

# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

## Municipalité Régionale de Comté de *Nekinac*



**Entrée en vigueur  
27 février 2008**



*Municipalité régionale de comté de Mékinac*  
***Schéma d'aménagement révisé***

Adopté le 17 octobre 2007  
**Entrée en vigueur le 27 février 2008**

Copie certifiée conforme

---

*Claude Beaulieu*  
Directeur général  
Secrétaire-trésorier

---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

***PRÉAMBULE***

Mot du préfet  
Conseil de la MRC de Mékinac  
Le comité d'aménagement  
L'équipe de réalisation

---

## Mot du préfet

Mesdames,  
Messieurs,

*C'est avec joie que nous vous présentons le schéma d'aménagement révisé.*

*Exprimant une vision régionale de l'aménagement, tout en suscitant la discussion et la concertation, ce document est le fruit de plusieurs années de réflexion et de consultation. C'est également le reflet des nombreux changements survenus depuis 1988, époque du schéma de première génération.*

*Ce schéma d'aménagement révisé tient compte des avis des municipalités et du gouvernement sur le premier et le second projet. Cette version vise principalement à répondre aux demandes du gouvernement dans son deuxième avis pour la conformité du schéma révisé aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire..*

*Essentiellement, le tournant du siècle se définira par une plus grande prise en main de notre devenir collectif, par l'utilisation à notre profit de nos ressources.*

*Terre de forêts, de lacs et d'agriculture, parsemée de villages pittoresques, nantie de précieux attraits et habitée par des communautés dynamiques, la MRC de Mékinac est notre richesse. À nous de porter à bien cette révision afin que ce nouveau schéma devienne un outil de concertation, de saine planification et de développement à notre image.*

*Bonne lecture.*

---

*Reynald Périgny,  
Préfet*



## CONSEIL DE LA MRC DE MÉKINAC

<b>Préfet :</b>	M. Reynald Périgny,	<i>Saint-Tite</i>
<b>Préfet suppléant :</b>	M. Normand Hudon,	<i>Notre-Dame-de-Montauban</i>
<b>Membres du Conseil</b>	M. Marcel Bélanger,	<i>Grandes-Piles</i>
	M. Martin Périgny,	<i>Hérouxville</i>
	M. Marius St-Amand,	<i>Lac-aux-Sables</i>
	M. Paul Labranche,	<i>Saint-Adelphe</i>
	M. Claude Dumont,	<i>Saint-Roch-de-Mékinac</i>
	M. Denis Mongrain,	<i>Saint-Séverin</i>
	M. Lucien Mongrain,	<i>Trois-Rives</i>
	M. Alain Vallée,	<i>Ste-Thècle</i>

## LE COMITÉ D'AMÉNAGEMENT

<b>Président:</b>	M. Reynald Périgny,	<i>Saint-Tite</i>
<b>Membres:</b>	M. Paul Labranche,	<i>Saint-Adelphe</i>
	M. Denis Mongrain	<i>Saint-Séverin</i>

## L'ÉQUIPE DE RÉALISATION

Louis Filteau	<i>Coordonnateur à l'aménagement</i>
Benoît Beaupré	<i>Aménagiste adjoint</i>
Yan Triponez	<i>Aménagiste adjoint (février 97 à juillet 98)</i>
Rick Lavergne	<i>Aménagiste adjoint (décembre 94 à mai 95)</i>
Pierrette L. Blackburn	<i>Secrétariat</i>
Monique St-Amand	<i>Secrétariat</i>

---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

## **PARTIE I: *INTRODUCTION***

Avant propos

Le processus de révision

Bilan et résumé du schéma d'aménagement de première génération "1988"

---



## INTRODUCTION

### AVANT PROPOS

La MRC de Mékinac a adopté son schéma d'aménagement le 12 décembre 1986. Il entre en vigueur le 26 mai 1988. Depuis ce temps, la problématique du territoire et le contexte dans lequel elle s'inscrit ont suivi une certaine évolution. C'est pourquoi le processus de révision consiste à actualiser les problématiques et à intégrer les nouvelles préoccupations et les récents enjeux du territoire. Le contexte de la révision conditionne et influence donc le choix des différents sujets sur lesquels porte le processus de révision du schéma d'aménagement.

La révision du schéma d'aménagement représente l'occasion idéale d'en faire, autant un outil de développement qu'un outil d'aménagement du territoire. En effet, compte tenu des tendances et des enjeux dégagés par le gouvernement, il devient souhaitable que la révision du schéma suive une vision plus intégrée entre l'aménagement du territoire, le développement socio-économique et l'équilibre de l'environnement.

De plus, le contexte économique et politique favorise actuellement la mise en commun des ressources et des services ainsi que l'intensification des rapports entre les municipalités. Le schéma d'aménagement s'avère être un outil efficace pour favoriser et établir la concertation entre les intervenants.

En regard de tous ces éléments, la révision constitue un moment privilégié pour effectuer une réflexion quant à la planification de l'organisation physique du territoire et revoir les choix d'aménagement qui ont été faits à l'époque.

## LE PROCESSUS DE RÉVISION

Les municipalités régionales de comté (MRC) ont été créées, et sont régies, par la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). Suite aux obligations conférées par cette loi, les MRC ont élaboré et adopté des schémas d'aménagement du territoire, dit de première génération. La loi prévoit également qu'à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement d'une MRC, un processus de révision de ce schéma doit être entrepris.

Préalablement, le bilan du premier schéma d'aménagement a permis de faire le point sur les grandes orientations d'aménagement et de vérifier systématiquement le degré de réalisation des éléments du schéma.

La MRC de Mékinac a également participé activement à l'élaboration de la planification stratégique sur son territoire, en collaboration avec les divers organismes du milieu. Les choix stratégiques qui y sont arrêtés ont été pris en compte lors de la révision du schéma.

Parallèlement, plusieurs rencontres sectorielles, avec les professionnels de l'aménagement des MRC voisines et des représentants de certains ministères, ont favorisé les échanges et permis d'identifier des enjeux régionaux. Finalement, l'ensemble des rencontres ainsi que l'information recueillie ont été rapportés au niveau du Conseil de la MRC de Mékinac, pour ensuite en dégager les objets de la révision.

### Le contexte de la révision

L'opération de révision du schéma d'aménagement répond d'abord à l'obligation conférée en ce sens par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1993, le projet de Loi 56 introduit des modifications législatives à la loi, particulièrement en ce qui concerne la procédure de révision des schémas et le contenu des schémas révisés. Les récentes modifications de procédure ont eu pour effet de créer un mécanisme distinct du processus de modification du schéma. La révision des schémas doit maintenant suivre une démarche précise, encadrée par des règles particulières. De plus, le projet de loi a eu pour effet de préciser davantage certains éléments de contenu que le schéma devra dorénavant intégrer ou tenir compte, de manière obligatoire ou facultative.

Les quatre (4) grandes étapes, venant structurer ce processus, se résument comme suit :

#### L'étape préparatoire

L'étape préparatoire à la révision consiste à dresser le bilan du schéma d'aménagement pour ensuite identifier les enjeux qui marquent le territoire et dont il faudra tenir compte lors de la révision. La première étape est également marquée par des rencontres avec les différents intervenants et les autres MRC pour établir les préoccupations à caractère régional. L'étape



préparatoire s'est concrétisée par l'adoption du document sur les objets de révision en décembre 1994.

### L'étape d'élaboration

C'est l'étape la plus longue du processus. La MRC de Mékinac a élaboré un premier projet de schéma d'aménagement révisé, adopté le 20 août 1997. Cette étape consistait à : réaliser différentes études et inventaires; déterminer les orientations et les moyens envisagés. Le projet de schéma révisé, une fois adopté, fut transmis aux municipalités constituantes, aux MRC adjacentes et au gouvernement du Québec, pour avis.

### L'étape de consultation

L'analyse des avis des municipalités constituantes et du gouvernement a conduit à l'adoption d'un second projet de schéma révisé (17 mars 1999) qui, lui, fût soumis à la population pour fin de consultation publique. La population, les organismes et les intervenants intéressés ont donné leur avis sur cette seconde version.

### L'étape d'approbation gouvernementale

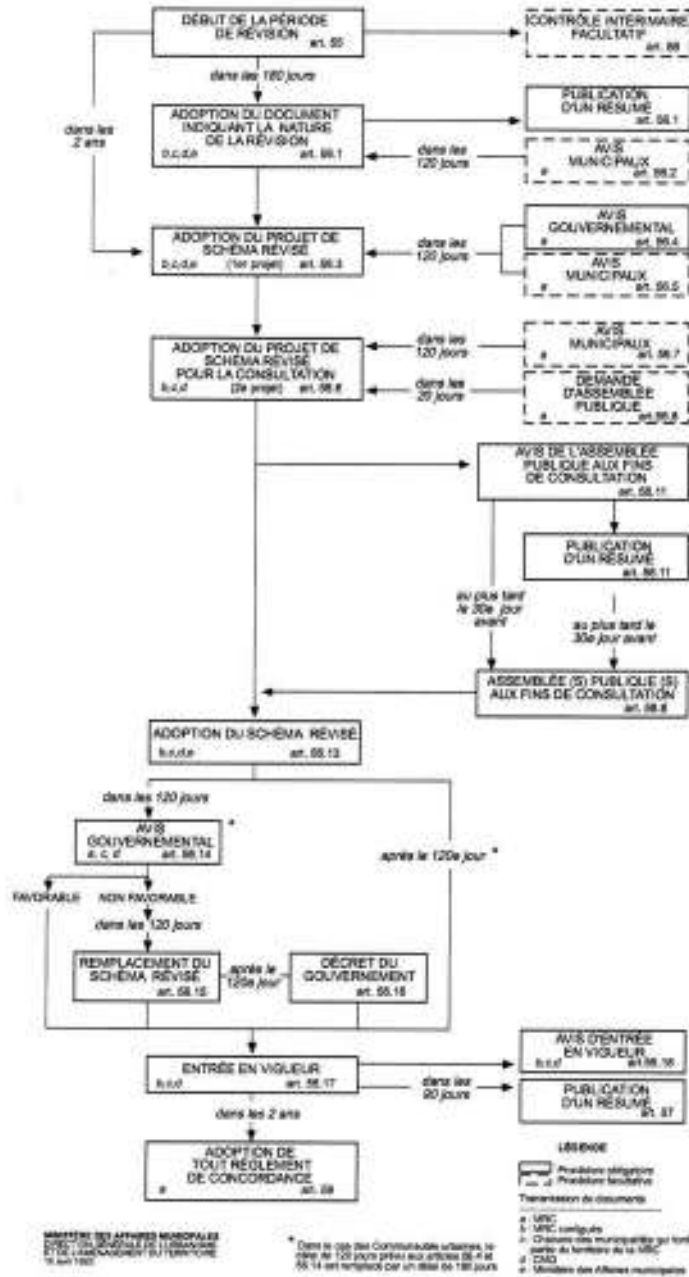
C'est l'étape actuelle. La MRC de Mékinac, a adopté son schéma d'aménagement révisé à partir des avis reçus de la population et des intervenants. Elle a tenu compte également des avis et des orientations du gouvernement. C'est à cette étape que le gouvernement approuve ou non, le schéma révisé.

### L'étape de la mise en œuvre

Son schéma d'aménagement révisé en vigueur, la MRC de Mékinac doit maintenant assurer sa mise en œuvre par l'adoption d'un plan d'action relié au schéma révisé. Les municipalités entreprendront, quant à elles, les modifications requises à leurs plans et règlements d'urbanisme en conformité au schéma d'aménagement révisé.

Au-delà de l'obligation légale de révision du schéma, une telle opération s'impose afin d'actualiser et de bonifier son contenu et de s'assurer que celui-ci demeure un outil efficace et performant en matière d'aménagement du territoire.

TABLEAU I-1 : La procédure légale de révision du schéma d'aménagement régional



## BILAN ET RÉSUMÉ DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE PREMIÈRE GÉNÉRATION "1988".

La présente démarche étant une révision, il appert nécessaire de faire un bilan du schéma d'aménagement de première génération datant de 1988, afin de mettre en perspective l'aspect "continuuel" de la notion d'aménagement et de développement du territoire.

Ainsi :

La première version du schéma d'aménagement régional a contribué à améliorer le niveau de connaissance de tous les intervenants face aux problèmes d'aménagement du territoire.

Elle a permis aux citoyens de s'exprimer sur l'orientation et la gestion de leur cadre de vie et d'améliorer les outils de planification.

Elle a favorisé une plus grande concertation, une collaboration entre les municipalités afin de tenir compte d'enjeux débordant des limites municipales, et l'émergence d'un véritable leadership régional en matière d'aménagement du territoire.

Dans l'ensemble, les objectifs du schéma, en termes d'aménagement du territoire, ont pratiquement tous été atteints.

TABLEAU I – 2 : Résumé du schéma de première génération "1988", MRC de Mékinac

PRÉOCCUPATIONS	ORIENTATIONS	OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous utilisation de la Réserve St-Maurice</li> <li>• Sous développement du potentiel touristique</li> <li>• Manque d'hébergement et de restauration</li> <li>• Difficultés d'accès aux TNO</li> <li>• Absence d'équipements d'information touristique</li> <li>• Qualité de l'affichage</li> </ul>	<p><b><u>Mettre en valeur</u></b></p> <p><b>Promouvoir les principaux sites à potentiel récréatif, culturel, esthétique ou écologique d'intérêt régional.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconnaître les potentiels récréatifs régionaux</li> <li>• Améliorer l'identification des éléments touristiques, culturels et esthétiques particuliers</li> <li>• Promouvoir un circuit touristique traversant la majorité des agglomérations mékinacoises</li> <li>• Contrôler la villégiature sur les terres publiques en concertation avec le MER</li> <li>• Mettre en valeur les abords de la rivière Batiscan</li> <li>• Protéger les territoires présentant un intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement linéaire – fluidité du trafic</li> <li>• Déficience pour les services de santé à domicile</li> <li>• Carence d'échanges de services municipaux</li> </ul>	<p><b><u>Consolider les affectations urbaines</u></b></p> <p><b>Accroître l'utilisation des services et infrastructures existantes</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer le réseau de transport intrarégional et améliorer les axes vers la 40 et la 55</li> <li>• Prévoir l'infrastructure routière nécessaire à la vocation touristique du territoire</li> <li>• Rechercher et planifier un site d'enfouissement sanitaire régional</li> <li>• Favoriser la complémentarité des services</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement urbain linéaire coûteux</li> <li>• Empiètement urbain en zone agricole</li> <li>• Absence d'enfouissement sanitaire régional</li> </ul>		<p>intermunicipaux</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Analyser et redéfinir les limites du zonage agricole</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terres en friches</li> <li>• Régénération insuffisante des espaces forestiers dénudés, brûlés, malades</li> <li>• Gestion des eaux usées et des boues de fosses septiques</li> <li>• Fertilisants et insecticides agricoles</li> <li>• Résidus miniers de Notre-Dame-de-Montauban</li> <li>• Présence de cimetières d'autos</li> <li>• Résidus forestiers et domestiques réutilisables</li> <li>• Absence de mesures incitatives et d'entreprises de récupération</li> <li>• Absence de politiques de conversion des résidus industriels réutilisables</li> </ul>	<p><b><u>Sauvegarder nos ressources naturelles</u></b></p> <p><b>Établir un juste équilibre entre leur exploitation à des fins récréatives, de production forestière ou agricole</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délimiter les périmètres urbains</li> <li>• Planifier les chemins forestiers</li> <li>• Assurer un meilleur contrôle de la qualité de l'eau potable par l'identification de zones de conservation</li> <li>• Assurer le maintien de la vocation et de la qualité de la forêt</li> <li>• Élaborer des programmes de sensibilisation sur la valeur des milieux riverains et restreindre les sources polluantes</li> <li>• Privilégier les activités agricoles sur les terres défrichées, de classe 2 et 3</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Routes régionales mal adaptées</li> <li>• Fermeture d'usines</li> <li>• Augmentation du taux de chômage</li> <li>• Retards technologiques industriels</li> <li>• Exode des travailleurs</li> <li>• Peu de concertation des forces économiques du milieu</li> </ul>	<p><b><u>Affermir la croissance économique de la région</u></b></p> <p><b>Par une planification saine et rationnelle et ainsi contrer l'exode de la population en tendant vers l'affinement des produits fabriqués chez nous.</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir les industries existantes et prospecter de nouvelles possibilités</li> <li>• Collaborer étroitement avec la corporation de développement économique (CDE)</li> <li>• Élaborer un plan de développement socio-économique</li> <li>• Analyser la structure industrielle existante pour la revitaliser</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zones inondables et de mouvements de terrain</li> <li>• Absence de normes de lotissement et zones de contrainte</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier, délimiter et régir les zones de contraintes particulières</li> <li>• Augmenter les services de protection civile et structurer des bureaux dans Mékinac</li> <li>• Promouvoir les programmes de rénovation résidentielle</li> </ul>

Source : Bilan de la première version du schéma d'aménagement régional, octobre 1994, Service de l'aménagement, MRC de Mékinac

## **PARTIE II : *DESCRIPTION DU TERRITOIRE***

- Un riche milieu naturel à caractère agroforestier
  - Une population consciente de ses difficultés et en charge de son avenir
  - La MRC de Mékinac, catalyseur régional
  - La MRC en bref, portrait statistique
  - Organigramme de la MRC de Mékinac
  - Carte situant la MRC de Mékinac dans la région de la Mauricie
  - Carte de la MRC de Mékinac
-

## DESCRIPTION DU TERRITOIRE

### **UN RICHE MILIEU NATUREL À CARACTÈRE AGROFORESTIER**

Dix municipalités et des Territoires Non Organisés (TNO) composent la MRC de Mékinac. Elle se distingue par une immense forêt parsemée de plus de 2 000 lacs, une agriculture adaptée au milieu, des sites de villégiature très appréciés et des villages pittoresques.

La MRC de Mékinac se répartit de part et d'autre de la rivière Saint-Maurice, entre La Tuque et Shawinigan. Elle est adjacente aux MRC de Matawinie, Maskinongé, Des Chenaux, Portneuf, Ville de La Tuque et ville de Shawinigan. Faisant partie de la région administrative de la Mauricie, deux districts électoraux provinciaux la découpent; Portneuf et Laviolette, tandis que la circonscription fédérale est celle de Champlain.

Le territoire est divisé entre des propriétaires privés à 19% et le domaine public à 81%. D'une superficie de 5 606 kilomètres carrés et largement montagneuse, la région offre un panorama au relief saisissant. La majeure partie, composée de terres publiques, est couverte de forêts. En conséquence, on y retrouve un potentiel faunique riche et varié, caractéristique du Plateau Laurentien.

Trois bassins hydrographiques principaux couvrent le territoire de la MRC de Mékinac. Toute la superficie située à l'ouest de la rivière Saint-Maurice est drainée par le bassin du même nom, en plus du deux tiers du territoire situé du côté est de celle-ci. Le bassin de la rivière Batiscan regroupe, autour de ces tributaires, 85% de la population de la MRC de Mékinac. La rivière Sainte-Anne, située hors du territoire de la MRC, draine toutefois, par ses affluents, une faible portion dans la municipalité de Saint-Adelphe.

La forêt occupe 5 196 kilomètres carrés, soit 93% de la superficie totale. Le bois constitue donc la plus importante ressource naturelle exploitée sur le territoire. Cette importante activité en mutation, tend à s'inscrire dans une optique de développement durable.

Reconnue pour ses plans d'eau, ses territoires de chasse, de villégiature et de récréation, on y retrouve, quatre zones d'exploitations contrôlées : les ZEC Chapeau-de-Paille, Gros-Brochet, Tawachiche et Wessonneau, deux pourvoiries : le Club Hosanna et le Domaine Batchelder, la Réserve faunique du Saint-Maurice, une partie du Parc national de la Mauricie, ainsi que de nombreux campings et pôles de villégiature.

Concentrées dans la pointe sud-est du territoire, les terres agricoles correspondent à la limite de l'invasion de la mer de Champlain. On retrouve aussi quelques terres déboisées pour la culture, dans certains hameaux de colonisation dispersés entre les montagnes Laurentienne, sur le bord de la rivière Mékinac, et la portion nord de la rivière Batiscan.

La zone agricole permanente possède en général un sol de classe 4 au niveau de la productivité. Cela correspond à une catégorie de sol comportant de graves limitations au choix des cultures et décrit une productivité de bonne à faible. Une bonne partie de cet espace est boisée ou en friche. La grande majorité des exploitations agricoles sont situées dans les municipalités de Saint-Tite, Sainte-Thècle, Saint-Adelphe et Saint-Séverin.

## **UNE POPULATION CONSCIENTE DE SES DIFFICULTÉS ET EN CHARGE DE SON AVENIR**

Avec des villages fondés il y a environ une centaine d'années, par une colonisation établie premièrement le long des cours d'eau principaux puis, successivement le long des vallées riches en bois et présentant des terres propres à la culture, la population mékinacoise demeure liée au caractère naturel de la région.

C'est ainsi qu'une bonne partie de son activité repose sur l'exploitation des ressources associée à leur utilisation à des fins récréatives.

En raison d'un vaste territoire et d'une faible population, la MRC de Mékinac présente une densité de 2,29 personnes au kilomètre carré. Considérant uniquement la portion municipalisée, sa densité s'élève à 6,57 personnes au kilomètre carré. Saint-Tite abrite presque 30% de la population de la MRC de Mékinac, démontrant l'importance et l'attraction du pôle régional. Sainte-Thècle et Lac-aux-Sables suivent avec 19,3% et 10,5% respectivement. Ces proportions ne changent pas significativement dans le temps d'après les données antérieures et les projections établies.

Le caractère ethnique est peu diversifié, puisque la population est francophone à 99%.

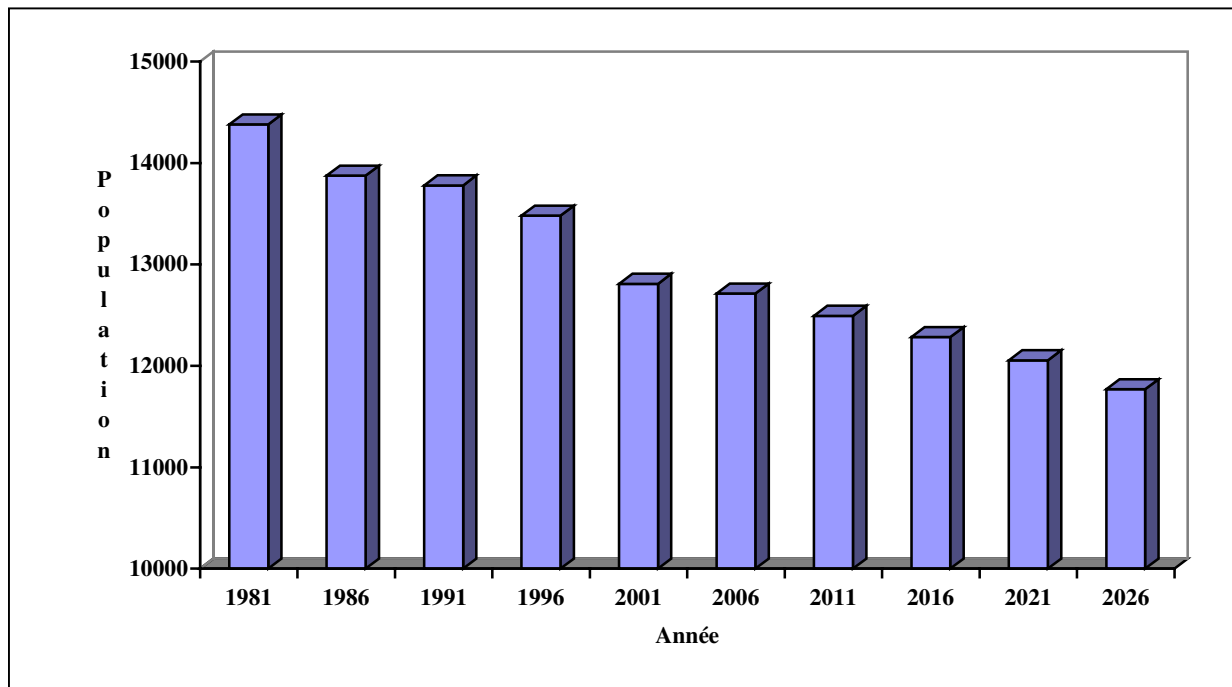
En regard des données socio-économiques et démographiques du territoire, le constat de la situation de la MRC de Mékinac soulève quelques préoccupations. De nombreuses actions sont entreprises par le milieu afin de promouvoir la dynamique locale et supporter les différentes populations mékinacoises.

La population, au nombre de 12 845<sup>1</sup> personnes en 2005, n'a pas augmenté depuis 1961. Elle a même décliné avec de faibles soldes migratoires tantôt positifs, tantôt négatifs. Le bilan migratoire négatif s'amenuise d'année en année depuis l'exode massif des années 60-70. Toutefois, la population diminue et continuera de diminuer selon les projections.

---

<sup>1</sup> Source : [www.mamr.gouv.qc.ca](http://www.mamr.gouv.qc.ca) - Répertoire des municipalités

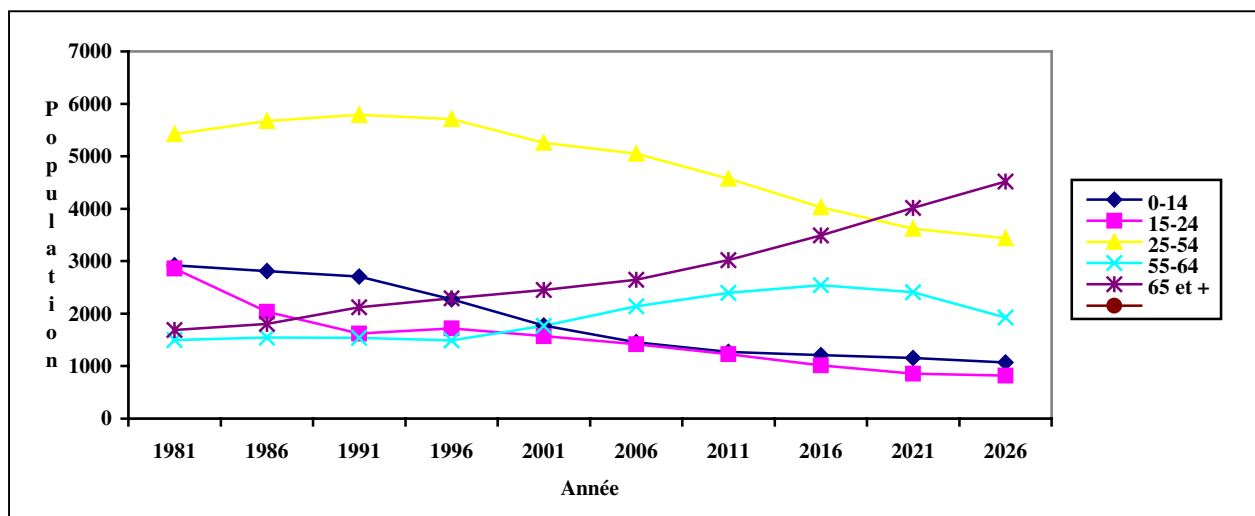
GRAPHIQUE II – 1 : Évolution de la population de la MRC de Mékinac (1981-2026)



Sources : Statistique Canada, Institut de la Statistique du Québec

Comme ailleurs au Québec, on remarque un vieillissement de la population et une baisse du taux de natalité accompagnés, pour la MRC de Mékinac, de l'exode massif des jeunes. En 2001, la population de plus de 65 ans atteignait 19,1% dans la MRC de Mékinac, comparativement à 13,26% pour le Québec. Au sein de la population active, ce phénomène se reflète aussi par une diminution du groupe d'âge des 25-54 ans au profit des 55-64 ans.

GRAPHIQUE II – 2 : Évolution de la population par groupe d'âge de la MRC de Mékinac (1981-2026)



Sources : Statistique Canada, Institut de la Statistique du Québec

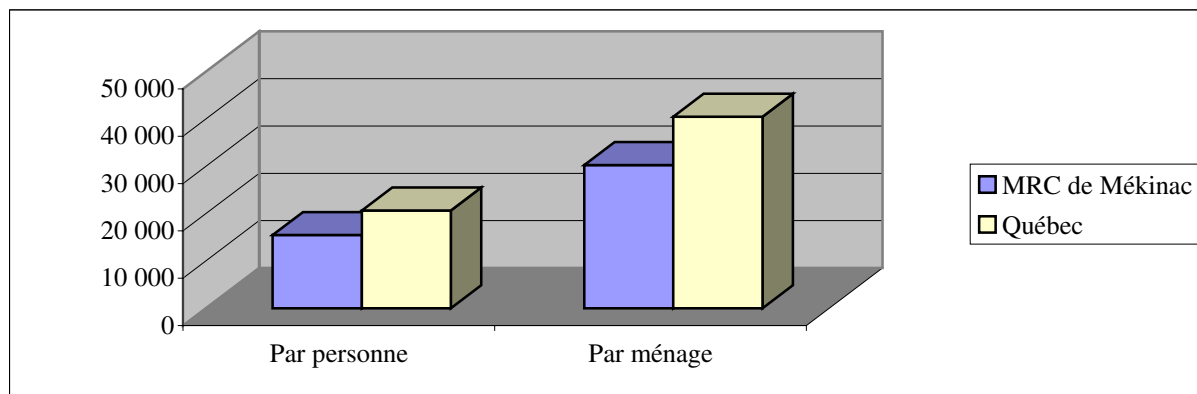


Concernant la scolarité, seulement 6,3% de la population détient un diplôme universitaire face à 12% pour la région Mauricie (2001). Toutefois, il est important de spécifier que cette proportion a connu une augmentation de 198% depuis 1981. Parallèlement, près de 35% de la population ne possède pas de diplôme d'études secondaires, comparativement à 37,0% pour la Mauricie<sup>2</sup>.

Seulement 46,9% de la population occupe un emploi. Conséquemment, les transferts gouvernementaux (24%) ont une grande importance<sup>3</sup>.

Le revenu annuel médian était de 15 446\$ par personne en 2001 et de 30 248\$ par ménage, comparativement à 20 665\$ par personne et à 40 468\$ par ménage pour le Québec

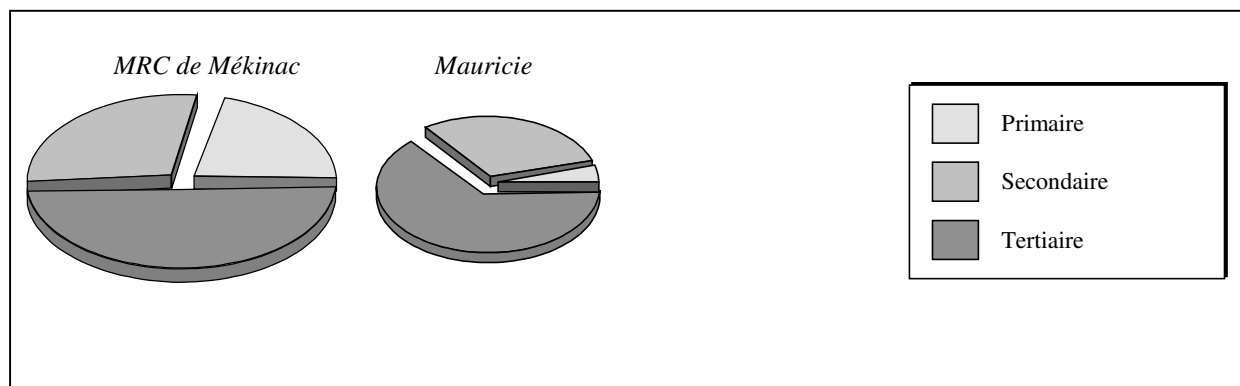
GRAPHIQUE II – 3 : Comparaison des revenus médians, 2001



Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec

La structure de l'activité économique confirme les vocations traditionnelles liées à la forêt et à l'agriculture ainsi que la forte appartenance au secteur primaire et secondaire. En effet, environ 15,5% des emplois se retrouve dans le secteur primaire, 30,9% dans le secteur secondaire et 53,5% dans le secteur tertiaire.

GRAPHIQUE II – 4 : Comparaison de la répartition des emplois par secteurs d'activités économiques, 1996



<sup>3</sup> Source : www.statcan.ca



L'emploi manufacturier se concentre principalement dans la transformation du bois (35,1%), l'habillement (12,2%), le cuir (11,9%), les aliments et boissons (11,7%) et les meubles (9,7%), totalisant plus de 80% de l'emploi manufacturier.

Le secteur tertiaire est fragmenté et moins présent comparativement à la région et au Québec. Le commerce, l'enseignement, les services de santé et services sociaux, ainsi que l'hébergement et la restauration, représentent les parts majoritaires du tertiaire. De plus, le récréotourisme représente un excellent potentiel, étant un élément prometteur du secteur tertiaire. Les retombées sont multiples, par le passage des touristes et des villégiateurs.



## LA MRC DE MÉKINAC, CATALYSEUR RÉGIONAL

Les acteurs régionaux sont reconnus pour avoir un fort sentiment d'appartenance envers la région. La volonté de prise en charge par le milieu face aux caractéristiques socio-économiques désavantageuses, les nouvelles responsabilités municipales incitant au regroupement et à la mise en commun animent ainsi la dynamique régionale actuelle.

Ces éléments entraînent la MRC de Mékinac à s'afficher depuis quelques années comme l'organisme de concertation et de réalisation des nouveaux défis. A cet égard, un bilan des principales réalisations dénote l'implication de la MRC de Mékinac au plan régional par :

- L'érection du pont à Matawin et son administration par le biais d'une corporation;
- L'organisation d'un service de développement économique, aujourd'hui remplacé par le centre local de développement (CLD);
- L'acquisition de la maison Boulet et son agrandissement pour regrouper au sein d'un "guichet unique" les services régionaux de la MRC de Mékinac;
- La gestion d'un "Contrat de relance" dont le portefeuille de un million de dollars a permis la réalisation de divers projets;
- La sauvegarde de la scierie Crête à Saint-Roch-de-Mékinac;
- L'administration de programmes de mise en valeur d'Hydro-Québec, soit celui de la ligne Radisson, Nicolet, Des Cantons et Chissibi Jacques-Cartier, qui ont permis d'appuyer des initiatives, comme :
  - Acquisition d'un bâtiment patrimonial (école d'Émilie), sa restauration et sa transformation en kiosque touristique;
  - ZEC Tawachiche : Chaulage de lacs pour en diminuer l'acidité;
  - ZEC Gros-Brochet : Reconstruction du barrage au lac Dupuis pour préserver les habitats fauniques;
  - Récupérateurs de Normandie : Achat de cabanons, d'une presse et d'une déchiqueteuse;
  - L'aménagement de la promenade Lacordaire à Sainte-Thècle;
  - Édifice administratif de la MRC de Mékinac: (stationnement, aménagement paysager).
- Le projet de développement d'un parc industriel régional;
- L'implication dans le développement de la villégiature par un projet pilote au lac Trois Milles, situé sur les terres publiques dans Notre-Dame-de-Montauban, en partenariat avec la municipalité;
- L'élaboration d'un plan directeur de développement dans le corridor récréo-touristique de la rivière Batiscan;



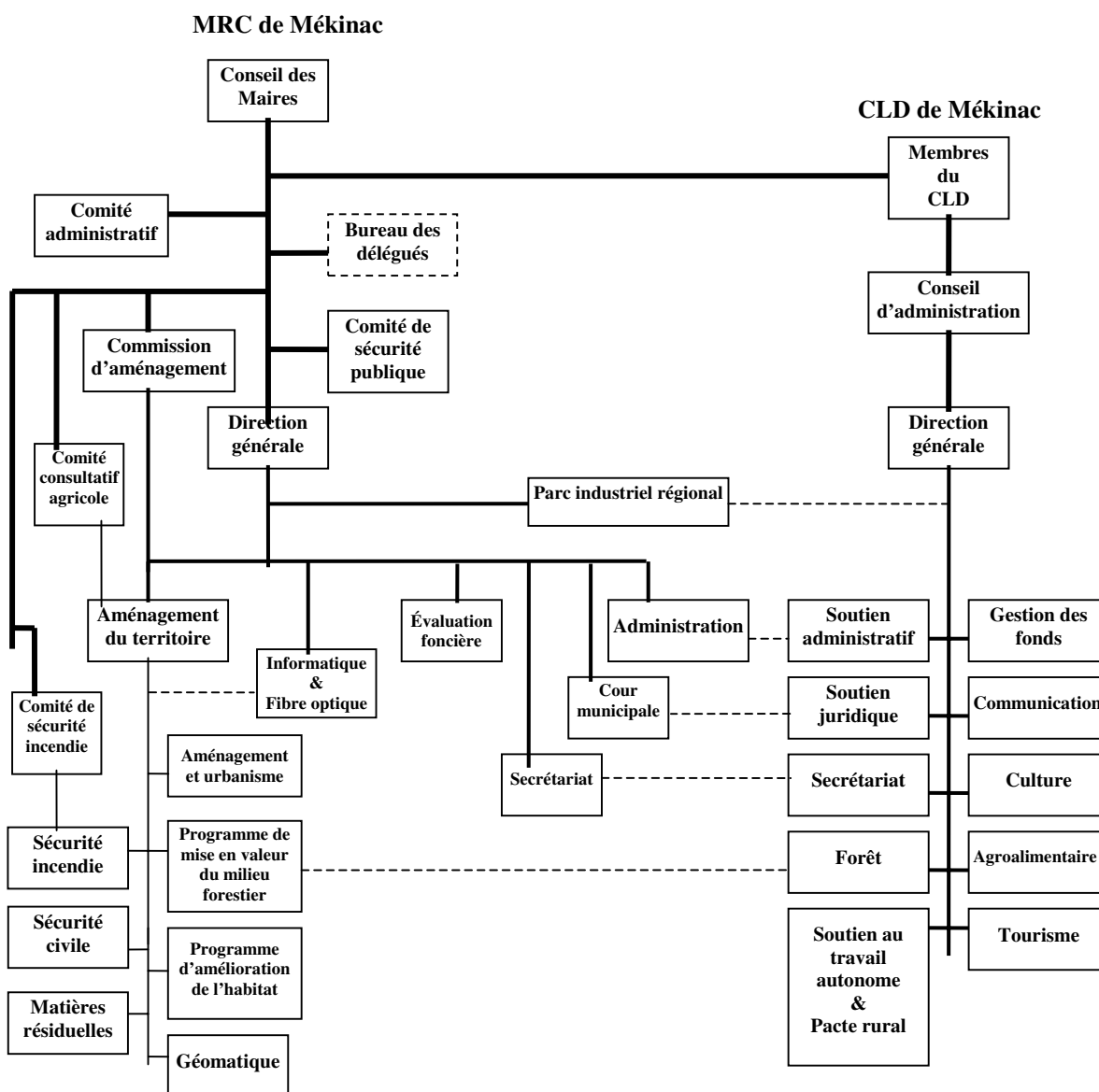
- Le développement d'un projet "Forêt habitée", par la production d'un plan d'aménagement multiressources, délimitant deux zones expérimentales;
- L'élaboration d'un projet de mini-centrale hydroélectrique pour soutenir le développement du territoire;
- La mise en place d'un Comité consultatif agricole pour favoriser les échanges et la concertation entre les municipalités et le milieu agricole;
- Participation à la mise en place des "Premiers répondants" et acquisition de pinces de désincarcération;
- Le soutien technique auprès des municipalités pour l'aménagement et l'urbanisme ainsi que de projets spéciaux;
- L'implantation d'un système informatique de cartographie à référence spatiale;
- L'élaboration du programme de gestion des matières résiduelles;
- L'élaboration d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- La gestion du programme de mise en valeur du milieu forestier;
- La gestion du programme d'aide à la rénovation des logements;
- L'implantation d'un réseau de fibre optique sur le territoire;
- et autres.



**TABLEAU II – 1 : LA MRC EN BREF, portrait statistique, MRC de Mékinac**

<b><u>LA POPULATION</u></b>	<b><u>LE TERRITOIRE</u></b>
2001..... 12 815	<b>Superficie</b>
1996..... 13 480	Totale..... 5 606,70 km <sup>2</sup>
1991..... 13 931	Municipalité..... 1954,32 km <sup>2</sup> 34,86%
1986..... 13 900	TNO..... 3652,38km <sup>2</sup> 65,14%
Sources : Stat. Canada, DRHC	Terres publiques..... 4540 km <sup>2</sup> 81%
<b>Répartition, 2001</b>	Source : MAMR
Moyenne d'âge..... 43,3 ans	<b>Découpage territorial</b>
0-14 ans..... 1 770 13,81 %	10 municipalités
15-24ans..... 1 570 12,25 %	Trois-Rives
25-54 ans..... 5 260 41,05 %	Grandes-Piles
55-64 ans..... 1 765 13,77 %	Hérouxville
65 ans et +..... 2 450 19,12 %	Lac-aux-Sables
Sources : Stat. Canada, DRHC	Notre-Dame-de-Montauban
<b>Scolarité, 2001 (15 ans et +)</b>	Saint-Adelphe
Moins qu'un certificat d'études	Saint-Roch-de-Mékinac
secondaires..... 34,17 %	Saint-Séverin
Certificat d'études secondaires et/ou	Sainte-Thècle
Études postsecondaires partielles 26,51 %	Saint-Tite
École de métier..... 18,74 %	4 ZEC
Études collégiales complétées..... 14,16 %	ZEC Chapeau-de-Paille
Études universitaires complétées..... 6,33 %	ZEC Gros-Brochet
Source : Stat. Canada, DRHC	ZEC Tawachiche
<b>Revenu médian, 2001</b>	ZEC Wessonseau
Personne..... 15 446\$	Réserve faunique Saint-Maurice
Ménage..... 30 248\$	Parc National de la Mauricie
Inférieur à la moyenne provinciale	
Sources : Statistique Canada, DRHC	<b>Terrains montagneux..... 90 %</b>
<b>Emploi, 2001</b>	<b>Terrains plats..... 10 %</b>
Secteur primaire..... 18,3 %	<b>Boisés..... 93 %</b>
Secteur secondaire..... 33,6 %	<b>Terrains privés..... 19 %</b>
Secteur tertiaire..... 48,1 %	
Source : Pacte rural – Plan de développement collectif – MRC de Mékinac	<b>Hydrographie</b>
Rapport emploi – population..... 46,9%	3 Bassins hydrographiques
Taux de chômage..... 12,2%	Saint-Maurice..... 80 %
Taux d'activité..... 53,4%	Batiscan..... 18 %
Source : Statistique Canada, DRHC	Sainte-Anne..... 2 %
<b>Habitation, 1996</b>	Masse hydrographique
Nombre de résidence..... 60,44%	Total MRC de Mékinac..... 2 000 lacs
Nombre de chalet..... 39,56%	TNO..... 1 300 lacs
Source : Rôle d'évaluation 2006, MRC de Mékinac	
<b>Densité</b>	<b>Agriculture</b>
Territoire municipalisé..... 6,57 Pers.\km <sup>2</sup>	% du territoire municipal..... 26 %
Avec les TNO..... 2,35 Pers.\km <sup>2</sup>	% de la MRC de Mékinac..... 8,5 %
Source : MAMR	% de la zone verte cultivée..... 40 %
<b>Langue</b>	
Francophone à..... 99 %	
Source : Statistique Canada, DRHC	

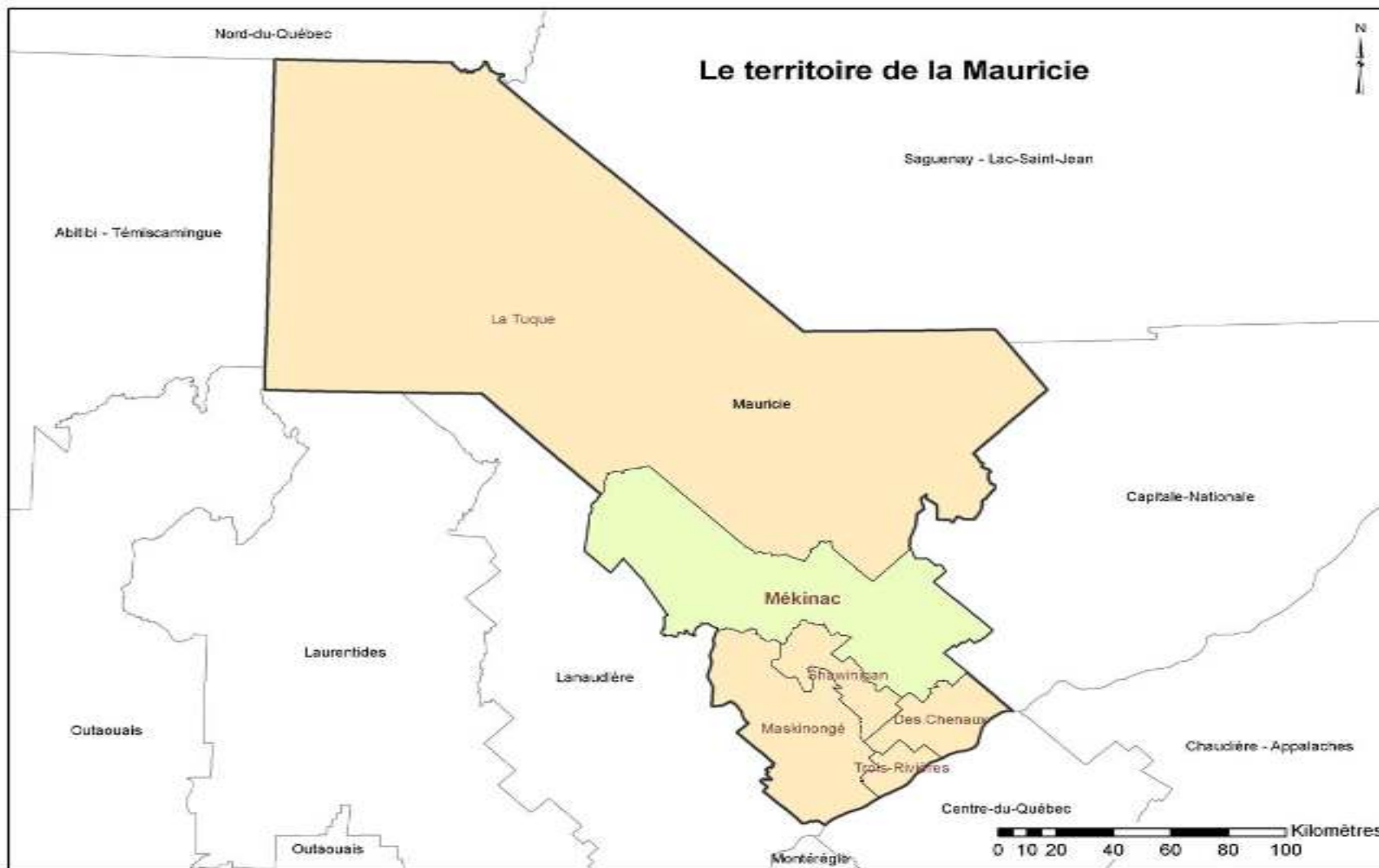
GRAPHIQUE II -5 : Organigramme de la municipalité régionale de comté de Mékinac



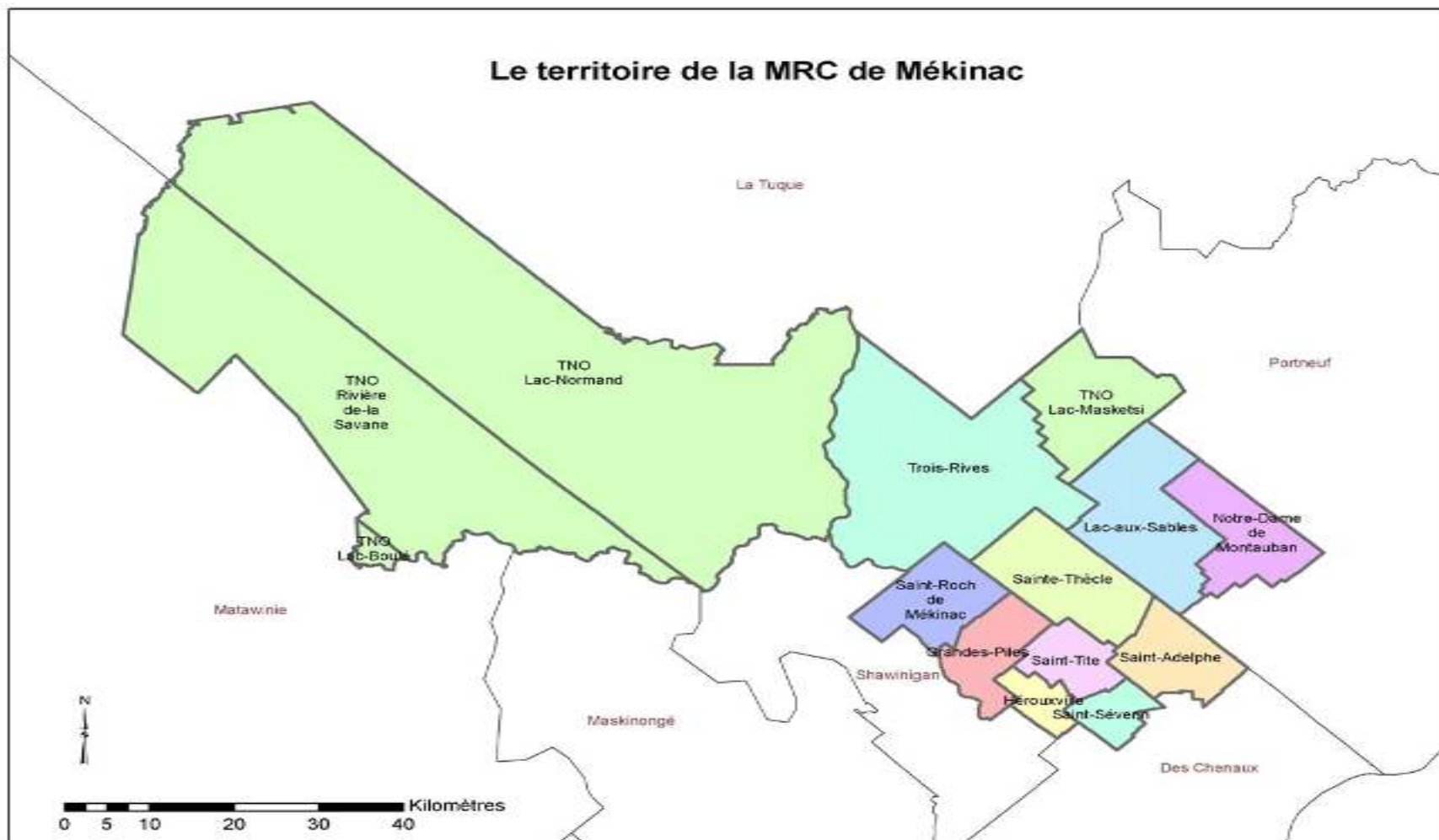
***Organismes où la MRC est représentée***

Conférence régionale des Élus	Transport adapté collectif Mékinac	Société d'infrastructures de Mékinac	Conseil régional de la culture	MIS-MEK COMMUNAUTAIRE	SADC Vallée-de-la-Batiscan	Corporation de développement durable Mékinac
Comité de priorisation du volet II	Bassin versant St-Maurice	Société d'aménagement et de mise en valeur du bassin de la Batiscan	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Agence de mise en valeur des forêts privées	TGV Net Mauricie	Comité de gestion du réseau de fibre optique
Comité d'admissibilité du volet II	Unité régionale des loisirs et des sports	Société des établissements de plein air du Québec	Comité territorial de développement social	Comité socio-culturel	Comité santé Mékinac	

### Carte de la région de la Mauricie



### Carte du territoire de la MRC de Mékinac







## CONCEPT D'ORGANISATION DU TERRITOIRE

Suite au manque de terres disponibles le long du Saint-Laurent, conjugué avec le début de l'exploitation forestière dans les vallées de la rivière Batiscan, en 1820, et de la rivière Saint-Maurice, en 1850, les premières paroisses prennent forme sur le territoire. Les habitants s'établissent, d'abord à Saint-Tite puis le long des axes de transport naturels que sont ces deux rivières. Par la suite, l'avènement du chemin de fer favorise le développement de la région.

Encore aujourd'hui, le territoire est vaste, peu peuplé et très dépendant des ressources agricoles et forestières. Riche d'un milieu naturel diversifié, le tourisme de plein air représente donc un atout important.

L'agriculture s'est particulièrement bien développée dans les municipalités de Saint-Adelphe, Saint-Séverin, Sainte-Thècle et Saint-Tite et joue un rôle important aussi dans les municipalités d'Hérouxville et Lac-aux-Sables.

L'exploitation forestière, quant à elle, domine dans les Territoires non organisés et dans les municipalités de Trois-Rives, Notre-Dame-de-Montauban et Lac-aux-Sables. Elle est une activité non négligeable également à Grandes-Piles, Saint-Adelphe et Sainte-Thècle.

Outre les TNO, c'est dans les municipalités de Trois-Rives et de Lac-aux-Sables que la villégiature est la plus importante. Elle participe aussi substantiellement à l'économie des municipalités de Notre-Dame-de-Montauban, Sainte-Thècle et Saint-Tite. Les équipements récréotouristiques sont, par contre, concentrés avant tout à Saint-Tite et Lac-aux-Sables.

D'un autre côté, la structure résidentielle, commerciale et industrielle s'est développée davantage à Saint-Tite. On y retrouve d'ailleurs la majorité des équipements gouvernementaux.

L'axe routier régional (route 153), reliant Saint-Tite à Sainte-Thècle permet à cette dernière de jouer un rôle majeur avec Saint-Tite dans la dispense des services régionaux.

L'analyse des rôles d'évaluation municipaux et des infrastructures existantes, permet de comparer assez bien chaque milieu et d'y définir leur vocation.

La MRC de Mékinac désire donc développer son territoire en respectant la structure existante et la vocation de chaque milieu.

Une carte synthèse résume le concept organisationnel du territoire.

TABLEAU II - 2: La vocation agricole de la MRC de Mékinac

MUNICIPALITÉ	Agriculture					Vocation
	\$	%		Nb de ferme	superficie en culture (ha)	
		Mun.	MRC			
Trois-Rives	467 500	1%	1%	3	208	faible
Grandes-Piles	751 000	4%	2%	1	0	faible
Hérouxville	6 034 300	14%	13%	22	1 685	moyenne
Lac-aux-Sables	4 915 300	6%	11%	8	1 887	moyenne
Notre-Dame-de-Montauban	1 661 700	5%	4%	4	576	faible
Saint-Adelphe	7 736 200	20%	17%	34	2 980	forte
Saint-Rock-de-Mékinac	12 100	0%	0%	0	0	faible
Saint-Séverin	6 208 400	21%	13%	28	3 933	forte
Sainte-Thècle	6 332 500	7%	14%	25	3 721	forte
Saint-Tite	12 469 000	8%	27%	49	3 992	forte
TNO Mékinac	0	0%	0%	0	0	faible
<b>MÉKINAC</b>	<b>46 588 000</b>	<b>8%</b>	<b>100%</b>	<b>174</b>	<b>18982</b>	

Sources: \$: Rôles d'évaluation 2005

Nb ferme: Inventaire MRC Mékinac 2001

Superficie en culture: Inventaire MRC Mékinac 1985

TABLEAU II - 3: La vocation résidentielle de la MRC de Mékinac

MUNICIPALITÉ	Résidentiel					Vocation
	\$	%(\$)		Nb	% (Nb) MRC	
		Mun.	MRC			
Trois-Rives	9 960 950	32%	4%	207	4%	faible
Grandes-Piles	8 416 250	47%	3%	154	3%	faible
Hérouxville	25 515 400	70%	9%	470	10%	moyenne
Lac-aux-Sables	28 569 200	46%	10%	503	11%	moyenne
Notre-Dame-de-Montauban	13 673 900	45%	5%	342	7%	faible
Saint-Adelphe	18 313 650	56%	7%	356	8%	moyenne
Saint-Rock-de-Mékinac	6 702 150	43%	2%	146	3%	faible
Saint-Séverin	16 900 450	54%	6%	321	7%	moyenne
Sainte-Thècle	49 097 850	65%	18%	867	19%	forte
Saint-Tite	95 331 500	75%	35%	1 295	28%	forte
TNO Mékinac	23 000	0%	0%	1	0%	faible
<b>MÉKINAC</b>	<b>272 504 300</b>	<b>57%</b>	<b>100%</b>	<b>4662</b>	<b>100%</b>	

Sources: \$: Rôles d'évaluation 2005

TABLEAU II - 4: La vocation commerciale et de service de la MRC de Mékinac

MUNICIPALITÉ	Commerces / services				Vocation
	\$	Nb	%		
			Mun.	MRC	
Trois-Rives	1 989 700	23	6%	7%	moyenne
Grandes-Piles	587 900	9	3%	2%	faible
Hérouxville	1 287 400	13	4%	5%	faible
Lac-aux-Sables	2 937 500	21	5%	10%	moyenne
Notre-Dame-de-Montauban	553 000	8	2%	2%	faible
Saint-Adelphe	1 442 000	16	4%	5%	faible
Saint-Rock-de-Mékinac	824 400	9	5%	3%	faible
Saint-Séverin	1 184 600	13	4%	4%	faible
Sainte-Thècle	4 427 800	34	6%	16%	moyenne
Saint-Tite	12 998 100	80	10%	46%	forte
TNO Mékinac	295 100	1	2%	1%	faible
<b>MÉKINAC</b>	<b>28 527 500</b>	<b>227</b>	<b>6%</b>	<b>100%</b>	

Sources: \$: Rôles d'évaluation 2005

TABLEAU II - 5: La vocation industrielle de la MRC de Mékinac

MUNICIPALITÉ	Industries				Vocation
	\$	Nb	%		
			Mun.	MRC	
Trois-Rives	0	0	0%	0%	faible
Grandes-Piles	171 300	2	1%	1%	faible
Hérouxville	376 000	3	1%	2%	faible
Lac-aux-Sables	34 400	1	0%	0%	faible
Notre-Dame-de-Montauban	386 200	2	1%	2%	faible
Saint-Adelphe	1 844 500	4	6%	11%	moyenne
Saint-Rock-de-Mékinac	2 789 900	1	18%	17%	forte
Saint-Séverin	3 414 500	6	11%	21%	forte
Sainte-Thècle	1 148 300	5	2%	7%	moyenne
Saint-Tite	6 141 200	22	5%	38%	forte
TNO Mékinac	0	0	0%	0%	faible
<b>MÉKINAC</b>	<b>16 306 300</b>	<b>46</b>	<b>3%</b>	<b>100%</b>	

Sources: \$: Rôles d'évaluation 2005

TABLEAU II - 6: La vocation de villégiature de la MRC de Mékinac

MUNICIPALITÉ	Villégiature				Vocation
	\$	Nbs	%		
			Mun.	MRC	
Trois-Rives	18 977 250	357	62%	17%	forte
Grandes-Piles	3 168 750	80	18%	3%	faible
Hérouxville	5 252 100	104	14%	5%	faible
Lac-aux-Sables	23 971 000	452	38%	21%	forte
Notre-Dame-de-Montauban	10 717 100	302	35%	10%	moyenne
Saint-Adelphe	4 015 050	140	12%	4%	faible
Saint-Rock-de-Mékinac	5 218 850	153	33%	5%	faible
Saint-Séverin	91 150	5	0%	0%	faible
Sainte-Thècle	14 995 850	358	20%	13%	moyenne
Saint-Tite	13 607 300	360	11%	12%	moyenne
TNO Mékinac	11 517 000	742	73%	10%	forte
<b>MÉKINAC</b>	<b>111 531 400</b>	<b>3053</b>	<b>23%</b>	<b>100%</b>	

Sources: \$: Rôles d'évaluation 2005

TABLEAU II - 7: La vocation forestière de la MRC de Mékinac

MUNICIPALITÉ	Exploitations forestières						Vocation
	\$(publique)	\$(privée)	% (privée)		Superficie forestière totale (m <sup>2</sup> )	% de superficie de la MRC	
			Mun.	MRC			
Trois-Rives	15 613 100	3 427 000	9%	8%	400 302 559	9%	moyenne
Grandes-Piles	7 161 700	2 298 600	9%	5%	95 081 161	2%	faible
Hérouxville	0	1 899 100	5%	5%	18 174 782	0%	faible
Lac-aux-Sables	15 855 500	10 686 500	15%	25%	222 145 257	5%	forte
Notre-Dame-de-Montauban	3 205 700	5 558 600	16%	13%	128 972 915	3%	moyenne
Saint-Adelphe	17 300	5 140 000	15%	12%	75 629 700	2%	moyenne
Saint-Rock-de-Mékinac	3 730 200	1 609 800	8%	4%	73 725 949	2%	faible
Saint-Séverin	0	832 600	3%	2%	10 245 100	0%	faible
Sainte-Thècle	8 144 600	5 191 900	6%	12%	139 475 559	3%	faible
Saint-Tite	96 300	1 995 900	1%	5%	22 888 826	1%	faible
TNO Mékinac	207 781 000	3 284 800	2%	8%	3 226 312 700	73%	forte
<b>MÉKINAC</b>	<b>261 605 400</b>	<b>41 924 800</b>	<b>6%</b>	<b>100%</b>	<b>4 412 954 508</b>	<b>100%</b>	

Sources: \$: Rôles d'évaluation 2005

TABLEAU II - 8: Fréquentation et rayonnement des services par municipalité

MUNICIPALITÉ	INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES																
	Édu- cation		Santé et services sociaux									Ministères et organismes			Pondération		
	École primaire	École secondaire	Centre de la petite enfance (CPE)	Service de garde à l'enfance	Centre local d'emploi (CLE)	Centre d'hébergement en soins de longue durée (CHSLD)	Centre local de services communautaires (CLSC)	Foyer de personnes âgées	Cliniques privées de santé	Centre d'action bénévole Mékinac (CABM)	Carrefour jeunesse emploi (CJE)	Habitation à loyer modique (HLM)	Ministère du transport (MTQ)	Sûreté du Québec (SQ)	Municipalité régionale de comté de Mékinac (MRC)	Pointage	Vocation
Trois-Rives															0	faible	
Grandes-Piles											1				1	faible	
Hérouxville	2			2				1			1				6	faible	
Lac-aux-Sables	2			1				1			1				5	faible	
Notre-Dame-de-Montauban	1			1							1				3	faible	
Saint-Adelphe	1			1				2			1				5	faible	
Saint-Roch-de-Mékinac	1			1				0							2	faible	
Saint-Séverin	2			1				1			1				5	faible	
Sainte-Thècle	3			2	4	4		3	3		1				20	moyenne	
Saint-Tite	3	6	4	3		4	5	3	4	4	2	4	4	5	55	forte	
TNO Mékinac								0							0	faible	
<b>MRC MÉKINAC</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>97</b>	

Rayonnement	Fréquentation		
	Faible	Modéré	Élevé
	Régional	4	5
Local	1	2	3



TABLEAU II - 9: Attractions régionales

ATTRAITES RÉGIONALES																					
Répartition des activités et des équipements de nature récréotouristique ainsi que des biens d'intérêts patrimoniaux, culturels et historiques localisés sur le territoire de la MRC de Mékinac																					
Municipalité	Population		Équipements structurants de nature récréotouristique															Bien culturel	Pondération		
	2005	% MRC	Villégiature	Arenas	Hébergement	Restauration	Camping	Pourvoirie zec réserve	Festival	Golf	Sentier	Musée	Halte	Camp de vacance	Érablière commerciale	Marina	Pisciculture	Autres attractions et sites	Constitution d'un site du patrimoine émanant de la municipalité	Pointage	vocation
Grandes-Piles	384	3%	6		5	6	2	0	6	0	3	8	6	6	0	8	0	9		65	moyenne
Hérouxville	1 323	10%	5		3	4	0	0	0	3	0	0	7	0	0	0	6		28	faible	
Lac-aux-Sables	1 344	10%	11		9	6	12	6	4	12	4	0	5	8	0	8	7	5		97	forte
Notre-Dame-de-Montauban	794	6%	9	4	3	2	9	0	0	0	3	0	5	0	0	0	2		37	faible	
Saint-Adelphe	961	7%	4		0	4	0	0	4	0	2	4	0	0	0	0	3		21	faible	
Sainte-Thècle	2 481	19%	7		4	7	8	0	4	0	5	0	0	0	9	2	0	8		54	moyenne
Saint-Roch-de-Mékinac	311	2%	6		5	6	8	3	2	0	1	0	7	0	0	6	0	5		49	moyenne
Saint-Séverin	911	7%	4		0	5	0	0	6	0	4	0	0	0	0	0	4	10		33	faible
Saint-Tite	3 839	30%	5	10	4	10	8	0	12	0	5	4	0	0	6	0	8	9	10	91	forte
TNO Mékinac	10	0%	12		0	0	4	11	0	0	4	0	3	0	0	0	0			34	faible
Trois-Rives	487	4%	11		10	7	5	8	0	0	7	0	0	0	0	2	0	8		58	moyenne
<b>MRC de MÉKINAC</b>	<b>12845</b>	<b>100%</b>	<b>80</b>	<b>14</b>	<b>43</b>	<b>57</b>	<b>56</b>	<b>28</b>	<b>38</b>	<b>12</b>	<b>41</b>	<b>16</b>	<b>26</b>	<b>21</b>	<b>15</b>	<b>26</b>	<b>15</b>	<b>59</b>	<b>20</b>	<b>567</b>	

Rayonnement	Fréquentation			Concentration		
Régional	4	5	6	4	5	6
Local	1	2	3	1	2	3

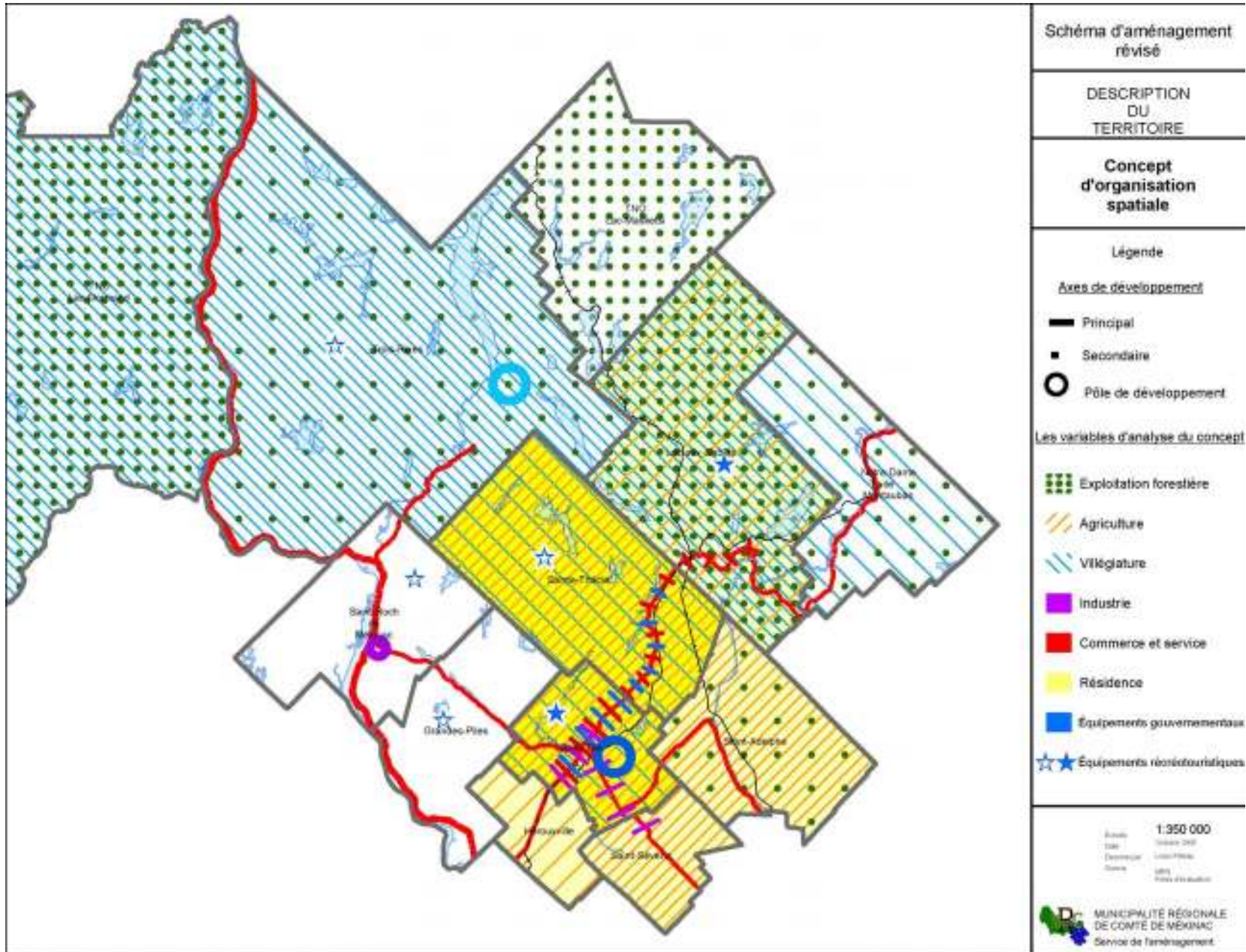
TABLEAU II - 10: Tableau synthèse des vocations

TABLEAU SYNTHÈSE DES VOCATIONS								
MUNICIPALITÉ	AGRICULTURE	RÉSIDENTIEL	COMMERCES / SERVICES	INDUSTRIES	VILLEGIATURE	EXPLOITATIONS FORESTIÈRES	ATTRAITES RÉGIONNAUX	INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES
Trois-Rives	faible	faible	moyenne	faible	forte	moyenne	moyenne	faible
Grandes-Piles	faible	faible	faible	faible	faible	faible	moyenne	faible
Hérouxville	moyenne	moyenne	faible	faible	faible	faible	faible	faible
Lac-aux-Sables	moyenne	moyenne	moyenne	faible	forte	forte	forte	faible
Notre-Dame-de-Montauban	faible	faible	faible	faible	moyenne	moyenne	faible	faible
Saint-Adelphe	forte	moyenne	faible	moyenne	faible	moyenne	faible	faible
Saint-Roch-de-Mékinac	faible	faible	faible	forte	faible	faible	moyenne	faible
Saint-Séverin	forte	moyenne	faible	forte	faible	faible	faible	faible
Sainte-Thècle	forte	forte	moyenne	moyenne	moyenne	faible	moyenne	moyenne
Saint-Tite	forte	forte	forte	forte	moyenne	faible	forte	forte
TNO Mékinac	faible	faible	faible	faible	forte	forte	faible	faible

TABLEAU II - 11: Le concept d'aménagement

MRC DE MÉKINAC		LE CONCEPT D'AMÉNAGEMENT							
		Vocation des municipalités en fonction des variables d'analyse							
		LES VARIABLES D'ANALYSE							
		Industrie	Commerces / Services	Villégiature	Agriculture	Résidentiel	Exploitation forestière	Équipements gouvernementaux	Équipements récréo-touristiques
Vocation	Forte	St-Roch-de-Mékinac St-Séverin St-Tite	St-Tite	Trois-Rives Lac-aux-Sables TNO Mékinac	St-Adelphe St-Séverin Ste-Thècle St-Tite	Ste-Thècle St-Tite	TNO Mékinac Lac-aux-Sables	St-Tite	Lac-aux-Sables St-Tite
	Moyenne	St-Adelphe Ste-Thècle	Lac-aux-Sables Ste-Thècle Trois-Rives	N-D-de-Montauban Ste-Thècle St-Tite	Hérouxville Lac-aux-Sables	Hérouxville Lac-aux-Sables St-Adelphe St-Séverin	N-D-de-Montauban St-Adelphe Trois-Rives	Ste-Thècle	Grandes-Piles St-Roch-de-Mékinac Ste-Thècle Trois-Rives
	Les axes de développement	St-Séverin St-Tite	Lac-aux-Sables Ste-Thècle St-Tite					Ste-Thècle St-Tite	
	Les pôles de développement	St-Roch-de-Mékinac		Trois-Rives				St-Tite	





---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

**PARTIE III : *LES GRANDES ORIENTATIONS  
D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE***

L'expression d'un consensus régional  
Les grandes orientations d'aménagement du territoire

---



## **LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **L'EXPRESSION D'UN CONSENSUS RÉGIONAL**

L'aménagement du territoire et les actions en matière de développement, pour la MRC de Mékinac, s'appuient sur des lignes directrices véhiculant une vision d'ensemble. Ce sont les grandes orientations d'aménagement du territoire.

Ces énoncés permettent de circonscrire les principaux enjeux dégagés de la révision du schéma et reflètent les décisions majeures quant à son territoire.

La détermination des grandes orientations repose sur les principaux enjeux d'aménagement du territoire développés dans la partie V du document. C'est le résultat d'un consensus arrêtant des choix et des priorités.

Puisque le sol constitue le support aux activités de la collectivité, et qu'il doit être considéré comme étant une ressource renouvelable, la saine utilisation de ce dernier est garante de la vitalité des communautés mékinacoises. Dans ce sens, les grandes orientations d'aménagement du territoire visent non seulement l'aménagement structuré du territoire, mais également la volonté de favoriser le développement économique régional. Propre aux modèles de gestion des années 2000, cette interaction entre la gestion et l'organisation physique du territoire et la promotion économique, dans une perspective de développement durable, unit intimement ces éléments.

De plus, l'utilité des grandes orientations d'aménagement du territoire, par le biais des objectifs du schéma d'aménagement, sert essentiellement à juger de la conformité des plans et règlements d'urbanisme municipaux.

### **LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- **Accroître l'autonomie du milieu par la prise en charge de son développement.**
- **Intégrer davantage les ressources forestières, hydriques et fauniques au profit du développement économique du territoire.**
- **Assurer la consolidation, la protection et la mise en valeur des territoires agricoles dans une perspective de gestion polyvalente des ressources.**



- **Favoriser une approche globale et intégrée de la gestion des ressources dans l'optique d'un développement durable.**
- **Consolider les périmètres urbains, maintenir et améliorer la qualité de vie.**
- **Assurer un réseau de transport sûr et efficace en favorisant le maintien et l'amélioration des infrastructures existantes.**

#### **Accroître l'autonomie du milieu par la prise en charge de son développement.**

Aux prises avec un contexte économique difficile, les élus et les différents intervenants régionaux œuvrent de concert à établir des conditions favorables au développement économique du territoire mékinacois. Le but ultime étant d'assurer la vitalité et le maintien des populations locales.

Aux vues de tous, cette volonté passe essentiellement par la prise en main d'une partie des leviers économiques de la région.

Pour cela, il est nécessaire de favoriser les interventions proactives ainsi que les initiatives visant à promouvoir la région et développer des domaines d'activités supportés par les richesses humaines et naturelles locales. Le savoir-faire local, l'histoire et les particularités de la région, la forêt, les paysages, les grands espaces et les autres ressources naturelles, sont autant de pistes.

Les terres du domaine public comptent pour 81 % de la superficie de la MRC de Mékinac. Dans un contexte de décentralisation et de développement régional, il est tout à fait opportun que les décisions concernant ces territoires émanent des représentants élus de la MRC de Mékinac en concertation avec les partenaires.

### **Intégrer davantage les ressources forestières, hydriques et fauniques au profit du développement économique du territoire.**

Mettre davantage au profit de la collectivité les ressources de l'immense territoire de la MRC de Mékinac, représente un défi important à relever. Pour ce faire, la MRC de Mékinac a déjà initié quelques projets, dont la construction du pont Mékinac, l'élaboration d'un projet de forêt habitée avec les industriels forestiers, la mise en marche d'un projet de développement de la villégiature, la reconstruction d'un barrage à des fins fauniques, l'élaboration d'un projet de construction d'une mini-centrale hydroélectrique et autres. La MRC de Mékinac désire poursuivre activement dans cette voie. Puisque les terres du domaine public sont au cœur de cette démarche, la MRC de Mékinac souhaite que le gouvernement en facilite la réalisation.

L'utilisation et l'essor des ressources forestières, hydriques et fauniques doivent continuer de se faire, voire s'intensifier, au bénéfice des populations locales. Parallèlement, toutes actions sur ces territoires doivent être en harmonie, dans le respect et en considération de la présence et des intérêts des divers occupants et gestionnaires du domaine public.

Plus particulièrement, la MRC désire s'assurer que tout développement de mini-centrales de moins de 50 mégawatts sur le territoire, offre obligatoirement un partenariat avec le milieu municipal mékinacois et ce pour une proportion d'au moins cinquante et un pour-cent (51%) des actifs.

### **Assurer la consolidation, la protection et la mise en valeur des territoires agricoles dans une perspective de gestion polyvalente des ressources.**

Le caractère naturel de la région est issu de la présence à la fois de la forêt et des espaces agricoles. Par choix, ces territoires ne sont pas voués à des exploitations uniques; une multitude d'intervenants et d'occupants s'y retrouvent. Pour les populations actuelles, ainsi que les générations futures, une saine gestion de l'espace agricole, assortie d'une vision commune et d'ensemble, est garante d'une mise à profit harmonieuse de ses ressources assurant une rentabilité accrue des espaces mis en valeur.

Dans ce sens, l'utilisation et la gestion polyvalente de l'espace agricole, selon des intentions de mixité et de cohabitation des occupants, doivent être favorisées dans les projets de développement.

### **Favoriser une approche globale et intégrée de la gestion des ressources dans l'optique d'un développement durable.**

La pérennité des ressources par une utilisation consciencieuse de celle-ci fera désormais, sans l'ombre d'un doute, partie des principes directeurs adoptés par les élus et les intervenants du milieu.



Puisque c'est au niveau local et régional que le développement durable trouve ses applications les plus concrètes, le schéma d'aménagement révisé permet d'adopter des objectifs et des mesures visant l'ancrage de ce principe dans les mœurs et d'inculquer des stratégies d'applications.

Le tout ayant comme but l'atténuation et la viabilité à long terme des interventions sur l'environnement naturel et socio-économique de la MRC de Mékinac et ce, pour le bien de la communauté.

### **Consolider les périmètres urbains, maintenir et améliorer la qualité de vie.**

Le milieu de vie mékinacois est principalement rural. Néanmoins, les noyaux villageois se voient d'office attribuer des fonctions de service de base aux populations. En plus d'être des milieux de vie privilégiés, les services et les institutions doivent, dans la mesure du possible y être logiquement regroupés.

Il s'agit de choix stratégiques s'inscrivant dans une volonté de saine planification.

### **Assurer un réseau de transport sûr et efficace en favorisant le maintien et l'amélioration des infrastructures existantes.**

La dynamique régionale des lieux de résidences, jumelée à l'immensité du territoire, nécessite des moyens de communications efficaces et adaptés. Il en va de la santé de l'économie et de la qualité de vie des occupants et des utilisateurs.

À ce titre, le réseau routier joue un rôle majeur dans l'aménagement du territoire. La MRC de Mékinac étant, entre autres, axée sur l'exploitation des ressources naturelles, la présence d'une multitude de sites de villégiatures et la vitalité des secteurs habités dépendent de la présence de liens pratiques et sécuritaires. Il s'agit donc de favoriser le maintien fonctionnel et s'appliquer à l'amélioration d'un réseau vital.

---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

**PARTIE IV : *LES GRANDES AFFECTATIONS  
DU TERRITOIRE***

La traduction spatiale d'un consensus régional

Les grandes affectations du territoire

La grille de compatibilité des usages selon les grandes affectations du territoire

---

## LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

### LA TRADUCTION SPATIALE D'UN CONSENSUS RÉGIONAL

Affecter un territoire c'est lui attribuer une vocation. Par définition, c'est la transposition sur le territoire des intentions d'aménagement de la MRC de Mékinac, là aussi, selon un consensus régional.

La totalité du territoire de la MRC de Mékinac se voit ainsi décerner des fonctions établies à partir des potentiels et des contraintes du milieu, de l'utilisation actuelle du sol ainsi que des orientations et des objectifs d'aménagement retenus.

Les grandes affectations du territoire entretiennent des relations étroites avec les autres éléments de contenu du schéma révisé. En fait, elles contribuent avec les grandes orientations à établir la base principale sur laquelle reposera l'intégration de l'ensemble du contenu du schéma révisé.

Une grande affectation du territoire reflète par conséquent, une ou des préoccupations d'envergure régionale. Ayant un caractère englobant, elle couvre de vastes territoires et regroupe nécessairement plusieurs activités principalement liées à l'affectation.

À chacune des grandes affectations du territoire s'associe alors un cadre de gestion des différents groupes d'usages, en fonction des intérêts propres qu'ils supportent. La grille de compatibilité permet ainsi d'établir les balises sur lesquelles les municipalités se baseront lors des modifications de leurs documents d'urbanisme.

Le lecteur aurait avantage à se référer au plan intitulé «*Les grandes affectations du territoire*», placé en annexe et faisant partie intégrante du schéma d'aménagement révisé.

### LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

Le territoire de la MRC de Mékinac se découpe en six grandes affectations.

#### **L'affectation urbaine "U"**

Elle correspond à la limite des périmètres urbains établie au chapitre 1 de la partie V intitulé "Les périmètres urbains". Sa vocation, consacrée au développement urbain, est assortie des orientations et objectifs d'aménagement définis dans ce même chapitre.



### **L'affectation industrielle "I"**

Elle correspond au parc industriel régional décrit au chapitre 2 de la partie V intitulé "Les espaces industriels". Sa vocation, consacrée au développement industriel, est assortie des orientations et objectifs d'aménagement définis dans ce même chapitre.

### **L'affectation agricole "A"**

Elle correspond à la limite de la zone sous protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., C. P-41.1) ajustée en fonction des limites des périmètres urbains. Sa vocation lui détermine une priorité à l'agriculture et est assortie des orientations et objectifs d'aménagement décrits au chapitre 3 de la partie V intitulé "L'agriculture".

Toute modification ultérieure à la limite de la zone agricole modifiera en conséquence automatiquement l'affectation agricole. Une inclusion à la zone agricole change l'affectation initiale en affectation agricole. Une exclusion changera l'affectation agricole en affectation forestière à défaut d'une modification du schéma d'aménagement révisé affectant cet espace à d'autre fins.

### **L'affectation forestière "F"**

Elle correspond principalement aux terres du domaine public et aux boisés privés décrits au chapitre 4 de la partie V intitulé "La forêt", ainsi que tout l'espace résiduel ne faisant pas partie intégrante d'une autre affectation. Sa vocation, consacrée à l'exploitation forestière, est assortie des orientations et objectifs d'aménagement définis dans ce même chapitre.

### **L'affectation récréative "R"**

Elle correspond au territoire situé à l'extérieur des affectations urbaines, agricoles ou de conservation et désignée comme étant les corridors récréotouristiques de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Batiscan et aux plans d'eau récréatifs, identifiés comme territoires d'intérêt et décrits au chapitre 8 de la partie V intitulé "Les territoires d'intérêt". Sa vocation, consacrée au développement récréatif, est assortie des orientations et objectifs d'aménagement définis à ce chapitre.

### **L'affectation de conservation "C"**

Elle correspond au Parc national de la Mauricie, à la Réserve écologique Irénée-Marie, au projet de Réserve écologique Vermillon, à la Réserve de l'Envol et aux sites fauniques et floristiques identifiés comme territoires d'intérêt décrits au chapitre 8 de la partie V intitulé "Les territoires d'intérêt". Sa vocation consacrée à sa protection à long terme, déterminée en fonction du statut légal de chaque entité, est assortie des orientations et objectifs d'aménagement définis à ce chapitre.

TABLEAU IV – 1 : Synthèse des six affectations du territoire, MRC de Mékinac		
AFFECTATIONS	TERRITOIRES CONCERNÉS	VOCATION
<b>U Urbaine</b>	Périmètres urbains	Développement urbain
<b>A Agricole</b>  <i>4 ensembles :</i>  <b>Aa</b> <i>ensemble agricole</i> <b>Ag</b> <i>ensemble agroforestier</i> <b>Af</b> <i>ensemble forestier</i> <b>Ad</b> <i>ensemble déstructuré</i>	Zonage agricole (LPTAA)	Priorité à l'agriculture
<b>F Forestière</b>	Forêts publiques Forêts privées Territoire résiduel	Exploitation forestière
<b>R Récréative</b>	Corridor de la rivière St-Maurice Corridor de la rivière Batiscan Plans d'eau récréatifs	Développement récréatif
<b>C Conservation</b>	Parc national de la Mauricie Réserve écologique Irénée-Marie Projet de réserve écologique Vermillon Réserve de l'Envol Sites fauniques et floristiques	Protection à long terme, selon le statut légal de chaque entité
<b>I Industrielle</b>	Parc industriel régional	Développement industriel



TABLEAU IV – 2 : Grille de compatibilité des usages selon les grandes affectations du territoire, MRC de Mékinac.

Usages	Affectations	Urbaine	Agricole				Récréative	Industrielle	Forestière	Conservation
			Ensemble							
			agricole	agroforestier	forestier	déstructuré				
Résidentiel	haute densité	O	R1	R1	R1	R1	R2 et R27	X	X	R3
	basse densité	O	R1	R1 ou R4	R1 ou R5	O	R2 et R27	X	R6	R3
Commercial et Services	Toutes catégories	O	R7	R7	R7	R8	R8	R9	X	X
	Agrocommercial	O	R7	R7 ou R10	R7 ou R10	X	X	R9	R6	X
	Récréotouristique	O	R7 ou R11	R7 ou R10 et R12	R7 ou R10 et R12	R26 et R27	R27	X	R27	R3
	Agrotourisme	R25	R7 ou R13	O	O	O	R25	X	R14	R3
	Domestique	O	O	O	O	O	O	X	R6	X
	Entreprise artisanale	O	R1 ou R15	O	O	R23	R23	X	R6	X
Industriel	Toutes catégories	R16	R7 ou R17	R7 ou R17	R7 ou R17	X	X	O	R17	X
	Agroforestier	R16	R7 ou R18	R28	R28	X	X	O	R28	X
	Extraction	X	R7	O	O	X	R24	O	O	X
Agricole	Élevage	X	R19	R19	R19	X	X	X	R20	R3
	Culture	O	O	O	O	O	O	O	O	R3
Forestier	Forestier	R21	R21	R21	R21	R21	R21	R21	R21	R3 et R21
Public et communautaire	Institutionnel	O	R7	R7	R7	R7	X	X	X	X
	Utilité publique	O	O	O	O	O	O	O	O	R3
	Matières résiduelles	R22	R22	R22	R22	R22	R22	R22	R22	R22
	O: Usages compatibles									
	X: Usages interdits									
	R: Usages compatibles avec restrictions									



<b>Classification des usages</b>		
<b>Usages</b>		<b>Descriptions</b>
Résidentiel	Haute densité	Résidence de plus de deux logements.
	Basse densité	Résidence de un ou deux logements.
Commercial et de Services	Toutes catégories	Tous les types de commerces et de services à l'exception de ceux décrits ci-dessous.
	Agrocommercial	Commerces et services reliés à l'aménagement paysager, aux animaux domestiques ainsi que la vente et services reliés aux activités agricoles ou forestières. Exemples: Commerces de vente de foin, du grain, d'animaux de ferme, de produits chimiques pour l'agriculture ou la foresterie, de machinerie ou d'équipements agricoles ou forestiers, de bois de chauffage, de commerces de services de machinerie ou d'équipements agricoles ou forestiers, d'entreposage de produits de la ferme ou de la forêt.
	Récréotouristique	Commerces ou services complémentaires à l'activité récréotouristique incluant les commerces de restauration, d'hébergement (ex: restaurant rattaché à un terrain de golf), les activités récréatives extensives (ex: camping, golf, sentiers, pêche, et autres sport de plein air), les attractions touristiques, les pourvoiries, les étangs de pêche, les activités d'interprétation et les aménagements du milieu naturel ainsi que la vente des produits de l'artisanat.
	Agrotouristique	Les gîtes touristiques ou gîtes à la ferme de cinq chambres maximum à louer, les tables champêtres, la chasse, la pêche, les étangs de pêche, les piscicultures, les abris forestiers, les cabanes à sucre, les centres équestres et les kiosques de vente de produits agricoles.
	Domestique	Commerces ou services exercés à l'intérieur d'une résidence par ses occupants, incluant, entre autres, les bureaux de professionnels à domicile, les salons de coiffure, la production d'objets artisanaux et les activités reliés à un travail autonome.
	Artisanal	Petits commerces ou industries exercés par ses occupants à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à une résidence. Le bâtiment peut être attenant ou non à la résidence tout en respectant les normes attribuables aux bâtiments complémentaires résidentiels. L'usage ne doit nécessiter aucun entreposage, ni aménagement extérieur particulier.
Industriel	Toutes catégories	Tous les types d'industries, sauf ceux décrits ci-dessous.
	Agroforestier	Industries dont la matière première provient des produits agricoles ou forestiers, incluant la transformation des produits agricoles, les scieries et la transformation première du bois.
	Extraction	Usages situés en terrain privé et reliés à l'extraction des ressources du sol (sablrière, gravières, carrières) incluant les activités de concassage, de traitement, d'entreposage de ces matériaux et à la transformation de la matière première sur place.
Agricole	Élevage	Fermes d'élevage d'animaux.
	Culture	Fermes de culture et de récolte de végétaux.
Forestier		Usages destinés à la foresterie en générale comprenant l'exploitation et l'aménagement de la forêt et l'acériculture.
Public et Communautaire	Institutionnel	Usages à caractère public, semi-public, institutionnel ou communautaire incluant les services culturels, religieux, d'éducation, de santé et services sociaux, les agences et services gouvernementaux et municipaux.
	Utilité publique	Les infrastructures du réseau routier, de sentiers de motoneige, de motoquad ou cyclable, les infrastructures et bâtiments des réseaux de chemin de fer, de production d'électricité (excluant les équipements d'Hydro-Québec), des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, des réseaux de communication et câblodistribution, de captage et distribution d'eau potable, d'acheminement et de traitement des eaux usées.
	Matières résiduelles	Site de traitement des matières résiduelles incluant les sites d'enfouissement sanitaire, d'incinération, de pyrolyse ou un poste de transbordement des déchets solides. Site d'entreposage, de traitement ou d'élimination de déchets biomédicaux. Site d'entreposage des pesticides. Site d'entreposage de pneus hors d'usage. Site d'entreposage, de traitement ou d'élimination de matières dangereuses ou de sols contaminés. Site d'entreposage, de traitement ou d'élimination de déchets industriels à l'extérieur de leur lieu de production. Site de traitement des matières récupérables, site de compostage de matières organiques, site de disposition de matériaux secs, cours à rebuts, de ferraille et cimetière de véhicules.



R1	<p>L'usage est autorisé en vertu de l'article 40 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidence pour l'exploitation de la ferme qui constitue une occupation principale); OU L'usage est autorisé en vertu de l'article 31.1 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidence sur une superficie de plus de 100 hectares); OU L'usage possède des droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (le terrain était utilisé à des fins autres qu'agricole avant l'application de cette loi); OU L'usage est autorisé en vertu de l'article 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (le terrain est adjacent à une rue publique desservie par l'aqueduc et l'égout); OU Une autorisation de la commission de protection du territoire agricole a été accordée pour ce terrain avant l'entrée en vigueur du schéma.</p> <p><b>NOTE:</b> <i>En vue de répondre à d'autres particularités du territoire visant la construction d'habitations en zone agricole, une demande devra être élaborée en vertu des articles 58 ou 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.</i></p> <p><i>Aux fins de l'article 59 de la Loi, certains secteurs comportent des lots d'une superficie suffisante pour y implanter une résidence sans déstructurer la zone agricole.</i></p> <p><i>À titre d'exemple, ces secteurs sont entre autres:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li><i>a) Le Lac-à-la-Tortue et le Rang St-Pierre Nord à Hérouxville;</i></li><li><i>b) Le Ruisseau Éric et le Grand-Marais à St-Tite;</i></li><li><i>c) La Rivière Tawachiche et le Lac Huron à Lac-aux-Sables;</i></li><li><i>d) Le Lac Croche et le Rang St-Joseph à Ste-Thècle;</i></li><li><i>e) La Rivière Mékinac à Trois-Rives (St-Joseph-de-Mékinac);</i></li><li><i>f) La Rivière Batiscan à St-Adelphe, Ste-Thècle, Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban;</i></li><li><i>g) Tout autre secteur compris à l'intérieur d'un ensemble agroforestier ou forestier.</i></li></ul>
R2	<p>D'une façon générale, l'affectation récréative est destinée à la villégiature pour des habitations saisonnières. Toutefois, compte tenu des caractéristiques de certaines zones récréatives, les municipalités pourront y autoriser des résidences permanentes et même des auberges ou hôtels selon le cas.</p>
R3	<p>L'usage doit être autorisé en vertu des lois et règlements propres au site de conservation à protéger.</p>



R4	Le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale de 10 hectares; OU Le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, dans les secteurs ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
R5	Le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale de 4 hectares; OU Le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, dans les secteurs ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
R6	Ces usages sont autorisés sur les terrains privés seulement.
R7	L'usage possède des droits acquis en vertu de l'article 101 et 103 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (le terrain était utilisé à des fins autres qu'agricole avant l'application de cette loi); OU L'usage est autorisé en vertu de l'article 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (le terrain est adjacent à une rue publique desservie par l'aqueduc et l'égout); OU Une autorisation de la commission de protection du territoire agricole a été accordée pour ce terrain avant l'entrée en vigueur du schéma..
R8	Commerce répondant à une desserte locale du secteur (ex: dépanneur).
R9	Commerce de gros nécessitant de grand espace et de l'entreposage extérieur.
R10	L'usage commercial ne représente aucun risque ni contrainte pour les activités agricoles avoisinantes.
R11	Seuls les activités de chasse, de pêche ainsi que les sentiers récréatifs sont autorisés.
R12	Les usages doivent être localisés dans un secteur déjà utilisé à cette fin ou dans un secteur défini présentant un potentiel de développement pour ces activités, notamment dans un site récréatif identifié au schéma révisé. Ils peuvent être autorisés exceptionnellement, à la condition d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection et des activités agricoles. Sont interdits, les usages récréotouristiques de type extensif tels un nouveau golf, un ciné-parc, un centre de congrès et autres infrastructures d'assemblée publique.
R13	Les gîtes touristiques, gîtes à la ferme et tables champêtres sont autorisés uniquement dans les résidences existantes.
R14	Sur le territoire du domaine public, les gîtes touristiques, gîte à la ferme et tables champêtres ne sont pas autorisés.
R15	Les entreprises artisanales sont autorisées uniquement dans une résidence ou un bâtiment secondaire existant.
R16	A l'intérieur des périmètres urbains, les usages industriels doivent être localisés dans les zones industrielles identifiées au plan d'urbanisme municipal.



R17	L'industrie est implantée dans un espace industriel existant.
R18	Seuls sont autorisés les usages agroforestiers reliés aux industries de première transformation ou de conditionnement des produits agricoles ou forestiers.
R19	Les élevages sont soumis à des restrictions particulières relatives aux odeurs établies dans le document complémentaire.
R20	Les élevages sont autorisés en autant que les prescriptions du document complémentaire relatives aux odeurs soient respectées comme si le terrain était situé en zone agricole.
R21	L'abattage des arbres est soumis à des prescriptions particulières dans le document complémentaire.
R22	Les prescriptions concernant ces usages sont établies au document complémentaire du schéma révisé.
R23	L'entreprise artisanale n'est autorisée qu'en bordure des routes du réseau routier supérieur.
R24	Dans l'affectation récréative pour une sablière uniquement et seulement si cette dernière est située à plus de 600 mètres de tout lac, de la rivière Saint-Maurice, de la rivière Batiscan et des usages récréatifs ou touristiques.
R25	Les usages agrotouristiques reliés à la chasse, les piscicultures et les centres équestres ne sont pas autorisés dans les affectations urbaines et récréatives. Ceux reliés aux abris forestiers ne sont pas autorisés dans l'affectation urbaine.
R26	Les usages récréotouristiques sont permis uniquement dans les ensembles déstructurés correspondants à un plan d'eau d'eau récréatif identifié au schéma.
R27	Les usages récréotouristiques sont permis uniquement dans les zones desservies à l'année par un chemin.
R28	Pour que l'industrie soit autorisée, il devra être démonté qu'il n'est pas possible de l'implanter dans un espace industriel.

## **PARTIE V. : *LES OBJETS DE LA RÉVISION***

Chapitre 1 :	.....	Les périmètres urbains
Chapitre 2 :	.....	Les espaces industriels
Chapitre 3 :	.....	L'agriculture
Chapitre 4 :	.....	La forêt
Chapitre 5 :	.....	Le récréotourisme
Chapitre 6 :	.....	L'environnement
Chapitre 7 :	.....	La planification des transports
Chapitre 8 :	.....	Les territoires d'intérêt
Chapitre 9 :	.....	Les équipements et les infrastructures

---



---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

## **PARTIE V. Chapitre 1 : *LES PÉRIMÈTRES URBAINS***

Mise en situation

Les orientations gouvernementales

Les grandes orientations d'aménagement régional

L'analyse des périmètres urbains locaux

Les zones prioritaires de développement

---



## LES PÉRIMÈTRES URBAINS

### MISE EN SITUATION

Le territoire de la MRC de Mékinac, hormis la portion des Territoires non organisés (TNO), est occupé de façon dispersée le long des rangs reliant des noyaux villageois à caractère rural.

Ces villages, développés autour de l'église, offrent les services de base à la population locale. Presque chaque village est muni d'un réseau de conduites d'aqueduc et d'égout qui se prolonge parfois même au-delà de la zone urbaine. Les édifices publics et parapublics (église, école, bureau de poste...), les divers commerces (caisse populaire, épicerie, quincaillerie, hôtellerie...) et les petites industries intégrées au milieu complètent la trame urbaine.

Seule St-Tite bénéficie d'un statut plus régional. Sa localisation centrale sur le territoire, sa population (presque 30 % de la population de la MRC de Mékinac), la présence de la seule école secondaire du territoire et du seul centre local de services communautaires (CLSC), ainsi que la renommée de son Festival Western lui confirment ce statut.

La plupart des agglomérations se développent très lentement à raison d'une à cinq nouvelles constructions par année. Par contre, plusieurs personnes recherchant les grands espaces, le milieu naturel et la tranquillité trouvent sur le territoire bien des sites appropriés à l'extérieur des agglomérations. Ainsi, bon nombre de constructions (70 %) se sont érigées en dehors des périmètres urbains, soit en zone agricole, mais surtout en bordure des nombreux plans d'eau du territoire. Ces concentrations en zone récréative s'expriment par la suite en des demandes de services. D'abord, l'entretien ou la construction du réseau routier, puis l'ouverture des chemins l'hiver, le besoin du réseau électrique, le transport scolaire, etc..

L'évolution de la population mékinacoise nous laisse croire que le développement urbain ne sera pas plus important que celui des dernières années. La population a diminué de 10,9 % entre 1981 et 2001. Elle connaîtra une diminution supplémentaire de 8,1 % d'ici l'an 2026 selon les perspectives démographiques de l'Institut de la statistique du Québec<sup>1</sup>. Son vieillissement se prolongera suite à l'exode des jeunes devant la nécessité d'étudier à l'extérieur, le manque d'emploi local, la diminution des naissances et l'augmentation du nombre de personnes de 65 ans et plus. Entre 1981 et 2001, le nombre d'enfants de moins de 14 ans a diminué de 39,38 %, celui des jeunes de 15 à 24 ans de 45,1 % tandis que celui des personnes de plus de 65 ans augmentait de 45,4 %. Le groupe des personnes de 25 à 54 ans, susceptible d'exercer une pression sur la construction résidentielle, a régressé de 2,95 % entre 1981 et 2001, et selon les prévisions, diminuera encore de 4,03 % d'ici l'an 2006.

<sup>1</sup> Source : [www.stat.gouv.qc.ca/regions/profils/region\\_04](http://www.stat.gouv.qc.ca/regions/profils/region_04)

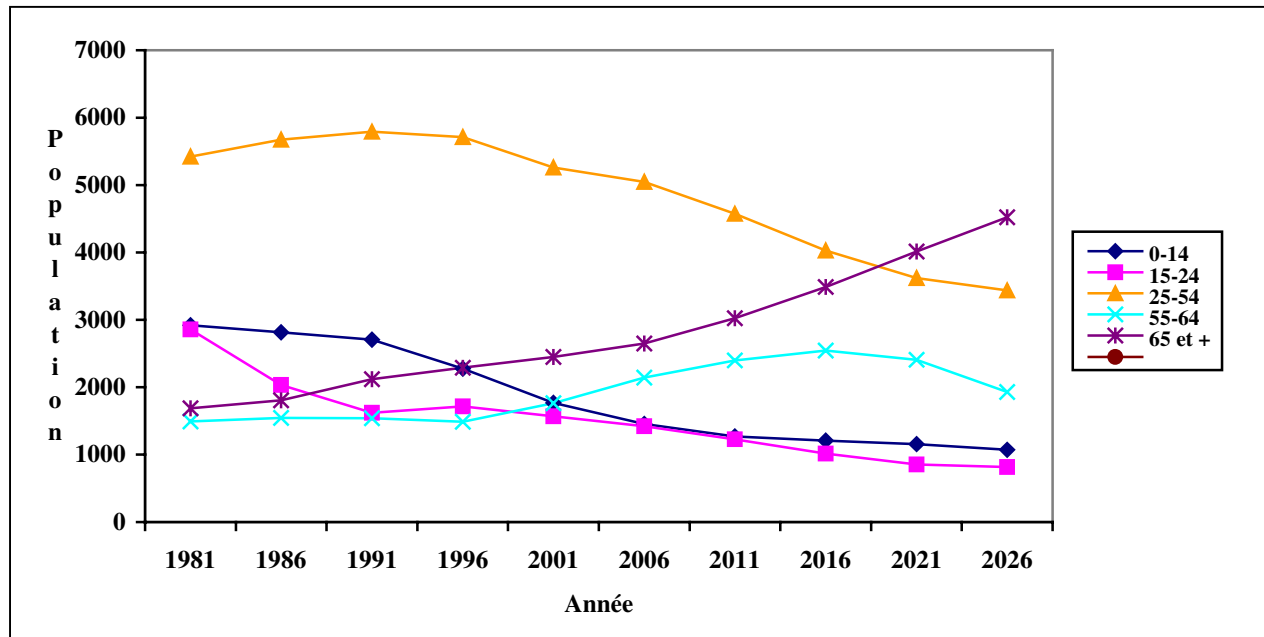


Dans cette perspective, le périmètre urbain de la majorité des municipalités offre suffisamment de terrains vacants desservis par les réseaux d'aqueduc ou d'égout pour leur développement durant la prochaine décennie.

TABLEAU V - 1-1 : Évolution de la population par groupe d'âges de la MRC de Mékinac (1981-2026)

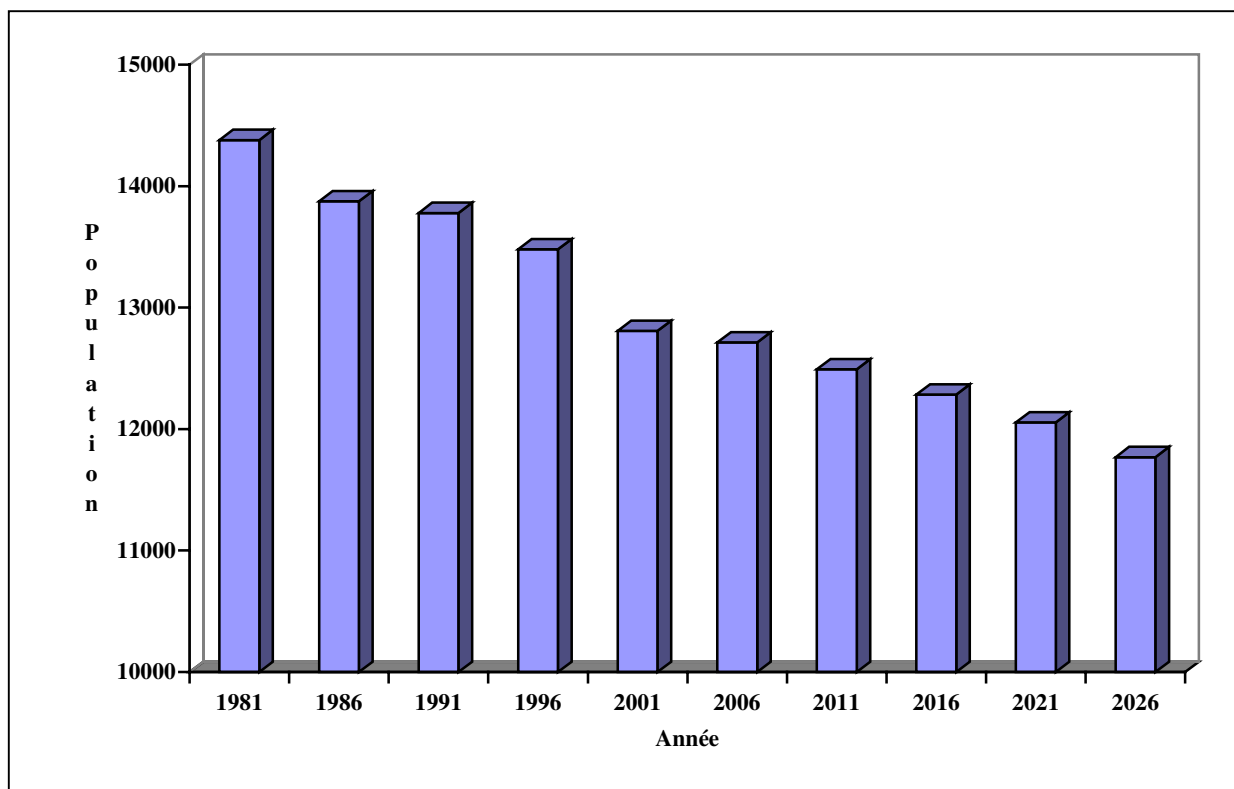
Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	2920	2860	5420	1495	1685	14380	34,79
	%	20,3%	19,9%	37,7%	10,4%	11,7%		
1986	nombre	2815	2035	5675	1545	1805	13875	36,28
	%	20,3%	14,7%	40,9%	11,1%	13,0%		
1991	nombre	2707	1620	5790	1542	2120	13779	38,16
	%	19,6%	11,8%	42,0%	11,2%	15,4%		
1996	nombre	2275	1715	5710	1490	2290	13480	39,7
	%	16,9%	12,7%	42,4%	11,1%	17,0%		
2001	nombre	1770	1570	5260	1765	2450	12809	43,3
	%	13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%		
2006 projections	nombre	1456	1421	5048	2141	2647	12713	45,7
	%	11,5%	11,2%	39,7%	16,8%	20,8%		
2011 projections	nombre	1272	1228	4572	2399	3022	12493	47,9
	%	10,2%	9,8%	36,6%	19,2%	24,2%		
2016 projections	nombre	1208	1013	4029	2546	3488	12284	49,8
	%	9,8%	8,2%	32,8%	20,7%	28,4%		
2021 projections	nombre	1155	855	3621	2409	4015	12055	51,5
	%	9,6%	7,1%	30,0%	20,0%	33,3%		
2026 projections	nombre	1069	817	3435	1928	4520	11769	53,1
	%	9,1%	6,9%	29,2%	16,4%	38,4%		
Région 04	2001 (%)	15,5	13	43,4	11,8	16,3	Superficie du territoire en km <sup>2</sup> :	
Québec		17,6	13,3	45,6	10,4	13		
Variation %	81-86	-4%	-29%	5%	3%	7%	5606,7	
	86-91	-4%	-20%	2%	0%	17%		
	91-96	-16%	6%	-1%	-3%	8%	Densité de la population en 2005 (population/km <sup>2</sup> )	
	96-01	-22%	-8%	-8%	18%	7%		
	01-06	-18%	-9%	-4%	21%	8%		
	06-11	-13%	-14%	-9%	12%	14%		
	11-16	-5%	-18%	-12%	6%	15%		
	16-21	-4%	-16%	-10%	-5%	15%		
21-26	-7%	-4%	-5%	-20%	13%	2,29		
Source: Institut de la statistique du Québec							Source: MAMR	

GRAPHIQUE V - 1-1 : Évolution de la population par groupe d'âges de la MRC de Mékinac (1981-2026)



Source : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec.

GRAPHIQUE V - 1-2 : Évolution de la population de la MRC de Mékinac (1981-2026)



Source : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec.

TABLEAU V - 1-2 : Évolution de la population et des ménages de la MRC de Mékinac

Année	1986 recensement	1991 recensement	1996 recensement	2001 recensement	2006 projections	Variation	
						91-96	96-01
<b>Population</b>	13 900	13 931	13 480	12 809	12 713	-3,2 %	-4,9 %
<b>Ménages</b>	4 895	5 210	5 425	5540	5332	215	115
<b>Personnes/ ménage</b>	2,8	2,7	2,5	2,3	2,4		

Source : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec et DRHC

Certaines municipalités ont beaucoup investi ces dernières années dans l'amélioration du système d'approvisionnement en eau, dans la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout et dans l'assainissement des eaux usées. D'autres projettent prochainement d'y investir des sommes considérables. Dans le contexte de la rentabilité de ces infrastructures, la gestion des périmètres urbains prend ici tout son sens.

L'autre élément important de la gestion de l'urbanisation à l'échelle régionale concerne le développement industriel. L'incompatibilité de cette fonction avec le milieu bâti, en raison des nuisances que génèrent ses activités, nécessite une attention particulière. La fonction industrielle sera alors traitée dans un chapitre distinct. Cette distinction tient compte également du fait que l'implantation d'industries demande des conditions d'aménagement spécifique.

## LES ORIENTATIONS GOUVERNEMENTALES

Les diverses problématiques reliées à l'étalement de l'urbanisation ont amené le gouvernement à fixer certaines orientations quant à la gestion des périmètres urbains. Celles-ci se traduisent par des attentes au niveau de la révision du schéma d'aménagement.

### 1.- La répartition de la croissance urbaine.

- Privilégier la consolidation des zones urbaines et donner la priorité à la revitalisation des centres-villes et des secteurs anciens.
- Orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement.
- Favoriser une approche intégrée du développement pour l'ensemble d'une agglomération urbaine.



2. L'amélioration de la qualité de vie dans les milieux urbanisés.
  - Améliorer les équipements et les services collectifs en maximisant leurs retombées sur le milieu urbanisé.
  - Améliorer les conditions de l'habitat et les adapter au contexte socio-économique.
  - Protéger, réhabiliter et mettre en valeur le cadre bâti, les espaces publics et éléments du milieu naturel en milieu urbanisé.
3. La prise en compte des risques d'origine naturelle et anthropique et des nuisances.
  - Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par une meilleure harmonisation des usages.
4. La planification stratégique des espaces industriels et commerciaux ainsi que la planification intégrée de la localisation des équipements et des infrastructures.
  - Optimiser, par la planification des espaces industriels et commerciaux, les retombées des investissements publics et privés consentis.
  - Arrimer, aux objectifs d'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, la planification des infrastructures et des équipements à caractère public et assurer leur viabilité.

## **LES GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL**

La MRC de Mékinac fait siens les objectifs du gouvernement. Les grandes orientations d'aménagement reliées à l'urbanisation sont alors traduites en fonction des particularités du territoire.

1. Consolider les périmètres urbains actuels.
  - a) Exclure les espaces ne pouvant être développés de façon économique ou dans le respect de l'environnement.

L'analyse du premier schéma d'aménagement a démontré la nécessité de revoir les limites des périmètres urbains. Celles-ci étant souvent trop étendues, les périmètres ne pouvaient satisfaire aux attentes d'un tel exercice puisque trop diffus. En effet, les limites de certains périmètres urbains initiaux étaient directement calquées d'après celles de la zone sous protection du territoire agricole du Québec. Un trop vaste



périmètre urbain non développé empêche une concentration rationnelle du développement local. Entre autres, au point de vue de la rentabilité des infrastructures municipales et des mesures prises à l'encontre du phénomène de l'étalement urbain.

- b) Favoriser la construction à l'intérieur du périmètre urbain et plus particulièrement sur les terrains vacants desservis.

Un meilleur contrôle et une plus grande implication municipale dans la protection du territoire et des activités agricoles favoriseront indirectement le développement à l'intérieur du périmètre urbain.

L'ajustement des programmes municipaux visant à promouvoir la construction résidentielle au contexte de la consolidation du périmètre urbain ; L'ajustement du mode de taxation des services municipaux en faveur du périmètre urbain ; La priorisation municipale des programmes gouvernementaux d'habitation à l'intérieur du périmètre urbain, sont diverses mesures pouvant inciter la construction dans le périmètre urbain plutôt qu'à l'extérieur.

## 2. Maintenir et améliorer la qualité de vie dans les périmètres urbains.

- a) Profiter des occasions permettant la création et l'amélioration des espaces verts et récréatifs à l'intérieur du périmètre urbain.

À titre d'exemple, on peut citer le programme de mise en valeur de l'environnement d'Hydro-Québec. La MRC de Mékinac a profité de ce programme pour subventionner la municipalité de Sainte-Thècle dans l'aménagement du parc Lacordaire.

- b) Éviter d'augmenter les risques d'accidents routiers en limitant le prolongement du périmètre urbain le long des routes régionales.

La multiplication des entrées privées et des intersections avec des rues locales, le long des routes régionales, rend problématique la circulation de transit. Il en résulte une augmentation des accidents et une perte de la fonctionnalité de la route obligeant des aménagements coûteux ou des voies de contournement.

- c) Régir le développement urbain en fonction des contraintes naturelles et anthropiques.

La protection de la population nécessite de limiter le développement urbain en regard des zones à risque d'inondation et de mouvements de terrain ainsi que des éléments existants susceptibles de porter atteinte à leur sécurité.

- d) Régir les usages nuisibles en périphérie du périmètre urbain.

Inversement, de nouvelles constructions ou de nouveaux usages peuvent porter



atteinte à la sécurité et au bien-être de la population. Des restrictions doivent donc limiter leur implantation en périphérie des périmètres urbains.

- e) Préserver la qualité des paysages et les sites d'intérêt patrimonial.

Un milieu de vie de qualité, c'est aussi la qualité de ses paysages et des éléments structuraux qui compose son patrimoine.

## L'ANALYSE DES PÉRIMÈTRES URBAINS LOCAUX

La présente étude est basée sur un bilan du développement urbain entre 1988 à 1995 et entre les années 2003 à 2006 (nouvelles constructions), des prévisions démographiques (Institut de la statistique du Québec) et d'un inventaire exhaustif de l'utilisation du sol et des infrastructures de viabilité (voirie, aqueduc, égout). De ces données, un portrait global du développement, propre à chaque périmètre urbain permet de circonscrire les nouvelles frontières.

Nous avons pu constater qu'en général la construction a connu un ralentissement évalué à 3,81% entre ces deux périodes. Cette diminution s'est plutôt fait sentir à l'intérieur des périmètre urbain alors que la moyenne annuelle a diminué de 3,24% tandis qu'à l'extérieur des périmètres urbains la baisse n'était que de 0,57%.

Le nombre de constructions neuves érigées à l'extérieur des périmètres urbains a augmenté de façon significative dans certaines municipalités à fort potentiel récréotouristique où il n'y a pas ou peu de territoire agricole. Il s'agit principalement de résidences saisonnières érigées en bordure des plans d'eau dans les municipalités où la villégiature représente un atout économique important.

Par contre, dans les municipalités à fort potentiel agricole on constate une diminution du nombre de constructions neuves à l'extérieur du périmètre urbain. L'utilisation faites jusqu'à présent des terrains bénéficiant de droits acquis (LPTAAQ, art. 101, 103) ou d'autorisations (LPTAAQ, art. 105) nous porte à croire que la pression exercée sur la zone agricole permanente pour des usages autres qu'agricoles continuera de diminuer.



TABLEAU V – 1-3 : Potentiel de développement des périmètres urbains

MUNICIPALITÉS	Constat établi selon les limites des périmètres urbains initiaux										Projection	
	Terrains vacants viabilisés <sup>(1)</sup>				Superficies vacantes non viabilisées <sup>(1)</sup>		Constructions neuves (1988 – 1995) - (2003-2006) <sup>(2)</sup>				Nombre d'années pour combler les terrains vacants	
	Aqueduc et égout	Aqueduc	Voirie	Total	Superficie (Ha)	Nombre de terrains potentiels	Constructions par année dans le périmètre urbain		Constructions par année hors du périmètre urbain			
							Nombre	%	Nombre	%	Viabilisés	Non viabilisés
Grandes-Piles	8	8	10	26	162	648	1	24	3,2	76	26	648
Hérouxville	16	1	15	32	53	212	4,6	62	2,8	38	7	46
Lac-aux-Sables	48	7	40	95	126	504	3,4	13	22,2	87	28	148
Notre-Dame-de-Montauban		16	17	33	24	96	0,7	5	14,1	95	47	137
St-Adelphe	6	55	29	90	92	368	1,5	37	2,6	63	60	245
St-Roch-de-Mékinac		46	5	51	38	152	1,2	27	3,3	73	43	127
St-Séverin	2	13	1	16	9	27	1,3	76	0,4	24	12	21
Ste-Thècle	5	34	88	127	41	246	5,4	48	5,8	52	24	46
St-Tite	55	7	25	87	120	602	5,9	51	5,6	49	15	102
Trois-Rives			29	29	71	284	1,1	12	8	88	26	258
MRC de Mékinac	140	187	259	586	736	3139	26,1	27,7%	68	72,3%	22	120

Sources : <sup>(1)</sup> Inventaire sur les périmètres urbains, mars 1996 ; <sup>(2)</sup> Registre des permis municipaux.



## Grandes-Piles

Grandes-Piles est la deuxième plus vieille municipalité de la MRC de Mékinac après l'ancienne paroisse de Saint-Tite. Sa constitution date du 10 août 1885.

Développé principalement en bordure de la rivière Saint-Maurice, son territoire couvre 115,38 km<sup>2</sup>. Il s'étend en milieu forestier jusqu'aux limites de la municipalité de Ste-Thècle séparant St-Tite et Hérouxville de St-Roch-de-Mékinac. Par sa topographie accidentée, la municipalité se trouve divisée en deux portions. La portion riveraine de la rivière Saint-Maurice, desservie par la route 155 et la portion arrière traversée par la route 159 accessible via St-Roch-de-Mékinac ou St-Tite.

La faible densité de sa population de 3,33 pers./km<sup>2</sup>, la place au 3<sup>e</sup> rang parmi les municipalités les moins densifiées. Les deux autres municipalités étant Trois-Rives et de St-Roch-de-Mékinac, correspondant aux trois municipalités riveraines de la rivière Saint-Maurice.

Grandes-Piles est également la deuxième plus petite municipalité après St-Roch-de-Mékinac en terme de population. Celle-ci s'élevait à 384 personnes en 2005 ou 3 % de la population de la MRC de Mékinac.

La population granpiloise a diminué depuis 1981 et principalement en ce qui concerne les jeunes de 15 à 24 ans. Entre 1981 et 2001, ce groupe d'âges est passé de 85 à 30 jeunes ce qui correspond à une diminution de 64,7 %. La nécessité d'étudier à l'extérieur et le manque d'emploi local expliquent cette situation. Par contre, on observe une légère augmentation (2,9 %) du groupe d'âges de 25 à 54 ans. Cette situation est sans doute liée au site pittoresque du village attirant de nouveaux ménages, souvent de l'extérieur de la région.

Un aspect particulier, contrairement à ce qu'on observe ailleurs dans la MRC de Mékinac, touche le groupe d'âges de 55 ans et plus. Entre 1981 et 2001, le nombre de personnes de 55 à 64 ans a baissé de 23,08 % tandis que le nombre de celles de 65 ans et plus a augmenté de 16,66 %. L'éloignement des centres d'accueil spécialisés et des centres hospitaliers incite peut-être les personnes cibles à quitter la municipalité. Malgré ce phénomène, la diminution du nombre de jeunes donne une moyenne d'âge de la population de 46,6 ans comparativement à 43,3 ans pour la population de la MRC de Mékinac.

Le développement du tissu urbain de Grandes-Piles est mature en raison de sa densité ainsi que les limites imposées par le relief et la rivière Saint-Maurice. Néanmoins, on compte vingt-six (26) terrains vacants à l'intérieur du noyau urbain. La consolidation de la trame existante est à privilégier afin de rentabiliser, le mieux possible, le réseau existant d'infrastructures.

L'extension du village pourrait éventuellement se réaliser sur le plateau situé dans la



portion nord du périmètre urbain. Ce grand terrain boisé en surplomb donne une vue sur le village et la rivière. L'accessibilité, la nature du sol et la possibilité d'approvisionnement en infrastructures (eau et égout) sont toutefois des éléments à vérifier afin de valider cette option.

La moyenne annuelle de constructions neuves est passée de 2 à 10 entre 88-95 et 04-06. La moyenne annuelle des constructions neuves hors périmètre urbain est alors passée de 1,25 à 8,33. Au total, onze (11) nouvelles constructions ont été érigées à l'intérieur des limites du périmètre urbain soit 1 construction par année. La diminution de la population et la perte de dix-neuf (19) ménages, prévue d'ici l'an 2006, ne laissent présager aucune hausse de la construction à court terme.

Le périmètre urbain actuel ne répond pas adéquatement aux objectifs poursuivis. Le taux de croissance des dernières années (1 construction/an) et les projections établies ne justifient pas de conserver au périmètre urbain l'immense zone d'extension située au sud-est du village. Cette portion du territoire présente également des problématiques concernant le prolongement des réseaux d'infrastructures, associés aux notions de rentabilité. Par contre, l'attrait pour la rivière St-Maurice amène le développement de zones bâtissables le long de ses rives en dehors du périmètre urbain. Il s'agit de noyaux aménagés sans les services d'aqueduc et d'égout.

**Périmètre urbain de Grandes-Piles**

*Retirer la portion sud-est du périmètre urbain actuel du village de Grandes-Piles afin de concentrer les efforts de développement à l'intérieur des limites révisées, offrant suffisamment d'espace pour les trente prochaines années*

TABLEAU V - 1-4 : Évolution de la population et des ménages de la municipalité de Grandes-Piles

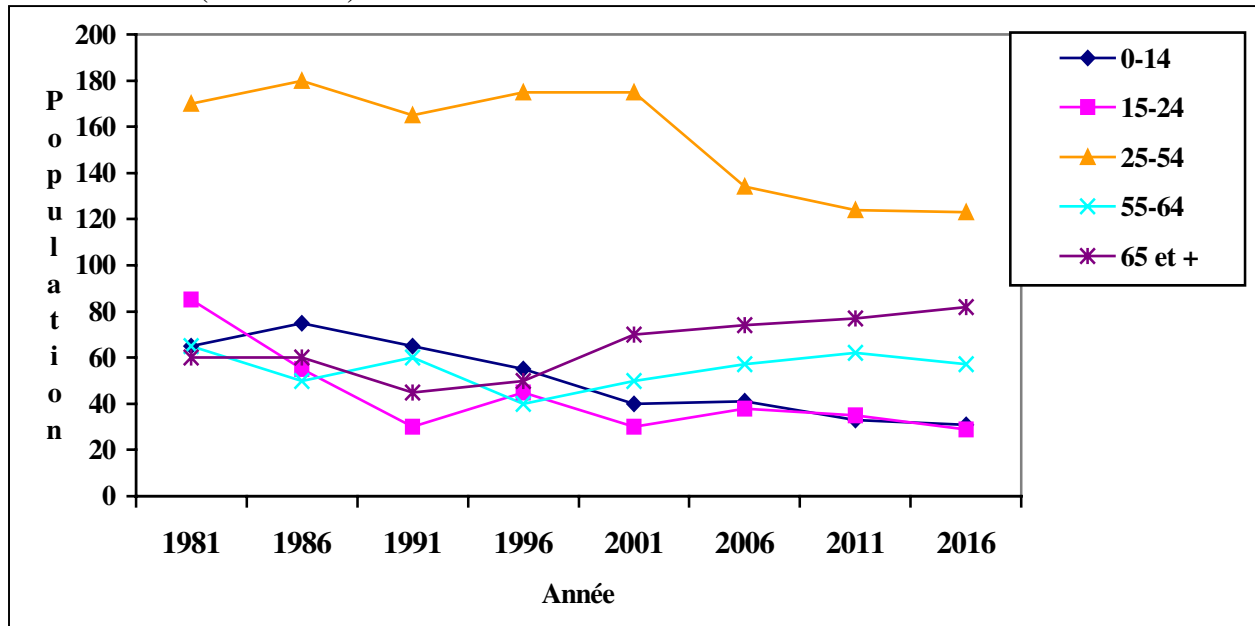
Année	1986	1991	1996	2001	2006	Variation	
	recensement	recensement	recensement	recensement	projection	91-96	96-01
<b>Population</b>	415	365	371	374	344	1,62 %	0,81 %
<b>Ménages</b>	142	165	175	190	156	10	15
<b>Personnes/ménage</b>	2,6	2,2	2,2	2,0	2,2		

Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec et DRHC

TABLEAU V - 1-5 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Grandes-Piles (1981-2016)

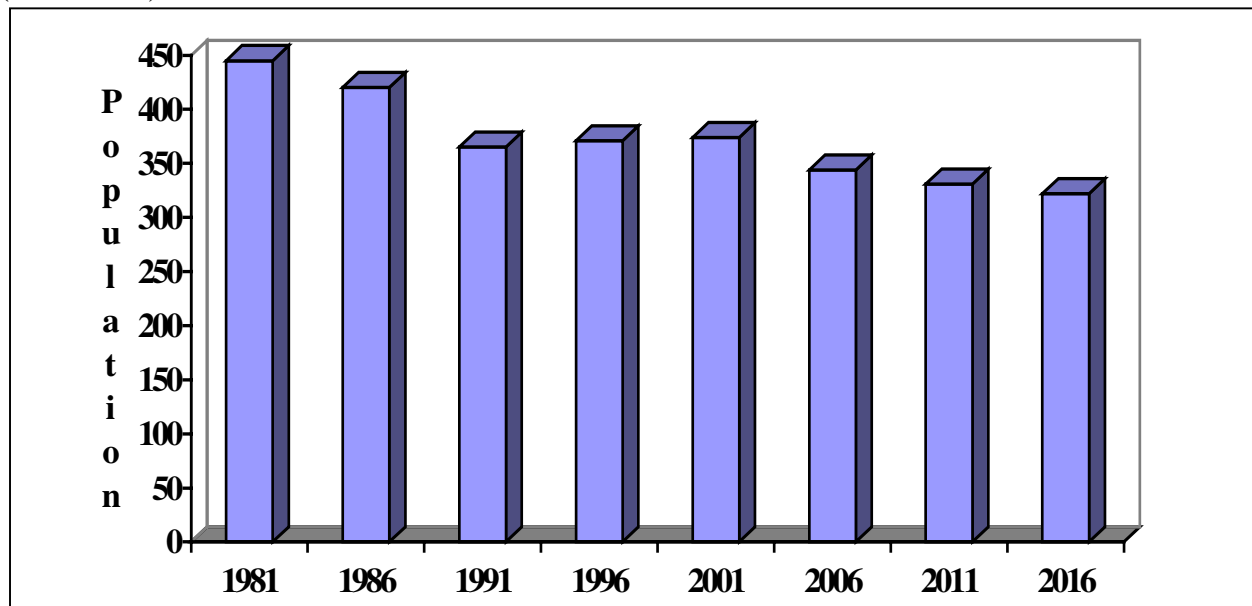
Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	65	85	170	65	60	445	38,7
	%	14,6%	19,1%	38,2%	14,6%	13,5%		
1986	nombre	75	55	180	50	60	420	38,89
	%	17,9%	13,1%	42,9%	11,9%	14,3%		
1991	nombre	65	30	165	60	45	365	38,67
	%	17,8%	8,2%	45,2%	16,4%	12,3%		
1996	nombre	55	45	175	40	50	371	39,9
	%	14,8%	12,1%	47,2%	10,8%	13,5%		
2001	nombre	40	30	175	50	70	374	46,6
	%	10,7%	8,0%	46,8%	13,4%	18,7%		
2006 projections	nombre	41	38	134	57	74	344	44,96
	%	11,9%	11,0%	39,0%	16,6%	21,5%		
2011 projections	nombre	33	35	124	62	77	331	47,15
	%	10,0%	10,6%	37,5%	18,7%	23,3%		
2016 projections	nombre	31	29	123	57	82	322	47,9
	%	9,6%	9,0%	38,2%	17,7%	25,5%		
MRC de Mékinac (% 2001)		13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%	12809	43,3
							Superficie du territoire en km <sup>2</sup> :	
Variation %	81-86	15%	-35%	6%	-23%	0%	115,38	Densité de la population en 2005 (population/km <sup>2</sup> )
	86-91	-13%	-45%	-8%	20%	-25%		
	91-96	-15%	50%	6%	-33%	11%		
	96-01	-27%	-33%	0%	25%	40%	3,33	
	01-06	3%	27%	-23%	14%	6%		
	06-11	-20%	-8%	-7%	9%	4%		
	11-16	-6%	-17%	-1%	-8%	6%		
Source: Institut de la statistique du Québec							Source: MAMR	

GRAPHIQUE V - 1-3 : Évolution de la population par groupe d'âges de la municipalité de Grandes-Piles. (1981-2016)



Sources : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec

GRAPHIQUE V - 1-4 : Évolution de la population de la municipalité de Grandes-Piles (1981-2016)



Sources : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec.

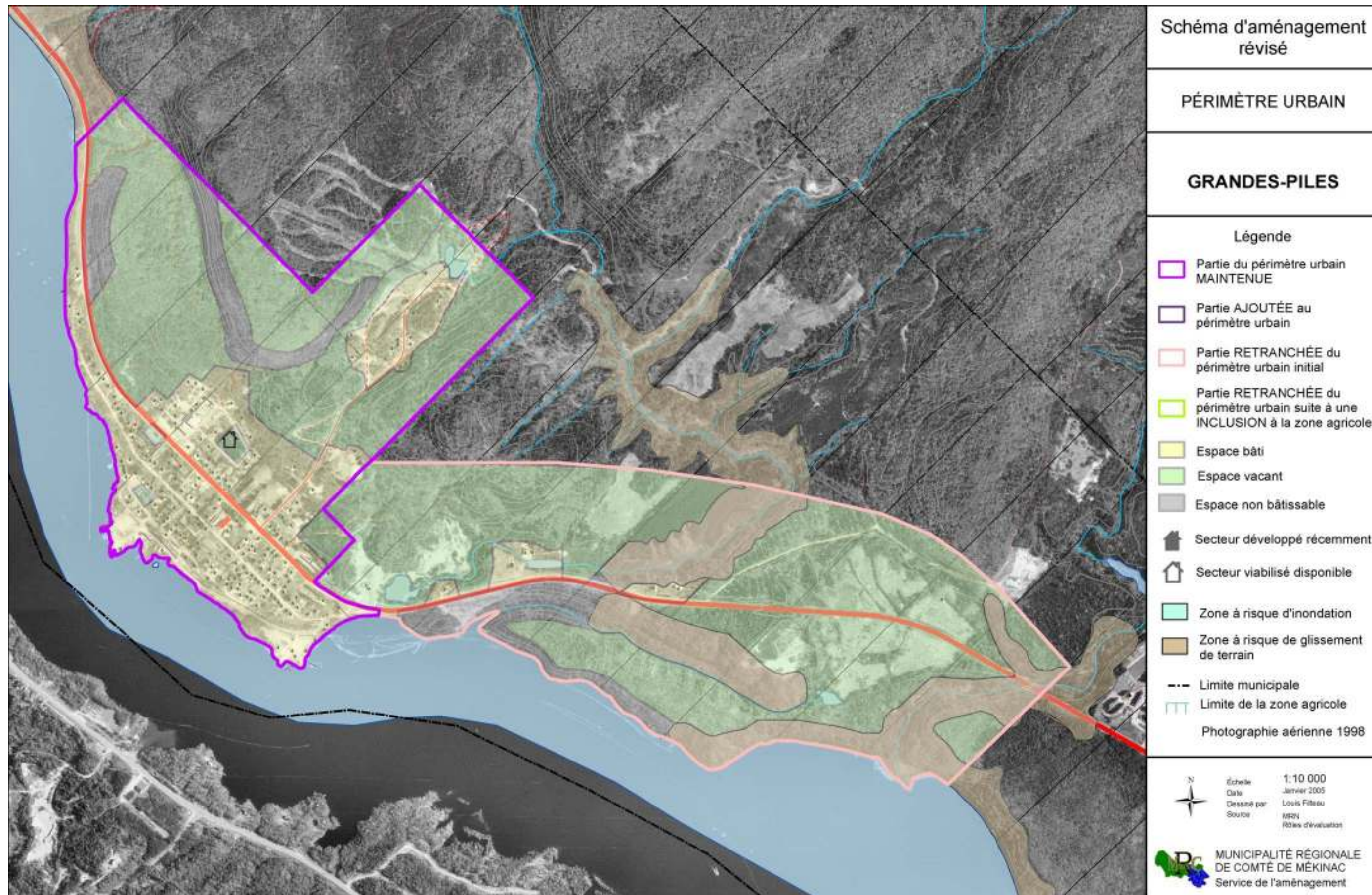


Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

GRANDES-PILES

Légende

-  Partie du périmètre urbain MAINTENUE
  -  Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
  -  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
  -  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
  -  Espace bâti
  -  Espace vacant
  -  Espace non bâtissable
  -  Secteur développé récemment
  -  Secteur viabilisé disponible
  -  Zone à risque d'inondation
  -  Zone à risque de glissement de terrain
  -  --- Limite municipale
  -  --- Limite de la zone agricole
- Photographie aérienne 1998

 Échelle 1:10 000  
 Date Janvier 2005  
 Dessiné par Louis Filteau  
 Source MRCN  
 Révisé d'évaluation



## Hérouxville

La constitution de la municipalité d'Hérouxville remonte à 1904. Son territoire de 54,51 km<sup>2</sup> a été détaché du cadastre des paroisses de St-Tite, St-Jacques-des-Piles et St-Narcisse. L'agriculture, la forêt et le dynamisme de son développement résidentiel caractérisent cette municipalité.

Développée autour de l'église, la trame urbaine s'étend de part et d'autre du chemin de fer longeant la route régionale 153. Également, un noyau fort important s'est développé en bordure du lac-à-la-Tortue. Au départ, ce noyau était principalement constitué de chalets saisonniers, mais au cours des dernières années il s'est transformé graduellement en zone résidentielle permanente. Cette transformation s'est accentuée particulièrement après la construction du réseau de conduites d'aqueduc en 1986.

La population hérouxvilloise a connu une croissance soutenue de 1981 à 1996. Cette progression s'est arrêtée en 2001 avec un décompte de 1275 personnes soit une baisse de près de 3 % par rapport au recensement de 1996. Elle occupe le second rang après la ville de St-Tite pour sa densité de 24,27 personnes/km<sup>2</sup>.

En raison de sa position géographique et par rapport au réseau routier, Hérouxville subit assurément des pressions de la part de l'agglomération urbaine du grand Shawinigan. N'ayant toutefois pas réalisé d'étude approfondie sur cette hypothèse, le développement résidentiel de la municipalité, étant parmi les plus élevés du territoire, représente un indice marquant à cet effet.

Jusqu'en 1991, on remarque une croissance de tous les groupes d'âges de la population à l'exception de celui des jeunes de 15 à 24 ans. La baisse de 23,07 % entre 1981 et 1996 reflète l'obligation pour ces jeunes à s'exiler pour poursuivre leurs études. Le nombre de personnes âgées de plus de 65 ans a connu une croissance plus marquée augmentant de 65 % pendant la même période, il est resté stable jusqu'en 2001. La population demeure la plus jeune des municipalités de la MRC de Mékinac avec une moyenne d'âge de 40,5 ans.

Au nombre de trente-sept (37) nouvelles constructions, entre 1988 et 1995, le développement domiciliaire à l'intérieur du périmètre urbain d'Hérouxville s'est réalisé dans quatre (4) secteurs distincts : les rues Jean-Pierre, Gagnon, Thiffault et la place Durocher. Le même rythme de développement s'est maintenu entre 2004 et 2006 avec 14 nouvelles constructions dans le périmètre urbain d'Hérouxville. En contrepartie, on constate une baisse importante (81%) du nombre de nouvelles constructions à l'extérieur du périmètre urbain.

Afin de rentabiliser le réseau d'infrastructures existant, certains secteurs déjà en développement pourront facilement être consolidés ainsi que plusieurs terrains viabilisés répartis à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

Le village offre une possibilité de 32 terrains viabilisés. Au rythme du développement des dernières années, ils seront comblés dans une période de 7 ans. Par contre, un potentiel de plus



de 200 terrains offre une période de développement supplémentaire de 46 ans. Cependant, les limites du périmètre urbain actuel du village englobent une grande superficie vacante et boisée au nord de l'angle de la route 153 et du rang Saint-Pierre. Cet espace ne présente pas un potentiel en matière de développement stratégique à moyen terme, particulièrement en ce qui concerne le prolongement des réseaux d'infrastructures.

Le secteur du lac-à-la-Tortue, maintenant fortement urbanisé et desservi par le réseau d'aqueduc, est contigu au périmètre urbain du secteur Lac-à-la-Tortue de la ville de Shawinigan. Pour consolider son développement, et répondre aux besoins de ce noyau urbain, il convient de déterminer les limites de son périmètre urbain et de le reconnaître comme tel.

**Périmètre urbain d'Hérouxville**

*Quelques modifications aux limites du périmètre urbain d'Hérouxville sont nécessaires. Retrancher deux terrains en raison d'inclusions à la zone sous protection du territoire et des activités agricoles. Reconnaître le secteur du lac-à-la-Tortue comme deuxième périmètre urbain à Hérouxville*

TABLEAU V - 1-6 : Évolution de la population et des ménages de la municipalité d'Hérouxville

Année	1986	1991	1996	2001	2006	Variation	
	recensement	recensement	recensement	recensement	projection	91-96	96-01
<b>Population</b>	1135	1255	1314	1275	1383	4,7 %	-2,97 %
<b>Ménages</b>	400	460	505	520	532	45	15
<b>Personnes/ménage</b>	2,8	2,7	2,6	2,5	2,6		

Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec et DRHC



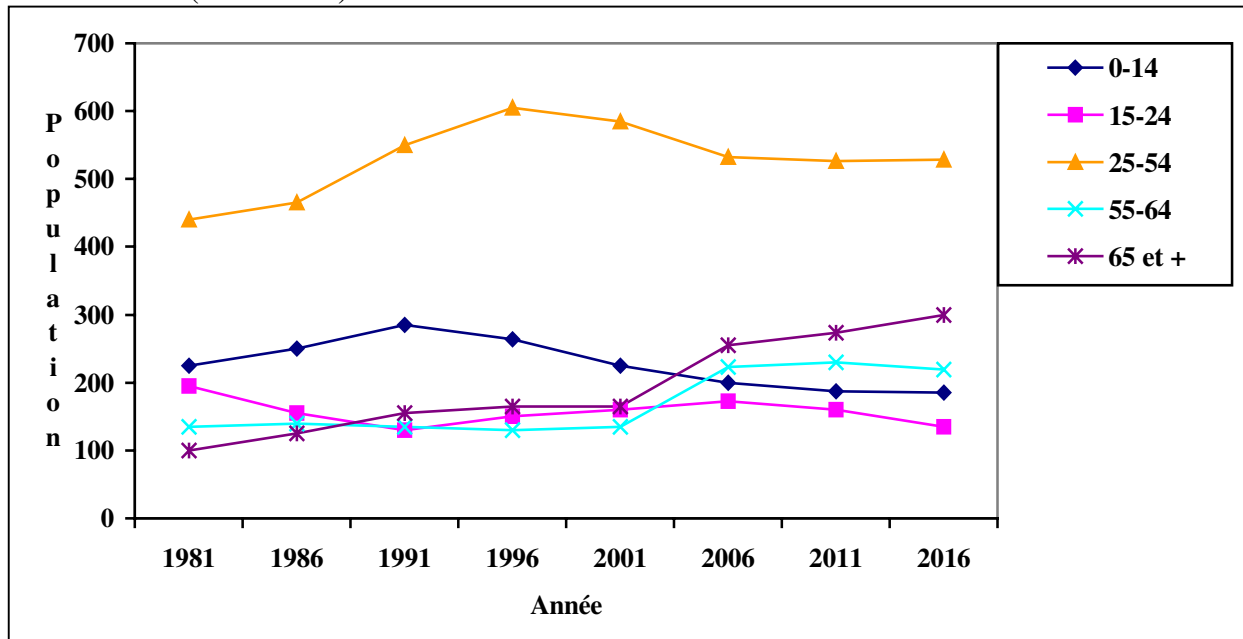
TABLEAU V - 1-7 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité d'Hérouxville (1981-2016).

Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	225	195	440	135	100	1095	34,63
	%	20,5%	17,8%	40,2%	12,3%	9,1%		
1986	nombre	250	155	465	140	125	1135	35,35
	%	22,0%	13,7%	41,0%	12,3%	11,0%		
1991	nombre	285	130	550	135	155	1255	36,46
	%	22,7%	10,4%	43,8%	10,8%	12,4%		
1996	nombre	264	150	605	130	165	1314	36,7
	%	20,1%	11,4%	46,0%	9,9%	12,6%		
2001	nombre	225	160	585	135	165	1275	40,5
	%	17,6%	12,5%	45,9%	10,6%	12,9%		
2006 projections	nombre	200	173	532	223	255	1383	42,58
	%	14,5%	12,5%	38,5%	16,1%	18,4%		
2011 projections	nombre	187	160	526	230	273	1377	43,76
	%	13,6%	11,6%	38,2%	16,7%	19,8%		
2016 projections	nombre	185	135	528	219	300	1367	44,59
	%	13,5%	9,9%	38,6%	16,0%	21,9%		
MRC de Mékinac (% 2001)		13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%	12809	43,3
							<b>Superficie du territoire en km<sup>2</sup>:</b>	
Variation %	81-86	11%	-21%	6%	4%	25%	54,51	
	86-91	14%	-16%	18%	-4%	24%		
	91-96	-7%	15%	10%	-4%	6%	<b>Densité de la population en 2005 (population/km<sup>2</sup>)</b>	
	96-01	-15%	7%	-3%	4%	0%		
	01-06	-11%	8%	-9%	65%	55%		
	06-11	-7%	-8%	-1%	3%	7%	24,27	
	11-16	-1%	-16%	0%	-5%	10%		

Source: Institut de la statistique du Québec

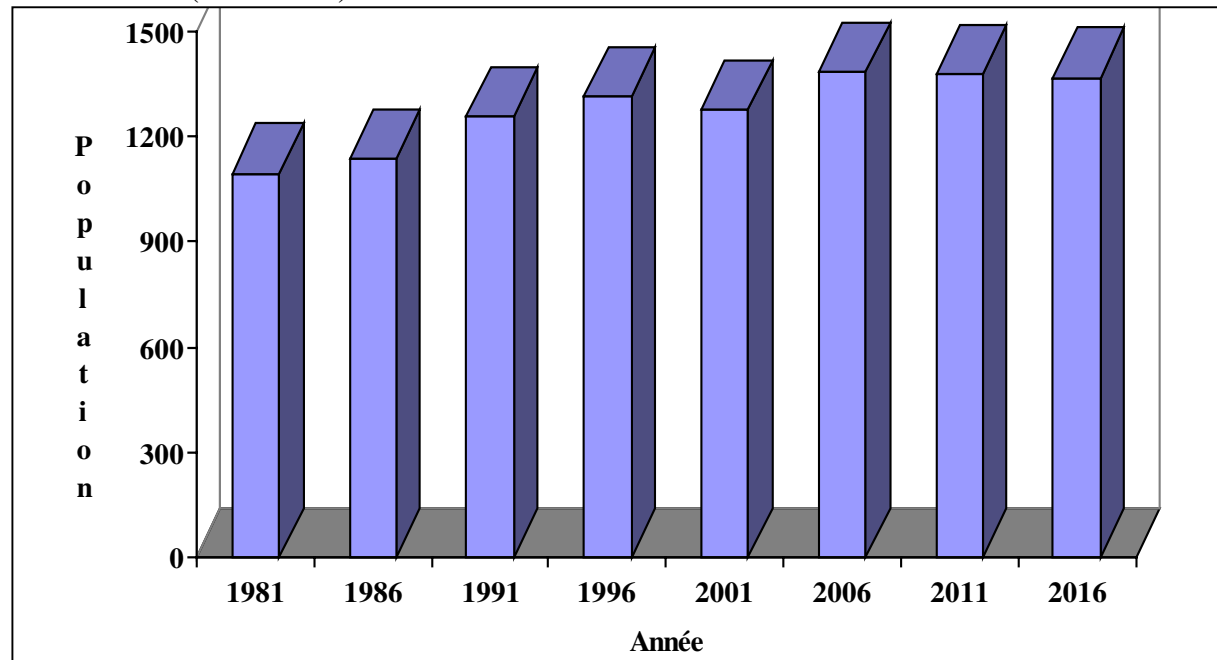
Source: MAMR

GRAPHIQUE V - 1-5 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité d'Hérouxville (1981-2016).



Sources : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec

GRAPHIQUE V - 1-6 : Évolution de la population de la municipalité d'Hérouxville (1981-2016).



Sources : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec

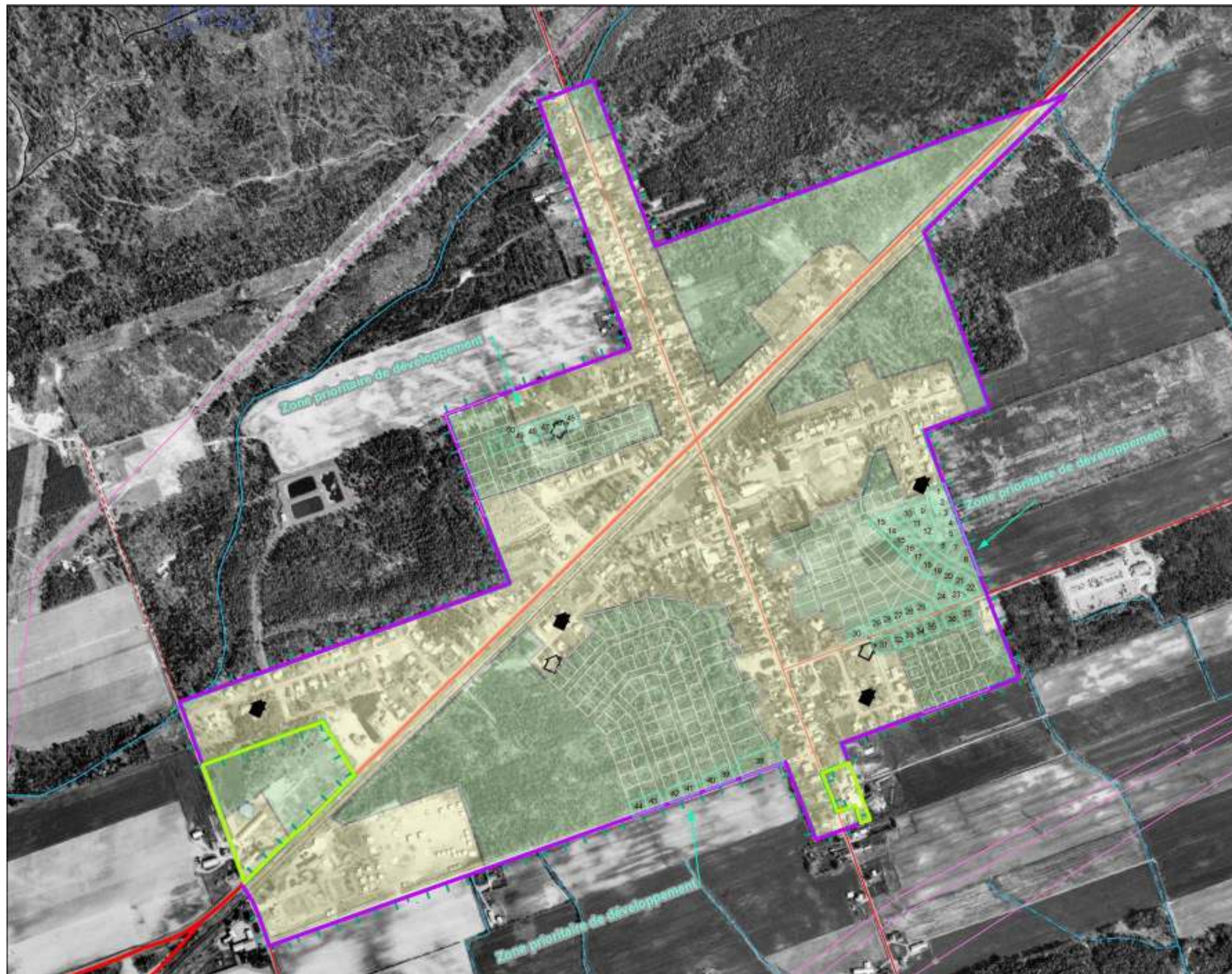


Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

HÉROUXVILLE

Légende

-  Partie du périmètre urbain MAINTENUE
-  Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
-  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
-  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
-  Espace bâti
-  Espace vacant
-  Espace non bâtissable
-  Secteur développé récemment
-  Secteur viabilisé disponible
-  Zone à risque d'inondation
-  Zone à risque de glissement de terrain
-  --- Limite municipale
-  ... Limite de la zone agricole

Photographie aérienne 1998



Échelle 1:7 500  
Date Janvier 2005  
Dessiné par Louis Fiteau  
Source MRC / Rôles d'évaluation



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MÉKINAC  
Service de l'aménagement

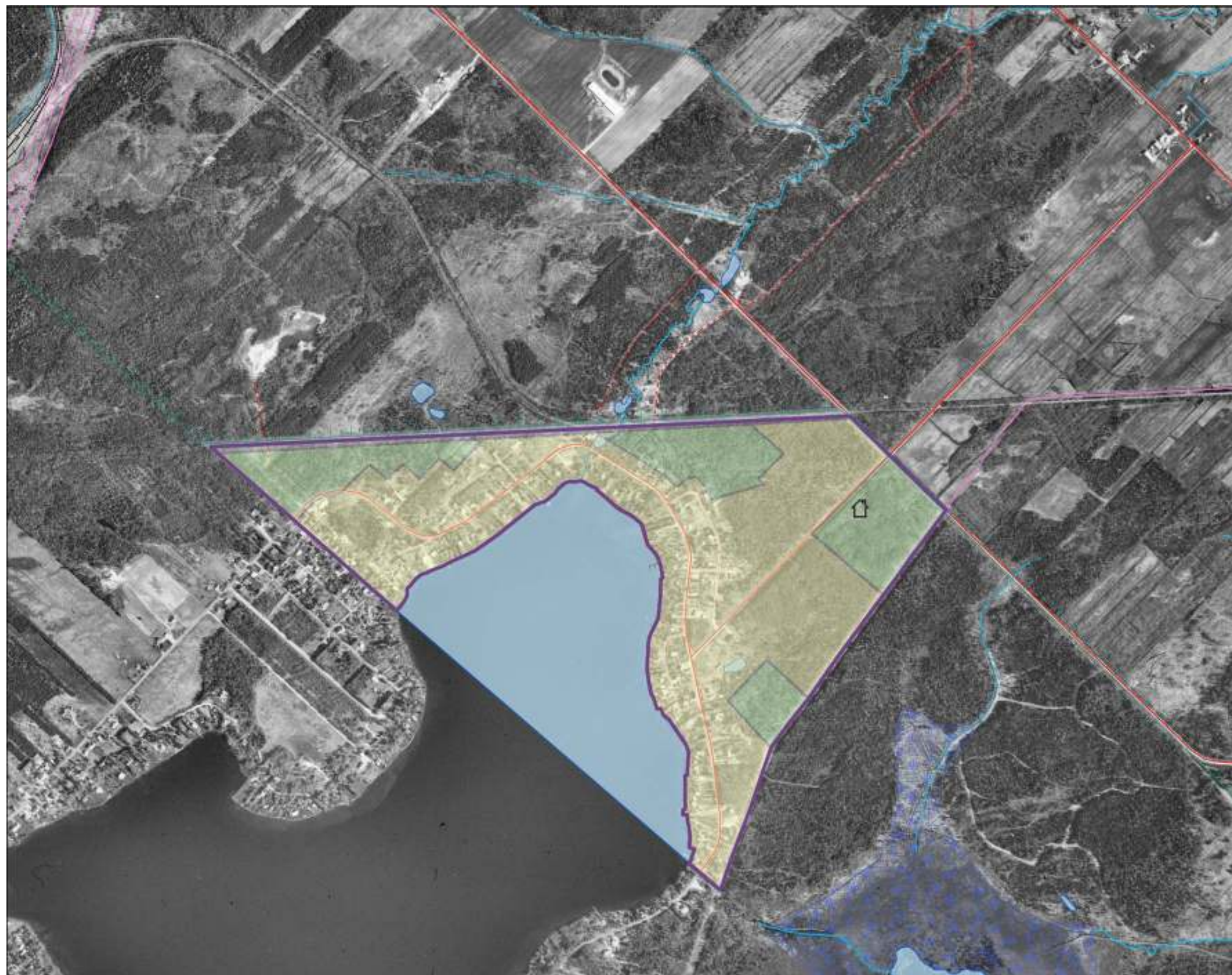


Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

HÉROUXVILLE

Légende

-  Partie du périmètre urbain MAINTENUE
  -  Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
  -  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
  -  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
  -  Espace bâti
  -  Espace vacant
  -  Espace non bâtissable
  -  Secteur développé récemment
  -  Secteur viabilisé disponible
  -  Zone à risque d'inondation
  -  Zone à risque de glissement de terrain
  -  --- Limite municipale
  -  == Limite de la zone agricole
- Photographie aérienne 1998



Échelle 1:10 000  
Date Janvier 2005  
Dessiné par Louis Filteau  
Source MRCN  
Rôle d'évaluation



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MÉKINAC  
Service de l'aménagement

## Lac-aux-Sables

C'est en 1899 que la municipalité de Lac-aux-Sables naît civilement. D'abord appelée Saint-Rémi, elle finit par prendre le nom de son lac par la suite.

Son territoire de 285,45 km<sup>2</sup> est le deuxième plus vaste de la MRC de Mékinac après celui de la municipalité de Trois-Rives. Il est couvert principalement par la forêt dont une partie compose la ZEC Tawachiche. L'agriculture y est importante et ses nombreux lacs se prêtent parfaitement à la villégiature.

La population sabloise a diminué de 9,8 % depuis 1981. Elle a aussi vieilli comme ailleurs dans la MRC de Mékinac. Sa moyenne d'âge est passée de 33,4 ans en 1981 à 44,3 ans en 2001. Le nombre de jeunes a diminué de 41,1 % chez les 0-14 ans et de 40,7 % chez les 15-24 ans. L'exil aux fins d'étude explique cette situation. Le nombre de personnes de plus de 65 ans a augmenté de 56,67 % durant la même période.

La population demeurera relativement stable durant les quinze prochaines années tout en subissant un vieillissement constant selon les prévisions démographiques.

On retrouve deux périmètres urbains dans la municipalité : le secteur Saint-Rémi correspondant au village de Lac-aux-Sables et celui d'Hervey-Jonction développé autour de la gare de triage. Ils révèlent toutefois des caractéristiques fort différentes. Le secteur Saint-Rémi est proprement dit le véritable noyau villageois actif de Lac-aux-Sables, réunissant la grande majorité des services, commerces et industries légers.

Entre 1988 et 1995, on dénombre 35 nouvelles constructions dont 34 dans le périmètre urbain de Lac-aux-Sables ce qui représente une moyenne annuelle de 4,38 constructions neuves. La moitié de ces constructions ont été érigées le long des rues Lavallée, Magnan et Des Pins. Entre 2003 et 2006 seulement 6 nouvelles constructions ont été érigées ramenant ainsi la moyenne annuelle à 1,5 constructions neuves dans les périmètres urbains.

À l'extérieur du périmètre urbain, la moyenne annuelle de nouvelles constructions s'établit à 18,25 entre 2003 et 2006, ce qui représente une baisse de presque 25% par rapport à 1988-1995.

À ce rythme, on dénombre assez de terrains vacants viabilisés pour continuer d'absorber le développement résidentiel des 28 prochaines années.

Le réseau d'égout et d'aqueduc, développé en parallèle sur la majorité du territoire urbanisé, peut être rentabilisé davantage en favorisant la consolidation des espaces vacants disponibles (75 terrains viabilisés dont 48 sont desservis à la fois par le réseau d'aqueduc et d'égout).

Le secteur Hervey-Jonction est relativement stable, ne subissant aucune pression en matière de développement ou d'expansion. Il s'inscrit comme étant l'extrémité nord du développement linéaire gravitant le long de la route 153 depuis le village de Sainte-Thècle. Entre 1988 et 1995, une seule nouvelle construction s'y est ajoutée.

**Périmètre urbain de Lac-aux-Sables (secteur St-Rémi)**

*Afin de favoriser la construction sur les terrains viabilisés du secteur de St-Rémi, il convient de retrancher deux portions du périmètre urbain actuel. Une première au sud-est de la rue de la Montagne, encore à l'état vierge et difficile à aménager; une seconde portion au sud du rang St-Alphonse, touchée par la zone à risque de mouvements de terrain.*

*Un secteur, partiellement construit et contiguë au périmètre urbain actuel, desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout devrait être inclus au périmètre urbain. Ce secteur, compris entre la rivière Batiscan et le village, longe la route 363 sur le lot 26.*

**Périmètre urbain de Lac-aux-Sables (secteur Hervey-Jonction)**

*Dans l'agglomération d'Hervey-Jonction, retrancher les portions moins accessibles bordant la ligne de chemin de fer afin de mieux circonscrire la zone urbanisée*

TABLEAU V - 1-8 : Évolution de la population et des ménages de la municipalité de Lac-aux-Sables

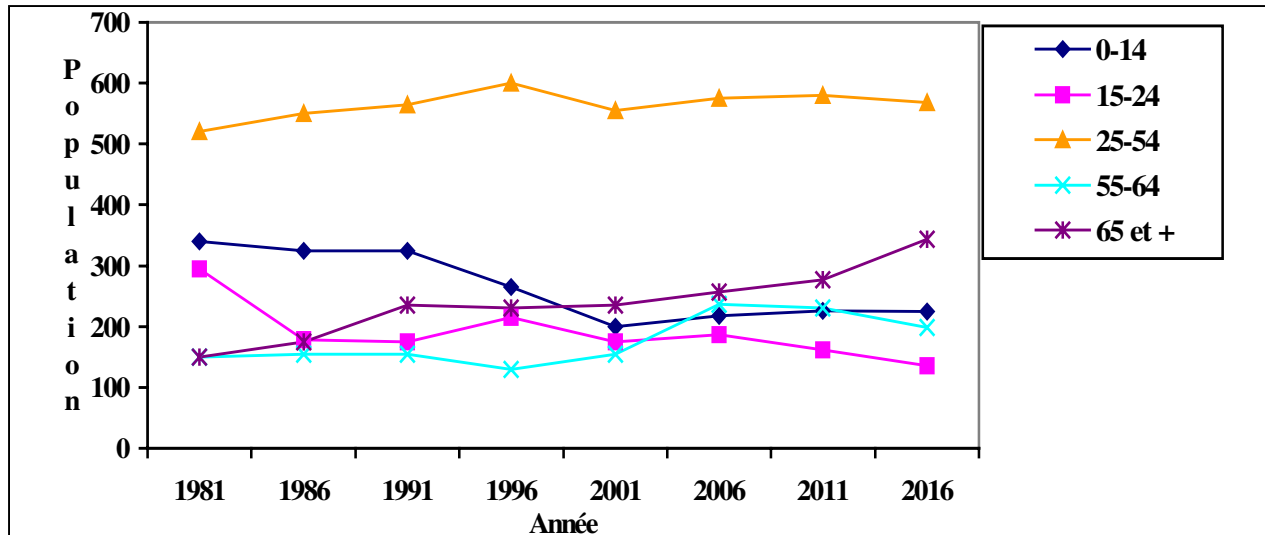
Année	1986	1991	1996	2001	2006	Variation	
	recensement	recensement	recensement	recensement	projection	91-96	96-01
<b>Population</b>	1400	1455	1440	1313	1474	-1,03 %	-8,82 %
<b>Ménages</b>	481	530	565	560	567	35	-5
<b>Personnes/ménage</b>	2,9	2,7	2,6	2,4	2,6		

Sources: Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec et DRHC

TABLEAU V - 1-9 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Lac-aux-Sables (1981- 2016).

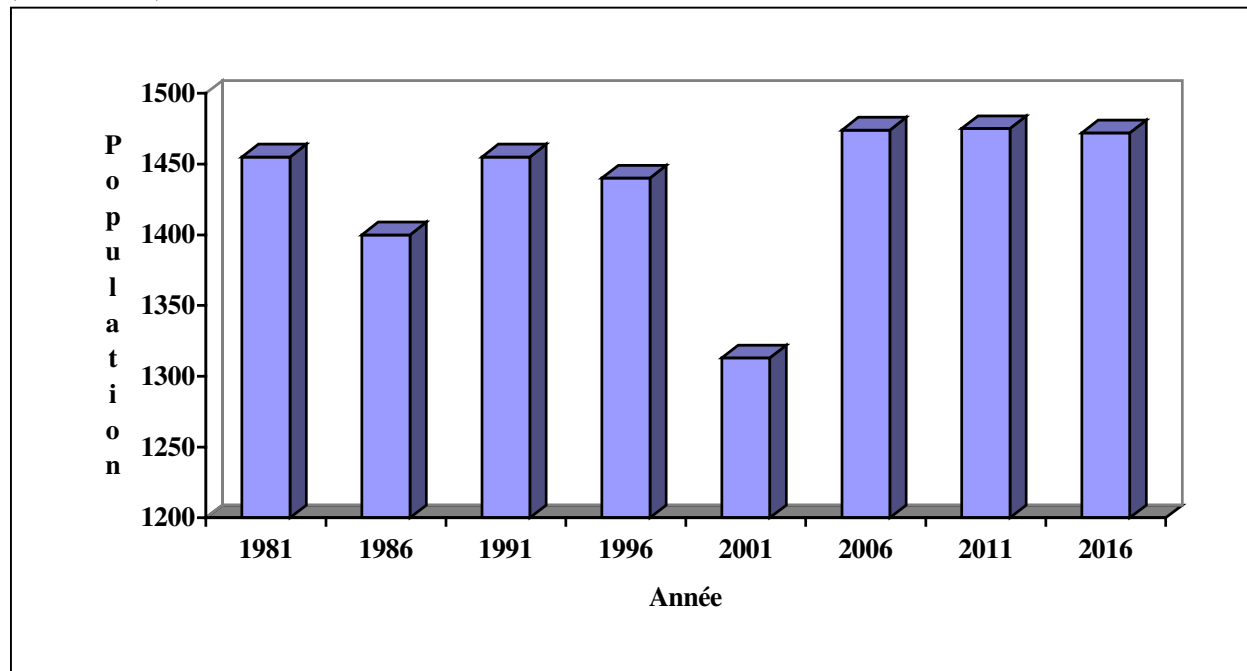
Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	340	295	520	150	150	1455	33,4
	%	23,4%	20,3%	35,7%	10,3%	10,3%		
1986	nombre	325	178	550	155	175	1400	34,95
	%	23,2%	12,7%	39,3%	11,1%	12,5%		
1991	nombre	325	175	565	155	235	1455	36,55
	%	22,3%	12,0%	38,8%	10,7%	16,2%		
1996	nombre	265	215	600	130	230	1440	38
	%	18,4%	14,9%	41,7%	9,0%	16,0%		
2001	nombre	200	175	555	155	235	1313	44,3
	%	15,2%	13,3%	42,3%	11,8%	17,9%		
2006 projections	nombre	218	187	575	237	257	1474	42,02
	%	14,8%	12,7%	39,0%	16,1%	17,4%		
2011 projections	nombre	226	162	580	230	277	1475	42,48
	%	15,3%	11,0%	39,3%	15,6%	18,8%		
2016 projections	nombre	225	136	568	199	344	1472	43,78
	%	15,3%	9,2%	38,6%	13,5%	23,4%		
MRC de Mékinac (% 2001)		13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%	12809	43,3
							<b>Superficie du territoire en km<sup>2</sup>:</b>	
Variation %	81-86	-4%	-40%	6%	3%	17%	285,45	<b>Densité de la population en 2005 (population/km<sup>2</sup>)</b>
	86-91	0%	-2%	3%	0%	34%		
	91-96	-18%	23%	6%	-16%	-2%		
	96-01	-25%	-19%	-8%	19%	2%		
	01-06	9%	7%	4%	53%	9%		
	06-11	4%	-13%	1%	-3%	8%		
	11-16	0%	-16%	-2%	-13%	24%		
							4,71	
Source: Institut de la statistique du Québec							Source: MAMR	

GRAPHIQUE V - 1-7 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Lac-aux-Sables (1981-2016).



Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

GRAPHIQUE V - 1-8 : Évolution de la population de la municipalité de Lac-aux-Sables (1981-2016).



Sources : Statistiques Canada, Institut de la statistique du Québec.



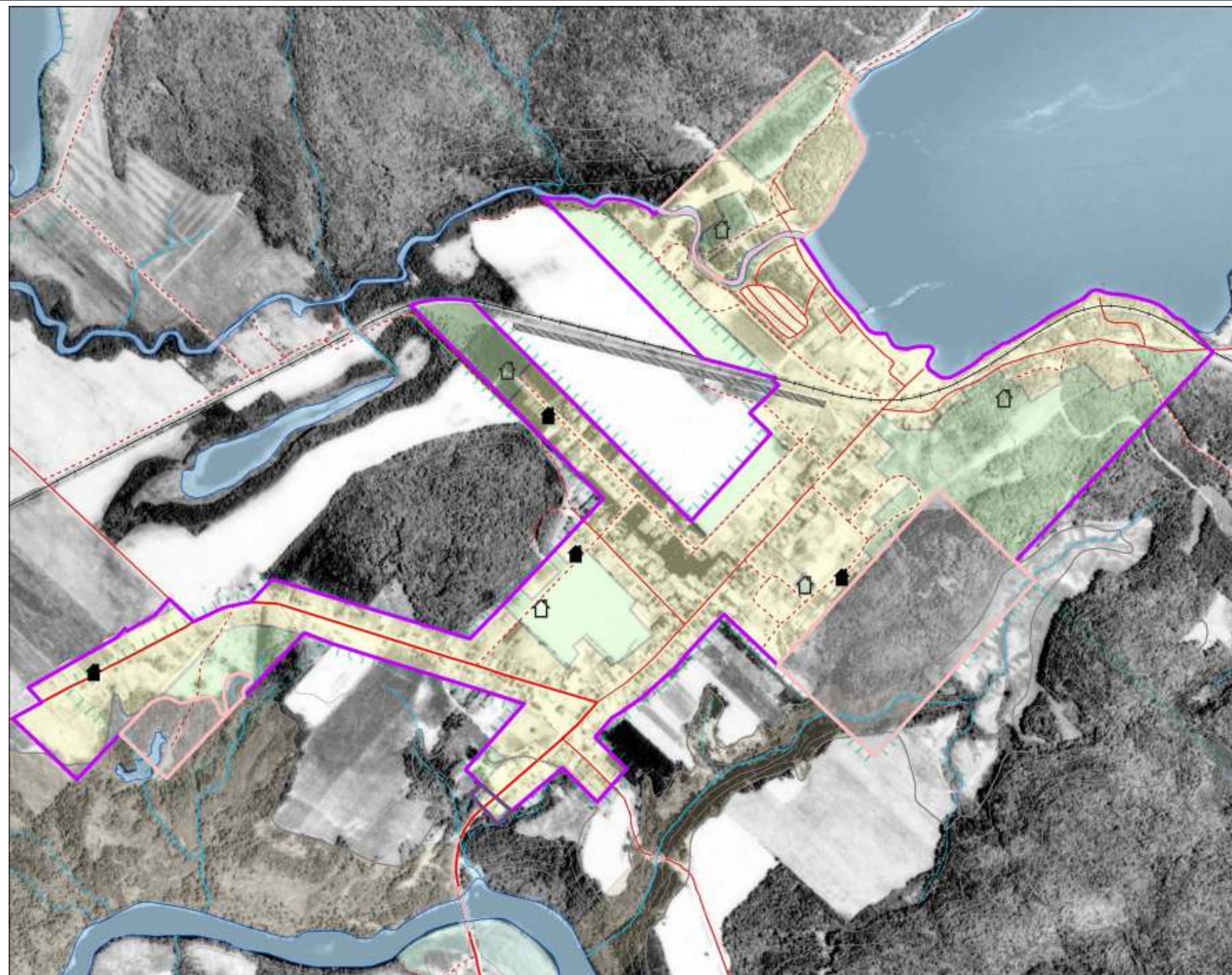


Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

LAC-AUX-SABLES

- Légende
- Partie du périmètre urbain MAINTENUE
  - Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
  - Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
  - Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
  - Espace bâti
  - Espace vacant
  - Espace non bâtissable
  - Secteur développé récemment
  - Secteur viabilisé disponible
  - Zone à risque d'inondation
  - Zone à risque de glissement de terrain
  - Limite municipale
  - Limite de la zone agricole
- Photographie aérienne 1998

N

Échelle 1:10 000  
Date Janvier 2005  
Dessiné par Louis Filteau  
Source MRN  
Règles d'évaluation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC  
Service de l'aménagement

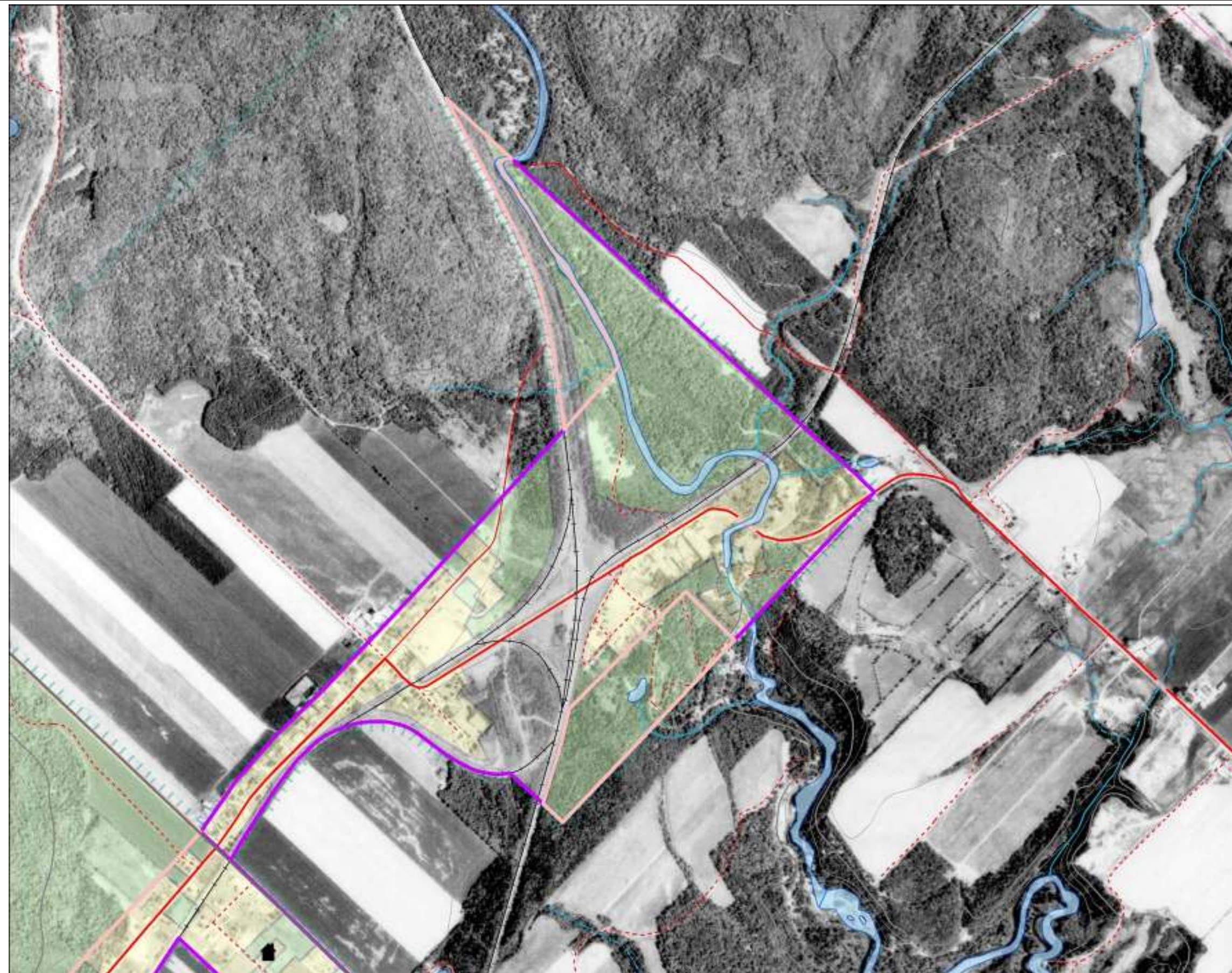


Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

**LAC-AUX-SABLES  
(Hervey-Jonction)**

Légende

-  Partie du périmètre urbain MAINTENUE
-  Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
-  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
-  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
-  Espace bâti
-  Espace vacant
-  Espace non bâtissable
-  Secteur développé récemment
-  Secteur viabilisé disponible
-  Zone à risque d'inondation
-  Zone à risque de glissement de terrain
-  Limite municipale
-  Limite de la zone agricole

Photographie aérienne 1998



Échelle 1:10 000  
Date Janvier 2005  
Dessiné par Louis Filteau  
Source MRN  
Règles d'évaluation



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MÉKINAC  
Service de l'aménagement

## **Notre-Dame-de-Montauban**

La municipalité a changé plusieurs fois de nom dans son histoire. De Notre-Dame-de-la-Batiscan en 1872, elle devient en 1877, Notre-Dame-de-la-rivière-Batiscan. En 1879 elle porte le nom de Notre-Dame-des-Anges-de-Montauban et le conserve lors de son érection civile en 1883. En 1919 son territoire se partage entre Notre-Dame-des-Anges - village, Notre-Dame-des-Anges - paroisse et Montauban-les Mines. En 1969 il ne reste plus que Notre-Dame-des-Anges et Montauban-les-Mines. Sa constitution en 1976 lui donne le nom de Notre-Dame-de-Montauban.

Son territoire, en majorité forestier, couvre 163,53 km<sup>2</sup> et est situé à l'extrémité nord-est de la MRC de Mékinac. C'est par la rivière Batiscan, qui le traverse, qu'a débuté sa colonisation. Une de ses particularités vient de son sous-sol renfermant du minerai de plomb, de zinc, d'argent et d'or qui fut exploité pendant plusieurs années jusqu'à tout dernièrement.

La population montaubaine a connu une diminution de 8,72 % entre 1981 et 2001. Elle a comme pour les autres municipalités de la MRC de Mékinac, perdu plusieurs jeunes âgés de 15 à 24 ans (51,3 %) à cause de l'obligation de poursuivre leurs études à l'extérieur. Comme dans les autres municipalités de la MRC de Mékinac, le vieillissement de la population est important. Sa moyenne d'âge de 37,7 ans en 1996 est passée à 45,1 en 2001. Particulièrement, le nombre de jeunes de moins de 15 ans a diminué de 31,43 % alors que pour l'ensemble de la MRC de Mékinac, il diminuait de 39,38 %.

Les quinze prochaines années seront marquées par une baisse progressive de la population et un accroissement de son vieillissement selon les projections démographiques.

Deux périmètres urbains sont définis pour la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, le secteur de Notre-Dame-des-Anges et celui de Montauban. Tous les deux sont munis d'un réseau d'aqueduc. Celui du secteur de Notre-Dame-des-Anges a été refait à neuf en 1995.

Ces deux périmètres urbains n'ont connu qu'une très faible croissance avec 6 nouvelles constructions entre 1988-1995 et 1 seule en 2005-2006.

À l'extérieur des périmètres urbains, la moyenne annuelle de constructions neuves a diminué d'environ 14% pour s'établir à 12,5 pour la période 2005-2006.

Chaque secteur offre un grand nombre de terrains vacants et viabilisés pouvant répondre au développement des 47 prochaines années.

Le secteur de Notre-Dame-des-Anges s'est vu amputer d'une vaste portion située dans la moitié ouest du périmètre urbain initial, au profit de la zone sous protection du territoire et des activités agricoles. Les portions résiduelles présentent une densité d'occupation justifiant leur maintien à l'intérieur du périmètre urbain.

Dans le secteur de Montauban, des terrains développés il y a plusieurs années et contigus au périmètre urbain existant font partie intégrante de la trame urbaine. Il s'agit du terrain des loisirs



et de cinq terrains résidentiels desservis par le réseau d'aqueduc. Il importe d'inclure ces terrains à l'intérieur du périmètre urbain afin de mieux circonscrire ses limites.

**Périmètres urbains de Notre-Dame-de-Montauban**

*Afin de régulariser une situation existante, inclure les deux (2) terrains bâtis et desservis, situés à la limite est du périmètre urbain du secteur de Notre-Dame-des-Anges.*

*Pour le secteur de Montauban, inclure au périmètre urbain le terrain des loisirs et les cinq terrains résidentiels faisant partie intégrante du noyau villageois mais situés en zone sous protection du territoire et des activités agricoles*

TABLEAU V - 1-10: Évolution de la population et des ménages de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban

Année	1986	1991	1996	2001	2006	Variation	
	recensement	recensement	recensement	recensement	projection	91-96	96-01
<b>Population</b>	940	895	910	817	843	1,68 %	-10,2 %
<b>Ménages</b>	353	340	370	355	337	30	-15
<b>Personnes/ménage</b>	2,7	2,6	2,5	2,3	2,5		

Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec et DRHC

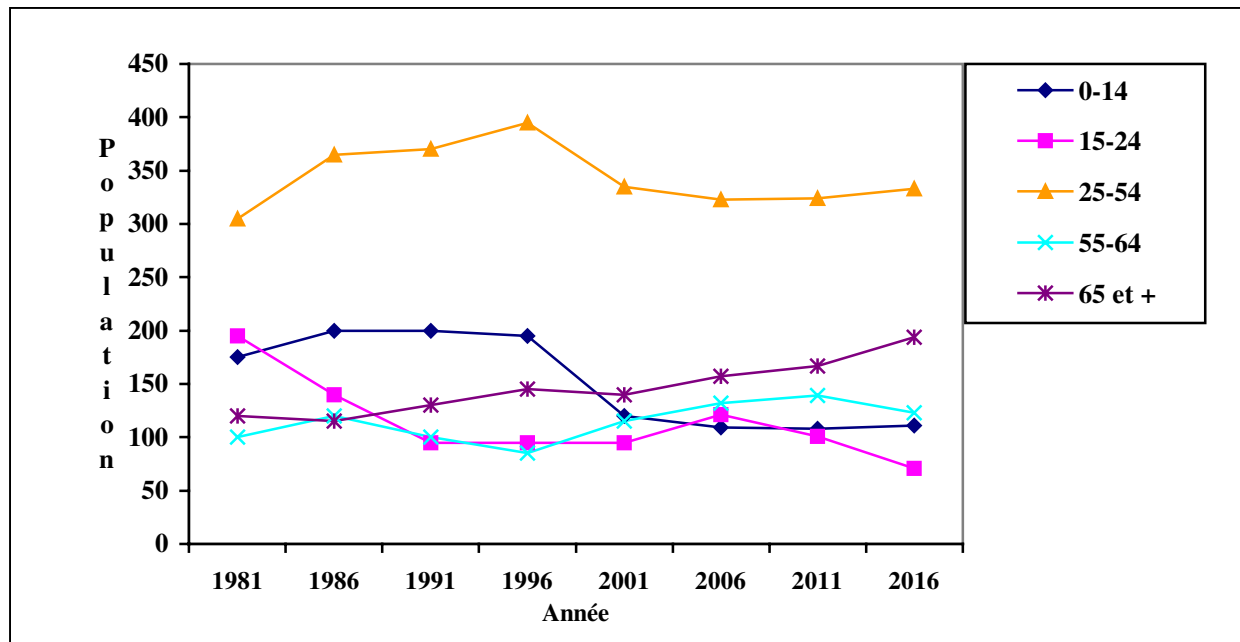
TABLEAU V - 1-11 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban (1981-2016).

Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	175	195	305	100	120	895	35,64
	%	19,6%	21,8%	34,1%	11,2%	13,4%		
1986	nombre	200	140	365	120	115	940	35,63
	%	21,3%	14,9%	38,8%	12,8%	12,2%		
1991	nombre	200	95	370	100	130	895	36,59
	%	22,3%	10,6%	41,3%	11,2%	14,5%		
1996	nombre	195	95	395	85	145	910	37,7
	%	21,4%	10,4%	43,4%	9,3%	15,9%		
2001	nombre	120	95	335	115	140	817	45,1
	%	14,7%	11,6%	41,0%	14,1%	17,1%		
2006 projections	nombre	109	121	323	132	157	843	42,62
	%	12,9%	14,4%	38,3%	15,7%	18,6%		
2011 projections	nombre	108	101	324	139	167	839	43,87
	%	12,9%	12,0%	38,6%	16,6%	19,9%		
2016 projections	nombre	111	71	333	123	194	832	44,91
	%	13,3%	8,5%	40,0%	14,8%	23,3%		
<b>MRC de Mékinac (% 2001)</b>		13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%	12809	43,3
							<b>Superficie du territoire en km<sup>2</sup>:</b>	
<b>Variation %</b>	<b>81-86</b>	14%	-28%	20%	20%	-4%	163,53	
	<b>86-91</b>	0%	-32%	1%	-17%	13%		
	<b>91-96</b>	-3%	0%	7%	-15%	12%	<b>Densité de la population en 2005 (population/km<sup>2</sup>)</b>	
	<b>96-01</b>	-38%	0%	-15%	35%	-3%		
	<b>01-06</b>	-9%	27%	-4%	15%	12%		
	<b>06-11</b>	-1%	-17%	0%	5%	6%	4,86	
	<b>11-16</b>	3%	-30%	3%	-12%	16%		

Source: Institut de la statistique du Québec

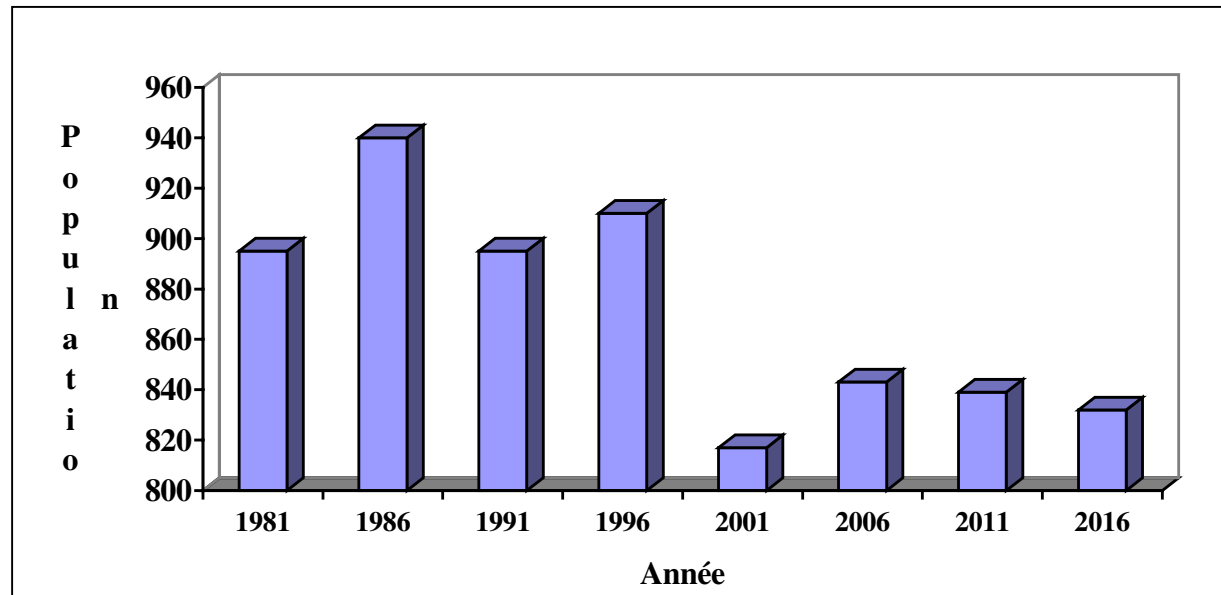
Source: MAMR

GRAPHIQUE V - 1-9 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban (1981-2016).



Sources: Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

GRAPHIQUE V - 1-10 : Évolution de la population de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban (1981-2016).



Sources : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec

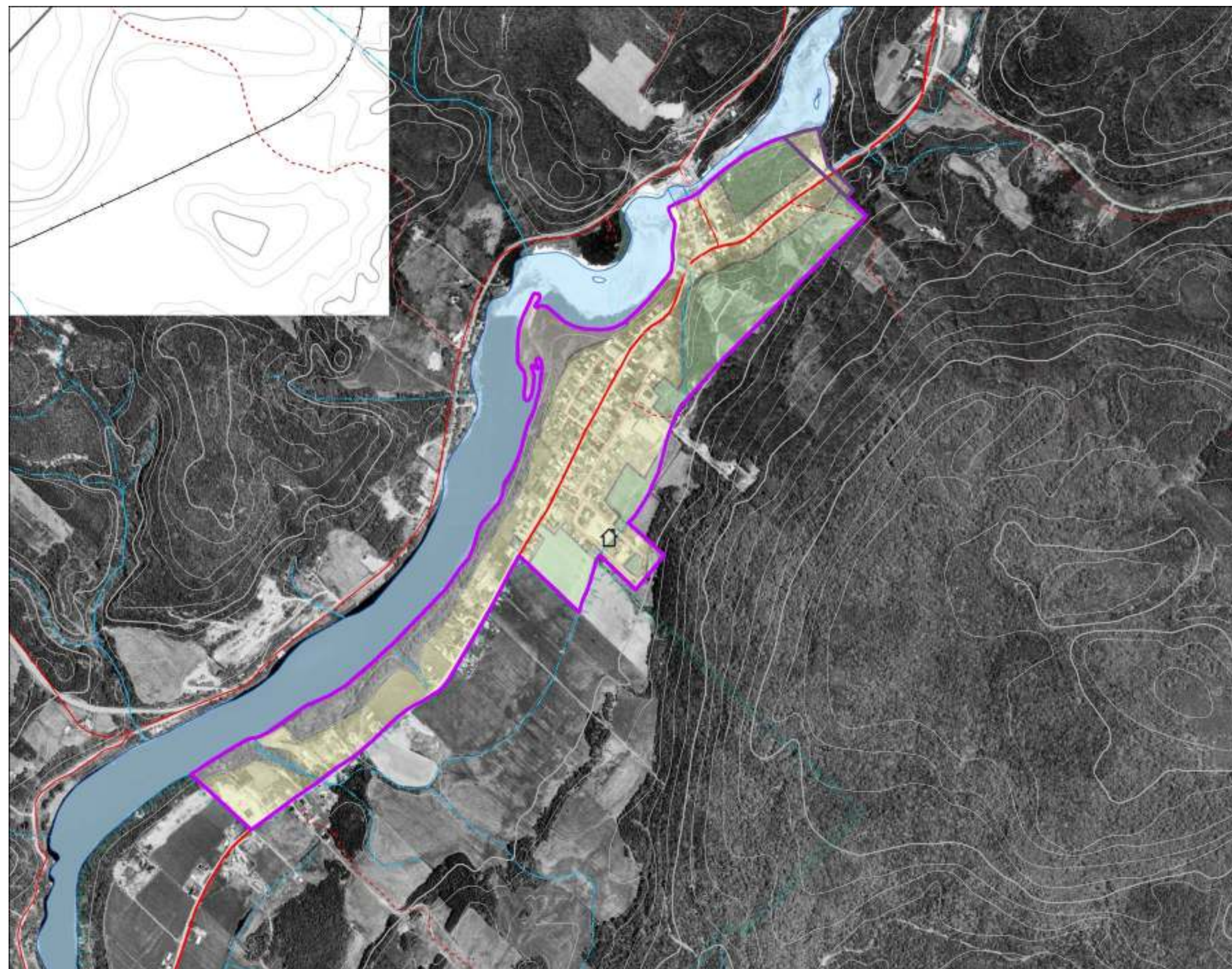


Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN  
(Notre-Dame-des-Anges)

Légende

-  Partie du périmètre urbain MAINTENUE
  -  Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
  -  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
  -  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
  -  Espace bâti
  -  Espace vacant
  -  Espace non bâtissable
  -  Secteur développé récemment
  -  Secteur viabilisé disponible
  -  Zone à risque d'inondation
  -  Zone à risque de glissement de terrain
  -  --- Limite municipale
  -  Limite de la zone agricole
- Photographie aérienne 1998



Échelle 1:10 000  
Date Janvier 2005  
Dessiné par Louis Filteau  
Source MRC/RN  
Rôles d'évaluation



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MÉKINAC  
Service de l'aménagement



Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN  
(Montauban)

Légende

-  Partie du périmètre urbain MAINTENUE
-  Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
-  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
-  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
-  Espace bâti
-  Espace vacant
-  Espace non bâtissable
-  Secteur développé récemment
-  Secteur viabilisé disponible
-  Zone à risque d'inondation
-  Zone à risque de glissement de terrain
-  Limite municipale
-  Limite de la zone agricole

Photographie aérienne 1998



Échelle 1:5 000  
Date Janvier 2005  
Dessiné par Louis Filteau  
Source MRCN  
Région d'évaluation



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MÉKINAC  
Service de l'aménagement





## Saint-Adelphe

C'est dans les années 1860 que les premiers colons, remontant la rivière Batiscan, se sont installés à Saint-Adelphe. Sa constitution a lieu en 1891. La population adelphienne, plus d'un siècle plus tard, s'élève à 962 personnes. Depuis 1981, elle décroît constamment, principalement chez les jeunes de 15 à 24 ans, pendant que le reste de la population augmente en âge.

Durant la période de 1981 à 2001, la population a diminué de 17,07 %, le nombre de jeunes de 15 à 24 ans de 48,84 %, tandis que le nombre de personnes de plus de 65 ans augmentait de 32,26 %. Sa moyenne d'âge est passée de 35,64 en 1981 à 45,2 en 2001.

Son territoire de 135,35 km<sup>2</sup> se caractérise par l'activité forestière et agricole de part et d'autre de la rivière Batiscan. La zone sous protection de territoire et des activités agricoles couvre 98 % de son territoire dont 70 % sont des boisés privés.

Le périmètre urbain de Saint-Adelphe est circonscrit par la zone sous protection du territoire et des activités agricoles. Il est délimité par la voie ferrée et la rivière Batiscan avec une portion sur la rive ouest de la rivière.

Entre 1988 et 1995, son développement s'est limité à une moyenne annuelle de 1,13 construction neuve par année. Entre 2003 et 2006 cette moyenne annuelle est passée à 2,67. La construction récente de nouvelles infrastructures d'aqueduc et d'égout explique en partie cette situation et l'implantation future de nouvelles constructions sera obligatoirement influencée par la présence de ces infrastructures. Maintenant, de nombreux terrains sont desservis le long de la rue Principale ainsi que le long du rang à l'ouest de la rivière Batiscan.

À l'extérieur du périmètre urbain, la moyenne annuelle de constructions neuves pour la période 1988-1995 était de 2,63. Elle a très légèrement augmenté à 2,67 entre 2004-2006.

Une banque de 90 terrains viabilisés dont plus de la moitié est desservie par le nouveau réseau d'aqueduc, offre des espaces pour 60 ans à venir.

### **Périmètre urbain de Saint-Adelphe**

***Retrancher du périmètre urbain de Saint-Adelphe, les terrains non développés, situés entre la rivière et la portion nord de la rue Principale, à son extrémité nord, afin de concentrer les efforts de développement dans les secteurs les plus économiques***



TABLEAU V - 1-12 : Évolution de la population et des ménages de la municipalité de Saint-Adelphe

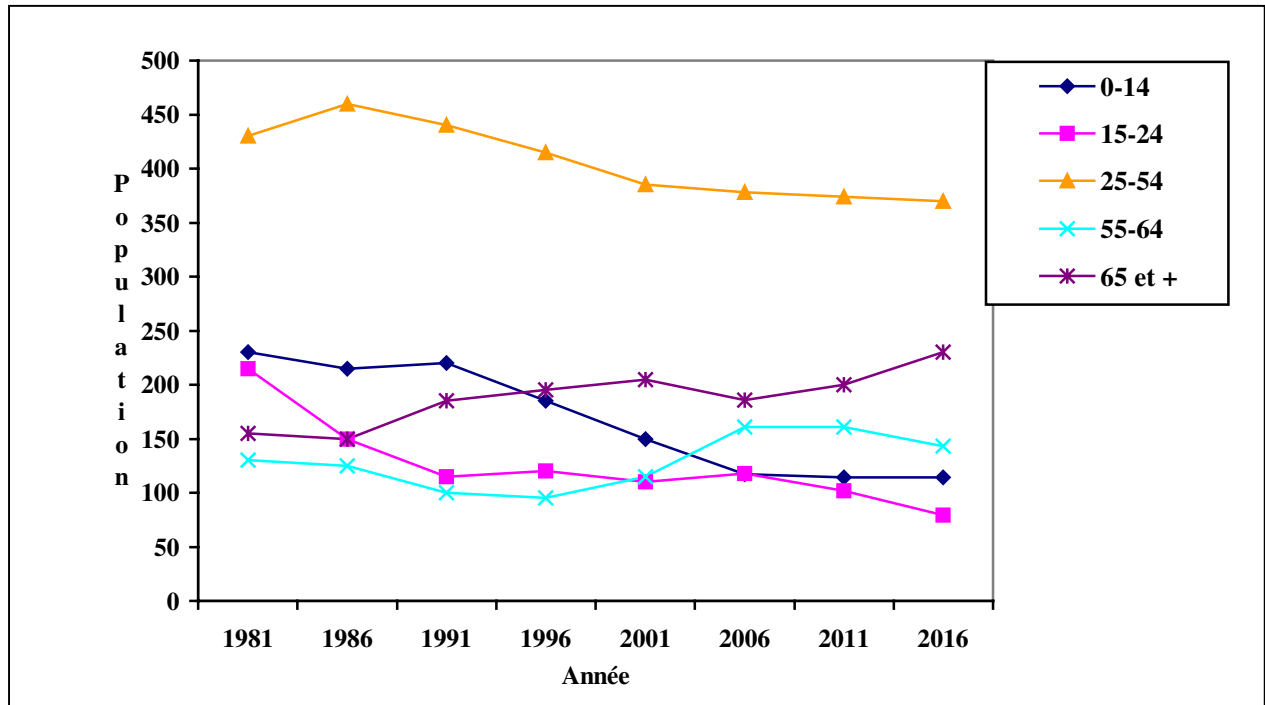
Année	1986	1991	1996	2001	2006	Variation	
	recensement	recensement	recensement	recensement	projection	91-96	96-01
<b>Population</b>	1100	1060	1015	962	960	-4,3 %	-4,9 %
<b>Ménages</b>	388	380	390	400	369	10	10
<b>Personnes/ménage</b>	2,8	2,8	2,6	2,4	2,6		

Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

TABLEAU V - 1-13 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Saint-Adelphe (1981-2016).

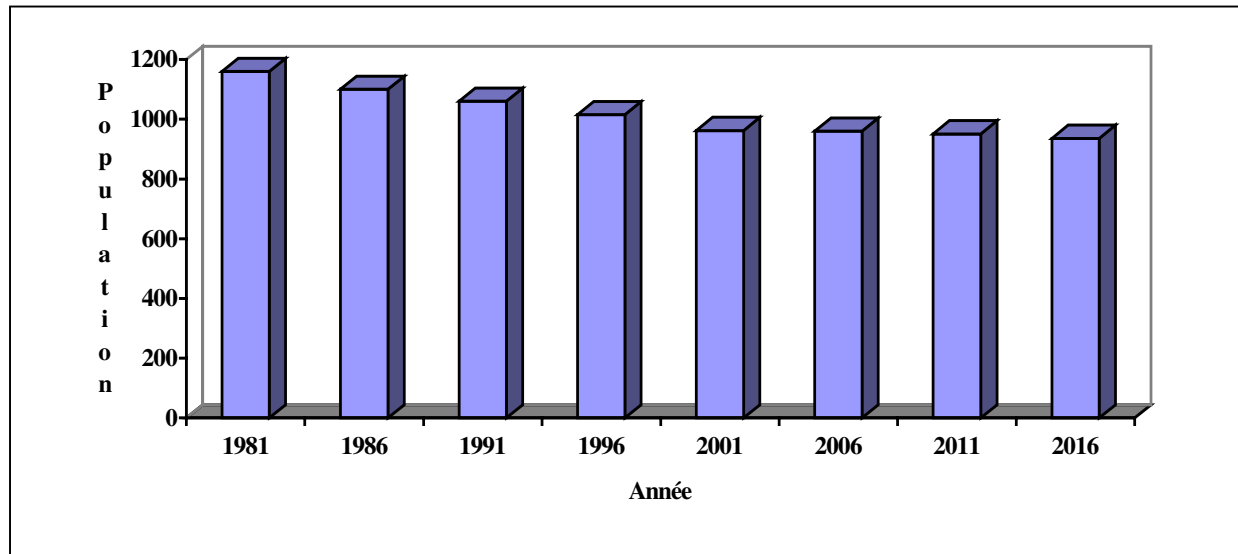
Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	230	215	430	130	155	1160	35,64
	%	19,8%	18,5%	37,1%	11,2%	13,4%		
1986	nombre	215	150	460	125	150	1100	36,69
	%	19,5%	13,6%	41,8%	11,4%	13,6%		
1991	nombre	220	115	440	100	185	1060	38,3
	%	20,8%	10,8%	41,5%	9,4%	17,5%		
1996	nombre	185	120	415	95	195	1015	40,5
	%	18,2%	11,8%	40,9%	9,4%	19,2%		
2001	nombre	150	110	385	115	205	962	45,2
	%	15,6%	11,4%	40,0%	12,0%	21,3%		
2006 projections	nombre	117	118	378	161	186	960	43,88
	%	12,2%	12,3%	39,4%	16,8%	19,4%		
2011 projections	nombre	114	102	374	161	200	951	44,88
	%	12,0%	10,7%	39,3%	16,9%	21,0%		
2016 projections	nombre	114	79	370	143	230	936	45,95
	%	12,2%	8,4%	39,5%	15,3%	24,6%		
MRC de Mékinac (% 2001)		13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%	12809	43,3
							Superficie du territoire en km <sup>2</sup> :	
Variation %	81-86	-7%	-30%	7%	-4%	-3%	135,35	
	86-91	2%	-23%	-4%	-20%	23%		
	91-96	-16%	4%	-6%	-5%	5%	Densité de la population en 2005 (population/km <sup>2</sup> )	
	96-01	-19%	-8%	-7%	21%	5%		
	01-06	-22%	7%	-2%	40%	-9%	7,10	
	06-11	-3%	-14%	-1%	0%	8%		
	11-16	0%	-23%	-1%	-11%	15%		
Source: Institut de la statistique du Québec							Source: MAMR	

GRAPHIQUE V - 1-11 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Saint-Adelphe (1981-2016).



Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

GRAPHIQUE V - 1-12 : Évolution de la population de la municipalité de Saint-Adelphe (1981-2016).



Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec

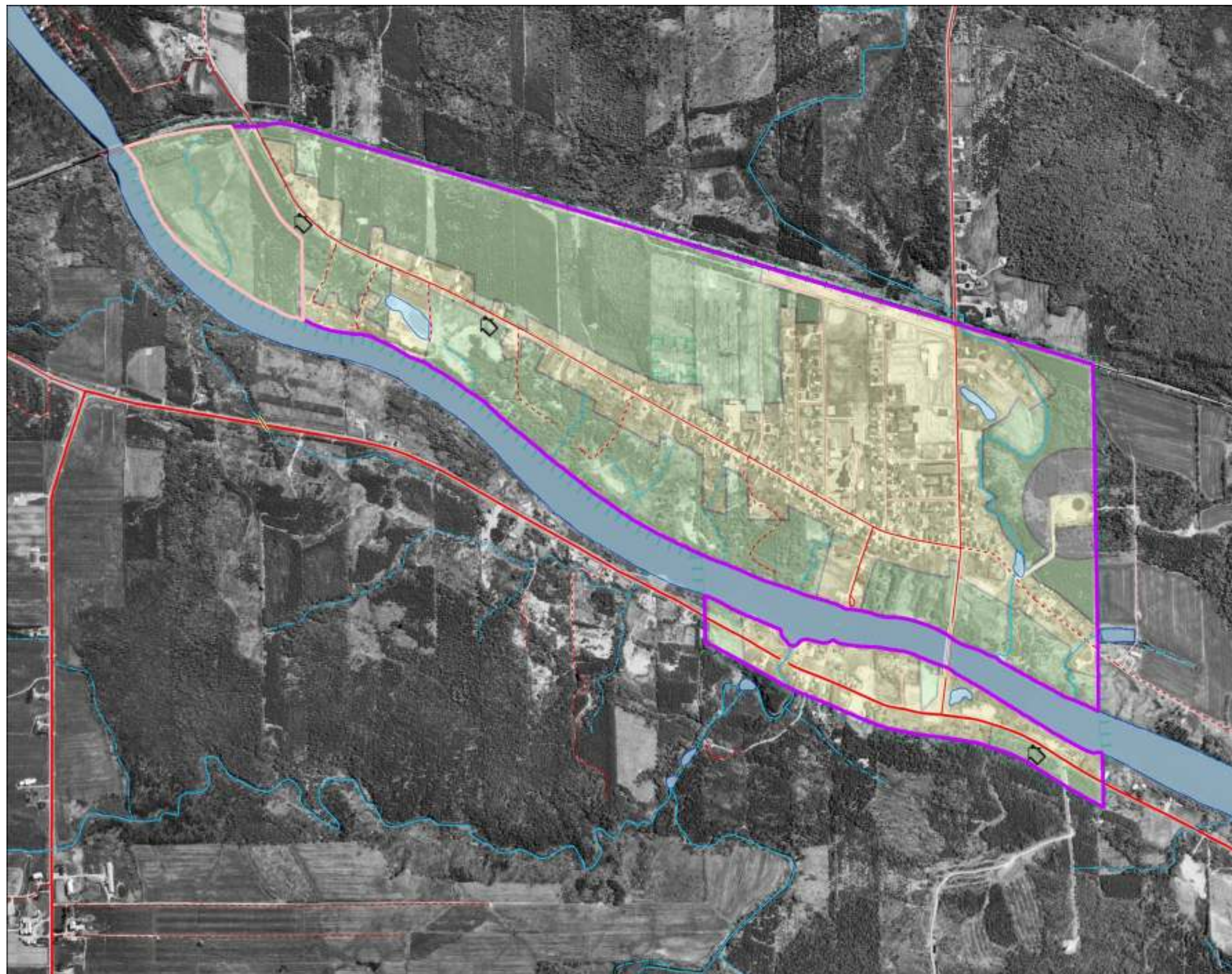


Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

SAINT-ADELPHÉ

Légende

- Partie du périmètre urbain MAINTENUE
- Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
- Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
- Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
- Espace bâti
- Espace vacant
- Espace non bâtissable
- Secteur développé récemment
- Secteur viabilisé disponible
- Zone à risque d'inondation
- Zone à risque de glissement de terrain
- Limite municipale
- Limite de la zone agricole

Photographie aérienne 1998



Échelle 1:10 000  
Date Janvier 2005  
Dessiné par Louis Filteau  
Source MRCN  
Rôle d'évaluation



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MÉKINAC  
Service de l'aménagement

## Saint-Roch-de-Mékinac

Saint-Roch-de-Mékinac a été longtemps un poste de relais et de maisons de pension pour les bûcherons et portageux dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle. La rareté des terres arables et la topographie accidentée n'ont pas aidé son développement.

Sa constitution a lieu en 1905 délimitant un territoire de 155,39 km<sup>2</sup> caractérisé encore aujourd'hui par la dominance de la forêt sur un relief montagneux.

Comme ses voisines riveraines de la rivière Saint-Maurice, Saint-Roch-de-Mékinac regroupe très peu d'habitants. Sa population de 306 personnes en 2001 est la plus faible de la MRC de Mékinac. Elle est également la plus âgée du territoire. En comparaison avec l'ensemble de la MRC de Mékinac, le groupe d'âges des 0-15 ans est presque identique; par contre la tranche des 15-24 ans est de seulement 6,5 % contre 12,3 %. On constate aussi des pourcentages plus élevés pour les groupes de 55-64 ans et les plus de 65 ans de St-Roch-de-Mékinac par rapport à la MRC de Mékinac. La moyenne d'âge est aussi plus élevée avec 47,3 ans contre 43,3 ans dans la MRC de Mékinac.

La population, après avoir connu une baisse importante de 29 % entre 1981 et 1986, a récupéré cette perte entre 1986 et 2001. Les projections démographiques indiquent que la population demeurera relativement constante pour les quinze prochaines années, mais son vieillissement persistera.

Le village, confiné entre la rivière Saint-Maurice et les montagnes, s'étend le long de la route nationale (155).

En raison de la faible densité du cadre bâti et du relief accidenté, les nombreux terrains vacants sont dispersés dans le périmètre urbain. La majorité d'entre eux est desservie par le réseau d'aqueduc. À noter aussi la présence de nombreuses superficies vacantes non viabilisées à l'est de la route nationale.

Dans le périmètre urbain, la moyenne annuelle de constructions neuves augmente légèrement de 1,13 (1988-95) à 1,33 (2004-06). L'augmentation de la moyenne annuelle est plus importante à l'extérieur du périmètre urbain alors qu'elle passe de 2,75 (1988-95) à 4,67 (2004-06).

Le taux annuel de construction des dernières années est faible avec une moyenne d'environ une nouvelle construction par an. Les limites du périmètre urbain actuel répondront adéquatement au développement futur de la municipalité.



**Périmètre urbain de Saint-Roch-de-Mékinac**

*Aucune modification des limites actuelles du périmètre urbain de Saint-Roch-de-Mékinac n'est nécessaire*

TABLEAU V - 1-14 : Évolution de la population et des ménages de la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac

Année	1986	1991	1996	2001	2006	Variation	
	recensement	recensement	recensement	recensement	projection	91-96	96-01
<b>Population</b>	220	285	300	305	320	5,26 %	1,67 %
<b>Ménages</b>	87	140	150	155	161	10	5
<b>Personnes/ménage</b>	2,5	2,1	2,0	2,0	2,0		

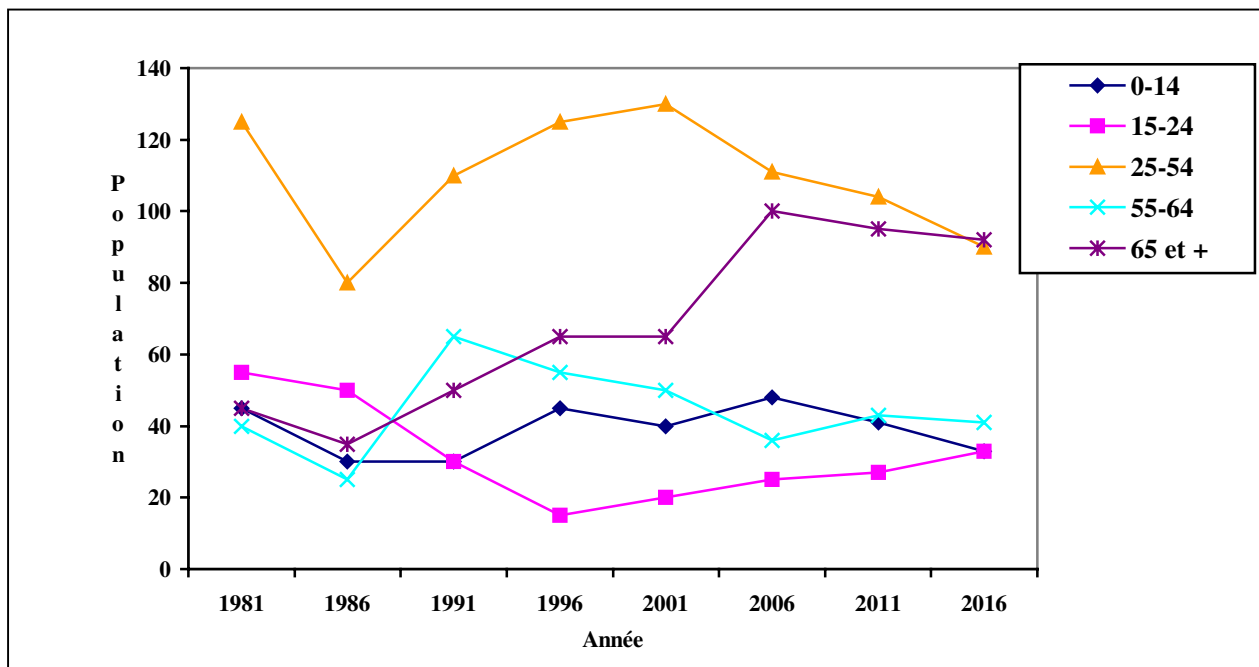
Sources: Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec et DRHC

TABLEAU V - 1-15 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac (1981-2016).

Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	45	55	125	40	45	310	39,85
	%	14,5%	17,7%	40,3%	12,9%	14,5%		
1986	nombre	30	50	80	25	35	220	39,24
	%	13,6%	22,7%	36,4%	11,4%	15,9%		
1991	nombre	30	30	110	65	50	285	42,66
	%	10,5%	10,5%	38,6%	22,8%	17,5%		
1996	nombre	45	15	125	55	65	300	42,8
	%	15,0%	5,0%	41,7%	18,3%	21,7%		
2001	nombre	40	20	130	50	65	306	47,3
	%	13,1%	6,5%	42,5%	16,3%	21,2%		
2006 projections	nombre	48	25	111	36	100	320	46,42
	%	15,0%	7,8%	34,7%	11,3%	31,3%		
2011 projections	nombre	41	27	104	43	95	306	47,49
	%	13,4%	8,8%	34,0%	14,1%	31,0%		
2016 projections	nombre	33	33	90	41	92	289	48,21
	%	11,4%	11,4%	31,1%	14,2%	31,8%		
MRC de Mékinac (% 2001)		13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%	12809	43,3
							<b>Superficie du territoire en km<sup>2</sup>:</b>	
Variation %	81-86	-33%	-9%	-36%	-38%	-22%	155,39	<b>Densité de la population en 2005 (population/km<sup>2</sup>)</b>
	86-91	0%	-40%	38%	160%	43%		
	91-96	50%	-50%	14%	-15%	30%		
	96-01	-11%	33%	4%	-9%	0%		
	01-06	20%	25%	-15%	-28%	54%		
	06-11	-15%	8%	-6%	19%	-5%		
	11-16	-20%	22%	-13%	-5%	-3%		
							2,00	
Source: Institut de la statistique du Québec							Source: MAMR	

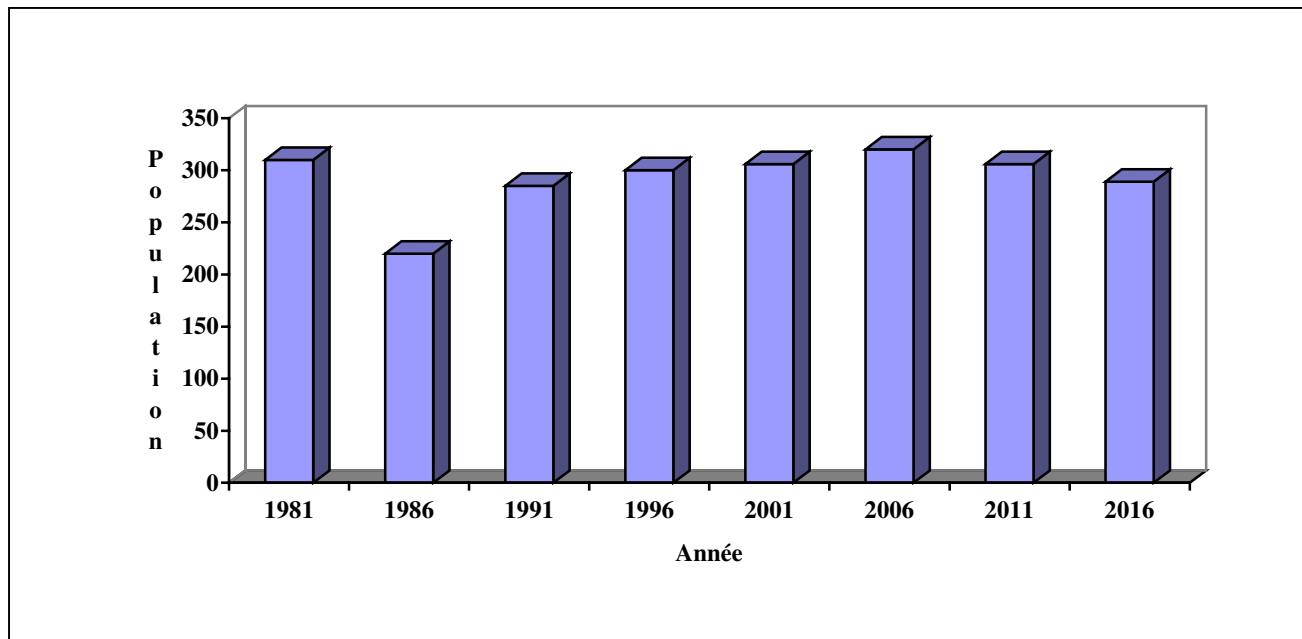


GRAPHIQUE V - 1-13 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac (1981-2016).



Sources: Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

GRAPHIQUE V - 1-14 : Évolution de la population de la municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac (1981-2016).



Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

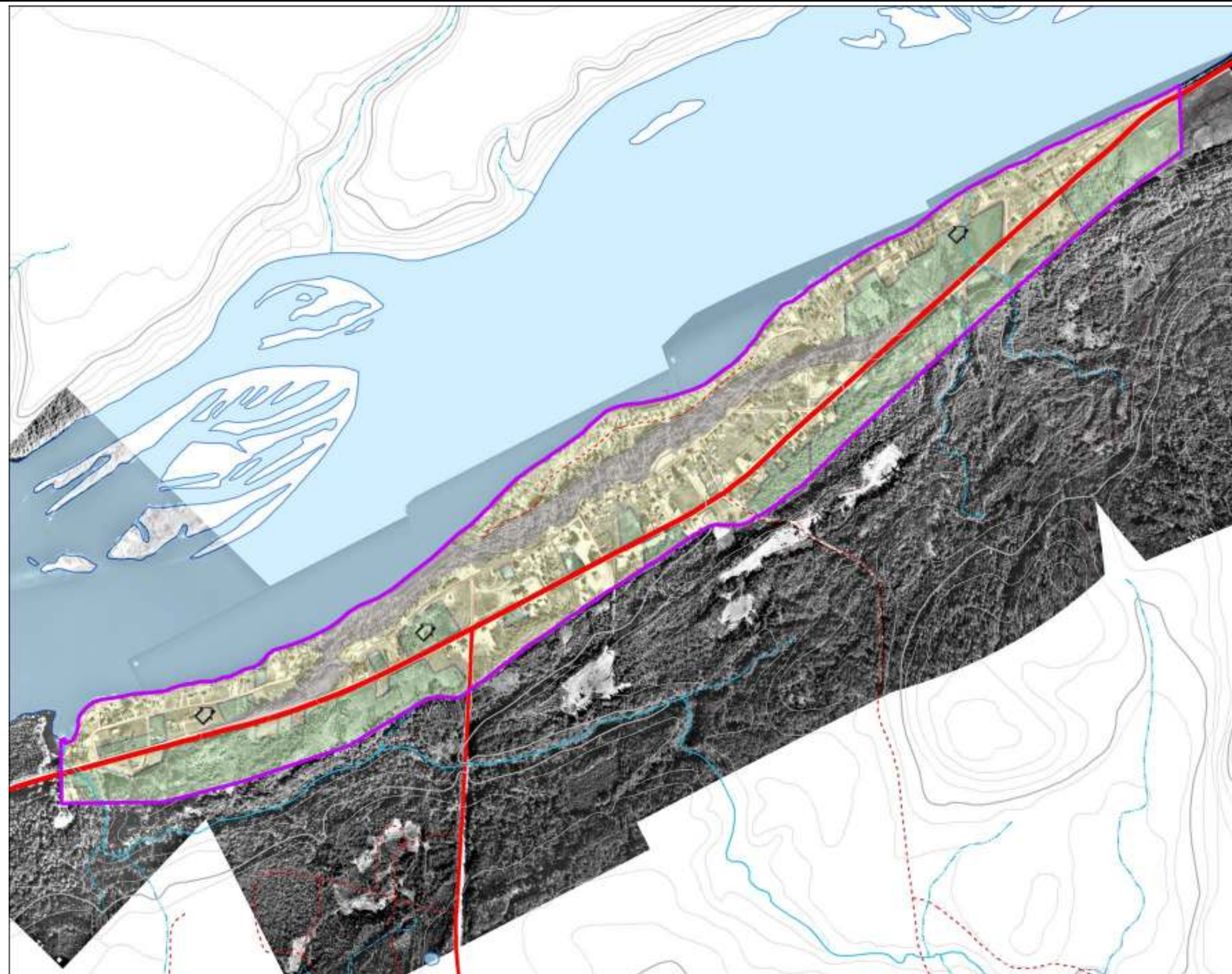


Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

Légende

-  Partie du périmètre urbain MAINTENUE
-  Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
-  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
-  Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
-  Espace bâti
-  Espace vacant
-  Espace non bâtissable
-  Secteur développé récemment
-  Secteur viabilisé disponible
-  Zone à risque d'inondation
-  Zone à risque de glissement de terrain
-  Limite municipale
-  Limite de la zone agricole

Photographie aérienne 1998



Échelle 1:10 000  
Date Janvier 2005  
Dessiné par Louis Filteau  
Source MRM  
Rôles d'évaluation



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MÉKINAC  
Service de l'aménagement

## Saint-Séverin

Le territoire de la municipalité de Saint-Séverin s'est détaché de Saint-Tite et de Saint-Stanislas lors de sa constitution en 1890. Déjà en 1891, on y compte 983 habitants et, en 1954, la population grimpe jusqu'à 1 770 personnes. Depuis, elle n'a cessé de décroître et se compose de 925 personnes en 2001. L'exode des jeunes de 15 à 24 ans marque également sa population comme ailleurs dans la MRC de Mékinac. Ceux-ci ont diminué de 50 % entre 1981 et 2001. L'âge moyen est alors passé de 35,35 ans à 42,6 ans.

Selon les projections démographiques, cette décroissance et le vieillissement de la population se poursuivront encore durant les quinze prochaines années.

L'agriculture domine son territoire de 62 km<sup>2</sup> dont 99,4 % est sous la protection du territoire et des activités agricoles. Le périmètre urbain est donc circonscrit par cette zone agricole.

Pour la période des années 1988 à 1995, le développement s'est concentré à l'extrémité sud du noyau urbain, dans le secteur prévu à cet effet. Pendant cette période, 13 nouvelles constructions ont été érigées dans le périmètre urbain et 4 à l'extérieur. Pour 2005-06 on ne dénombre aucune nouvelle construction sur la totalité du territoire.

En considération des réseaux d'infrastructures existants, seize (16) terrains viabilisés sont disponibles. La municipalité compte également vingt-sept (27) terrains non viabilisés, mais à fort potentiel de développement, situés dans le prolongement de la rue Saint-Hubert.

Avec un taux moyen de 1,3 construction/an, la banque de terrains viabilisés offre une superficie de développement pour les 12 prochaines années. Toutefois, certains ajustements s'avèrent nécessaires afin de bien consolider son développement et pour tenir compte des décisions rendues concernant l'inclusion de terrains en zone agricole.

Une section urbanisée en zone agricole située au nord-est du boulevard Saint-Louis est totalement construite et d'usage principalement résidentiel. L'annexion de ce secteur au périmètre urbain permettra de normaliser la situation existante sans restreindre les activités agricoles. Une autre portion à inclure au périmètre urbain correspond à la partie du lot 140, située entre la ligne de haute tension et la rivière des Envies. Cette opération permettra de consolider le lien routier entre le secteur industriel et la portion villageoise.

Les espaces vacants dans le périmètre urbain de Saint-Séverin sont divisés en deux secteurs. Le secteur nord est entièrement affecté à des fins industrielles. Les espaces sont réservés en grande partie par l'usine de sciage existante. Le secteur sud est principalement affecté à des fins résidentielles. Une petite lisière située le long de la route 159, permet l'implantation de certains commerces compatibles avec le milieu résidentiel. Il représente le seul axe de développement résidentiel possible.

La municipalité ne possède donc aucun espace pour accueillir des entreprises commerciales et semi-industrielles plus ou moins compatibles avec le noyau résidentiel.

Après étude avec le comité consultatif agricole, l'UPA et la CPTAAQ, il a été convenu d'exclure de la zone agricole la zone située au nord de la rivière des Envies et comprise entre la zone industrielle et le noyau du village afin d'offrir des espaces propices aux entreprises.

**Périmètre urbain de Saint-Séverin**

***Retrancher du périmètre urbain de Saint-Séverin les trois (3) portions incluses à la zone sous protection du territoire et des activités agricoles***

***Retrancher également une quatrième section, située dans une zone à risques de mouvements de terrain derrière l'église***

***Inclure, au périmètre urbain, la section urbanisée située au nord-est du boulevard Saint-Louis jusqu'à la route de la Petite Rivière, sur une profondeur de soixante (60) mètres***

***Inclure au périmètre urbain, la partie du lot 140, située entre la ligne de haute tension et la rivière des Envies.***

***Exclure de la zone agricole la zone située au nord de la rivière des Envies comprise entre la zone industrielle et le noyau du village.***

TABLEAU V - 1-16 : Évolution de la population et des ménages de la municipalité de Saint Séverin

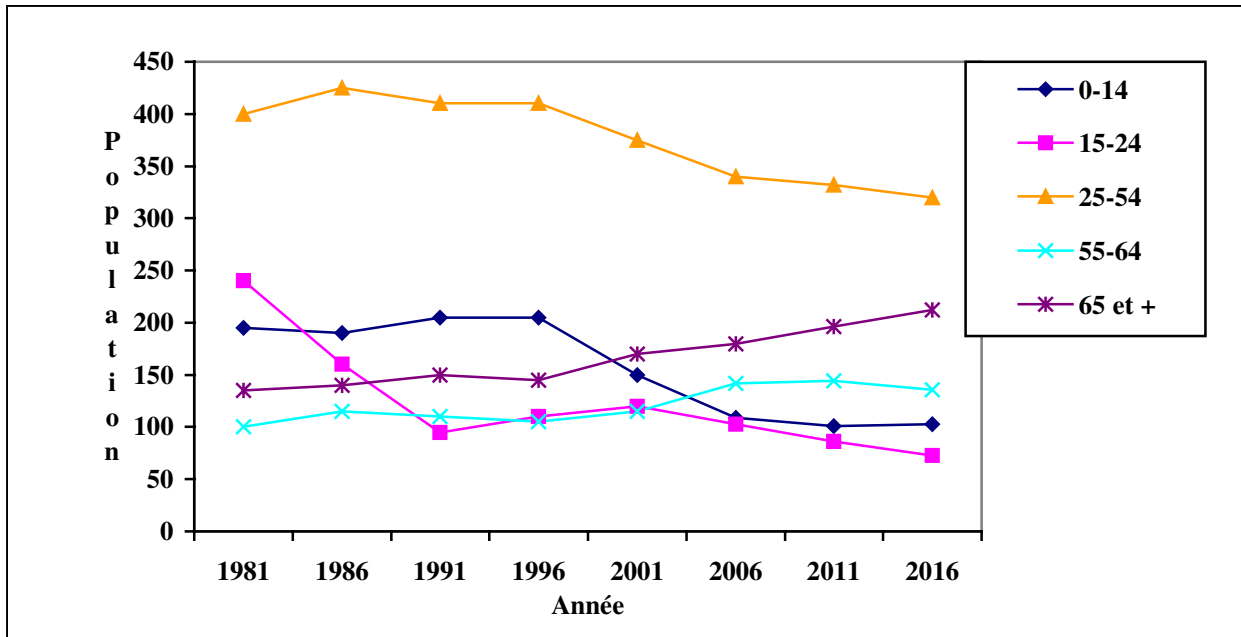
Année	1986	1991	1996	2001	2006	Variation	
	recensement	recensement	recensement	recensement	projection	91-96	96-01
<b>Population</b>	1030	970	980	925	874	1,03 %	-5,61 %
<b>Ménages</b>	350	360	375	380	336	15	5
<b>Personnes/ménage</b>	2,9	2,7	2,6	2,4	2,6		

Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec et DRHC

TABLEAU V - 1-17 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Saint-Séverin (1981-2016).

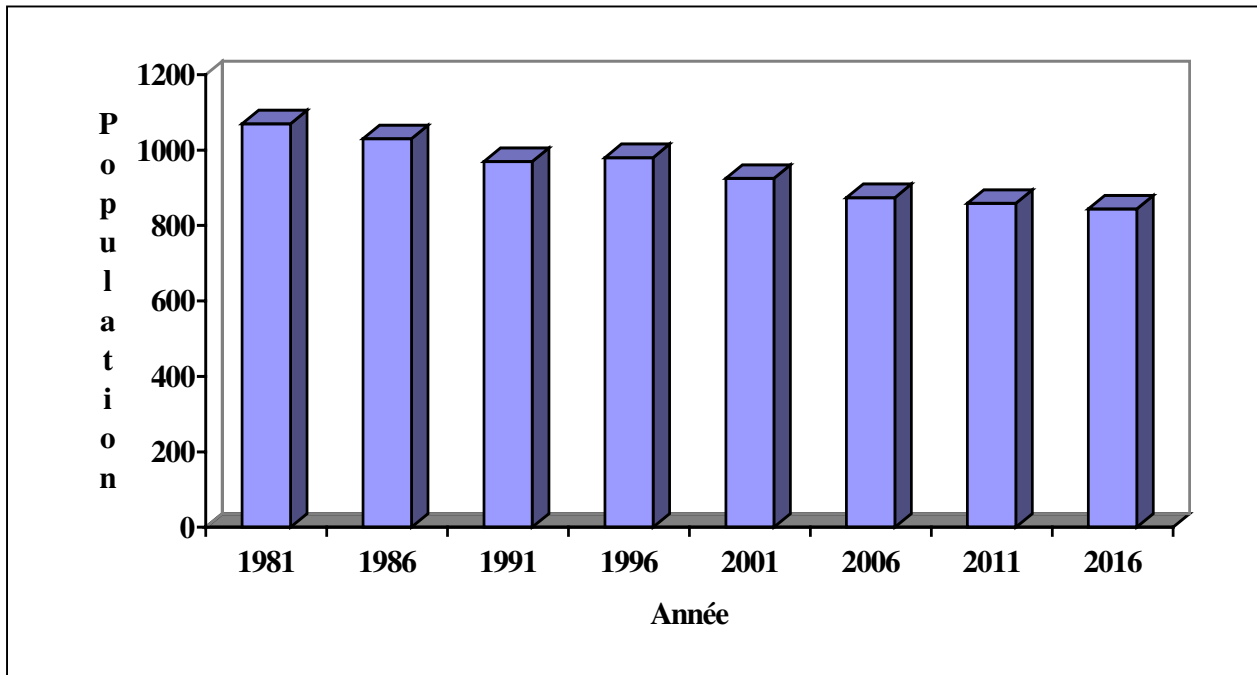
Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	195	240	400	100	135	1070	35,35
	%	18,2%	22,4%	37,4%	9,3%	12,6%		
1986	nombre	190	160	425	115	140	1030	37,07
	%	18,4%	15,5%	41,3%	11,2%	13,6%		
1991	nombre	205	95	410	110	150	970	37,86
	%	21,1%	9,8%	42,3%	11,3%	15,5%		
1996	nombre	205	110	410	105	145	980	37,8
	%	20,9%	11,2%	41,8%	10,7%	14,8%		
2001	nombre	150	120	375	115	170	925	42,6
	%	16,2%	13,0%	40,5%	12,4%	18,4%		
2006 projections	nombre	109	103	340	142	180	874	44,17
	%	12,5%	11,8%	38,9%	16,2%	20,6%		
2011 projections	nombre	101	86	332	144	196	859	45,71
	%	11,8%	10,0%	38,6%	16,8%	22,8%		
2016 projections	nombre	103	73	320	136	212	844	46,49
	%	12,2%	8,6%	37,9%	16,1%	25,1%		
MRC de Mékinac (% 2001)		13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%	12809	43,3
							Superficie du territoire en km <sup>2</sup> :	
Variation %	81-86	-3%	-33%	6%	15%	4%	61,97	
	86-91	8%	-41%	-4%	-4%	7%		
	91-96	0%	16%	0%	-5%	-3%	Densité de la population en 2005 (population/km <sup>2</sup> )	
	96-01	-27%	9%	-9%	10%	17%		
	01-06	-27%	-14%	-9%	23%	6%	14,70	
	06-11	-7%	-17%	-2%	1%	9%		
	11-16	2%	-15%	-4%	-6%	8%		
Source: Institut de la statistique du Québec							Source: MAMR	

GRAPHIQUE V - 1-15 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Saint-Séverin (1981-2016).

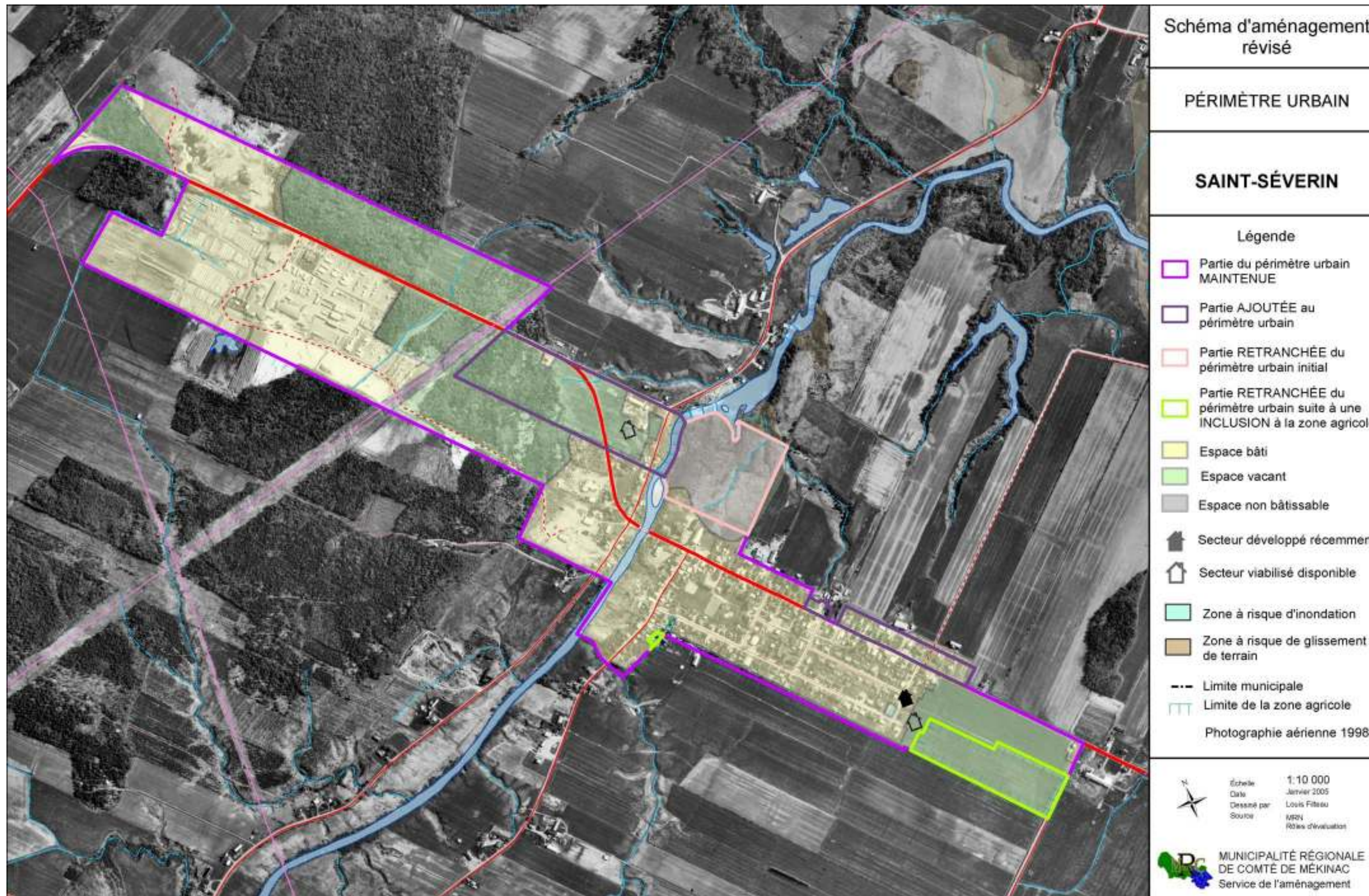


Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

GRAPHIQUE V - 1-16 : Évolution de la population de la municipalité de Saint-Séverin (1981-2016).



Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.



## Saint-Tite

En 1863, Saint-Tite est la première municipalité de la MRC Mékinac érigée civilement. Après l'arrivée du premier colon en 1833, sa population s'élève déjà à 967 habitants répartis dans 160 familles lors du recensement de 1861. C'est en 1910, suite à une pétition des citoyens qu'a lieu l'incorporation de la ville de Saint-Tite dont le territoire sera détaché de celui de la paroisse. L'un des motifs était de favoriser le développement industriel. En décembre 1998, les deux municipalités fusionnent pour former la ville de Saint-Tite couvrant un territoire de 91,01 km<sup>2</sup>. Saint-Tite représente la plus peuplée des municipalités avec 3845 habitants.

De 1981 à 2001, on observe une perte de 573 personnes dans la population saint-titienne. Le vieillissement de la population touche la municipalité comme ailleurs dans la MRC de Mékinac. La diminution du nombre de jeunes 0-14 ans est de 41,32 %, celui des 15-24 ans y est de 47,95 %. La tranche des 25-54 ans a aussi diminué de 11,70 % tandis que les 55-64 ans augmentaient de 28,57 % et les plus de 65 ans de 44,05 %.

En 2001, les personnes âgées de plus de 65 ans représentent plus de 21 % de la population. L'âge moyen de 46,5 ans est supérieur à la moyenne de la MRC de Mékinac.

Le nombre élevé de personnes âgées dans Saint-Tite s'explique en partie par la présence du foyer Mgr Paquin et de nombreux foyers privés. L'intérêt des personnes de ce groupe d'âge à s'approcher des services de santé (présence du CLSC) favorise Saint-Tite comme destination.

Saint-Tite constitue le pôle dominant de la structure régionale de la MRC de Mékinac. On y retrouve la plus grande population, le plus grand nombre d'industries et les services régionaux.

Toutes les nouvelles constructions érigées, au cours des années 1988 à 1995, dans l'ancienne paroisse, sont localisées dans la portion est sur l'axe formé par la route 153. Une grande majorité d'entre elles est concentrée dans un nouveau secteur résidentiel, le long des rues Carpentier, Pierre et du Parc. D'ailleurs, de nombreux terrains viabilisés sont encore disponibles sur le prolongement de la rue Pierre.

Le développement à l'intérieur des limites de l'ancienne ville de Saint-Tite, au cours de la même période, s'est réparti à travers la portion déjà urbanisée. Toutefois le secteur nord, constitué des alentours de la rue Sainte-Geneviève, possède toutes les caractéristiques pour accueillir une bonne partie du développement résidentiel à moyen terme.

Entre les périodes 1988-1995 et 1999-2006, la construction a régressé de plus de 50% sur le territoire de St-Tite. Cette diminution s'est principalement faite sentir à l'intérieur du périmètre urbain où la moyenne annuelle a chuté de plus de 70%. Malgré cela, la ville maintient toujours le plus haut taux annuel de constructions neuves de toute la MRC de Mékinac. Avec un taux moyen de 5,9 constructions neuves par année dans le périmètre urbain, les 87 terrains



viabilisés seront comblés dans environ quinze ans. Cependant, les 602 terrains prévus au plan d'urbanisme offrent suffisamment d'espace pour le développement urbain à long terme. La diminution anticipée de la population et du nombre de ménage influencera probablement à la baisse le rythme du développement.

Dans cette optique, la montagne située dans l'angle sud des routes 153 et 159, ne présente pas un choix stratégique en matière de développement urbain. Le relief accidenté et la présence du roc impliqueraient des coûts de viabilisation très élevés.

Par contre, il y aurait lieu de consolider la portion de terrain située dans l'angle nord des routes 153 et 159. Ce secteur fait partie de la zone sous protection du territoire et des activités agricoles mais est principalement composé d'usages urbains avec des résidences, des commerces et un garage municipal. La Commission de protection du territoire et des activités agricoles y a d'ailleurs autorisé plusieurs usages non agricoles.

**Périmètre urbain de Saint-Tite**

***Retrancher du périmètre urbain de Saint-Tite la montagne située à l'ouest.***

***Inclure la portion de territoire située dans l'angle nord des routes 153 et 159.***

TABLEAU V - 1-18 : Évolution de la population et des ménages de la municipalité de Saint-Tite

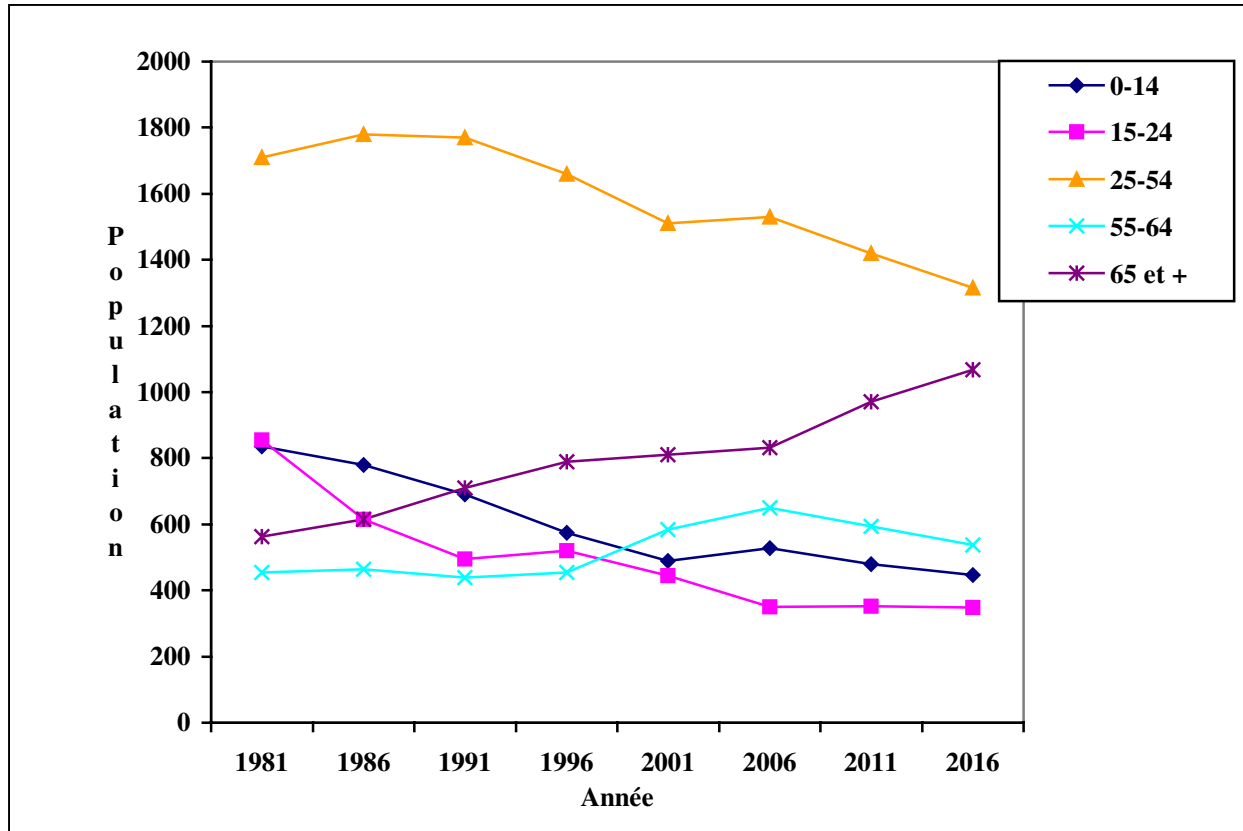
Année	1986	1991	1996	2001	2006	Variation	
	recensement	recensement	recensement	recensement	projection	91-96	96-01
<b>Population</b>	4255	4105	4000	3845	3889	-2,56 %	-3,88 %
<b>Ménages</b>	1552	1635	1670	1710	1624	35	40
<b>Personnes/ménage</b>	2,8	2,6	2,4	2,3	2,4		

Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

TABLEAU V - 1-19 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Saint-Tite (1981-2016).

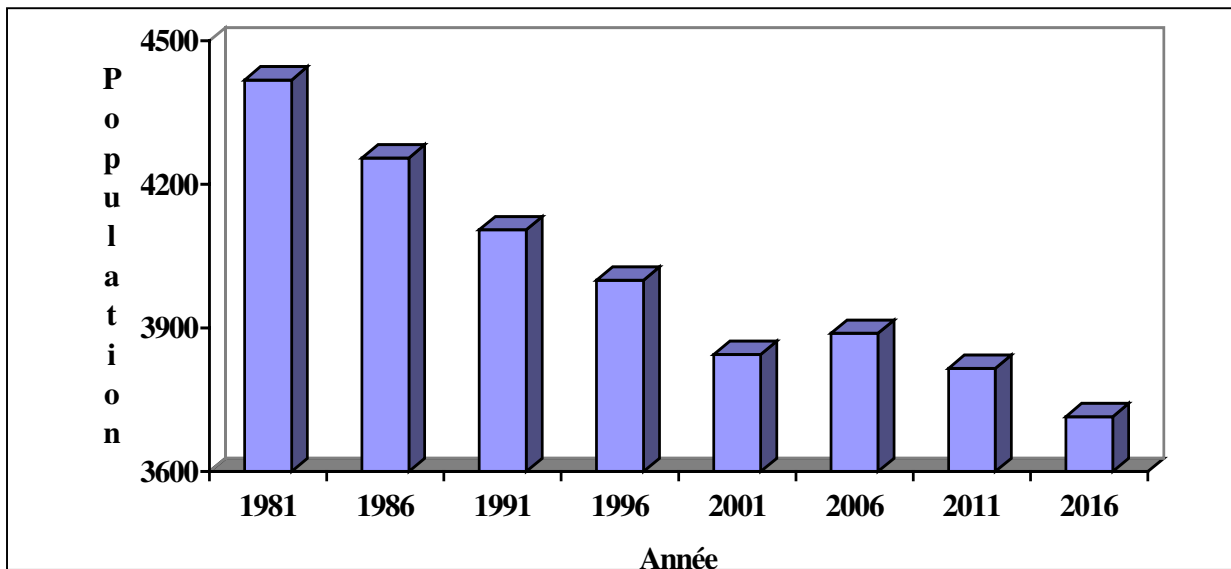
Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	835	855	1710	455	563	4418	36,07
	%	18,9%	19,4%	38,7%	10,3%	12,7%		
1986	nombre	780	615	1780	465	615	4255	37,97
	%	18,3%	14,5%	41,8%	10,9%	14,5%		
1991	nombre	690	495	1770	440	710	4105	39,91
	%	16,8%	12,1%	43,1%	10,7%	17,3%		
1996	nombre	575	520	1660	455	790	4000	41,51
	%	14,4%	13,0%	41,5%	11,4%	19,8%		
2001	nombre	490	445	1510	585	811	3845	46,5
	%	12,7%	11,6%	39,3%	15,2%	21,1%		
2006 projections	nombre	528	350	1530	650	831	3889	44,22
	%	13,6%	9,0%	39,3%	16,7%	21,4%		
2011 projections	nombre	480	352	1419	594	971	3816	45,71
	%	12,6%	9,2%	37,2%	15,6%	25,4%		
2016 projections	nombre	446	348	1316	538	1067	3715	46,82
	%	12,0%	9,4%	35,4%	14,5%	28,7%		
MRC de Mékinac (% 2001)		13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%	12809	43,3
							Superficie du territoire en km <sup>2</sup> :	
Variation %	81-86	-7%	-28%	4%	2%	9%	91,01	
	86-91	-12%	-20%	-1%	-5%	15%		
	91-96	-17%	5%	-6%	3%	11%	Densité de la population en 2005 (population/km <sup>2</sup> )	
	96-01	-15%	-14%	-9%	29%	3%		
	01-06	8%	-21%	1%	11%	2%	42,18	
	06-11	-9%	1%	-7%	-9%	17%		
	11-16	-7%	-1%	-7%	-9%	10%		
Source: Institut de la statistique du Québec							Source: MAMR	

GRAPHIQUE V - 1-17 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Saint-Tite (1981-2016).



Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

GRAPHIQUE V - 1-18 : Évolution de la population de la municipalité de Saint-Tite (1981-2016).



Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

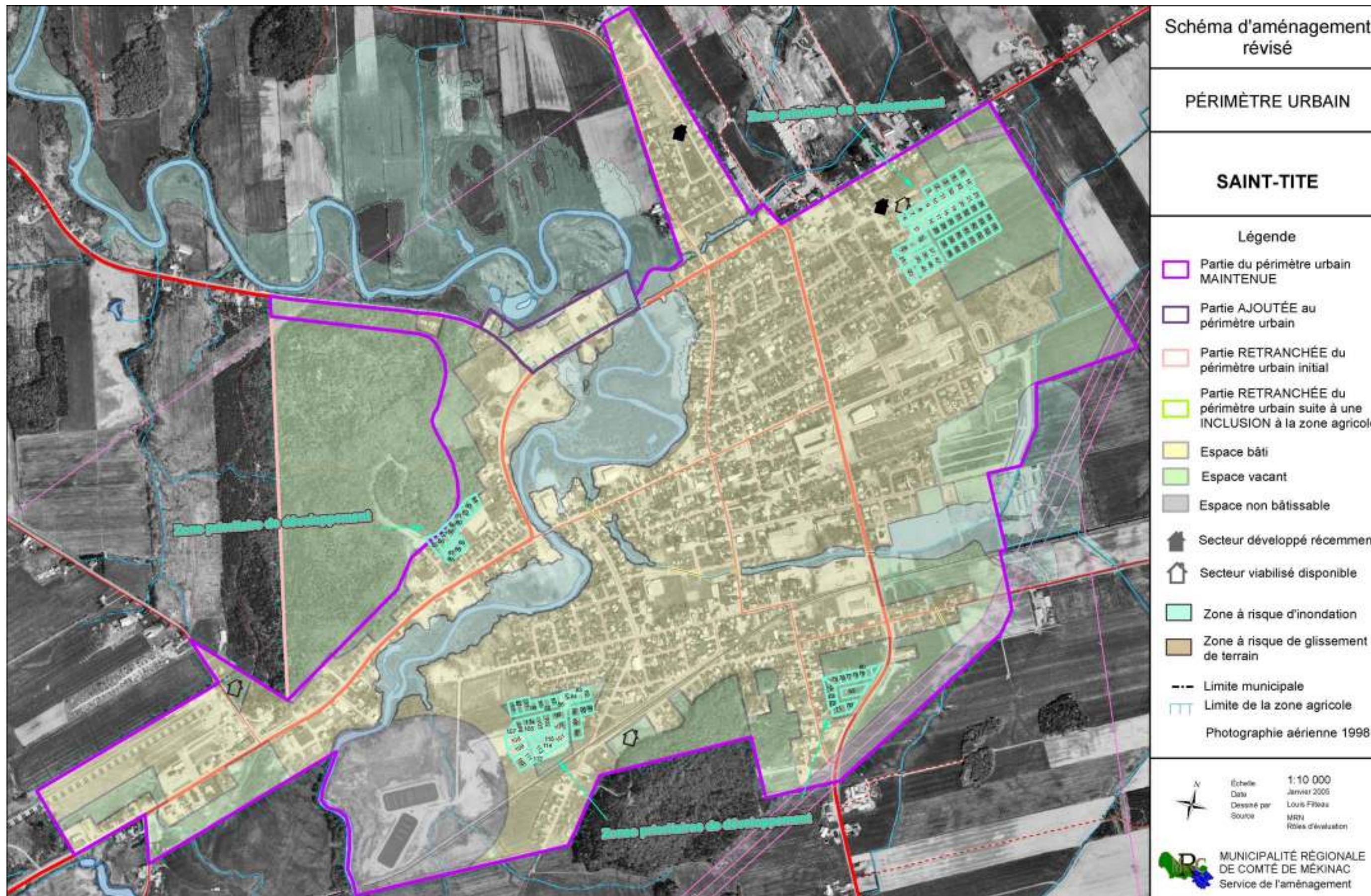


Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

**SAINT-TITE**

Légende

- Partie du périmètre urbain MAINTENUE
- Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
- Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
- Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
- Espace bâti
- Espace vacant
- Espace non bâtissable
- Secteur développé récemment
- Secteur viabilisé disponible
- Zone à risque d'inondation
- Zone à risque de glissement de terrain
- Limite municipale
- Limite de la zone agricole

Photographie aérienne 1998

Échelle 1:10 000  
 Date Janvier 2005  
 Dessiné par Louis Filéas  
 Source MRN  
 Révisé d'évaluation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC  
 Service de l'aménagement

## Sainte-Thècle

Le territoire de Sainte-Thècle est créé lors de sa constitution en 1874. En 1896, une partie de la municipalité de Saint-Adelphe (rang Saint-Thomas) y est annexée. L'érection civile du village suit en 1909 et la fusion avec la paroisse en une seule municipalité en 1989.

Son territoire couvre aujourd'hui 216,64 km<sup>2</sup>. Il est caractérisé par une agriculture active sur sa partie plane et une forêt parsemée de nombreux lacs dans sa partie montagneuse.

La population thécloise est demeurée relativement stable entre 1981 et 1986, pour diminuer de 6,41 % entre 1986 et 1996 puis de 6,93 % entre 1996 et 2001. Comme ailleurs dans la MRC de Mékinac, elle n'a pas échappé au vieillissement. Le nombre de jeunes diminue et particulièrement celui des 0 à 14 ans qui, entre la période de 1981 à 2001, chute de 50,41 %. Durant la même période, les personnes âgées de plus de 65 ans augmentent de 80,7 %. La moyenne d'âge passe alors de 33,42 ans à 46,4 ans dépassant même la moyenne de la MRC de Mékinac de 43,3 ans.

La diminution de la population observée depuis 1986 devrait se poursuivre durant les quinze prochaines années selon les prévisions démographiques. Son vieillissement persistera et, en 2006, les personnes de plus de 45 ans représenteront plus de 50 % de la population.

Le périmètre urbain de Sainte-Thècle est composé du noyau villageois et d'espaces limitrophes, ainsi que d'un prolongement linéaire de part et d'autre du lac Croche. La portion à l'est du lac rejoignant la limite municipale de Lac-aux-Sables (secteur Hervey-Jonction) est délimitée par la zone sous protection du territoire et des activités agricoles et englobe le Carré Cloutier, un secteur résidentiel en développement.

Le développement des dernières années même si au premier abord semble dispersé, vise deux secteurs particuliers, soient le Carré Cloutier et les environs de la rue du Ruisseau, ayant chacun sept nouvelles constructions pour la période des années 1988-1995. Ces deux secteurs résidentiels sont foncièrement différents. Tandis que le secteur aux environs de la rue du Ruisseau possède des infrastructures d'aqueduc et d'égout et est situé dans le noyau villageois, le secteur du Carré Cloutier, d'une part non viabilisé, est situé à l'extrémité nord-est du périmètre urbain et, par le fait même, de la municipalité.

Au rythme de 5,4 constructions/année érigées pendant les dernières années, le nombre de 127 terrains viabilisés disponibles dans le périmètre urbain est largement suffisant pour répondre au développement des 24 prochaines années.

La moyenne annuelle de constructions neuves a augmenté de plus de 28% entre 1988-95 et 2003-06. Dans le périmètre urbain la moyenne est passée de 4,25 à 8,33 tandis qu'à l'extérieur du périmètre urbain la moyenne annuelle diminuait de 6,13 à 5 pour les mêmes périodes.

La hausse de la moyenne annuelle de constructions neuves dans le périmètre urbain est principalement attribuable au développement des quelques terrains disponibles en bordure du lac Croche. La plupart des terrains riverains ayant été utilisés, il est peu probable que cette tendance se maintienne.

Afin de mieux concentrer les efforts de développement aux endroits cibles du périmètre urbain, il importe d'en limiter son étendue. On évitera ainsi d'éparpiller le développement et de créer des pressions inutiles sur l'extension des infrastructures. Dans cette optique la vaste surface boisée située à l'extrémité nord-ouest, entre la route 153 et le lac Croche ne représente pas un choix stratégique pour le développement urbain à moyen terme.

**Périmètre urbain de Sainte-Thècle**

*Retrancher la vaste étendue boisée située à l'extrémité nord-ouest, entre la route 153 et le lac Croche afin de mieux concentrer les efforts aux endroits cibles du périmètre urbain.*

*Apporter une modification mineure dans le secteur du Carré Cloutier afin de mieux définir la limite du périmètre urbain avec celle de la zone sous protection du territoire et des activités agricoles en fonction de l'occupation du sol actuel.*

TABLEAU V - 1- 20 : Évolution de la population et des ménages de la municipalité de Sainte-Thècle

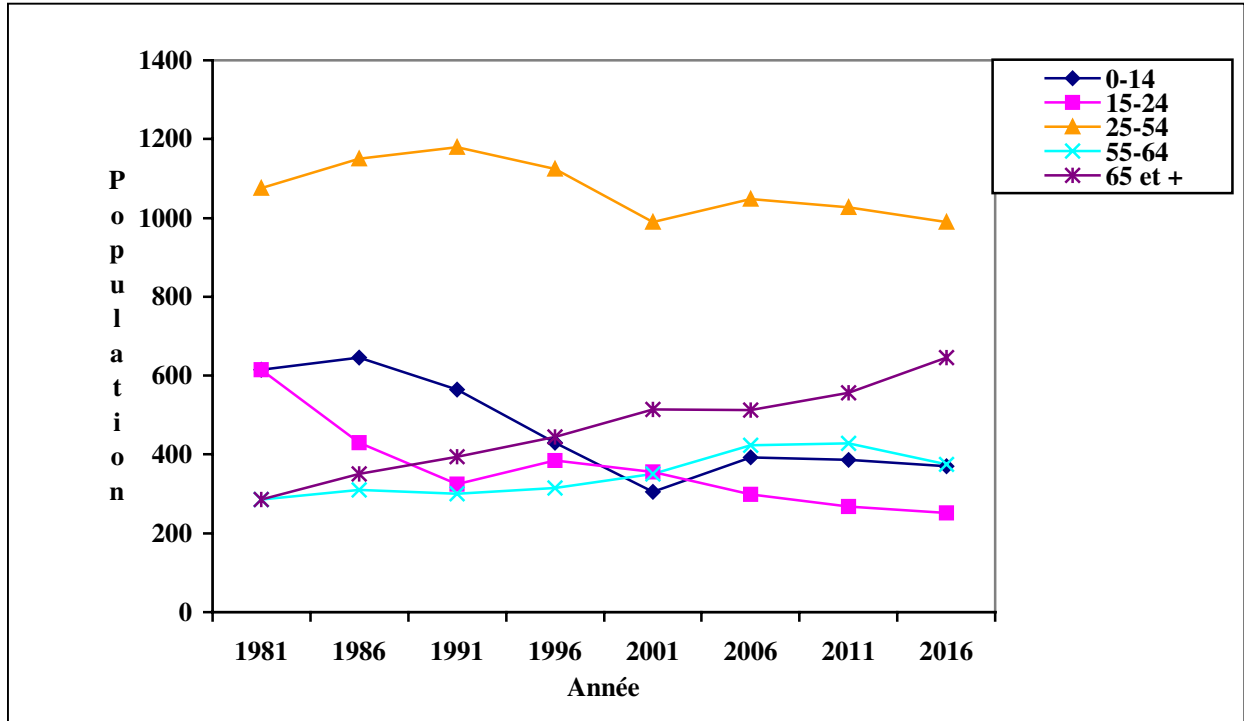
Année	1986	1991	1996	2001	2006	Variation	
	recensement	recensement	recensement	recensement	projection	91-96	96-01
<b>Population</b>	2885	2765	2700	2513	2675	-2,35 %	-6,93 %
<b>Ménages</b>	960	1010	1030	1045	1021	20	15
<b>Personnes/ménage</b>	3	2,7	2,6	2,4	2,6		

Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec et DRHC

TABLEAU V - 1-21 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Sainte-Thècle (1981-2016).

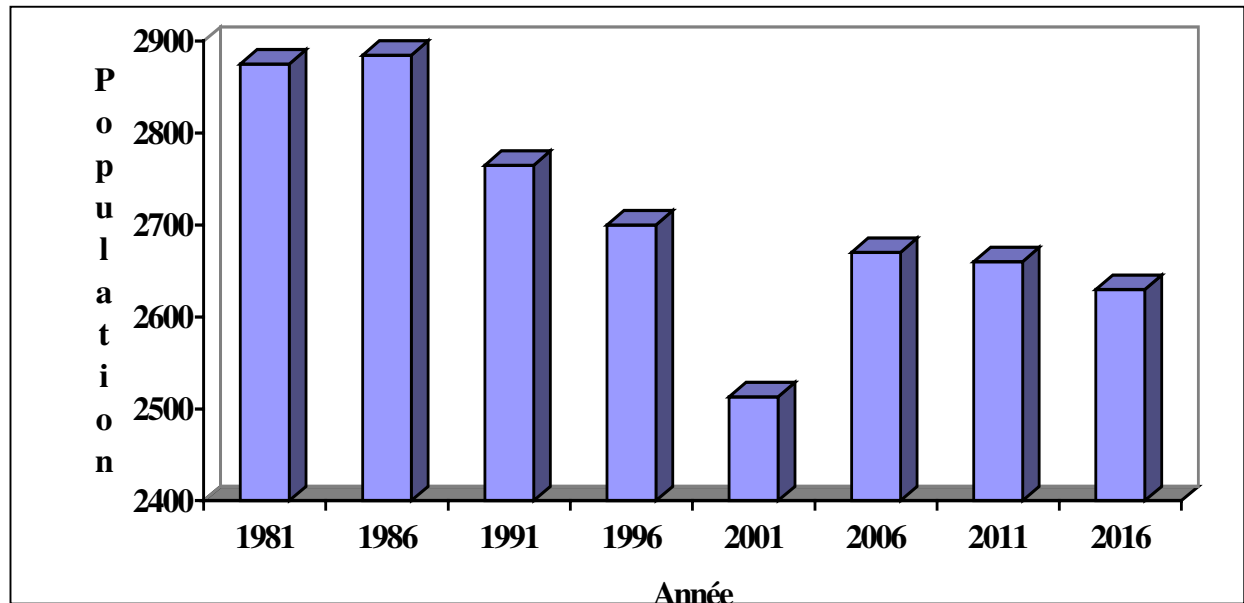
Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	615	615	1075	285	285	2875	33,42
	%	21,4%	21,4%	37,4%	9,9%	9,9%		
1986	nombre	645	430	1150	310	350	2885	35,19
	%	22,4%	14,9%	39,9%	10,7%	12,1%		
1991	nombre	565	325	1180	300	395	2765	37,14
	%	20,4%	11,8%	42,7%	10,8%	14,3%		
1996	nombre	430	385	1125	315	445	2700	39,9
	%	15,9%	14,3%	41,7%	11,7%	16,5%		
2001	nombre	305	355	990	350	515	2513	46,4
	%	12,1%	14,1%	39,4%	13,9%	20,5%		
2006 projections	nombre	393	298	1048	424	512	2670	42,88
	%	14,7%	11,2%	39,3%	15,9%	19,2%		
2011 projections	nombre	386	267	1027	428	556	2660	43,9
	%	14,5%	10,0%	38,6%	16,1%	20,9%		
2016 projections	nombre	370	252	990	375	645	2630	44,83
	%	14,1%	9,6%	37,6%	14,3%	24,5%		
MRC de Mékinac (% 2001)		13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%	12809	43,3
							<b>Superficie du territoire en km<sup>2</sup>:</b>	
Variation %	<b>81-86</b>	5%	-30%	7%	9%	23%	216,64	<b>Densité de la population en 2005 (population/km<sup>2</sup>)</b>
	<b>86-91</b>	-12%	-24%	3%	-3%	13%		
	<b>91-96</b>	-24%	18%	-5%	5%	13%		
	<b>96-01</b>	-29%	-8%	-12%	11%	16%		
	<b>01-06</b>	29%	-16%	6%	21%	-1%		
	<b>06-11</b>	-2%	-10%	-2%	1%	9%		
	<b>11-16</b>	-4%	-6%	-4%	-12%	16%		
Source: Institut de la statistique du Québec							Source: MAMR	

GRAPHIQUE V - 1-19 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Sainte-Thècle (1981-2016).



Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.

GRAPHIQUE V - 1-20 : Évolution de la population de la municipalité de Sainte-Thècle (1981-2016).



Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec.



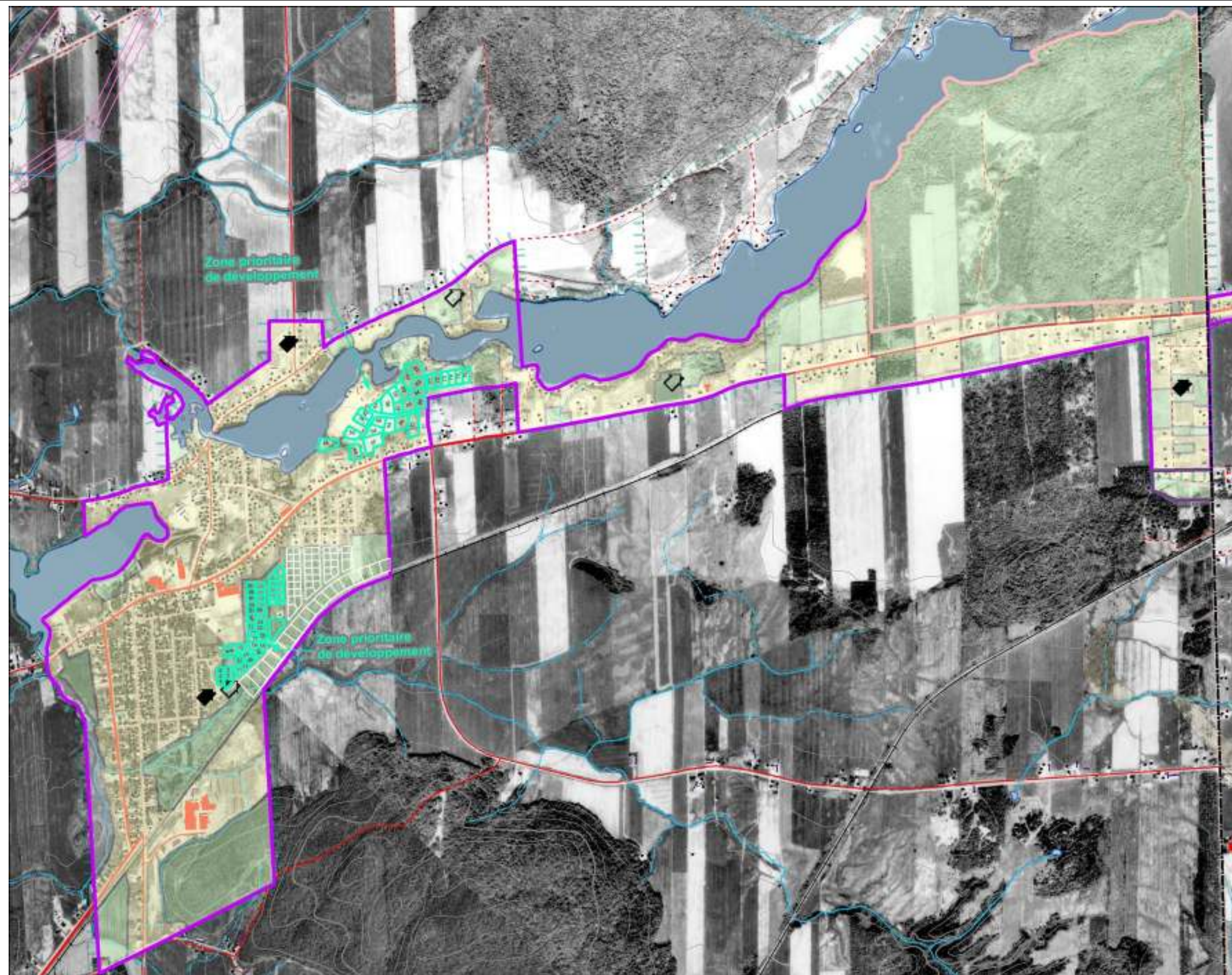


Schéma d'aménagement révisé

PÉRIMÈTRE URBAIN

SAINTE-THÉCLE

- Légende
- Partie du périmètre urbain MAINTENUE
  - Partie AJOUTÉE au périmètre urbain
  - Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial
  - Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole
  - Espace bâti
  - Espace vacant
  - Espace non bâtissable
  - Secteur développé récemment
  - Secteur viabilisé disponible
  - Zone à risque d'inondation
  - Zone à risque de glissement de terrain
  - Limite municipale
  - Limite de la zone agricole
- Photographie aérienne 1991

Échelle 1:15 000  
 Date Janvier 2005  
 Dessiné par Louis Filteau  
 Source MRCN  
 Révisé d'évaluation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC  
 Service de l'aménagement



## Trois-Rives

La municipalité de Trois-Rives couvre un territoire de six cent soixante-quinze kilomètres carrés (675 km<sup>2</sup>) soit largement la plus vaste municipalité de la MRC de Mékinac. Par le fait même, avec une population de 487 personnes en 2005, elle présente la densité (0,72 pers/km<sup>2</sup>) la plus faible de la MRC de Mékinac.

Cette jeune municipalité, constituée le 2 septembre 1972, regroupe quatre hameaux développés au milieu du 18<sup>e</sup> siècle avec l'exploitation forestière : Matawin, Olscamp, Grande-Anse et Saint-Joseph-de-Mékinac. Aujourd'hui, les trois hameaux situés le long de la rivière Saint-Maurice, Matawin, Olscamp et Grande-Anse, sont toujours présents mais ne rencontrent pas les impératifs nécessaires, en terme d'activités urbaines, pour les désigner comme périmètres urbains. Seul le village de Saint-Joseph-de-Mékinac, même en absence d'un réseau d'aqueduc et d'égout, présente une densité d'occupation du sol ainsi que des services villageois de base lui conférant un statut privilégié pour son développement futur.

La population de Trois-Rives a diminué de 22,5 %, entre 1981 et 2001. Durant cette même période, elle a fortement vieilli. Le nombre de jeunes a diminué de 63,3 % pour ceux âgés de moins de 15 ans et de 68 % pour les 15-24 ans. Les personnes de plus de 65 ans ont quant à elles augmentées de 60 % et celles de 55-64 ans de 157,1 %. La moyenne d'âge est alors passée de 31,9 ans à 47,2 ans devenant ainsi supérieure à la moyenne de la MRC de Mékinac qui est de 43,3 ans.

L'augmentation de la population semble orientée davantage sur les personnes de plus de 55 ans. Cet état s'explique peut-être en partie par la tendance de certains villégiateurs de ce groupe d'âge à transformer leur chalet en résidence permanente. Cette tendance s'est particulièrement fait sentir après l'installation du réseau d'électricité dans les zones de villégiature des lacs Mékinac et du Missionnaire.

La municipalité de Trois-Rives s'est fortement développée dans les secteurs de villégiature durant les dernières années. Parmi les 64 nouvelles habitations érigées entre les années 1988-1995, 55 (86 %) étaient situées en dehors du périmètre urbain de Saint-Joseph-de-Mékinac, principalement en bordure des lacs de villégiature.

Huit des neuf constructions neuves, érigées durant cette période dans les limites du périmètre urbain, sont situées dans sa portion nord-est sur le bord d'un méandre dessiné par la rivière Mékinac. Cela représente en moyenne, une habitation neuve par année.

Durant les 15 prochaines années, la population variera très légèrement mais son vieillissement persistera selon les projections démographiques. Cependant, les phases futures du développement de la villégiature aux lacs Mékinac et du Missionnaire (200 terrains potentiels) amèneront un dynamisme certain au village.

Entre 1988-95 et 2005-06 la moyenne annuelle de constructions neuves a augmenté de



30%. Pendant qu'elle diminuait de 11% à l'intérieur du périmètre urbain, elle connaissait une hausse de plus de 80% à l'extérieur du périmètre urbain. Cette hausse étant principalement attribuable au développement de la villégiature aux lacs du Missionnaire et Mékinac.

Le périmètre urbain actuel offre une possibilité de 29 terrains accessibles. Au rythme de construction des dernières années (1,1/an), ces terrains permettront de répondre au développement de la municipalité pour les 26 prochaines années.

**Périmètre urbain de Trois-Rives**

*Aucune modification aux limites du périmètre urbain actuel du village de Saint-Joseph-de-Mékinac n'est nécessaire. Il y a amplement d'espaces vacants pour le développement du village à long terme*

TABLEAU V - 1-22 : Évolution de la population et des ménages de la municipalité de Trois-Rives

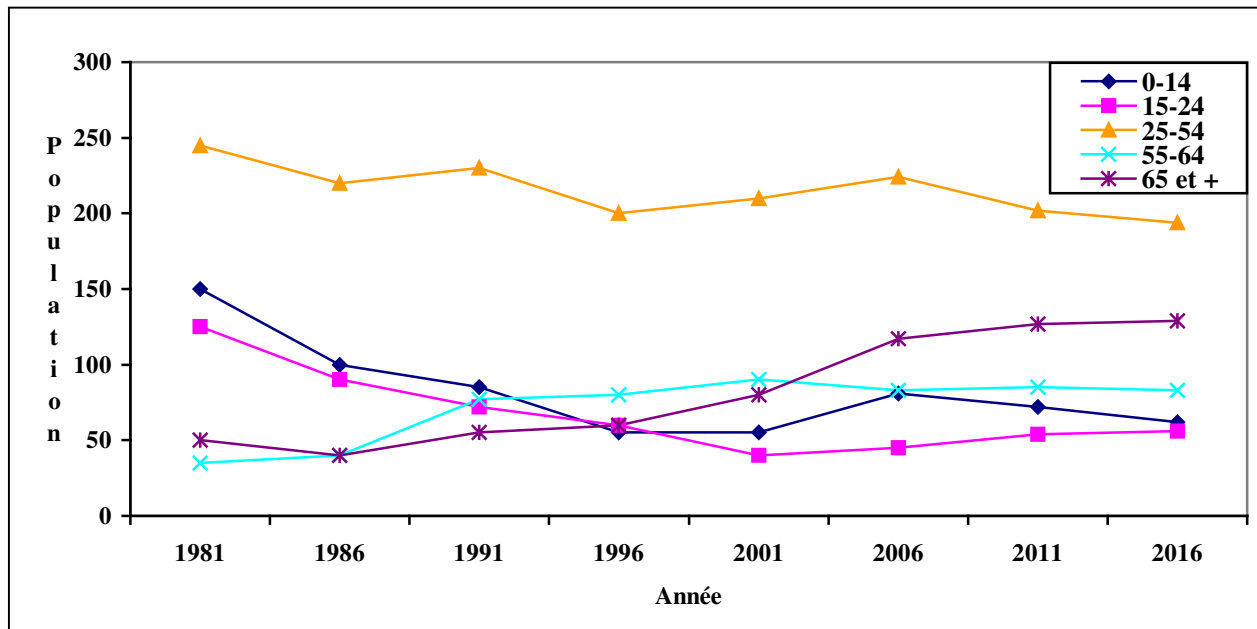
Année	1986 recensement	1991 recensement	1996 recensement	2001 recensement	2006 projection	Variation	
						91-96	96-01
<b>Population</b>	490	519	454	469	550	-12,5 %	3,3 %
<b>Ménages</b>	183	200	115	225	229	-85	110
<b>Personnes/ménage</b>	2,7	2,6	2,6	2,1	2,4		

Sources : Statistique Canada, Institut de la statistique du Québec et DRHC

TABLEAU V - 1-23 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Trois-Rives (1981-2016)

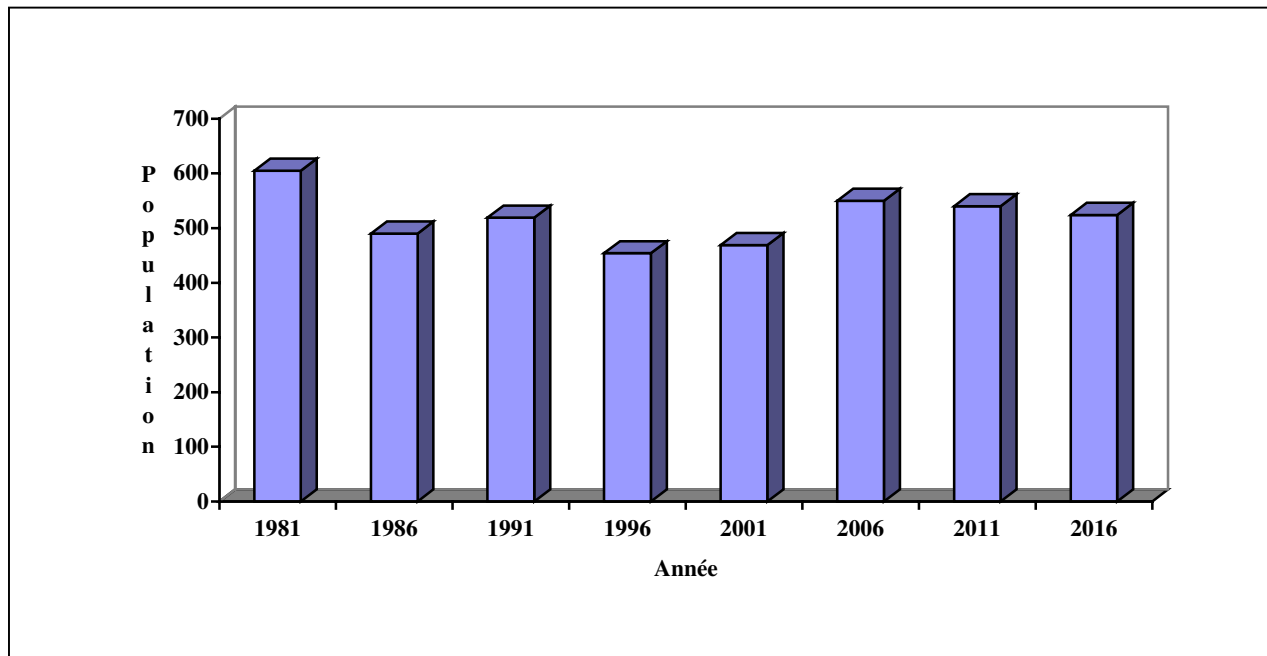
Groupe d'âge		0-14	15-24	25-54	55-64	65 et +	Total	Moyenne d'âge
1981	nombre	150	125	245	35	50	605	31,9
	%	24,8%	20,7%	40,5%	5,8%	8,3%		
1986	nombre	100	90	220	40	40	490	33,93
	%	20,4%	18,4%	44,9%	8,2%	8,2%		
1991	nombre	85	72	230	77	55	519	37,83
	%	16,4%	13,9%	44,3%	14,8%	10,6%		
1996	nombre	55	60	200	80	60	454	40,2
	%	12,1%	13,2%	44,1%	17,6%	13,2%		
2001	nombre	55	40	210	90	80	469	47,2
	%	11,7%	8,5%	44,8%	19,2%	17,1%		
2006 projections	nombre	81	45	224	83	117	550	43,87
	%	14,7%	8,2%	40,7%	15,1%	21,3%		
2011 projections	nombre	72	54	202	85	127	540	45,19
	%	13,3%	10,0%	37,4%	15,7%	23,5%		
2016 projections	nombre	62	56	194	83	129	524	45,99
	%	11,8%	10,7%	37,0%	15,8%	24,6%		
MRC de Mékinac (% 2001)		13,8%	12,3%	41,1%	13,8%	19,1%	12809	43,3
							Superficie du territoire en km <sup>2</sup> :	
Variation %	81-86	-33%	-28%	-10%	14%	-20%	675,09	
	86-91	-15%	-20%	5%	93%	38%		
	91-96	-35%	-17%	-13%	4%	9%	Densité de la population en 2005 (population/km <sup>2</sup> )	
	96-01	0%	-33%	5%	13%	33%		
	01-06	47%	13%	7%	-8%	46%	0,72	
	06-11	-11%	20%	-10%	2%	9%		
	11-16	-14%	4%	-4%	-2%	2%		
Source: Institut de la statistique du Québec							Source: MAMR	

GRAPHIQUE V - 1-21 : Évolution de la population par groupe d'âge de la municipalité de Trois-Rives (1981-2016).



Sources : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec.

GRAPHIQUE V - 1-22 : Évolution de la population de la municipalité de Trois-Rives (1981-2016).



Sources : Statistique Canada et Institut de la statistique du Québec.

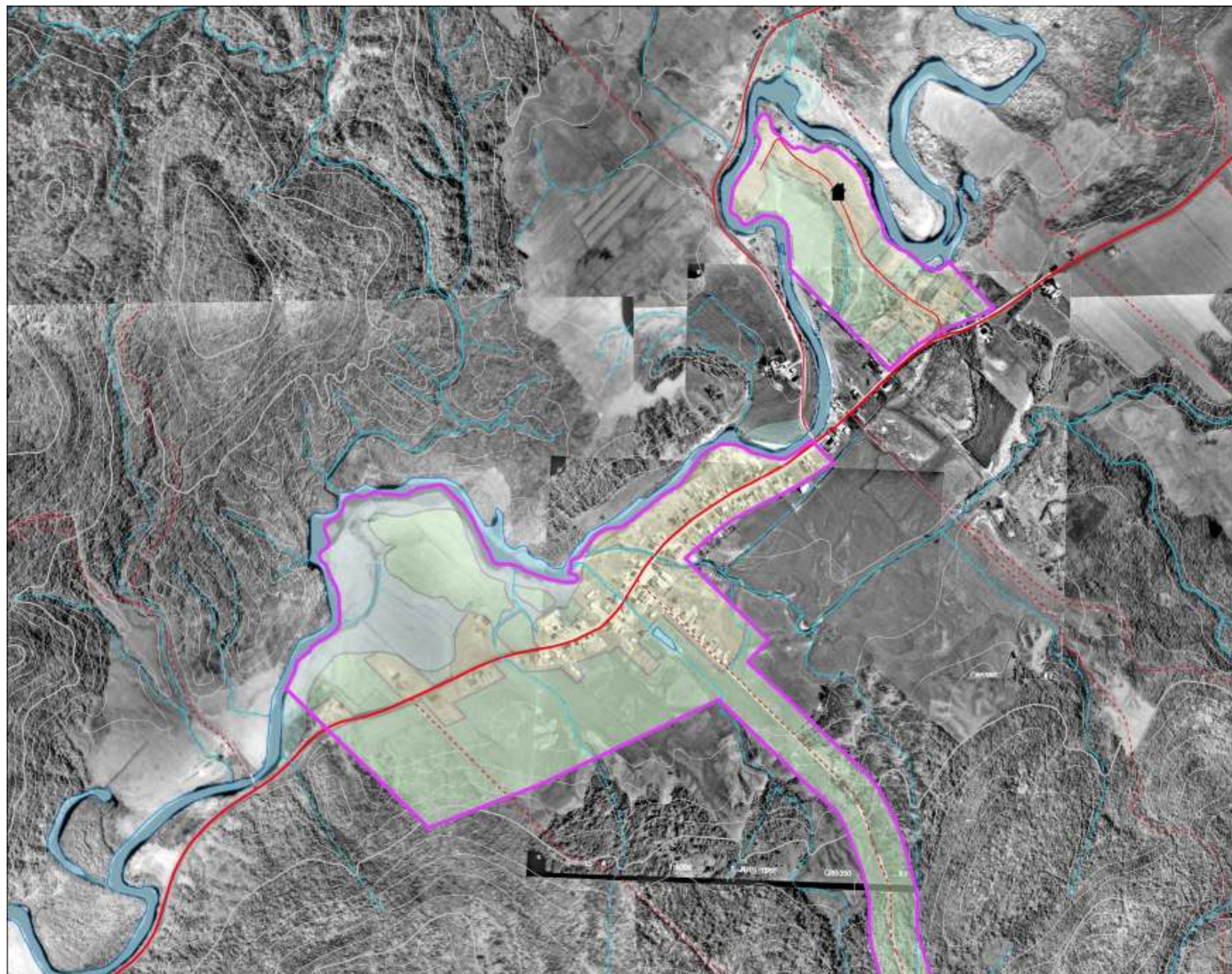


Schéma d'aménagement révisé									
PÉRIMÈTRE URBAIN									
TROIS-RIVES									
Légende									
	Partie du périmètre urbain MAINTENUE								
	Partie AJOUTÉE au périmètre urbain								
	Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain initial								
	Partie RETRANCHÉE du périmètre urbain suite à une INCLUSION à la zone agricole								
	Espace bâti								
	Espace vacant								
	Espace non bâtissable								
	Secteur développé récemment								
	Secteur viabilisé disponible								
	Zone à risque d'inondation								
	Zone à risque de glissement de terrain								
	Limite municipale								
	Limite de la zone agricole								
Photographie aérienne 1998									
	<table> <tr> <td>Echelle</td> <td>1:10 000</td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td>Mars 2007</td> </tr> <tr> <td>Dessiné par</td> <td>Lucie Filteau</td> </tr> <tr> <td>Source</td> <td>MRC Région d'évaluation</td> </tr> </table>	Echelle	1:10 000	Date	Mars 2007	Dessiné par	Lucie Filteau	Source	MRC Région d'évaluation
Echelle	1:10 000								
Date	Mars 2007								
Dessiné par	Lucie Filteau								
Source	MRC Région d'évaluation								
<p>MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC Service de l'aménagement</p>									

## LES ZONES PRIORITAIRES DE DÉVELOPPEMENT

Les périmètres urbains identifiés précédemment présentent des superficies plus importantes que les besoins du développement urbain des municipalités pour les dix prochaines années. Pour les municipalités où le développement résidentiel est plus dynamique, il s'avère important d'orienter ce développement dans les secteurs stratégiques du périmètre urbain afin d'amoindrir les coûts des infrastructures.

Ainsi, des zones prioritaires de développement sont établies dans les périmètres urbains des municipalités de Hérouxville, Saint-Tite et Sainte-Thècle.

La délimitation de ces zones prioritaires de développement a pour but d'y favoriser le développement futur de la fonction résidentielle en tenant compte des prévisions en espace pour les 10 à 15 prochaines années. Elles ont été établies selon les critères suivants et sont localisées sur les cartes des périmètres urbains des municipalités :

- La configuration du milieu bâti dans le périmètre urbain ;
- la présence ou la proximité des services d'aqueduc et d'égout ;
- la possibilité à développer en continuité avec la trame urbaine existante ;
- la volonté de la municipalité concernée.

En général, les municipalités doivent favoriser la construction sur les terrains vacants du périmètre urbain en bordure des rues desservies par un ou les deux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les espaces vacants contigus aménagés afin de rentabiliser les infrastructures existantes. Pour les municipalités ayant une zone prioritaire, le développement des nouvelles infrastructures devra s'orienter dans cette zone uniquement pour y accueillir les nouvelles constructions. La MRC s'attend à ce que les documents d'urbanisme de la municipalité tiennent compte de la zone prioritaire de développement en interdisant dans le périmètre urbain la construction de nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que l'ouverture de nouvelles rues publiques à l'extérieur des zones prioritaires.

### Ajustement aux zones prioritaires de développement

Le développement urbain d'une municipalité au cours des prochaines années peut présenter des situations où la délimitation de sa zone prioritaire ne correspond plus à la nécessité de son expansion. Il peut s'agir, entre autres, d'un problème relié à la spéculation foncière, de succession, de salubrité publique, d'incompatibilité d'usages, de consolidation des réseaux d'infrastructure, etc. Un mécanisme d'ajustement sera donc possible à cet effet.

La municipalité désirant modifier sa zone prioritaire devra s'y prendre comme suit :

- 1- La modification projetée vise à ajuster les limites de la zone prioritaire **sans augmenter sa superficie**.
  - a. La municipalité adopte un règlement modifiant ses documents d'urbanisme afin que la MRC puisse juger de sa conformité au schéma d'aménagement.

- b. La municipalité dépose un document argumentaire expliquant les motivations qui justifient cet ajustement.

2- La modification projetée contribue à **augmenter la superficie de la zone prioritaire**.

- a. La municipalité doit faire la démonstration que les variables suivantes sont rencontrées :
  - i. La zone prioritaire est substantiellement développée et nécessite un agrandissement pour répondre à la demande de construction;
  - ii. Ailleurs, dans le périmètre urbain, les terrains vacants desservis par l'aqueduc et/ou l'égout ne peuvent suffirent aux besoins en espace à moyen terme.
- b. La municipalité doit présenter à la MRC une proposition d'aménagement détaillée comprenant, entre autres :
  - i. Les usages qui y seront autorisés;
  - ii. Le tracé des rues;
  - iii. La forme du lotissement projeté;
  - iv. La capacité des réseaux existants à suffire à ce nouveau développement.
- c. S'il est justifié, une modification du schéma d'aménagement sera nécessaire.
- d. La municipalité devra ensuite modifier ses documents d'urbanisme en conformité avec le schéma d'aménagement.
- e. La MRC fera parvenir au ministère des Affaires municipales et des Régions les modifications apportées à la zone de développement prioritaire.



---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

**PARTIE V. Chapitre 2 : *LES ESPACES  
INDUSTRIELS***

Mise en situation

Le profil industriel régional

La planification des espaces industriels

Les espaces industriels par municipalité

Un parc industriel régional

---

## LES ESPACES INDUSTRIELS

### MISE EN SITUATION

Certains dossiers de promotion industrielle ont démontré qu'il est difficile d'orienter les promoteurs au bon endroit sur le territoire. C'est en partie en raison de la faiblesse des règlements et de l'espace insuffisant dans certaines municipalités, pour les accueillir. La zone agricole subit alors la pression de façon éparpillée. L'industrie se trouve ainsi localisée dans un milieu limitant son expansion et son éloignement des services municipaux augmente ses coûts d'installation. La planification des espaces industriels revêt dès lors toute son importance au niveau régional.

Il est ainsi souhaitable d'établir, pour chaque municipalité, un espace pour les entreprises locales. On arrivera à mieux répondre aux besoins de promoteurs industriels et à planifier plus adéquatement le développement des infrastructures municipales, tout en protégeant les secteurs agricoles actifs.

Dans la même démarche, la MRC de Mékinac est arrivée à un consensus afin d'établir un site régional en vue d'accueillir les entreprises d'envergures nécessitant de grands espaces, des infrastructures adéquates et une localisation stratégique sur le territoire. Le parc industriel régional ne devant pas empêcher la création et l'expansion des zones industrielles locales.

### LE PROFIL INDUSTRIEL RÉGIONAL

La structure industrielle régionale du territoire de la MRC de Mékinac et les types d'activités présentes sont, en grande partie, façonnées par le caractère agroforestier propre au milieu.

Le secteur primaire, lié à l'exploitation des ressources premières, et le secteur manufacturier, regroupent 36,8 % des emplois. De ceux-ci, 58,8% sont liés à l'agriculture et à la forêt et 39,5 % des entreprises y sont rattachées.

TABLEAU V - 2-1 : Répartition des entreprises et de l'emploi par secteurs d'activités économiques, MRC de Mékinac, 2005

Activités économiques	Entreprises		Emplois	
Secteur primaire	269	33,1 %	565	11,1 %
Secteur secondaire	114	14 %	1595	31,4 %
<i>Total partiel</i>	383	47,1 %	2160	42,5%
Secteur tertiaire	430	52,9%	2915	57,4 %
<b>Total</b>	813	100 %	5075	100 %

Source : <http://emploi Quebecmauricie.net/secteur>  
Répertoire des entreprises – CLD Mékinac, 2005

TABLEAU V -2-2 : Prédominance de l'activité économique liée au domaine agroforestier

Secteur d'activités économiques	Entreprises	Emplois
<b>Secteur primaire</b>		
Agriculture et services relatifs à l'agriculture	217	435
Exploitation forestière et services forestiers	49	431
<b>Secteur manufacturier</b>		
Bois	9	401
Meubles et articles d'ameublement	16	46
Fabrication de produits métalliques	7	11
Machinerie	9	109
Matériel de transport	4	41
<b>Total</b>	<b>311</b>	<b>1 474</b>
<i>% par rapport à l'ensemble des secteurs primaires &amp; manufacturiers</i>	95%	80%

Source : Répertoire des entreprises de la MRC de Mékinac, 2005

TABLEAU V - 2-3 : Principales industries manufacturières du bois, MRC de Mékinac, 2005

Entreprises, produits	Municipalité	Emplois	Consommation de bois 1000m <sup>3</sup>
Gérard Crête & fils (sciage)	Saint-Séverin	398	325
Industries Fermco Ltée (fermes de toit)	Saint-Adelphe	200	*
Gérard Crête & fils (sciage)	Saint-Roch-de-Mékinac	135	312
Coop. Trav. Scierie Jos St-Amand (sciage)	Saint-Tite	110	52,45
Finition U.V. Crystal Inc. (planchers)	Saint-Tite	83	*
Boiseries Savco (meubles et palettes)	Saint-Adelphe	45	63
Scierie Montauban (sciage)	N-D-de-Montauban	37	53,7
Bois Carole Blanchette Inc. (bois industriel)	Saint-Tite	15	*
Entreprise A.M. Inc. (portes et fenêtres)	Saint-Tite	15	*
Pierre Naud Inc. (portes et fenêtres)	Sainte-Thècle	12	*
Les ateliers du moulin (meubles)	Saint-Séverin	10	*
<b>Total</b>		<b>1 060</b>	<b>*Non significatif</b>

Sources : Répertoire des entreprises de la MRC de Mékinac, 2005

Répertoire des bénéficiaires de CAAF et de CtAF, 31 mars 2005



L'industrie forestière est prédominante en terme d'emplois et par l'importance de ses entreprises. Outre l'activité liée à la coupe du bois, prenant généralement place dans les TNO, plusieurs usines de transformation du bois sont établies plus au sud, sur le territoire des municipalités.

Après la transformation forestière, l'activité manufacturière se concentre, par ordre d'importance et en terme d'emplois, dans les domaines : du cuir (162)<sup>1</sup>; des aliments et boissons (150); et du textile et de l'habillement (65).

En somme, la MRC de Mékinac est légèrement plus industrialisée que l'ensemble de la région Mauricie; 25,7 % de l'emploi total de la MRC de Mékinac provient du secteur manufacturier, contre 21,0% au niveau régional. L'entreprise locale est toutefois caractérisée par une faible technicité, c'est-à-dire, qu'elle n'utilise peu ou pas d'outils de haute technologie pour sa production. Néanmoins, certaines d'entre elles ont dernièrement fait l'acquisition d'équipements sophistiqués pour l'amélioration de leur production. Citons, par exemple, les nouveaux séchoirs informatisés et automatisés des usines Crête, de Saint-Séverin et de Saint-Roch-de-Mékinac.

Source partielle : Site internet de Emploi Québec :  
<http://emploi.quebecmauricie.net/secteur/manufacturier>

## LA PLANIFICATION DES ESPACES INDUSTRIELS

Certes l'activité industrielle revêt en raison de sa nature, un caractère urbain. Cependant, cette activité est volontairement dissociée des périmètres urbains pour des raisons de compatibilité avec les milieux habités.

Les nuisances souvent associées à l'activité industrielle telles que le bruit, la poussière, les odeurs et autres méfaits, ne répondent pas aux critères de qualité de vie définissant un environnement habitable sain.

C'est afin de concilier les divers milieux d'activités avec ceux destinés à l'indispensable fonction industrielle, génératrice d'emplois, que les secteurs existants et potentiels sont analysés à cette fin sur le territoire.

Comme le stipule le document sur "Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement" ; « ...le schéma devrait comprendre des critères de localisation visant l'accessibilité aux infrastructures de transport et aux services, la prise en compte des contraintes liées aux caractéristiques physiques des sites et la compatibilité avec les autres activités et usages, ...afin de permettre une localisation optimale des nouveaux espaces industriels».

---

<sup>1</sup> Avant d'être reconnue pour son festival Western, Saint-Tite était surnommée "la ville du cuir", puisque dans les années 40 et 50, une quinzaine d'entreprises, reliées à l'industrie du cuir, employaient plus de 700 travailleurs. (Histoire de St-Tite 1833-1984, p. 227)

### *La planification des espaces industriels*

*L'identification par les municipalités d'espaces industriels sur leur territoire devra respecter les critères généraux de localisation suivants :*

- Favoriser les secteurs viabilisés afin de rentabiliser davantage les équipements existants;*
- Minimiser les impacts envers les zones habitées (résidentielles et de villégiature);*
- Minimiser les impacts envers les corridors récréotouristiques;*
- Minimiser les impacts envers les secteurs agricoles actifs;*
- Protéger les prises d'eau potable municipales;*
- Minimiser les impacts envers les sites d'intérêt régional;*
- Minimiser les impacts envers les affectations de conservation.*

## **LES ESPACES INDUSTRIELS PAR MUNICIPALITÉ**

La MRC de Mékinac reconnaît l'importance pour chaque municipalité, d'offrir des espaces industriels adéquats aux nouvelles entreprises sur le territoire. Celles nécessitant de grands espaces, des services particuliers, une localisation stratégique ou des investissements importants en terme d'infrastructures, pourront trouver une alternative dans le parc industriel régional.

Une description et une analyse de la structure industrielle de chaque municipalité serviront d'outils pour le service de développement économique. Les prochaines pages s'appliquent donc à tracer le portrait industriel de chacune des municipalités; à évaluer l'utilisation et la disponibilité des terrains à vocation industrielle; et à émettre des orientations le cas échéant.

La recherche fût exécutée à partir des plans d'urbanisme et des règlements de zonage en vigueur au moment de la révision du schéma d'aménagement régional. La description des secteurs industriels prend en considération les limites des périmètres urbains ainsi que la desserte en infrastructures municipales (rue, aqueduc, égout).

Certains secteurs situés dans l'affectation agricole représentent des sites stratégiques pour le développement industriel. Leur identification au schéma d'aménagement révisé vise à reconnaître l'intérêt régional pour ces secteurs à potentiel industriel et d'orienter les municipalités locales dans d'éventuels projets d'aménagement d'espace à des fins industrielles.

L'affectation de ces secteurs demeurera agricole jusqu'à ce que la municipalité souhaite les utiliser à des fins industrielles pour lesquels, une autorisation ou une exclusion devra, préalablement, être accordée par la CPTAQ.



## Grandes-Piles

La dynamique de l'organisation du territoire de Grandes-Piles est principalement orientée vers les ressources forestières, la villégiature, le tourisme et la fonction résidentielle.

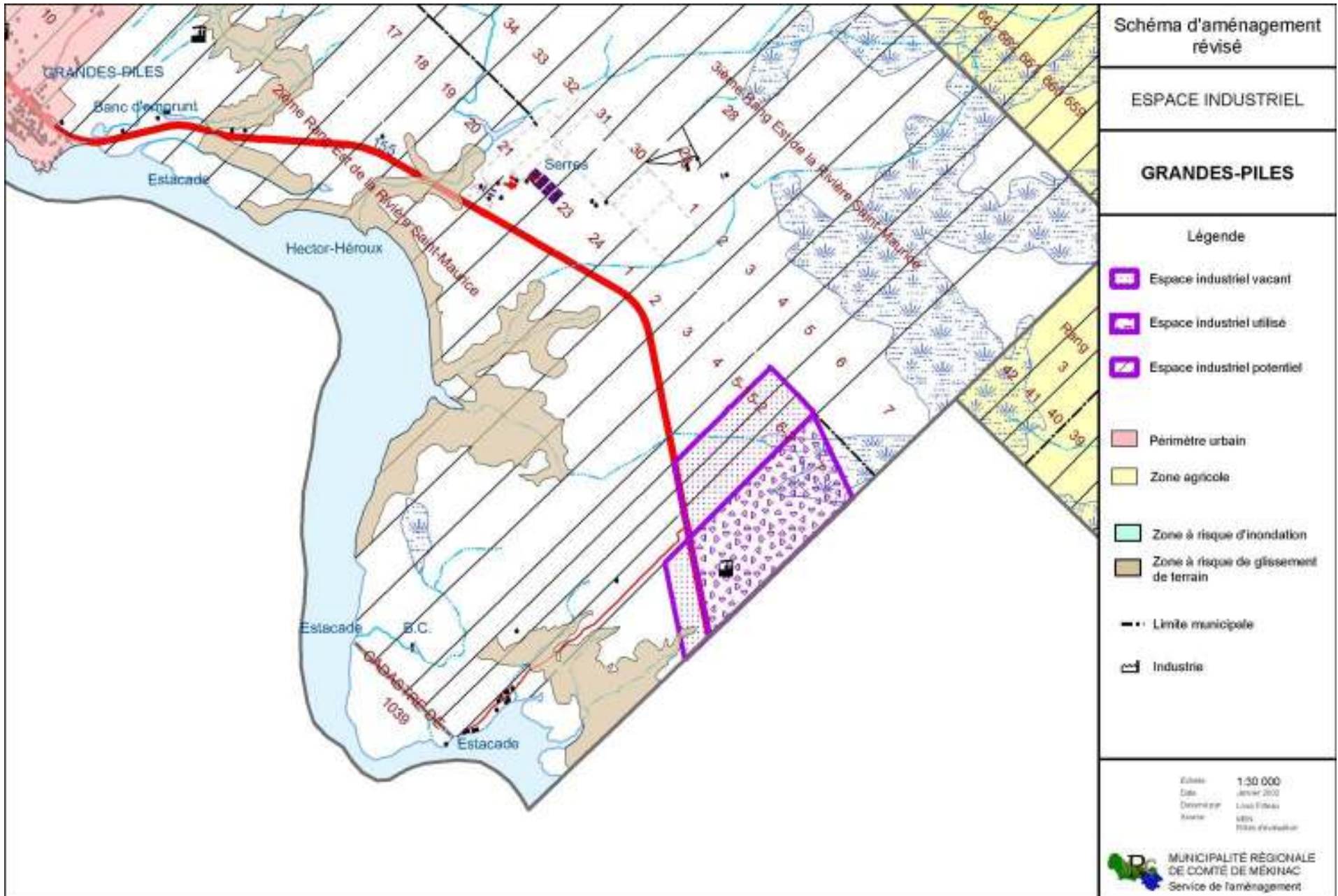
Les quelques industries présentes au cœur du village utilisent la quasi-totalité des terrains voués à cette activité. En somme, il s'agit d'une reconnaissance, par le règlement de zonage, des activités industrielles présentes. Ces terrains sont desservis par les infrastructures municipales.

Le manque de terrains disponibles ainsi que la configuration du noyau villageois ne sont pas des éléments propices au développement et à l'accueil de nouvelles industries.

En revanche, la zone à vocation industrielle, située le long de la route nationale 155, à l'extrémité sud de la municipalité, constitue un bon potentiel pour fin de parc industriel. Étant avantageusement située sur un axe routier d'importance, à proximité de l'autoroute 55 et de la route régionale 153, elle constitue un avantage même si elle n'est pas desservie par les infrastructures municipales (eau, égout). Sa grande superficie et son isolement du village sont à noter. Toutefois, cela rend problématique une éventuelle desserte en infrastructures municipales, à moins de prendre entente avec la ville de Shawinigan (secteur de Saint-Georges-de-Champlain) à cet effet.

### *La zone industrielle de Grandes-Piles*

*Reconnaître la zone à vocation industrielle, située le long de la route nationale 155, à l'extrémité sud de la municipalité de Grandes-Piles.*





## Hérouxville

La municipalité d'Hérouxville, située à l'entrée sud de la MRC de Mékinac, se trouve la plus près, avec la municipalité de Grandes-Piles, de l'agglomération de Shawinigan (secteur Grand-Mère/St-Georges-de-Champlain/Lac-à-la-Tortue) et de l'autoroute 55.

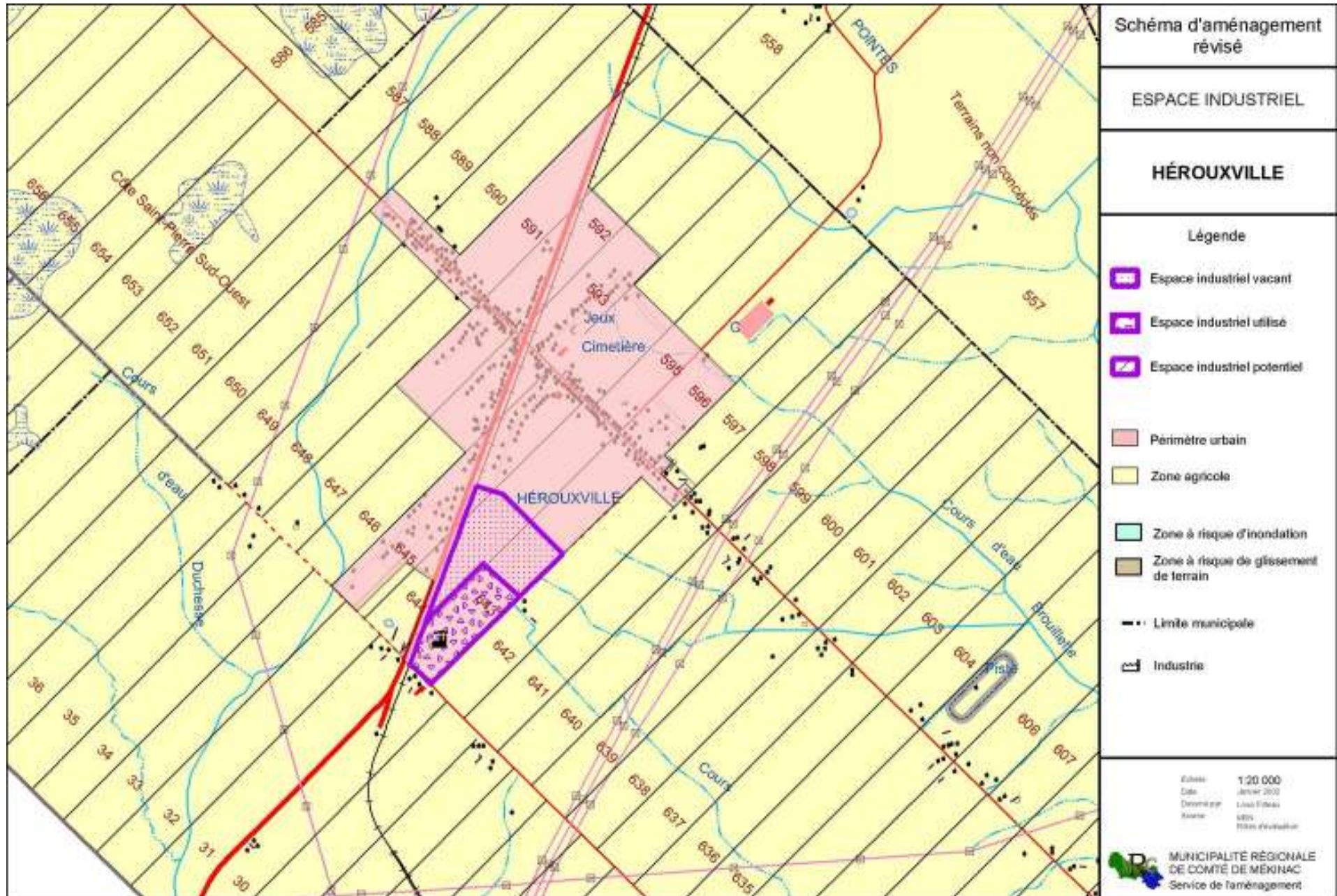
Cette situation semble lui être favorable au niveau de son développement résidentiel comme nous l'avons souligné au chapitre précédent. Elle favorise également la localisation de certaines entreprises voulant profiter à la fois, du marché rural et urbain et celles cherchant à minimiser le coût d'acquisition de terrains et des taxes sans augmenter véritablement les coûts de transport. On y retrouve des entreprises du domaine de l'usinage, de l'affûtage et de la sylviculture.

Cependant, avec une croissance surtout axée sur le développement résidentiel, Hérouxville, de par son plan d'urbanisme, mise davantage sur une protection des secteurs habités et de villégiature contre les nuisances générées par l'implantation d'éventuelles industries. Ainsi, le secteur industriel identifié aux documents d'urbanisme se situe à l'extrémité sud du périmètre urbain d'Hérouxville, le long de la rue Berthiaume et du chemin de fer. Cette zone industrielle est séparée des autres usages urbains par une zone tampon de 45 mètres de largeur.

### *La zone industrielle d'Hérouxville*

*Reconnaître la zone industrielle située dans le périmètre urbain d'Hérouxville telle que définie par la modification du plan d'urbanisme adoptée le 7 juillet 1997.*







## Lac-aux-Sables

L'activité industrielle de Lac-aux-Sables se résume à quelques petites entreprises dispersées sur le territoire, le long des voies de circulation et, de façon majoritaire, sur la route régionale 153.

Aucune industrie majeure n'est présente à Lac-aux-Sables. Elles sont plutôt de petites tailles et se regroupent dans les domaines de la construction, de l'excavation et de la machinerie. En somme, il s'agit d'entreprises de soutien aux activités locales.

La municipalité, lors d'un projet de construction d'une usine de transformation de produits forestiers, a analysé quelques sites potentiels à l'implantation d'industries.

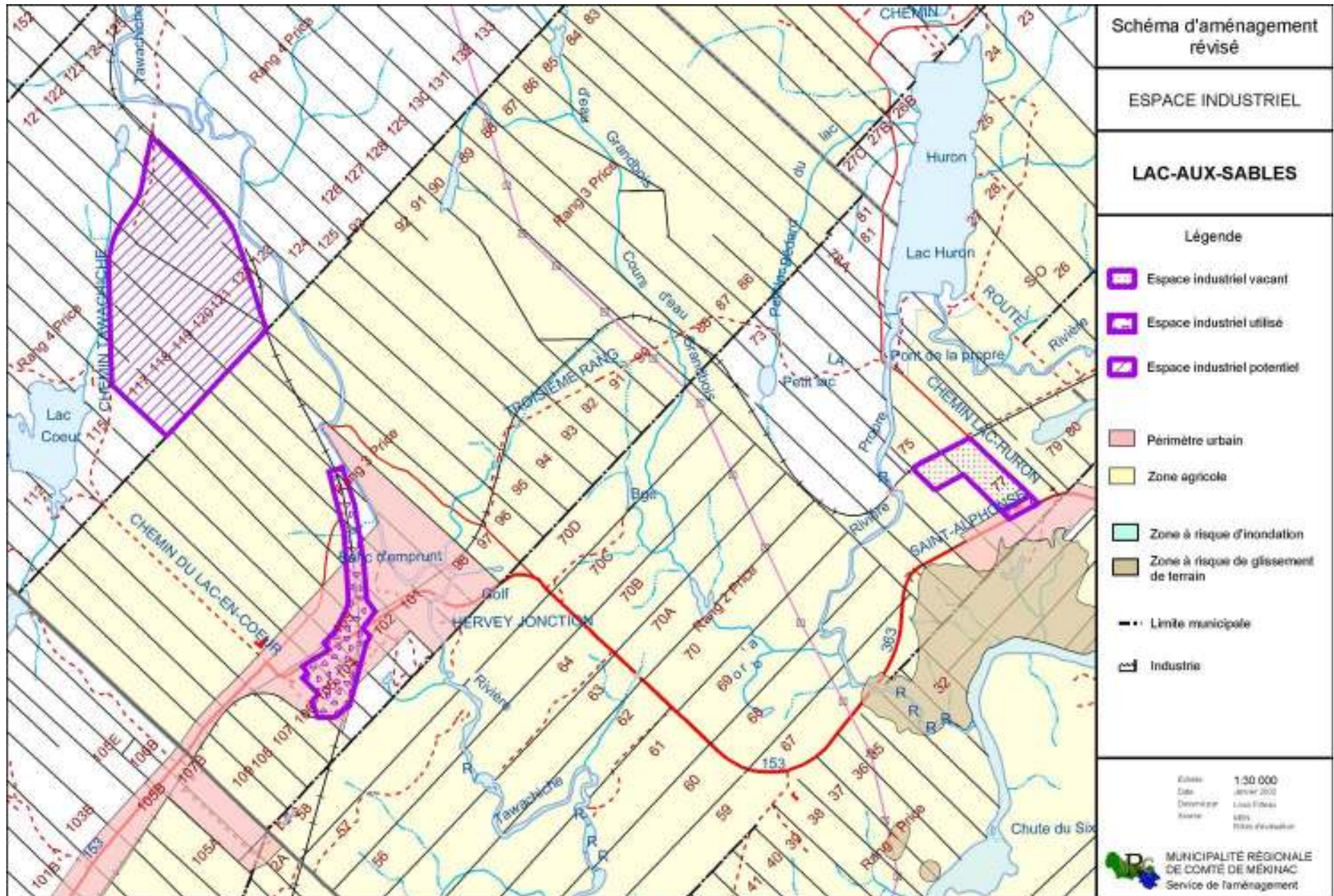
Nous retenons principalement un site pour lequel des autorisations ont été émises par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAAQ). Il s'agit des terrains situés le long du chemin du lac Huron, entre le rang Saint-Alphonse et la voie ferrée. Pour une superficie d'environ 12,8 hectares, ces terrains sont dorénavant offerts au développement industriel. La municipalité a acquis une partie de ces terrains ayant front sur le chemin du Lac Huron et totalisant 3,5 hectares.

Dans le secteur d'Hervey-Jonction, l'espace industriel situé dans le périmètre urbain est utilisé exclusivement pour les activités ferroviaires. Toutefois, le long du chemin menant à la ZEC Tawachiche, de grands espaces boisés sont disponibles mais l'absence des services municipaux d'aqueduc et d'égout hypothèque son potentiel de développement.

### *La zone industrielle de Lac-aux-Sables*

*La municipalité a déjà orienté son développement industriel le long du chemin du lac Huron dans le secteur St-Rémi. Compte tenu de la proximité d'établissements agricoles, résidentiels, récréatifs et touristiques, il y aurait avantage à bien circonscrire cette zone industrielle, d'y aménager une zone tampon en périphérie et de limiter les usages jugés incompatibles à proximité.*

*À Hervey-Jonction, le secteur le long du chemin Tawachiche mérite d'être analysé plus amplement étant donné la proximité du chemin de fer.*





## **Notre-Dame-de-Montauban**

Jadis fondée sur l'exploitation minière et la coupe forestière, Notre-Dame-de-Montauban a hérité de grandes superficies utilisées à des fins industrielles. Certaines d'entre elles peuvent encore se prêter à de telles activités.

Les six entreprises répertoriées se localisent toutes à proximité du village de Notre-Dame-des-Anges, la scierie Montauban étant la plus importante. Les autres petites entreprises se concentrent dans les domaines de l'équipement mécanisé (excavation, usinage), de la construction et de l'ébénisterie. Le rayonnement de leurs opérations participe majoritairement au soutien des activités locales.

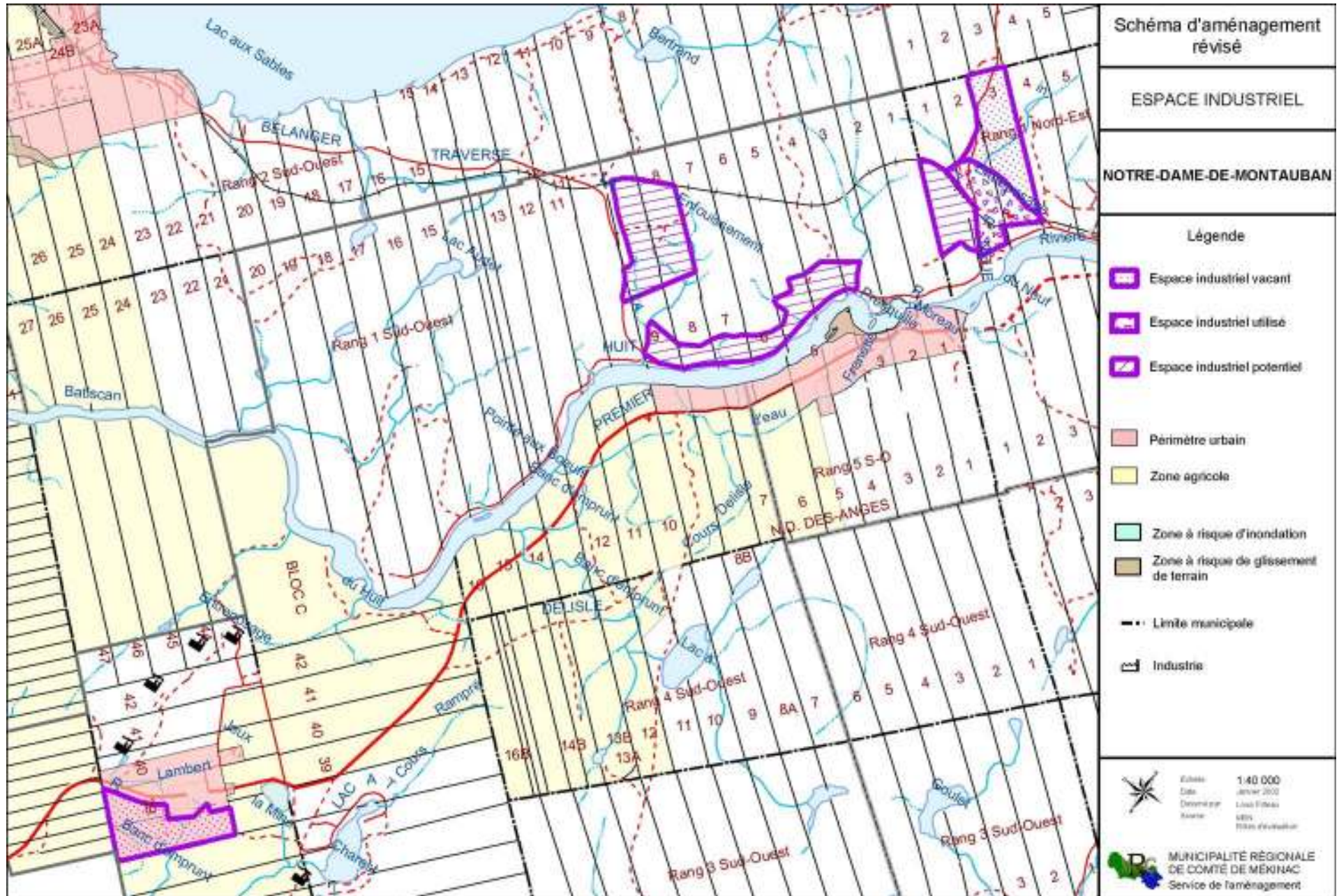
La zone sous protection du territoire et des activités agricoles y étant moins étendue, comparativement à la majorité des autres municipalités de la MRC de Mékinac, cet aspect génère donc moins de conflits avec les activités manufacturières. Au niveau de la réglementation d'urbanisme, la très grande majorité du territoire forestier permet la fonction industrielle. Des secteurs exclusifs sont toutefois désignés par la municipalité.

Le périmètre urbain de Montauban possède, à l'intérieur de ses propres limites, de vastes espaces vacants voués aux activités industrielles et minières, à proximité du réseau d'aqueduc. La plus grande superficie, située au sud de la rue Principale, est en partie constituée du terrain de la mine désaffectée. Une reprise des activités minières, ou toutes autres activités à caractère industriel, est envisageable sur ce secteur. Sa proximité du périmètre urbain et peut-être même la présence de galeries souterraines peut cependant limiter le type d'entreprises pouvant s'y établir.

Différemment pour le périmètre urbain de Notre-Dame-des-Anges, aucun espace industriel n'y est présent. Cette activité est plutôt orientée en périphérie, le long des routes de la Traverse et plus particulièrement sur les terrains voisins du chemin de fer, à proximité de la scierie existante le long du chemin du lac Georges.

### **La zone industrielle de Notre-Dame-de-Montauban**

***Reconnaître les espaces industriels existants de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban. Compte tenu du caractère récréotouristique reconnu de la rivière Batiscan, on devrait limiter les industries à celles qui ne risquent pas de causer nuisance au voisinage dans le secteur industriel des lots 3 à 9 à proximité de la rivière.***





## Saint-Adelphe

L'affectation principale du territoire de Saint-Adelphe étant agricole, l'activité industrielle se concentre surtout dans le périmètre urbain. Sur sept, une seule industrie, Boiseries Saveco Inc., est située hors du périmètre urbain.

Ainsi la structure industrielle de Saint-Adelphe se compose de trois pôles industriels.

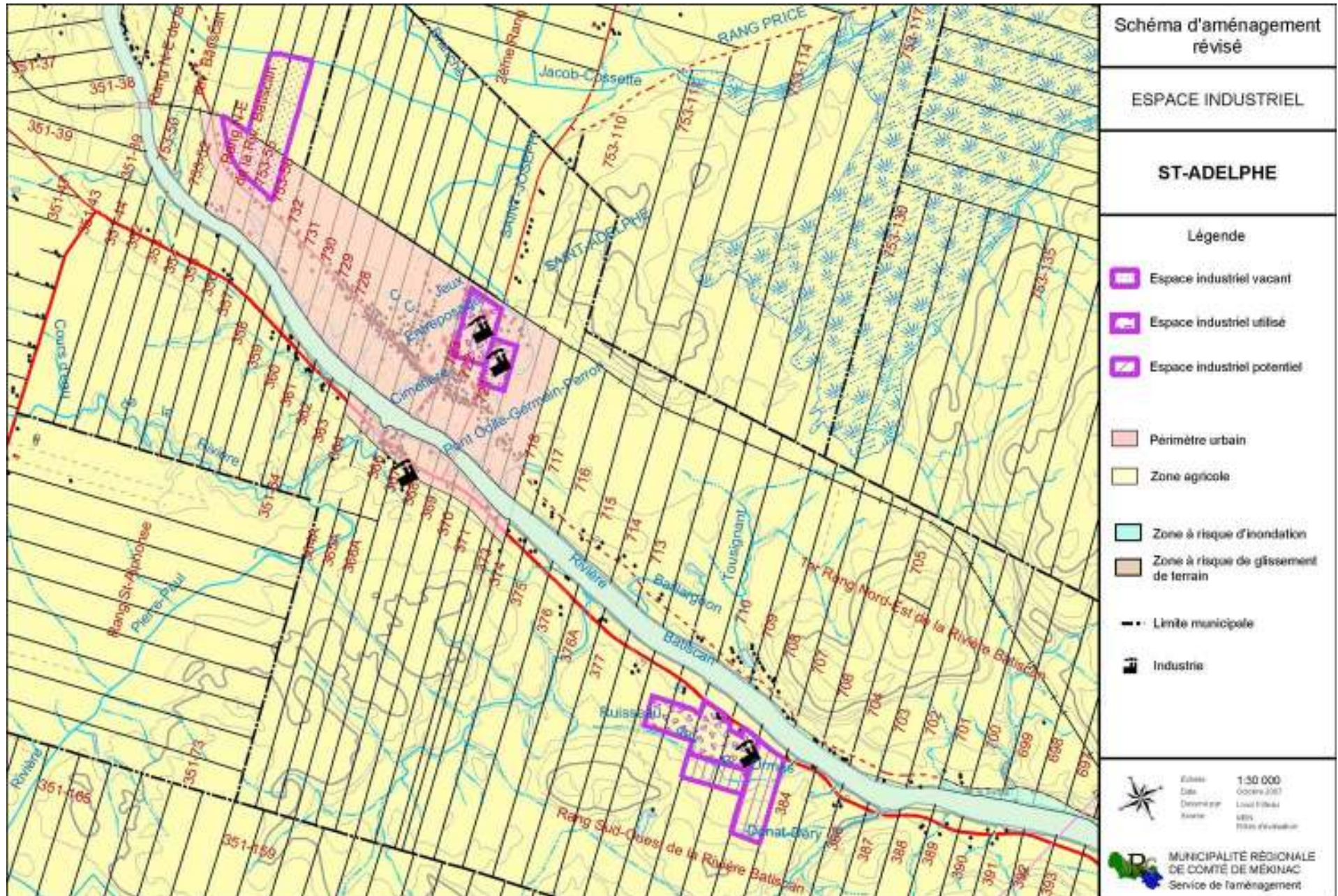
Le premier est celui du périmètre urbain, comprenant le site de la rue du Moulin occupé à pleine capacité et de deux espaces voués à des activités industrielles. En complément, le périmètre urbain possède de nombreux terrains vacants viabilisés et destinés aux activités *semi*-industrielles, selon le règlement de zonage en vigueur au moment de l'étude. Il s'agit des abords de la rue Principale, dans sa portion nord, ainsi que la partie sud du périmètre urbain, le long du rang de la rivière Batiscan sud-ouest. Ils constituent un potentiel non négligeable, suffisant pour le développement d'entreprises ne nécessitant pas de grandes superficies.

Le second est le nouveau secteur situé sur la frange nord-est du périmètre urbain. La Commission de protection du territoire et des activités agricole du Québec a autorisé la municipalité à utiliser 4,25 hectares à des fins autres qu'agricoles, permettant ainsi de constituer un nouveau parc industriel local. Seule la portion incluse au périmètre urbain est actuellement desservie par l'aqueduc. L'ensemble représente actuellement une superficie de 8,05 hectares.

Le troisième secteur est limitrophe à Boiseries Savco Inc.. Malgré qu'il constitue un site potentiel fort intéressant à cause de son éloignement des résidences du périmètre urbain tout en étant desservi par le réseau d'aqueduc, la CPTAAQ a refusé, à maintes reprises, l'autorisation d'utiliser ces terrains à des fins autres qu'agricoles. Seule l'industrie présente bénéficie d'une autorisation.

### *La zone industrielle de Saint-Adelphe*

*Reconnaître la première zone industrielle existante dans le périmètre urbain et la seconde zone industrielle, propriété de la municipalité de Saint-Adelphe.*





## Saint-Roch-de-Mékinac

L'aspect industriel de Saint-Roch-de-Mékinac est essentiellement axé sur le domaine forestier. La scierie Crête & Fils Inc. étant la plus importante en termes d'activités et de superficies, les quelques autres industries se situent le long de la route 155, dans le périmètre urbain.

Les terrains de la scierie Crête & Fils Inc. constituent le seul espace industriel selon le règlement de zonage. Il est toutefois peu probable que d'autres industries puissent s'installer sur ces terrains. On aurait avantage à prévoir un nouvel espace industriel, à proximité des axes routiers 159 et 155.

En fonction des critères énumérés plus bas, deux secteurs paraissent être les plus adéquats :

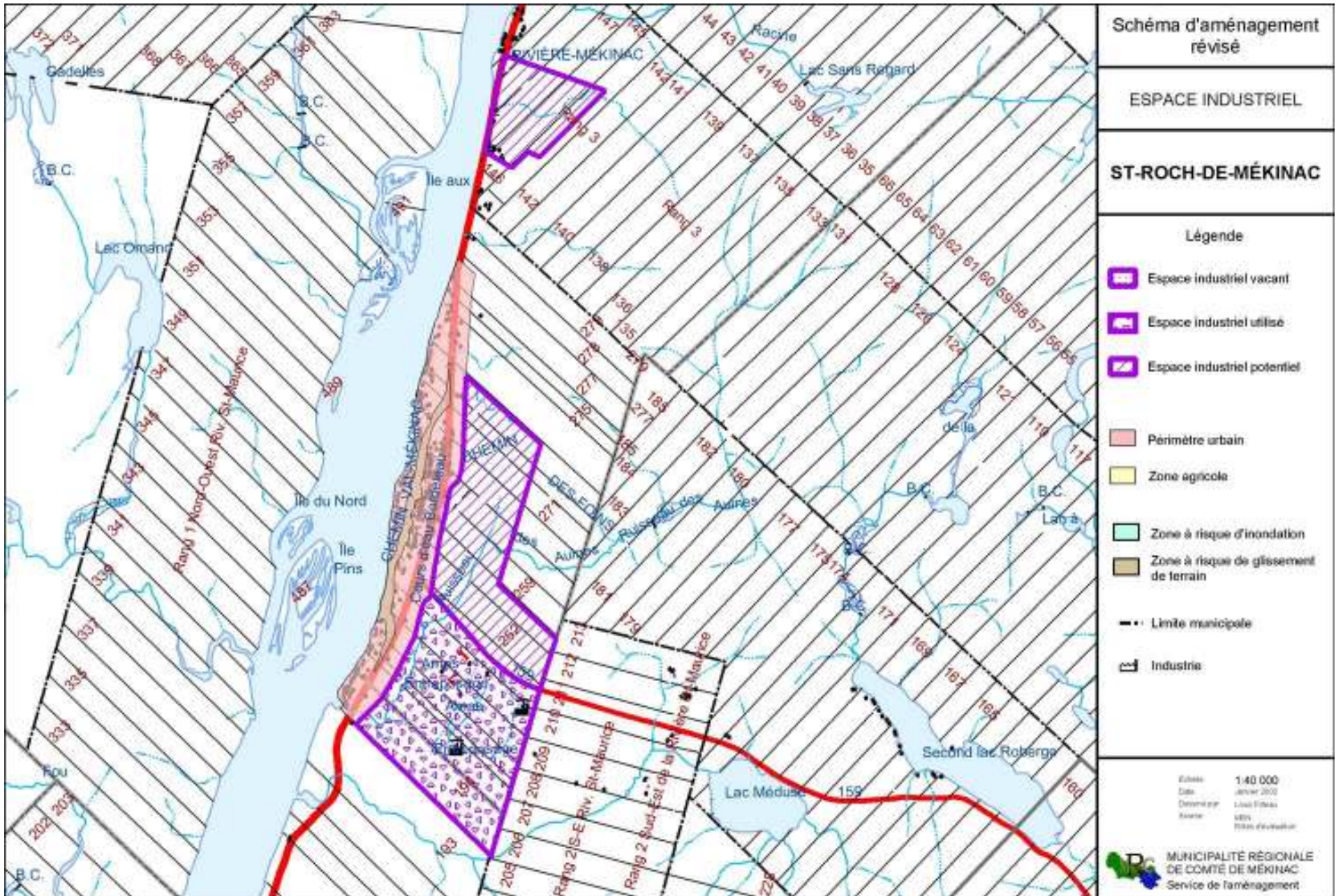
- Le secteur en face de la scierie Gérard Crête & Fils Inc;
- Le secteur de l'ancienne scierie.

### *La zone industrielle de Saint-Roch-de-Mékinac*

*L'identification formelle d'espaces industriels additionnels, par la municipalité, devra prendre en considération les critères suivants :*

- *Protéger le périmètre urbain de Saint-Roch-de-Mékinac;*
- *Protéger les zones récréatives;*
- *Tenir compte du corridor récréotouristique de la rivière Saint-Maurice, spécifiquement le long de la route nationale 155;*
- *Tenir compte du réseau d'aqueduc actuel afin de rentabiliser davantage les équipements existants.*







## Saint-Séverin

Cinq entreprises industrielles opèrent à Saint-Séverin dont quatre sont situées dans le périmètre urbain. La cinquième est une meunerie localisée en zone agricole.

Les entreprises «Les Produits de nos Grands-Mères» ainsi que «Les Ateliers du Moulin» se trouvent à l'extérieur des zones industrielles, soit dans une zone résidentielle pour la première et dans une zone agricole pour la seconde. Cette dernière sera exclue de la zone agricole pour faire partie du périmètre urbain. La municipalité verra à ajuster sa réglementation d'urbanisme en conséquence.

Les espaces industriels établis au règlement de zonage municipal comprennent cinq zones :

La première localisée dans le village au sud de la rivière des Envies est une zone commerciale où les industries légères sont autorisées. Toutefois, elle est entièrement comblée par des résidences et un commerce. Elle n'offre donc plus de potentiel industriel.

Les zones deux et trois situées du côté nord de la rivière des Envies sont entièrement occupées par des entreprises commerciales.

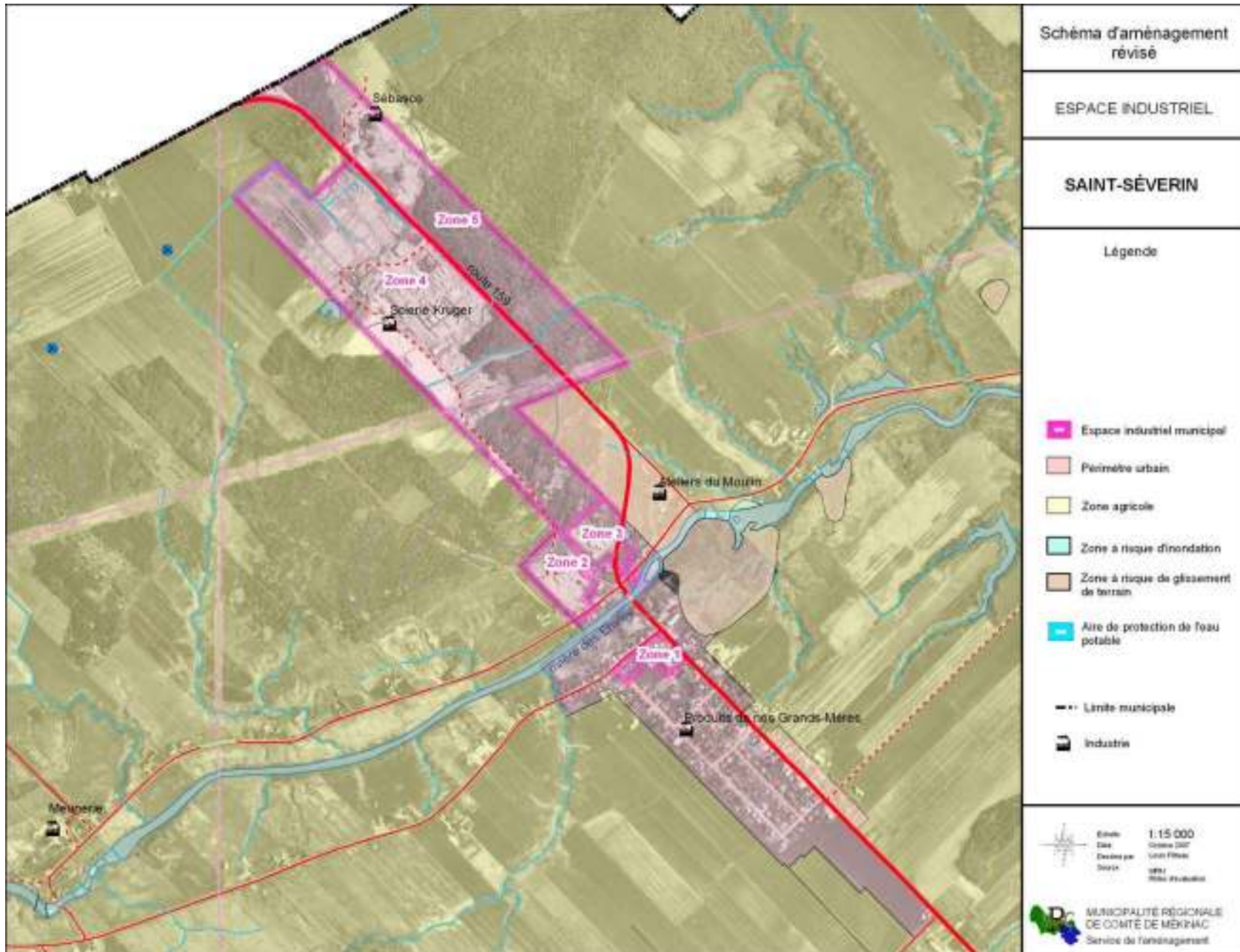
La quatrième zone est celle de la «Scierie Kruger» qui utilise environ 36.6 hectares et conserve le 8.8 hectares vacants à ses besoins futurs.

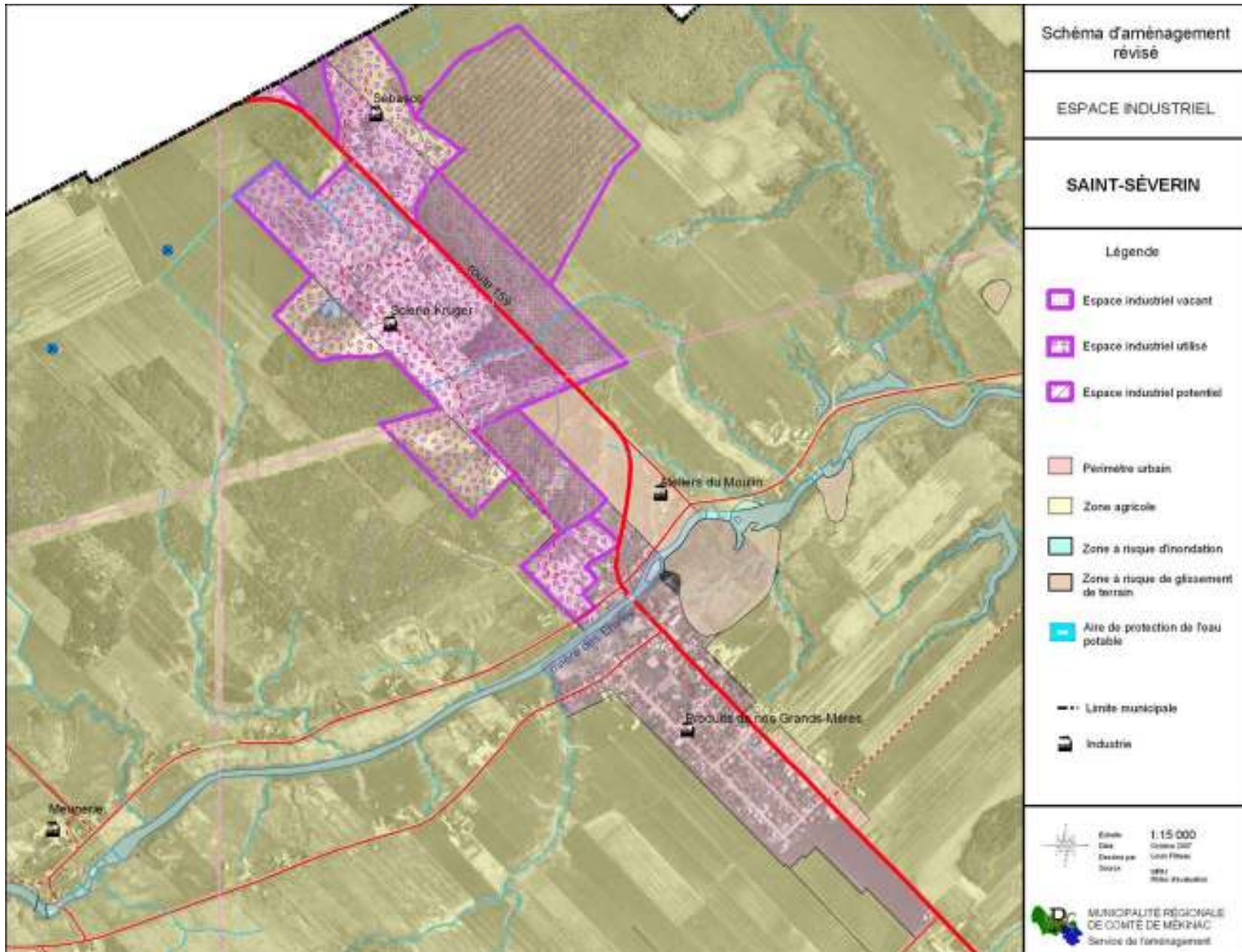
La cinquième, située à l'est de la route 159 est occupée en partie par l'entreprise «Les Investissements Sébaco inc.». On y retrouve, entre autres, l'amoncellement des résidus d'écorces de l'usine de sciage à proximité. Environ 17.4 hectares de cette zone sont vacants et majoritairement boisés.

Elle constitue un espace propice pour accueillir de nouvelles entreprises industrielles qui s'accommodent d'un terrain limité en profondeur. Elle présente également un site privilégié, entre autres, pour des entreprises de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> transformation du bois par sa proximité à la «Scierie Kruger». Par contre, de l'espace additionnel en profondeur deviendra alors nécessaire.

Ainsi, le boisé contigu au nord de cette zone augmenterait son potentiel pour des entreprises particulières.

Ce boisé à potentiel industriel est en zone agricole et demeurera ainsi jusqu'à ce qu'un projet concret nécessite d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ pour transformer réellement cet espace en zone industrielle.







## Saint-Tite

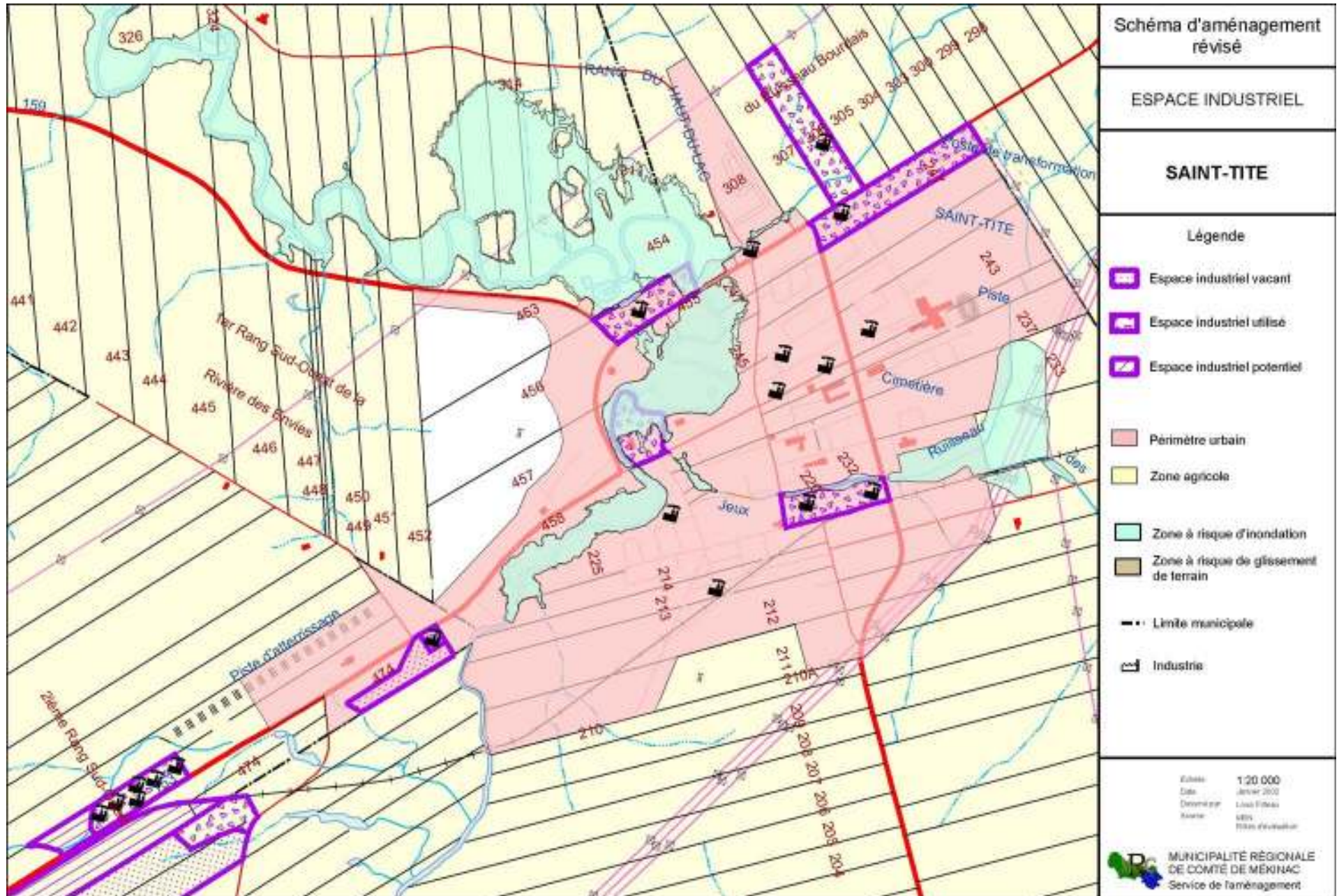
Par la trentaine d'entreprises actives sur le territoire de Saint-Tite avec quelques 543 emplois s'y rattachant, l'activité industrielle de Saint-Tite est la plus importante et la plus diversifiée de la MRC de Mékinac. Cette situation participe grandement à façonner le caractère de pôle régional conféré à Saint-Tite.

Les industries présentes, ainsi que les secteurs potentiels à vocation industrielle, se localisent essentiellement le long des routes 153 et 159. Les plus anciennes industries se retrouvent au cœur du noyau villageois. Durant les dernières années, le développement industriel s'est orienté en périphérie immédiate, le long de la route 153, principalement sur les terrains de la corporation de développement de St-Tite.

À l'intérieur des limites du périmètre urbain de Saint-Tite peu d'espaces vacants sont encore disponibles et le site industriel, propriété de la Corporation de développement de Saint-Tite, est entièrement occupé.

### *La zone industrielle de Saint-Tite*

*La municipalité de Saint-Tite devrait étudier la possibilité d'agrandir son site industriel pour des futures entreprises locales. L'aménagement d'un parc industriel régional à proximité comblera les besoins des industries nécessitant plus d'espace.*





## Sainte-Thècle

On dénombre six entreprises industrielles localisées dans le périmètre urbain de Sainte-Thècle dont cinq sont reliées au domaine du bois. La sixième étant une boulangerie.

Parmi les quatre zones industrielles de la municipalité de Sainte-Thècle, très peu d'espaces vacants sont encore disponibles.

La zone située au nord du village, le long de la route 153 est avant tout une zone commerciale où l'industrie est autorisée ainsi que les résidences. Elle est d'ailleurs majoritairement occupée par des résidences. Suite à des études hydrogéologiques, elle s'avère être située dans l'aire de recharge des puits d'alimentation en eau potable de la municipalité. Cette zone n'est donc plus propice à accueillir de nouvelles industries.

La seconde, située au centre du village correspond au terrain de l'entreprise Pierre Naud inc. et est utilisée entièrement.

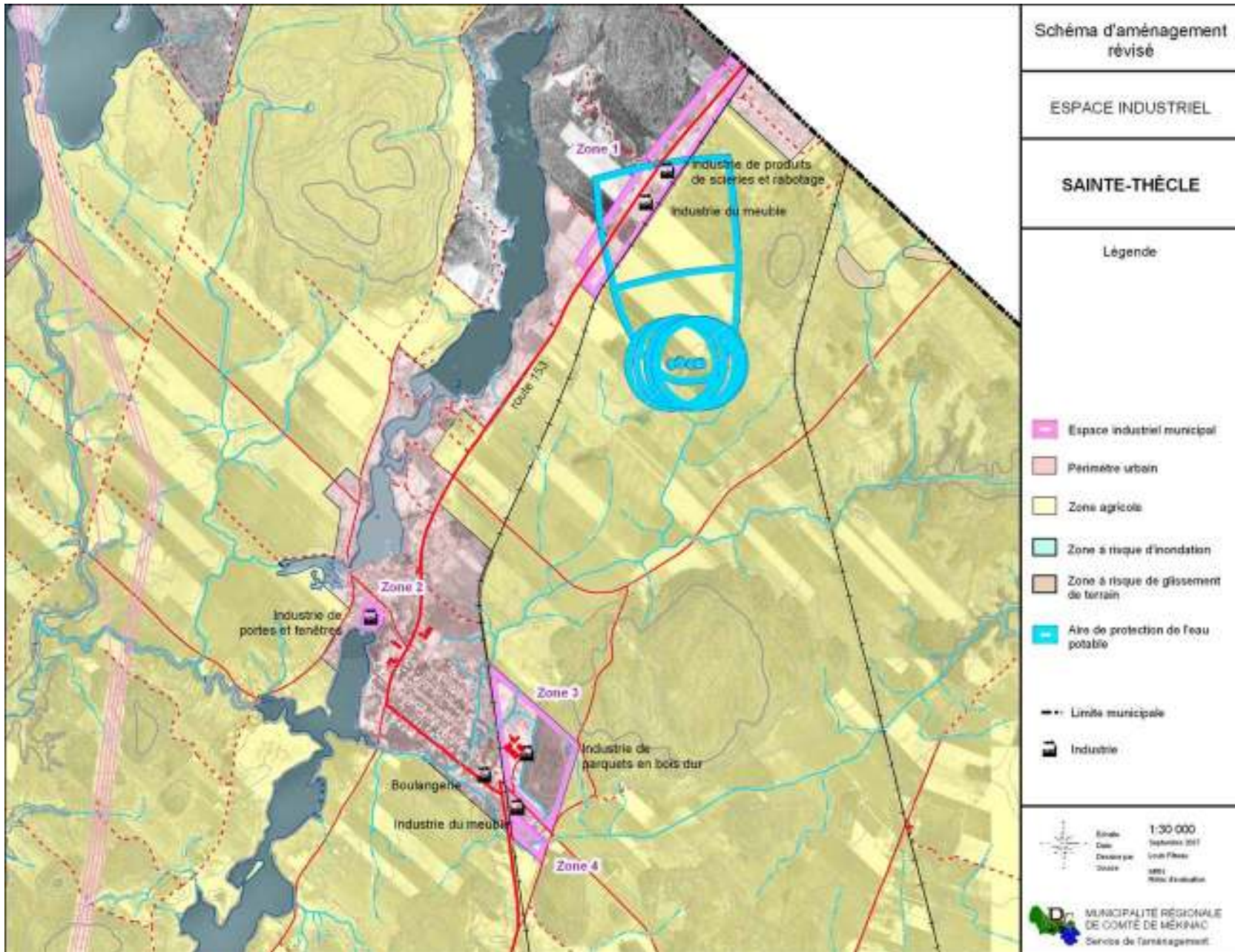
La troisième est utilisée en partie par l'ancienne usine Groleau inc. L'autre partie est composée d'une montagne inutilisable à des fins industrielles.

Seule la zone située à l'entrée sud du village, d'une superficie de 3.9 hectares est vacante. Elle a l'avantage d'être à proximité des services municipaux mais voisine des usagers résidentiels. Sa petite superficie limite grandement son potentiel industriel. Il est donc proposé de prévoir utiliser l'espace triangulaire contiguë limité entre la voie ferrée et le chemin Saint-Georges centre. On doublera l'espace industriel mais on ne pourra tout de même répondre qu'à de petites entreprises sans nuisance pour le voisinage.

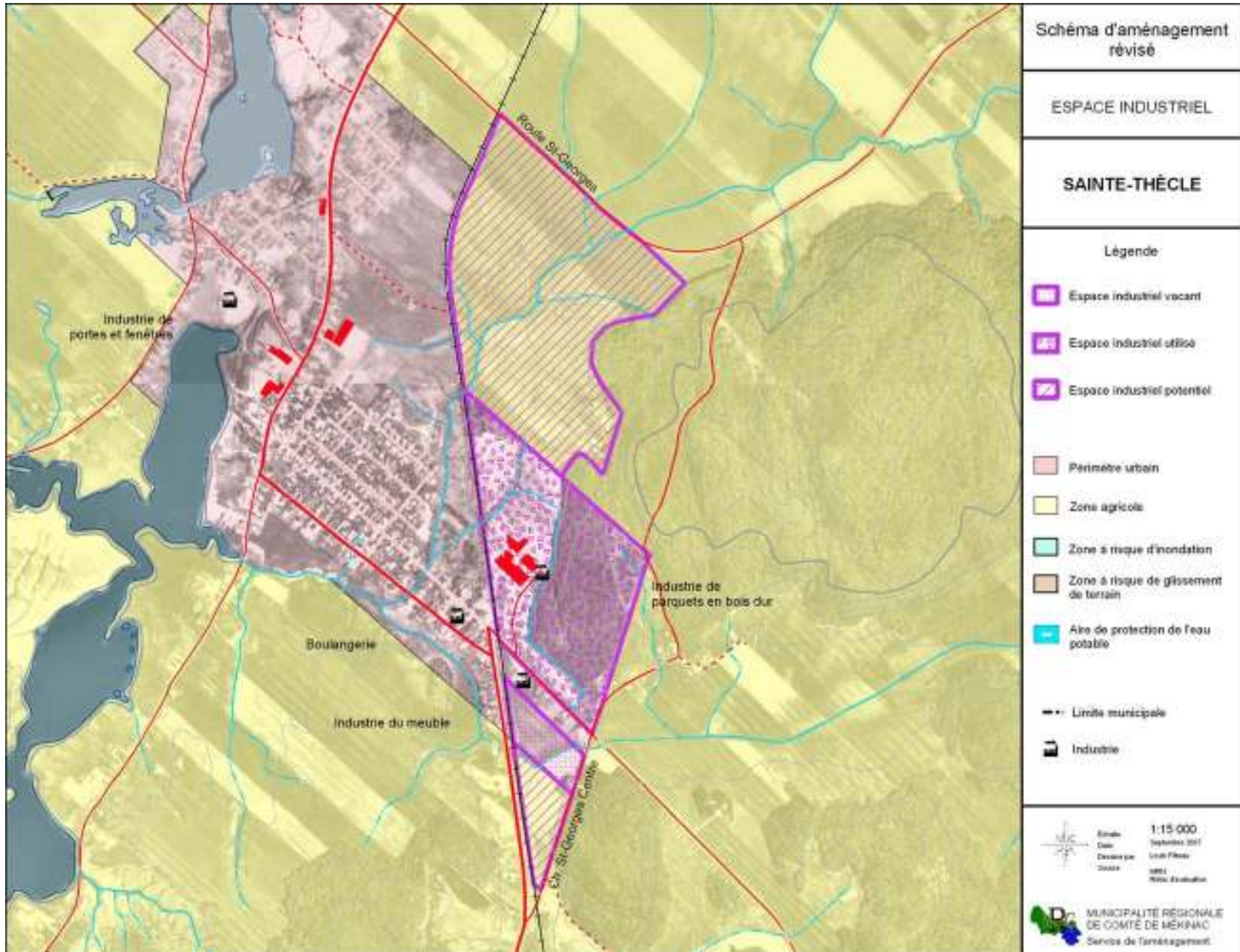
On se doit alors de planifier un espace adéquat au développement industriel futur de la municipalité afin d'être disposé à répondre à un besoin éventuel.

Dans ce sens, il convient d'identifier un secteur propice à cette fin en tenant compte des critères du schéma d'aménagement. Le secteur à l'est du village, longeant la voie ferrée et la route Saint-Georges est éloigné du centre du village tout en étant accessible pour les infrastructures municipales. Cependant, comme pour celui à l'entrée du village, cet espace industriel potentiel se situe en zone agricole.

D'ici à ce qu'un espace industriel potentiel soit autorisé par la CPTAQ à être transformé réellement en zone industrielle pour répondre à un besoin concret, les usages agricoles continueront de s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur. Par le fait même, la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles interdit les usages urbains entre temps, ce qui préserve en quelque sorte le potentiel industriel futur.









## Trois-Rives

Malgré une activité essentiellement forestière et de villégiature, la municipalité de Trois-Rives possède quelques entreprises locales. Celles-ci se concentrent principalement dans les secteurs de Saint-Joseph-de-Mékinac et Matawin.

Son éloignement géographique, son faible taux de population et l'absence d'infrastructures municipales d'aqueduc et d'égout expliquent la présence limitée d'entreprises. Son atout principal est la route nationale 155, axe routier bordant la municipalité du nord au sud, le long de la rivière Saint-Maurice.

Compte tenu des particularités de la municipalité quant à l'immensité de son territoire forestier et l'absence d'infrastructures d'aqueduc et d'égout, la localisation d'un espace industriel spécifique est moins importante.

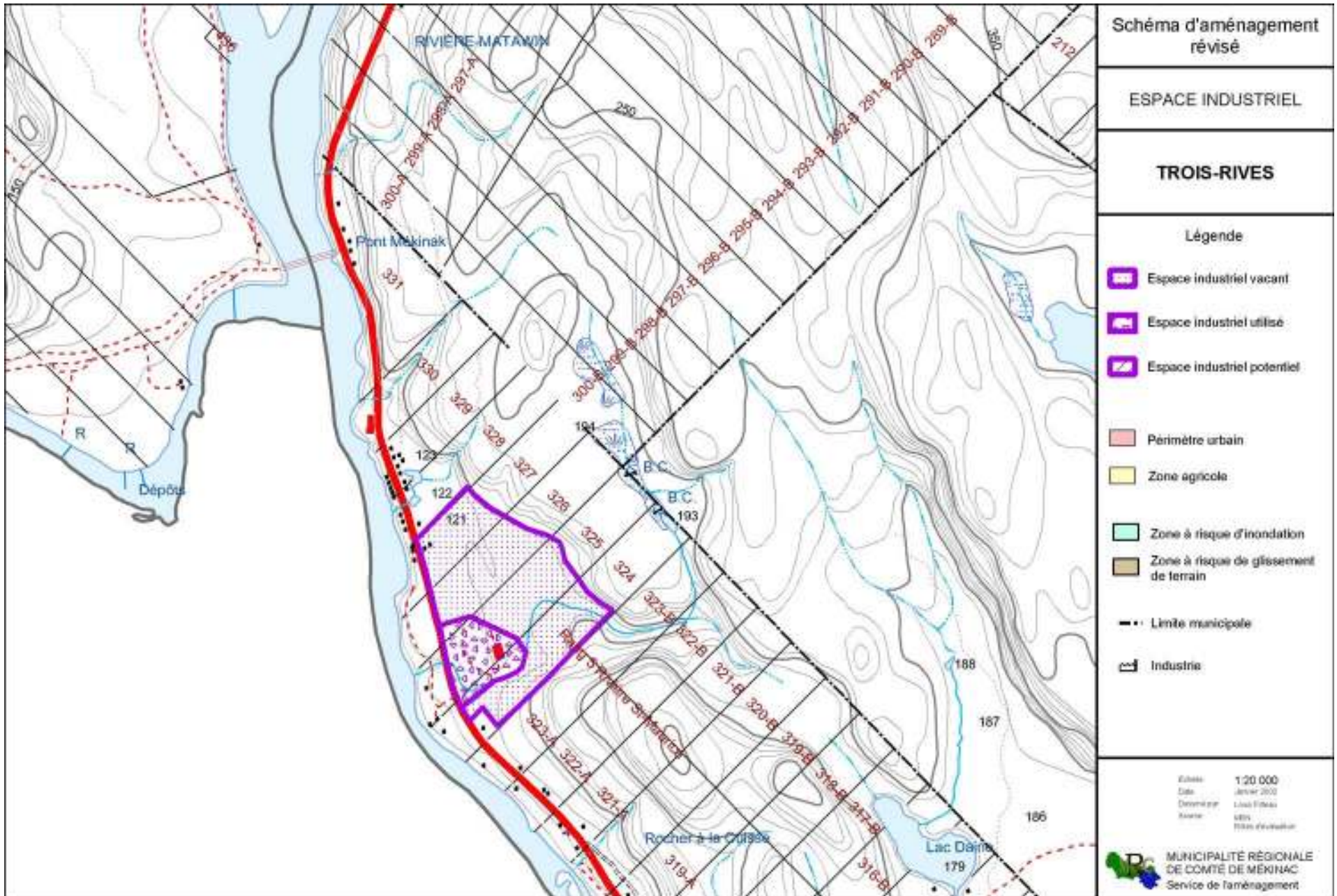
Il existe néanmoins, en termes d'espaces industriels, un territoire voué à cette fonction à Matawin. On y retrouve une ancienne usine de traitement du minerai de calcite et de dolomite et des espaces disponibles à proximité. Avec l'achalandage touristique dans ce secteur, les activités industrielles devraient y être limitées.

Les documents d'urbanisme reconnaissent également certaines zones forestières aux activités industrielles. Il va sans dire que ce potentiel est étroitement lié à l'exploitation de la matière ligneuse.

### *La zone industrielle de Trois-Rives*

*Afin d'assurer le respect des objectifs du schéma d'aménagement, la municipalité de Trois-Rives devra tenir compte des critères suivants dans l'identification des zones où les activités industrielles seront autorisées :*

- Protéger le périmètre urbain de Saint-Joseph-de-Mékinac;*
- Protéger la zone couverte par la loi de la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ) à Saint-Joseph-de-Mékinac;*
- Protéger les zones récréatives;*
- Prendre en considération le corridor récréotouristique de la rivière Saint-Maurice.*



## UN PARC INDUSTRIEL RÉGIONAL

Depuis la première version du schéma d'aménagement régional, il a été convenu d'orienter les entreprises dans chaque municipalité plutôt que de tenter de les concentrer dans un parc régional.

Cette notion demeure inchangée encore aujourd'hui. Par contre, le territoire n'offre, jusqu'à présent, aucun site propice à accueillir les entreprises nécessitant de grands espaces, des services particuliers ou une localisation stratégique. Il serait également difficile, pour une seule municipalité, d'investir dans des infrastructures importantes afin de répondre aux besoins d'une industrie particulière.

En 1995, le projet d'une industrie de 100 emplois, ainsi que d'autres opportunités par la suite, ont démontré la nécessité de doter le territoire d'un espace adéquat pour la localisation d'entreprises particulières. L'acquisition d'un parc industriel régional, par les municipalités, était devenue une nécessité afin de munir le territoire d'un outil important pour son développement en regard d'éventuels projets. Il s'agit également d'un instrument essentiel pour le Centre local de développement de Mékinac afin de mener à bien son volet de prospection.

Ainsi, la MRC de Mékinac est arrivée à un consensus pour l'établissement d'un site régional à Saint-Tite et a obtenu de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAAQ), l'autorisation d'utiliser le site à des fins industrielles.

### L'identification d'un site industriel régional

Le choix du site retenu est issu de l'analyse de 22 sites répartis parmi les dix municipalités de la MRC de Mékinac.

Tant pour répondre aux exigences de futures industries que pour assurer son harmonisation sur le territoire avec les usages et les particularités du milieu environnant, le site industriel de Saint-Tite répond sans équivoque aux critères de localisation établis.

#### Localisation stratégique

À cause de sa position centrale, le site permet de maximiser les retombées économiques puisqu'il fait partie intégrante du pôle régional de Saint-Tite.

#### Le transport

La MRC de Mékinac, n'ayant pas accès à la voie navigable du fleuve Saint-Laurent, compte sur la proximité du réseau autoroutier et du réseau ferroviaire pour assurer, à la grande industrie, une facilité du transport des marchandises. Le parc industriel est situé de façon à permettre un accès stratégique aux autoroutes 40 et 55. La proximité des routes 153 et 159 répond à ce critère. La voie ferrée du Canadien National borde le site et permet l'interconnexion avec le réseau du Canadien Pacifique. La construction d'une voie d'évitement, pour le



chargement et de déchargement des trains, est d'ailleurs possible.

### Le type de sol

La topographie du site est relativement plane et permet un bon égouttement des eaux de surface. La capacité portante du sol est suffisante pour ne pas nécessiter de fondations spéciales.

### Le zonage

Le site se situe en zone de moindre impact pour le territoire agricole. La CPTAAQ a d'ailleurs autorisé son utilisation à des fins industrielles. La municipalité de Saint-Tite a modifié son règlement de zonage afin de permettre les usages industriels dans cette zone.

### L'énergie électrique

Il a été possible de prolonger la ligne électrique triphasée jusqu'au site afin de répondre aux besoins industriels.

### L'approvisionnement en eau

Situé à proximité du réseau d'aqueduc de la ville de Saint-Tite, l'approvisionnement en eau potable s'est trouvé facilité. La MRC, en partenariat avec la ville de Saint-Tite, prévoit munir le site d'un bassin de protection incendie.

### L'évacuation des eaux usées

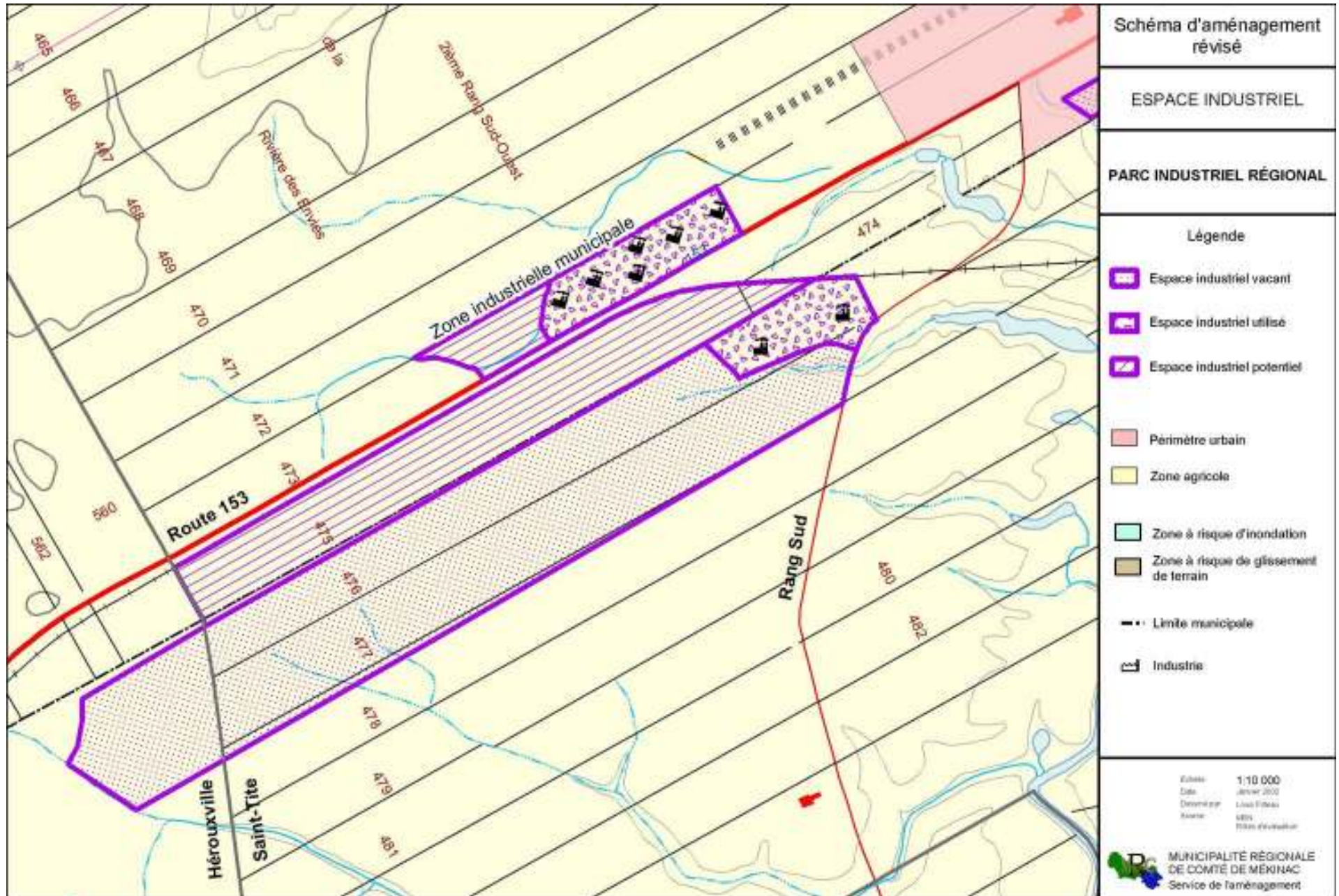
Étant donné le volume des eaux usées pouvant être engendré par les certaines industries, la proximité d'un réseau d'égout ou d'une usine d'épuration des eaux demeure un avantage à ne pas négliger. Les eaux usées pourraient facilement être canalisées vers l'usine d'épuration de Saint-Tite. Pour certains procédés industriels, l'espace est suffisant pour construire, si nécessaire, un système de traitement primaire des eaux.

### Les vents dominants

Les activités industrielles amènent certaines contraintes à leur voisinage que ce soit au niveau du bruit, de la poussière ou des odeurs. Le site choisi tient compte des vents dominants face à la protection de son environnement. Ces vents dominants soufflent généralement du nord et du nord-est. En été, les vents du sud prédominent. Ainsi, la ville et les zones résidentielles sont épargnées.

### La superficie du site

Étant donné le caractère régional et la nature des industries à accueillir, le site offre une superficie d'environ 30 hectares.



---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

## **PARTIE V. Chapitre 3 : *L'AGRICULTURE***

Mise en situation  
La zone agricole  
Orientation spécifique

---



## L'AGRICULTURE

### MISE EN SITUATION

L'agriculture domine le paysage de la partie habitée de la MRC de Mékinac, c'est-à-dire la partie du territoire constituant les municipalités, à l'exception des Territoires Non Organisés (TNO).

La zone agricole, telle que délimitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* occupe 24,47% du territoire des municipalités et 8,5% de l'ensemble de la MRC de Mékinac incluant les TNO. Certaines municipalités sont presque entièrement sous le régime de la Loi, dont la municipalité de St-Séverin à 99,35% et de St-Adelphe à 98,57%.

L'ensemble de la zone agricole n'est cultivé qu'à 40%. La majeure partie est constituée de boisés privés. Ce sont les municipalités de St-Séverin, St-Tite et Ste-Thècle où les cultures couvrent les plus grandes surfaces.

Les élevages de bovins laitiers (51%) et bovins de boucherie (21%) dominent largement l'ensemble des activités agricoles. D'un autre côté, une diversification des activités s'installe progressivement dans des productions non traditionnelles telles que l'horticulture, l'élevage de sanglier, d'autruches, de cerfs, de bisons. Il semble y avoir un regain d'intérêt également pour l'élevage de chevaux à des fins de loisirs.

Depuis une quinzaine d'années, le nombre de fermes n'a cessé de diminuer, passant de 520 fermes en 1981 à 174 fermes en 2001. Malgré tout, l'agriculture demeure toujours un élément important dans l'économie mékinacoise en permettant à 435 personnes d'y travailler, soit 8,5% de tous les emplois.

La valeur des fermes représente également un apport important aux finances de certaines municipalités. Elles contribuent entre 14,4 % et 21,3 % aux recettes de taxes des municipalités de St-Séverin, St-Adelphe et Hérouxville.



TABLEAU V - 3-1 : La zone agricole dans la MRC de Mékinac

MUNICIPALITÉ	Superficie de la municipalité (Ha) 2005 <sup>1</sup>	Superficie effective de la zone agricole révisée (Ha) 2003 <sup>2</sup>	Portion du territoire municipal en zone agricole (%) 2003 <sup>2</sup>	Superficie en culture (Ha) 1985 <sup>2</sup>	Portion de la zone agricole en culture (%) 1985 <sup>2</sup>	Superficie boisée (Ha) 1985 <sup>2</sup>	Portion de la zone agricole boisée (%) 1985 <sup>2</sup>	Nombre d'exploitations agricoles 2005 <sup>2</sup>	Valeur des fermes par rapport à la richesse foncière (%) 2005 <sup>3</sup>
Trois-Rives	67509	566	0,84	208	36,75	338	59,72	3	1,1
Grandes-Piles	11538							1	3,6
Hérouxville	5451	4602	<b>84,42</b>	1685	36,61	2381	51,74	22	14,4
Lac-aux-Sables	28545	5547	19,43	1887	34,02	3503	63,15	8	6,1
Notre-Dame-de-Montauban	16353	1312	8,02	576	43,90	669	50,99	4	4,6
St-Adelphe	13535	13342	<b>98,57</b>	2980	22,34	9260	69,40	34	19,6
St-Roch-de-Mékinac	15539								
St-Séverin	6197	6157	<b>99,35</b>	<b>3933</b>	<b>63,88</b>	2258	36,67	28	21,3
St-Tite	9101	8065	<b>88,62</b>	<b>3992</b>	49,50	4553	56,45	49	8,3
Ste-Thècle	21664	8222	37,95	<b>3721</b>	45,26	4218	51,30	25	7,4
MRC-TNO	195432	47813	24,47	18982	<b>39,70</b>	27180	<b>56,85</b>	<b>174</b>	8,3
TNO	365238								
MRC+TNO	560670	47813	8,53	18982	39,70	27180	56,85	174	

<sup>1</sup> MAMR, Répertoire des municipalités du Québec.

<sup>2</sup> MRC de Mékinac, Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Mékinac relatif aux odeurs dues aux pratiques agricoles, Juin 2005

<sup>3</sup> MRC de Mékinac, Sommaire du rôle d'évaluation foncières pour 2005.



## LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole, telle que délimitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* occupe 26% du territoire des municipalités et 8,5% de l'ensemble de la MRC de Mékinac incluant les TNO. Certaines municipalités sont presque entièrement sous le régime de la Loi, dont la municipalité de Saint-Séverin à 99,35% et de Saint-Adelphe à 98,57%.

Située à la limite de l'invasion de l'ancienne mer de Champlain, la zone agricole offre un paysage constitué, tantôt de terrains plats, tantôt de terrains vallonnés et de plusieurs montagnes. À cela s'ajoute de nombreux cours d'eau et quelques lacs dont certains supportent des concentrations importantes de chalets. Une rivière d'envergure, la rivière Batiscan, traverse le cœur de la zone agricole et présente un potentiel élevé pour un développement multiressources associé à la récréation.

La variété de la topographie liée à celle de la nature des sols ainsi que les conditions climatiques plus ou moins favorables à la grande culture, présentent des contraintes importantes pour les activités agricoles. À preuve, la zone agricole est recouverte en majorité de boisés et les terres en culture occupent environ 40% de l'espace.

On y cultive principalement le foin et les céréales nécessaires à l'alimentation du bétail laitier et bovins de boucherie.

Les zones boisées sont partagées à moitié entre les essences feuillues et résineuses où plusieurs érablières sont exploitées pour la sève.

## ORIENTATION SPÉCIFIQUE

D'une façon générale, la zone agricole est reconnue comme espace voué à l'utilisation prioritaire du sol à des fins agricoles.

La diversité des caractéristiques de la zone agricole, de ses potentiels au soutien du développement régional et des activités qu'on y trouve nécessitent cependant d'y différencier quatre (4) grands ensembles afin de moduler sa vocation.

La détermination de ces ensembles, liée à des critères d'aménagement, vise à répondre à une série de préoccupations et d'objectifs d'aménagement :

- La protection des activités agricoles et de la ressource sol qui lui est essentielle;
- La reconnaissance des espaces utilisés de façon intensive à des fins urbaines, dans la zone agricole, nécessite leur circonscription afin d'en limiter leur extension;
- La protection des prises d'eau potable municipales;
- Le respect et l'harmonisation des différents usages du territoire;
- La reconnaissance de l'espace agricole à la pratique de l'agriculture dans le respect de l'environnement.



- Les quatre (4) grands ensembles de la zone agricole se distinguent suivant certains critères d'identification. Des objectifs et des critères particuliers d'aménagement y sont liés.

## **L'ensemble agricole**

### Critères d'identification

- Les espaces cultivés ou défrichés couvrent plus de 75 % de la superficie ;
- La présence d'usages non agricoles n'est pas déterminante ;
- La structure foncière est peu morcelée ;
- Les sols sont généralement de bon potentiel.

### Objectifs d'aménagement

Il s'agit ici de l'ensemble de la plus haute valeur pour l'agriculture. Il importe donc de le protéger en y interdisant les usages susceptibles de briser son homogénéité ou qui pourraient porter préjudice aux activités agricoles présentes et futures.

D'une façon générale, dans cet ensemble, la totalité des usages agricoles y est prioritaire et favorisée, tout en tenant compte des autres éléments du schéma d'aménagement.

## **L'ensemble agroforestier**

### Critères d'identification

- Les espaces boisés couvrent entre 25 % et 75 % de la superficie ;
- La présence d'usages non agricoles n'est pas déterminante ;
- La structure foncière est peu morcelée ;
- Le potentiel des sols est variable.

### Objectifs d'aménagement

Malgré l'importance de la forêt dans cet ensemble, on y retrouve des activités agricoles toutes aussi importantes à protéger.

Cet ensemble peut également répondre à certaines activités agricoles particulières. Par exemple, les élevages ne nécessitant pas d'espace de culture pour l'alimentation des animaux, comme l'élevage du porc ou de la volaille et où la présence de la forêt peut agir comme écran de protection. Aussi, l'élevage d'animaux exotiques tel le cerf ou le sanglier ou encore, l'aménagement de parc de chasse peuvent avantageusement y être associés. Il représente un milieu intéressant pour la pratique de l'agriculture à temps partiel (fermette) en raison des limitations pour l'agriculture à grande échelle.

En même temps, l'ensemble agroforestier offre diverses opportunités d'aménagement à d'autres fins telle la récréation. Dans ce sens, l'ensemble agroforestier sera axé en priorité au maintien et au développement de l'agriculture en limitant les usages non agricoles à ceux compatibles avec le milieu.

## **L'ensemble forestier**

### Critères d'identification

- Les espaces boisés couvrent plus de 75 % de la superficie ;
- La présence d'usages non agricoles n'est pas déterminante ;
- La structure foncière est peu morcelée ;
- Le potentiel des sols est faible.

### Objectifs d'aménagement

L'ensemble forestier abrite plusieurs exploitations d'érablières pour la sève et très peu d'autres activités agricoles. L'exploitation de la forêt pour le bois prédomine.

L'objectif majeur pour cet ensemble est la protection des érablières, le maintien et l'amélioration des boisés privés avec un souci d'y favoriser un aménagement polyvalent en fonction de l'ensemble des ressources.

## **L'ensemble déstructuré**

### Critères d'identification

- Les usages non agricoles sont fortement dominants ;
- La structure foncière est très morcelée ;
- Les superficies vacantes sont irrécupérables pour l'agriculture.

### Objectifs d'aménagement

Les ensembles déstructurés n'offrent plus aucun intérêt à des fins agricoles. L'important est de limiter leur extension au détriment de la protection du territoire agricole.

Chaque ensemble déstructuré est alors précisément circonscrit de façon à faire une distinction claire avec les ensembles de la zone agricole à protéger.

Pour les ensembles déstructurés, les mesures de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* devraient être levées, soit par une autorisation globale pour chacun des ensembles ou par leur exclusion de la zone agricole.

On peut classer les ensembles déstructurés en deux catégories :

- Les exclusions; et
- Les îlots déstructurés.

Les exclusions : Espaces intégrés au périmètre urbain pour lesquels une exclusion de la zone agricole permanente a été préalablement autorisée par la CPTAAQ.

Les îlots déstructurés : Certains d'entre eux sont avant tout des zones récréatives :

- Secteur du chemin Mongrain le long de la rivière Batiscan à St-Adelphe;
- Les lacs Perchaude et Trottier à St-Tite;
- Domaine Baril près du Carré Cloutier et le lac Traverse à Ste-Thècle;
- Secteur du lac-à-la-Tortue à Hérouxville.

Deux autres secteurs, contigus au périmètre urbain de Lac-aux-Sables, sont davantage urbains.

### **Délimitation des ensembles agricoles**

Les différents ensembles agricoles sont représentés sur des plans cartographiques en fonction des critères d'identification mentionnés précédemment. Ces plans se retrouvent en annexe. En général, les limites des ensembles agricoles sont des limites approximatives pour servir de base à l'élaboration des règlements de zonage des municipalités en fonction des normes du document complémentaire. Cependant, les limites des ensembles déstructurés, devront être respectés compte tenu du caractère urbain qu'ils représentent en zone agricole.

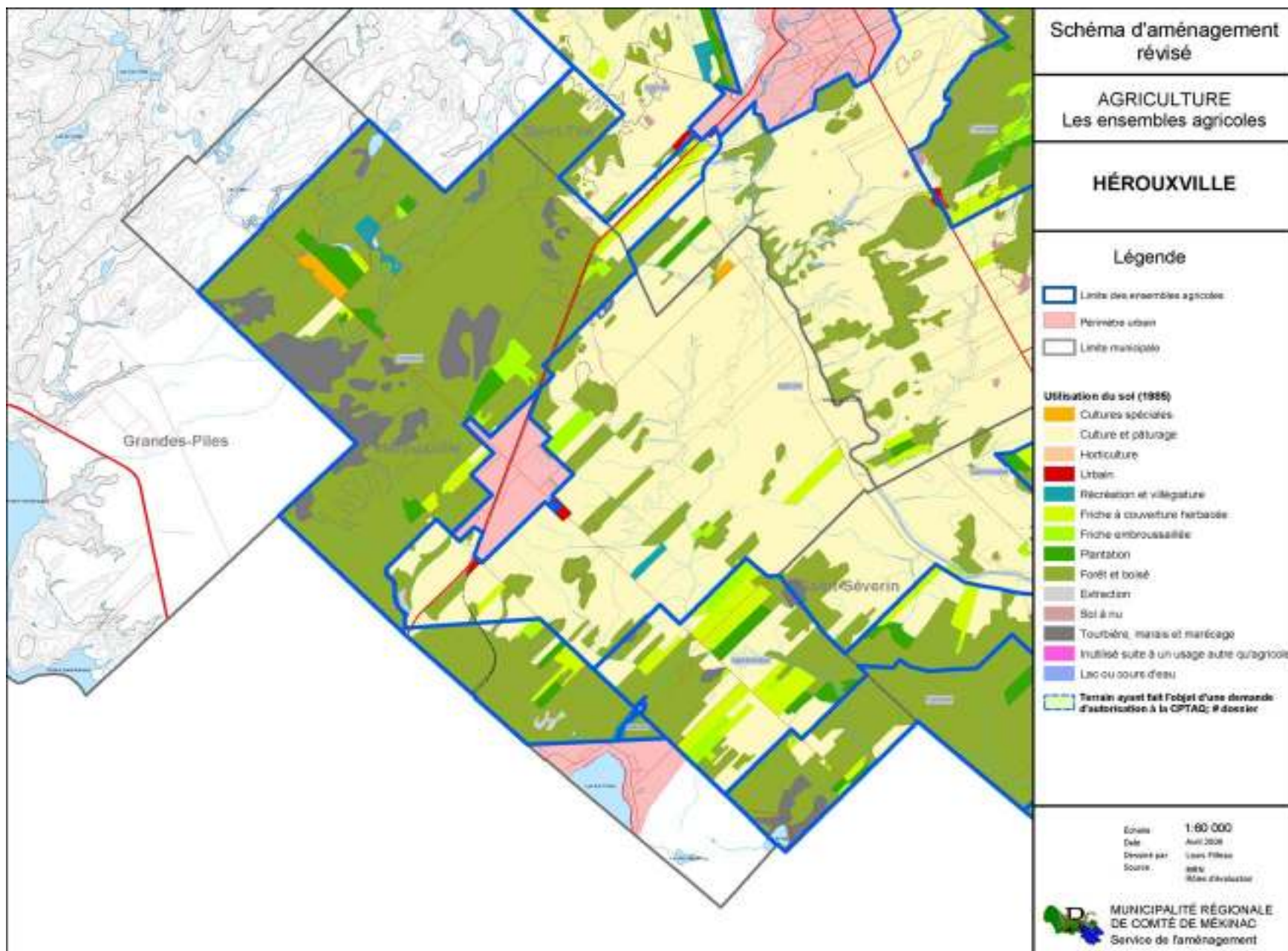
### **Critères d'aménagement**

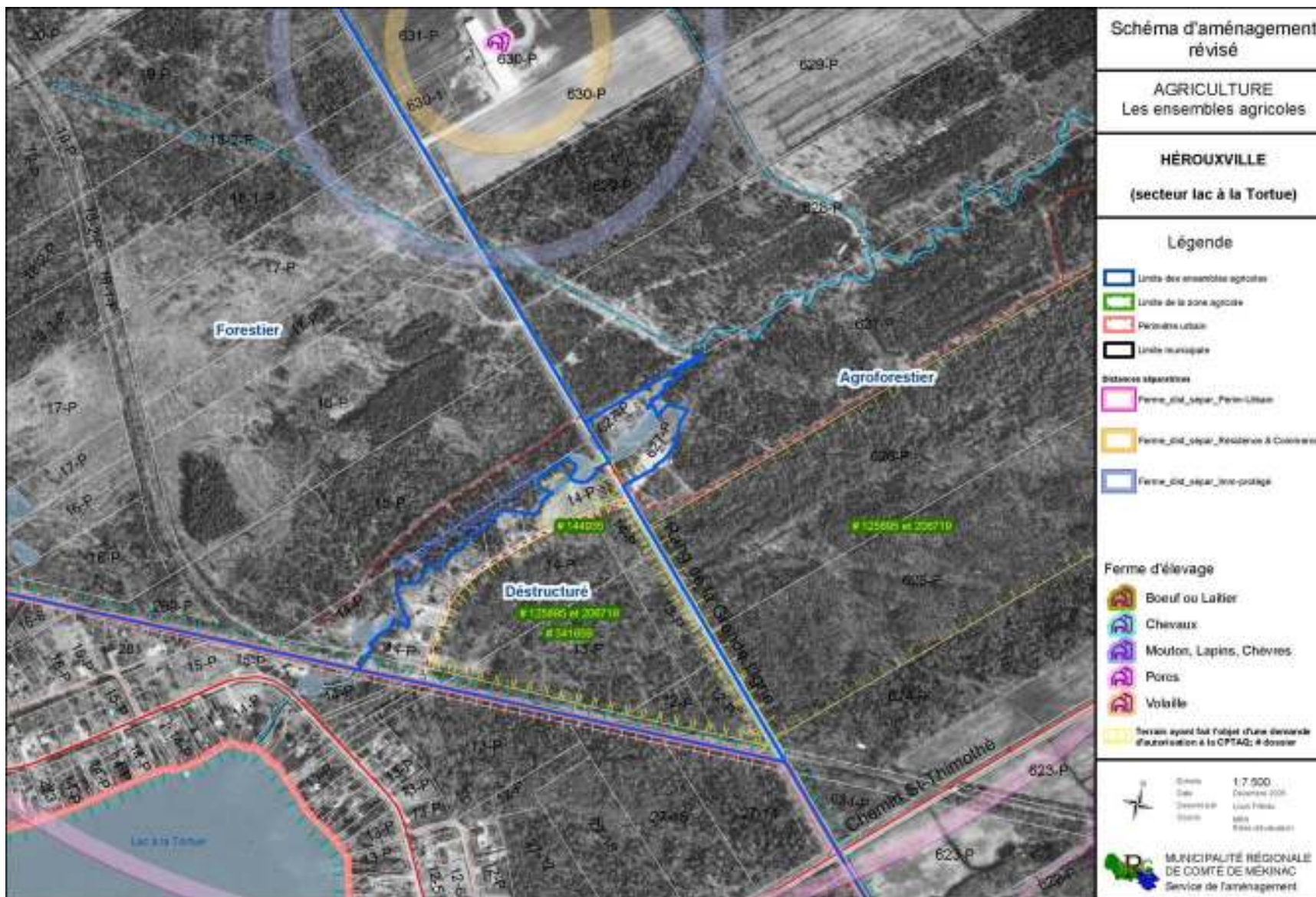
Le document complémentaire édicte plus précisément les critères d'aménagement rattachés à chacun des ensembles.

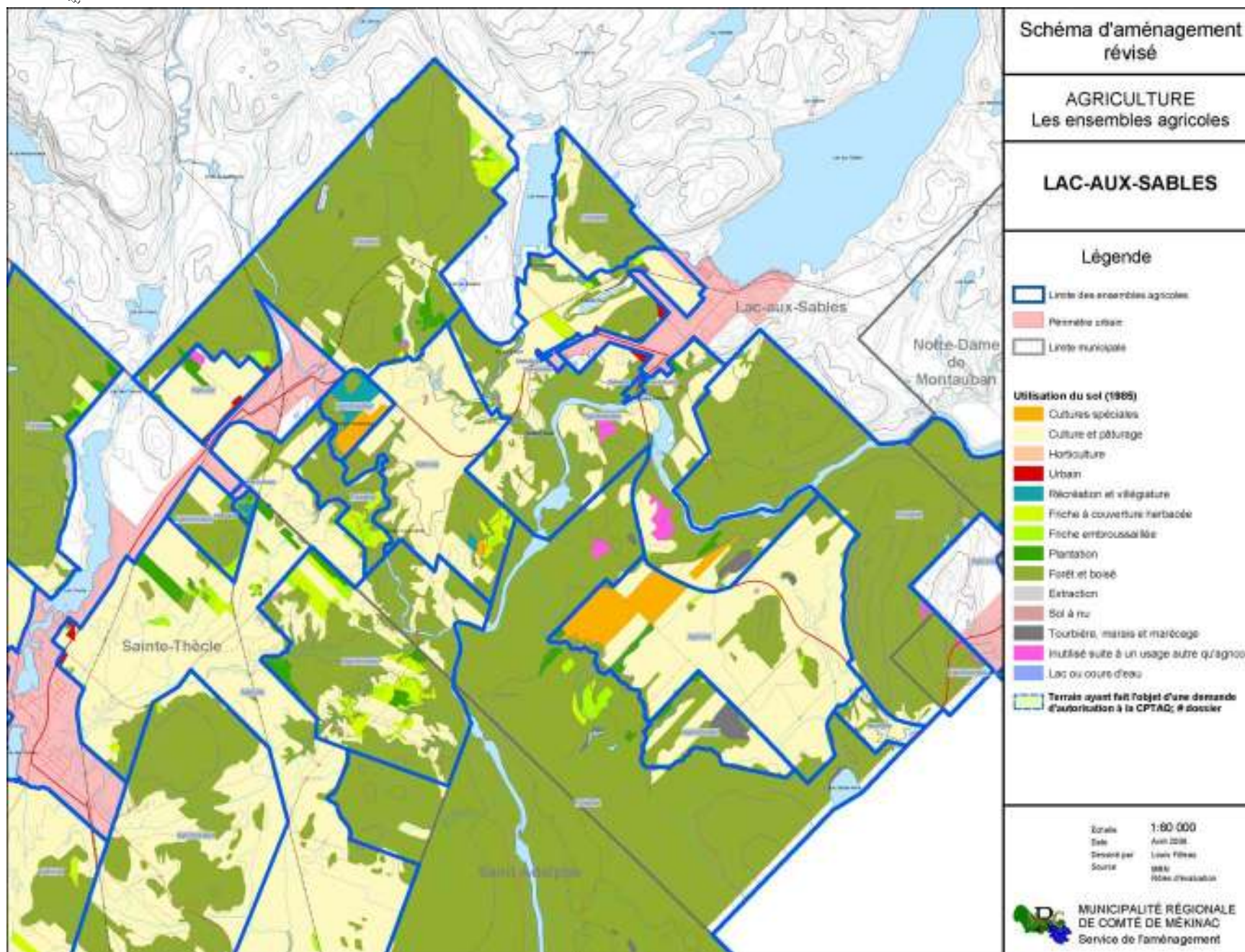
Toutefois, en vue de répondre à d'autres particularités du territoire visant la construction d'habitations en zone agricole, une demande devra être élaborée en vertu des articles 58 ou 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Aux fins de l'article 59 de la Loi, certains secteurs comportent des lots d'une superficie suffisante pour y implanter une résidence sans déstructurer la zone agricole. À titre d'exemple ces secteurs sont entre autres :

- a) Le Lac-à-la-Tortue et le Rang St-Pierre Nord à Hérouxville;
- b) Le Ruisseau Éric et le Grand-Marais à St-Tite;
- c) La Rivière Tawachiche et le Lac Huron à Lac-aux-Sables;
- d) Le Lac Croche et le Rang St-Joseph à Ste-Thècle;
- e) La Rivière Mékinac à Trois-Rives (St-Joseph-de-Mékinac);
- f) La Rivière Batiscan à St-Adelphe, Ste-Thècle, Lac-aux-Sables et Notre-Dame-de-Montauban;
- g) Tout autre secteur compris à l'intérieur d'un ensemble agroforestier ou forestier.

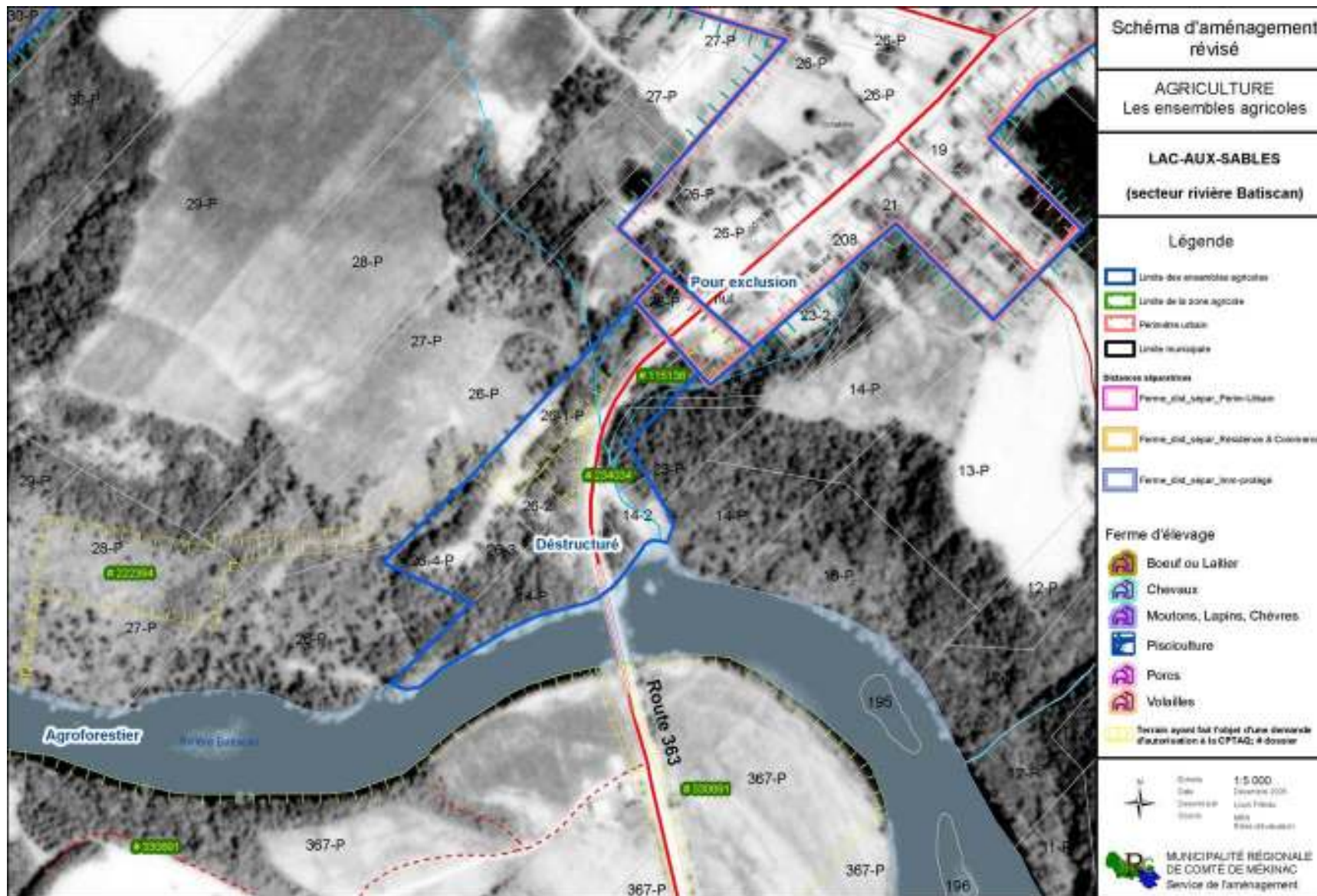


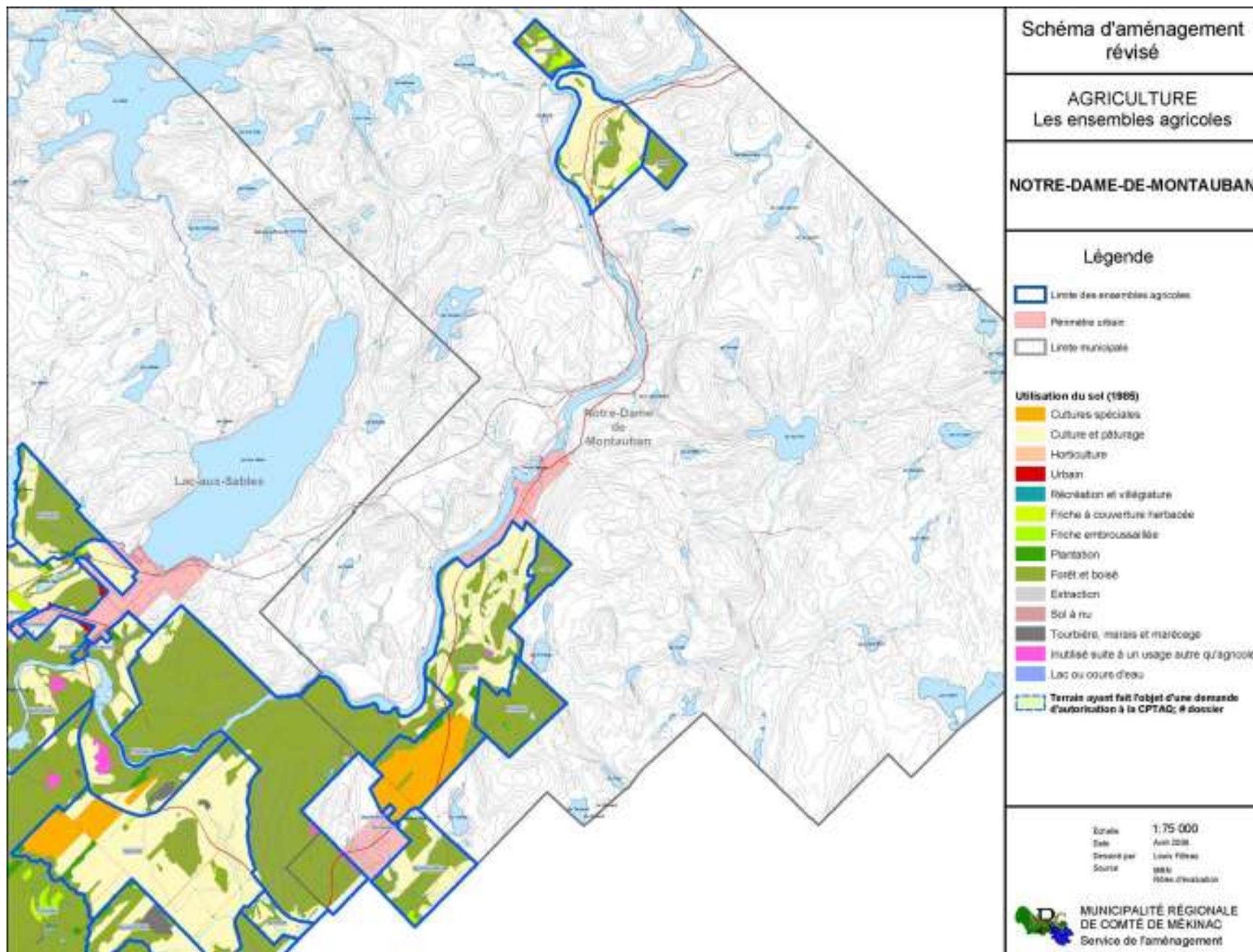


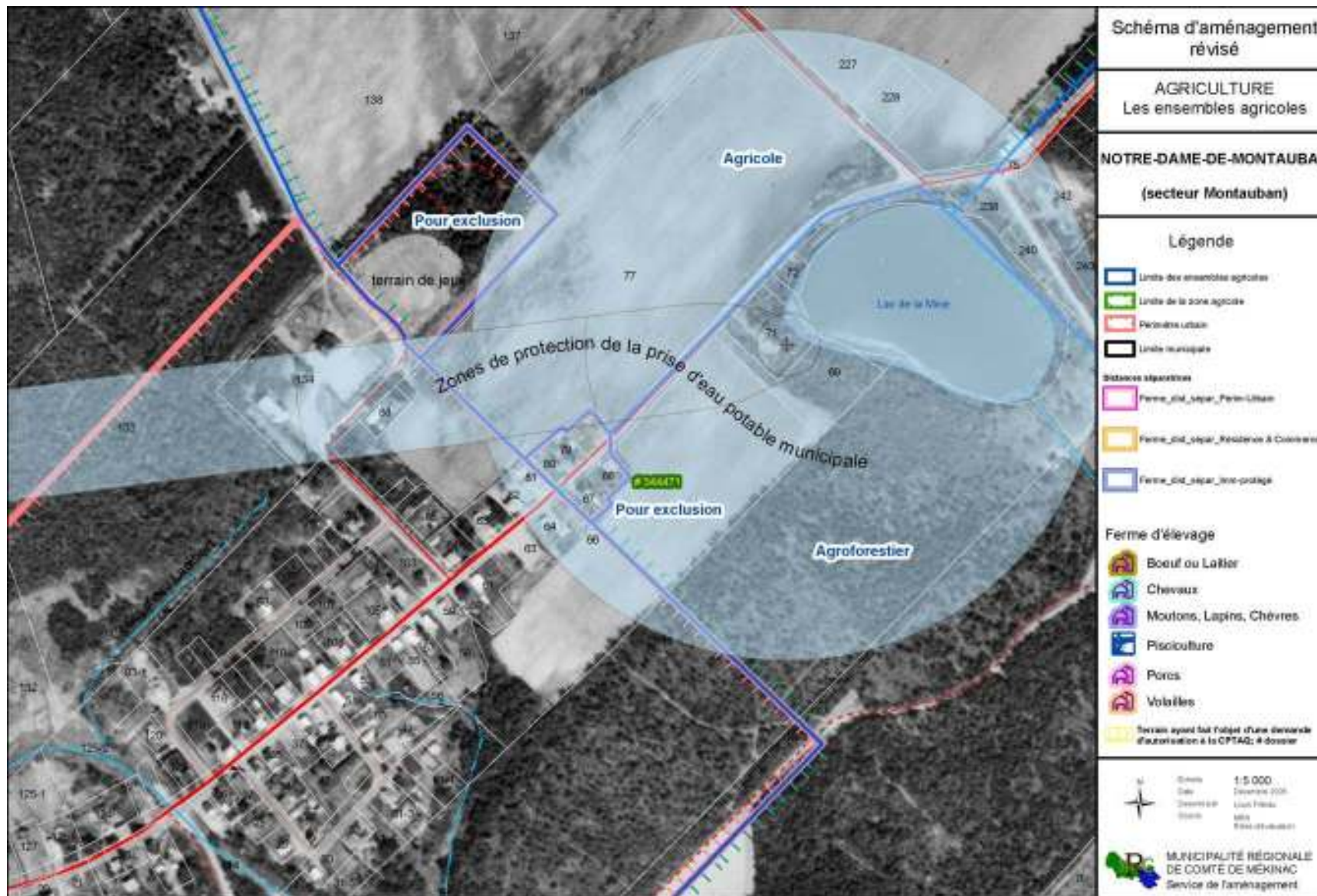


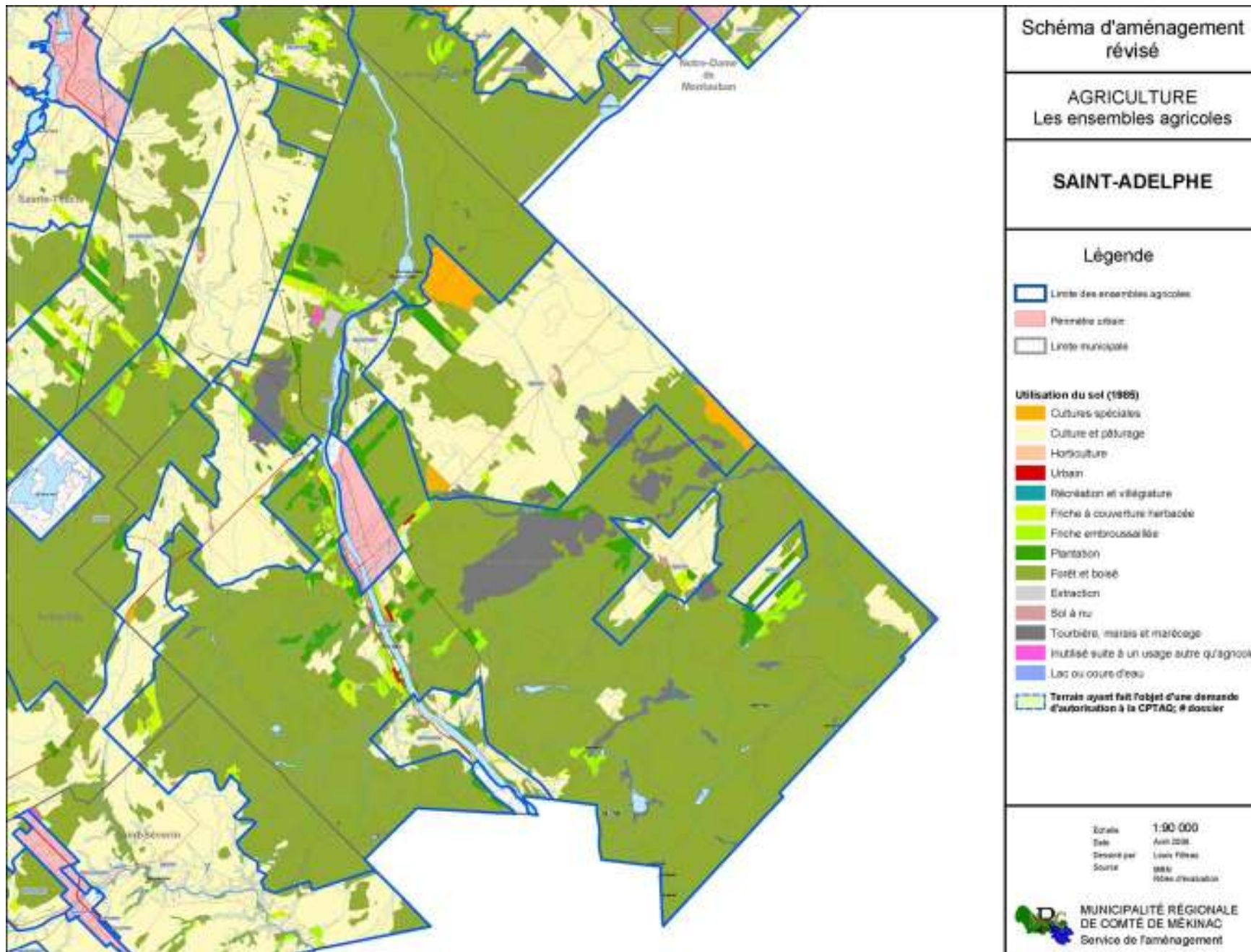


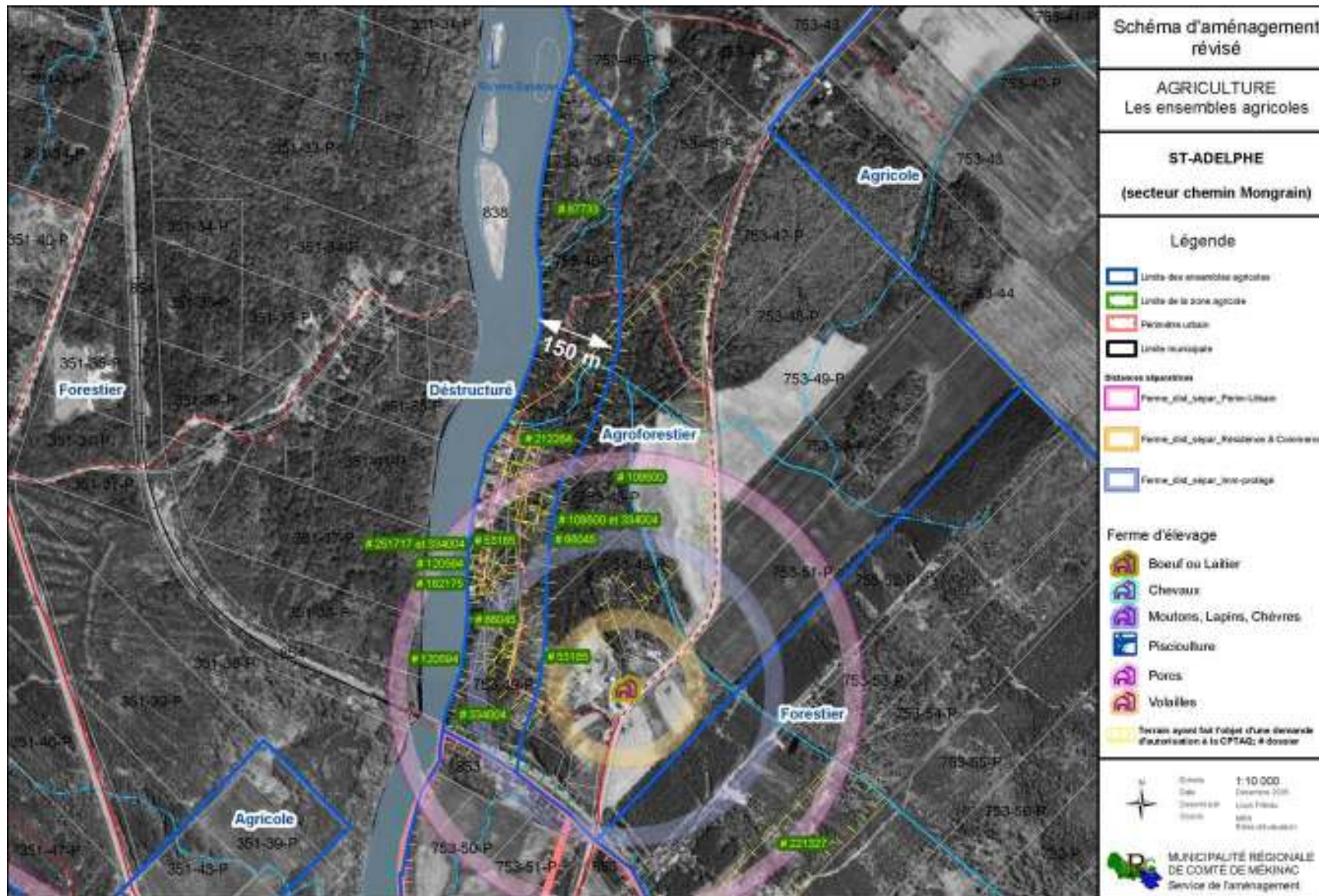


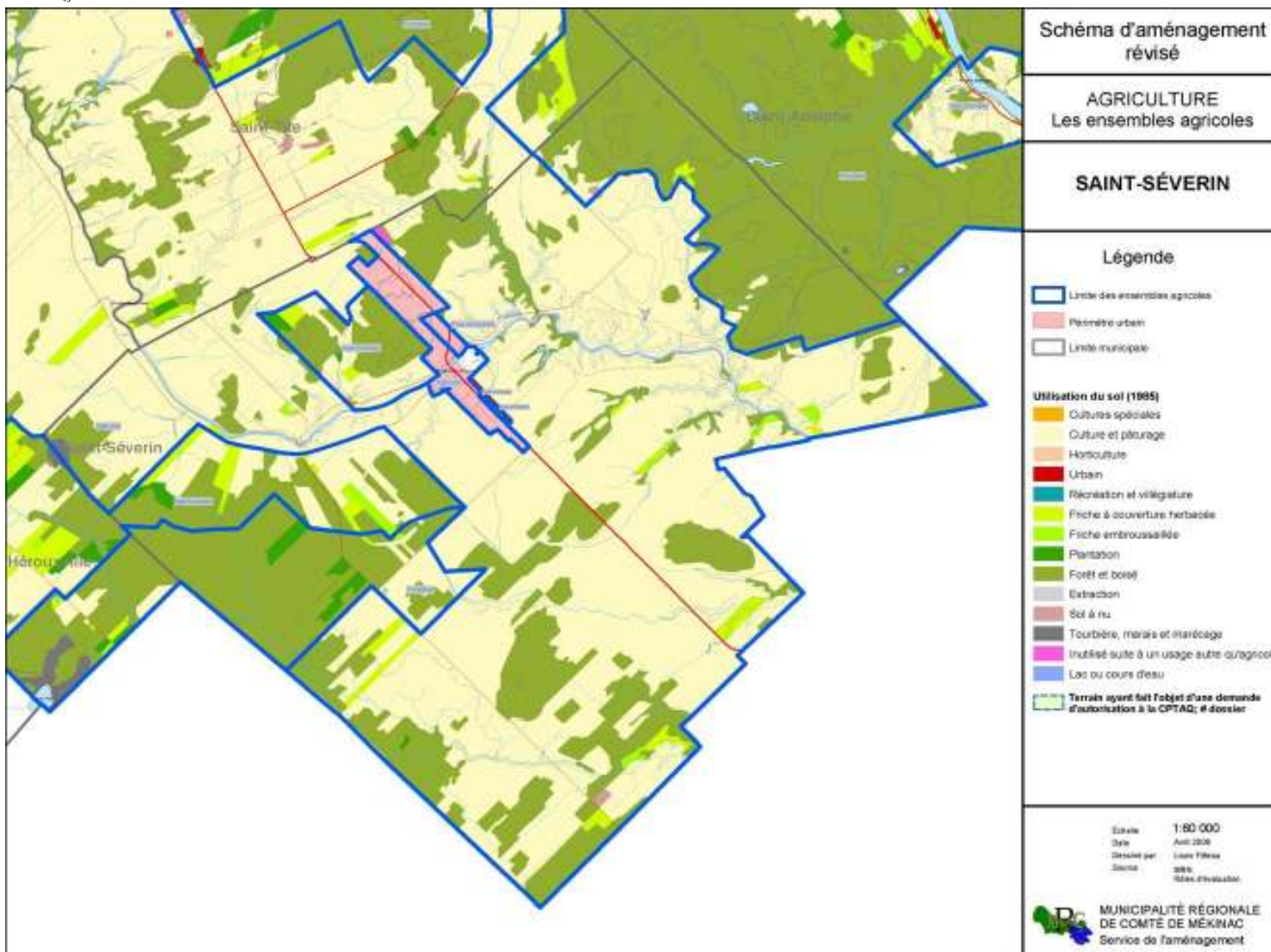


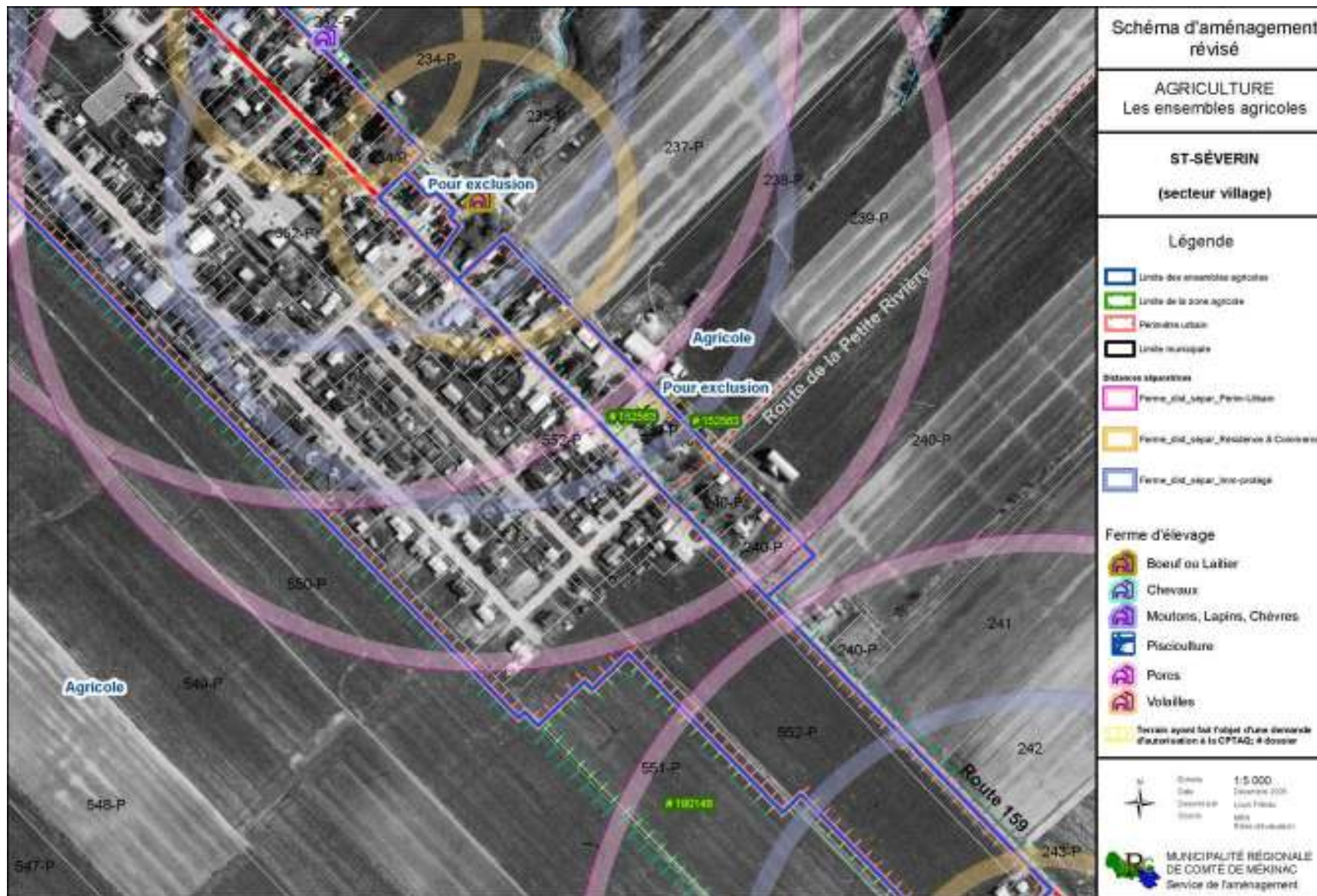




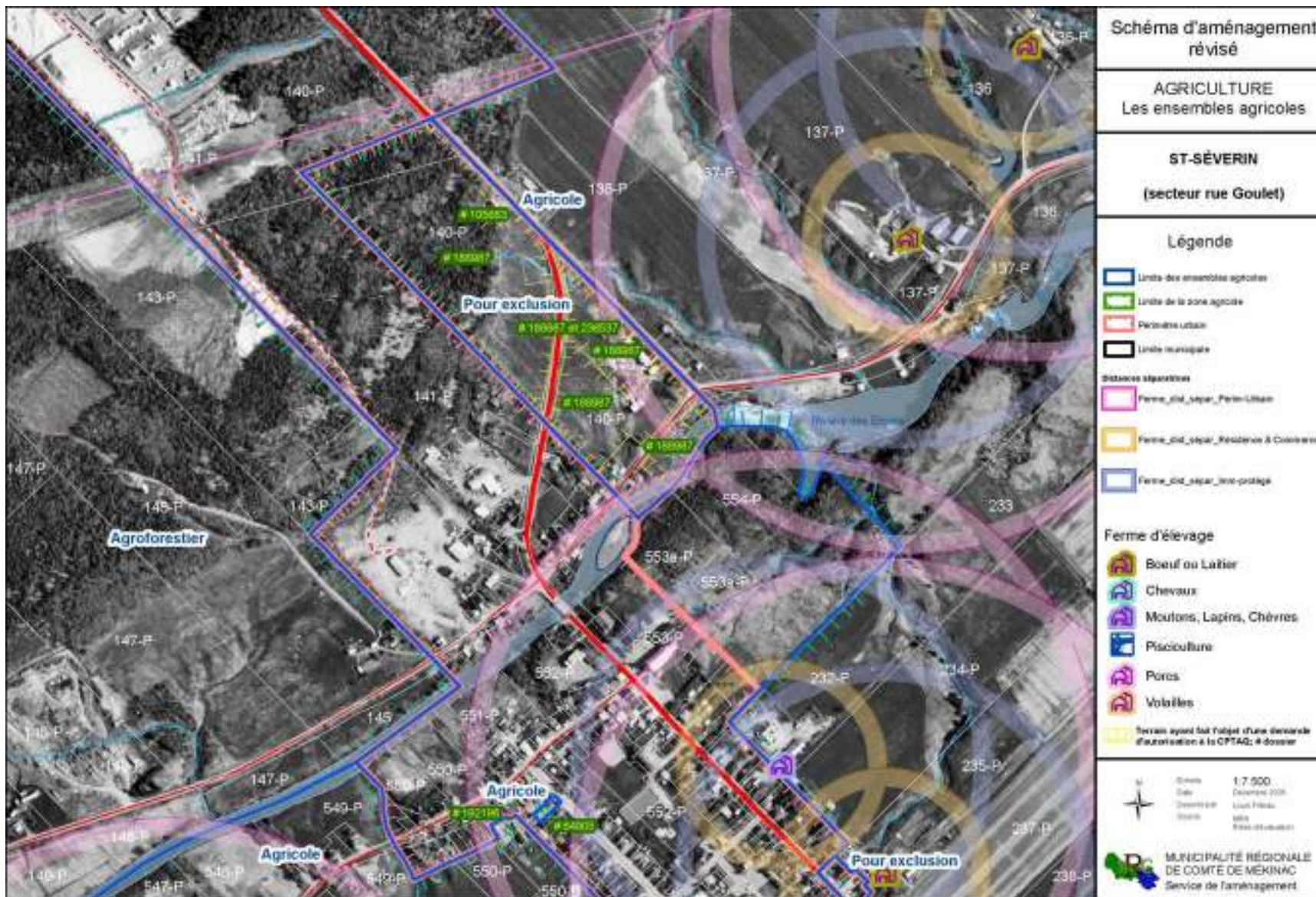


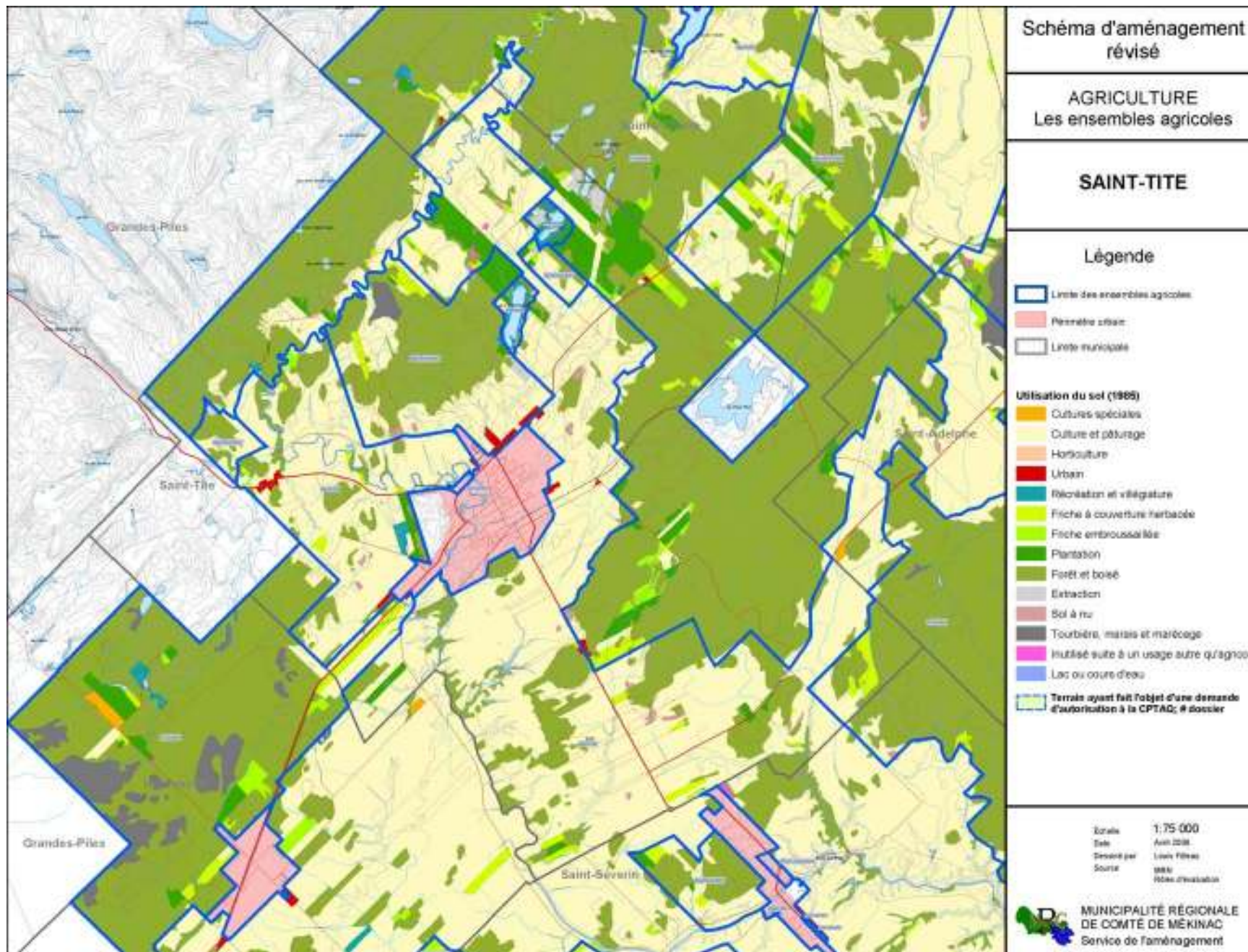






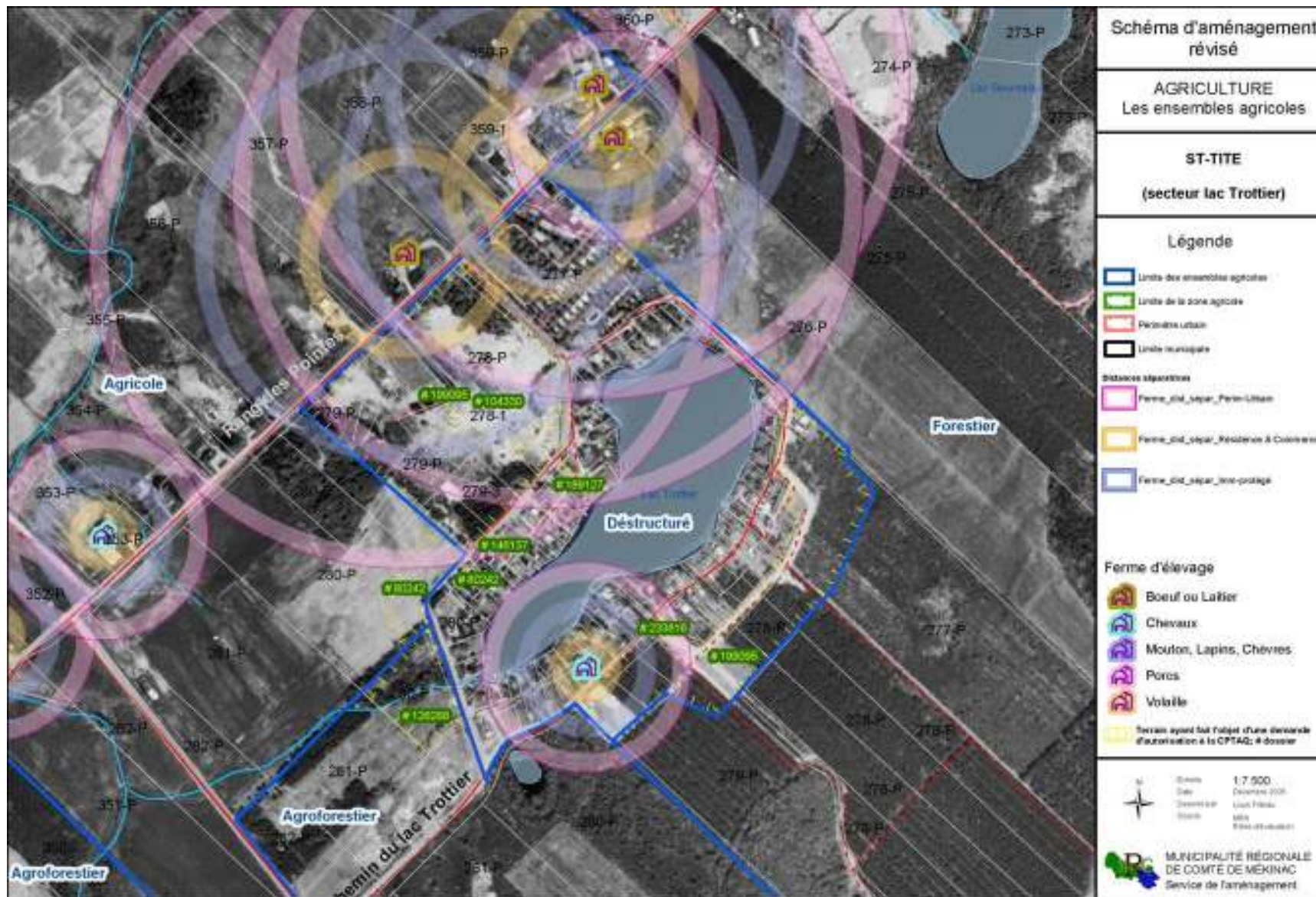


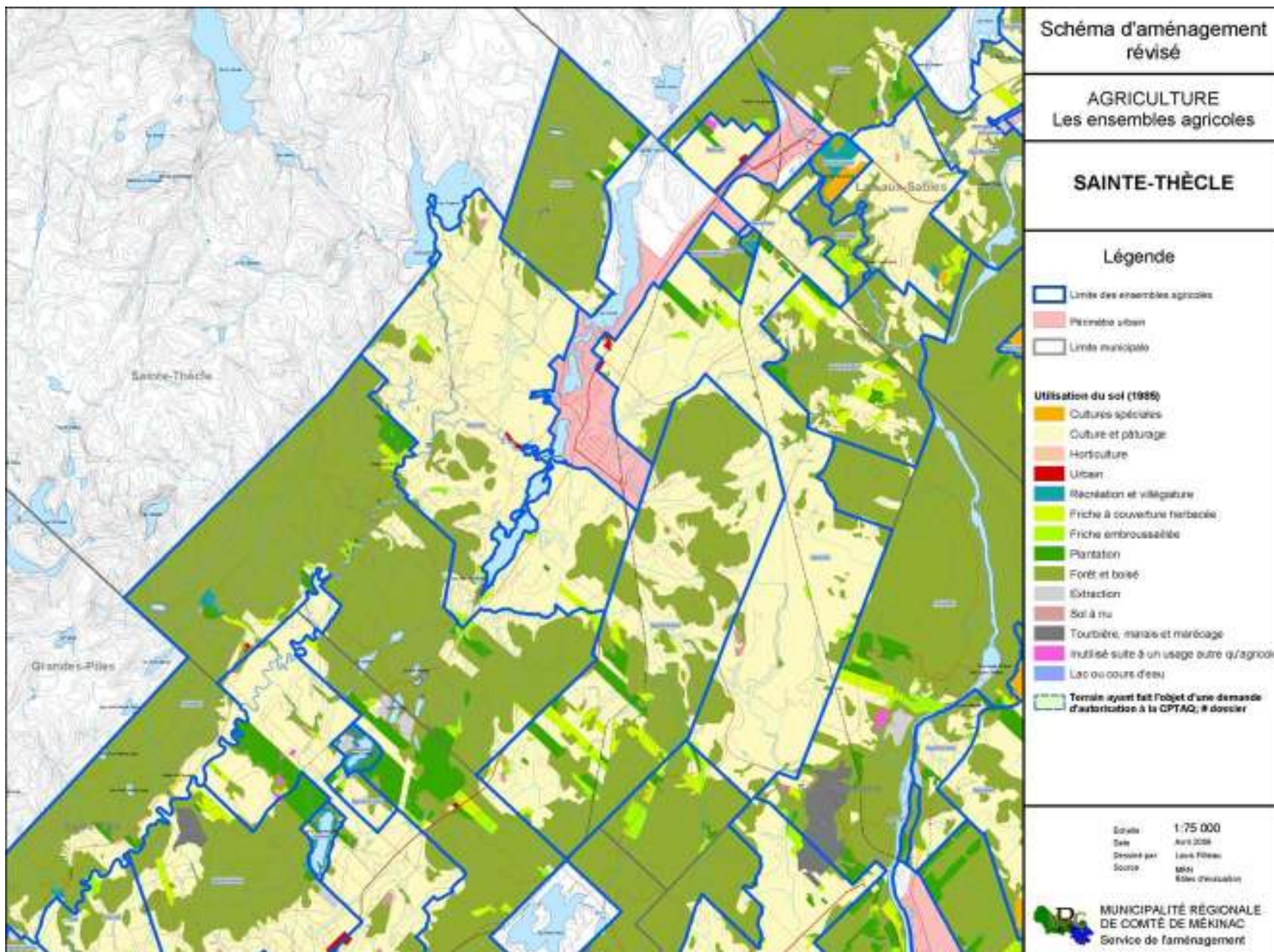


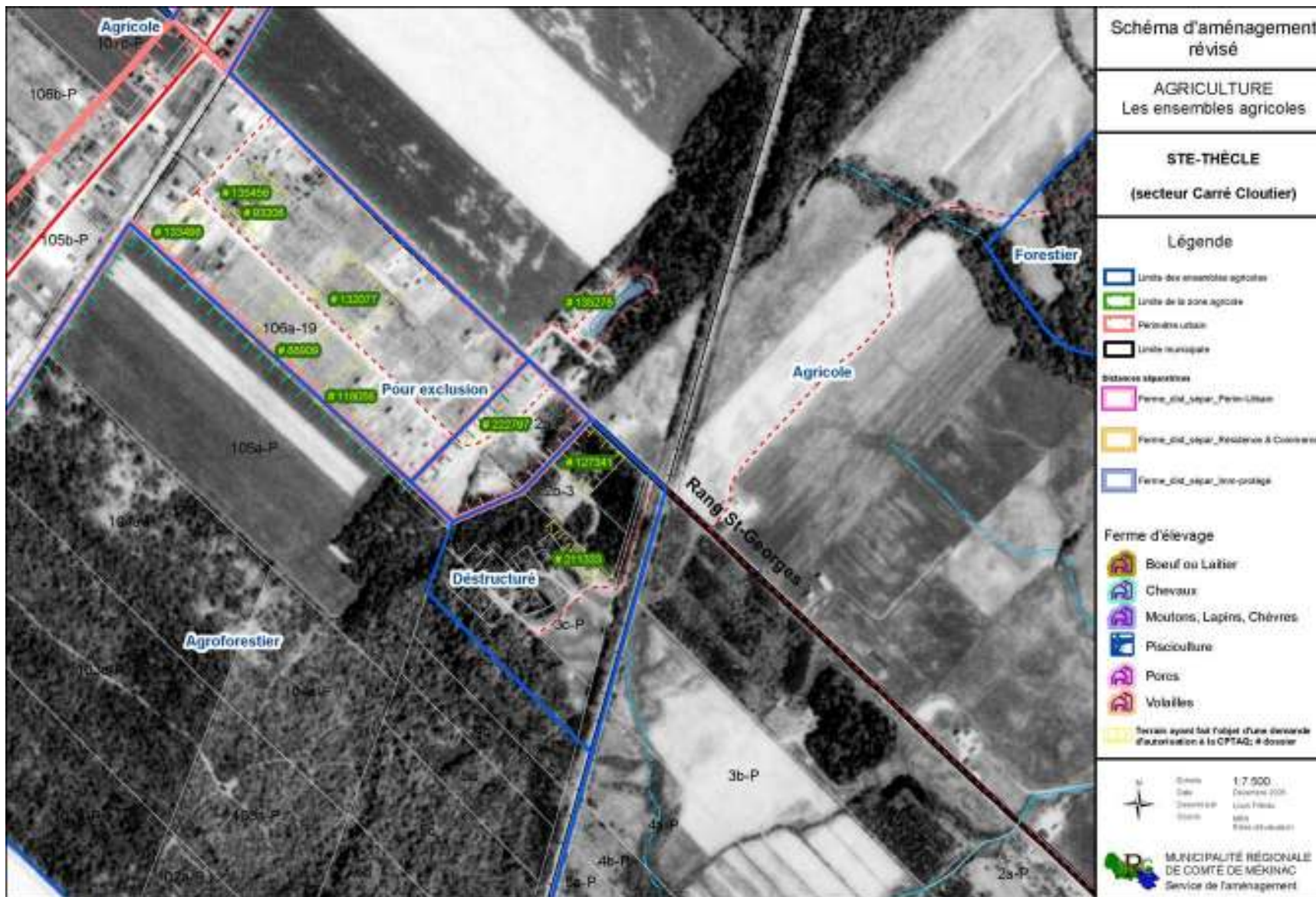


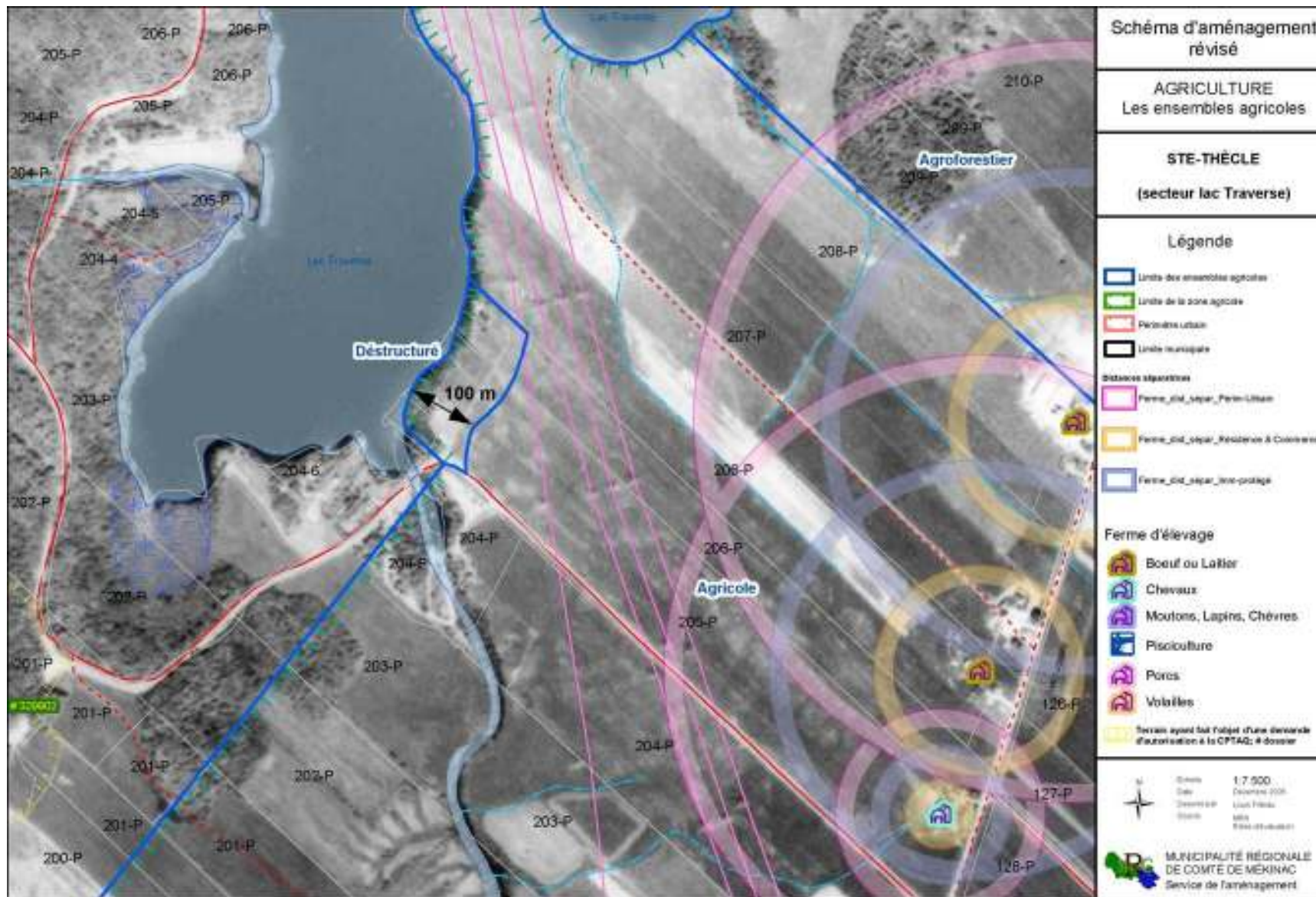




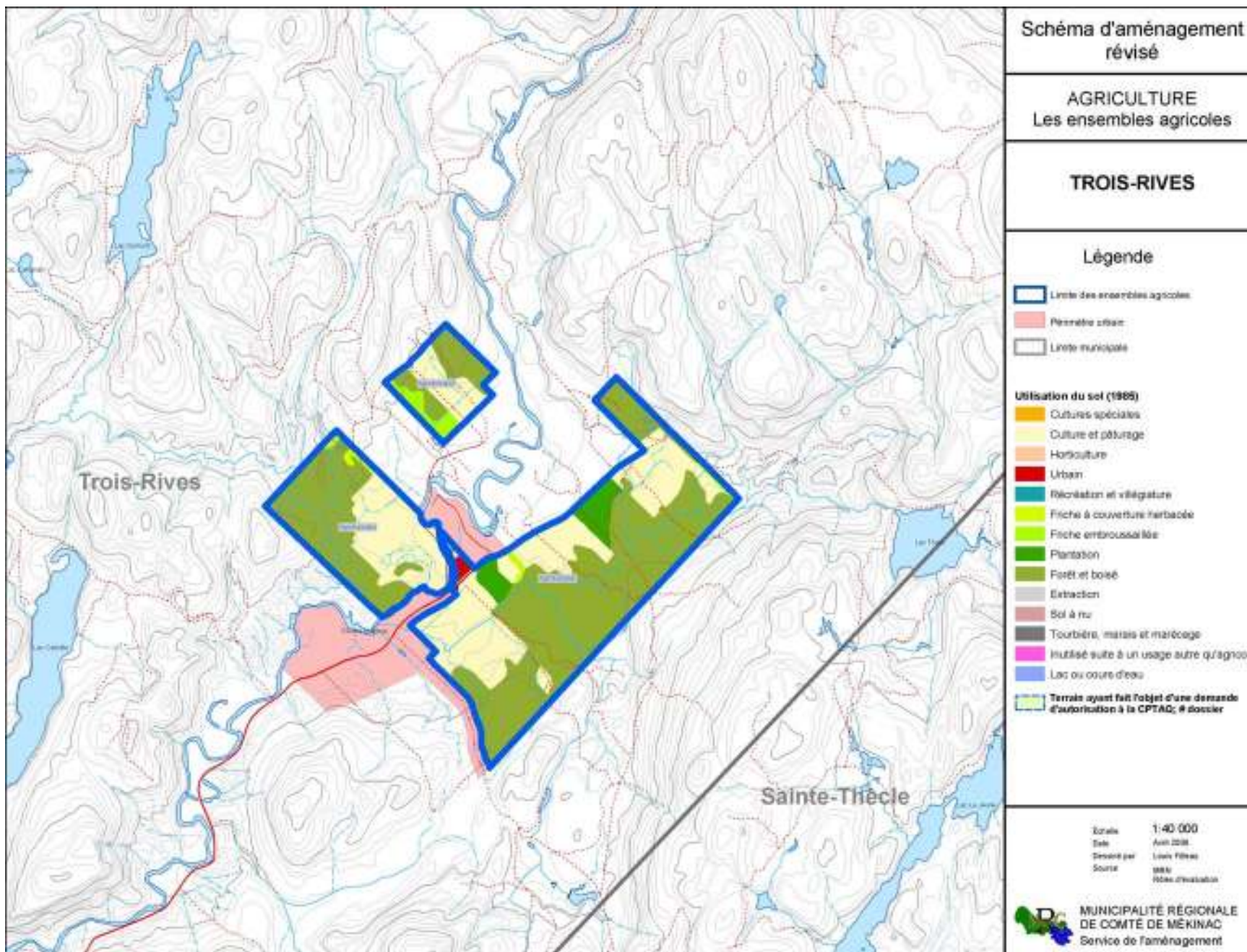














## **Contingentement en agriculture.**

Le territoire de Mékinac offre une diversification agricole intéressante. En effet on retrouve sur le territoire de la grande culture, des productions laitières, bovines, acéricoles, avicoles, maraîchères, ovines, piscicoles, porcines, serricoles et certaines autres productions classées marginales.

L'importance de l'apport économique du secteur agricole pour la région, ainsi que son fort potentiel d'expansion et de développement ont conduit à l'établissement de mesures visant à assurer un développement harmonieux de ce secteur d'activité.

Une meilleure cohabitation étant maintenant rendue possible, les mesures de contingentement en agriculture permises par la loi pour les municipalités ne sont pas nécessaires pour l'instant sur le territoire de la MRC de Mékinac. Ainsi, aucun règlement municipal ne peut avoir pour effet de continger les élevages.

---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

**PARTIE V. Chapitre 4 : *LA FORÊT***

Mise en situation

La forêt publique

La forêt privée

---

## LA FORÊT

### MISE EN SITUATION

La forêt couvre près de 93% de la superficie totale de la MRC de Mékinac. Elle a été la raison d'être de la colonisation du territoire et soutient, encore aujourd'hui, 20% de tous les emplois.

La propriété forestière se partage entre : le gouvernement provincial (terres publiques), le gouvernement fédéral (Parc national de la Mauricie) et environ 587 propriétaires privés, selon une proportion respective de 79%, 1% et 20% de la forêt.

TABLEAU V - 4-1 : Tenure de la forêt de la MRC de Mékinac

Répartition de la forêt	km <sup>2</sup>	%
Territoire total de la MRC de Mékinac	5 606	100
Territoire non forestier	393	7
Territoire forestier	5 213	93
Gouvernement provincial	4 428	79
Gouvernement fédéral	63	1
Propriétaires privés	1 115	20

Source : Fichiers cartographiques numériques du SIGAT et matrices graphiques 2005.

### LA FORÊT PUBLIQUE

#### L'exploitation forestière

Les essences résineuses dominent légèrement les feuillus<sup>1</sup> avec 30% de l'espace forestier. Les peuplements mélangés composent environ 41% de cette forêt. À l'exception du Parc national de la Mauricie et de la Réserve écologique Irénée-Marie, ainsi que celle projetée à la rivière Vermillon, toute la forêt publique est attribuée aux entreprises forestières via des Contrats d'Approvisionnement et d'Aménagement Forestier (CAAF).

<sup>1</sup> Source : Portrait forestier –Mauricie, Août 2000, Direction régionale de Forêt Québec – Régions de la Mauricie (04) et du Centre-du-Québec (17), page 7



Gérée selon le principe du rendement soutenu, la récolte ne doit pas dépasser la croissance annuelle de la forêt. Cette possibilité forestière, pour la MRC de Mékinac, est évaluée à 1 644 710m<sup>3</sup> de bois. Au 1<sup>er</sup> avril 2005, le volume au permis d'intervention totalisait 1 390 749m<sup>3</sup> de bois dont 64,6% de résineux.

Six aires communes, reliées aux CAAF, découpent les terres publiques de la MRC de Mékinac au profit de 41 bénéficiaires. Ce sont les aires communes 31-01, 41-01, 41-02, 43-02, 43-03 et 62-02. Y sont liées : 5 usines de transformation sur le territoire de la MRC ; 13 ailleurs dans la région 04 ; 5 dans la région de la Capitale-Nationale ; 11 dans Lanaudière ; 3 dans Chaudière-Appalaches et 1 en Montérégie, en Estrie, au Centre-du-Québec et dans les Laurentides.

### **Vers un partenariat et une gestion multiressources**

La forêt publique regroupe diverses ressources importantes. Composée de plus de 2 000 lacs, associés à un impressionnant réseau de drainage, la forêt abrite une faune et une flore riches et diversifiées. Cet ensemble profite à de nombreux chasseurs, pêcheurs et villégiateurs. Quatre ZEC, le parc national de la Mauricie et la Réserve faunique du St-Maurice encadrent ces activités sur les terres publiques des TNO. À l'intérieur des limites municipales, on retrouve deux pourvoiries. Ainsi, les terres du domaine public se caractérisent par deux ensembles distincts, séparés par la rivière St-Maurice.

À l'ouest de la rivière, à l'exception du parc national de la Mauricie, le territoire fait entièrement partie des TNO et est composé presque exclusivement de terres publiques, à l'exception de quelques lots riverains longeant la rivière St-Maurice. Il n'y a aucun résidant permanent mais plusieurs centaines de chalets dispersés autour de quelques-uns des 1 300 lacs. Tout ce territoire est partagé entre la Réserve faunique du St-Maurice, la ZEC Chapeau-de-Paille, une partie des ZEC Gros-Brochet et Wessonneau, la petite Réserve écologique Irénée-Marie et le projet de Réserve écologique de la rivière Vermillon. Seule la bande des lots riverains de la rivière St-Maurice demeure en territoire libre.

À l'est de la rivière, les terres publiques côtoient les propriétés privées. Cet ensemble compose les dix municipalités de la MRC de Mékinac et une partie des TNO de la MRC de Mékinac où la ZEC Tawachiche est présente. À l'exception de la ZEC Tawachiche, les terres publiques sont du territoire libre voisinant la zone habitée de la MRC de Mékinac. De plus en plus de résidants permanents occupent également ces terres publiques dans les secteurs de villégiature.

Ces deux ensembles diffèrent de par leur occupation du territoire mais aussi par les préoccupations d'aménagement.



### **Vers un partenariat et une gestion multiressources**

***La MRC de Mékinac désire favoriser une plus grande implication des intervenants et des particuliers selon le principe d'une "gestion multiressources" appliquée sur cette partie du territoire. Dans le respect des droits consentis par l'État sur les terres du domaine public, la MRC de Mékinac souhaite développer un partenariat avec les divers intervenants pour la mise en valeur des diverses ressources***

Un des exemples de partenariat revient à la pourvoirie Hosanna et aux bénéficiaires de l'aire commune 40-01. Les deux parties ont convenu d'une entente permettant aux entreprises forestières de récolter le bois que l'État leur a consenti et au pourvoyeur de contrôler ces activités forestières, lui garantissant la protection de ses activités de chasse et pêche et de ses investissements.

Un autre exemple concerne le développement de la villégiature aux lacs Mékinac et Missionnaire où les promoteurs, le gouvernement, la municipalité et la MRC de Mékinac ont signé une entente permettant d'y développer la villégiature en partenariat. On pourrait citer également l'exemple de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban qui, avec l'aide de la MRC de Mékinac, a initié un projet de mise en valeur du lac Trois Mille à des fins de villégiature après que les entreprises forestières aient récolté le bois commercial.

On peut citer également le partenariat entre le gouvernement, la CRÉ et la MRC dans la gestion du programme de mise en valeur du milieu forestier; celui entre la ZEC du Chapeau de Paille, la Réserve faunique du St-Maurice et la Corporation de développement durable de Mékinac pour le poste d'accueil commun à Matawin; celui aussi entre ces mêmes organismes, la MRC de Mékinac et les industries forestières pour l'amélioration du réseau routier à l'ouest de la rivière St-Maurice.

D'autres formes de partenariat pourraient être développées afin de donner à la forêt une plus value. Par exemple, un propriétaire de lots forestiers pourrait convenir d'une entente avec la municipalité, la MRC de Mékinac, le gouvernement et les bénéficiaires d'une aire commune. On lui permettrait de prendre en charge une partie de la forêt publique favorisant une gestion multiressource tout en assurant aux bénéficiaires l'approvisionnement forestier que l'État leur a consenti.

### **Une délégation de gestion**

***La MRC de Mékinac souhaite donc favoriser ces diverses formes de partenariat et demande au gouvernement de lui déléguer la gestion foncière afin qu'une partie des droits consentis aux utilisateurs et exploitants des terres publiques puissent être réinvestie sur le territoire via un fonds de mise en valeur régional, administré par le milieu.***



## LA FORÊT PRIVÉE

Les quelques 587 propriétaires de la forêt privée possèdent environ 78 400 hectares de boisés. En 1998<sup>2</sup>, 93 914m<sup>3</sup> de bois étaient livrés aux usines. La forêt privée joue donc un rôle important sur l'échiquier économique de la MRC de Mékinac

En tant que partenaire de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes, la MRC de Mékinac a participé à l'élaboration du «*plan de protection et de mise en valeur de la forêt privée*» (PPMV) pour son territoire.

Depuis la première génération du schéma d'aménagement, des coupes forestières mal planifiées et peu harmonieuses avec le paysage ont contribué à dégrader le territoire. Aujourd'hui, il devient important d'assurer un certain contrôle des opérations forestières en forêt privée.

La MRC, en collaboration avec les autres MRC de la Mauricie ainsi que les partenaires de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes que sont; le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'industrie forestière et les propriétaires forestiers privés, représentés par leur syndicat, ont participé à l'élaboration d'une réglementation sur l'abattage des arbres en forêt privée. Cette réglementation apparaît au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé.

Quoique facultative pour les municipalité, cette réglementation ne doit pas être utilisée dans le but de restreindre indûment ou d'empêcher les opérations forestières en forêt privée, elle doit plutôt viser à limiter les abus.

---

<sup>2</sup> Source : Portrait forestier –Mauricie, Août 2000, Direction régionale de Forêt Québec – Régions de la Mauricie (04) et du Centre-du-Québec (17), page 14

---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

PARTIE V. Chapitre 5 : ***LE RÉCRÉOTOURISME***

Mise en situation

Le portrait du récréotourisme mékinacois

Le développement touristique

Les ZEC et la Réserve faunique

---





## LE RECRÉO-TOURISME

### MISE EN SITUATION

L'immensité du territoire, le vaste domaine forestier, la multitude de lacs et cours d'eau de qualité et la tenue d'événements majeurs, sont en quelque sorte la pierre d'assise du développement récréotouristique de la MRC de Mékinac.

Ce secteur d'activité est sans contredit un domaine important avec des bases bien implantées. En effet, la MRC de Mékinac est reconnue à la fois pour ses sites, ses attraits naturels et ses grands espaces verts, structurés pour la chasse et la pêche (pourvoiries, ZEC, réserve faunique) ainsi que pour un certain nombre d'attractions et d'activités dont les plus connues demeurent le Festival Western de St-Tite et le musée du Village du bûcheron à Grandes-Piles. Le tourisme d'aventure, telles que les randonnées en traîneau à chien et à cheval, s'est grandement développé au cours des dernières années. Également, chaque hiver, un grand nombre de motoneigistes parcourent quelques 400 kilomètres de sentiers balisés.

Cette grande nature, sur laquelle repose le récréotourisme, est convoitée par d'autres utilisateurs dont les intérêts sont parfois divergents. Notons la problématique concernant les opérations forestières sur les terres publiques vis à vis l'utilisation des sentiers récréatifs. Aussi, le camionnage et la circulation touristique sur les routes de la région, particulièrement la route nationale 155, soulèvent certaines préoccupations. Ces éléments sont traités dans la section "Transport".

Les secteurs de villégiature fortement développés, situés dans la zone agricole ou en périphérie, présentent, quant à eux, des complications de gestion quotidienne de l'aménagement. On y dénote des pressions exercées et subites de parts et d'autres des milieux agricoles et récréatifs. La caractérisation des espaces agricoles, traitée dans le chapitre "Agriculture" ainsi que dans le document complémentaire, expose les détails des mesures apportées par la MRC de Mékinac.

Le paysage étant l'un des principaux éléments constituant la valeur, l'attrait et la pérennité des secteurs récréotouristiques, la MRC de Mékinac vise la protection de ces paysages. Dans certains secteurs, des coupes abusives ou inappropriées ont hypothéqué à divers niveaux, la valeur et le potentiel de ces secteurs. Le cadre normatif du document complémentaire établit certaines mesures visant la protection des sites d'intérêt régional<sup>1</sup> contre les coupes forestières abusives.

---

<sup>1</sup>La liste des "sites d'intérêt régional" se retrouve au document complémentaire.

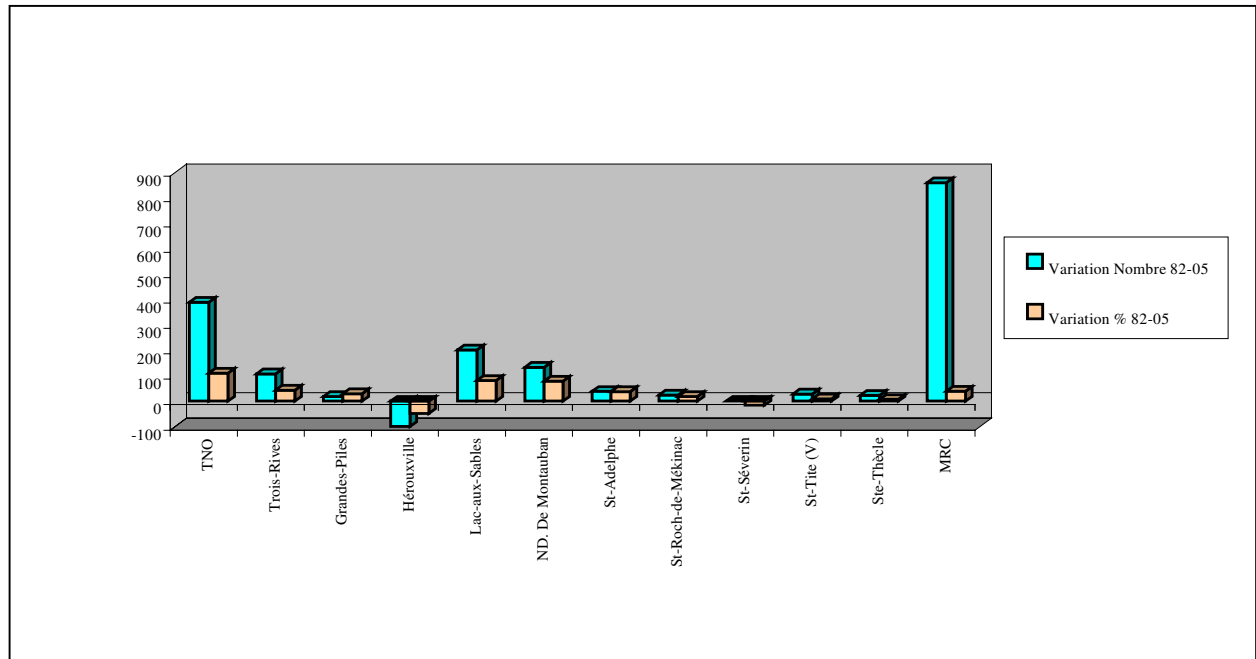
## LE PORTRAIT DU RÉCRÉOTOURISME MÉKINACOIS

Un constat de la situation actuelle, du type d'activités, et du niveau de développement permet d'apprécier le caractère du récréotourisme prenant place sur le territoire.

### La villégiature

La présence de nombreux chalets et l'ensemble de la villégiature y étant associée, témoignent de l'importance de cet usage pour la collectivité. Entre 1982 et 2005, 860 chalets ont été construits sur le territoire de la MRC de Mékinac, représentant une augmentation de 39,2%. Se sont les TNO, caractérisés par de vastes territoires, où l'on retrouve le plus grand nombre de construction de chalets avec 389, soit une augmentation de 110,2 % en 23 ans. Les plus fortes augmentations, dans la portion municipalisée du territoire, sont observées à Lac-aux-Sables (80,8 %, 202 nouveaux chalets) et Notre-Dame-de-Montauban (78,7 %, 133 nouveaux chalets). Entre 1997 et 2005 on constate une baisse du nombre de chalet pour certaines municipalités dont entre autres Sainte-Thècle (-34), Hérouxville (-32), Saint-Tite (-22), Saint-Adelphe (-10). Cette baisse du nombre de chalets est attribuable à leur conversion en résidences permanentes.

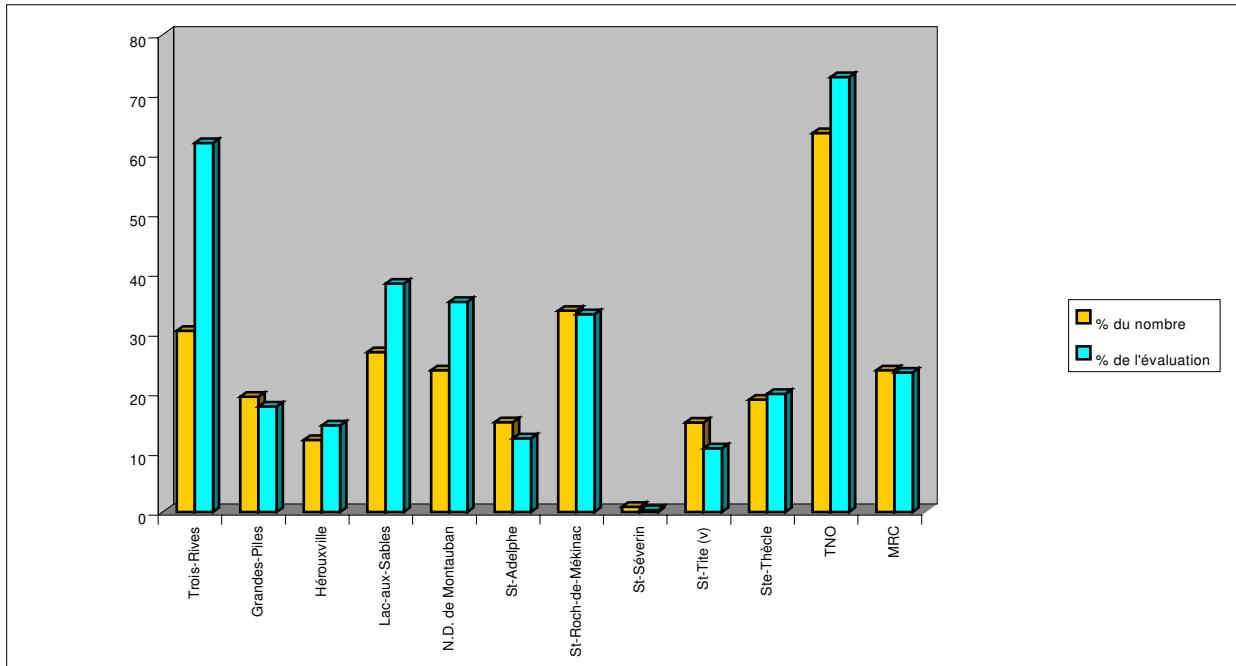
GRAPHIQUE V - 5-1 : Variation du nombre de chalets en 23 ans (1982-2005) dans la MRC de Mékinac.



Source : Sommaires des rôles d'évaluation 1982, 1997 et 2005, Schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac 1988

L'importance de la villégiature se perçoit aussi d'après les revenus municipaux. La valeur des chalets inscrite au rôle d'évaluation pour 2005 représente pour les TNO, 73% de la richesse foncière; Trois-Rives (62%); Lac-aux-Sables (38%); Saint-Roch-de-Mékinac (33%); Notre-Dame-de-Montauban (35%). La moyenne de la MRC de Mékinac se situe à 23%.

GRAPHIQUE V - 5-2 : La part des chalets selon le nombre et l'évaluation, par rapport au grand total des bâtiments de la municipalité, MRC de Mékinac 2005



Source : Sommaire du rôle d'évaluation 2005, Service de l'évaluation, MRC de Mékinac

Le potentiel de développement de la villégiature est grandement associé aux terres du domaine public. Cette richesse constitue un élément important du développement du territoire de la MRC de Mékinac.

Consciente de cette richesse et de son potentiel, la MRC de Mékinac a établi, en partenariat avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la Réserve faunique du St-Maurice et les ZEC, une stratégie de développement de la villégiature dans le respect de la protection de l'environnement, de la flore et de la faune.

Les éléments de cette planification sont traduits par le biais des règlements d'urbanisme des TNO. Essentiellement, une liste de 114 plans d'eau, sur les quelques 1 300 existants dans les TNO, furent retenus afin d'y orienter le développement de la villégiature. Une capacité de support est également fixée pour chacun de ces plans d'eau.

Tous les intervenants, particulièrement les bénéficiaires de CAAF, connaissent les enjeux et participent, à leur façon, au maintien et au développement de la villégiature. Ces dernières années, le MRNF a élaboré un plan régional de développement des terres publiques (PRDTP)



avec ses partenaires, dont la MRC de Mékinac était partie prenante, dans lequel les préoccupations de la MRC furent respectées.

Cependant, le PRDTP limite grandement le développement de la villégiature en fonction d'un potentiel faunique théorique. Ce potentiel faunique tient uniquement du potentiel de pêche établi suivant les déclarations des pêcheurs. On peut s'interroger sur la pertinence de contrôler l'exploitation de la faune par la limitation de la villégiature.

La MRC de Mékinac verra également à développer un concept similaire pour la partie du territoire municipalisé. Dans cette partie du territoire par contre, il y a plus de pression pour l'obtention de services municipaux. Pour mieux contrôler le développement et éviter des frais en services à tout vent, il convient de diriger le développement sur un nombre restreint de plans d'eau. Ainsi le développement devrait se limiter aux plans d'eau qui supportent déjà des constructions et à ceux de plus de 20 hectares. De plus, la prescription réglementaire obligeant que le terrain sur lequel chaque bâtiment principal soit adjacent à un chemin, doit être maintenue. Afin d'assurer une meilleure planification du développement, les municipalités sont invitées à prescrire des plans d'aménagement d'ensemble pour les zones récréatives non développées ou peu développées.

Sur le plan régional, les plans d'eau récréatifs auront un statut particulier, principalement en matière de protection des paysages, contrairement à ceux de l'affectation forestière.

## Les attraits touristiques

Gravitent autour de la villégiature d'autres événements, attraits et activités toujours liés au caractère naturel de la région. Le tableau ci-contre en résume les principaux.

TABLEAU V - 5-1 : Synthèse des activités récréotouristiques sur le territoire de la MRC de Mékinac, 2005

Activités	Localisation	Saison	Description et aménagement
<b>●activité de plein air</b>			
<b>Villégiature</b>	TNO Municipalités	☼☼	Concentration de chalets principalement en bordure des lacs.
<b>Camping</b>	Municipalités TNO	☼	Sites aménagés et rustiques.
<b>Colonie de vacances</b>	Municipalités	☼	Centres de plein air avec chalets et activités.
<b>Chasse et pêche</b>	TNO Municipalités	☼	Secteurs contrôlés à des fins de chasse et de pêche.
<b>Plage</b>	TNO Municipalités	☼	Sites aménagés pour la baignade.



Activités	Localisation	Saison	Description et aménagement
<b>Rampe de mise à l'eau et Marina</b>	TNO Municipalités	☼	Infrastructures aménagées aux abords de certains lacs et certaines rivières pour la mise à l'eau d'embarcations.
<b>Canot-Camping</b>	TNO Municipalités	☼	Parcours de la fédération de canot-camping avec portages et sites de camping désignés.
<b>Golf</b>	Municipalités	☼	Terrain de golf
<b>Escalade</b>	Municipalités	☼☼	Parois rocheuses et de glace de différents niveaux de difficulté.
<b>Rafting</b>	TNO	☼	Descente de rivière en groupes organisés.
<b>Ski de randonnée</b>	Municipalités	☼	Pistes aménagées et entretenues par des clubs locaux.
<b>Érablière</b>	Municipalités TNO	☼	Érablières commerciales.

● **Événements**

<b>Festival Western</b>	St-Tite	☼	Rodéos, spectacles, parade et diverses activités liées au thème. Prix de l'événement touristique 1993.
<b>Festival champêtre</b>	Ste-Thècle	☼	Pique-nique familia, exposition
<b>Festi-volant</b>	Grandes-Piles	☼	Démonstration de cerfs-volants, activités familiales (patin, glissade, ect.)
<b>Festival rendez-vous champêtre</b>	Saint-Séverin	☼	Diverses activités familiales.
<b>Classique internationale de canots et Cyclo Mauricie</b>	Municipalités	☼	Arrivée et départ des courseurs.
<b>St-Adelforce</b>	Saint-Adelphé	☼	Compétitions d'hommes forts

● **Parcours et attraits touristiques**

<b>Musée du bûcheron</b>	Grandes-Piles	☼	Reconstitution d'un camp de bûcheron et exposition.
<b>Chute du 5\$</b>	Notre-Dame-de-Montauban	☼	Parc aménagé, belvédère accessible par un sentier et une passerelle.
<b>Réseau cyclable</b>	Municipalités	☼	Circuit cyclable désigné.
<b>Sentier de motoneiges</b>	TNO Municipalités	☼	Sentiers entretenus par des clubs régionaux et utilisés par les membres et des groupes de touristes. Plusieurs relais de motoneiges.
<b>Sentier de motoquads</b>	TNO Municipalités	☼☼	Sentiers entretenus par des clubs régionaux et utilisés par les membres et des groupes de touristes. Plusieurs relais de motoquads.



Activités	Localisation	Saison	Description et aménagement
Sentier équestre	TNO Municipalités	☼*	Écuries et sentiers.
Sentier de traîneaux à chiens	TNO Municipalités	*☼	Sentiers utilisés par des groupes de touristes.
Sentier pédestre	Municipalités	☼	Sentier pédestre désigné.

### Les corridors récréotouristiques

La région est située dans l'axe touristique "Montréal-Lac-St-Jean". Il est essentiellement matérialisé par la rivière Saint-Maurice et la route nationale 155.

Le territoire est traversé également par la rivière Batiscan au cœur de sa portion municipalisée. Ces deux rivières ont été reconnues dans la planification stratégique de la MRC de Mékinac en 1994 comme corridors privilégiés au développement récréotouristique. Dans le but d'assurer la vocation de ces deux corridors, une affectation récréative leur est attribuée.

Avec les MRC voisines, des forces se sont mobilisées pour définir, à la rivière Saint-Maurice, une stratégie globale de développement et de mise en valeur à des fins récréatives. La MRC de Mékinac entend s'impliquer activement dans cette démarche de concertation en participant à l'élaboration d'une stratégie de mise en valeur.

### Les sites d'intérêt

Certains intervenants du milieu souhaitent une mise en valeur du patrimoine de la région afin de compléter les produits touristiques. La section traitant des "Sites d'intérêt" énumère les éléments à caractère historique, culturel, esthétique et écologique.

## LE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

L'élaboration du schéma d'aménagement de première génération a permis de mettre en relief des lacunes à la vitalité du tourisme dans la MRC de Mékinac. Malgré une base déjà bien implantée, les deux principales, étaient le manque d'hébergement et le manque de diversité et de qualité de la restauration. Ces éléments furent repris par le "plan de développement et de commercialisation touristique du secteur Mékinac" en 1991. Depuis ce temps la structure d'accueil c'est bien amélioré. C'est le CLD qui a le mandat de soutenir le développement touristique sur le territoire.

Le plan d'action local pour l'économie et l'emploi (2004 – 2005) du CLD Mékinac identifie la mission du secteur touristique de favoriser l'essor de l'industrie touristique de Mékinac. Pour ce



faire, deux mandats ont été identifiés :

1) Assurer la mise en marché de Mékinac et ses expériences touristiques;

Faire connaître l'offre touristique de Mékinac aux clientèles touristiques issues des marchés prioritaire. Les champs d'intervention sont :

- i. Promouvoir Mékinac comme destination touristique; et
- ii. Soutenir la commercialisation des expériences touristiques.

2) Soutenir et susciter le développement de l'offre touristique.

Développer une offre qui réponde aux attentes des clientèles. Les champs d'intervention sont :

- i. Soutenir et accompagner les initiatives de développement de l'offre;
- ii. Cibler et structurer les occasions de développement de l'offre.

## **LES ZEC ET LA RÉSERVE FAUNIQUE**

La construction du pont à Matawin a modifié la dynamique du territoire situé à l'ouest du Saint-Maurice. L'amélioration de l'accessibilité et la mise sur pied d'un poste d'accueil favorisent maintenant la convergence de la gestion des entrées vers un point central.

L'implication de la MRC de Mékinac, dans la construction du pont lui confère un rôle plus important au niveau de la gestion des territoires non organisés. Sa connaissance du territoire, son désir de favoriser l'équilibre du milieu, son expertise et sa capacité à réunir les aspirations locales en font un acteur important dans la gestion de ce territoire.

---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

## **PARTIE V. Chapitre 6 : *L'ENVIRONNEMENT***

La gestion des déchets

La gestion des boues

L'eau potable

Les zones à contraintes

Les carrières et sablières

La notion de "réciprocité"

---





## L'ENVIRONNEMENT

### LA GESTION DES DÉCHETS

La gestion des déchets a grandement évolué depuis l'objectif du premier schéma visant à doter les municipalités d'un site régional d'enfouissement sanitaire.

D'une part, les recherches d'un site, permettant d'enfouir les déchets sanitaires dans le sol par atténuation, minimisant ainsi les coûts d'opération et rendant réalisable un tel projet, se sont avérées veines. En effet, malgré plusieurs recherches et études, aucun des sites envisagés n'a su répondre adéquatement aux attentes.

D'autre part, l'adoption de modifications à la réglementation provinciale a fait en sorte de ne plus retenir ce mode d'enfouissement par atténuation à cause des problèmes de contamination des eaux souterraines. Désormais, seuls des sites étanches sont reconnus.

De tels sites étanches nécessitent donc des investissements beaucoup trop onéreux pour la population de la MRC de Mékinac. Or, les municipalités se sont associées aux régies de gestion des déchets avoisinantes.

Aujourd'hui, la plupart des municipalités de la MRC de Mékinac sont munies d'un mode de disposition des déchets sanitaires par le biais des sites d'enfouissement de Champlain et de Saint-Etienne-des-Grès.

Les municipalités de Lac-aux-Sables et de Trois-Rives possèdent leur propre site d'enfouissement en tranchées. La Loi exige aujourd'hui que ces sites soient fermés en accordant un délai aux municipalités. Elles pourront se diriger vers la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (RGMRM) éventuellement.

De plus, la RGMRM offre des services de récupération des matières recyclables et des matières dangereuses répondant ainsi aux besoins des municipalités.

TABLEAU V - 6-1 : Destination des déchets sanitaires des municipalités de la MRC Mékinac

	Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie		Sites en tranchées	
	Saint-Étienne-des-Grès	Champlain	Saint-Joseph-de-Mékinac	Lac-aux-Sables
Trois-Rives			X	
Grandes-Piles	X			



Hérouxville	X			
Lac-aux-Sables				X
Notre-Dame-de-Montauban		X*		
Saint-Adelphe	X			
Saint-Roch-de-Mékinac	X			
Saint-Séverin		X		
Saint-Tite	X			
Sainte-Thècle	X			

\* À titre de client non-membre de la régie.

La disposition des déchets sanitaires n'est plus une préoccupation majeure pour les municipalités puisque les sites d'enfouissement existants répondent aux besoins. La préoccupation est plutôt axée désormais sur la protection du territoire face à l'aménagement de nouveaux sites de déchets.

### La gestion des déchets

*La MRC de Mékinac s'oppose à l'aménagement de tout nouveau lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination des déchets solides, biomédicaux, industriels et des matières dangereuses et des pesticides sur la partie de territoire des municipalités locales. Cette opposition fait exception des déchets qui sont entreposés ou déposés sur les lieux où ils sont générés, aux centres de tri, de récupération ou de compostage et aux centres de traitement des boues provenant du territoire. Les sites d'entreposage et de recyclage de pneus hors d'usage seront également interdits sur la partie de territoire des municipalités locales à l'exception de la municipalité du Lac-aux-Sables.*

*Le document complémentaire précise l'ensemble des dispositions touchant les nouveaux sites de déchets.*

## LA GESTION DES BOUES

La majorité des constructions du territoire ne sont pas desservies par un réseau d'égout. La gestion des boues de ces nombreuses fosses septiques est problématique lorsqu'aucun contrôle ne s'exerce sur leur vidange.

Également, les usines de traitement des eaux d'égout des municipalités amèneront une quantité supplémentaire de boues à disposer.

Depuis peu de temps, un centre de traitement ou de valorisation des boues dans la municipalité de Saint-Adelphe permet de desservir le territoire. La RGMRM offre aux municipalités un service de cueillette et de disposition des boues à ses installations de St-



Étienne-des-Grès.

## L'EAU POTABLE

Soucieuse d'assurer à la population le maximum de qualité pour l'eau de consommation, la MRC de Mékinac favorise la protection des sources d'approvisionnement en eau potable. Les caractéristiques du sous-sol de la région, composé de minces dépôts sur le socle rocheux du Bouclier canadien rendent les sources d'approvisionnement encore plus vulnérables. ( Carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution, MENVIQ, 1985)

Le contrôle de l'utilisation du sol autour des ouvrages de captage constitue un moyen important de protection.

### **Protection des sources d'approvisionnement en eau potable**

***Protéger les sources d'approvisionnement en eau potable contre des usages nuisibles et susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.***

Toutes les municipalités, à l'exception de Trois-Rives, sont munies d'un système d'aqueduc desservant leur village ainsi que les résidences le long de certains rangs périphériques. Aussi, la présence des résidences situées en milieu rural et forestier a nécessité l'installation de nombreux ouvrages individuels de captage d'eau.

Trois municipalités s'alimentent en eau potable à partir d'eaux de surface.

Saint-Tite s'alimente à même le ruisseau Éric provenant du lac Éric. Le lac Éric, ainsi que son bassin de drainage, sont situés dans la municipalité de Grandes-Piles et constituent un milieu forestier et montagneux. Ils sont situés principalement sur des terres du domaine public, sauf pour une portion du lac et du ruisseau Éric. L'environnement de ce lac est caractérisé par leur état naturel. Ce milieu est sujet à des coupes forestières et quelques chalets sont présents sur le bord du lac Éric.

Par l'entremise d'ententes intermunicipales, la source d'approvisionnement de Saint-Tite dessert la municipalité de Saint-Séverin ainsi que le secteur du Rang Sud d'Hérouxville

### **Lac, ruisseau Éric (eau de surface)**

- ***Respecter un périmètre de protection délimité par les bassins de drainage;***
- ***Limiter le développement sur le bassin immédiat du lac;***



- *Contrôler l'envergure des opérations forestières dans le bassin versant;*
- *Respecter un périmètre de 30 mètres autour de l'ouvrage de captage en interdisant tous usages autres que ceux directement liés à l'approvisionnement.*

Le village de Lac-aux-Sables, quant à lui, puise son eau à partir du lac du même nom. Ce plan d'eau, développé à des fins de villégiature et de navigation de loisirs, présente une problématique particulière afin de protéger la source d'approvisionnement.

#### Lac-aux-Sables (eau de surface)

- *Diminuer le rejet d'hydrocarbure causé par les embarcations motorisées;*
- *Accroître la protection des rives contre l'érosion;*
- *S'assurer de l'efficacité des installations septiques des propriétés riveraines;*
- *Limiter les usages susceptibles de perturber la qualité de l'eau du lac.*

Les municipalités de Grandes-Piles, Hérouxville, Saint-Adelphe, Saint-Roch-de-Mékinac, Sainte-Thècle et Notre-Dame-de-Montauban puisent l'eau souterraine.

#### Puits de captage d'eau souterraine

- *Protéger les points de captage d'eau souterraine contre les usages à risques susceptibles d'altérer la qualité de l'eau :*
- *Respecter un périmètre de 30 mètres autour de l'ouvrage de captage en interdisant tous usages autres que ceux directement liés à l'approvisionnement ;*
- *Contrôler les usages incompatibles dans l'aire de recharge de l'ouvrage de captage.*

D'autres sources privées d'approvisionnement en eau potable desservent plus de 20 personnes ou présente un débit moyen d'exploitation supérieur à 75 m<sup>3</sup>.

#### Source privée possédant un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

##### **Puits :**

- *Respecter un périmètre de 30 mètres autour de l'ouvrage de captage en interdisant tous usages autres que ceux directement liés à l'approvisionnement ;*
- *Contrôler les usages incompatibles dans l'aire de protection de 100 et 200 mètres de l'ouvrage de captage.*
- *Contrôler les amas au champs dans un rayon de 300 mètres de l'ouvrage de captage.*



**Lacs :**

- **Respecter un périmètre de protection délimité par les bassins de drainage ;**
- **Limiter le développement sur le bassin immédiat du lacs ;**
- **Contrôler l'envergure des opérations forestières dans le bassin versant ;**
- **Respecter un périmètre de 30 mètres autour de l'ouvrage de captage en interdisant tous usages autres que ceux directement liés à l'approvisionnement.**

## **La protection des sources d'approvisionnements en eau potable**

### Le périmètre de protection autour de l'ouvrage de captage

La protection de base pour tous les points de captage d'eau est un périmètre de protection de 30 mètres où est interdit tous usages autres que ceux directement liés à l'exploitation de la source.

### L'aire de recharge des puits

La détermination formelle de la zone de recharge d'une source nécessite des études hydrologiques coûteuses mais nécessaires. En l'absence de ces informations, une "aire d'influence temporaire", pour chacun des puits, est établie afin de protéger la source souterraine des contaminations générées par certains usages, constructions et activités. Cette aire est établie par un rayon de 100 mètres pour la protection bactériologique et à 200 mètres pour la protection virologique. Une aire de protection de 300 mètres s'applique également pour le stockage à même le sol de déjections animales, de composte de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé.

Ainsi, la MRC de Mékinac invite les municipalités à restreindre les usages susceptibles d'altérer la qualité de l'eau selon les dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3)

### Les zones de bassin de drainage des lacs

La protection des sources d'eaux de surface s'exerce par le biais de zones déterminées par le bassin de drainage des lacs. Certains usages, constructions et activités sont contrôlés à l'intérieur de ces zones.

Le tableau suivant identifie les sources d'approvisionnement en eau potable et détermine les mesures de protection leur étant rattachées. La localisation des points de captage est précisée sur les cartes qui suivent.

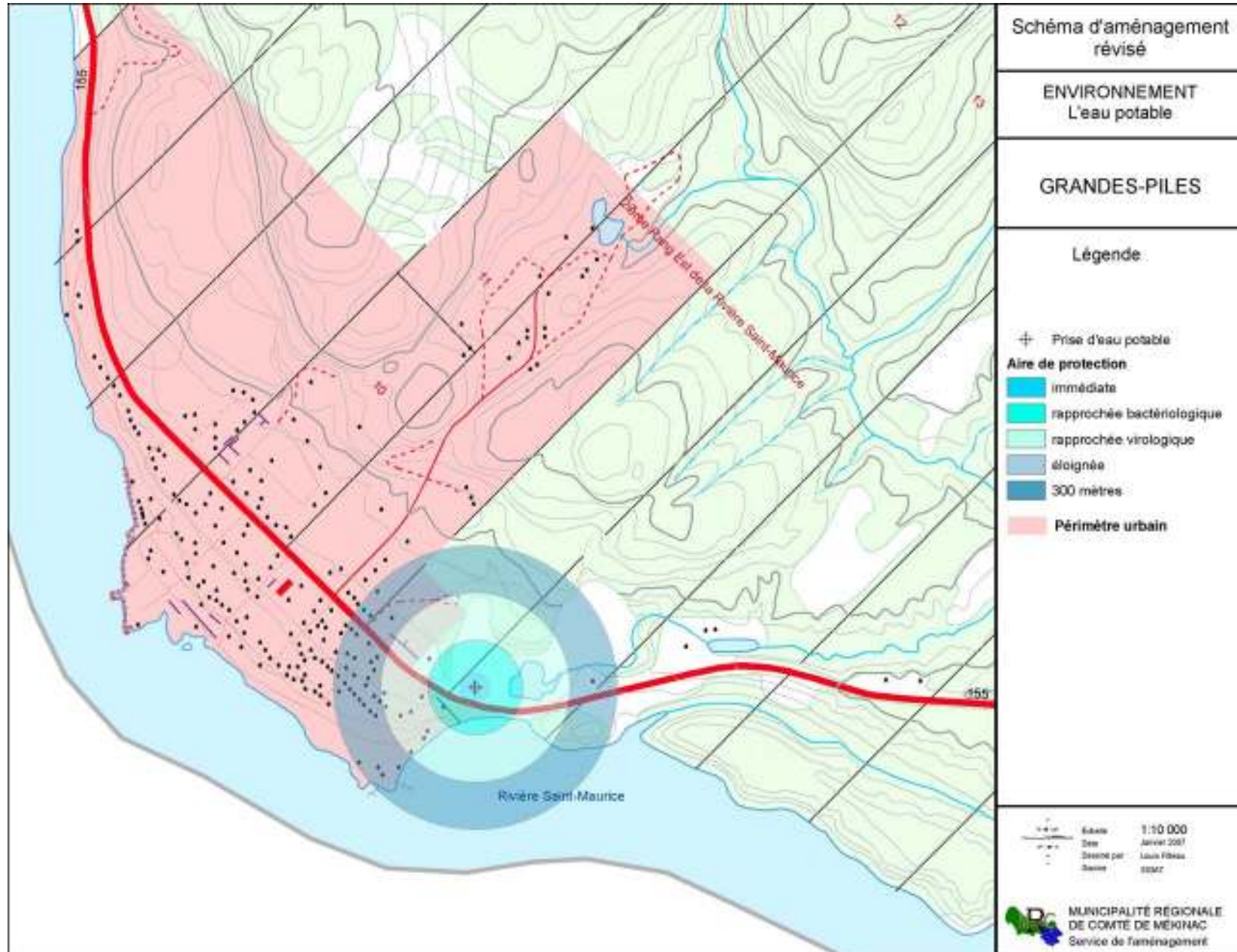
TABLEAU V - 6-2 : Approvisionnement en eau potable, MRC de Mékinac.

<b>Sources municipales d'approvisionnement en eau potable</b>			
<b>Source</b>	<b>Secteur desservi</b>	<b>Nuisances potentielles</b>	<b>Mesures de protection</b>
<b>Puits de Grandes-Piles</b>	Réseau d'aqueduc municipal de Grandes-Piles.	- Opérations minières - Contaminants urbains	- Périmètre de protection totale autour de l'ouvrage de captage. - Restriction des usages, constructions et activités susceptibles de contaminer les sources à l'intérieur de l'aire de recharge.
<b>Puits de N-D-des-Anges</b>	Réseau d'aqueduc municipal de N-D-de-Montauban, secteur de N-D-des-Anges.	- Opérations forestières	
<b>Puits de Montauban</b>	Réseau d'aqueduc municipal de N-D-de-Montauban, secteur Montauban.	- Fertilisants agricoles - Opérations minières	
<b>Puits de Saint-Adelphe</b>	Réseau d'aqueduc municipal de Saint-Adelphe.	- Activités agricoles	
<b>Puits de Saint-Roch-de-Mékinac</b>	Réseau d'aqueduc municipal de St-Roch-de-Mékinac.	- Contaminants urbains	
<b>Puits de Saint-Séverin (Désaffecté)</b>	Réseau d'aqueduc municipal de Saint-Séverin. Maintenant alimenté par le réseau d'aqueduc de St-Tite.	- Activités agricoles - Opérations industrielles	
<b>Puits de Sainte-Thècle</b>	Réseau d'aqueduc municipal de Ste-Thècle.	- Activités agricoles - Contaminants urbains	
<b>Puits d'Hérouxville</b>	Réseau d'aqueduc municipal d'Hérouxville.	- Opérations forestières	- Périmètre de protection totale autour de l'ouvrage de captage. - Restriction des usages, constructions et activités susceptibles de contaminer la source à l'intérieur de bassin de drainage.
<b>Ruisseau Éric (lac Éric)</b>	Réseau d'aqueduc intermunicipal desservant St-Tite, St-Séverin et le Rang Sud à Hérouxville.	- Opérations forestières - Dénaturalisation de la bande riveraine	
<b>Lac-aux-Sables</b>	Réseau d'aqueduc municipal de Lac-aux-Sables.	- Opérations forestières - Dénaturalisation de la bande riveraine - Rejet d'hydrocarbure - Installations septiques - Contaminants urbains	- Restriction des usages, constructions et activités en périphérie du lac susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. - Diminuer le rejet d'hydrocarbure causé par les embarcations motorisées. - Effort accru pour la protection des rives contre l'érosion. - S'assurer de l'efficacité des installations septiques des propriétés riveraines.

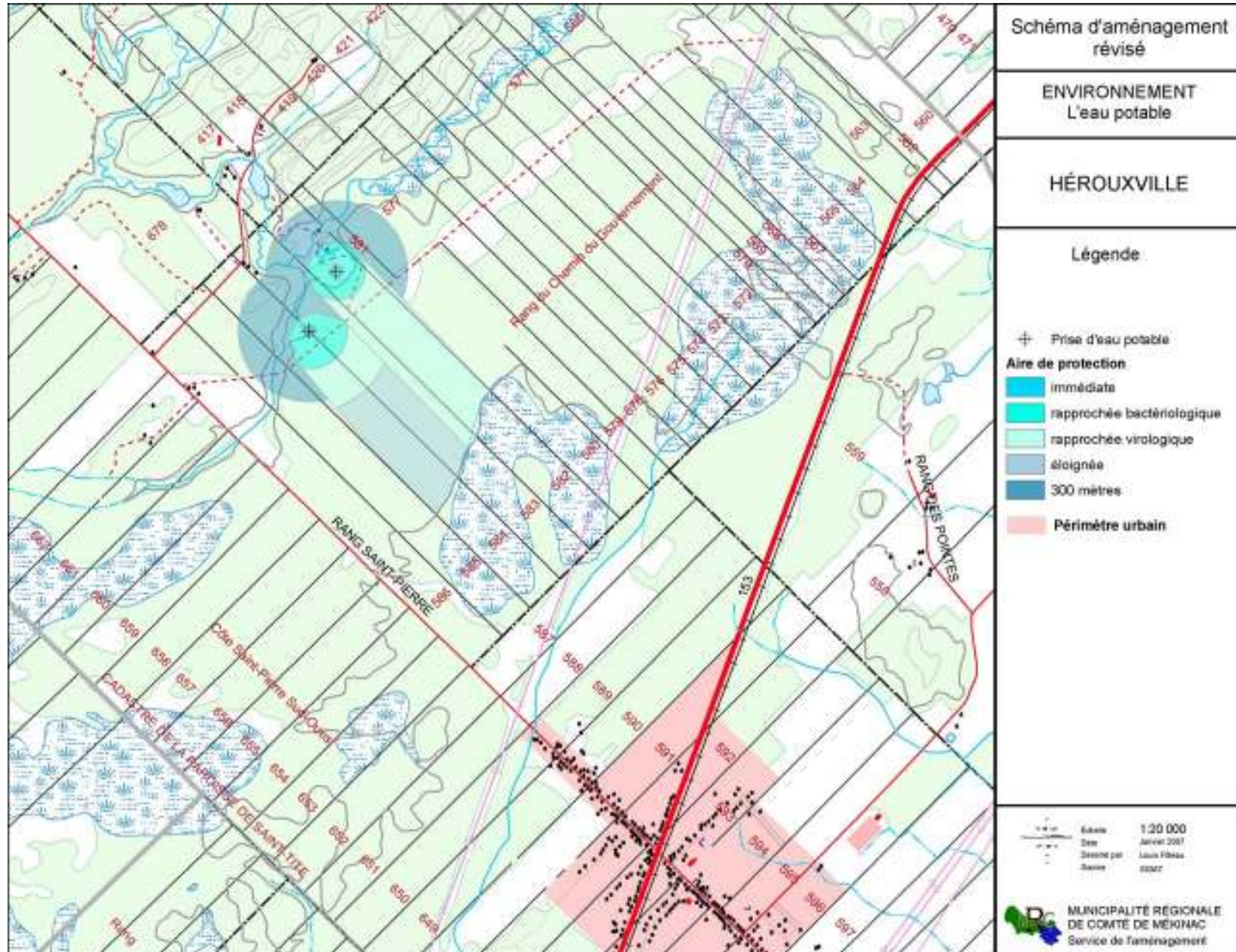


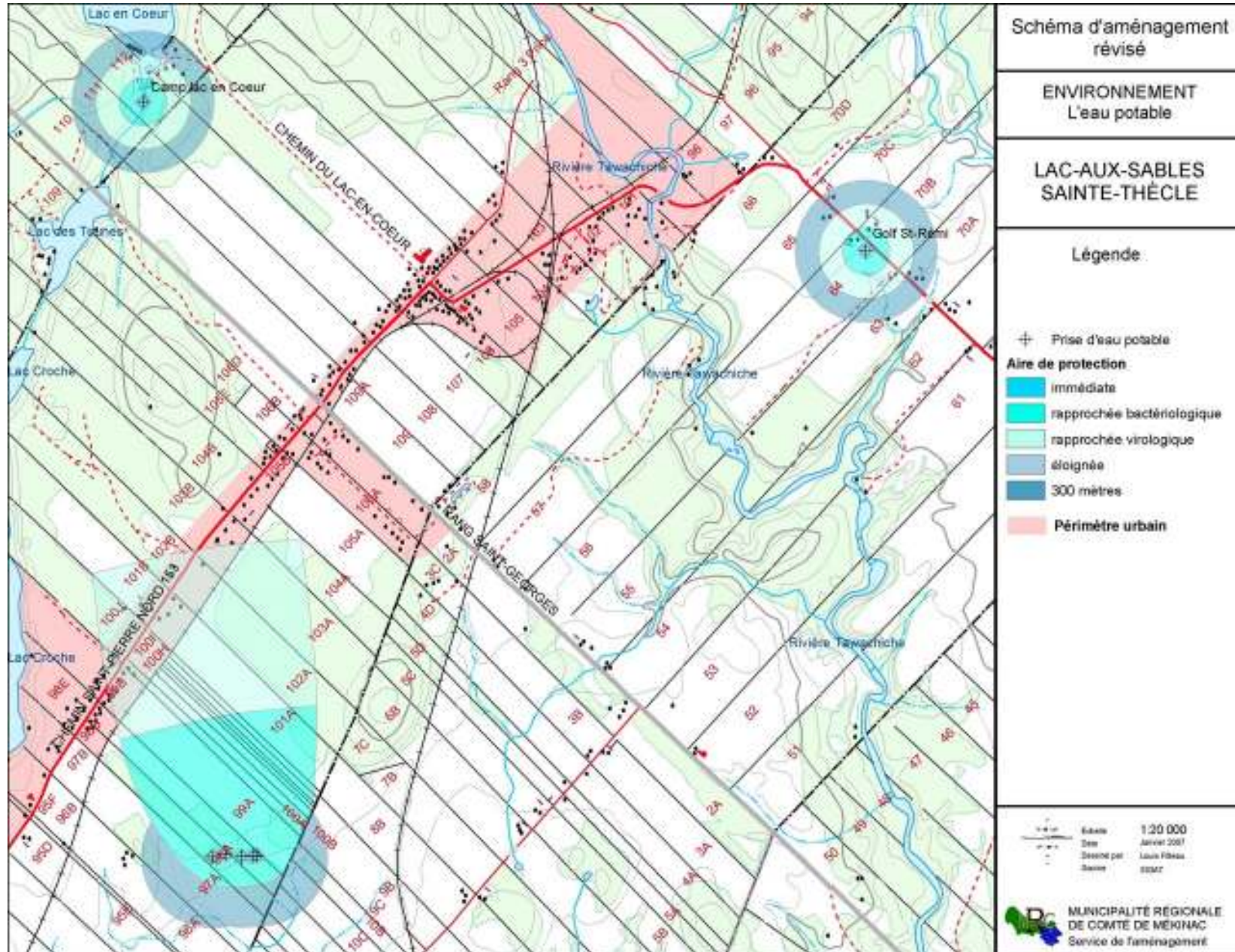
Sources privées d'approvisionnement enregistrées au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs			
Source	Secteur desservi	Nuisances potentielles	Mesures de protection
<b>Puits de surface de la "Société aqueduc les Pointes"</b>	45 personnes sur le Rang des Pointes, St-Tite.	- Fertilisants agricoles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de protection totale autour de l'ouvrage de captage.</li> <li>- Restriction des usages, constructions et activités susceptibles de contaminer la source à l'intérieur des aires de protection.</li> <li>- S'assurer de l'efficacité des installations septiques.</li> </ul>
<b>Puits Le Bourdais</b>	3 propriétés dans le secteur de la route des Pointes et du rang le Bourdais (rte 153), St-Tite.	- Opérations forestières - Fertilisants agricoles	
<b>Décharge du lac Ayotte</b>	6 propriétés sur le rang des Pointes, St-Tite.	- Opérations forestières	
<b>Camping la Gervaisie</b>	295 personnes	- Fertilisants agricoles	
<b>Camping la Mine d'Or</b>	800 personnes	- Fertilisants agricoles - Activité minière - Installations septiques	
<b>Auberge Mékinac</b>	105 personnes	- Contaminants urbains	
<b>Auberge Matawin</b>	300 personnes	- Activités commerciales	
<b>Aux Milles Érables</b>	300 personnes (fermé au public depuis 2007)	- Activités commerciales - Activités agricoles	
<b>SEPAQ (camping Normand)</b>	178 personnes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Opérations forestières</li> <li>- Installations septiques</li> </ul>	
<b>SEPAQ (chalets Normand)</b>	28 personnes		
<b>SEPAQ (établissements Brown-Nord)</b>	24 personnes		
<b>SEPAQ (Établissement Brown-Sud)</b>	22 personnes		
<b>SEPAQ (Établissements Dunbar)</b>	45 personnes		
<b>SEPAQ (établissements Tousignant)</b>	41 personnes		
<b>SEPAQ (Établissements Wessonneau)</b>	30 personnes		
<b>SEPAQ (accueil Matawin)</b>	150 personnes		
<b>Camp Lac en Cœur</b>	200 personnes		- Opérations forestières - Dénaturalisation de la bande riveraine. - Installations septiques.
<b>Golf St-Rémi</b>	108 personnes	- Pesticides	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Périmètre de protection totale autour de l'ouvrage de captage.</li> <li>- Respect des distances pour l'application de pesticides</li> </ul>

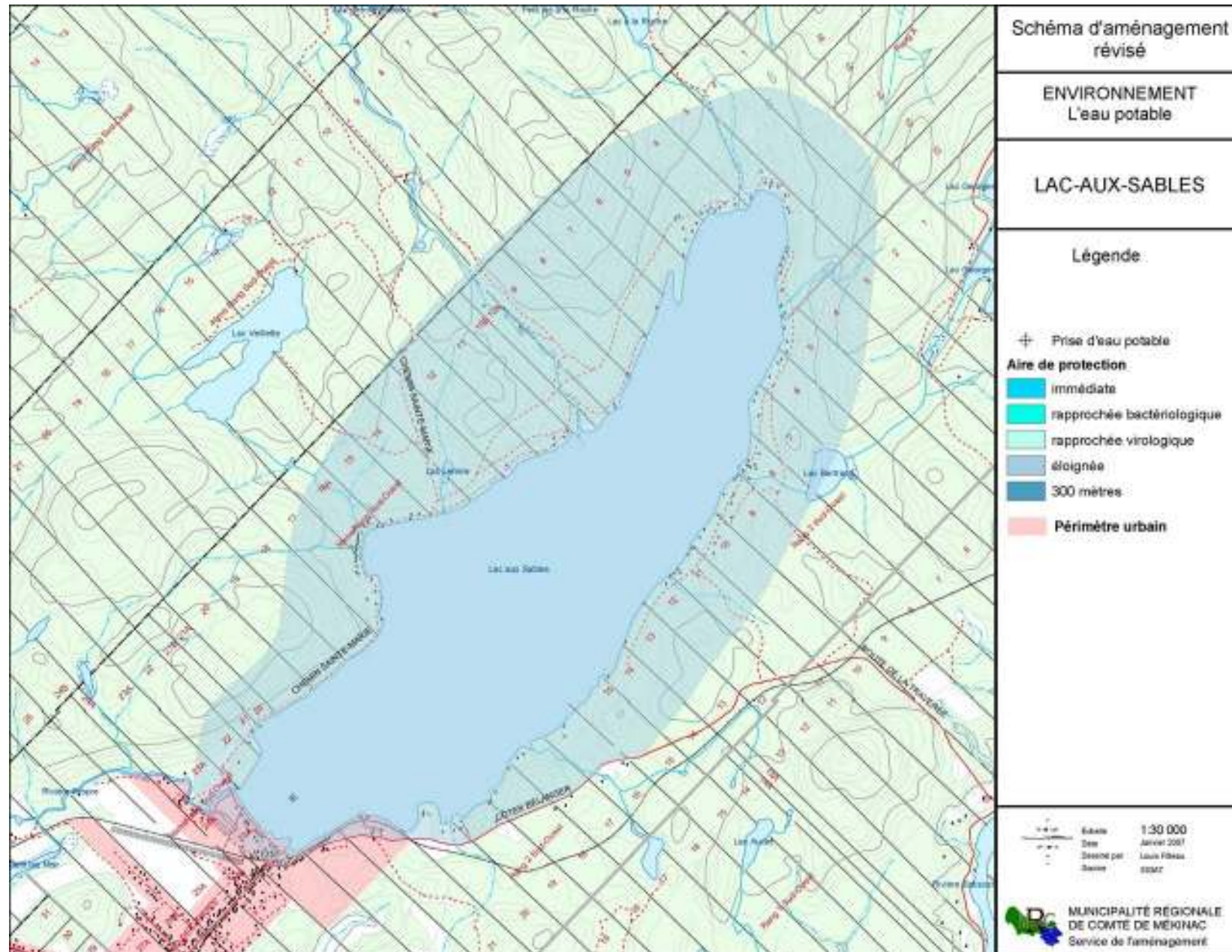
Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006

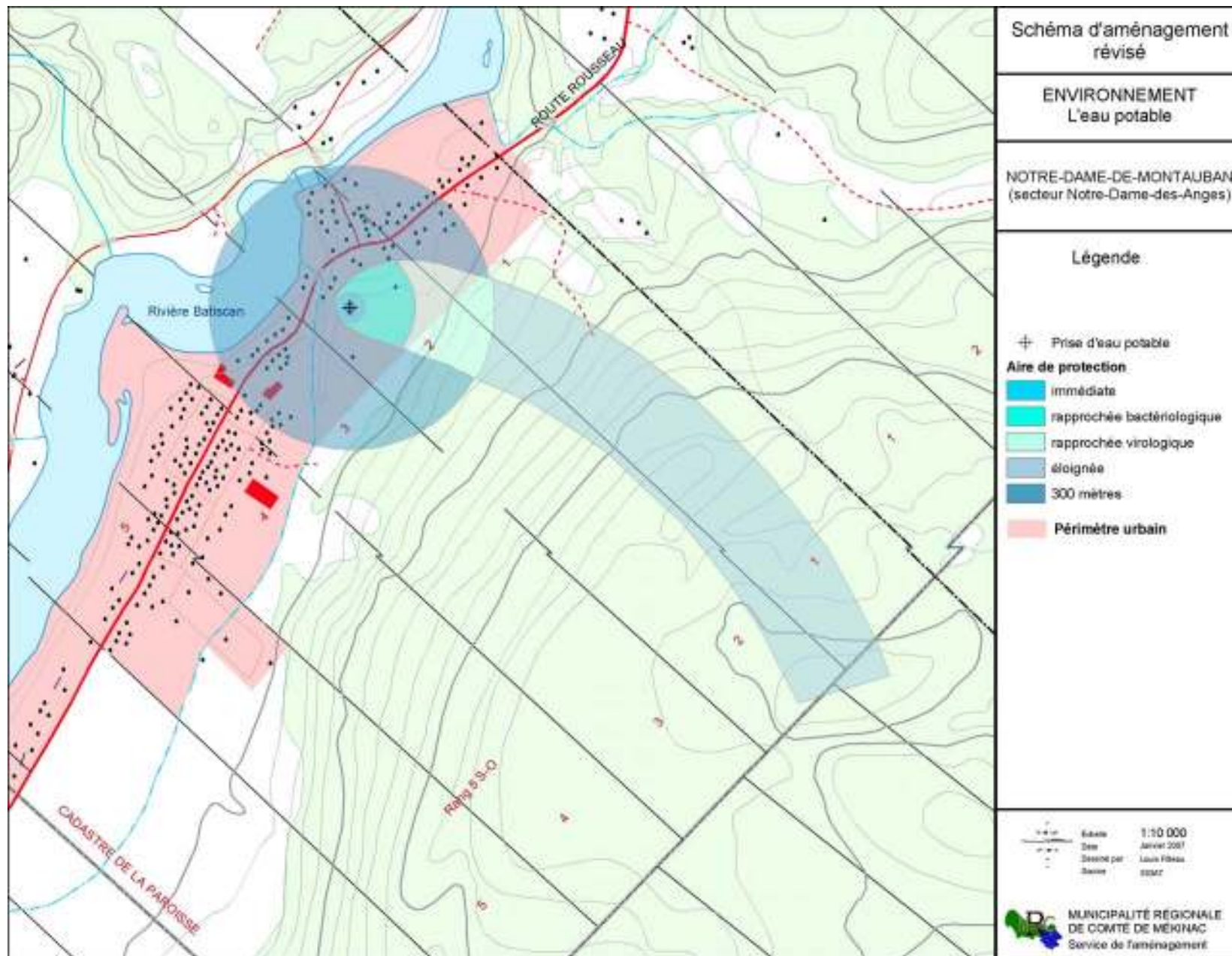


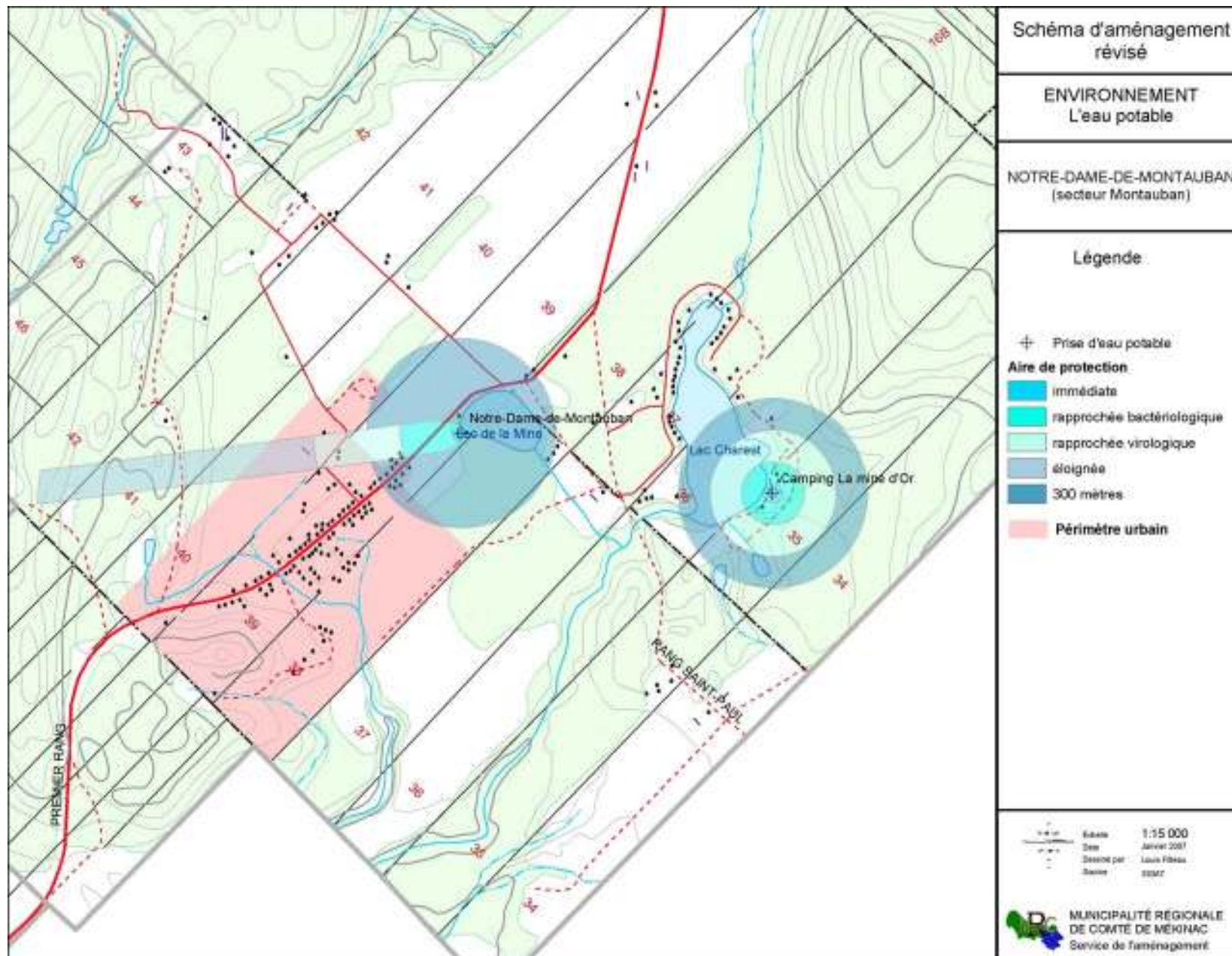


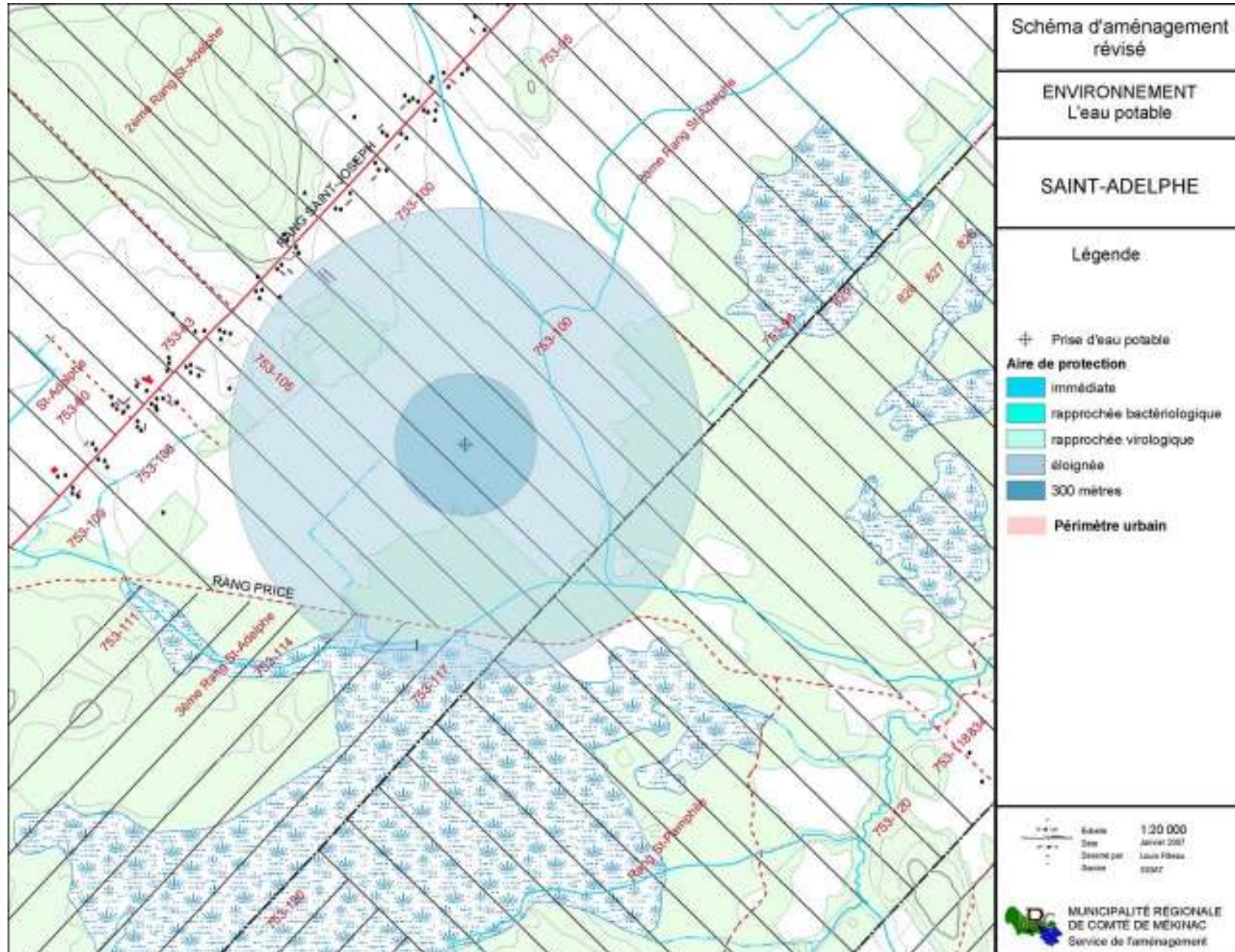


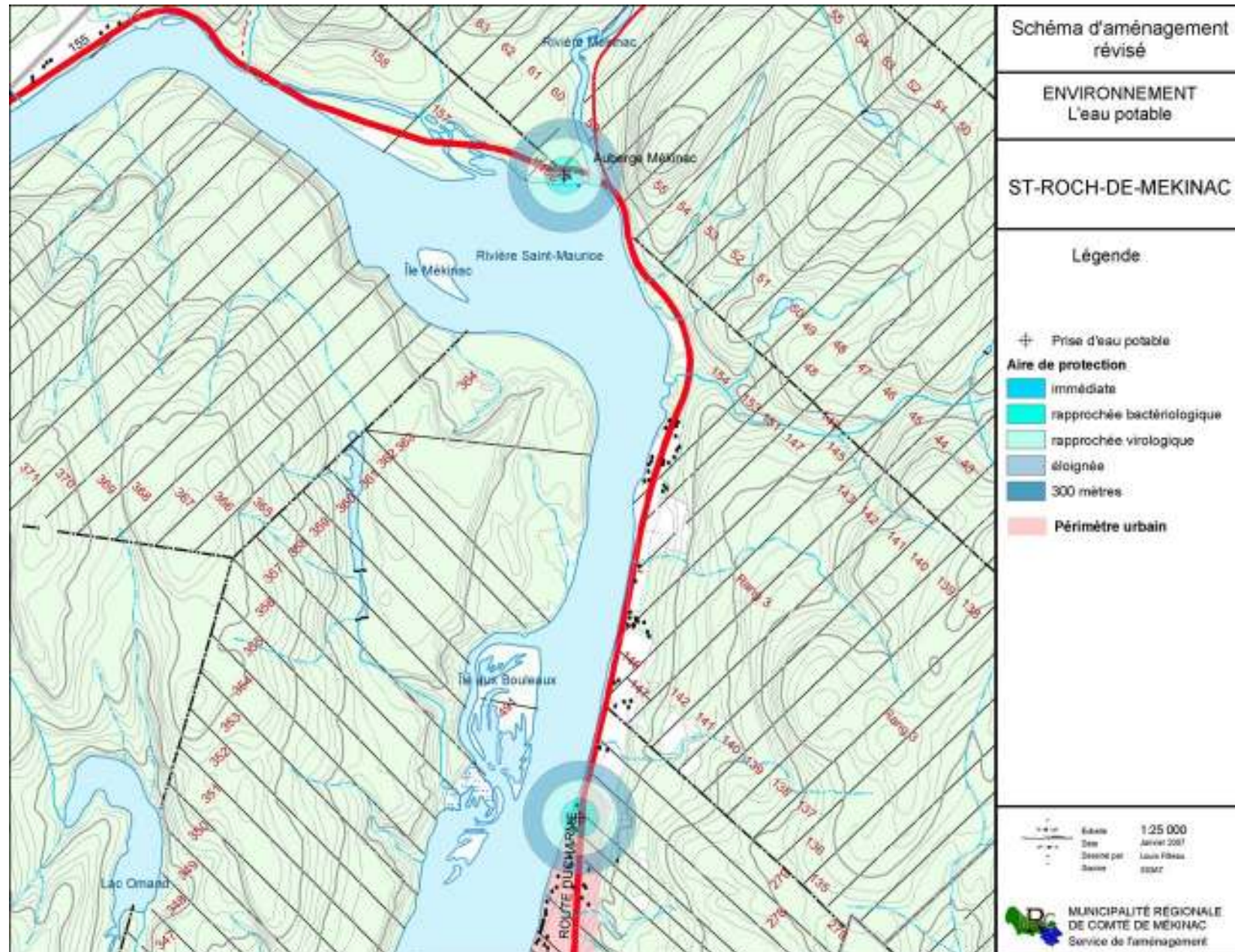


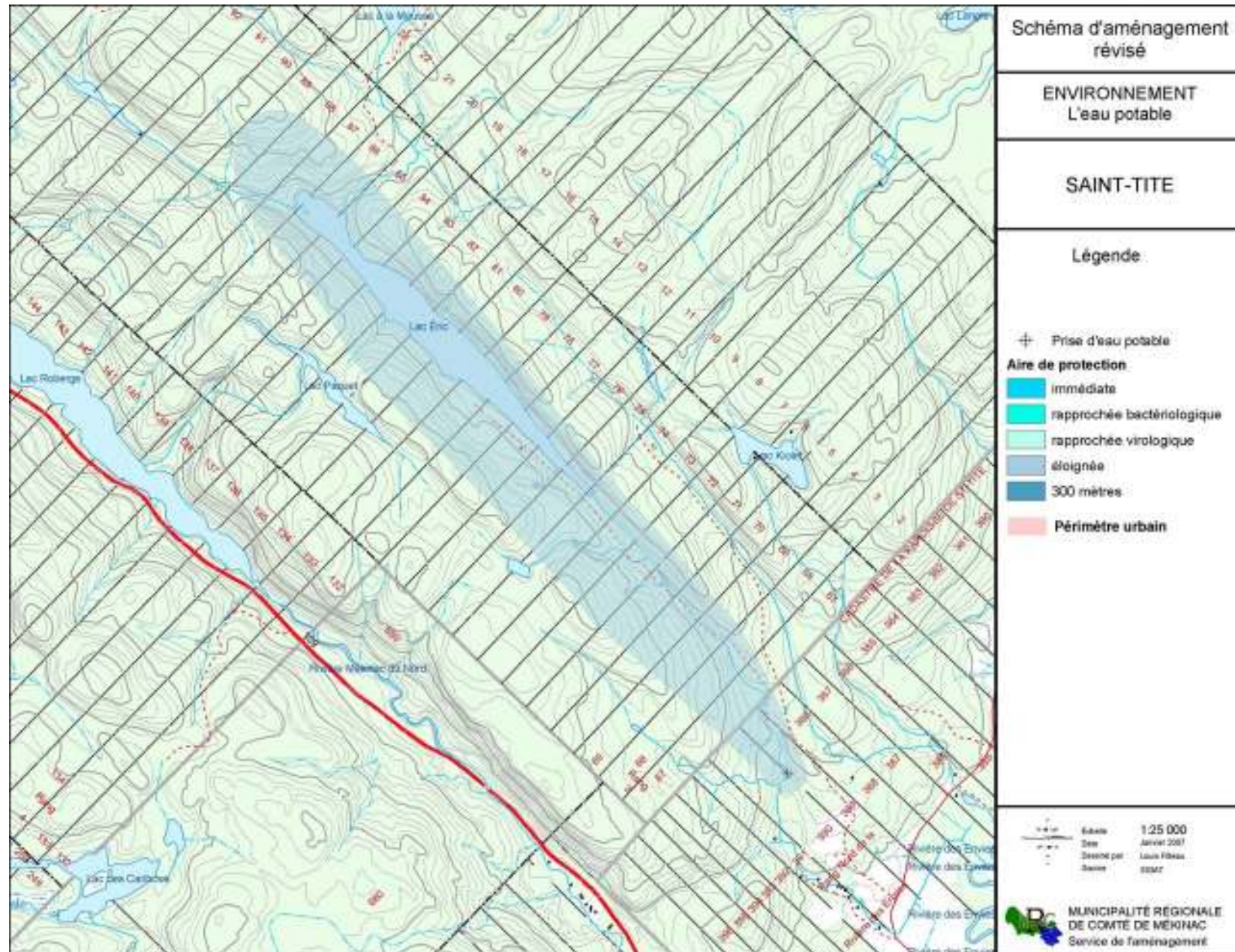




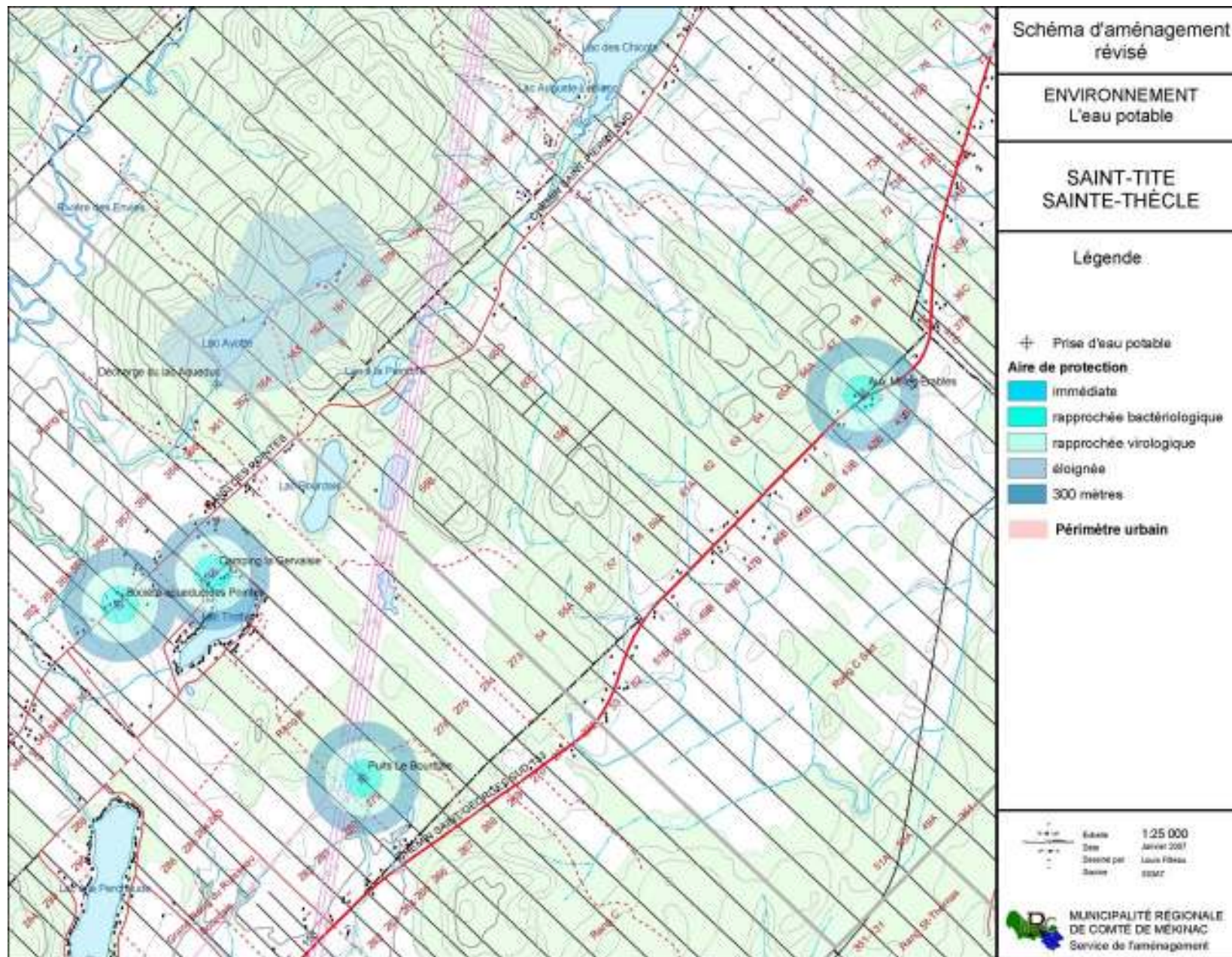




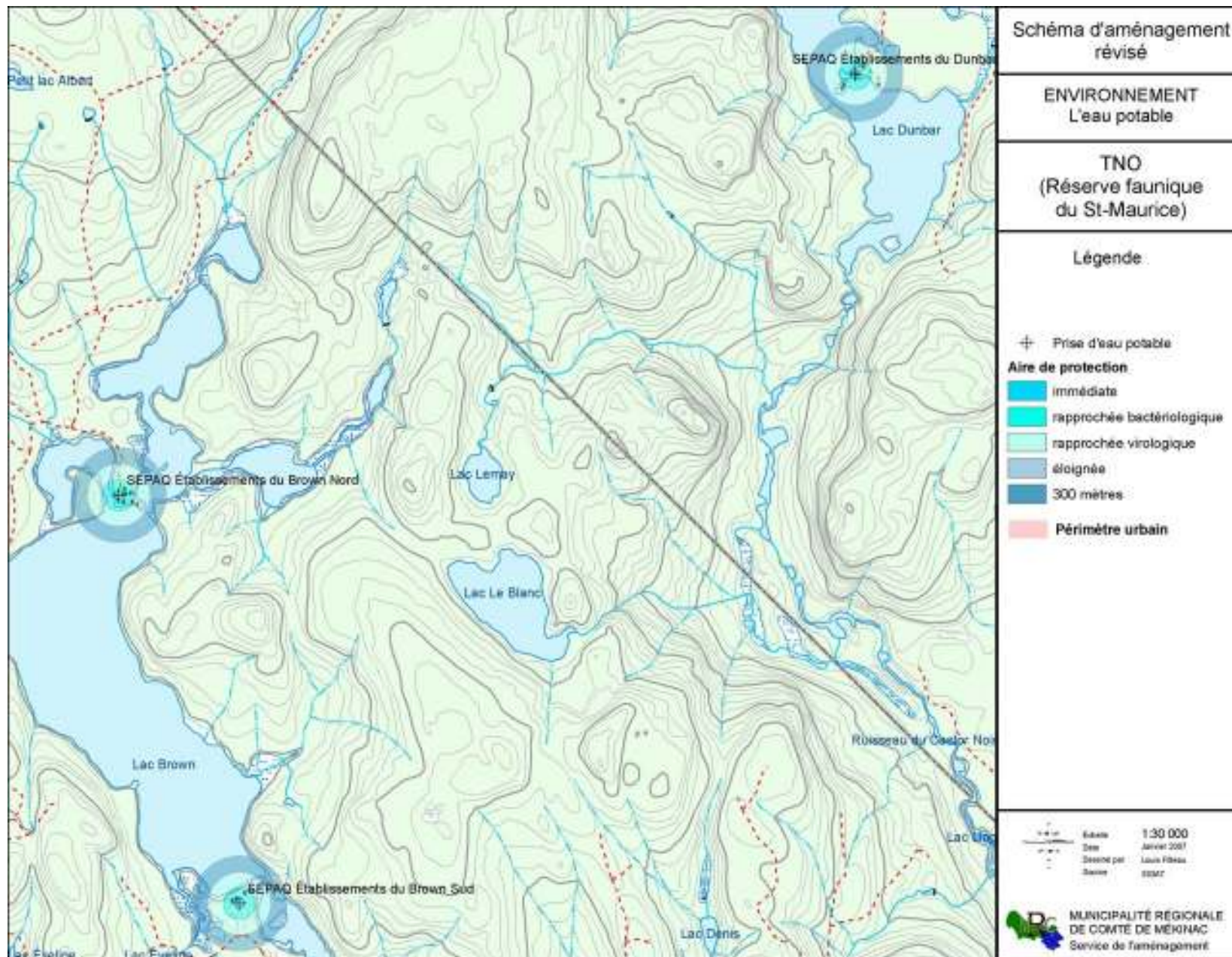


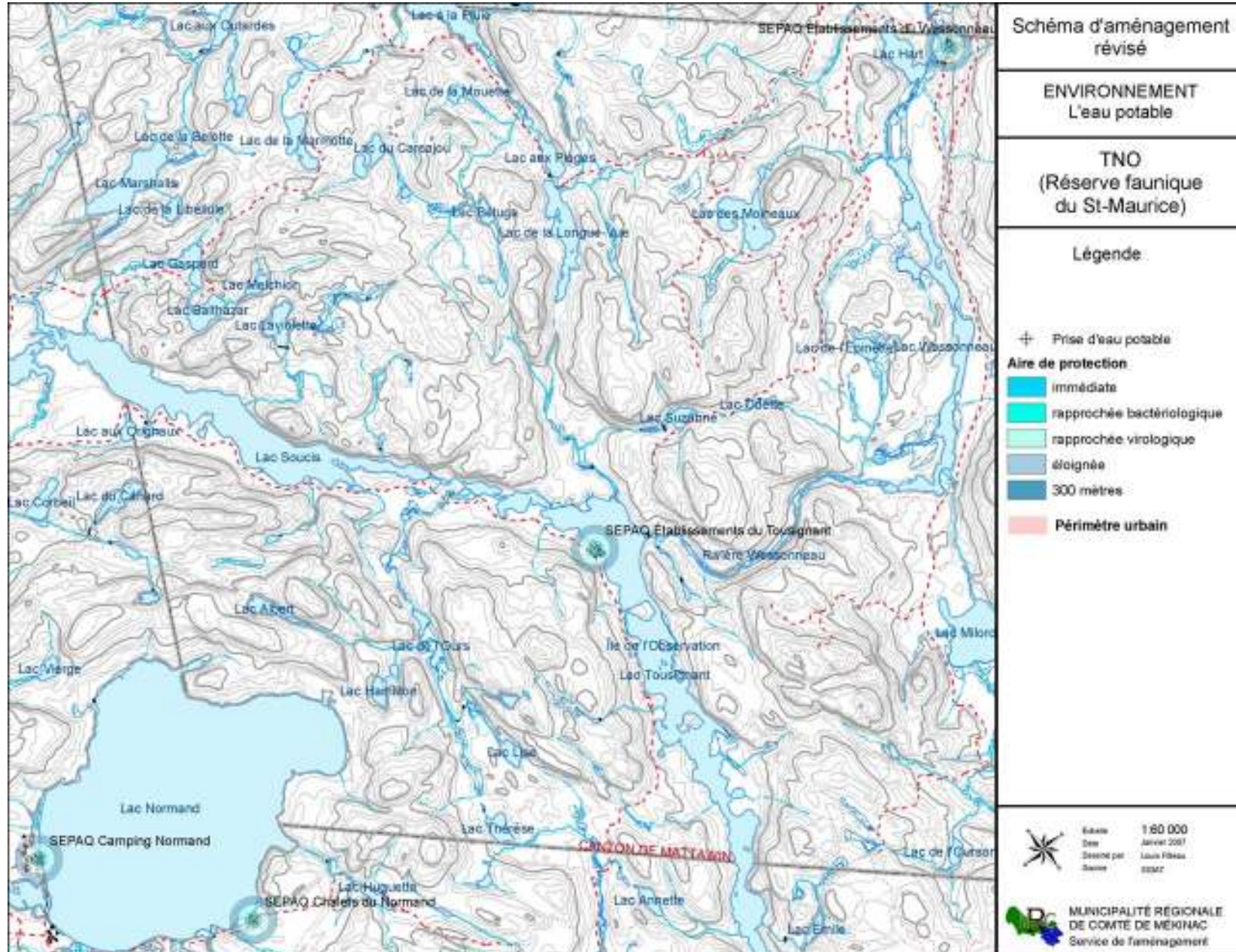














## LES ZONES À CONTRAINTES

### Les contraintes naturelles

#### Les zones à risque de mouvements de terrain

L'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac ne semble pas menacé par des zones à risque de mouvements de terrain. La majorité de ceux apparaissant sur photographies aériennes se caractérisent par leur ancienneté et sont recouverts d'une nouvelle végétation. Toutefois, des décrochements et des coulées argileuses sont possibles en bordure de cours d'eau. L'érosion est fortement active, principalement à l'intérieur de la limite de la submersion marine. Des glissements de terrain s'y sont déjà produits dans le passé, en particulier en bordure de la rivière Batiscan à Saint-Adelphe et sur les berges de la rivière des Envies, dans la paroisse de Saint-Séverin.

En terrain montagneux, les glissements de terrain sont rares mais toujours possibles, advenant un déboisement intensif ou lors de travaux d'excavation entrepris au pied des talus.

Le prochain tableau liste les zones à risque de mouvements de terrain dans la MRC de Mékinac. Des dispositions normatives, relatives à ces phénomènes, sont incluses dans le document complémentaire. Les zones ayant un numéro de référence "F" (faible), "M" (moyen) ou "E" (élevé), indiquent le taux de risque de la zone et le chiffre, la numérotation de la zone. Il est à noter qu'aucune zone n'est actuellement considérée à risque élevé "E".

Les zones de mouvements de terrain sont caractérisées en quatre types :

- "affaissement" : pour l'influence de la gravité et de la faible fluidité du matériel ;
- "coulée" : pour un effondrement brusque d'une masse argileuse saturée d'eau qui se liquéfie ;
- "ravinement" : pour les formations de sillons profonds et abrupts dans le sol par les eaux de ruissellement;
- "falaises" : pour les escarpements rocheux quasi verticaux.

#### Zones d'érosion

*Des études additionnelles devront être réalisées, le long des rivières Batiscan et Saint-Maurice et en bordure de certains lacs (Mékinac, Missionnaire, ...) pour relever les secteurs où les pentes abruptes peuvent présenter des risques d'affaissement.*

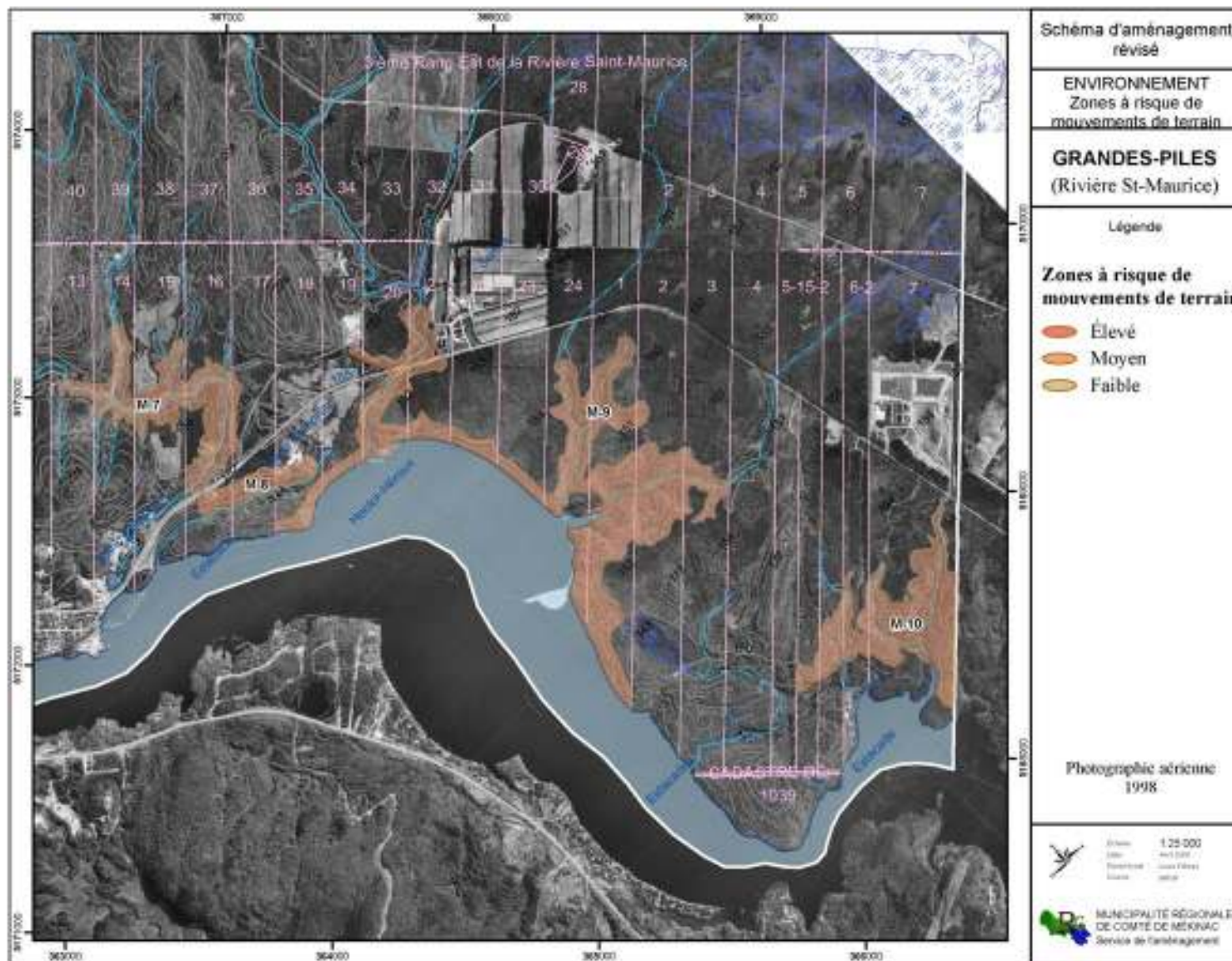


TABLEAU V - 6-3: Les zones d'érosion, MRC de Mékinac

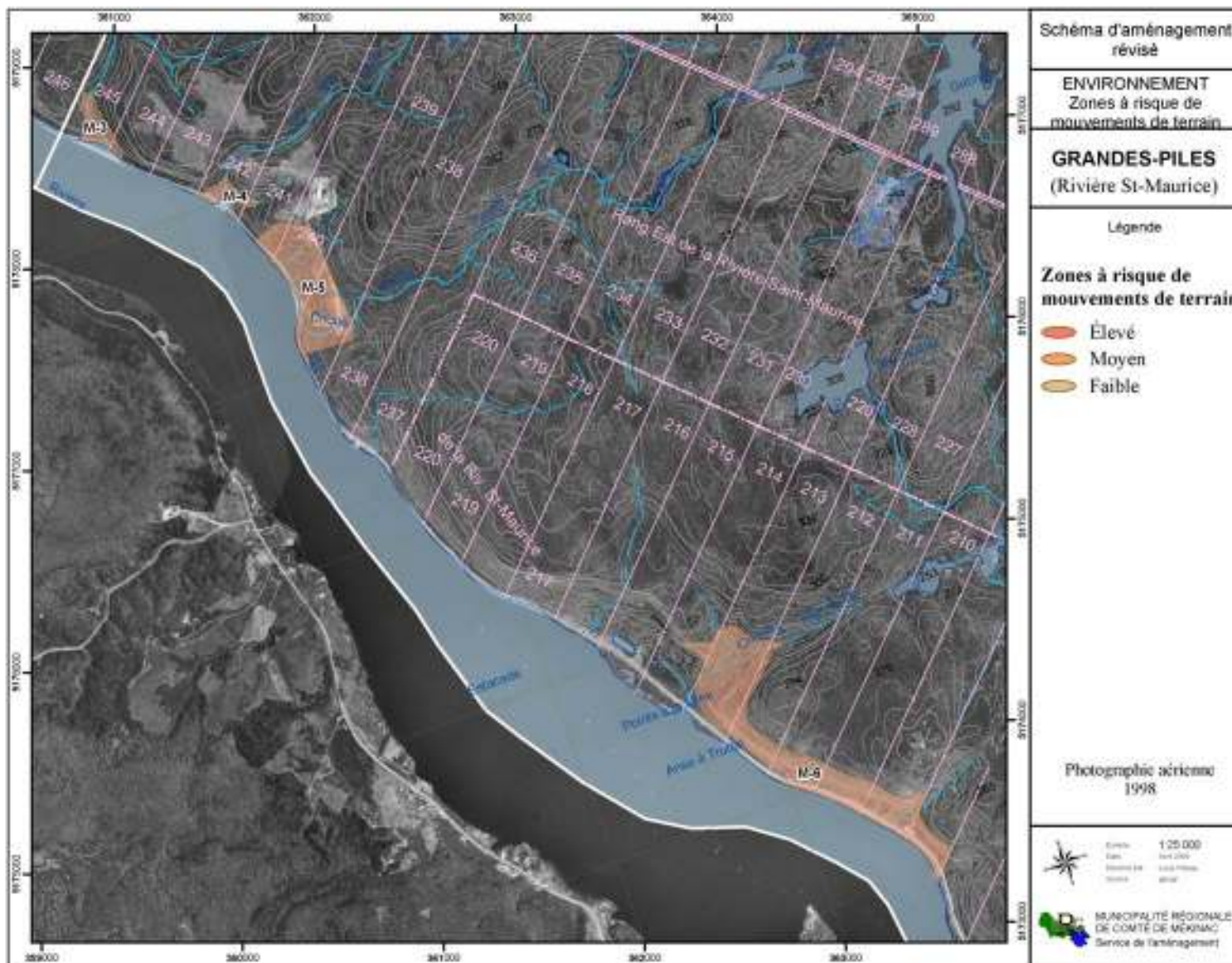
No réf. MRC	Type	Lot	Rang	Municipalité	Dimensions (ha)	Remarque	Type de sol	Utilisation du sol	Zonage agricole
F-1	Coulée	351-23 à 351-25	Rg St-Émile	St-Adelphe	9	Ancienne Érodée	Loam	Forestière 100%	en entier
F-2	Affaissement	53, 54, 55 2a,	Rg II Price Rg St-Georges	Lac-aux-Sables Ste-Thècle	6	Ancienne Érodée	Sable Loam sableux	Agricole 70% Forestière 20% Résidentielle 10%	en entier
F-3	Coulée	233 553, 553-a, 554	Rg S.-O. de la riv. des Envies Rg N.-E. de la riv. des Envies	St-Séverin	10	Ancienne	Loam	Forestière 100%	en entier
F-4	Coulée	233 554	Rg S.-O. de la riv. des Envies Rg N.-E. de la riv. des Envies	St-Séverin	1	Ancienne	Loam	Forestière 100%	en entier
F-5	Coulée double	240, 241, 242	Rg S.-O. de la riv. des Envies	St-Séverin	7	Ancienne	Loam	Agricole 50% Forestière 50%	en entier
F-6	Coulée	248 à 251	Rg S.-O. de la riv. des Envies	St-Séverin	8	Ancienne	Loam	Agricole 100%	en entier
F-7	Coulée	134	Rg des Sept lots	St-Séverin	1	Ancienne	Loam	Agricole 100%	en entier
F-8	Coulée	133 - 134	Rg des Sept lots	St-Séverin	4	Ancienne	Loam	Agricole 100%	en entier
F-9	Coulée	343 – 344 347à 349	Rg N.-E. de la riv. des Envies	St-Séverin	11	Ancienne	Loam	Agricole 100%	en entier
F-10	Coulée double	337 à 342	Rg N.-E. de la riv. des Envies	St-Séverin	13	Ancienne	Loam	Agricole 10% Forestière 90%	en entier
F-11	Coulée	36, 37	Rg I Price	Lac-aux-Sables	2	Ancienne Érodée	Sable limoneux	Agricole 100%	en entier
F-12	Affaissement érodé	29 à 34 67, 71, 72, 75a, 76	Rg I Price  Rang II Price	Lac-aux-Sables	82	Ancienne Érodée	Sable limoneux	Agricole 40% Forestière 60%	en entier
F-13	Affaissement	4a, 4b, 5a.	Rg St-Georges	Ste-Thècle	4	Ancienne Érodée	Sable Loam sableux	Forestière 100%	en entier
F-14	Ravinement	382, 383	Rg II Price	Lac-aux-Sables	6	Actif	Sable fin	Forestière 100%	en entier

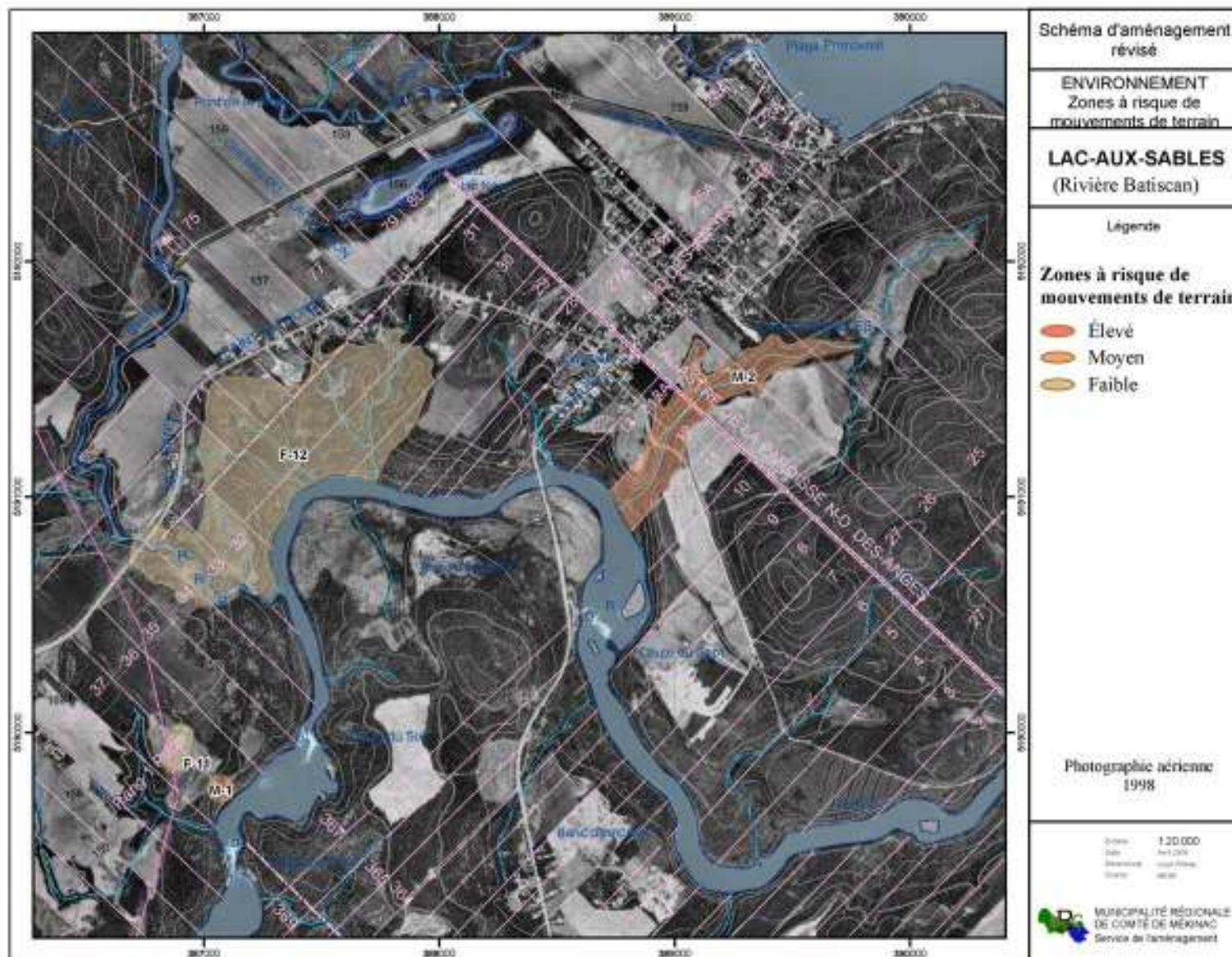


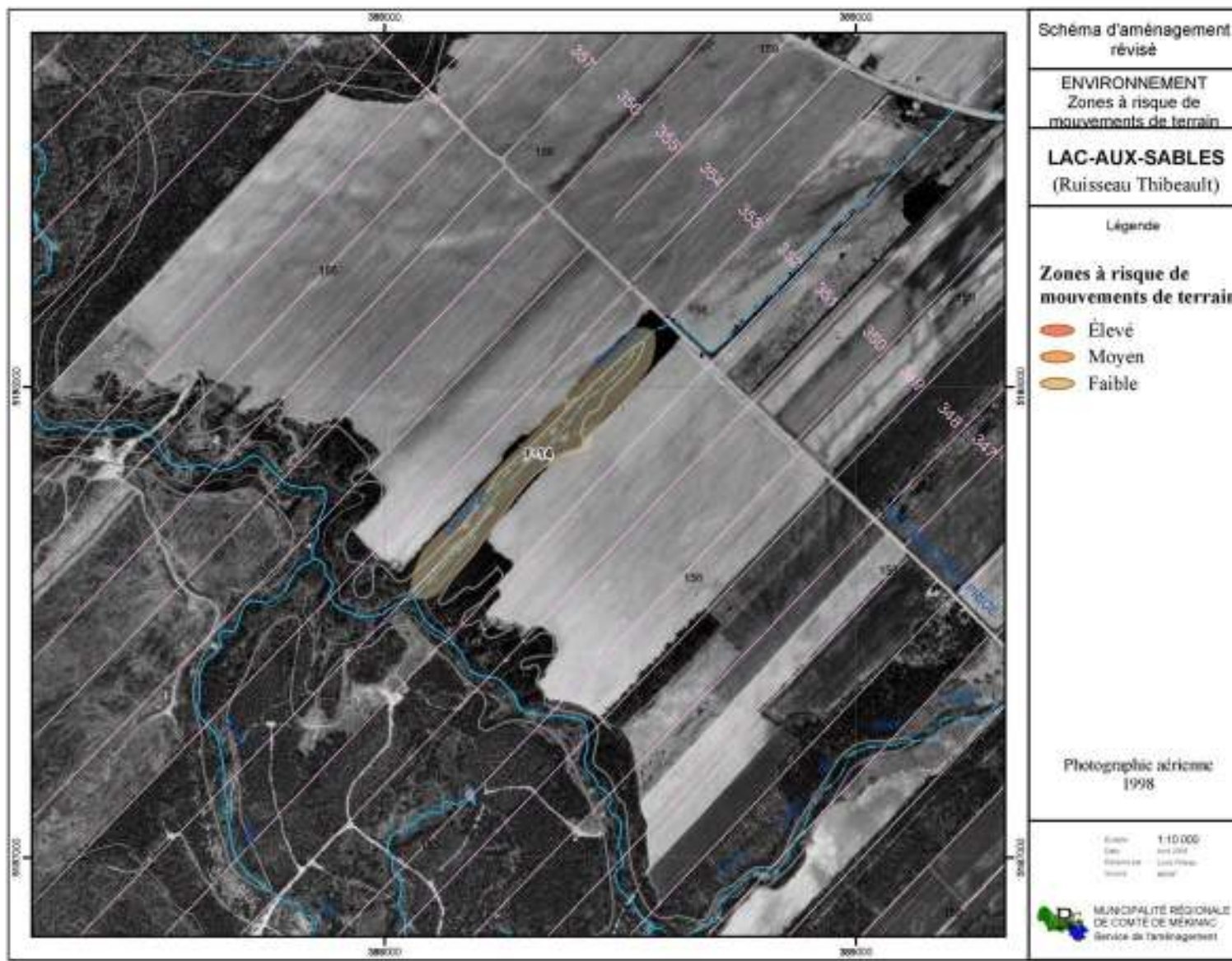
Code	Type	Parcelles	Région	Localité	Superficie	Statut	Sol	Usage	Remarque
F-15	Affaissement	3-4	Rg V S.-O.	N-D-de-Montauban	3	Ancienne	Sable limoneux	Forestière 100%	-
M-1	Ravinement	37, 38	Rg I Price	Lac-aux-Sables	1	Actif	Sable limoneux	Forestière 100%	en entier
M-2	Ravinement	25 à 27 12, 13, 13A	Rg 2 S.-O. Rg 2 Price	Lac-aux-Sables	18	Actif	Sable	Forestière 100%	Majoritairement
M-3	Ravinement	244, 245	3ieme Rg de la riv. St-Maurice	Grandes-Piles	3	Actif	Loam graveleux	Forestière 100%	-
M-4	Ravinement	241 - 242	3ieme Rg de la riv. St-Maurice	Grandes-Piles	2	Actif, boisé	Loam graveleux	Forestière 100%	-
M-5	Falaise	238 à 241	3ieme Rg de la riv. St-Maurice	Grandes-Piles	18	Partielle- ment arti- ficielle	Loam graveleux	Forestière 100%	-
M-6	Falaise	208 à 214	2ieme Rg de la riv. St-Maurice	Grandes-Piles	36	Stable	Loam graveleux	Forestière 100%	-
M-7	Ravinement	13 à 17	2ieme Rg de la riv. St-Maurice	Grandes-Piles	28	Actif, boisé	Sable limoneux	Forestière 100%	-
M-8	Ravinement	16 à 18	2ieme Rg de la riv. St-Maurice	Grandes-Piles	8	Actif, boisé	Sable limoneux	Forestière 100%	-
M-9	Ravinement	18 à 24, 1 à 3	2ieme Rg de la riv. St-Maurice	Grandes-Piles	84	Actif, boisé	Sable limoneux	Forestière 100%	-
M-10	Ravinement	5-2, 6-1, 6-2, 7	2ieme Rg de la riv. St-Maurice	Grandes-Piles	34	Actif, boisé	Sable limoneux	Forestière 100%	-
M-11	Ravinement	246 à 273	Rg I S-E Riv. St- Maurice	St-Roch-de- Mékinac	14	Actif	Sable limoneux	Urbain	-

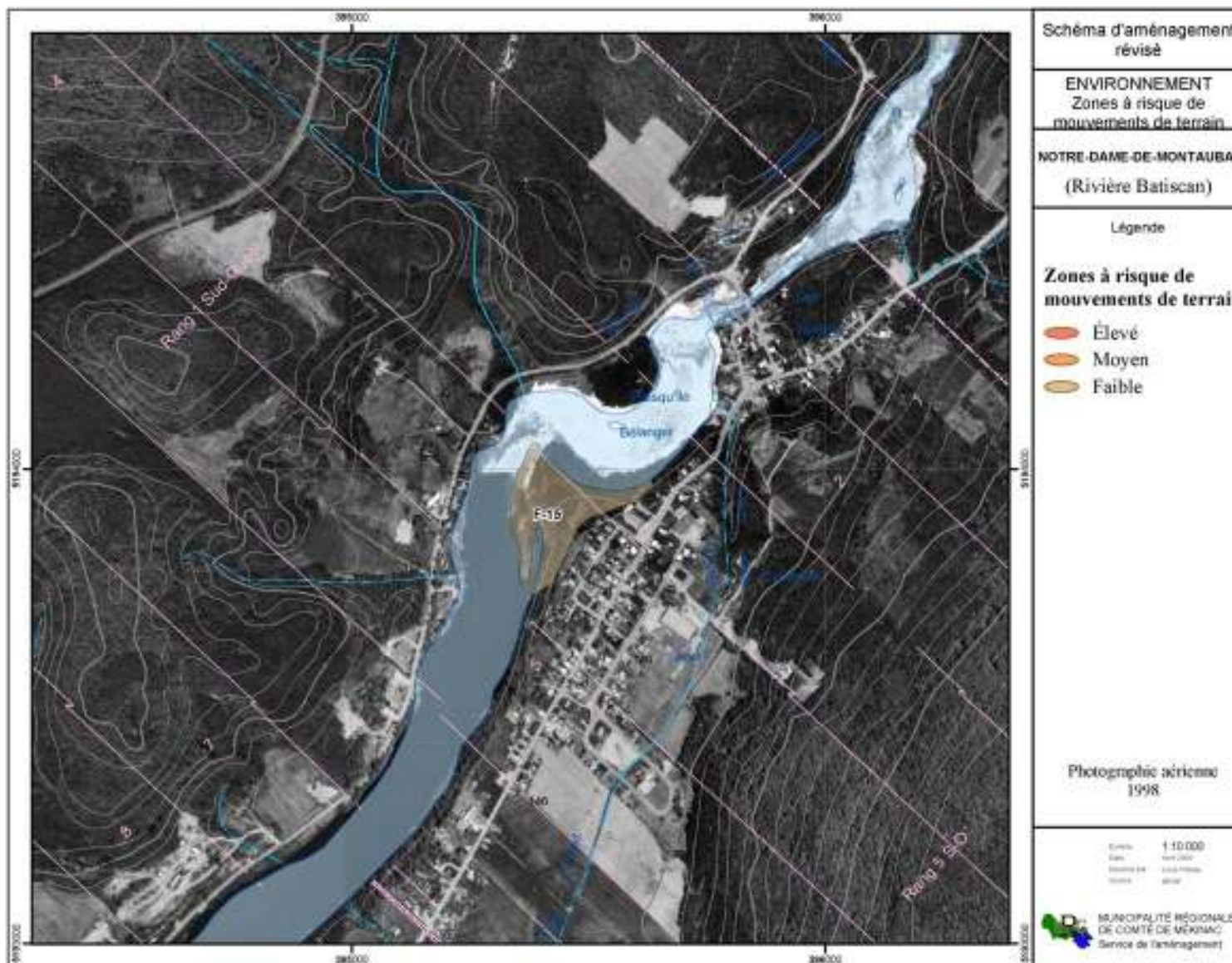


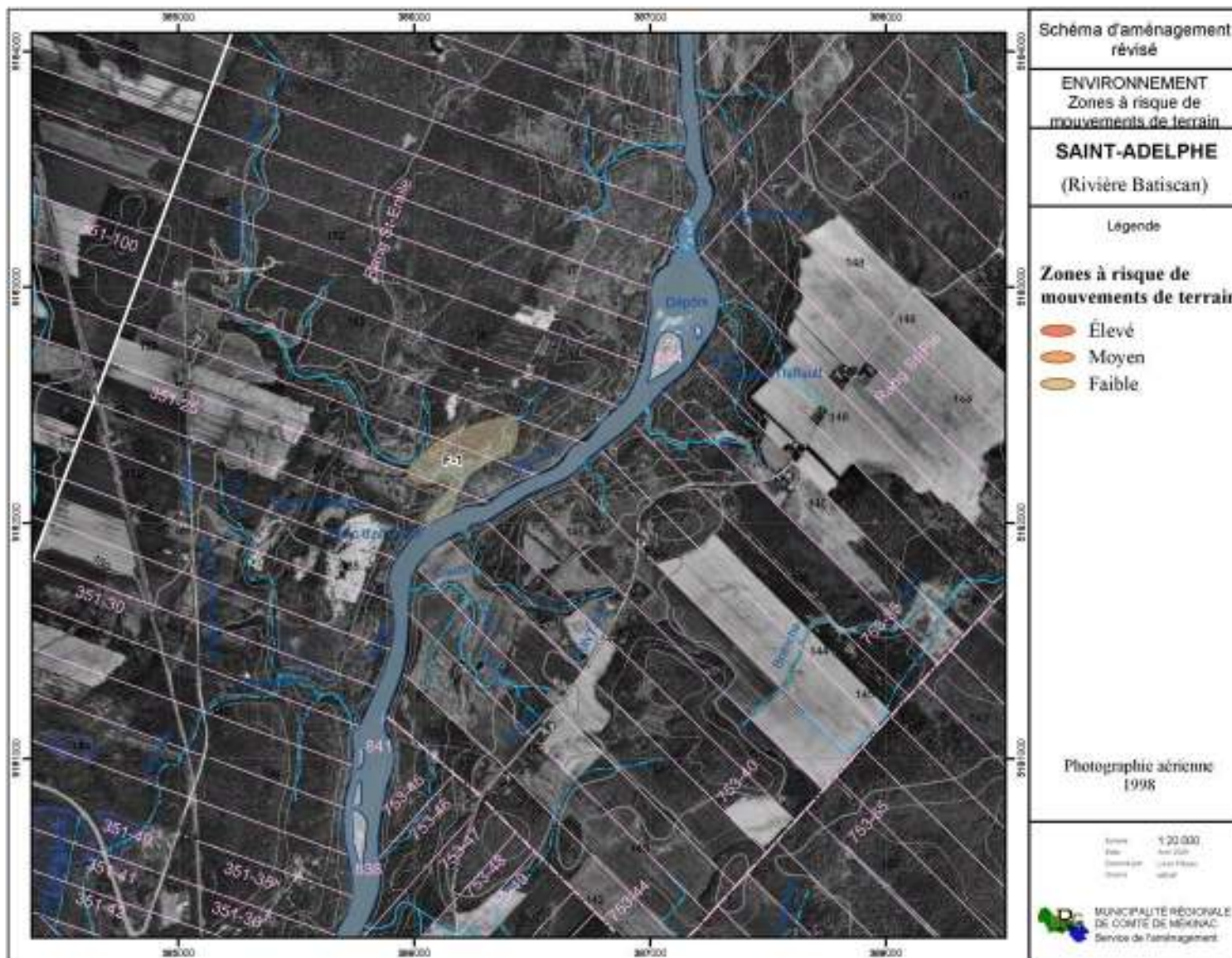


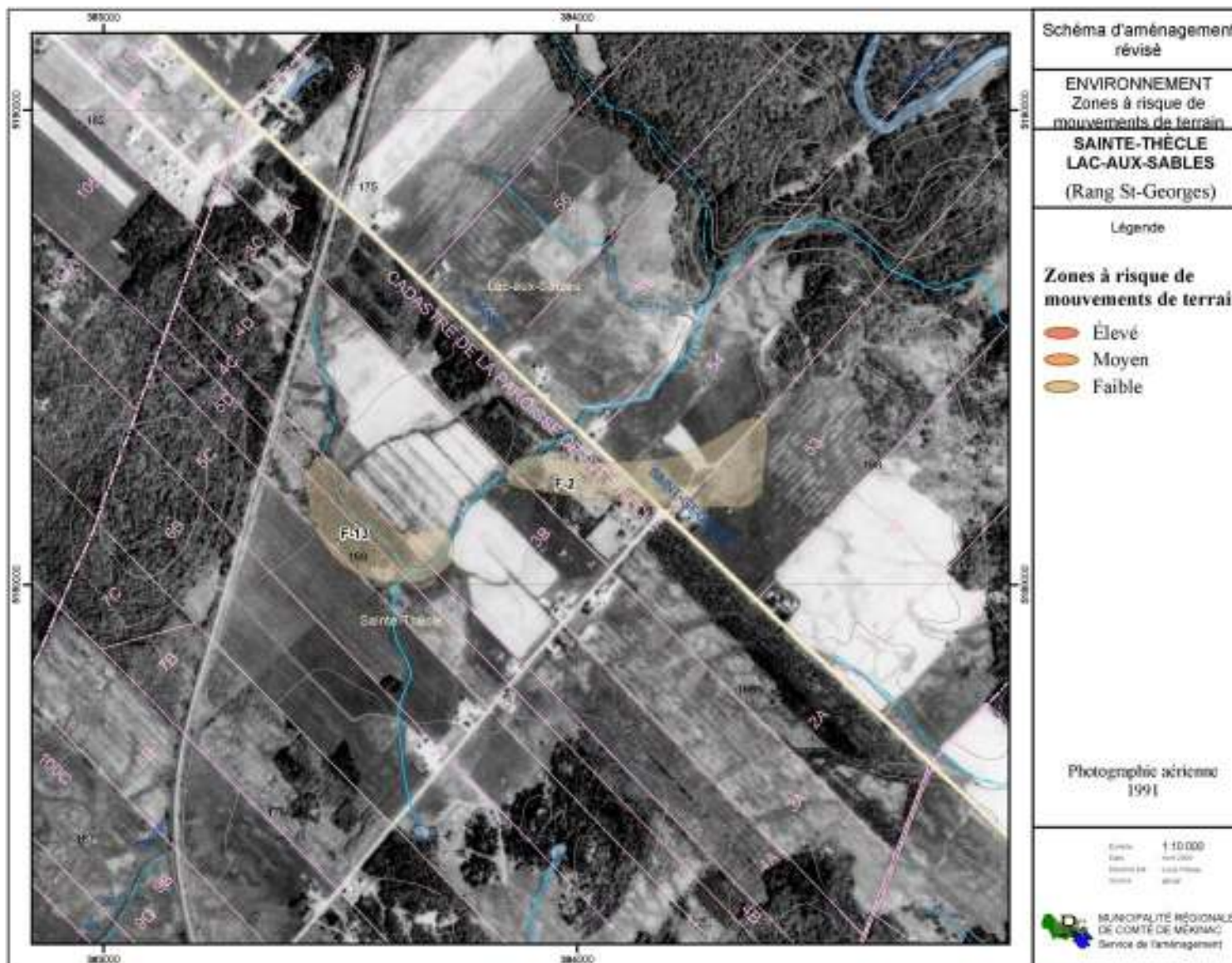


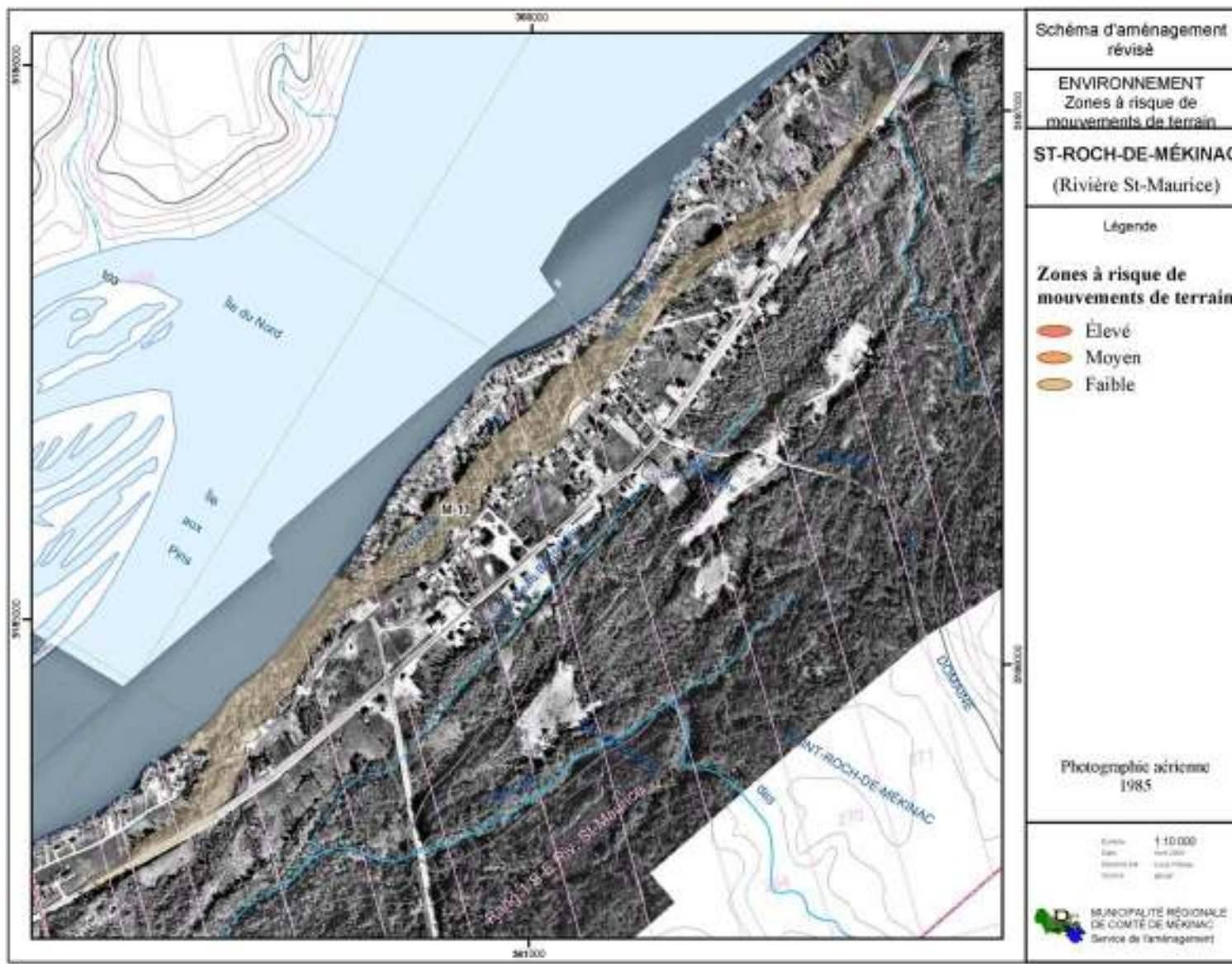


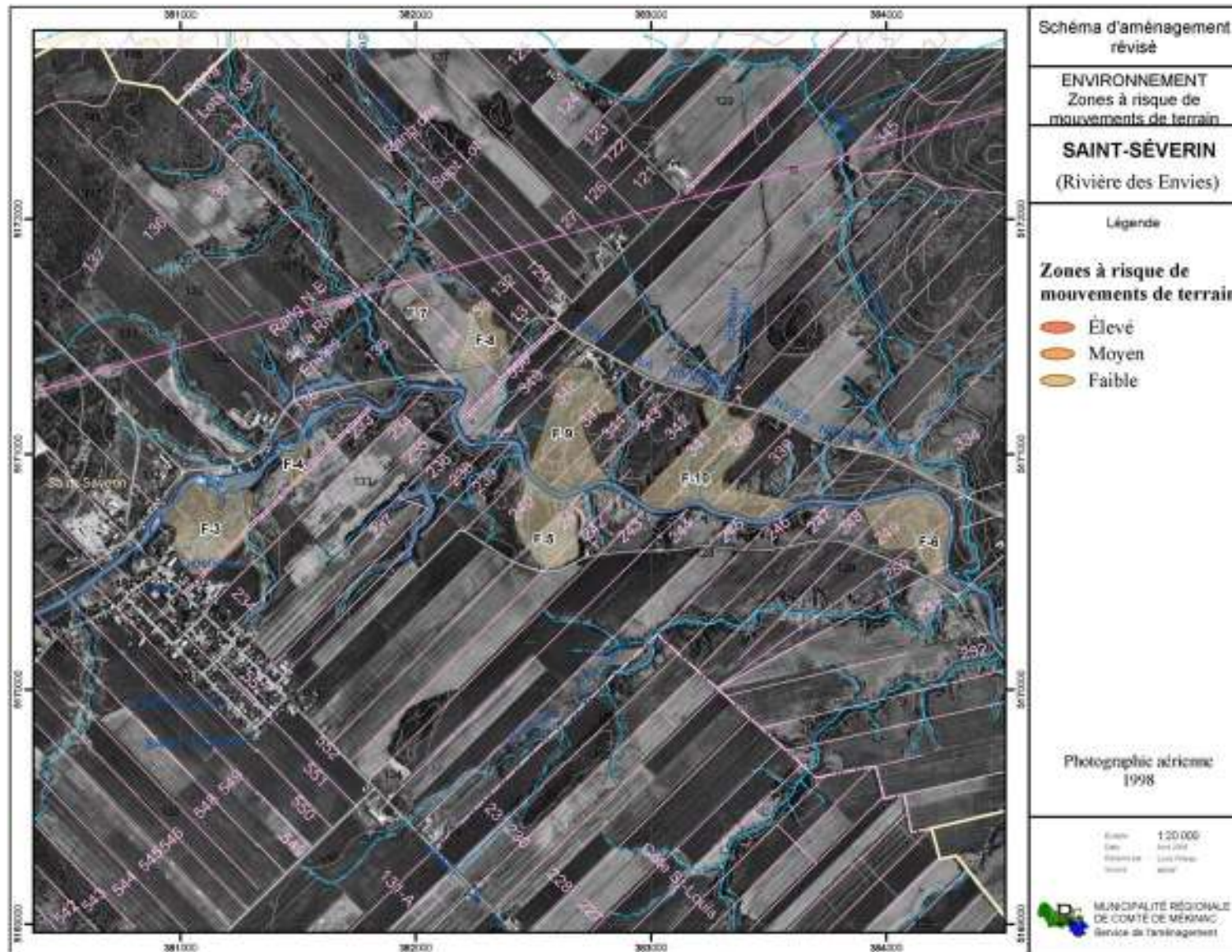
















## Les zones à risques d'inondation

Malgré un réseau hydrographique assez dense, les risques reliés aux inondations affectent peu le territoire. Par contre, lors d'orages accompagnés de pluies abondantes, des dégâts importants surviennent, principalement sur le réseau routier, dans la partie montagneuse de la MRC de Mékinac.

Des zones à risque élevé d'inondation, touchant les municipalités de Saint-Adelphe, Trois-Rives (Saint-Joseph-de-Mékinac), Saint-Séverin et Saint-Tite furent établies au premier schéma d'aménagement. À l'époque, une cueillette de données a été entreprise pendant les crues printanières et lors de pluies diluviennes afin de détecter les secteurs propices au débordement. Ces constatations furent précisées avec l'étude de photographies aériennes et, par la suite, corroborées grâce aux témoignages des populations riveraines. Depuis, un suivi est exercé en observant les crues printanières et les pluies diluviennes.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a réalisé une étude de détermination des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans pour une partie de la rivière des Envies à St-Tite. Toutes les autres zones inondables, décrites ci-après, sont des zones à risque élevé de récurrence 0-100 ans.

En ce qui concerne les zones situées le long de la rivière Saint-Maurice, nous les avons négligées puisque le niveau hydrique est régularisé et que le phénomène de débordement ne s'est manifesté de façon notoire qu'au printemps 1976, suite à une erreur humaine commise sur un barrage en amont. Des études plus approfondies seront nécessaires pour identifier réellement les secteurs à risque le long de la rivière St-Maurice.

### *Lac-aux-Sables*

Deux nouvelles zones à risque d'inondation sont ajoutées dans la municipalité du Lac-aux-Sables à la demande de la municipalité. La première est située le long de la rivière Batiscan sur une partie du lot 367 du 1<sup>er</sup> rang Price et couvre une surface de 58 000 m<sup>2</sup>. La seconde, longe la décharge du lac aux Sables sur 5 000 m<sup>2</sup> affectant les lots 23-A et 24-A du rang II Sud-Ouest.

### *Notre-Dame-de-Montauban*

Une zone à risque moyen d'embâcle est ajoutée sur la rivière Batiscan à la demande de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban. Il s'agit de la zone en bas des chutes du neuf, en aval du pont traversant la rivière. C'est une zone où la formation de frasil provoque occasionnellement des embâcles. La zone inondable associée est à risque élevé de récurrence 0-100 ans.

### *Saint-Adelphe*

À Saint-Adelphe, la zone inondable couvre environ 62 000 mètres carrés. Elle se situe sur la rive est de la rivière Batiscan, au sud du périmètre urbain (lots 696 à 701). Les terrains touchés sont pour la plupart affectés à la récréation, les autres sont vacants ou utilisés à des fins agricoles. Il semble que les propriétaires soient conscients des risques encourus annuellement



puisque'on y retrouve surtout des roulottes ou des maisons mobiles, minimisant ainsi les dégâts qu'un débordement pluvial pourrait causer. Quant aux terrains vacants, toutes constructions éventuelles devront se conformer aux normes énoncées dans le document complémentaire.

### *St-Séverin*

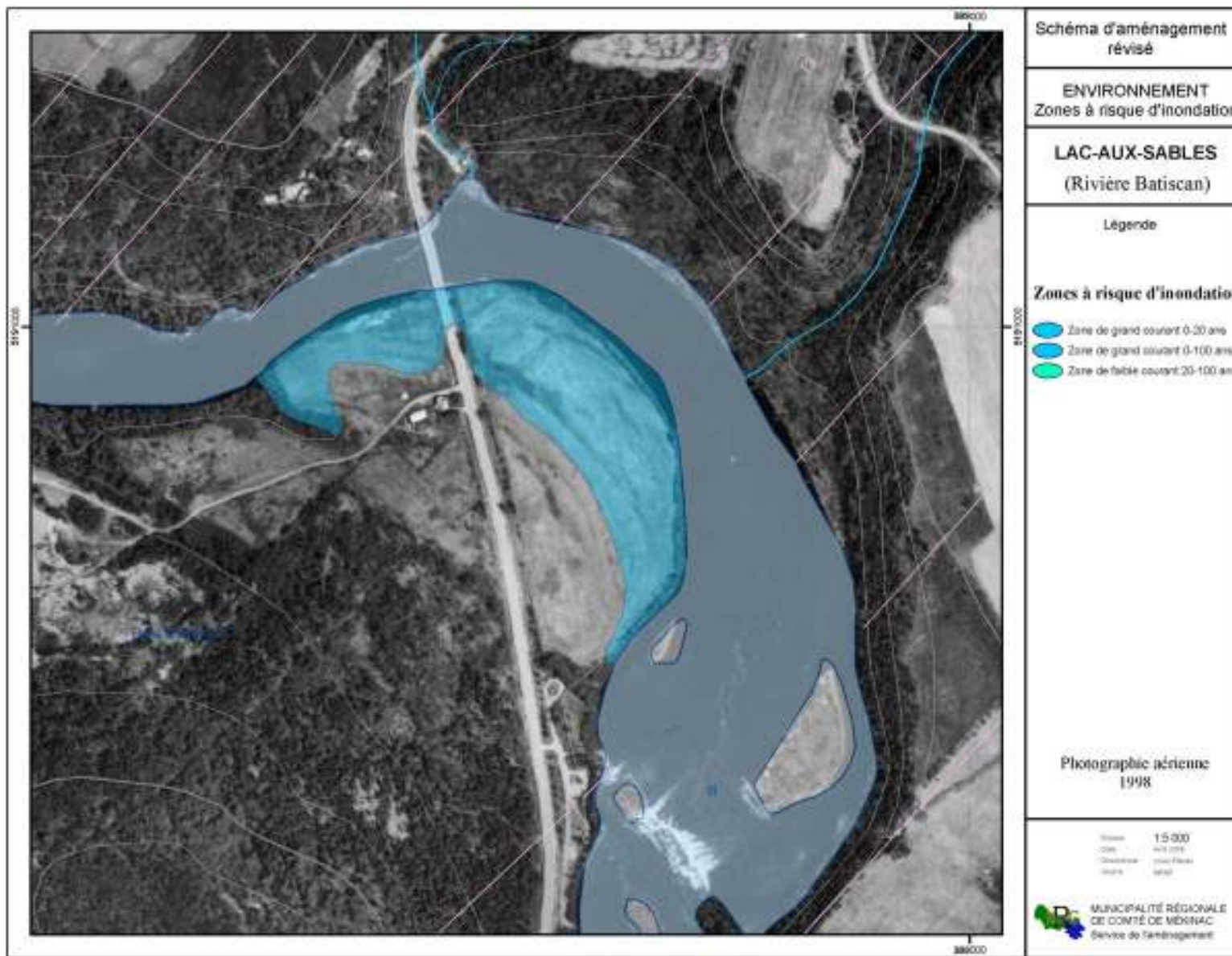
En ce qui concerne la municipalité de St-Séverin, le débordement de la rivière des Envies n'affecte qu'une surface de 2 000 mètres carrés approximativement. La zone inondable est située en aval des chutes, sur la rive nord de la rivière (lot 138). L'utilisation actuelle de cet emplacement est de type résidentiel. Toutefois, la crue des eaux menace moins la résidence que les bâtiments utilitaires construits à proximité du cours d'eau.

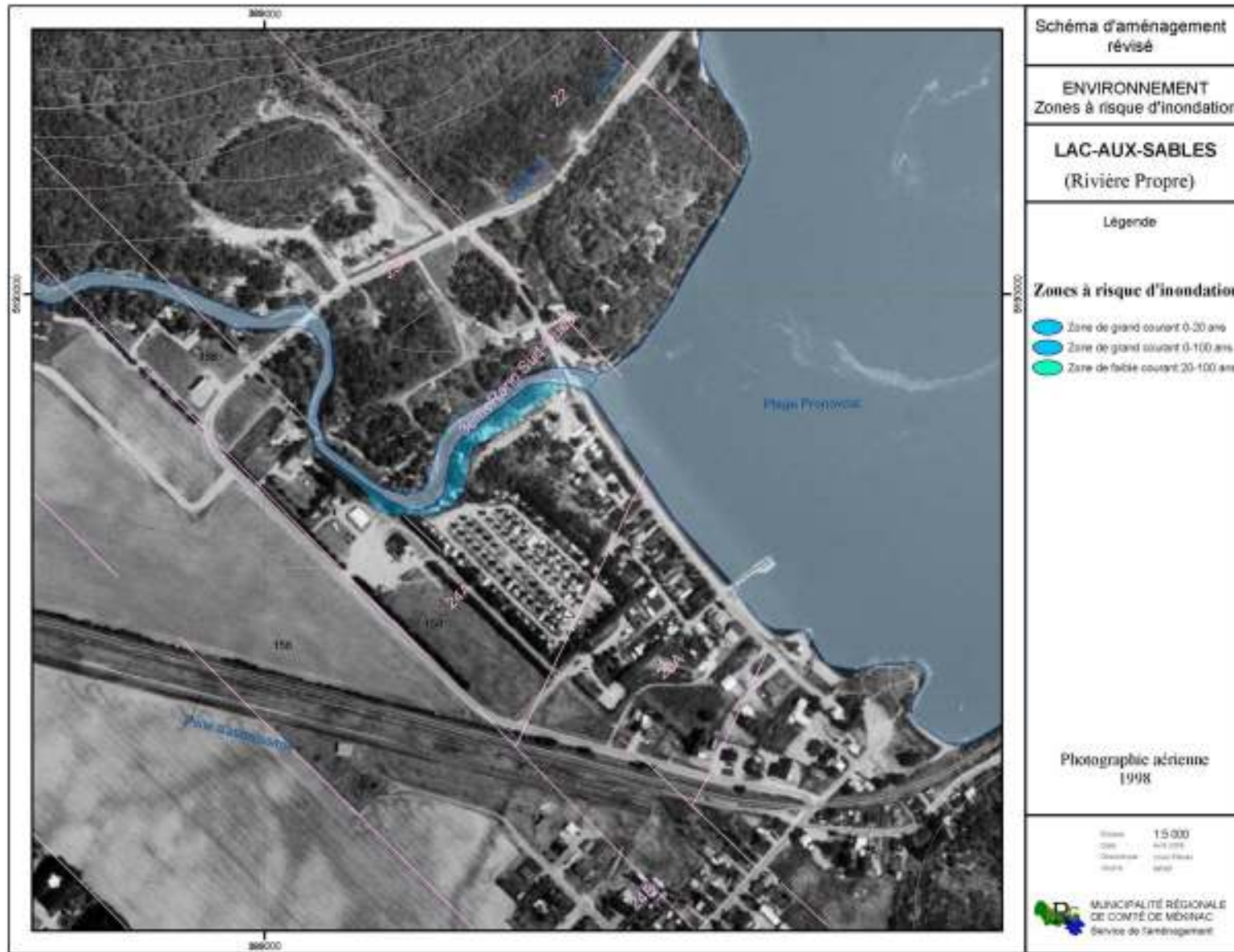
### *Saint-Tite*

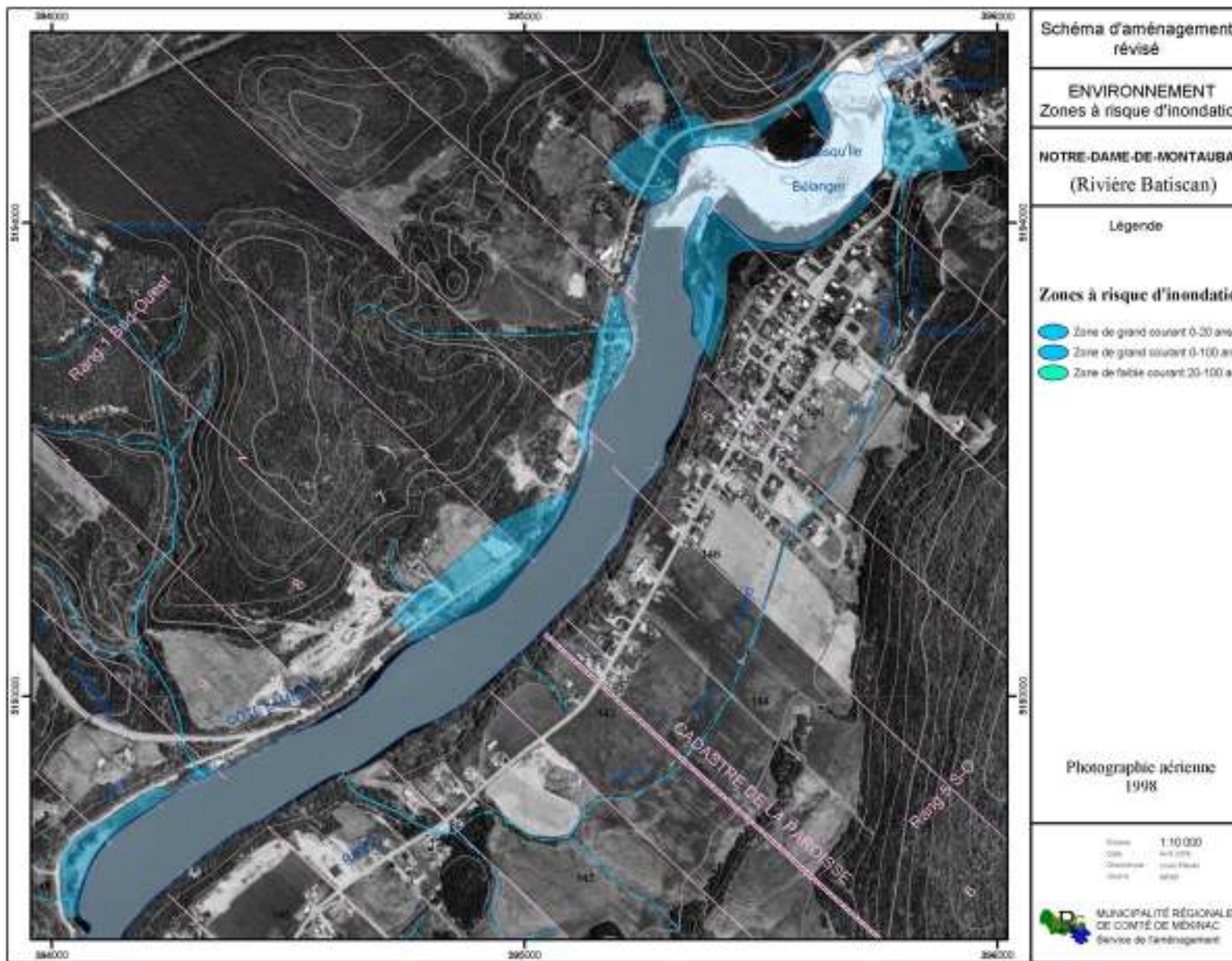
St-Tite est sûrement la municipalité la plus menacée par les inondations puisqu'elle risque à chaque année l'immersion de 3 398 000 mètres carrés de terrain, ce qui représente près de 89% de la surface inondable de la MRC de Mékinac. La majorité de l'espace inondé correspond à l'ancien lac Kapibouska. (Histoire de Saint-Tite, p.11). La rivière des Envies et l'un de ses tributaires, le ruisseau des Prairies, débordent pratiquement à chaque printemps et à chaque automne affectant les terres agricoles, des terrains inutilisés et des emplacements résidentiels. En complément à l'étude réalisée par le MDDEP, la zone inondable de la rivière des Envies pour la section du Grand-Marais fut déterminée en période d'inondation au printemps 2005 et correspond à une récurrence 0-100 ans.

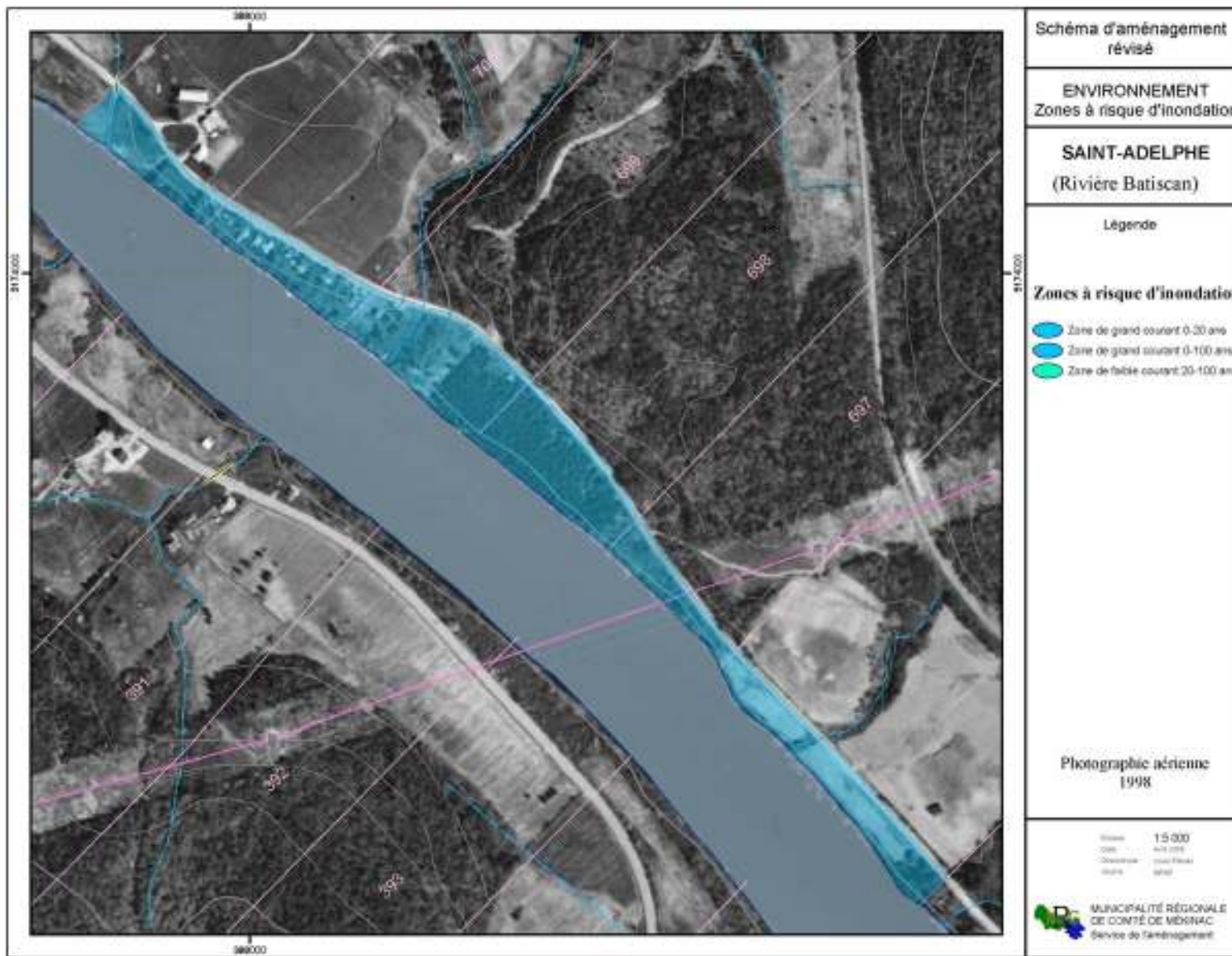
### *Trois-Rives (Saint-Joseph-de-Mékinac)*

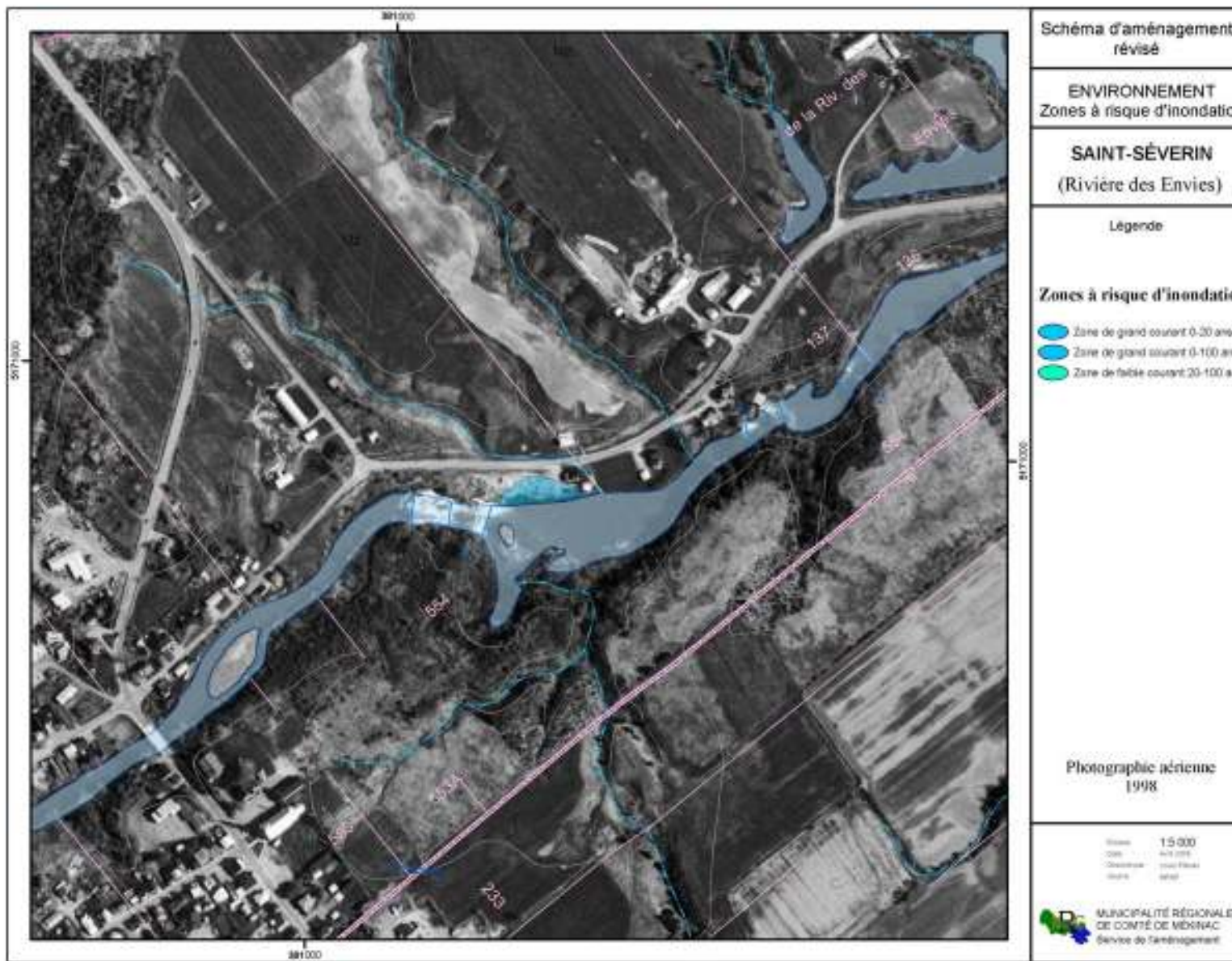
Le barrage de Mékinac, situé en amont du village, maintient le niveau hydrique de la rivière Mékinac minimisant les effets de la crue des eaux. Ainsi nous n'avons décelé que 3 petites zones inondables couvrant au total 262 000 mètres carrés environ. La première (A), d'une superficie de 11 000 mètres carrés, est située en milieu agricole (lot 20) ; la seconde (B), d'une superficie de 36 000 mètres carrés, touche d'abord un terrain agricole et, plus loin de la rive, une plantation (lot 23). Une résidence est située juste à la limite de cette zone. La troisième, (C), d'une superficie d'environ 215 000 mètres carrés, a été localisée sur les lots 15 à 18 entre le chemin principal et la rivière Mékinac. Des études supplémentaires devront être réalisées en partenariat avec Hydro-Québec lors de la reconstruction du barrage pour mieux identifier les zones à risques.

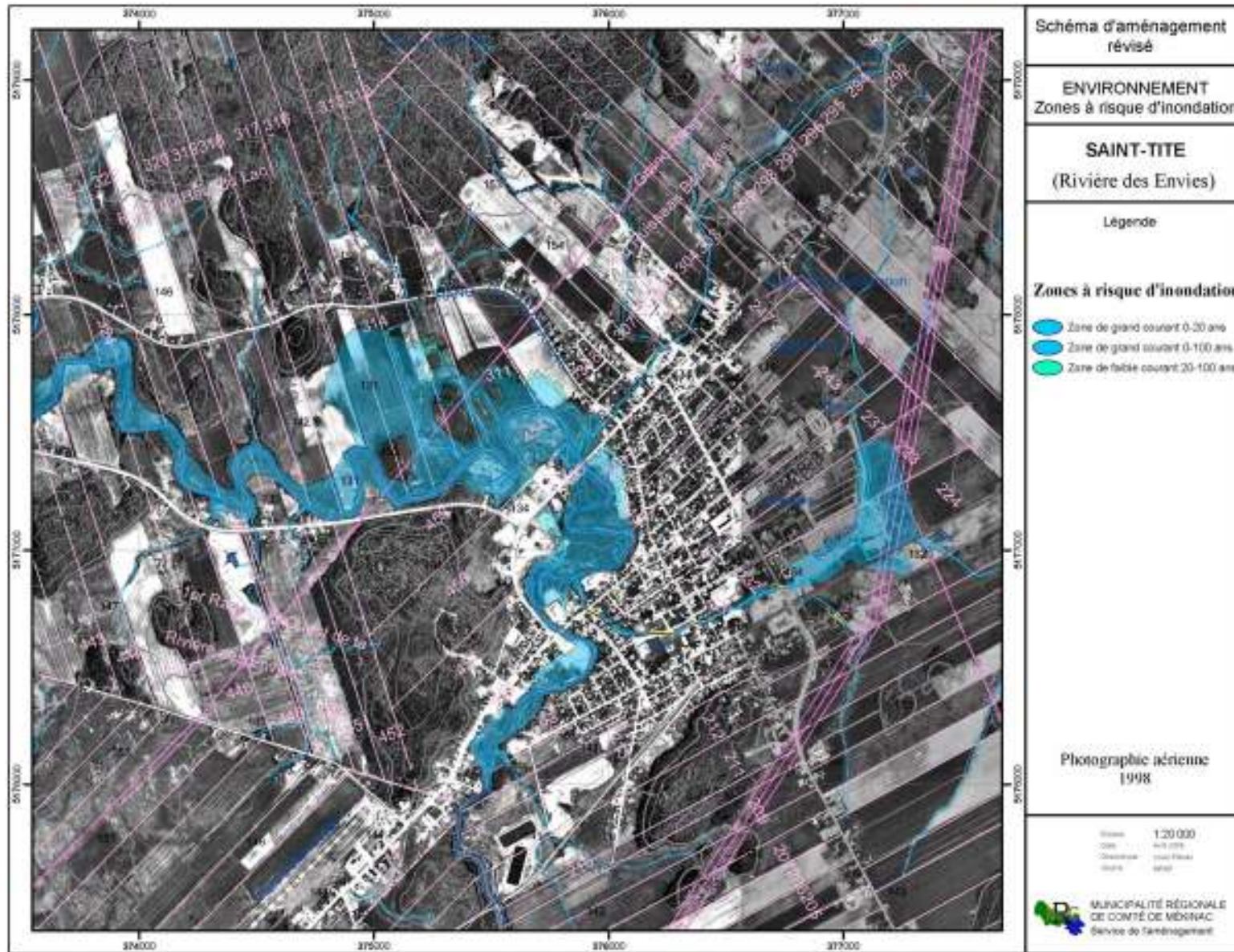




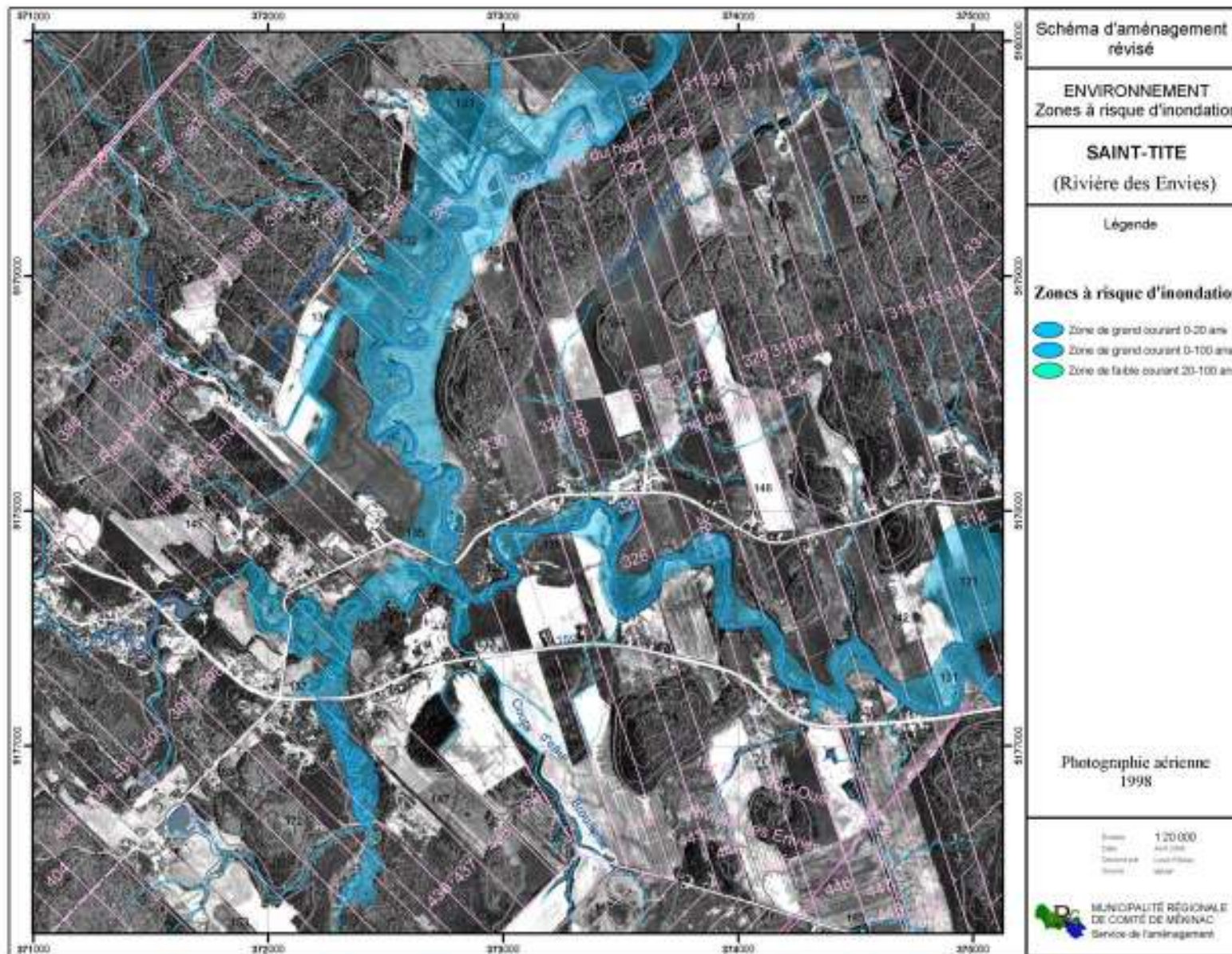


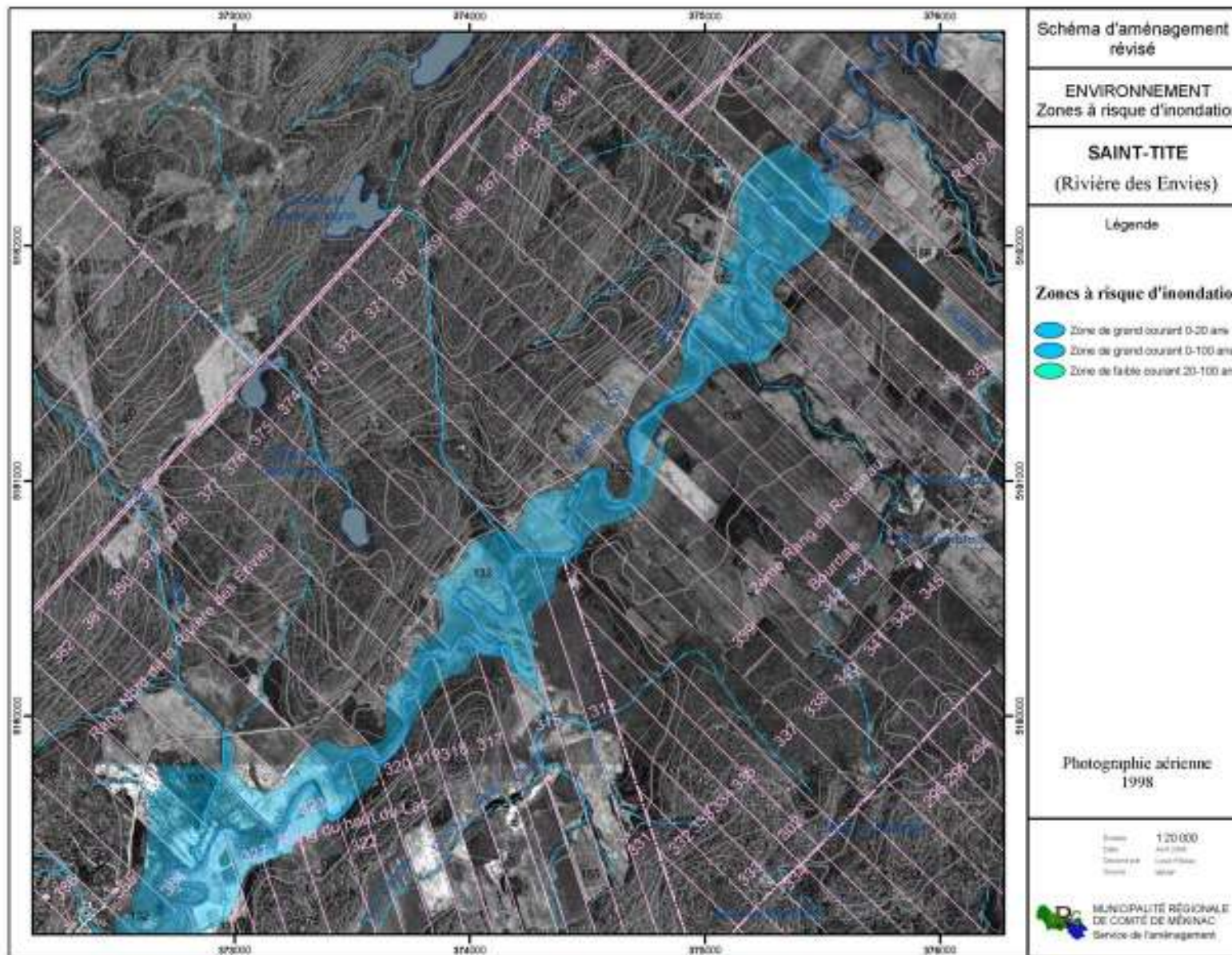


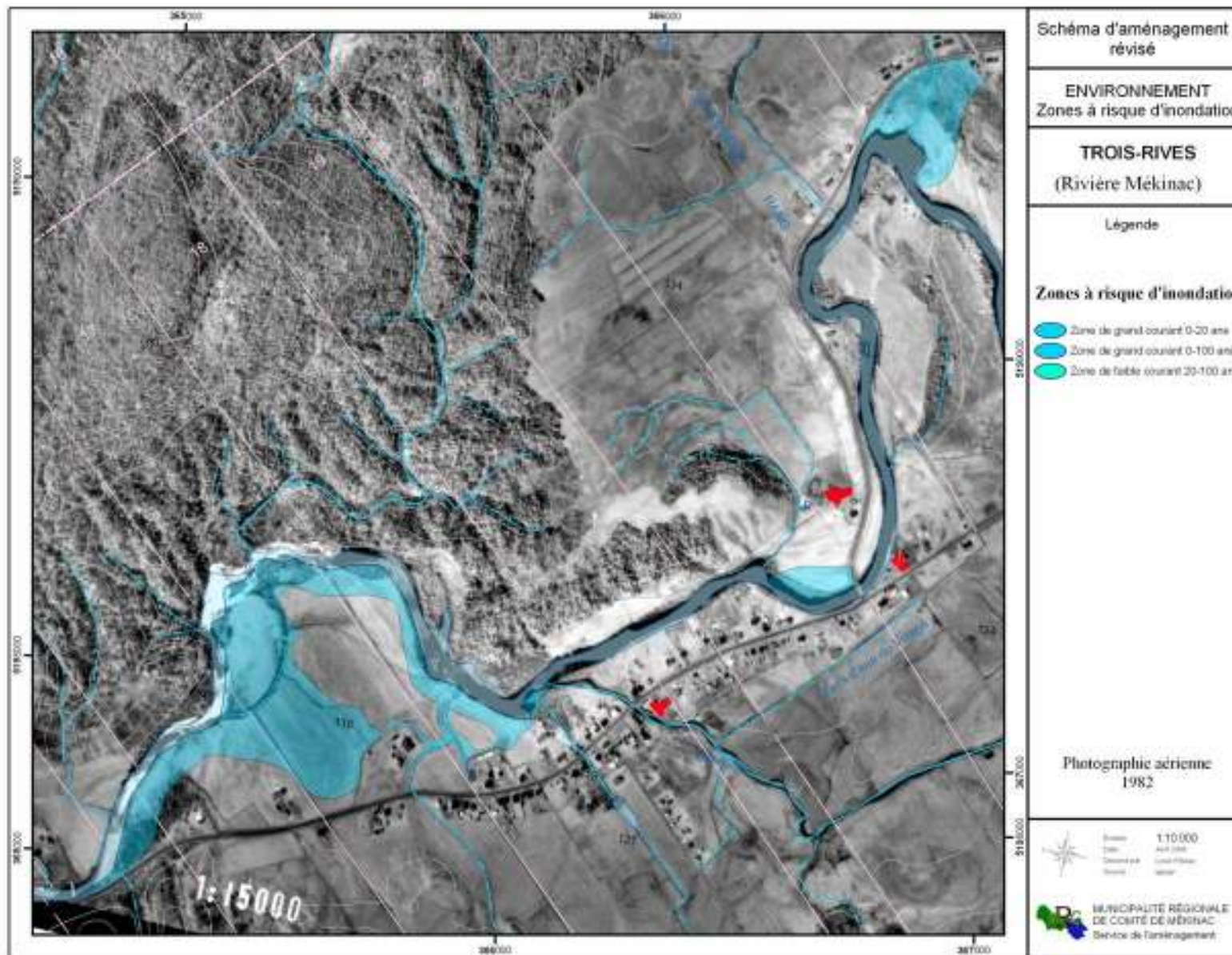














## Les contraintes anthropiques

Présentée comme nouvel élément du contenu du schéma d'aménagement, l'identification des contraintes anthropiques a pour but de minimiser les impacts négatifs de certaines activités humaines sur les personnes et les biens.

Une contrainte anthropique se définit comme étant un "impact découlant de la présence d'un usage ou d'une infrastructure susceptible de porter atteinte soit, à la sécurité, à la santé ou au bien-être des individus".

Il existe deux types de contraintes pour lesquelles l'occupation du sol à proximité d'un immeuble ou d'une activité humaine est déterminée.

- Une " nuisance ", lorsqu'un ensemble de facteurs d'origine technique ou sociale rendent la vie malsaine ou pénible, soit par la nature même d'un immeuble ou d'une activité, soit par l'usage abusif que l'on en fait.
- Un " risque " lorsqu'il s'agit d'un danger plus ou moins prévisible, pour la sécurité ou la santé des citoyens et ayant des conséquences graves.

(Source : Détermination des contraintes de nature anthropique, MAM, direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, mars 1994)

L'identification de contraintes anthropiques est issue de problématiques propres au territoire de la MRC de Mékinac, ayant un impact et des implications d'envergure régionale sur l'environnement et sur les citoyens.

Le tableau synthèse suivant désigne les contraintes anthropiques reconnues au niveau régional et précise les normes d'aménagement qui leur sont liées.

TABLEAU V - 6-4 : Synthèse des contraintes anthropiques de la MRC de Mékinac

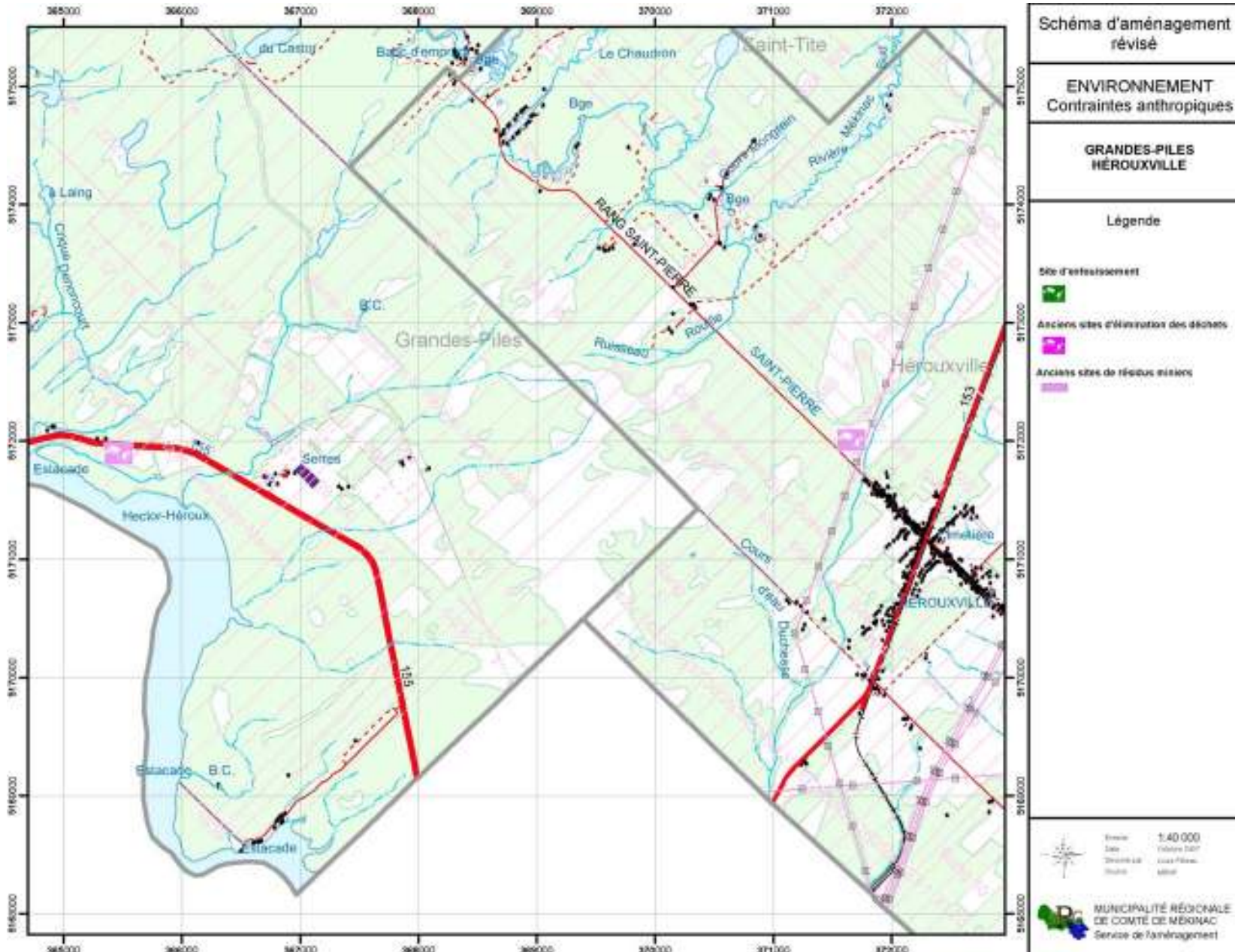
Source de contrainte	Municipalité	Localisation	Type	Problématique et manifestation	Impact	Intervention et normes d'aménagement
Voies ferrées, cour de triage d'Hervey- Jct	Hérouxville Lac-aux-Sables N-D-de-Montauban St-Adelphe St-Tite Ste-Thècle TNO	Carte des équipements et des infrastructures	Nuisance	Circulation ferroviaire : <i>Bruit, vibration, poussière.</i>	Bien-être Santé	Normes d'implantation des bâtiments : - Éloignement des constructions par rapport à la voie ferrée.
			Risque	Transport ferroviaire de matières dangereuses : <i>Contamination de l'environnement, atteinte à la sécurité.</i>	Sécurité Santé	
Gazoduc	Trois-Rives Grandes-Piles St-Roch-de-Mékinac TNO	Carte des équipements et des infrastructures	Risque	Présence du gazoduc : <i>Fuite, explosion.</i>	Sécurité	Normes d'implantation des bâtiments : - Éloignement des constructions par rapport au gazoduc.
Poste hydroélectrique	St-Tite	Carte des équipements et des infrastructures	Risque	Présence d'équipement à haute tension : <i>explosion.</i>	Sécurité Santé	Normes d'implantation des bâtiments : - Éloignement des constructions par rapport au poste hydroélectrique.
Barrages	Toutes les municipalités et les TNO	Carte des équipements et des infrastructures	Risque	Ouvrages sensibles aux crues importantes : <i>rupture, inondation</i>	Sécurité	
Route nationale 155	Trois-Rives Grandes-Piles St-Roch-de-Mékinac	Carte des équipements et des infrastructures	Nuisance	Circulation routière et camionnage : <i>Bruit, vibration, poussière.</i>	Santé Bien-être	Normes d'implantation des bâtiments : - Marges de reculs accrues ; - Gestion des corridors routiers ; - Contrôle de la configuration des accès.
			Risque	Accident et transport routier de matières dangereuses : <i>Blessures et mortalités, contamination de l'environnement, atteinte à la sécurité.</i>	Sécurité Santé	
Route 153	Hérouxville St-Tite		Nuisance	Circulation routière : <i>Bruit.</i>	Bien-être	
Bâtiments d'élevage	Toutes les municipalités	Cartes des prises d'eau potable	Nuisance	Présence d'établissements d'élevage : <i>Odeurs, contamination des sources d'approvisionnement en eau potable</i>	Bien-être Santé	Application de la réciprocité des normes de localisation.

Source de contrainte	Municipalité	Localisation	Type	Problématique et manifestation	Impact	Intervention et normes d'aménagement
<b>Source d'alimentation en eau potable</b>	Grandes-Piles Lac-aux-Sables N-D-de-Montauban St-Adelphe Hérouxville St-Roch-de-Mékinac St-Tite Ste-Thècle	Cartes des prises d'eau potable	Risque	Activité nuisible à proximité de la source d'eau potable : <i>Contamination de la source.</i>	Santé	Normes de protection des sources : - Périmètre de protection autour de la source ; - Restriction des usages dans la "zone d'influence" de la source.
<b>Carrières et sablières</b>	Toutes les municipalités		Nuisance Risque	Activité sur le site et circulation lourde sur les routes : <i>Bruits, poussière dynamitage, détérioration de l'environnement, détérioration des routes.</i>	Bien-être Sécurité Économique	Application de la réciprocité des normes de localisation.
<b>Sites de résidus miniers</b>	Lac-aux-Sables N-D-de-Montauban	Cartes des sites des résidus miniers	Nuisance	Présence de 7 sites de résidus miniers à N-D-de-Montauban dont 1 empiétant à Lac-aux-Sables: <i>Contamination au plomb, cadmium et arsenic.</i>	Santé (contamination au plomb, cadmium, et arsenic)	Sécuriser les sites, en réduire l'accès  Normes d'implantation des bâtiments : - Terrains grevés d'une interdiction de construire sans l'autorisation du MEF - Éloignement des constructions par rapport à un site de résidus miniers
<b>Parc industriel régional</b>	St-Tite		Nuisance	Activité industrielle : <i>Bruits, odeurs, aspect visuel.</i>		
<b>Zones industrielles municipales</b>	Toutes les municipalités sauf les TNO	Carte des espaces industriels	Risque	Présence potentielle de matières combustibles, explosives, corrosives, toxiques ou autrement dangereuses : <i>Incendie, explosion, contamination de l'environnement.</i>	Bien-être Santé Sécurité	Limitation des usages incompatibles en périphérie.

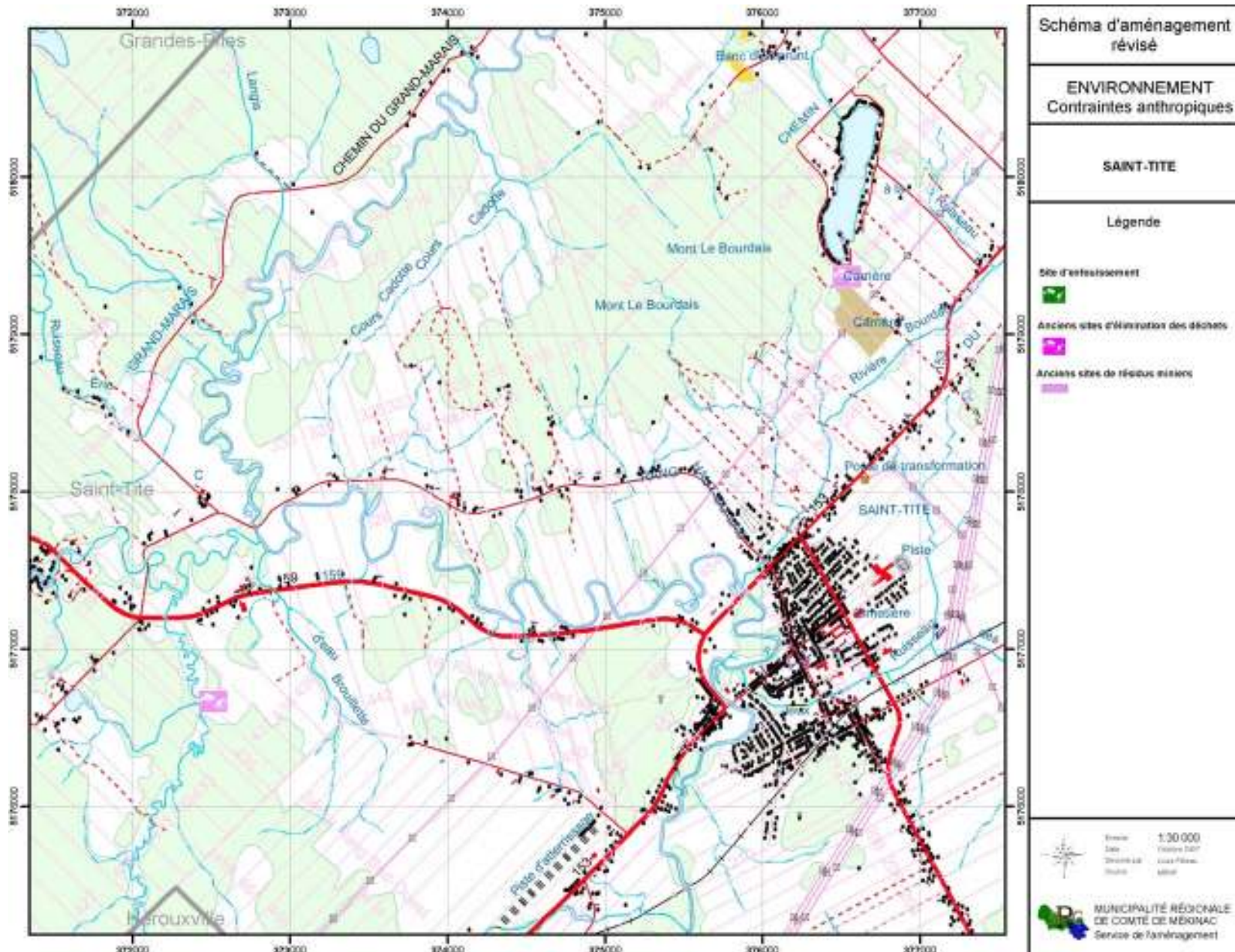


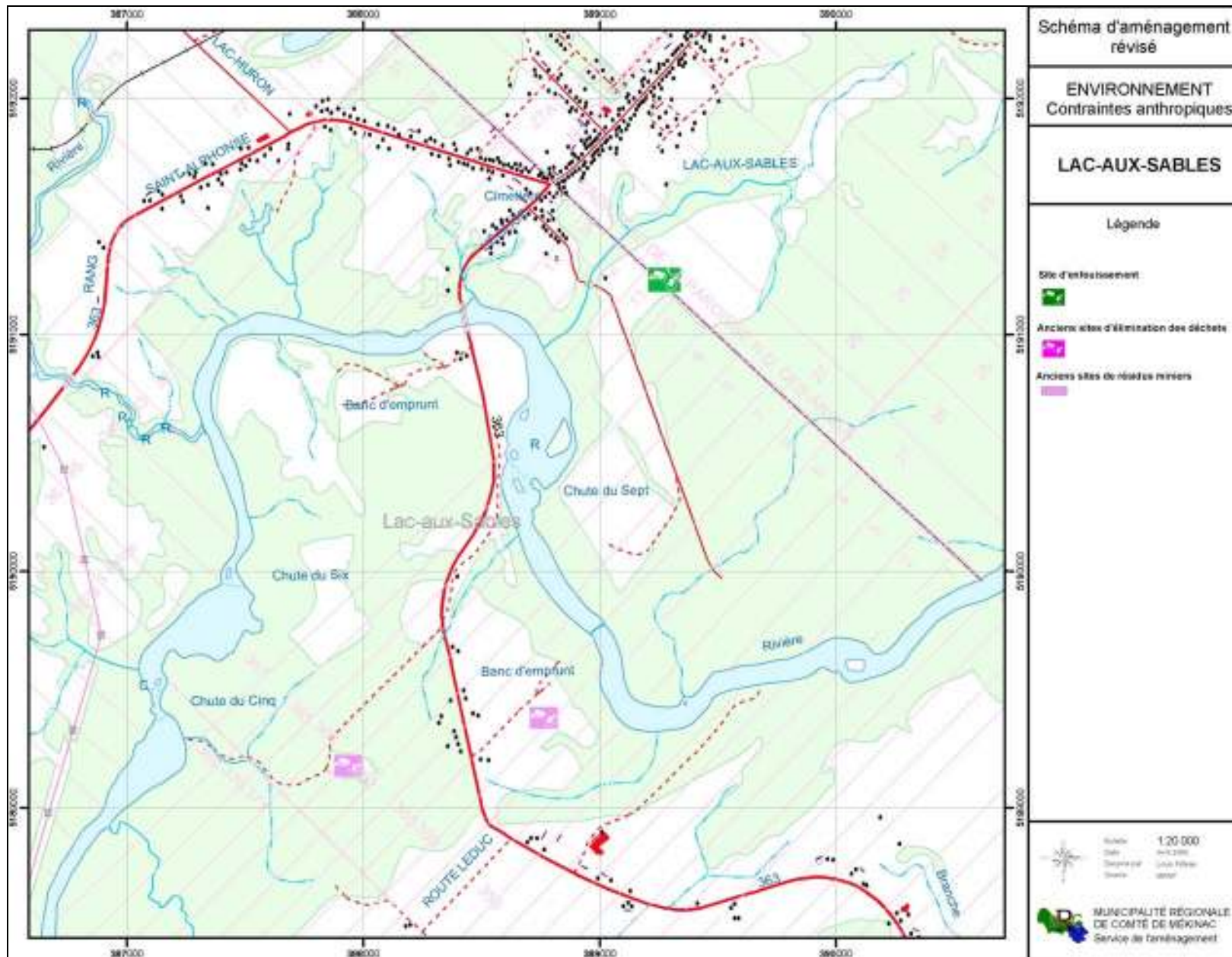
Source de contrainte	Municipalité	Localisation	Type	Problématique et manifestation	Impact	Intervention et normes d'aménagement
<b>Centre de confinement des sols contaminés</b>	Grandes-Piles		Risque	Entreposage et traitement de sols contaminés : <i>Contamination de l'environnement.</i>	Santé	Application de la réciprocité des normes de localisation.
<b>Sites d'élimination des déchets, existants et anciens</b>	Toutes les municipalités à l'exception de Saint-Séverin et Saint-Adelphe	Carte des contraintes anthropiques	Risque	<i>Contamination de l'environnement.</i>	Santé Bien-être Sécurité	Application de la réciprocité des normes de localisation. Terrains grevés d'une interdiction de changement d'usage sans l'autorisation du MEF.
<b>Terrains contaminés</b>	Lac-aux-Sables	Ancien camp de Abitibi-Consolidated au lac Violon dans la ZEC Tawachiche	Risque			Terrains grevés d'une interdiction de changement d'usage sans l'autorisation du MEF.
	Grandes-Piles	Pépinière		<i>Contamination à l'essence</i>		

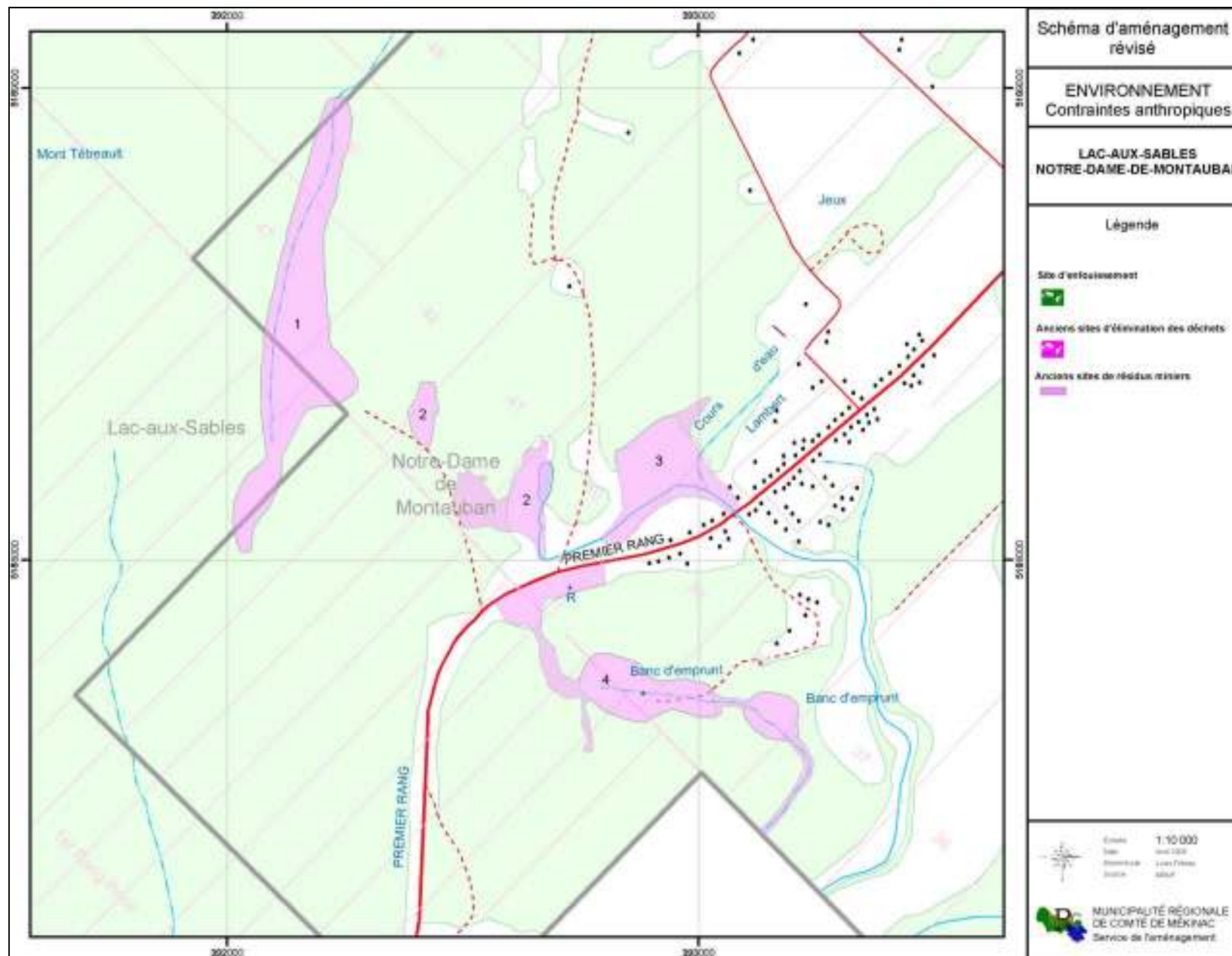
Source : Inventaire des contraintes anthropiques, MRC de Mékinac, 1997

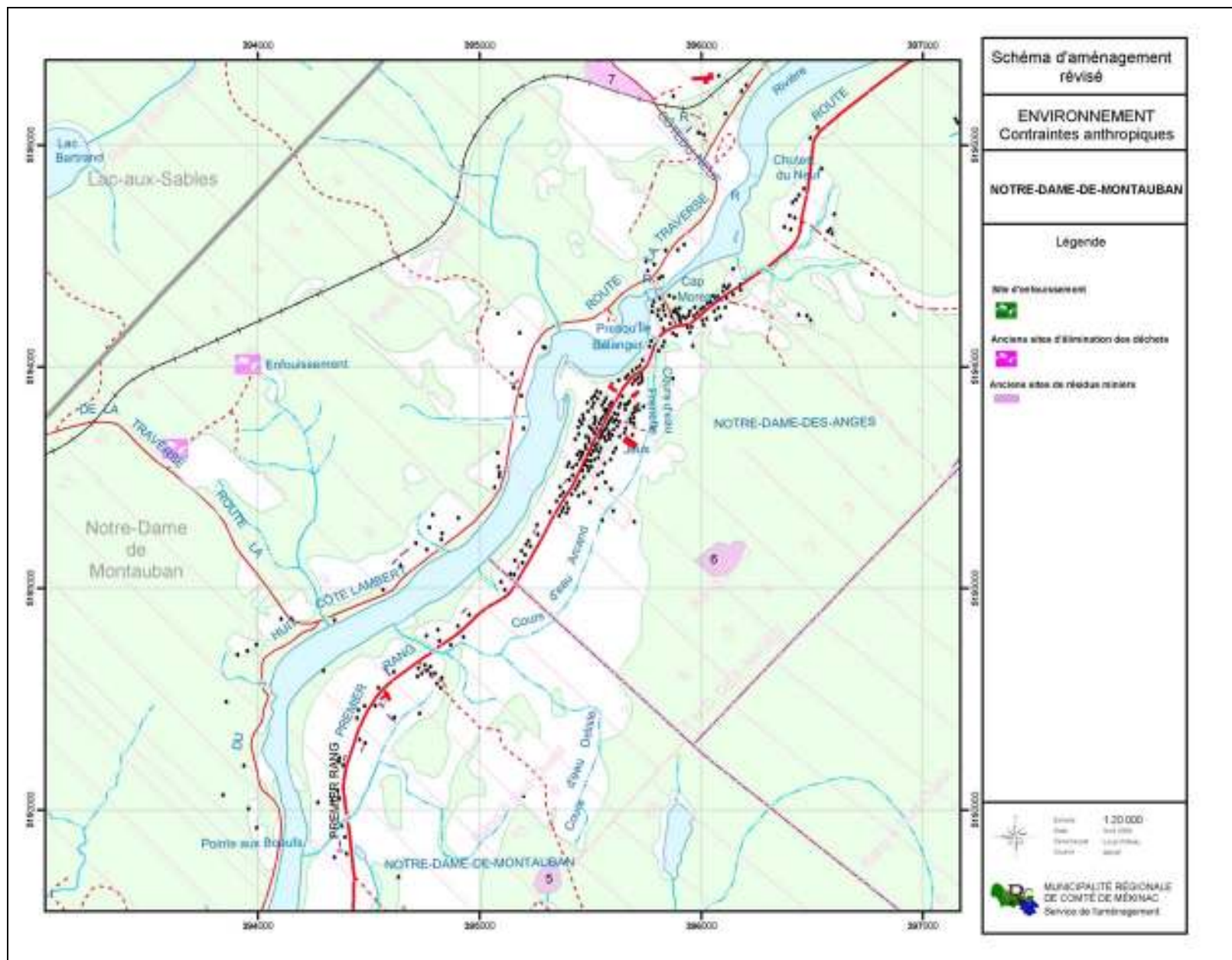


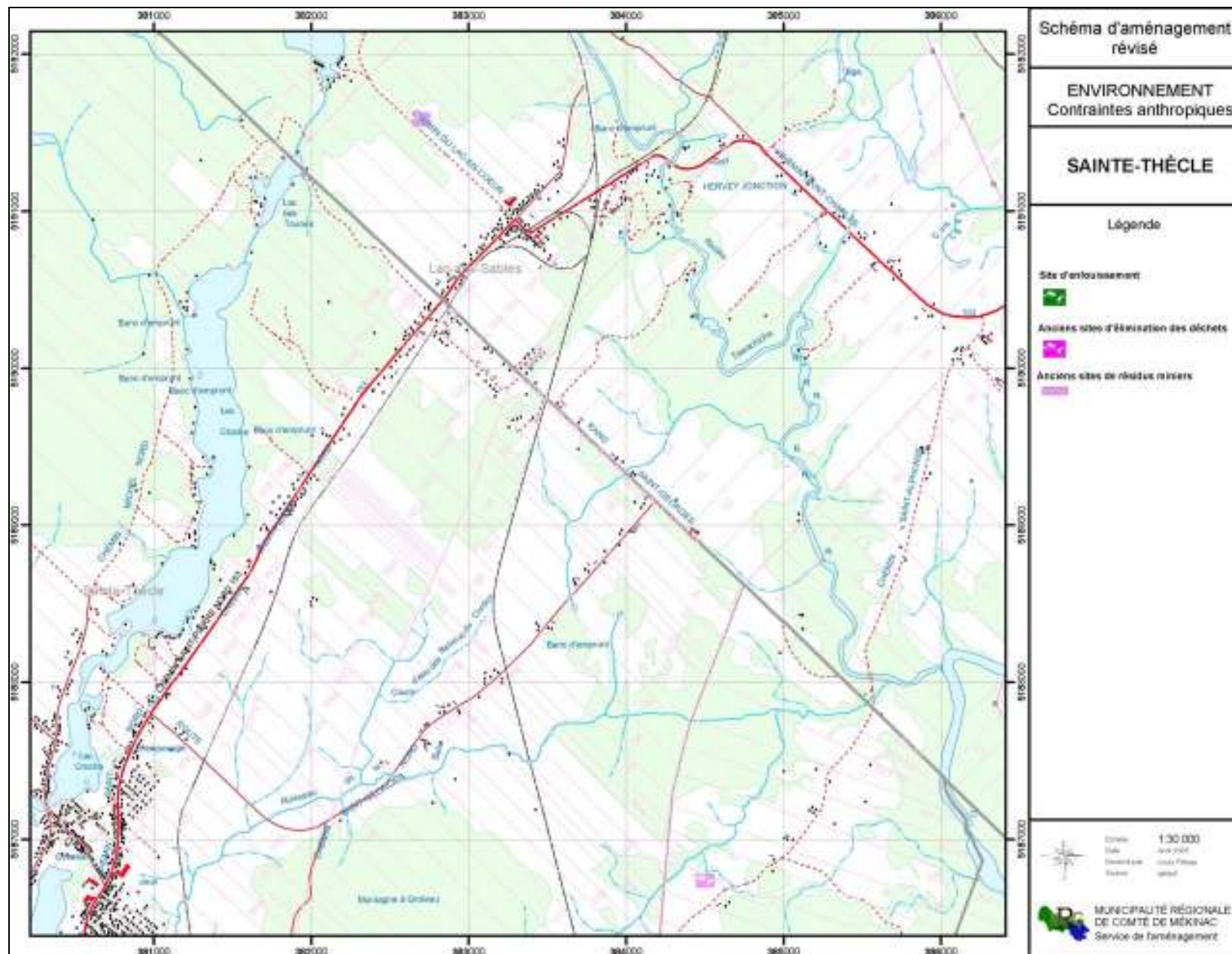


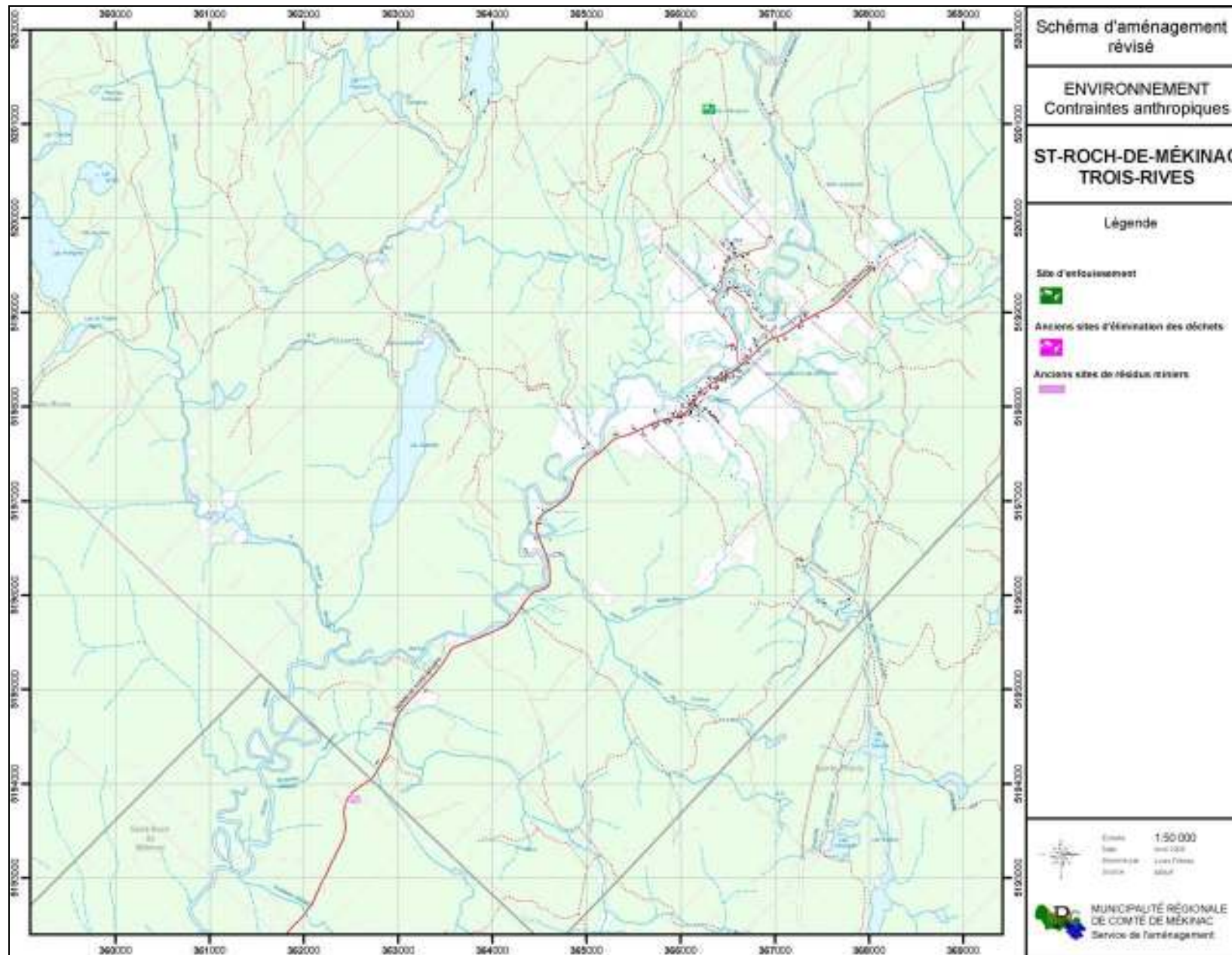


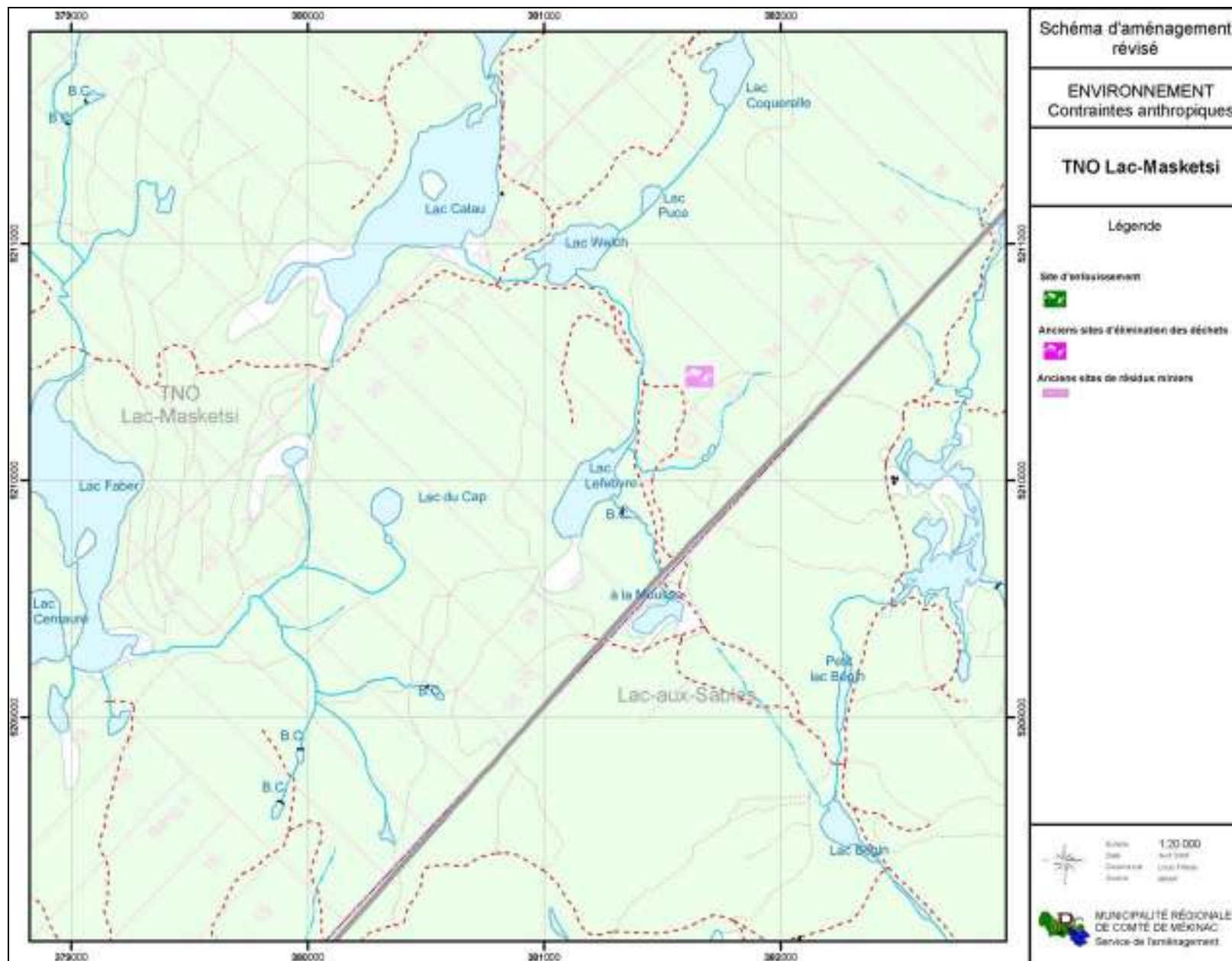














## LES CARRIÈRES ET SABLIERES

La multiplication des carrières et des sablières, depuis quelques années, soulève certaines préoccupations d'aménagement, que ce soit au niveau des répercussions sur les routes locales, de la modification du paysage ou de la protection de l'environnement.

L'examen de la situation au sein de la MRC de Mékinac démontre que ces installations sont dispersées et de faibles envergures.

L'exploitation des carrières et des sablières est considérée comme une contrainte à l'aménagement. La qualité de vie des résidants, domiciliés à proximité immédiate du site d'exploitation, est affectée par le bruit et la poussière. Le camionnage, généré par ces activités sur les routes locales, participe grandement à la détérioration des infrastructures routières et nuit à la qualité de vie des résidants riverains.

Par le biais du *règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., c. Q-2, r.2), le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs contrôle l'aspect environnemental lié aux carrières et sablières, dont la réhabilitation du terrain à la fin de l'exploitation. La MRC de Mékinac propose d'établir des mesures additionnelles pour protéger les infrastructures routières. Celles-ci sont reprises dans le document complémentaire.

## LA NOTION DE "RÉCIPROCITÉ"

De façon générale, l'habitude vise à imposer des conditions de localisation pour l'activité ou l'équipement contraignant. Cette démarche comporte une lacune qui, pour être comblée, nécessite dans certain cas, la "réciprocité" des normes dans la réglementation, c'est-à-dire de maintenir les distances minimales de séparation lors de l'implantation d'autres usages à proximité de l'activité.

Ainsi, toutes les mesures prévues au document complémentaire établissant des distances séparatrices pour les nouveaux usages contraignants doivent être interprétées comme s'appliquant de façon réciproque aux autres usages mentionnés. Concernant les usages contraignants existants, les municipalités pourront ajuster les mesures en tenant compte des particularités des lieux sans toutefois augmenter les risques pour la sécurité ou la santé des citoyens.



---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

**PARTIE V. Chapitre 7 : *LA PLANIFICATION  
DES TRANSPORTS***

Mise en situation

Le portrait régional du transport terrestre

L'évaluation de l'adéquation des infrastructures et  
des équipements existants de transport terrestre

La structure du réseau routier

La planification des chemins dans les territoires non organisés (TNO)

Les ponts et autres ouvrages d'art municipaux

Le réseau de camionnage

La gestion des corridors routiers

Les sentiers récréatifs

Le transport collectif

Le transport nautique

Le transport aérien

---

## LA PLANIFICATION DES TRANSPORTS

### MISE EN SITUATION

En matière d'aménagement du territoire, la notion de transport, ainsi que les infrastructures dévolues à cet élément structurant du milieu, sont de toute première importance.

Les routes et les autres voies de communication participent à l'essor des communautés mékinacoises avec une influence déterminante sur la localisation des activités humaines. En effet, la forme que prend l'occupation du territoire découle des voies de communication modernes, comme les routes et les voies ferrées, mais leur situation est également modelée par celle du passé comme les rivières ayant permis l'accès et la colonisation de la région.

Il est donc primordial de planifier les transports en ayant à l'esprit l'influence à long terme qu'ont ces infrastructures sur les activités s'y greffant.

Le schéma d'aménagement révisé se veut un outil de concertation et d'intégration des actions des intervenants en transport. Les modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ont accentué l'importance à accorder au chapitre "Transport".

Le schéma d'aménagement révisé doit dorénavant décrire les infrastructures et les équipements de transport, existants et projetés; évaluer les besoins futurs et proposer, s'il y a lieu, des modifications à l'organisation du transport terrestre sur le territoire de la MRC (*LAU art. 5*).

### LE PORTRAIT RÉGIONAL DU TRANSPORT TERRESTRE

#### Les grands axes de déplacements actuels des personnes et des marchandises

À priori, les grands axes de déplacements de la MRC de Mékinac sont constitués par des routes appartenant au réseau routier supérieur du ministère des Transports.

La route nationale 155 traverse le territoire du sud au nord. Il s'agit d'un axe québécois inter-régional majeur, reliant la région du Lac Saint-Jean au sud du Québec. Elle est le prolongement de la portion de l'autoroute 55, reliant Shawinigan à Trois-Rivières, et est considérée comme un corridor touristique régional. Elle se caractérise par son volume de circulation de transit moyen avec une part croissante de camionnage, surtout depuis l'arrêt du flottage du bois sur la rivière Saint-Maurice.

La route 153 est l'axe est-ouest de pénétration et de desserte, structurant en bonne partie la portion habitée du territoire. Elle longe parallèlement la limite du plateau Laurentien et traverse les villages d'Hérouxville, Saint-Tite, Sainte-Thècle et Lac-aux-Sables. La majorité de l'activité locale



de la MRC y est associée. Elle offre également un lien avec l'autoroute 55 pour joindre la région de Trois-Rivières.

La route 159, le troisième axe routier d'importance du territoire, est perpendiculaire aux deux premiers. Elle permet de joindre l'autoroute 40 en direction de Québec.

Située à la jonction des routes 159 et 153, la municipalité de Saint-Tite, pôle régional de la MRC de Mékinac, devient le point de convergence majeur du territoire. C'est dans la section entre Saint-Tite et la limite sud de la MRC, en direction de Shawinigan, que l'on observe le plus haut débit de circulation avec 5 700<sup>1</sup> véhicules par jour.

Deux autres routes collectrices relient la MRC de Mékinac à l'extérieur. La route 352, partant de Sainte-Thècle, relie Saint-Adelphe et se dirige vers la MRC des Chenaux où elle croise la route 159. La route 363, partant de Lac-aux-Sables, dessert une partie de la MRC de Portneuf jusqu'à l'autoroute 40.

Le relief montagneux, représentatif du territoire situé dans les Laurentides, endigue à l'intérieur de vallées, les villages de St-Joseph-de-Mékinac, Montauban-les-Mines et Notre-Dame-des-Anges. Des routes collectrices, sises au creux des vallées, desservent ces villages. Un dernier lien collecteur, la route du 4<sup>e</sup> rang, assure la liaison de Saint-Adelphe à Saint-Tite.

Le pont Mékinac à Matawin construit en 1994, en remplacement d'un traversier saisonnier, permet dorénavant l'accès, de façon continue, au territoire situé à l'ouest de la rivière Saint-Maurice. Élément de développement capital pour la région mékinacoise, le lien avec ce secteur constitue un axe majeur de circulation pour la villégiature et l'exploitation des ressources forestières et fauniques.

Le transport ferroviaire, quant à lui, se constitue de quatre grands axes du Canadien National reliant le Lac-Saint-Jean, l'Abitibi et le nord de l'Ontario, l'est du Québec et la région de Montréal. Le point de convergence se situe à Hervey-Jonction.

À ces infrastructures de transport terrestre sont liés des équipements importants<sup>2</sup> identifiés dans le tableau ci-dessous.

---

<sup>1</sup> Source : Ministère des Transports, Vers un plan de transport pour la Mauricie, *Diagnostic et orientations*, Novembre 1999, Carte 13, *Débit de circulation dans la région (1996)*, page 69

<sup>2</sup> Est considéré **important**, « toute infrastructure ou tout équipement qui intéresse les citoyens et contribuables de plus d'une municipalité ou qui est mis en place par le gouvernement ou l'un de ces ministères ou mandataires, par un organisme public ou par une commission scolaire ».

TABLEAU V – 7-1 : Équipements de transport des personnes et des marchandises sur le territoire, MRC de Mékinac.

Équipement	Municipalité	Localisation
<b>Ministère des transports du Québec</b>		
Sous-centre de services	Saint-Tite	651, Route 153
Halte routière	Grandes-Piles	Route 155, Pointe à la Mine
<b>Canadien National</b>		
Gare et cour de triage	Lac-aux-Sables (Hervey-Jonction)	Ch. St-Charles, Hervey-Jct

Sources : MTQ, CN, MRC de Mékinac.

### Tendances et demandes prévisibles en transport

L'expansion et la croissance démographique des villages de la MRC étant très faibles, la demande sur le réseau routier ne connaîtra pas de variation majeure. L'observation des débits journaliers moyens annuels de circulation (djma), de 1982 à 1995, a démontré une hausse annuelle moyenne de 2,8%<sup>3</sup> ce qui a soulevé quelques cas particuliers mais n'a pas permis de mettre en relief des projections spécifiques.

Par contre, l'essor de la villégiature sur le territoire municipalisé, associé à la conversion de chalets en résidences permanentes, obligent l'ouverture de chemins municipaux à l'année et un entretien accru du réseau. Le transport scolaire et les services ambulanciers sont appelés aussi à modifier leurs circuits.

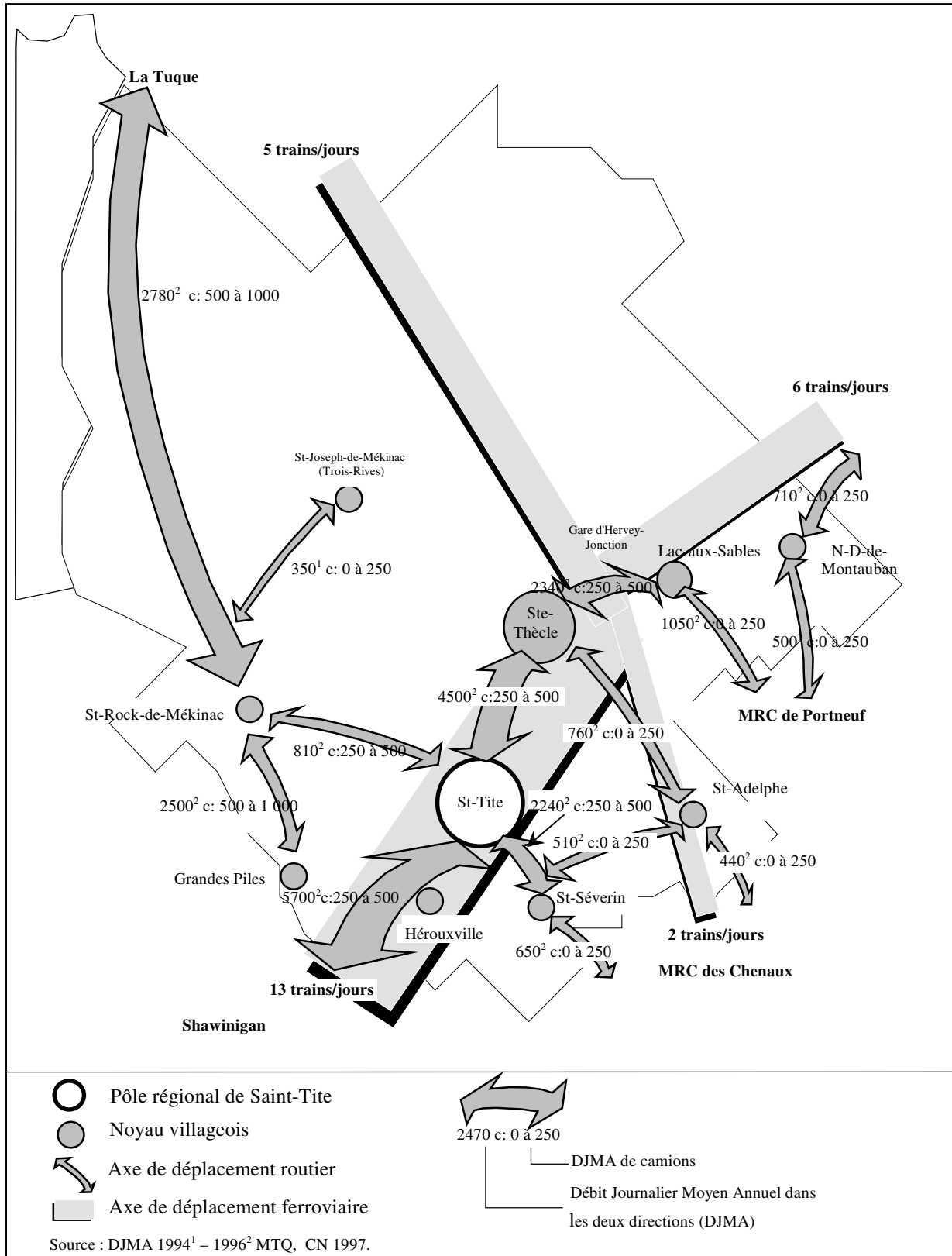
L'activité industrielle et le transport des marchandises sur le territoire de la MRC sont présentement en mutation. Depuis l'arrêt du flottage du bois sur la rivière Saint-Maurice, le camionnage connaît une forte augmentation. Le nombre de camions sur les routes de transit se fait sentir également. Le volume de camions sur la route nationale 155 atteint jusqu'à 29 % de véhicules lourds ce qui représente jusqu'à environ 700 véhicules selon les endroits.<sup>4</sup> La proportion moyenne des véhicules lourds sur les routes numérotées en Mauricie varie entre 4 et 16 %.

La carte schématique suivante permet de visualiser le portrait général du déplacement terrestre sur le territoire de la MRC de Mékinac selon les deux principaux modes de transport, soit la route et la voie ferrée. La grosseur des traits illustre le volume de trafic d'après des axes de déplacements.

<sup>3</sup> Source : Ministère des Transports, Vers un plan de transport pour la Mauricie, *Diagnostic et orientations*, Novembre 1999, page 66

<sup>4</sup> Source : Ministère des Transports, Vers un plan de transport pour la Mauricie, *Diagnostic et orientations*, Novembre 1999, page 66

**Portrait des déplacements sur le réseau de transport terrestre de la MRC de Mékinac.**



## L'ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS DE TRANSPORT TERRESTRE

Voici, présentés dans un tableau synoptique, les principaux éléments de problématiques sur le transport concernant la dynamique de la MRC de Mékinac.

TABLEAU V - 7-2 : Éléments de problématiques sur le transport, MRC de Mékinac.

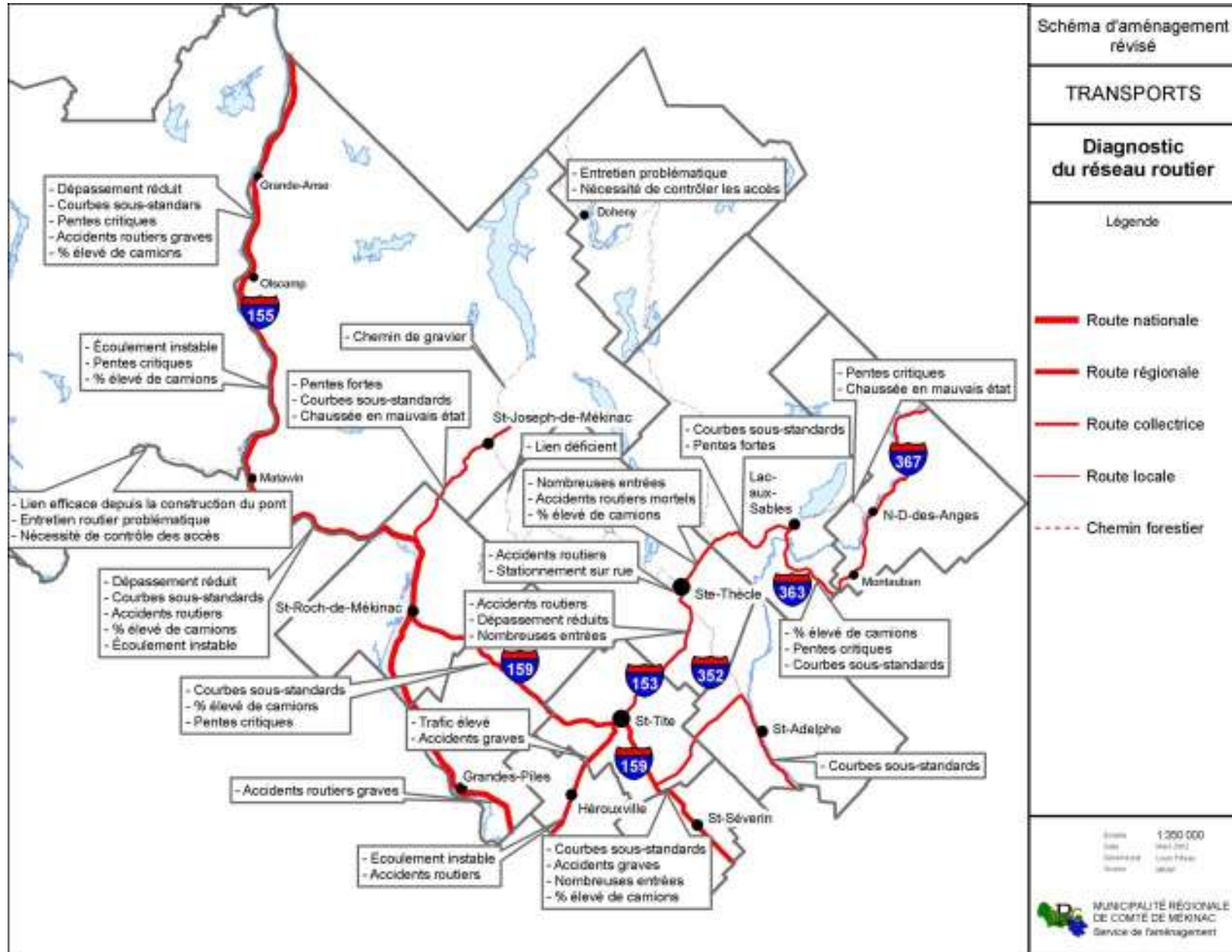
Préoccupations et enjeux	Synthèse des analyses	Éléments du diagnostic
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Problèmes de circulation et de sécurité sur la route 155, route touristique et de camionnage.</b></li> </ul>	<p>Les problèmes décelés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pourcentage de camions est élevé (26% en moyenne et jusqu'à 40% à certains endroits);</li> <li>- Nombreux accidents routiers graves et mortels concentrés à des sites particuliers et désignés comme très dangereux;</li> <li>- Nombreuses courbes sous-standard et pentes critiques successives.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le ministère des Transports a entrepris la correction de certaines courbes sous-standard et prévoit dans son plan d'action 2003-2008 la reconstruction de deux tronçons dans Trois-Rives et St-Roch-de-Mékinac.</li> <li>• L'aménagement de voies de dépassement devient de plus en plus nécessaire.</li> <li>• Normes d'aménagement prévoyant une marge de recul plus importante pour les constructions le long de la 155.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Problèmes de fonctionnalité des corridors routiers sur certains tronçons des routes 153, 159 et 155.</b></li> </ul>	<p>L'observation de certains tronçons urbanisés démontre une surabondance d'entrées privées successives et des mouvements de circulation anarchiques perturbant la circulation de transit. De nombreux accidents routiers et des concentrations d'accidents à certains sites ont été relevés au cours de l'analyse.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Normes d'aménagement pour les entrées charretières, intersections et d'autres éléments présents dans le corridor routier.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Contraintes causées par le bruit routier le long du réseau supérieur, en particulier aux abords de la route 153 dans les limites des municipalités d'Hérouxville et de St-Tite</b></li> </ul>	<p>Le niveau de bruit généré par la circulation des véhicules représente un impact important pour les immeubles sensibles en bordure du tronçon indiqué.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Normes d'aménagement prévoyant une marge de recul plus importante pour les constructions le long de la 153.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accès au pôle régional de Saint-Tite.</b></li> </ul>	<p>Un accès constant et de qualité est primordial au bon développement du pôle régional de Saint-Tite, et ce, pour l'ensemble de l'activité de la MRC de Mékinac. Les routes 153 et 159 s'y croisant, cette position assure une desserte adéquate et un rayonnement de la MRC de Mékinac vers la Mauricie et les autres régions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer des liens routiers efficaces entre le pôle régional et les municipalités ainsi qu'avec l'extérieur.</li> <li>• Corriger la courbe dangereuse au golf Tawachiche sur la 153 et améliorer la sécurité aux passages à niveau à Hervey-Jonction.</li> <li>• Évaluer la possibilité de créer une voie de contournement</li> </ul>

TABLEAU V - 7-2 : Éléments de problématiques sur le transport, MRC de Mékinac.

Préoccupations et enjeux	Synthèse des analyses	Éléments du diagnostic
		temporaire du boulevard St-Joseph à St-Tite durant le festival western.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Accès à la Réserve, aux ZEC et au TNO du territoire de la MRC de Mékinac.</b></li> </ul>	<p>La construction du pont de Matawin en 1994 permet dorénavant l'accès tout au long de l'année au territoire à l'ouest du St-Maurice.</p> <p>La MRC, en tant que gestionnaire municipal des TNO, est préoccupée par le maintien de certaines routes principales, de leur entretien et du contrôle des accès.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Classification du réseau routier forestier.</li> <li>• Identification des principaux accès aux TNO.</li> <li>• Favoriser la partenariat avec les utilisateurs du territoire pour l'amélioration du réseau routier.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Lien entre les villages de Sainte-Thècle et Saint-Joseph-de-Mékinac.</b></li> </ul>	<p>La problématique du chemin du canton Lejeune a déjà été soulevée dans le premier schéma d'aménagement pour son importance comme lien alternatif d'urgence au village de St-Joseph, tout en permettant la desserte de la partie du territoire entre Sainte-Thècle et Saint-Joseph-de-Mékinac. Depuis, il a été amélioré mais d'autres investissements s'imposent afin d'assurer un lien permanent et sécuritaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lien routier du canton Lejeune entre les villages de Sainte-Thècle et Saint-Joseph-de-Mékinac devrait être amélioré.</li> </ul>

La carte schématique suivante illustre le diagnostic du réseau routier pour le territoire de la MRC d'après les inventaires réalisés par le MTQ et l'analyse effectuée par la MRC. Les informations inscrites sur la carte résument les problèmes de fonctionnalité propres aux sections de routes.

## DIAGNOSTIC DU RÉSEAU ROUTIER DE LA MRC DE MÉKINAC





## LA STRUCTURE DU RÉSEAU ROUTIER

### La classification fonctionnelle du réseau routier

Dans le but de mettre sur pied un outil de gestion et de planification facilitant l'élaboration de ses politiques de transport et de fixer les priorités d'intervention, le ministère des Transports a établi une classification fonctionnelle du réseau routier québécois.

Le ministère définit cette classification, basée sur des critères démographiques et socio-économiques, comme étant "*une hiérarchisation des routes à partir de leurs fonctions respectives*". C'est selon l'usage et les fonctions attribuées à la route qu'est déterminée sa classe. Cependant, certains autres critères peuvent être considérés tels que le volume de circulation ou la qualité de l'infrastructure.

N'étant pas immuable, cette classification s'adapte à l'évolution socio-économique et démographique du milieu ainsi qu'à l'utilisation et la vocation des liens routiers. Le tableau suivant présente une définition sommaire des classes de routes.

TABLEAU V - 7-3 : Définition, classification fonctionnelle du réseau routier.

Réseau	Classification	Vocation	Responsable
Réseau supérieur	Autoroutier	Circulation rapide sur chaussées séparées (aucune sur le territoire)	MTQ
	National	Axe routier interrégional. - Lien entre les régions et les principales agglomérations du Québec (Lac St-Jean - Mauricie - Montréal)	
	Régional	Axe routier régional. - Lien entre les grandes agglomérations (Shawinigan - Grand-Mère) et les agglomérations secondaires (St-Tite).	
	Collectrice	Axe intermunicipal - Lien entre les centres ruraux (St-Joseph-de-Mékinac / Ste-Thècle / Lac-aux-Sables / St-Adelphe / N-D-Montauban) et les plus grandes agglomérations (St-Tite).	
Réseau local et d'accès aux ressources	Local 1	Axe intermunicipal complémentaire. - Lien entre les autres concentrations de population d'une municipalité, au centre rural le plus près.	Municipalité
	Local 2	Axe intramunicipal. - Donne accès à la population rurale établit en permanence sur le territoire.	
	Local 3	Desserte de villégiature saisonnière et villageoise (à l'intérieur d'un périmètre urbain). - Donne accès à la population saisonnière sur le territoire. - Donne accès aux résidents villageois.	
	Accès aux ressources	- Conduit à des zones d'exploitation forestière ou minière. - Donne accès à des territoires et des équipements sous juridiction gouvernementale.	Ministère concerné

Source : MTQ

En ce qui concerne le réseau routier de la MRC de Mékinac, le ministère a identifié, par décret, les routes du réseau supérieur.

TABLEAU V - 7-4 : Classification fonctionnelle du réseau routier supérieur, MRC de Mékinac<sup>5</sup>

Classification fonctionnelle	Route	Municipalité desservie	Débit journalier* moyen annuel (djma)	Débit journalier* moyen estival (djme)	Débit journalier* moyen annuel véhicule lourd (djmavl)	Longueur (km)
<b>ROUTE NATIONALE</b>	155	Grandes-Piles, St-Roch-de-Mékinac, Trois-Rives	3 700	4 400	500 à 1 000	81,26
<b>ROUTE RÉGIONALE</b>	153	Hérouxville, Saint-Tite (jusqu'à l'intersection du boul. St-Joseph)	5 700	6 800	250 à 500	10,66
	159	St-Roch-de-Mékinac, Grandes-Piles, St-Tite, St-Séverin	2 240	2 420	250 à 500	33,16
<b>ROUTE COLLECTRICE</b>	153	St-Tite (à partir de l'intersection du boul. St-Joseph), Ste-Thècle, Lac-aux-Sables	4 500	4 900	Non-disponible	23,59
	352	St-Adelphe (section du Rg St-Émile à St-Stanislas)	760	910	0 à 250	8,47
	363	Lac-aux-Sables	1 050	1 260	0 à 250	7,29
	Ch. St-Joseph (Route Principale)	St-Roch-de-Mékinac, Trois-Rives	Non-disponible	Non-disponible	Non-disponible	12,33
	Rg St-Émile et Route du 4 <sup>e</sup> Rang	St-Adelphe, St-Tite	510	550	0 à 250	9,66
	367	N-D-de-Montauban	910	710	Non-disponible	18,11
	Route du Moulin et Rg St-Joseph	St-Adelphe	1 690	1 830	0 à 250	0,45

\* Les débits journaliers correspondent à ceux de la section de route la plus achalandée.

Le réseau routier local a son importance du fait qu'il lie les différentes activités des localités. Caractéristiques d'un milieu rural, les routes locales desservent non seulement les populations

<sup>5</sup> Source : Ministère des Transports, Vers un plan de transport pour la Mauricie, *Diagnostic et orientations*, Novembre 1999, page 69 et 163

établies hors des noyaux villageois mais lient, aux axes de transport supérieurs, les activités économiques (agricoles, forestières et industrielles) prenant place à l'intérieur du territoire.

TABLEAU V - 7-5 : Classification fonctionnelle du réseau routier local, MRC de Mékinac

Municipalité	Kilomètre			
	Locale 1	Locale 2	Accès aux ressources	Total
Trois-Rives	3,21	16,76	0,12	<b>20,09</b>
Grandes-Piles		5,11		<b>5,11</b>
Hérouxville	10,2	27,70		<b>37,9</b>
Lac-aux-Sables	5,06	35,68	1,73	<b>42,47</b>
Notre-Dame-de-Montauban	4,15	35,82	1,76	<b>41,73</b>
Saint-Adelphe	10,47	25,79		<b>36,26</b>
Saint-Roch-de-Mékinac		0,78		<b>0,78</b>
Saint-Séverin		32,06		<b>32,06</b>
Saint-Tite	6,92	29,92		<b>36,84</b>
Sainte-Thècle	6,54	40,07		<b>46,61</b>
<b>TOTAL</b>	<b>46,55</b>	<b>249,69</b>	<b>3,61</b>	<b>299,85</b>

À cela s'ajoute le réseau local 3, composé des rues à l'intérieur des villages et des chemins donnant accès à des habitations saisonnières, en plus des nombreux kilomètres de chemins forestiers sur les terres publiques utilisés par les villégiateurs.

### Les routes locales d'intérêt régional

Parmi les routes locales, certaines, situées hors des périmètres urbains, représentent un intérêt régional dans la mesure où elles jouent un rôle de transit pour le déplacement de la population ou des marchandises des autres municipalités. Leur intérêt peut être aussi relié à l'utilisation de la route locale par une entreprise importante au niveau régional.

Le tableau ci-dessous identifie les routes locales d'intérêt régional.

TABLEAU V - 7-5.1 : Liste des routes locales d'intérêt régional	
<b>Hérouxville</b>	Route Lefebvre Chemin St-Timothée Rang St-Pierre (partie entre la route Lefebvre et le chemin St-Timothée)
<b>Lac-aux-Sables</b>	Route de la Traverse Chemin Tawachiche
<b>Notre-Dame-de-Montauban</b>	Route de la Traverse



<b>St-Adelphe</b>	Route 352 (partie entre le rang St-Émile et la limite de Ste-Thècle)
<b>St-Séverin</b>	Route Bordeleau
<b>St-Tite</b>	Route Bordeleau (Dessureault)
<b>Ste-Thècle</b>	Route 352

### Le partage des responsabilités entre MTQ et les municipalités

À la suite de l'adoption de la *Loi sur la voirie*, le MTQ a transféré, à la charge des municipalités, tout le réseau routier local, le premier avril 1993. Le ministère a conservé la gestion du réseau routier supérieur.

### Priorité régionale d'intervention : la route nationale 155

Selon les intentions du ministère des Transports du Québec, la Route nationale 155 a fait et fera encore l'objet d'importants travaux d'amélioration sur différents tronçons traversant les municipalités de Saint-Roch-de-Mékinac et de Trois-Rives d'ici 2008. Aux vues de la MRC de Mékinac, la route 155 est un axe de transport essentiel. Il doit être amélioré afin qu'il puisse répondre adéquatement à la demande en transport, actuelle et future, et réduire les aspects négatifs qui lui sont reconnus tels que les sites d'accidents.

### L'évaluation de la classification fonctionnelle

L'observation et l'analyse du réseau routier ont révélé certains éléments n'ayant pas été considérés dans la classification fonctionnelle actuelle. En considération de l'importance des voies de communication pour le maintien et le développement des communautés mékinacoises, il importe de souligner les préoccupations particulières que comporte la classification fonctionnelle actuelle.

<b>Route</b>	<b>Préoccupations particulières</b>
La route 153 (entre Saint-Tite et Lac-aux-Sables)	Actuellement classifiée route collectrice, la route 153 entre Saint-Tite et Lac-aux-Sables aurait avantage à être intégrée au réseau régional. La route 153 traverse le cœur de la MRC de Mékinac et permet un lien important dans la dynamique régionale entre la route 363 et la jonction des routes 153 et 159. Sur ce tronçon, le volume de circulation est supérieur à d'autres routes nationales ou régionales du territoire.



<p>Les routes "Bordeleau", "Lefebvre", "St-Pierre", "St-Timothée" et "Tour du Lac"</p>	<p>Les routes "Bordeleau", "Lefebvre", "St-Pierre", "St-Timothée" et "Tour du Lac" forment un second lien entre la portion sud de la MRC et la région du centre de la Mauricie.</p> <p>La majeure portion habitée du territoire n'étant qu'uniquement desservie par la route régionale 153, cet axe important est la seule voie alternative vers l'agglomération du Grand Shawinigan, particulièrement pour l'accès à l'hôpital régional. Cet axe est aussi la voie d'urgence, alternative à la route 153, en cas de détournement routier (accident grave, déraillement, etc.).</p> <p>Ce circuit est désigné d'intérêt régional par la MRC pour les mêmes motifs et présente un caractère de route collectrice.</p>
<p>La route 352 (entre Sainte-Thècle et Saint-Adelphe)</p>	<p>L'importance de l'axe routier 352 pour les entreprises de Sainte-Thècle, afin d'accéder à l'autoroute 40, nécessite la reconnaissance de ce tronçon comme route collectrice.</p>
<p>Le rang St-Joseph à Saint-Adelphe (en lien avec la route 363)</p>	<p>Cet axe est fortement utilisé par le camionnage forestier de la région de Portneuf. Son statut de route locale n'est pas approprié. Une route collectrice serait mieux adapté à la situation.</p>

## LA PLANIFICATION DES CHEMINS DANS LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS (TNO)

Étant donné l'étendue des TNO, on y retrouve un nombre important de kilomètres de chemins. Initialement ouverts par des entreprises forestières, ils sont, après les opérations forestières, entretenus par les villégiateurs via leur ZEC ou par la Réserve Faunique du Saint-Maurice.

La gestion du contrôle des accès au territoire a connu des changements suite à la construction des ponts enjambant la rivière Saint-Maurice à Matawin et à Rivière-aux-Rats et suite à la construction du chemin forestier de classe "A", entre Rivière-aux-Rats et la ZEC Gros-Brochet.

Ces changements majeurs, associés à l'intensification des opérations forestières amenant une ramification de nombreux chemins forestiers, obligent une concertation accrue de tous les intervenants dans la planification des transports dans les TNO.

Prioritairement, il convient de reconnaître que l'accessibilité au territoire doit être contrôlée en vue : d'une saine gestion de la faune; d'un partage des coûts d'entretien du réseau routier en fonction des utilisateurs; de la sécurité des usagers et de la protection des biens contre le vol et le vandalisme. Pour ainsi minimiser les postes de contrôles, on doit éviter de multiplier les accès aux

limites du territoire.

Ainsi, la création de nouveaux accès aux limites du territoire devront faire l'objet d'une concertation entre les intervenants. Au besoin, certains nouveaux accès devraient être fermés à la fin des opérations forestières.

## LES PONTS ET AUTRES OUVRAGES D'ART MUNICIPAUX

Avec le transfert aux municipalités du réseau routier local, les ponts y étant rattachés ont fait l'objet du même transfert. Les municipalités bénéficient d'un soutien technique du ministère des Transports pour l'inspection des ponts afin d'assurer la sécurité des ouvrages.

Le tableau suivant dresse l'inventaire des ponts du réseau routier local transféré aux municipalités.

TABLEAU V - 7-6 : Inventaire des ponts et autres ouvrages d'arts municipaux, MRC de Mékinac

Catégorie	Route	Class.	Obstacle	Type
<b>Trois-Rives</b>				
Complexe	Ch. de la Rivière	locale 2	Riv. Mékinac	Pont à poutres à âme pleine, poutres en béton armé.
Simple	Ch. du Lac-Dumont	locale 2	Riv. Mékinac	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
<b>Hérouxville</b>				
Simple	Rang St-Pierre Sud	locale 1	Riv. à la Tortue	Pont à dalle épaisse, portique en béton armé, sous remblais.
Simple	Ch. Val-Notre-Dame	locale 2	Riv. Mékinac Sud	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
<b>Lac-aux-Sables</b>				
Complexe	Rang St-Alphonse	locale 2	Riv. Tawachiche	Pont à poutres à âme pleine, poutres en acier.
Complexe	Rang St-Alphonse	locale 2	Affl. Tawachiche	Pont à poutres à âme pleine, poutres en acier.
Complexe	Ch. du Lac Huron	locale 2	Déch. lac Huron	Pont à poutres à âme pleine, poutres en béton armé.
Simple	Ch. Ste-Marie	locale 2	Déch. lac Brûlé	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
Simple	Rue Ste-Marie	locale 2	Riv. Propre	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
Simple	Route Boutet	locale 2	Riv. Propre	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
<b>Notre-Dame-de-Montauban</b>				
Complexe	Rue du Pont	locale 1	Riv. Batiscan	Pont à poutres à âme pleine, en béton précontraint préfabriqué.
Simple	Ch. Du Lac-du-Castor	locale 2	Ruisseau des Pins	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
Simple	Rte Paquin (Rg 1 N-E)	locale 3	Ruisseau Roberge	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
<b>St-Adelphe</b>				
Simple	Route lac Pierre-Paul	locale 2	Riv. Pierre-Paul	Pont à dalle épaisse, portique en béton armé, sous remblais.
Simple	Ch. du rang Price	locale 2	Riv. Charest	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
<b>St-Séverin</b>				
Complexe	Ch.N-O riv.-des-Envies	locale 2	Riv.-des-Envies	Pont à poutres à âme pleine, poutres en béton armé.
Complexe	Route Bordeleau	locale 2	Riv.-des-Envies	Pont à poutres triangulées, pont couvert.
Complexe	Ch. N-E riv.-des-Envies	locale 2	Ruiss. Durocher	Pont à poutres à âme pleine, poutres en acier.



Complexe	Ch. N-E riv.-des-Envies	locale 2	Ruisseau Dick	Pont à poutres à âme pleine, poutres en béton armé.
Complexe	Rte du pont Veillette	locale 2	Riv.-des-Envies	Pont à poutres à âme pleine, poutres en acier.
Simple	Ch. Côte-St-Paul	locale 2	Riv. à la Tortue	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
<b>St-Tite</b>				
Complexe	Rue du Moulin	locale 3	Riv.-des-Envies	Pont à dalle épaisse, dalle pleine en béton armé.
Complexe	Rang Haut-du-Lac-N.	locale 2	Ruiss. Bourdais	Pont à poutres à âme pleine, poutres en béton armé.
Complexe	Route Germain	locale 2	Riv.-des-Envies	Pont à poutres à âme pleine, poutres en acier.
Simple	Rang Haut-du-Lac-N.	locale 2	Riv. Mékinac N.	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
Simple	Rang Haut-du-Lac-N.	locale 2	Riv.-des-Envies	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
Simple	Ch. du Grand Marais	locale 3	Ruisseau Éric	Ponceau, elliptique en acier.
Simple	Route du 4ième rang	locale 2	Ruis. Pierre-Paul	Pont à dalle épaisse, dalle pleine en béton armé.
<b>Ste-Thècle</b>				
MTQ	Ch. St-Michel N-E	locale 2	Déch. des Chicots	Pont à poutres à âme pleine, poutres en béton armé.
MTQ	Route Marchand	locale 2	Riv. en Coeur	Pont à poutres à âme pleine, poutres en béton armé.
MTQ	Ch. du rg St-Michel	locale 2	Déch. lac Croche	Pont à poutres à âme pleine, poutres en acier.
Simple	Route Charest	locale 3	Riv. Pierre-Paul	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
Simple	Rang St-Joseph	locale 3	riv.-des-Envies	Ponceau, arqué en acier.
Simple	Ch. lac-du-Jésuite	locale 2	déch. lac Traverse	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois.
Simple	Ch. du lac Traverse	locale 3	déch. lac Jésusite	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois
Simple	Rang St-Joseph	locale 2	riv.-des-Envies	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois
Simple	Ch. lac-du-Jésuite	locale 2	déch. lac Jésusite	Pont à poutres à âme pleine, pont acier-bois
CN	Ch. St-Georges Nord	locale 2	voie ferrée CN	Pont à poutres à âme pleine, poutres en acier.

Source : MTQ

## LE RÉSEAU DE CAMIONNAGE

Le ministère des Transports a établi, à l'échelle du Québec, un réseau de camionnage dit de "*transit*" afin de gérer de façon plus adéquate la circulation des poids lourds. Au niveau du réseau routier local, certaines municipalités ont adopté un règlement visant également à contrôler la circulation des véhicules lourds sur leurs routes.

Étant donné que les routes du réseau supérieur suffisent à assurer un lien de transit pour le camionnage, les municipalités ont la possibilité de réglementer en la matière sur leur réseau local.

## LA GESTION DES CORRIDORS ROUTIERS

Certains sites, relevés sur le territoire de la MRC de Mékinac, démontrent que l'expansion urbaine et rurale peut occasionner des problèmes au niveau de la fluidité du trafic sur les routes de transit. La multiplication des accès privés et l'augmentation des intersections, entre routes locales et routes de transit, influencent à la fois la fluidité du trafic et la sécurité de ces tronçons.

Le développement rural a plus souvent qu'autrement tendance à s'établir le long des axes de circulation les plus souvent utilisés. Ce sont les axes de développement traditionnels et naturels.

Des routes comme le Grand Rang (Rte 159) à Saint-Tite et le chemin Saint-Pierre Nord (Rte 153) à Sainte-Thècle par exemple, étaient à l'origine, et le demeurent de nos jours, des axes privilégiés, à la fois pour l'établissement de résidences, de commerces et les déplacements des personnes et des marchandises. Le zonage agricole a cependant indirectement freiné ce développement. C'est aussi aux abords de ces routes que se situe le point central des villages où se concentrent les activités urbaines. Cette situation se reflète dans chacune des localités de la MRC. L'attrait pour ces routes réside aussi dans le fait qu'elles offrent généralement les services d'aqueduc et d'égout et qu'il est louable pour les municipalités de rentabiliser ces infrastructures.

La gestion des corridors routiers consiste à mettre en œuvre des moyens pour assurer le maintien de la vocation et la fonction première des tronçons de transit. Elle vise également à préserver la qualité de vie des populations riveraines.

La MRC de Mékinac entend prendre les mesures pour améliorer la sécurité le long des routes de transit. À cet effet, elle prévoit régir les constructions et les entrées privées. Ces éléments normatifs sont intégrés au document complémentaire. Ces derniers visent essentiellement les aménagements situés hors des périmètres urbains. Toutefois, la MRC invite les municipalités à s'inspirer de ces normes afin de les transcrire à l'intérieur de leur périmètre urbain. Ce cadre de gestion des corridors routiers permettra au réseau d'être plus efficace et plus sécuritaire pour qu'il puisse ainsi jouer son rôle au niveau du développement régional.

## LES SENTIERS RÉCRÉATIFS

Les sentiers récréatifs, présents sur le territoire, méritent une attention particulière du fait qu'ils jouent un rôle important dans le développement touristique régional.

L'objectif à leur égard vise à reconnaître le tracé des sentiers pour assurer la protection des investissements. L'identification de ces sentiers repose sur des critères en fonction de leur localisation. Ils sont reconnus comme ayant, soit un statut prioritaire ou un statut temporaire.

Pour être reconnus prioritaires, les sentiers doivent répondre aux critères suivants :

- Le sentier a été aménagé à l'extérieur des emprises d'un chemin forestier existant;
- Le sentier est situé sur les terres du domaine public;
- Le sentier bénéficie d'un droit de passage.

Les sentiers prioritaires, seront pris en considération par la MRC de Mékinac dans l'utilisation polyvalente des terres publiques. Les autres utilisateurs du territoire devraient respecter leur intégrité ou assumer des mesures de compensation pour les dommages causés.

Les sentiers qui ne répondent pas à ces critères seront considérés comme temporaires. S'ils sont situés sur un chemin forestier par exemple, ils devront céder la priorité aux exploitants forestiers pour l'utilisation des chemins.

En terrains privés, les sentiers peuvent difficilement être identifiés comme prioritaire compte



tenu qu'ils sont soumis à la volonté du propriétaire d'accorder ou non un droit de passage.

## **Le réseau cyclable**

En complément à l'élaboration du tracé de la route verte (réseau cyclable provincial) dans la Mauricie, la MRC de Mékinac a statué pour l'identification d'un tronçon régional, en lien avec ceux des MRC voisines. Le tracé du réseau cyclable tient compte des aspects suivants :

- La sécurité des cyclistes;
- Les liens les plus prometteurs avec les MRC voisines;
- Les attraits touristiques et récréatifs du territoire;
- Le paysage;
- Les bassins importants de population - résidants - villégiateurs / touristes;
- La circulation sur les routes (volume, type, vitesse, camionnage).

## **LE TRANSPORT COLLECTIF**

La faible densité d'occupation du territoire habité<sup>6</sup> (6,57 personnes/km), conjuguée à un vaste territoire, rendent extrêmement difficile l'offre d'un service généralisé de transport en commun.

Puisque aucun service de transport en commun urbain ne dessert le territoire, les équipements de transports collectifs actifs dans la MRC de Mékinac, sont adaptés à certaines clientèles particulières. Néanmoins, un service journalier de transport interurbain circule sur la route 155 entre La Tuque et Trois-Rivières, avec des points de descente dans les villages.

Les municipalités de Ste-Thècle et Saint-Tite ont chacune droit à un service de taxi desservant leur population.

Le service de transport offert par la Corporation de transport adapté Mékinac couvre l'ensemble du territoire des municipalités participantes. Le service sur appel est offert à toute personne handicapée.

Le transport scolaire couvre la majorité du territoire de la MRC de Mékinac avec 9 transporteurs autobus et 2 transporteurs berline pour un total de 34 véhicules<sup>7</sup>. Les citoyens ont la possibilité d'utiliser ce transport suivant certaines modalités.

Le foyer Mgr Paquin de Saint-Tite utilise un mini autobus afin de transporter, matin et soir, les bénéficiaires du centre de jour.

---

<sup>6</sup>Excluant les territoires non organisés (TNO).

<sup>7</sup> Source : Le transport terrestre des personnes, bilan et perspective, MTQ, mai 1996, p.192.



## LE TRANSPORT NAUTIQUE

L'importance de la rivière Saint-Maurice et la volonté régionale d'y développer la navigabilité lui confèrent un statut particulier pour le territoire de la MRC de Mékinac. Le balisage d'une voie navigable et sécuritaire figure parmi les priorités d'intervention.

Cet aspect du Saint-Maurice fait partie des préoccupations de la MRC de Mékinac, au sein de son implication avec les MRC contiguës, pour l'élaboration d'un plan de mise en valeur.

## LE TRANSPORT AÉRIEN

Malgré l'absence d'infrastructure majeure de transport aérien sur le territoire, ce type de locomotion revêt un caractère d'importance considérant l'étendue du territoire forestier. Que se soit pour le transport des chasseurs, pêcheurs, ou villégiateurs, le contrôle et l'inventaire du territoire ou lors de situations d'urgence.

L'aéroport commercial le plus près se trouve au Lac-à-la-Tortue, dans la Ville de Shawinigan.

Dans la MRC de Mékinac, deux petites pistes d'aviation privées sont opérationnelles à St-Tite et à Lac-aux-Sables. Dans les TNO, une ancienne piste d'atterrissage existe encore dans la ZEC du Chapeau-de-Paille soit au Dépôt du Chapeau-de-Paille et ce, en plus des nombreux plans d'eau permettant l'amerrissage.

TABLEAU V-7-7 : Les pistes d'aviation

Site	Statut	Description
St-Tite	Privé	Piste
Lac-à-la-Tortue (Ville de Shawinigan)	Commerciale	Piste et quai
TNO, ZEC du Chapeau-de-Paille	Public (vétuste)	Piste
Lac-aux-Sables	Privé	Piste

---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

PARTIE V. Chapitre 8 : ***LES TERRITOIRES  
D'INTÉRÊT***

Mise en situation

Les territoires d'intérêt historique

Les territoires d'intérêt culturel

Les territoires d'intérêt écologique

Les territoires d'intérêt esthétique

L'identification des territoires d'intérêt

---



## LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE, CULTUREL, ÉCOLOGIQUE ET ESTHÉTIQUE

### **MISE EN SITUATION**

Certains éléments particuliers, caractéristiques de la région mékinacoise, représentent une valeur aux vues de la communauté. Ces territoires d'intérêt se démarquent selon qu'ils possèdent des critères de rareté, de représentativité de la région ou de potentiel de mise en valeur afin de les conserver et de promouvoir leur utilisation. Ils sont d'ordre historique, culturel, esthétique et écologique. Il va sans dire qu'un même lieu peut avoir les qualités de plus d'un groupe.

L'identification au schéma vise la protection, à long terme, de ces éléments ainsi que, pour certains, leur identification pour une mise en valeur prochaine comme il en est le cas des parcours touristiques et des attraits.

### **Les territoires d'intérêt historique**

Ces lieux, témoins de l'histoire locale et régionale, sont pour la MRC de Mékinac les marques de la colonisation, de l'exploitation des ressources agroforestières, de l'industrialisation ainsi que de la vie quotidienne des générations antérieures.

Le patrimoine de la MRC de Mékinac est constitué de tous les témoignages laissés par les populations qui se sont appropriées le territoire, l'ont occupé et développé. Cet héritage modifié, enrichi et légué de générations en générations, représente une richesse collective et une ressource non renouvelable. Il y va de l'identité régionale. Comme élément moteur touristique, leur mise en valeur requiert notre attention.

La colonisation tardive, datant du début du siècle, n'a légué que relativement peu d'éléments à caractères patrimoniaux et certains de ceux-ci étant "récents" sont ignorés ou méconnus par les citoyens. En fait, il s'agit de cibler des éléments actuels importants afin de les protéger pour les générations futures.

La révision du schéma a permis de réévaluer l'importance de ces éléments patrimoniaux en actualisant l'inventaire réalisé lors de la première version du schéma. La MRC de Mékinac réitère l'importance de mettre en œuvre des programmes de mise en valeur et des mesures de protection supplémentaires. À cet effet, la MRC entend éventuellement compléter l'inventaire et élaborer un cadre de planification relatif aux éléments patrimoniaux afin que les municipalités puissent mettre de l'avant des mesures appropriées.



## Les territoires d'intérêt culturel

Les sites représentant un intérêt d'ordre culturel visent principalement les installations essentielles aux événements et activités culturelles comme le Festival western à St-Tite et le musée du bûcheron de Grandes-Piles. Au même titre que les critères d'ordre historique, ils véhiculent l'identité et les particularités régionales.

## Les territoires d'intérêt écologique

Le territoire de la MRC de Mékinac étant majoritairement constitué d'espaces à l'état naturel, les ressources fauniques et floristiques sont garantes de l'avenir et primordiales au maintien des activités économiques. Ces territoires sont définis comme étant des habitats naturels particuliers, possédant des critères de rareté et de fragilité. Certains de ces sites font office de support au tourisme de plein air.

## Les territoires d'intérêt esthétique

À priori, la détermination de sites d'intérêt esthétique est basée sur des critères subjectifs de "*beauté*". Les territoires considérés comme ayant une valeur esthétique sont des attraits particuliers comme les paysages, les panoramas et les sites naturels ainsi que les éléments d'origine humaine comme les bâtiments d'architecture de qualité. Ces lieux "*agréables à l'œil*" sont symboles de qualité de vie pour les résidents du territoire et aussi de produits viables et recherchés pour l'industrie touristique mékinacoise.

### *Les plans d'eau récréatifs*

L'environnement de certains plans d'eau supporte diverses formes de récréation et recèle un excellent potentiel de développement. Cependant, ils doivent être considérés comme des ressources non renouvelables. Dans le but d'assurer la sauvegarde de ces cadres naturels, la MRC désire établir des normes minimales de protection s'appliquant au bassin versant immédiat de ces plans d'eau. La notion de bassin versant immédiat est définie au document complémentaire. Ces normes visent essentiellement à contrôler les coupes forestières abusives et les usages indésirables.

Dans le cadre de l'élaboration d'un règlement de zonage des territoires non organisés, la MRC de Mékinac avait déjà réalisé cet exercice, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les ZEC. Ainsi, 115 plans d'eau, parmi les 1 300 existants, ont été retenus à des fins de développement récréatif. Dans la Réserve faunique du St-Maurice, la vocation de conservation, de mise en valeur et d'utilisation rationnelle de la faune ne se prête pas au développement de la villégiature privée. Les plans d'eau retenus visent à reconnaître leur valeur récréative pour les fins de la Réserve et par le fait même d'y apporter la même protection que tous les plans d'eau récréatifs.

À l'intérieur des limites municipales, où la pression pour le développement de la

villégiature est plus intense, nous retiendrons l'ensemble des plans d'eau de plus de 20 hectares et ceux de moins de 20 hectares occupés par plus de 5 chalets. À cela s'ajoutent deux rivières importantes, reconnues comme corridors récréo-touristiques, soient les rivières Batiscan et Saint-Maurice.

### L'identification des territoires d'intérêt

Le tableau V – 8-16 dresse la liste des territoires présentant un intérêt historique, culturel, esthétique et écologique pour la MRC de Mékinac. Classés par municipalité, une brève description les accompagne ainsi que les objectifs d'intervention y étant rattachés.

Les tableaux V - 8-1 à V - 8-15 qui suivent, énumèrent la liste de tous les plans d'eau récréatifs pour lesquels la MRC de Mékinac portera une attention particulière.

TABLEAU V - 8-1 : Plans d'eau récréatifs, municipalité de Trois-Rives (31)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
ATTRACTION (lac)	46° 54' - 72° 53'	32	Publique
BACOURT (lac)	46° 53' - 72° 49'	20	Publique
BÉDARD, À (LOUTRES, AUX) (lac)	46° 59' - 72° 35'	51	Publique
BÉLEC (lac)	46° 60' - 72° 49'	27	Publique
BOUCHER (lac)	47° 03' - 72° 48'	373	Privée
CADOTTE (lac)	46° 55' - 72° 44'	58	Publique / Privée
CARIBOU (lac)	46° 56' - 72° 50'	366	Publique
CARIBOU, PETIT LAC	46° 57' - 72° 51'	18	Publique
CHANCY (CANARD) (lac)	46° 53' - 72° 52'	17	Publique
CHÂTEAU, DU (lac)	46° 55' - 72° 48'	10	Publique
DAWSON (lac)	47° 04' - 72° 50'	94	Privée
DICKEY (lac)	47° 05' - 72° 51'	66	Privée
DUMONT (lac)	46° 57' - 72° 43'	44	Publique
ÉNARD (lac)	47° 02' - 72° 51'	22	Privée
GROSBOIS (lac)	47° 07' - 72° 49'	130	Publique
JIMMY (lac)	47° 01' - 72° 53'	44	Privée
FONTAINE (lac)	46° 56' - 72° 47'	41	Publique
LEMERE (lac)	47° 06' - 72° 47'	78	Publique
LONG (ruisseau)	46° 58' - 72° 37'	21	Publique
MÉKINAC (partie) (lac)	47° 02' - 72° 41'	1836	Publique
MÉKINAC (partie)(rivière)	46° 56' - 72° 41'	84	Publique / Privée
MISSIONNAIRE, DU(partie) (lac)	46° 55' - 72° 34'	445	Publique / Privée
PERCHAUDE (lac)	47° 01' - 72° 44'	25	Publique
PUCE, À LA (lac)	46° 58' - 72° 38'	5	Publique

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
SAINT-MAURICE (partie)(rivière)	47° 01' - 72° 56'	2557	Publique / Privée
SAINT-MICHEL (lac)	47° 02' - 72° 45'	83	Privée
SIMONE (lac)	47° 04' - 72° 47'	17	Publique
SLEIGHS, AUX (lac)	47° 05' - 72° 45'	98	Publique
THOM (partie) (lac)	46° 56' - 72° 38'	30	Publique
TOM (lac)	47° 02' - 72° 45'	19	Publique
VINCENT (FOU) (lac)	47° 00' - 72° 42'	106	Publique

TABLEAU V - 8-2 : Plans d'eau récréatifs, municipalité de Grandes-Piles (10)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
ARCHANGE (partie) (lac)	46° 48' - 72° 37'	80	Publique
CARIBOUS, DES (lac)	46° 45' - 72° 41'	23	Publique
CLAIR (lac)	46° 45' - 72° 42'	55	Publique
ÉRIC (lac)	46° 46' - 72° 39'	29	Publique / Privée
FONTAINE (partie) (lac)	46° 49' - 72° 39'	63	Publique
ÎLES, DES (TALAIS) (lac)	46° 45' - 72° 43'	47	Publique
MÉKINAC DU NORD (partie) (rivière)	46° 44' - 72° 38'	5	Publique / Privée
ROBERGE (lac)	46° 46' - 72° 41'	56	Publique
ROBERGE, SECOND (partie) (lac)	46° 47' - 72° 42'	56	Privée
SAINT-MAURICE (partie)(rivière)	46° 42' - 72° 44'	2557	Privée

TABLEAU V - 8-3 : Plans d'eau récréatifs, municipalité d'Hérouxville (2)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
CASTOR (lac)	46° 42' - 72° 40'	2	Privée
TORTUE, À LA (lac)	46° 38' - 72° 36'	40	Privée

TABLEAU V - 8-4 : Plans d'eau récréatifs, municipalité de Lac-aux-Sables (23)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
AMÉRICAINS, DES (lac)	46° 55' - 72° 22'	12	Privée
ARCALE (partie) (lac)	46° 59' - 72° 23'	31	Publique
BATISCAN (partie) (rivière)	46° 50' - 72° 23'	472	Privée
BOITEAU (lac)	46° 59' - 72° 30'	26	Publique
BONNET (lac)	47° 00' - 72° 24'	24	Publique
BRÛLÉ (FRANCIS) (partie) (lac)	46° 56' - 72° 23'	254	Privée / Publique

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
COEUR, EN (lac)	46° 52' - 72° 29'	20	Privée
CROCHE (TROMPEUR) (lac)	46° 56' - 72° 25'	20	Privée / Publique
FONTAINE (lac)	47° 01' - 72° 26'	32	Publique
GEORGES (partie) (lac)	46° 54' - 72° 19'	35	Privée
HURON (PERRON) (lac)	46° 52' - 72° 25'	55	Privée
MASKETSI (partie) (lac)	46° 59' - 72° 32'	400	Publique
MASKETSI, PETIT (lac)	46° 58' - 72° 32'	22	Publique
MILIEU, DU (lac)	47° 00' - 72° 29'	27	Publique
MISSIONNAIRE, DU (partie) (lac)	46° 53' - 72° 32'	177	Privée / Publique
OURS, À L' (lac)	46° 55' - 72° 32'	44	Publique
ROBERGE (partie) (lac)	47° 00' - 72° 32'	191	Publique
SABLES, AUX (lac)	46° 53' - 72° 22'	527	Privée
SARTO (lac)	47° 02' - 72° 24'	26	Publique
SAINT-LAURENT (partie) (lac)	46° 57' - 72° 24'	26	Publique
SIMON (lac)	46° 54' - 72° 27'	17	Privée
THERRIEN (lac)	46° 59' - 72° 26'	30	Publique
VEILLETTE (lac)	46° 54' - 72° 23'	29	Privée

TABLEAU V - 8-5 : Plans d'eau récréatifs, municipalité de Notre-Dame-de-Montauban (14)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
ARCALE (partie) (lac)	46° 59' - 72° 23'	31	Publique
BARIBEAU (partie) (lac)	46° 56' - 72° 20'	21	Privée
BATISCAN (partie) (rivière)	46° 53' - 72° 18'	472	Privée
BEAUCHAMP (lac)	46° 55' - 72° 15'	9	Privée
BRÛLÉ (FRANCIS) (partie) (lac)	46° 56' - 72° 23'	254	Privée / Publique
CASTOR (lac)	46° 53' - 72° 13'	17	Privé
CARILLON (partie) (lac)	46° 51' - 72° 13'	59	Publique / Privée
CHAREST (NARCISSE) (lac)	46° 50' - 72° 19'	11	Privée
GALETTE, DE LA (lac)	46° 54' - 72° 14'	29	Privée
GEORGES (partie) (lac)	46° 54' - 72° 19'	35	Privée
GOUJON (lac)	46° 53' - 72° 12'	26	Privée
PINS, DES (lac)	46° 53' - 72° 15'	44	Privée
ST-LAURENT (partie) (lac)	46° 57' - 72° 24'	26	Publique
TROIS MILLES (lac)	46° 59' - 72° 21'	26	Publique



TABLEAU V - 8-6 : Plans d'eau récréatifs, municipalité de Saint-Adelphe (1)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
BATISCAN (partie) (rivière)	46° 44' - 72° 26'	472	Privée

TABLEAU V - 8-7 : Plans d'eau récréatifs, municipalité de Saint-Roch-de-Mékinac (6)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
FONTAINE (partie) (lac)	46° 49' - 72° 40'	63	Publique
MÉDUSE (AUX FOINS) (lac)	46° 47' - 72° 44'	31	Privée
MÉKINAC (partie) (rivière)	46° 52' - 72° 45'	84	Publique / Privée
ROBERGE, SECOND (partie) (lac)	46° 47' - 72° 43'	56	Privée
SAINT-MAURICE (partie) (rivière)	46° 48' - 72° 46'	2557	Publique / Privée
VENIMEUX (VLIMEUX) (partie) (lac)	46° 51' - 72° 42'	122	Publique

TABLEAU V - 8-8 : Plans d'eau récréatifs, municipalité de Saint-Tite (6)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
BOURDAIS (partie) (lac)	46° 46' - 72° 33'	6	Privée
MÉKINAC DU NORD (partie) (rivière)	46° 44' - 72° 37'	5	Privée
PERCHAUDE, À LA (lac)	46° 45' - 72° 33'	16	Privée
PIERRE-PAUL (lac)	46° 44' - 72° 31'	61	Privée
TROTTIER (lac)	46° 46' - 72° 33'	7	Privée

TABLEAU V - 8-9 : Plans d'eau récréatifs, municipalité de Sainte-Thècle (13)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
ARCHANGE (partie) (lac)	46° 48' - 72° 37'	80	Privée
AYLWIN (lac)	46° 51' - 72° 34'	9	Privée
BATISCAN (partie) (rivière)	46° 49' - 72° 26'	472	Privée
BOURDAIS (partie) (lac)	46° 46' - 72° 33'	6	Privée
BOUTON (lac)	46° 52' - 72° 40'	48	Publique
CHICOTS, DES (lac)	46° 48' - 72° 31'	71	Privée
CROCHE (lac)	46° 50' - 72° 30'	87	Privée
JESUITE, DU (lac)	46° 53' - 72° 35'	331	Publique / Privée
LEJEUNE (lac)	46° 54' - 72° 38'	70	Publique
MISSIONNAIRE, DU (partie) (lac)	46° 53' - 72° 33'	177	Publique / Privée
THOM (partie) (lac)	46° 56' - 72° 38'	30	Publique



TRAVERSE (lac)	46° 51' - 72° 32'	103	Privée
VÉNIMEUX (VLIMEUX) (partie) (lac)	46° 51' - 72° 42'	122	Publique

TABLEAU V - 8-10 : Plans d'eau récréatifs, TNO, Réserve faunique du St-Maurice (20)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie ha	Tenure
AUBIN (lac)	46° 58' - 73° 00'	131	Publique
BAUDE (lac)	47° 05' - 73° 18'	323	Publique
BROWN (lac)	46° 55' - 73° 10'	271	Publique
COURBE (lac)	47° 00' - 73° 17'	104	Publique
DORVAL (lac)	47° 05' - 73° 21'	79	Publique
DUNBAR (lac)	46° 57' - 73° 06'	113	Publique
HART (lac)	47° 06' - 73° 03'	20	Publique
HAUTEUR, LA (lac)	47° 03' - 73° 17'	79	Publique
INMAN (lac)	46° 59' - 73° 11'	109	Publique
LIVERNOIS (lac)	47° 09' - 73° 20'	173	Publique
MILORD (lac)	47° 02' - 73° 07'	46	Publique
NORMAND (lac)	47° 05' - 73° 14'	924	Publique
PARKMAN (lac)	47° 02' - 73° 14'	80	Publique
POLETTE (lac)	47° 08' - 73° 00'	252	Publique
PORTAGE, DU (lac)	47° 05' - 73° 01'	53	Publique
SAINT-THOMAS (lac)	47° 09' - 72° 56'	456	Publique
SOUCIS (lac)	47° 06' - 73° 11'	266	Publique
TOUSIGNANT (lac)	47° 03' - 73° 09'	301	Publique
TRAVERS (lac)	47° 10' - 73° 19'	48	Publique
WESSONNEAU (lac)	47° 04' - 73° 05'	83	Publique

TABLEAU V - 8-11 : Plans d'eau récréatifs, TNO, ZEC Chapeau-de-Paille (38)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
AIGLES, DES (lac)	47° 02' - 73° 26'	377	Publique
ALICE (lac)	47° 05' - 73° 32'	61	Publique
BREHAUT (lac)	47° 08' - 73° 35'	453	Publique
CATINON (lac)	47° 04' - 73° 39'	37	Publique
CAMP, DU (lac)	47° 04' - 73° 27'	31	Publique
CHAPEAU, DU (lac)	47° 07' - 73° 41'	90	Publique
CHAPEAU DE PAILLE (lac)	47° 10' - 73° 32'	88	Publique
CHEVALIER, DU (lac)	47° 02' - 73° 43'	72	Publique
CHIENNE, À LA (lac)	47° 02' - 73° 26'	546	Publique
CLARA (lac)	46° 52' - 73° 08'	57	Publique

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
CLAIR, PETIT (lac)	47° 09' - 73° 34'	68	Publique
COSSETTE (lac)	47° 07' - 73° 26'	28	Publique
CROCHE (lac)	47° 05' - 73° 36'	27	Publique
CROW (lac)	47° 06' - 73° 43'	103	Publique
DECOSTE (lac)	47° 14' - 73° 26'	123	Publique
DESCOTEAUX (lac)	46° 59' - 73° 33'	123	Publique
EILEEN (lac)	47° 07' - 73° 39'	39	Publique
EQUERE, À L' (lac)	47° 10' - 73° 37'	46	Publique
EVELINE (lac)	46° 54' - 73° 10'	160	Publique
GERVAIS (lac)	47° 02' - 73° 42'	34	Publique
HOWE (lac)	47° 57' - 73° 12'	226	Publique
ILES, DES (lac)	47° 11' - 73° 34'	43	Publique
ISLAND (lac)	47° 06' - 73° 38'	33	Publique
LACHANCE (lac)	47° 00' - 73° 39'	30	Publique
LONG (lac)	47° 08' - 73° 30'	43	Publique
LONGPRE (lac)	47° 05' - 73° 43'	199	Publique
MARY (lac)	47° 08' - 73° 39'	24	Publique
MC LAREN (lac)	47° 11' - 73° 27'	140	Publique
MC LAREN, PETIT (lac)	47° 12' - 73° 26'	63	Publique
NATURE (lac)	46° 54' - 73° 15'	16	Publique
NEUF, LE (lac)	47° 09' - 73° 39'	28	Publique
POINTES, DES (lac)	47° 09' - 73° 33'	23	Publique
POTHERIE SUPERIEUR, LA (lac)	47° 06' - 73° 46'	467	Publique
ROCHE BLANCHE, DE LA (lac)	47° 05' - 73° 38'	80	Publique
SENACOSSE (lac)	46° 59' - 73° 37'	70	Publique
SERGERIE (lac)	46° 56' - 73° 30'	71	Publique
SERGERIE, PETIT (lac)	46° 55' - 73° 26'	34	Publique
SERPENT (lac)	47° 11' - 73° 41'	54	Publique

TABLEAU V - 8-12 : Plans d'eau récréatifs, TNO, ZEC Gros-Brochet (44)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
ATENIS (lac)	47° 14' - 73° 44'	80	Publique
BAIE, DE LA (lac)	47° 12' - 73° 57'	51	Publique
BARRAGE, DU (lac)	47° 14' - 73° 59'	29	Publique
BLEU (lac)	47° 25' - 73° 54'	49	Publique
BOCAGE, DU (lac)	47° 21' - 73° 35'	21	Publique
BOUCHIE (lac)	47° 10' - 73° 57'	78	Publique
CATIN (lac)	47° 10' - 73° 55'	99	Publique



Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
CHAMPAGNE (lac)	47° 11' - 74° 00'	25	Publique
CLIFF (lac)	47° 24' - 73° 38'	27	Publique
CORNEILLE, DE LA (lac)	47° 19' - 73° 38'	40	Publique
COUSACOUTA (lac)	47° 16' - 73° 37'	78	Publique
EGGS (partie) (lac)	47° 22' - 73° 33'	29	Publique
ELMAN (lac)	47° 26' - 73° 40'	29	Publique
ESSENCE, DE L' (lac)	47° 18' - 73° 49'	55	Publique
FLAIL (lac)	47° 21' - 73° 51'	55	Publique
FOURCHES, DES (lac)	47° 10' - 73° 55'	97	Publique
GAGNON (lac)	47° 20' - 73° 41'	37	Publique
GALIFET (lac)	47° 17' - 73° 53'	361	Publique
JIGGER (lac)	47° 24' - 73° 42'	30	Publique
KAWACEKAMICIK (PEANUTS) (lac)	47° 12' - 74° 01'	25	Publique
LASTEX (lac)	47° 25' - 73° 54'	45	Publique
LIMPIDE (lac)	47° 16' - 73° 44'	68	Publique
LOUIS GILL (lac)	47° 10' - 73° 46'	339	Publique
NO OUTLET (lac)	47° 16' - 73° 39'	31	Publique
OTTAWA (lac)	47° 14' - 73° 52'	133	Publique
PARRY (lac)	47° 16' - 73° 33'	57	Publique
PICARD (lac)	47° 15' - 73° 31'	351	Publique
PINSON (lac)	47° 22' - 73° 40'	33	Publique
PINS ROUGES, DES (lac)	47° 08' - 73° 55'	283	Publique
POTHERIE INFÉRIEUR, LA(lac)	47° 10' - 73° 50'	920	Publique
RING (lac)	47° 24' - 73° 44'	34	Publique
ROBERT (lac)	47° 14' - 73° 33'	25	Publique
ROLAND (lac)	47° 13' - 73° 51'	36	Publique
SABLES, DES (lac)	47° 15' - 73° 60'	100	Publique
SALONE (lac)	47° 21' - 73° 55'	779	Publique
SHALE (lac)	47° 18' - 73° 51'	29	Publique
SHAW (lac)	47° 27' - 73° 43'	45	Publique
TRAVERS (lac)	47° 09' - 73° 52'	126	Publique
VALADE (lac)	47° 19' - 73° 51'	101	Publique
VERMILLON (rivière)	47° 18' - 73° 47'	231	Publique
VISON (lac)	47° 24' - 73° 45'	35	Publique
WICKENDEN (BEAUMIER) (lac)	47° 24' - 73° 38'	114	Publique
WILSON (lac)	47° 11' - 73° 43'	73	Publique

TABLEAU V - 8-13 : Plans d'eau récréatifs, TNO, ZEC Tawachiche (6)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
BONY (lac)	47°07' - 72°28'	64	Publique
HACKETT (lac)	47°05' - 72°27'	349	Publique
GARNEAU (lac)	47°06' - 72°24'	138	Publique
LOGIQUE (lac)	47°06' - 72°25'	43	Publique
OURS, À L' (lac)	47°03' - 72°33'	86	Publique
ROBERGE (partie) (lac)	47°00' - 72°32'	191	Publique

TABLEAU V - 8-14 : Plans d'eau récréatifs, TNO, ZEC Wessonneau (4)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie Ha	Tenure
CANE, À LA (lac)	47° 14' - 73° 22'	45	Publique
GEORGINA (lac)	47° 12' - 73° 19'	72	Publique
SIDECAMP (lac)	47° 11' - 73° 21'	56	Publique
WINDERMERE (lac)	47° 13' - 73° 21'	48	Publique

TABLEAU V - 8-15 : Plans d'eau récréatifs, TNO, Hors ZEC et réserve (3)

Plans d'eau	Localisation Latitude - Longitude	Superficie ha	Tenure
MASKETSI (partie) (lac)	47° 00' - 73° 33'	400	Publique / Privée
ST-MAURICE (partie) (rivière)	47° 01' - 72° 564'	2557	Publique / Privée

TABLEAU V - 8-16 : Territoires d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique, MRC de Mékinac

Élément	Intérêt d'ordre				Localisation	Description	Tenure Publique : ⊙ Privé : ○	Objectif d'intervention
	Historique	Culturel	Esthétique	Écologique				
<b>MRC de Mékinac</b>								
Rivière Batiscan			●		Rivière et corridor riverain de la rivière Batiscan parcourant les municipalités de N-D-de-Montauban, Lac-aux-Sables, Ste-Thècle et St-Adelphe.	Corridor récréo-touristique.	⊙ ○	- Protection et mise en valeur à des fins récréo-touristiques du couloir riverain. - Potentiel de développement hydroélectrique - Participation à la SAMBBA
Rivière St-Maurice			●		Rivière et corridor riverain de la rivière St-Maurice touchant les municipalités de Trois-Rives, St-Roch-de-Mékinac, Grandes-Piles et les TNO.	Corridor récréo-touristique.	⊙ ○	- Protection et mise en valeur à des fins récréo-touristiques du couloir riverain. - Participation à Bassin versant St-Maurice
Plans d'eau récréatifs			●		Sur tout le territoire de la MRC.	Plans d'eau et le bassins versants immédiats.	⊙ ○	- Protection et mise en valeur à des fins récréatives.
<b>Trois-Rives</b>								
Héronnière				●	Lac Caribou.	Habitat faunique reconnu.	⊙	- Conservation en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> .
Faucon pèlerin				●	Lac Mékinac	Habitat faunique reconnu.		- Conservation en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> .
Île aux Noix				●	Sur la rivière St-Maurice, en face de Grande-Anse.	Site à potentiel écologique élevé d'une superficie de 11 ha caractérisé par la présence de noyers cendrés, peuplement rare dans la région.	⊙	- Conservation du potentiel écologique et protection
Sites archéologiques, lac Mékinac	●				Sur les rives et le littoral du lac Mékinac.	6 sites archéologiques identifiés comme étant d'époque "préhistorique" et "historique amérindienne". Fouilles datant des années 1960 et 70.	⊙	- Protégés par le ministère de la Culture et des Communications en vertu de la <i>Loi sur les biens culturels ayant trait au domaine de l'archéologie</i> .
Chapelle de Matawin	●				Secteur Matawin.	Chapelle construite en pierre.	○	
Chapelle de Grande-Anse	●				Secteur Grande-Anse.	Construite en bois.		
Église de St-Joseph	●				Secteur St-Joseph-de-Mékinac, rue Principale.	Église au clocher asymétrique construite en bois	○	
<b>Grandes-Piles</b>								
Musée Village du Bûcheron		●			Au cœur du village, le long de la route 155.	Lieu d'interprétation de l'exploitation forestière d'antan. Réplique d'un camp forestier du début du siècle, musée du bûcheron (25 bâtiments en bois rond)	○	
Église St-Jacques		●			Cœur du village.	Inaugurée en 1899 (deuxième plus ancienne de la MRC de Mékinac) Construite en pierre.	○	
Site des fours à charbon de bois	●				Sur les rives du St-Maurice à l'emplacement actuel de la marina	Site à potentiel historique ayant fait l'objet de sondages et de recherches à l'automne 1983. Ces sondages n'ont cependant pas permis de localiser les fours à charbon de bois qui ont existé entre 1878 et 1911).	○	
Réserve naturelle de l'Envol				●	En bordure de la rivière Saint-Maurice au nord de la municipalité de Grandes-Piles.	D'une superficie de 14,6 ha caractérisé par la présence d'une falaise de plus de 100 mètres de hauteur sur 1,2 km de long, dont l'orientation jumelé à la présence du St-Maurice créent des courants d'air ascendants favorables au vol des oiseaux de proie comme la buse à queue rousse, l'épervier brun, l'urubu à tête rouge, le pygargue à tête blanche et le faucon pèlerin.	○	Conservation en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> .
<b>Hérouxville</b>								
Église St-Timothée		●			Rang St-Pierre, au cœur du village	Église à structure de bois construite en 1904.	○	
Site des forges St-Joseph de St-Tite	●				Sur les rives de la Petite Rivière Mékinac (lot 678)	Site sidérurgique(haut fourneau et fours à charbon de bois) ayant fait l'objet de recherches historiques (1870-1872).	○	
<b>Lac-aux-Sables</b>								
Église de St-Rémi		●			Rue Principale (secteur St-Rémi).	Église de bois.	○	
Église d'Hervey-Jonction		●			Intersection St-Charles (rte 153) et Gendron (Sect. d'Hervey-Jct)	Église de bois.	○	
Gare d'Hervey-Jonction		●			Sur la rue St-Charles (rte 153) (Sect. d'Hervey-Jct).	Gare ferroviaire du CN construite en 1893.	○	

TABLEAU V - 8-16 : Territoires d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique, MRC de Mékinac

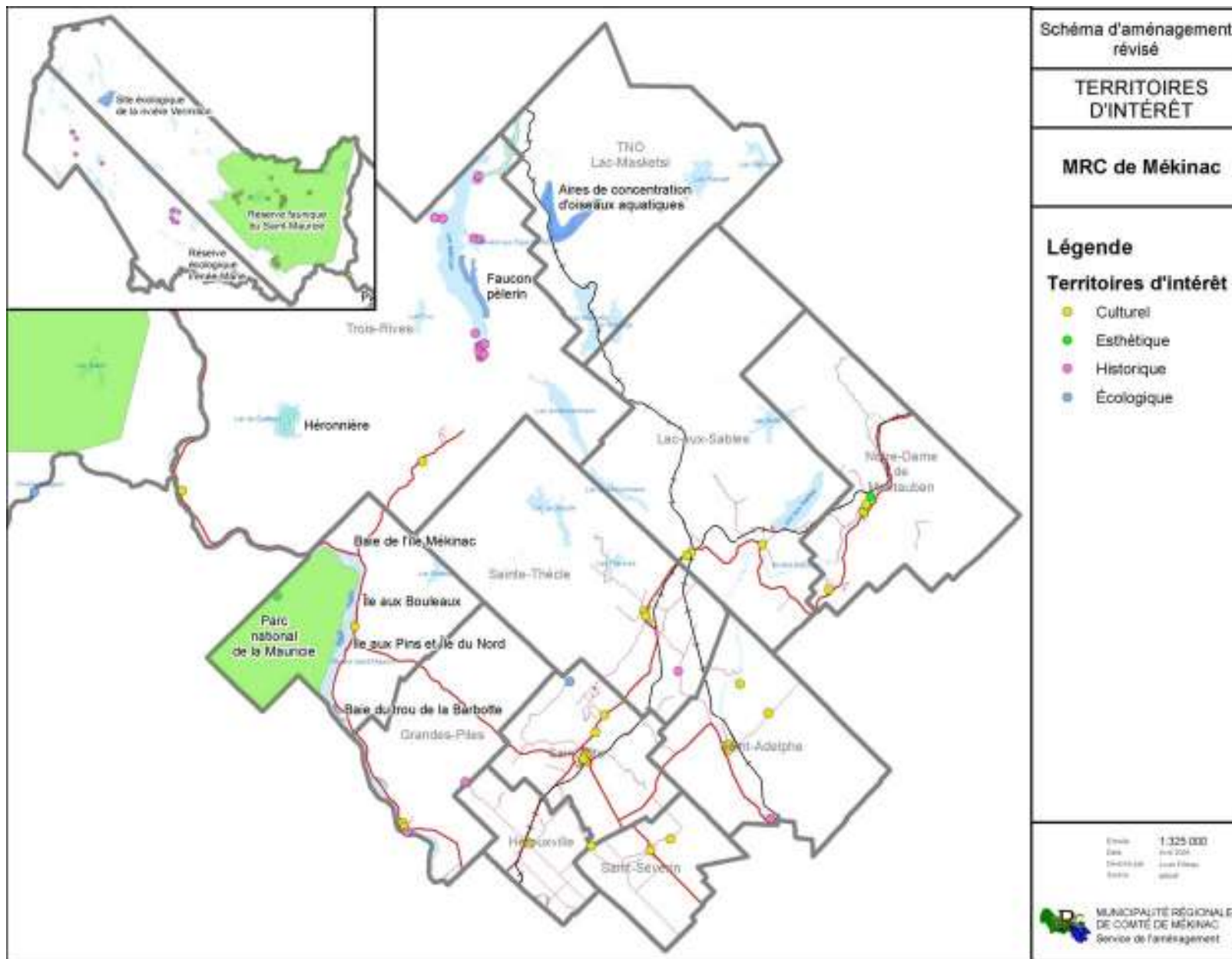
Élément	Intérêt d'ordre				Localisation	Description	Tenure Publique : ⊙ Privé : ○	Objectif d'intervention
	Historique	Culturel	Esthétique	Écologique				
<b>N-D-de-Montauban</b>								
Parc des chutes de N-D-de-Montauban (chute du Neuf)			●		Sur la rivière Batiscan, au nord du village de N-D-des-Anges, par la route Moulin.	Parc aménagé, belvédère rustique accessible par un sentier et une passerelle.	⊙	
Magasin général H. Gignac		●			166, rue du Pont (secteur des Angés)	Datant de 1915, façade intacte.	○	
Écurie Picard		●			Derrière le 509, ave. Principale (secteur des Angés).	Une des rares écuries servant à abriter les chevaux de passages encore existantes au Québec.	○	
Maison et grange Bellenger		●			Route de la Traverse.	Résidence de l'agent des terres, elle fut la première construite en 1892. La grange servait d'entrepôt pour les marchandises des colons	○	
Maison du charron		●			253, Ave des Chutes (secteur des Angés).	Datant de 1890.	○	
Église de N-D-des-Anges		●			Au cœur du village sur la rue Principale (secteur des Angés).	Église en bois construite en 1918, récemment rénovée.	○	
Chapelle de St-Éloi-les-Mines		●			Rue Garneau (secteur Montauban).	Chapelle en bois construite vers 1920. Actuellement vacante.	○	
<b>St-Adelphe</b>								
Calvaire		●			400, Rang St-Joseph.	Datant de 1913, statut de Jésus crucifié placée sous une marquise.	○	
Église de St-Adelphe		●			Rue Principale.	Église en pierre, de style néogothique (1914).	○	
Magasin général		●			Rue Principale.	Construction commerciale datant de 1917.	○	
Site archéologique	●				Sur la rive ouest de la riv. Batiscan, Rapide Manitou.	Site archéologique identifié comme étant d'époque "préhistorique".	○	- Protégés par le ministère de la Culture et des Communications en vertu de la <i>Loi sur les biens culturels ayant trait au domaine de l'archéologie.</i>
Caserne de pompier		●			Rue Principale.	Petit bâtiment construit en bois muni d'une tour de séchage de tuyau.	○	
Four à pain Bordeleau		●			Rang St-Pie.	Ancien four à pain.	○	
<b>St-Roch-de-Mékinac</b>								
Église de St-Roch-de-Mékinac		●			Rue Principale, entre la 3e et la 4e rue.	Construite en pierre. Vue du parvis donnant sur la rivière St-Maurice.	○	
Parc national de la Mauricie (partie)			●		Partie du territoire de St-Roch-de-Mékinac situé à l'ouest de la rivière St-Maurice.	Parc de conservation et d'utilisation intensive.	⊙	
Couleuvre à collier				●	Lac du rocher, Parc national de la Mauricie	<i>Habitat faunique reconnu</i>	⊙	Conservation en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.</i>
Baie du trou de la Barbotte				●	Sur la rive est de la rivière St-Maurice, à environ 3 km au sud du camping Mékinac (Lots 250 à 257 du III <sup>e</sup> Rang Est, rivière Saint-Maurice)	<i>Site à potentiel écologique élevé</i> caractérisé comme étant un milieu humide. Il est utilisé par la perchaude, le crapet-soleil, la barbotte brune, le grand brochet lors de la fraie printanière et comme aire d'alevinage par une douzaine d'espèces de poissons. L'endroit, accessible de la route 155, est muni d'un stationnement et d'une mise à l'eau, est fréquenté par les pêcheurs.	○	Conservation du potentiel écologique et protection
Île aux Pins et île du Nord				●	Du côté ouest de la rivière St-Maurice en face du village de St-Roch-de-Mékinac, à la hauteur du secteur des rues Mongrain et Dumont.	<i>Site à potentiel écologique élevé</i> caractérisé comme étant un milieu humide. Il est utilisé par la perchaude, le crapet-soleil, la barbotte brune, le grand brochet lors de la fraie printanière et comme aire d'alevinage par aux moins 7 espèces de poissons. Il est aussi utilisé par la sauvagine comme transit lors des migrations printanières et automnales et possiblement comme aire de nidification et d'élevage. Contribue au maintien des populations de plusieurs espèces de poissons et de la qualité de la pêche sportive sur la St-Maurice.	⊙ ○	Conservation du potentiel écologique et protection
Île aux Bouleaux				●	Du côté ouest de la rivière St-Maurice, en face de l'intersection route 155 / Principale située au nord du village.	<i>Site à potentiel écologique élevé</i> caractérisé comme étant un milieu humide. Il est utilisé pour la fraie de la perchaude, le crapet-soleil, la barbotte brune et le grand brochet et comme aire d'alevinage par plusieurs espèces de poissons. Aussi utilisé par la sauvagine comme transit lors des migrations printanières et automnales.	⊙ ○	Conservation du potentiel écologique et protection
Baie de l'île Mékinac				●	À ½ km au nord de l'auberge Mékinac et située de part et d'autre de la route 155.	<i>Site à potentiel écologique élevé</i> caractérisé comme étant un milieu humide utilisé par la perchaude et le grand brochet pour la fraie printanière	○	Conservation du potentiel écologique et protection Application de la politique de protection des rives et du littoral

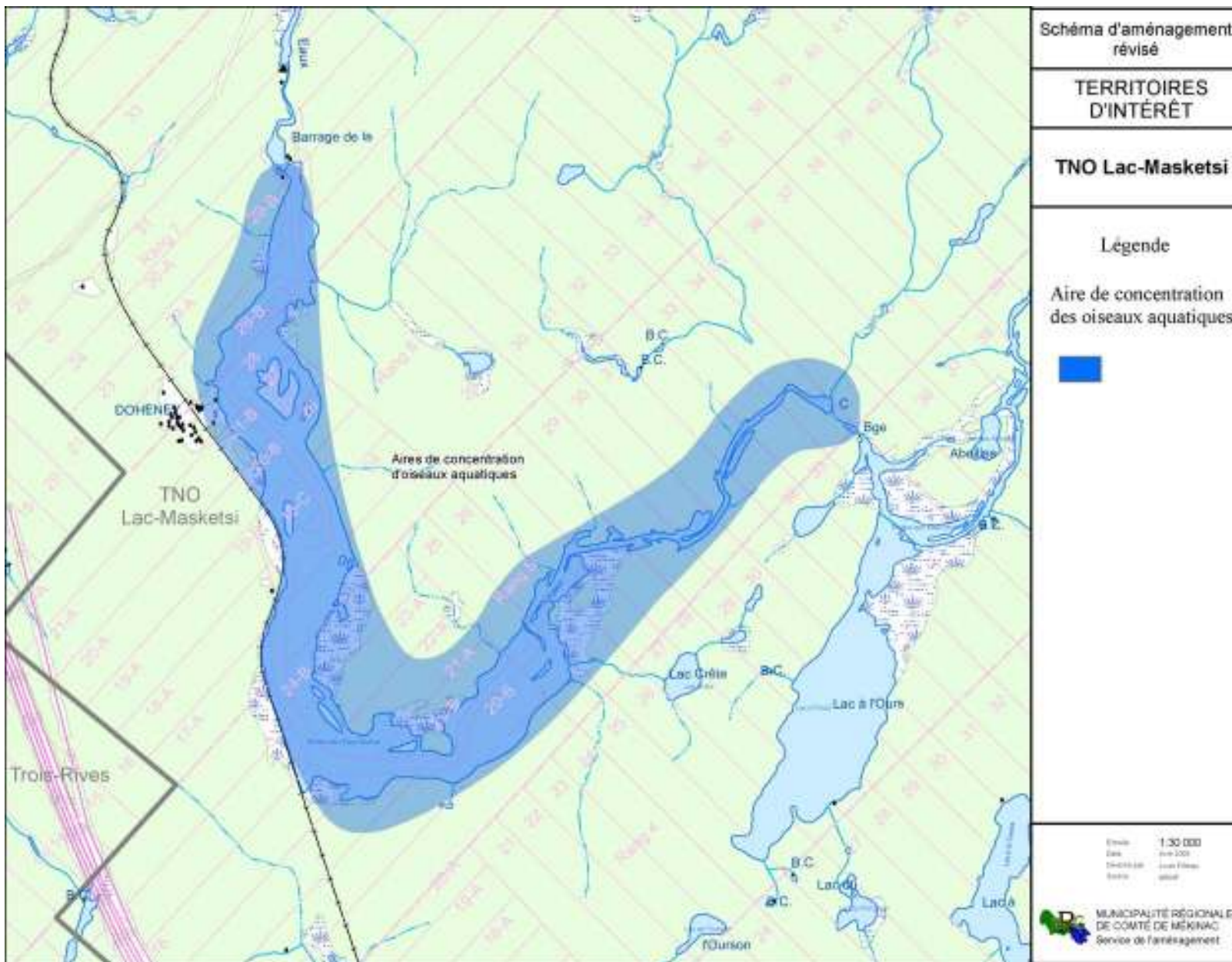
TABLEAU V - 8-16 : Territoires d'intérêt historique, culturel, esthétique ou écologique, MRC de Mékinac

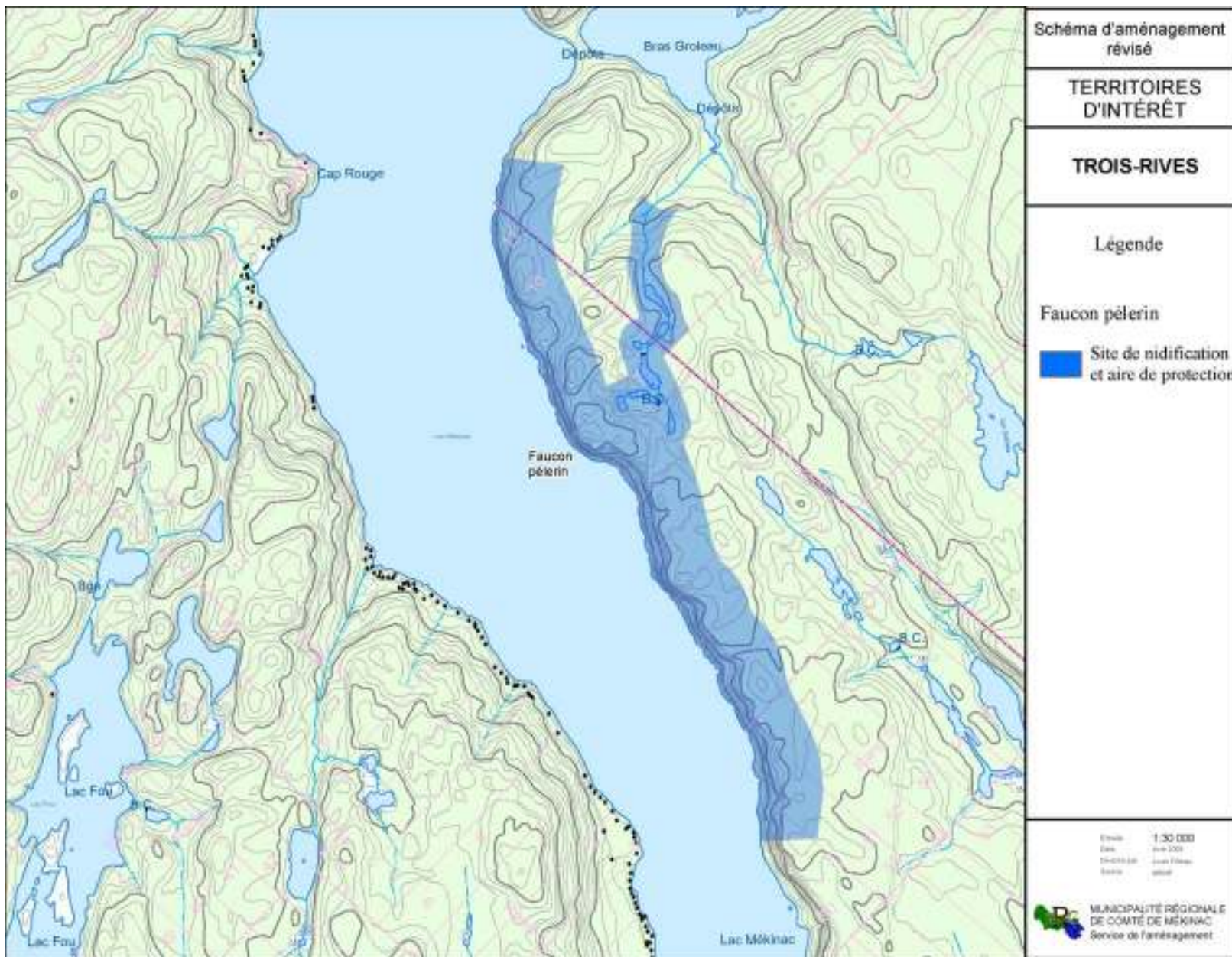
Élément	Intérêt d'ordre				Localisation	Description	Tenure Publique : ⊙ Privé : ○	Objectif d'intervention
	Historique	Culturel	Esthétique	Écologique				
								et des plaines inondables.
<b>St-Séverin</b>								
Église de St Séverin		●			Au cœur du village, sur le boul. St-Louis (rte.159)	Style néogothique, construite en pierres, 1897.	○	
Pont couvert		●			Sur la route Bordeleau, enjambant la riv. des Envies.	Pont couvert de type "Town" construit en 1932. Environ 100 au Québec.	⊙	- Protection souhaitable par la municipalité. (pouvoir de la municipalité en vertu de la <i>Loi sur les biens culturels</i> )
Moulin Lanouette		●			90 Rg. N-E de la rivière des Envies.	Moulin à scie et à farine presque intact construit en 1878	○	
<b>St-Tite</b>								
Calvaire Le Bourdais		●			Dans l'angle du rang Le Bourdais (rte 153) et du chemin du ruisseau Bourdais.	1935-40. Galerie à 4 colonnes, deux statues (Marie et Marie-Madeleine), corpus de plâtre et croix de bois.	○	
École d'Émilie		●			rang Le Bourdais.	École de rang typique reflétant l'histoire de la région. Émilie Bordeleau y a enseigné au début du siècle. Aujourd'hui le bâtiment est devenu une habitation privée.	○	
Église de St-Tite		●			Au cœur du village sur la rue Notre-Dame.	3e église en granite construite en 1928.	○	
Maison Boulet		●			560, Notre-Dame (bureau de la MRC de Mékinac).	De style victorien datant de 1910, ayant appartenu à G. A. Boulet. La MRC de Mékinac y a maintenant son siège social.	⊙	
Site du festival western		●			Sur le boul. St-Joseph, entre les rues St-Paul et du Moulin.	Stade servant au rodéo et diverses activités du festival western.	⊙	
Manufacture G.A. Boulet (Ancien collège)		●			Rue St-Gabriel.	Bâtiment d'esprit "mansarde" qui a abrité la première école de garçons du village (1898). Aujourd'hui, le bâtiment fait partie de la manufacture de bottes western G.A. Boulet.	○	
Tortue des bois				●	Rivière des Envies	Habitat faunique reconnu.	○	Conservation en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> .
<b>Ste-Thècle</b>								
Église de Ste-Thècle		●			Au cœur du village, au coin des rues Masson et St-Jacques .	Église en pierre construite en 1903. Reconnue pour ses qualités architecturales, son acoustique et sa décoration intérieure. Chemin de croix particulier, œuvre du curé Masson, sur le terrain du cimetière.	○	
Magasin général Leblanc		●			Au cœur du village sur la rue St-Jacques.	Bâtiment commercial construit en bois avec détail architecturaux et marquise.	○	
Site archéologique					5 km au sud du village sur la route 352, avant la route Charest.	Site archéologique identifié comme étant d'époque "préhistorique archaïque".	○	- Protection souhaitable par la municipalité selon l'intérêt du site. (pouvoir de la municipalité en vertu de la <i>Loi sur les biens culturels</i> )
<b>Territoires non organisés</b>								
Sites archéologiques	●				Sur les berges des lacs : Ottawa (2), Roland (1), Cantin (1), Louis-Gill (1), à la Chienne (6), Baude (10), Normand (2), Soucis (2), lac Tousignant (10), Brown (6), Hart (2), lac Mékinac (6).	Sites archéologiques identifiés comme étant d'époque préhistorique et historique amérindienne. Fouilles datant des années 1960 et 70	⊙	- Protection souhaitable par la municipalité selon l'intérêt des sites. (pouvoir de la municipalité en vertu de la <i>Loi sur les biens culturels</i> )
Réserve Faunique St-Maurice			●		À l'ouest de la riv. St-Maurice.	Réserve provinciale de conservation et d'utilisation intensive.	⊙	
Réserve écologique Irénée-Marie				●	Rive nord du Lac Arcand, canton Arcand.	Peuplement de trois espèces de pins (blanc, rouge et gris).	⊙	- Conservation en vertu de la <i>Loi sur les réserves écologiques</i> .
Site écologique de la rivière Vermillon				●	Dans la ZEC Gros-Brochet, au sud du Dépôt Gagnon, entre la riv. Vermillon et le lac Limpide. Canton Dupuis	Écosystème forestier représentatif du plateau Laurentien et de la plaine de l'Abitibi; la bétulaie (bouleau, etc.) jaune à sapin.	⊙	- Projet de réserve écologique.
Tortue des bois				●	Lac Normand – Parc National de la Mauricie	Habitat faunique reconnu.	○	Conservation en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> .
Ouananiche				●	Rivière-du-Milieu	Aire de reproduction de ouananiche	⊙	Protégé uniquement pour les activités de pêche - Règlement de pêche – Interdite en tout temps.
Aires de concentration d'oiseaux aquatiques.				●	TNO: secteur de Doheny et dans la ZEC Tawachiche. Riv. aux Eaux Mortes.	Habitat faunique reconnu	⊙	- Conservation en vertu de la <i>Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</i> .

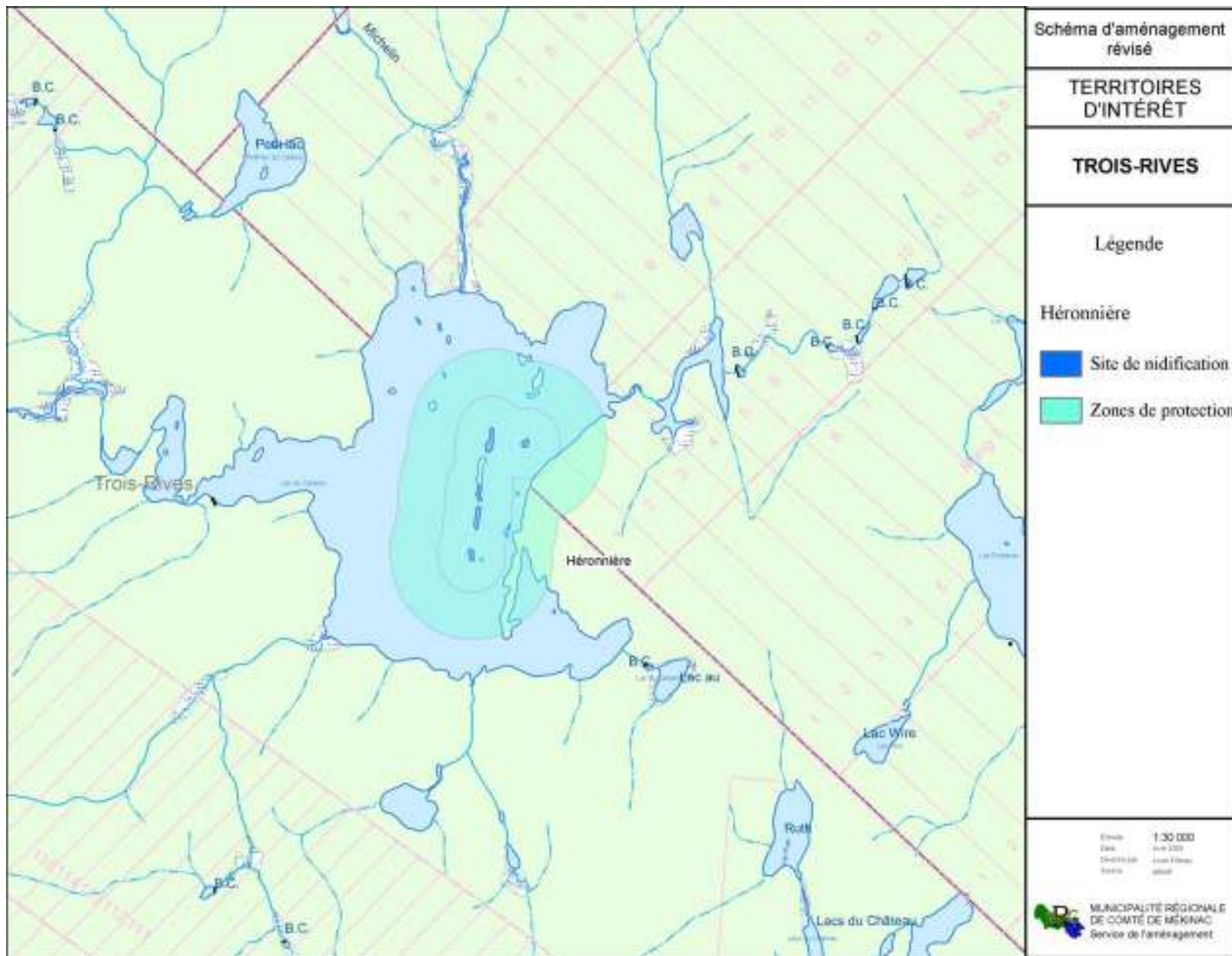
Sources : MRC de Mékinac, 1997. MCC, MEF,

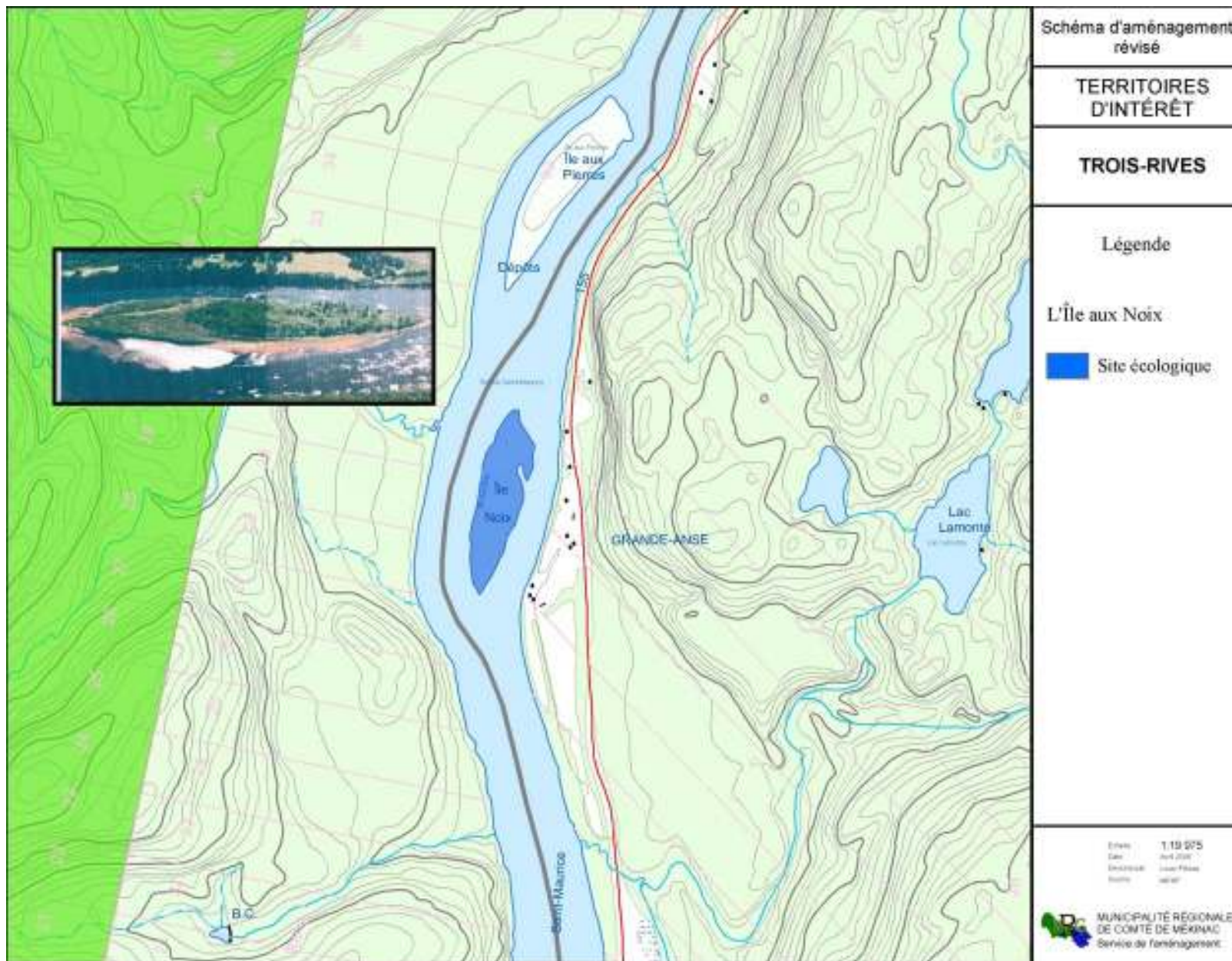


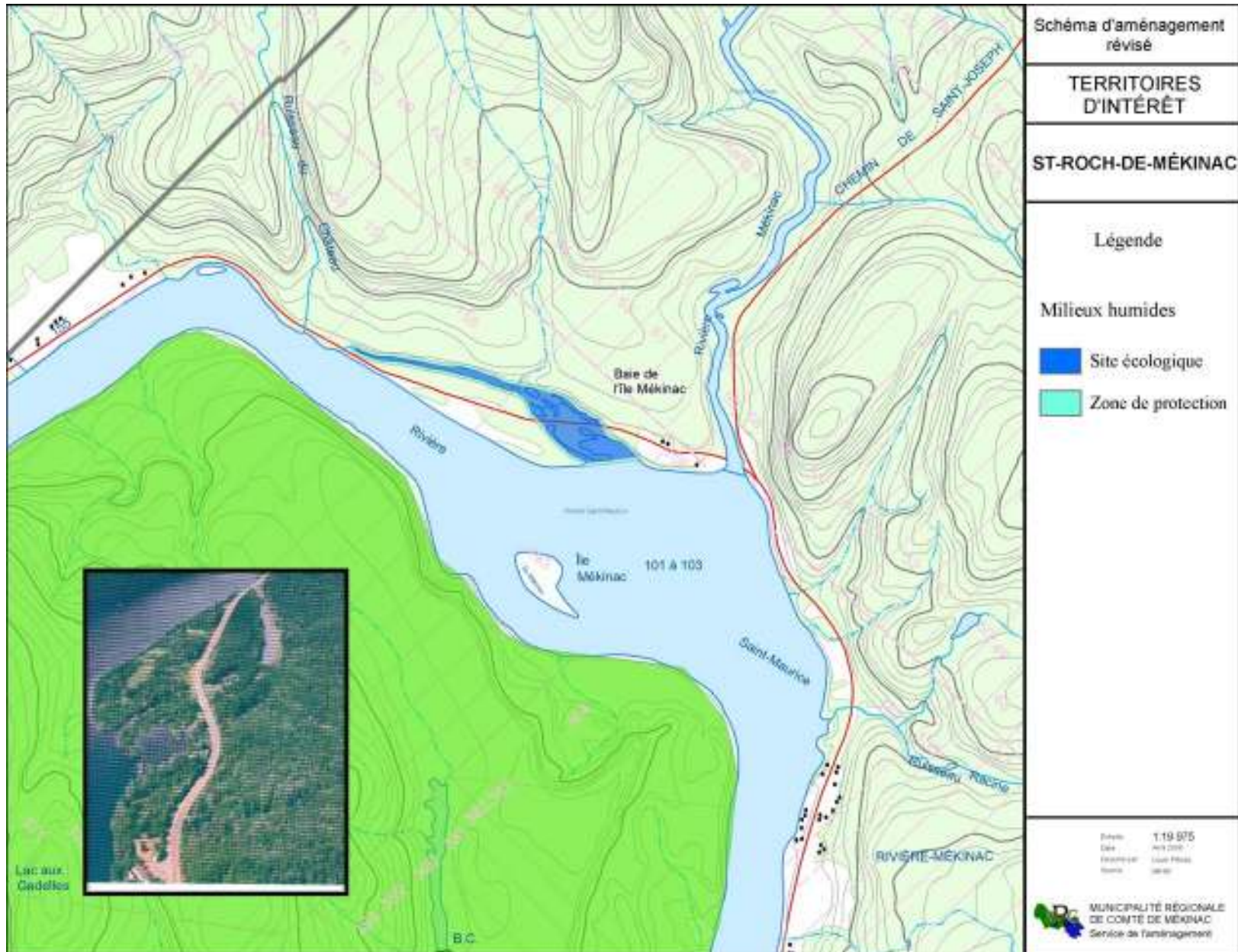


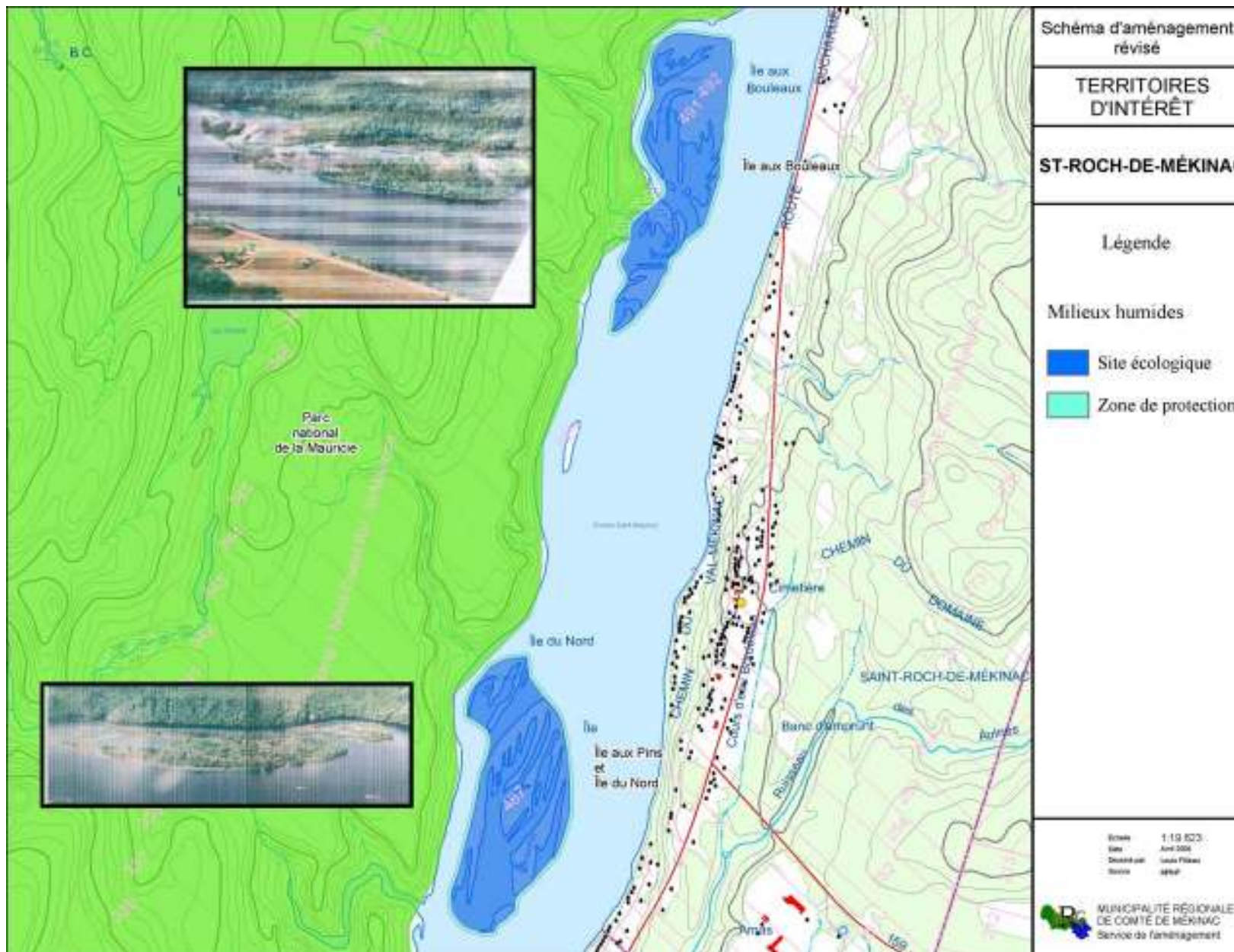


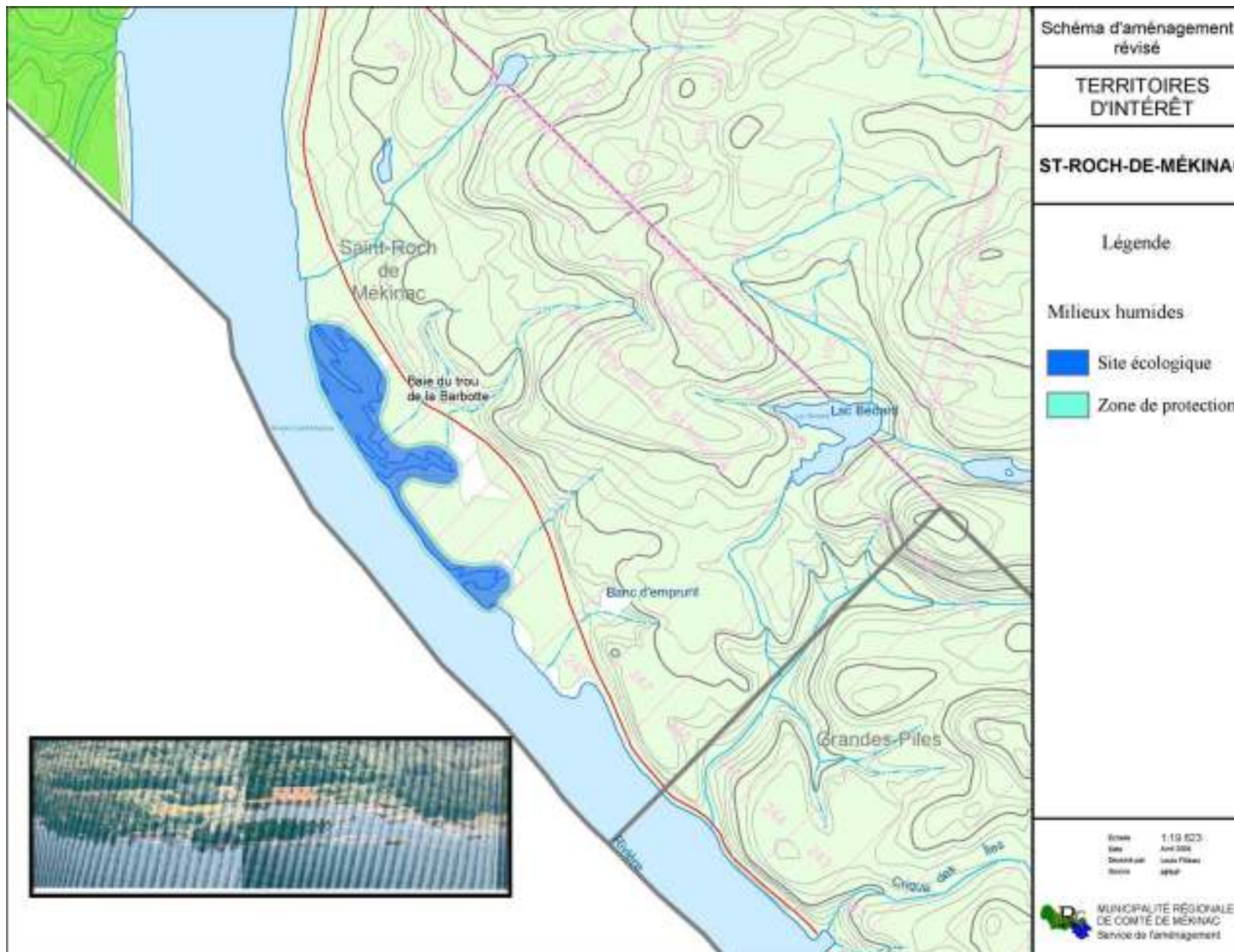














---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

PARTIE V. Chapitre 9 : ***LES ÉQUIPEMENTS ET LES  
INFRASTRUCTURES***

Les équipements et infrastructures importants  
Les équipements et infrastructures projetés

---



## **LES ÉQUIPEMENTS ET LES INFRASTRUCTURES**

### **LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES IMPORTANTS**

En réponse aux obligations conférées par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, voici l'inventaire et la localisation des équipements et infrastructures d'importance de la MRC de Mékinac. Dans le texte suivant le terme "*important*", se définit comme suit: "toute infrastructure ou tout équipement qui intéresse les citoyens et contribuables de plus d'une municipalité ou qui est mis en place par le gouvernement ou l'un de ces ministères ou mandataires, par un organisme public ou par une commission scolaire". (LAU, art.5)

Le tableau V-9-1 décrit sommairement les équipements et infrastructures importants présents sur le territoire de la MRC de Mékinac. La carte en annexe précise leur localisation.

### **LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PROJETÉS**

#### **COMMUNICATIONS**

##### **TÉLÉCOMMUNICATIONS ET CÂBLODISTRIBUTION**

Les réseaux de télécommunications (Telus Québec, Bell et Télébec) et de câblodistribution (Groleau Télécâble, Télécâble Régional et Cogeco Câble) n'entrevoient pas de prolongement ni de nouvelles infrastructures pour les cinq (5) prochaines années si ce n'est que de courts prolongements des réseaux actuels pour desservir des secteurs de villégiature ou de nouveaux secteurs résidentiels.

Comme le marché des télécommunications s'ouvre de plus en plus à la concurrence, les compagnies de télécommunications traditionnelles sont plus prudentes et veulent s'assurer que les investissements consentis à la construction de nouvelles infrastructures ne viendront pas servir la concurrence.

#### **ÉNERGIE**

##### **GAZ MÉTROPOLITAIN**

La ligne maîtresse de Gaz Métropolitain qui se dirige vers le Lac St-Jean traverse les municipalités de Grandes-Piles, St-Roch de Mékinac, Ste-Thècle, Trois-Rives et une partie des territoires non organisés.

Gaz Métropolitain ne prévoit aucune nouvelle infrastructure sur cette ligne pour les cinq (5) prochaines années.



## HYDRO QUÉBEC

Le tableau suivant décrit les projets futurs d'Hydro-Québec sur notre territoire.

<b>Description</b>	<b>Localisation</b>	<b>Date planifiée</b>
Agrandissement du poste Le Bourdais	Saint-Tite	2008 - 2009
Rehaussement des pylones de la ligne à 230 kV	Entre la future centrale des Rapides-des-Cœurs (Ville de La Tuque) et le poste de la Mauricie (Ville de Shawinigan)	Indéterminée

## TRANSPORT

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Outre les interventions d'entretien du réseau routier, le ministère des Transports du Québec prévoit, à son plan d'action 2003-2008, la reconstruction de deux tronçons sur la route 155. Un à Trois-Rives et l'autre à St-Roch-de-Mékinac.

### CANADIEN NATIONAL

Le Canadien National ne prévoit aucune construction de nouvelle infrastructure sur son réseau au cours des cinq (5) prochaines années.

### CIE DE FLOTTAGE ST-MAURICE

Cette compagnie est maintenant dissoute.

### CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU PONT MÉKINAC

La Corporation de développement durable du Pont Mékinac continuera d'investir dans l'amélioration du réseau routier à l'ouest du St-Maurice.

## AUTRES PROJETS D'ÉQUIPEMENTS ET D'INFRASTRUCTURES

Il n'y a aucun projet d'équipement ou d'infrastructure, pour les cinq (5) prochaines années au niveau des équipements ou des infrastructures de viabilisation, de santé, d'éducation et de services régionaux ainsi qu'aux équipements ou aux infrastructures à caractère environnemental.

Toutefois, la MRC projette de construire une voie ferroviaire de service ainsi qu'un bassin de protection incendie dans le parc industriel régional.

TABLEAU V - 9-1 : Équipements et infrastructures importants, MRC de Mékinac

Exploitant	Public: <input type="radio"/> Privé: <input type="radio"/>	Secteur d'activité	Nature												Description****	
			Trois-Rives	Grandes-Piles	Hérouxville	Lac-aux-Sables	Notre-Dame-de-Montauban	Saint-Adelphe	St-Roch-de-Mékinac	Saint-Séverin	Saint-Tite	Sainte-Thècle	TNO	◆ Infrastructure** ★ Équipement***		
<b>Communications</b>																
Télébec	<input type="radio"/>	Téléphone	●	●					●					◆	Réseau téléphonique, tour de relais à Grande-Anse et Matawin (T-R) et Grandes-Piles.	
Bell Canada	<input type="radio"/>			●	●										◆	Réseau téléphonique couvrant une partie de Grandes-Piles (village) et d'Hérouxville (Lac-à-la-Tortue).
Telus Québec	<input type="radio"/>			●	●	●	●	●		●	●	●			◆	Réseau téléphonique couvrant la majorité des municipalités, tour de relais à St-Tite.
Hydro-Québec	<input checked="" type="radio"/>	Communication, H-Q	●								●			◆	Tour de relais (répétitrice) servant aux communications d'Hydro-Québec.	
Communication le Rocher	<input type="radio"/>	Communication, (CB)	●											◆	Tour de relais pour la téléphonie-CB.	
Cogéco Câble	<input type="radio"/>	Câblodistribution			●					●	●			◆	Tour et réseau aérien de câblodistribution locale.	
Télécâble Régional	<input type="radio"/>						●	●							◆	Réseau aérien de câblodistribution locale.
Groleau Télécâble	<input type="radio"/>					●						●			◆	Réseau aérien de câblodistribution locale (infra. de Cogéco C.).
Communications-Québec	<input checked="" type="radio"/>	Télécommunication											●	◆	Tour de radiocommunication située du côté du TNO à l'ouest du St-Maurice, en face de la rivière Caribou.	
MRC de Mékinac & Commission scolaire de l'Énergie	<input checked="" type="radio"/>	Réseautage	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		◆	Réseau aérien de fibre optique interconnectant tous les bureaux municipaux ainsi que toutes les écoles.	
<b>Énergie</b>																
Hydro-Québec	<input checked="" type="radio"/>	Électricité									●			◆	Poste Bourdais	
	<input checked="" type="radio"/>				●			●		●				◆	Ligne 735 kV (34Km)	
	<input checked="" type="radio"/>					●		●					●	◆	Ligne 450 kV (56Km)	
	<input checked="" type="radio"/>			●		●	●				●	●	●	◆	Ligne 230 kV (220Km)	
	<input checked="" type="radio"/>					●					●	●		◆	Ligne 69 kV (32,5 Km)	
Gaz Métropolitain	<input type="radio"/>	Gaz naturel	●	●							●		◆	Réservoirs (6), barrages (7) et digue (1)		
<b>Transport</b>																
Min. des Transports du Québec	<input checked="" type="radio"/>	Réseau routier	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●		◆	★ Routes du réseau supérieur, ponts, haltes routières à G-P (155), dépôt de sel à St-Tite.	
Canadien National	<input type="radio"/>	Ferroviaire			●	●	●			●	●	●		◆	Voies ferrées, Gare d'aiguillage à Hervey-Jonction. (LAS)	
Piste d'atterrissage	<input type="radio"/>	Aviation				●					●				Pistes d'atterrissage.	
Corporation de développement durable de Mékinac	<input checked="" type="radio"/>	Pont	●										●	◆	Pont à péage traversant le St-Maurice à Matawin (T-R), centre d'accueil et de contrôle.	
<b>Infrastructure de viabilisation</b>																
Entente intermunicipale d'aqueduc	<input checked="" type="radio"/>	Aqueduc			●					●	●			◆	Aqueduc intermunicipale à partir du lac Éric (G-P) desservant St-Tite, St-Séverin (réserve d'eau), Hérouxville (Rg Sud).	
<b>Santé, éducation et services régionaux</b>																
CLSC Vallée-de-la-Batiscan	<input checked="" type="radio"/>	Santé locale									●			★	Immeuble du CLSC Vallée-de-la-Batiscan (STI).	
CHSLD regroupement Mékinac des Chenaux	<input checked="" type="radio"/>	Soins de longue durée									●	●		★	Foyer Mgr Paquin (STI), Foyer de Ste-Thècle.	
Commission scolaire de l'Énergie	<input checked="" type="radio"/>	Éducation	●		●	●	●	●	●	●	●	●		★	École secondaire Paul Le Jeune (STI) et écoles primaires : Plein Soleil (HER), Le sablon d'OR (LAS), De la Passerelle (NDM), Primadel (STA), De la Vallée-de-Mékinac (STR), La providence (STI), Masson (STE) et La Croisière (STS).	
MRC de Mékinac	<input checked="" type="radio"/>	Services régionaux									●			★	Édifice abritant les services de la MRC (administration, aménagement, évaluation, et autres) et le CLD	
	<input checked="" type="radio"/>	Parc industriel									●			◆	★ Parc industriel régional pour lequel toutes les municipalités de la MRC sont membres	
Sûreté du Québec	<input checked="" type="radio"/>	Sécurité									●				Basé à St-Tite, la Sûreté du Québec dessert l'ensemble du territoire de la MRC incluant les TNO.	
Entente intermunicipale des loisirs	<input checked="" type="radio"/>	Loisir									●			★	Sportium : aréna utilisée régionalement, gérée selon une entente intermunicipale	
<b>Environnement</b>																
Parc national de la Mauricie	<input checked="" type="radio"/>	Parc de conservation							●					◆	★ Parc fédéral ; infra et équip. (sentiers) de support aux activités de plein air.	
Pépinière de Grandes-Piles	<input checked="" type="radio"/>	Production arboricole		●											★ Pépinière, production de conifères pour reboisement.	
Réserve faunique St-Maurice	<input checked="" type="radio"/>	Réserve faunique											●	◆	★ Réserve provinciale; infra et équip. (sentiers, bâtiments) de support aux activités de plein air (chasse, pêche, canot, etc.).	
<p>* <b>Important :</b> Est considéré <b>important</b>, *toute infrastructure ou tout équipement qui intéresse les citoyens et contribuables de plus d'une municipalité ou qui est mis en place par le gouvernement ou l'un de ces ministères ou mandataires, par un organisme public ou par une commission scolaire". (LAU art. 5)</p> <p>** <b>Infrastructure :</b> Ouvrages et réseau servant de support aux activités de la population. *** <b>Équipement :</b> Édifices ou autres éléments offrant un ou des services à la collectivité (immeuble)</p> <p>**** <b>Municipalités :</b> G-P : Grandes-Piles HER : Hérouxville LAS : Lac-aux-Sables NDM : N-D-de-Montauban STA : St-Adelphe STR : St-Roch-de-Mékinac STS : St-Séverin STI : St-Tite STE : Ste-Thècle T-R : Trois-Rives TNO : Territoires Non Organisés.</p>																



## **PARTIE VI : *LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE***

	Introduction
Permis de construction et certificat d'autorisation	
	Permis de lotissement
	Rives et littoral
	Plaine inondable
	Les zones à risque de glissement de terrain
Protection des sources d'approvisionnement en eau potable	
	Les carrières et sablières
	Les lieux d'élimination des déchets
	Autres contraintes à l'aménagement
	Les odeurs
	L'affectation agricole
	Les corridors routiers
	Maisons mobiles et roulottes
	Les sites d'intérêt
L'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier	
	Annexes

---



## **Table des matières**

### SECTION I : INTRODUCTION

1.1	Généralités .....	VI – 1
1.2	Domaine d'application .....	VI – 1
1.3	Terminologie.....	VI – 2

### SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

2.1	Nécessité du permis de construction et du certificat d'autorisation .....	VI – 10
2.2	Conditions minimales d'émission des permis de construction .....	VI – 10
2.3	Cas d'exception .....	VI – 11
2.4	Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction. ....	VI – 12
2.5	Normes générales pour les îles .....	VI – 12
2.5.1	Île dont la superficie est inférieure à 10 hectares .....	VI – 13
2.5.2	Île dont la superficie est supérieure à 10 hectares .....	VI – 13
2.5.3	Constructions et usages existants sur les îles.....	VI – 13
2.5.4	Droits acquis .....	VI – 13

### SECTION 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1	Nécessité du permis de lotissement .....	VI – 15
3.2	Généralités .....	VI – 15
3.3	Réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire .....	VI – 15
3.4	Dimensions et superficie minimales des lots .....	VI – 15
3.5	Dimensions et superficie minimales des lots situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. ....	VI – 16
3.6	Dimensions et superficie minimales des lots situés à l'intérieur des zones de glissement de terrain .....	VI – 16
3.7	Assouplissement des normes de lotissement .....	VI – 16
3.8	Droits acquis aux normes de lotissement .....	VI – 17
3.8.1	Terrain dérogatoire existant avant le 30 mars 1983. ....	VI – 17
3.8.2	Terrain dérogatoire construit avant le 30 mars 1983. ....	VI – 17
3.8.3	Terrain dérogatoire par suite d'une intervention publique .....	VI – 17
3.9	Chemin en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.....	VI – 18
3.10	Construction d'un nouveau chemin .....	VI – 18

### SECTION 4 : RIVES ET LITTORAL

4.1	Autorisation préalable aux interventions sur les rives et le littoral .....	VI – 19
4.2	Mesures relatives aux rives .....	VI – 19
4.3	Mesures relatives au littoral .....	VI – 22

### SECTION 5 : PLAINE INONDABLE

5.1	Autorisation préalable aux interventions dans les plaines inondables.....	VI – 24
5.2	Détermination du caractère inondable d'un emplacement .....	VI – 24
5.3	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant .....	VI – 27
5.4	Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant .....	VI – 29
5.5	Mesures d'immunisation .....	VI – 29
5.6	Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	VI – 30
5.7	Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	VI – 31
5.8	Procédure relative à une demande de dérogation .....	VI – 32

## SECTION 6 : ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

6.1	Délimitation des zones à risque de glissement de terrain .....	VI – 34
6.2	Normes minimales relatives aux zones à risque de glissements de terrain .....	VI – 34
6.3	Contenu de l'avis technique.....	VI – 35
6.4	Contenu de l'étude géotechnique.....	VI – 36
6.4.1	Contenu de l'étude des conditions du site actuel .....	VI – 36
6.4.2	Contenu de l'étude des conditions du site aménagé.....	VI – 37

## SECTION 7 : PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

7.1	Description des zones .....	VI – 38
7.2	Périmètre de protection .....	VI – 38
7.3	Protection du bassin de drainage .....	VI – 38
7.4	Protection des sources d'approvisionnement en eau souterraine .....	VI – 38

## SECTION 8 : LES CARRIÈRES ET SABLIERES

8.1	Autorisation préalable .....	VI – 39
8.2	Normes relatives aux carrières et sablières .....	VI – 39
8.3	Accès au réseau supérieur.....	VI – 40

## SECTION 9 : LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

9.1	Anciens lieux d'élimination des déchets .....	VI – 41
9.2	Nouveaux sites de déchets .....	VI – 41
9.3	Sites de matériaux secs .....	VI – 43
9.4	Cours à ferraille et cimetières d'automobiles .....	VI – 43

## SECTION 10 : AUTRES CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

10.1	Les carrières et sablières .....	VI – 44
10.2	La voie ferrée, la ligne de gazoduc et les postes hydroélectriques .....	VI – 44
10.3	La réserve écologique Irénée-Marie et le projet de réserve écologique Rivière-Vermillon .....	VI – 44
10.4	Les terrains contaminés .....	VI – 45
10.5	Parc industriel régional.....	VI – 45





10.6	Lieu d'enfouissement sanitaire, station d'épuration des eaux usées municipales, lieu de traitement des boues de fosses septiques et lieu de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses.....	VI – 45
------	--	---------

## SECTION 11 : LES ODEURS

11.1	Généralités .....	VI – 46
11.2	Aire d'application .....	VI – 46
11.3	Plan de localisation .....	VI – 46
11.4	Calcul des distances séparatrices .....	VI – 48
11.5	Distance séparatrice minimale .....	VI – 49
11.6	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	VI – 49
11.7	Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales .....	VI – 51
11.8	Zone tampon .....	VI – 51
11.9	Extension, modification ou remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire .....	VI – 52
11.10	Dispositions particulières pour les bâtiments non agricoles.....	VI – 54
11.11	Dispositions particulières pour les lieux d'entreposage des déjections animales...	VI – 54
11.12	Dérogations.....	VI – 55

## SECTION 12 : L'AFFECTATION AGRICOLE

12.1	Dispositions particulières reliées aux habitations dans l'affectation agricole .....	VI – 56
12.2	Dispositions particulières reliées aux commerces dans l'affectation agricole .....	VI – 57
12.3	Dispositions particulières reliées aux industries dans l'affectation agricole .....	VI – 58
12.4	Dispositions particulières reliées aux usages forestiers dans l'affectation agricole .....	VI – 58
12.5	Dispositions particulières reliées aux usages agricoles dans l'affectation agricole .....	VI – 59
12.6	Dispositions particulières reliées aux usages publics et communautaires dans l'affectation agricole .....	VI – 59

## SECTION 13 : LES CORRIDORS ROUTIERS

13.1	Désignation des corridors routiers .....	VI – 60
13.2	Marges de recul .....	VI – 60
13.3	Les entrées privées .....	VI – 60
13.4	Intersection .....	VI – 61
13.5	Triangle de visibilité .....	VI – 61
13.6	Clôtures, haies, murets, enseignes et arbres .....	VI – 61
13.7	Terrain adjacent à un chemin municipal ou privé .....	VI – 61
13.8	Lotissement .....	VI – 62
13.9	Permis d'accès, de construction et de lotissement .....	VI – 62

## SECTION 14 : MAISONS MOBILES ET ROULOTTES

14.1	Les maisons mobiles .....	VI – 63
------	---------------------------	---------

14.2	Les roulottes .....	VI – 63
------	---------------------	---------

## SECTION 15 : LES SITES D'INTÉRÊT

15.1	Protection des sites d'intérêt écologique .....	VI – 64
15.1.1	L'Île aux Noix .....	VI – 64
15.1.2	Milieus humides.....	VI – 64
15.1.3	Site de nidification du faucon pèlerin .....	VI – 64
15.1.4	Aire de concentration d'oiseaux aquatiques .....	VI – 65
15.1.5	Héronnière.....	VI – 65
15.2	Dérogation .....	VI – 65
15.2.1	Analyse d'une demande de dérogation.....	VI – 65
15.3	Patrimoine architectural.....	VI – 66

## SECTION 16: L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

16.1	Terminologie.....	VI – 67
16.2	Territoire d'application.....	VI – 69
16.3	Cas d'exemption.....	VI – 69
16.4	Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres.....	VI – 69
16.5	Dispositions particulières concernant la coupe à blanc .....	VI – 71
16.6	Dispositions particulières concernant la coupe sélective.....	VI – 72
16.7	Abattage d'arbres dans les affectations agricoles et forestières .....	VI – 72
16.8	Zones de protection du couvert forestier .....	VI – 72
16.8.1	Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier .....	VI – 73
16.9	Protection des corridors routiers.....	VI – 74
16.10	Protection des érablières .....	VI – 74
16.11	Protection des rives des lacs et cours d'eau .....	VI – 74
16.12	Abattage des arbres sur une île .....	VI – 75
16.13	Dérogations.....	VI – 75
16.13.1	Demande de dérogation.....	VI – 75
16.13.2	Analyse d'une demande de dérogation.....	VI – 75

## ANNEXES

Annexe A – Nombre d'unités animales (paramètre A) .....	VI – 76
Annexe B – Distances de base (paramètre B).....	VI – 77
Annexe C – Charge d'odeur par animal (paramètre C) .....	VI – 82
Annexe D – Type de fumier (paramètre D).....	VI – 82
Annexe E – Type de projet (paramètre E) .....	VI – 83
Annexe F – Facteur d'atténuation (paramètre F).....	VI – 84
Annexe G – Type d'unité de voisinage (paramètre G).....	VI – 84
Carte des espaces sensibles aux odeurs .....	VI - 85



## LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

### SECTION I : INTRODUCTION

#### 1.1 Généralités

Le document complémentaire renferme diverses dispositions réglementaires minimales à l'intention des municipalités. Ces normes se veulent un outil pour l'atteinte des orientations et objectifs d'aménagement du schéma révisé. Elles visent, avant tout, la protection de l'environnement et la sécurité de la population. C'est à travers la réglementation d'urbanisme que ses dispositions seront applicables.

Ainsi, les municipalités de la MRC de Mékinac devront obligatoirement intégrer ces dispositions réglementaires dans leurs règlements d'urbanisme. Cependant, les normes d'abattage des arbres prévues à la section 16 sont facultatives. Toutefois, si une municipalité désire régir l'abattage des arbres, elle devra obligatoirement utiliser les dispositions de la section 16.

Puisqu'il s'agit d'un cadre normatif minimal, les municipalités pourront établir des normes plus sévères, toujours dans le respect des orientations et objectifs d'aménagement et des lois applicables. Cependant, les normes d'abattage des arbres prévues à la section 16 doivent être traduites comme étant des normes minimales et maximales.

#### 1.2 Domaine d'application

Le présent document s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac. Par contre, certaines normes particulières peuvent se limiter à une grande affectation du territoire, à une zone particulière ou à un usage, une construction ou un aménagement spécifique.

Les normes générales prescrites pour une affectation du territoire ou pour une zone particulière s'appliquent à tout le territoire compris dans cette affectation ou cette zone.

Les normes spécifiques ou particulières prescrites pour un type d'usage, de construction ou d'aménagement quelconque s'appliquent à cet usage, construction ou aménagement, indépendamment de l'affectation ou de la zone où il est situé.

Les normes spécifiques ou particulières ont préséance sur les normes générales.

### 1.3 Terminologie

Pour l'interprétation du document complémentaire, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après.

Aire d'alimentation extérieure des animaux d'élevage : une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire et dont la densité animale excède 5kg/m<sup>2</sup>;

Bassin versant immédiat : surface comprise entre les rives d'un plan d'eau et la cime des montagnes les plus près. La limite du bassin versant immédiat ne peut être supérieure à 1500 mètres.

Bâtiment : construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses;

Bâtiment agricole : bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles à l'exclusion des résidences;

Bâtiment principal : bâtiment qui est le plus important par l'usage et l'occupation qui en sont faits. Dans le cas où plusieurs bâtiments sont affectés du même usage, sont situés sur un même terrain et appartiennent au même propriétaire, l'ensemble de ces bâtiments peut être considéré comme bâtiment principal;

Bâtiment secondaire : bâtiment complémentaire à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier;

Cabane à sucre : bâtiment construit à l'intérieur d'une propriété agricole, dans une forêt d'érables, destiné à la fabrication du sucre et du sirop d'érable. (Une cabane à sucre peut être un bâtiment agricole);

Camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons : bâtiment destiné à abriter les travailleurs forestiers pendant la durée de l'exploitation forestière. Ce camp peut être une roulotte ou une maison mobile. (Un camp de travailleurs forestiers peut être un bâtiment agricole);

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

CCA : comité consultatif agricole;



Chalet : une résidence secondaire utilisée occasionnellement ou pour une durée saisonnière;

Chemin privé : rue ou chemin n'ayant pas été cédé à la municipalité mais permettant l'accès aux terrains qui en dépendent;

Chemin public : rue ou chemin appartenant ou ayant été cédé à une municipalité ou au MTQ

Chemin public pour les fins des normes sur les odeurs : une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée);

Commerce pour les fins des normes sur les odeurs : établissement commercial de vente en gros ou au détail de marchandises ou établissement commercial de services, autres que ceux reconnus comme immeubles protégés ;

Construction : tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol;

Coupe abusive : coupe intensive sur une superficie de plus de quatre (4) hectares;

Coupe d'assainissement : consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

Coupe intensive : coupe de plus des deux tiers (2/3) des arbres commerciaux dans un ou une partie d'un peuplement forestier;

Cours d'eau : tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la *politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après dans le présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

Cours d'eau pour les fins des normes de lotissement : cours d'eau identifié sur les cartes du règlement 43-86 de la MRC de Mékinac

CPTAAQ : commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec;

Déjections animales : l'urine et les matières fécales provenant des animaux d'élevage ainsi que les fumiers, lisiers et les purins qui en proviennent et les eaux souillées ou non par ces matières qui leur sont ajoutées;

Élevage à forte charge d'odeur: Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons et de renards;

Fossé : une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de voie publique, les fossés mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil, ainsi que les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Gestion sur fumier liquide : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

Gestion sur fumier solide : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85% à la sortie du bâtiment ou de l'ouvrage d'entreposage.

Immeuble protégé : immeuble correspondant à l'un de ceux suivants :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique*, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des

installations d'élevage en cause;

- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

Immunitisation : L'immunitisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1 de la « *politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux;

Lac : toute nappe naturelle ou artificielle d'eau douce;

Largeur de la ligne avant d'un lot : distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain de l'emprise de la rue. Dans le cas d'un terrain non adjacent à une rue et qui est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la ligne avant du lot est celle qui est opposée à la ligne de rivage. Dans le cas où la ligne de lot est irrégulière, la largeur de la ligne avant du lot est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales, le plus perpendiculairement possible à ces dernières, et doit être située en entier sur le terrain visé;

Largeur de la ligne de rivage d'un lot : distance mesurée sur la ligne de lot séparant un terrain d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas où la ligne de rivage est irrégulière, sa largeur est mesurée en ligne droite entre les lignes latérales, le plus perpendiculairement possible à ces dernières, et doit être située en entier sur le terrain visé;

Lieu d'entreposage des fumiers : ouvrage ou construction destiné à l'entreposage des fumiers (gestion solide) ou des lisiers (gestion liquide);

Ligne des hautes eaux : la ligne qui, aux fins de l'application de la « *politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables* » (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1) sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;



- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral : cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau .

Lot : fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre ou sur un plan de subdivision, fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil;

Maison d'habitation pour les fins des normes sur les odeurs : une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

Maison mobile : habitation fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur routes jusqu'à un lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue et dont les dimensions minimum sont de trois (3) mètres de largeur par douze (12) mètres de longueur;

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement;

MDDEP : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;

MRC : municipalité régionale de comté de Mékinac;

MRNF : ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec;

MTQ : ministère des Transports du Québec;

Municipalités : les onze municipalités locales faisant partie du territoire de la MRC, incluant les TNO;

Opération cadastrale : une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une re-division, une annulation, une correction, un ajout ou remplacement de numéro de lot fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil*;





Panneau-réclame : enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est implantée.

Périmètre d'urbanisation : partie du territoire municipal identifiée au schéma d'aménagement comme périmètre urbain;

Plaine inondable : l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

1. une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
2. une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
3. une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
4. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
5. les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plantes aquatiques : plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

Profondeur moyenne : la moyenne des distances mesurées perpendiculairement à la ligne avant jusqu'à la limite arrière ou ses prolongements. Ces distances sont prises de façon continue sur la largeur minimale requise du lot où la ligne arrière est la plus profonde;

Rive : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement;

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a. lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- b. lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a. lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- b. lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur;

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte : véhicule motorisé ou non, utilisé ou destiné soit comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, ou soit à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, installé au même endroit pour de courtes périodes;

Terrain : un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, partie résiduelle d'un fonds de terre une fois distraite les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou un ensemble de ces situations, appartenant à un seul propriétaire;

TNO : territoires non organisés comme entité municipale dont la MRC agit à titre de municipalité locale;

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage faisant partie d'une même exploitation dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui s'y trouvent;

Usages : fins pour lesquelles un lot ou terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction, ou leurs accessoires, sont ou peuvent être utilisés ou occupés;

Usage complémentaire : usage du terrain, des bâtiments ou des constructions qui sont accessoires ou qui servent à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui sont le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal;

Usage principal : fin principale à laquelle on destine l'utilisation d'un terrain, de ses bâtiments ou de ses constructions. Emploi principal qui en est fait.

Zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.



Zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

## **SECTION 2 : PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **2.1 Nécessité du permis de construction et du certificat d'autorisation**

Nul ne peut, sans avoir obtenu préalablement un permis de construction ou un certificat d'autorisation à cet effet de la municipalité, :

- 1o construire, agrandir, réparer, rénover, transformer, déplacer, démolir, reconstruire un bâtiment ou une construction;
- 2o entreprendre des travaux : dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau, dans les zones à risque d'inondation ou de glissement de terrain;
- 3o changer l'usage d'un terrain ou une construction, l'utilisation mixte d'un bâtiment, l'usage sur un site contaminé identifié au schéma;
- 4o installer une fosse septique, un puits d'approvisionnement en eau, un bâtiment temporaire.
- 5o Entreprendre des travaux de construction de chemin visant à desservir un bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas sur les terres du domaine public.

### **2.2 Conditions minimales d'émission des permis de construction**

L'émission d'un permis de construction d'un bâtiment principal est conditionnelle au respect des conditions suivantes :

- 1o Le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction principale projetée, ou l'ensemble des constructions projetées dans le cas d'un usage requérant habituellement plusieurs constructions telles que pourvoiries, cabines, motels, industries, y compris leurs dépendances, doit former un lot distinct sur les plans officiels du cadastre et être conforme au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'il ne l'est pas, est protégé par des droits acquis.
- 2o Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée doit être adjacent à une rue conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité, selon les spécifications suivantes :
  - a) adjacent à une rue publique ou privée conforme aux normes de lotissement, ou bénéficiant de droits acquis (la rue était construite avant le 30 mars 1983).
- 3o Les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, ayant fait l'objet d'une autorisation ou

d'un permis délivré en vertu de la loi, doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;

- 4o Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son emprise et aux règlements municipaux portant sur le même objet.

### 2.3 Cas d'exception

Dans certains cas, des exemptions aux conditions énumérées à l'article 2.2 pourront être autorisées pour de nouvelles implantations.

- 1o La construction d'un bâtiment agricole est soumise aux conditions 3 et 4 de l'article 2.2.
- 2o La construction d'une résidence à l'intérieur de l'affectation agricole, sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un privilège de construire en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 31.1 de la même Loi, n'est pas soumise au premier paragraphe de l'article 2.2. Toutefois, les dimensions de l'emplacement doivent être conformes aux normes de lotissement.
- 3o La construction d'une résidence à l'intérieur de l'affectation agricole, lorsque le terrain sur lequel doit être érigée l'habitation possède une superficie supérieure à 10 hectares n'est pas soumise au premier paragraphe de l'article 2.2. Toutefois, les dimensions de l'emplacement doivent être conformes aux normes de lotissement. Le ou les bâtiments à ériger ou existants doivent respecter toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité particulièrement celles visant les marges de recul.
- 4o La construction d'un bâtiment principal, dans la partie du territoire située à l'ouest de la rivière St-Maurice, n'est pas soumise à l'obligation d'être sur un lot distinct prévu au premier paragraphe de l'article 2.2. Le terrain doit tout de même être conforme aux normes de lotissement et une identification cadastrale peut être exigée comme preuve. La construction d'un bâtiment principal n'est pas soumise également au deuxième paragraphe de l'article 2.2..
- 5o La construction d'un camp forestier, ou camp de bûcheron, ou d'une cabane à sucre dans l'affectation forestière et agricole n'est pas soumise aux premier et deuxième paragraphes de l'article 2.2 toutefois les dimensions de l'emplacement doivent être conformes aux normes de lotissement. Le ou les bâtiments à ériger



ou existants doivent respecter toutes les dispositions du règlement de zonage de la municipalité particulièrement celles visant les marges de recul.

- 6o La construction d'un bâtiment détruit par le feu ou quelque autre cause, à la condition qu'il soit reconstruit sur le même emplacement, n'est pas soumise aux premier et deuxième paragraphes de l'article 2.2.

## **2.4 Restrictions relatives à l'utilisation et à l'assemblage de certains matériaux de construction.**

Sur l'ensemble du territoire de la MRC de Mékinac, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1o Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, d'un ou d'une partie de bâtiment résidentiel ou d'une partie de bâtiment commercial ou l'on sert des boissons alcoolisées, contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs sont prohibés.
- 2o Sans restreindre ce qui précède au paragraphe 1<sup>o</sup>, comme matériau de construction ou assemblage de matériaux de construction ou assemblage de matériaux dans un bâtiment ou partie de bâtiment commercial où l'on sert des boissons alcoolisées, sont notamment prohibés :
  - a) l'installation de verre de type laminé ou tout autre verre "anti-balles" dans les fenêtres et les portes;
  - b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
  - c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
  - d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.

## **2.5 Normes générales pour les îles**

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les îles non reliées à la terre ferme par un pont ou un ponceau construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

D'une façon générale, toute construction de bâtiment est interdite sur les îles, sauf si expressément autorisée par les articles qui suivent.

Les panneaux-réclames sont interdits sur les îles.

### **2.5.1 Île dont la superficie est inférieure à 10 hectares**

Seuls les constructions et les usages suivants sont autorisés :

- a) Les constructions et usages publics.
- b) Les constructions et usages récréatifs extensifs comme les aires de pique-nique, sentiers, quais, campings sauvages, etc...
- c) Les constructions et usages visant l'aménagement ou la restauration d'un habitat faunique.

### **2.5.2 Île dont la superficie est supérieure à 10 hectares**

Les constructions et usages autorisés sur les îles dont la superficie est inférieure à 10 hectares, sont également autorisés sur les îles de plus de 10 hectares de superficie.

La construction d'un bâtiment principal à des fins d'habitation ainsi que ses bâtiments secondaires est autorisée aux conditions suivantes :

- 1o L'île doit être reliée par un lien routier (pont ou ponceau) à la terre ferme;
- 2o La superficie minimale de tout terrain à construire est de 4 hectares.

### **2.5.3 Constructions et usages existants sur les îles**

Les constructions et usages existants sur les îles avant le 26 janvier 2005, possèdent des droits acquis.

Ainsi, les dispositions des articles 2.5.1 et 2.5.2 ne s'appliquent pas à ces constructions, de même que pour leur rénovation, agrandissement et reconstruction.

De nouveaux bâtiments secondaires peuvent également être érigés s'il y a un bâtiment principal sur le terrain.

### **2.5.4 Droits acquis**

Tout terrain situé sur une île et ayant une superficie de moins de 4 hectares, décrit par tenants et aboutissants dans un acte enregistré avant le 26 janvier 2005, possède des



droits acquis.

Ainsi, un permis de construction ne pourra être refusé pour le seul motif que le terrain ne dispose pas de la superficie minimale de 4 hectares. Cependant, ce terrain devra être conforme au règlement de lotissement de la municipalité.



## SECTION 3 : PERMIS DE LOTISSEMENT

### 3.1 Nécessité du permis de lotissement

Toute opération cadastrale d'un lot est interdite sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement de la municipalité.

### 3.2 Généralités

Aucune opération cadastrale, ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement par rapport aux normes prescrites dans ce document ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes. Une opération cadastrale permettant d'augmenter la superficie d'un emplacement dérogatoire bénéficiant de droit acquis est autorisée, même si le résultat de l'opération cadastrale ne fait pas de cet emplacement, un emplacement qui soit conforme aux normes de la présente section.

### 3.3 Réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc

Aux fins d'interprétation du présent chapitre, seuls sont considérés les réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

### 3.4 Dimensions et superficies minimales des lots

Les dimensions et superficies minimales des lots doivent rencontrer les normes suivantes:

<b>Lot</b>	<b>Non desservi</b> <i>(sans aqueduc ni égout)</i>	<b>Partiellement desservi</b> <i>(avec aqueduc ou égout)</i>	<b>Desservi</b> <i>(avec aqueduc et égout)</i>
Superficie minimale	3 000 m <sup>2</sup>	1 500 m <sup>2</sup>	Selon les normes du règlement de lotissement de la municipalité
Largeur minimale de la ligne avant	45 m	25 m	

### 3.5 Dimensions et superficie minimales des lots situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

Les dimensions suivantes s'appliquent à tout lot dont 50% et plus de sa superficie est située à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau.

<b>Lot</b>	<b>Non desservi</b> <i>(sans aqueduc ni égout)</i>	<b>Partiellement desservi</b> <i>(avec aqueduc ou égout)</i>	<b>Desservi</b> <i>(avec aqueduc et égout)</i>
Superficie minimale	4 000 m <sup>2</sup>	2 000 m <sup>2</sup>	Selon les normes du règlement de lotissement de la municipalité
Largeur minimale de la ligne avant	45 m	30 m (riverain) 25 m (non riverain)	
Largeur minimale de la ligne de rivage	20 m	20 m	
Profondeur moyenne minimale	60 m	60 m	45 m

### 3.6 Dimensions et superficie minimales des lots situés à l'intérieur des zones de glissement de terrain

Les dimensions et superficies minimales des lots doivent rencontrer les normes suivantes :

<b>Lot</b>	<b>Zone à risque faible</b>	<b>Zone à risque moyen</b>	<b>Zone à risque élevé</b>
Superficie minimale	6 000 m <sup>2</sup>	6 000 m <sup>2</sup>	Aucun lotissement autorisé
Largeur minimale	45 m.	45 m	
Profondeur moyenne minimale	60 m	60 m	

### 3.7 Assouplissement des normes de lotissement

Lorsqu'il est impossible de faire autrement, afin de s'adapter aux particularités locales tout en demeurant fidèle aux objectifs visés par le présent cadre normatif et pour tenir compte de certaines situations particulières ne permettant pas de rencontrer les normes minimales requises pour un emplacement et par le fait même pouvant empêcher une opération cadastrale, l'assouplissement des normes de lotissement, autres que celles touchant les superficies, pourra être autorisé par les municipalités uniquement par le biais d'un règlement sur les dérogations mineures.

### **3.8 Droits acquis aux normes de lotissement**

#### **3.8.1 Terrain dérogatoire existant avant le 30 mars 1983.**

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 mars 1983, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1o À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain;
- 2o Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

#### **3.8.2 Terrain dérogatoire construit avant le 30 mars 1983.**

Un permis de lotissement ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1o Le 30 mars 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre.
- 2o À cette date, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.
- 3o Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

#### **3.8.3 Terrain dérogatoire par suite d'une intervention publique**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de lotissement à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1o une partie du terrain a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2o immédiatement avant cette acquisition, ce terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou qui pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles précédents.
- 3o un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

### 3.9 Chemin en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre un chemin privé ou public et la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit rencontrer les normes suivantes :

Lot	Distance minimale
Non desservi : sans aqueduc ni égout	60 m
Partiellement desservi : avec aqueduc ou égout	60 m
Desservi : avec aqueduc et égout	45 m

Cette distance minimale pourra être réduite de 50% lorsque la topographie particulière du terrain ne permet pas la construction d'un tronçon de route, rue ou chemin en dehors de la distance minimale requise. Cette réduction s'applique également dans le cas de raccordement à une route existante, déjà trop près du rivage. De la jonction à la route existante, le tracé de la nouvelle route doit s'éloigner du rivage afin d'atteindre la plus courte distance possible à l'intérieur des normes prescrites.

### 3.10 Construction d'un nouveau chemin

L'emprise de tout nouveau chemin devra être située à l'intérieur d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et être conforme au règlement de lotissement de la municipalité. Cette disposition ne s'applique pas sur les terres du domaine public.

## **SECTION 4 : RIVES ET LITTORAL**

### **4.1 Autorisation préalable aux interventions sur les rives et le littoral**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **4.2 Mesures relatives aux rives**

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1o L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2o Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 3o La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;

- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé ;
  - d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4o La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
  - c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
  - d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5o le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes:
- a) les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection de la rive, ce dernier ne pouvant être raisonnablement réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;
- 6o la construction de balcon ou de terrasse à aire ouverte, en porte-à faux du bâtiment principal ou reposant sur des piliers, à la condition que cette construction n'excède pas 2.5 mètres d'empiètement dans la bande riveraine et de conserver une bande minimale de protection de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;
- 7o Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
  - b) la coupe d'assainissement ;

- c) sur une bande de protection de 20 mètres, la récolte maximale de 33 % des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
  - g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 8o La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 9o Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
  - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les

travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

- g) les puits individuels ;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers en favorisant l'élargissement du côté opposé au lac ou au cours d'eau ;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral ;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### **4.3 Mesures relatives au littoral**

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1o les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2o l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3o les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4o les prises d'eau;
- 5o l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 6o l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7o les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;





- 8o les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
  
- 9o l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## **SECTION 5 : PLAINE INONDABLE**

### **5.1 Autorisation préalable aux interventions dans les plaines inondables**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

### **5.2 Détermination du caractère inondable d'un emplacement**

Les zones à risques d'inondation sont celles identifiées au schéma d'aménagement révisé.

Toutes les zones inondables, à l'exception d'un secteur de la rivière des Envies à Saint-Tite, ont été déterminées par la MRC de Mékinac. Les limites de ces zones correspondent à une crue de récurrence centennale (0-100 ans).

Cependant, le cadre normatif à appliquer est celui de la zone de grand courant – récurrence 0-20 ans.

Un secteur de la rivière des Envies à la hauteur de Saint-Tite a fait l'objet d'études effectuées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ), qui déterminent les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans. Les cotes sont déterminées pour des localisations précises (sections ou sites) apparaissant sur les profils en long joints aux études. Les sections (ou sites) numérotées apparaissent aussi sur la carte de zones inondables de la rivière des Envies. Ces sections (ou sites) permettent de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue vicennale (récurrence de 20 ans ou une chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100 ans ou une chance sur 100 à chaque année) à cet endroit.

Ce ne sont pas les limites exactes des zones inondables qui sont tracées sur les cartes

mais bien des limites approximatives. La limite de la zone inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, en direction du cours d'eau. Pour le secteur de la rivière des Envies à Saint-Tite, l'élévation précise d'un terrain est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieur à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés.
- Un terrain dont l'évaluation serait inférieur à la cote de crue centennale mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de faible courant.
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celle de la zone de grand courant.

Afin de déterminer les cotes de crues pour un emplacement précis localisé le long de la rivière des Envies à la hauteur de Saint-Tite, il faut référer à la carte du schéma d'aménagement révisé et au tableau ci-dessous dont les données sont tirées du document « *Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; rivière des Envies à Saint-Tite, no PDCC-04-002, janvier 2004* ».

Tableau des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour la rivière des Envies à Saint-Tite.

Site	Section (m cumulés)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	0.0	132.36	132.50
1.1	647.8	132.14	132.27
1.2	1 143.0	132.05	132.18
1.3	2 283.6	131.81	131.94
2.1	3 359.9	131.67	131.91
2	4 775.3	131.53	131.79
3	6 276.3	131.27	131.54
3.1	7 049.2	131.30	131.61
4	7 881.1	131.04	131.36
4.1	8 457.4	130.94	131.27
4.2	8 962.5	130.75	131.07

Dans la zone inondable de la rivière des Envies à Saint-Tite, pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires



applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zones inondables de la rivière concernée. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes qui son applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues pour cette rivière. Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites) (interpolation linéaire) :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où

$C_e$  : la cote recherchée à l'emplacement;

$C_v$  : la cote de la section (ou site) aval;

$C_m$  : la cote à la section (ou site) amont;

$D_{ve}$  : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (1);

$D_{vm}$  : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont;

Note : il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections (ou sites) est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

Pour les emplacements en amont du site numéro 1, on ni a plus de cotes de crue de référence. On utilise alors l'échelle de la carte pour déterminer si l'emplacement est situé en zone de grand courant.

#### Spécifications relatives à l'établissement d'un relevé d'arpentage pour déterminer l'élévation d'un emplacement.

Cette section est davantage destinée à être intégrée au règlement sur les permis et certificats à adopter par la municipalité locale en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Pour connaître les mesures réglementaires qui doivent être appliquées à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement prévu les situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée par des cotes de crues, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage doit donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les

spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- Le tracé des limites de la zone inondable, soit la zone de grand courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champs d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable (30 mars 1983).

### **5.3 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de grand courant**

Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- 1o les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains;
- 2o les travaux d'entretien, de réparation, de modernisation et de démolition des constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage;
- 3o l'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes:
  - a) l'agrandissement doit être immunisé;
  - b) l'agrandissement doit entièrement s'appuyer sur les composantes existantes du bâtiment existant, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage;
  - c) Si l'agrandissement dépasse en superficie plus du quart ( $\frac{1}{4}$ ) du bâtiment principal, l'ensemble du bâtiment principal devra être immunisé.
- 4o le déplacement d'un bâtiment sur un même terrain, aux conditions suivantes:
  - a) le niveau du sol de la nouvelle implantation soit plus élevé que celui de l'implantation initiale;

- b) le déplacement du bâtiment est conditionnel à son éloignement de la rive;
  - c) la construction doit être immunisée;
- 5o la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruite par une cause autre que l'inondation, à la condition que la reconstruction soit immunisée et que son aire au sol ne soit pas supérieure à celle avant le sinistre;
- 6o les bâtiments et constructions accessoires sur un terrain où est déjà érigé un bâtiment principal aux conditions suivantes:
- a) les bâtiments accessoires doivent être détachés du bâtiment principal;
  - b) leur implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, sauf pour un réglage mineur lors de l'installation d'une piscine hors terre ou de matériaux d'excavation résultant de l'implantation d'une piscine creusée si ceux-ci sont transportés hors de la zone inondable;
  - c) la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires, laquelle exclut la superficie des piscines ne doit pas excéder 30 mètres carrés;
- 7o l'installation temporaire d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant, dans ce cas, aucun bâtiment ou construction accessoire permanent n'est autorisé;
- 8o les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation septique prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 9o l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 10o les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
- 11o la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983;
- 12o les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures

d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

- 13o les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant;
- 14o un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 15o les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 16o les travaux de drainage des terres;
- 17o les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

#### **5.4 Constructions, ouvrages et travaux dans les zones de faible courant**

Dans les zones de faible courant sont interdits:

- 1o toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2o les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

#### **5.5 Mesures d'immunisation**

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- 1o le plancher de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de la crue 100 ans;
- 2o les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
- 3o pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la cote de récurrence de la crue 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette cru en y intégrant les calculs relatifs à :

- l'imperméabilisation;
- la stabilité des structures;
- l'armature nécessaire;
- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

4o Le remblayage du terrain doit se limiter une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33%.

Dans le cas où la zone à risque d'inondation est illustrée sur la carte sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation auquel est ajouté 30 centimètres.

## **5.6 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Dans la zone de grand courant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- 1o les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante y compris les voies ferrées;
- 2o les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès;
- 3o tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliés aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4o les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5o un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6o les stations d'épuration des eaux usées;
- 7o les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les



- inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publics, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8o les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
  - 9o toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
  - 10o toute intervention visant l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - 11o toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
  - 12o les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
  - 13o l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai, à l'exception des ouvrages de protection contre les inondations et des terrains de golf;
  - 14o un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - 15o les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publique, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans la zone de faible courant, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 5.5 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions prévues aux articles 5.6, 5.7 et 5.8.

## 5.7 Critères d'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement;

- 1o assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2o assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3o assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4o protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommage; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5o démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

## **5.8 Procédure relative à une demande de dérogation**

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation peuvent être autorisés par la municipalité à la suite des étapes qui suivent:

- 1o le demandeur fait parvenir sa demande de dérogation à la municipalité; la demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son évaluation (description des travaux, plan de localisation des constructions et ouvrages, élévation du terrain et des constructions, mesures d'immunisation, exposés et avis techniques permettant de démontrer que la dérogation demandée rencontre les critères d'acceptabilité);
- 2o lorsque la demande est jugée recevable par la municipalité, celle-ci doit adopter une résolution demandant à la MRC d'entreprendre le processus de modification du schéma d'aménagement pour permettre la dérogation demandée; la résolution et le dossier du demandeur sont transmis à la MRC;
- 3o la MRC procède à l'analyse de la demande de dérogation; elle peut requérir du demandeur toute information ou étude lui permettant de juger de son acceptabilité aux critères de dérogation;



- 4o dans le cas où la MRC considère qu'il est pertinent d'accorder la demande de dérogation, elle doit adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement; ce règlement doit indiquer la localisation du projet, la nature des travaux ainsi que les conditions imposées, notamment en matière d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage; le règlement est transmis au ministre;
- 5o le ministre doit donner son avis sur le règlement modifiant le schéma d'aménagement; le règlement entre en vigueur si la MRC reçoit un avis du ministre attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;
- 6o suite à l'entrée en vigueur du règlement le schéma d'aménagement, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement;
- 7o suite à l'entrée en vigueur du règlement municipal, le demandeur peut obtenir de la municipalité un permis ou un certificat autorisant les travaux mentionnés au règlement de zonage.

## SECTION 6 : ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

### 6.1 Délimitation des zones à risque de glissement de terrain

La délimitation des zones à risque de glissement de terrain apparaît sur les cartes de la partie V du chapitre 6, intitulé "L'environnement".

Les municipalités pourront ajouter des zones additionnelles ou redéfinir celles établies au schéma si des études adéquates en démontrent la pertinence. Le schéma d'aménagement révisé pourra alors être modifié en conséquence pour valider ces changements.

Aucune de ces zones n'a été évaluée comme comportant un risque élevé de glissement de terrain.

### 6.2 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissements de terrain

Dans les zones à risque de glissements de terrain, les normes minimales suivantes s'appliquent:

	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MOYEN	a) RISQUE FAIBLE
<b>CONSTRUCTIONS</b>			
Bâtiment secondaire	X	Avis technique <sup>1</sup>	Sans restriction
Bâtiment principal	X	Résidence unifamiliale d'un maximum de 2 étage Étude géotechnique <sup>2</sup>	Résidence unifamiliale d'un maximum de 2 étage Avis technique <sup>1</sup>
Bâtiment agricole	X	Avis technique <sup>1</sup>	Sans restriction
Installation septique	X	Étude géotechnique <sup>2</sup>	
Piscines, réservoirs	X	Étude géotechnique <sup>2</sup>	
<b>TRAVAUX AU SOL</b>			
Remblayage au sommet du talus	X	Avis technique <sup>1</sup>	Sans restriction
Excavation au pied du talus	X	Avis technique <sup>1</sup>	Sans restriction
Travaux dans le talus	Stabilisation Étude géotechnique <sup>2</sup>	Avis technique <sup>1</sup>	Sans restriction
Travaux relatifs à la végétation	X	Coupe sélective seulement, en s'assurant de conserver un minimum de surface terrienne résiduelle de 14 m <sup>2</sup> à l'hectare.  Végétalisation des parties dénudées.	

	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MOYEN	a) RISQUE FAIBLE
<b>LOTISSEMENT</b>	<b>X</b>	Selon les normes en vigueur à moins que la configuration du terrain ne permette pas d'ériger la construction ou l'ouvrage projeté, en respectant les normes ci-haut, auquel cas les dimensions du terrain devront être accrues de façon à rencontrer ces normes.	
<b>NOUVELLE RUE</b> située près d'un talus de 25% et plus de pente moyenne	<b>X</b>	L'avis technique <sup>1</sup> est obligatoire pour toute nouvelle rue située au sommet ou au pied du talus sur une bande de terrain d'une profondeur égale à 2 fois la hauteur du talus.  Cette disposition ne s'applique pas pour les voies de circulation construites perpendiculairement à la pente.	

<sup>1</sup>Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'avis technique tel que décrit à l'article 6.3 ci-après et si les conclusions de cette avis démontrent que l'intervention envisagée n'engendre pas de problèmes vis-à-vis la stabilité des pentes.

<sup>2</sup>Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'étude géotechnique telle que décrite aux articles 6.4 et suivants ci-après et si les conclusions de ladite étude sont favorables à la réalisation de ces travaux.

### 6.3 Contenu de l'avis technique

Réalisé par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, il vise à effectuer une vérification du site d'intervention pour s'assurer que celui-ci n'engendre pas de risque de déstabilisation des pentes à proximité. Il contient les éléments suivants :

- 1o les limites du terrain,
- 2o l'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et ceux projetés,
- 3o la topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

Il doit contenir une conclusion claire à l'effet que l'intervention envisagée n'engendre pas de problèmes vis-à-vis la stabilité des pentes. Sinon, quels sont les moyens à prendre et notamment si l'avis est suffisant ou s'il est requis d'entreprendre une étude géotechnique.

## 6.4 Contenu de l'étude géotechnique

Bien que la MRC poursuive le même but que pour l'avis technique, c'est-à-dire la sécurité des interventions, le contenu est toutefois beaucoup plus détaillé lorsqu'il s'agit d'une étude géotechnique.

Dans ce cas, deux (2) éléments sont analysés par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

- 1o une étude des conditions du site actuel, et
- 2o une étude des conditions du site aménagé.

### 6.4.1 Contenu de l'étude des conditions du site actuel

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en première partie :

- a) La délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte;
- b) La topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes de 25% et plus;
- c) Les limites des zones à risques de mouvement de sol, identifiées au règlement;
- d) Les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants;
- e) La localisation des phénomènes d'érosion de toute nature existants;
- f) La localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;
- g) La localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;
- h) Toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
- i) Les remblais et déblais réalisés antérieurement;
- j) La localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;
- k) La végétation existante;
- l) Une localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude.

#### 6.4.2 Contenu de l'étude des conditions du site aménagé

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

- a) Un ou des plans montrant l'implantation de toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empierrements, remblais, déblais, excavations, etc.);
- b) Une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empierrements, remblais, déblais, excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques.

Tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-haut, le rapport devra contenir :

- i) Une description des interventions envisagées;
- ii) Une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention, et une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

La conclusion de cette étude devra comprendre :

- a) Une conclusion claire sur la stabilité des lieux et sur la sécurité de la zone d'étude dans leurs conditions actuelles;
- b) Une conclusion claire à propos de l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude;
- c) Une conclusion quant à l'absence de risque.

## **SECTION 7 : PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

### **7.1 Description des zones**

Les normes minimales, visant la protection des sources d'approvisionnement en eau potable, s'appliquent à chacun des ouvrages de captage identifiés au schéma d'aménagement, dans la partie V, chapitre 6, intitulé "L'environnement".

### **7.2 Périmètre de protection**

Pour tous les points de captage, est interdit dans un périmètre de protection de trente (30) mètres, mesuré autour de l'ouvrage de captage, tout usage autres que ceux directement liés à l'exploitation du réseau d'aqueduc.

### **7.3 Protection du bassin de drainage**

Dans les limites du bassin de drainage d'une source d'approvisionnement en eaux de surface, identifiée au schéma d'aménagement, les constructions et usages suivants sont interdits :

- 1o Établissement d'élevage;
- 2o Industrie;
- 3o Exploitation minière;
- 4o Lieu de traitement ou d'enfouissement de déchets;
- 5o Cour à ferraille et cimetière d'automobiles;
- 6o Autres constructions et usages susceptibles d'altérer la qualité de l'eau de surface.

### **7.4 Protection des sources d'approvisionnement en eau souterraine**

*Le règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3) détermine les mesures de protection de ces sources d'eau potable.*



## SECTION 8 : LES CARRIÈRES ET SABLIERES

### 8.1 Autorisation préalable

L'implantation ou l'agrandissement d'une carrière ou sablière est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité. La demande de certificat doit être accompagnée de tous les renseignements et documents exigés en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2)*.

### 8.2 Normes relatives aux carrières et sablières

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées uniquement aux conditions et aux endroits suivants :

- 1o Dans l'affectation forestière, dans un ensemble forestier ou agroforestier de l'affectation agricole, et dans l'affectation industrielle;
- 2o Dans l'affectation récréative pour une sablière uniquement et seulement si la sablière est située à plus de 600 mètres de tout lac, de la rivière St-Maurice, de la rivière Batiscan et des usages récréatifs ou touristiques;
- 3o À plus de 600 mètres d'un périmètre urbain;
- 4o À plus de 600 mètres d'une habitation et de toutes constructions utilisées pour les fins d'un usage sensible tels que les écoles, les hôpitaux, les centres d'accueil et les autres institutions hébergeant des populations vulnérables, pour une carrière et 150 mètres dans le cas d'une sablière;
- 5o À 1000 mètres d'une prise d'eau potable identifiée au schéma;
- 6o À 100 mètres de l'emprise d'un chemin public, autre qu'un chemin forestier;
- 7o Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. À défaut d'un boisé existant, une dérogation mineure aux règlements d'urbanisme de la municipalité pourra être accordée pour l'aménagement d'une zone tampon adéquate pour minimiser les nuisances.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent entre les limites de l'aire d'exploitation de la carrière ou de la sablière et les limites du terrain de l'usage à protéger.

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées sur les terres du domaine de l'État, peu



importe la grande affectation attribuée à celle-ci dans le schéma.

### **8.3 Accès au réseau supérieur**

Une nouvelle carrière ou sablière doit avoir un accès direct à une route du réseau supérieur ou via un chemin qui n'est pas à la charge de la municipalité, à moins d'une entente écrite avec la municipalité pour un accès à une route du réseau locale.

## SECTION 9 : LES LIEUX D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### 9.1 Anciens lieux d'élimination des déchets

Tout changement d'usage et toute nouvelle construction est interdite sans l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sur les anciens lieux d'élimination de déchets identifiés à la partie V, chapitre 6 du schéma d'aménagement révisé.

### 9.2 Nouveaux sites de déchets

Il est strictement interdit :

- 1o D'implanter un lieu d'enfouissement sanitaire, d'incinération, de pyrolyse ou un poste de transbordement des déchets solides, selon *le Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2) de la Loi sur la qualité de l'environnement*, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception de l'endroit suivant :
  - a) dans l'affectation forestière des Territoires Non Organisés (TNO) lorsque le lieu d'enfouissement sanitaire, d'incinération, de pyrolyse ou le poste de transbordement des déchets solides permet de recevoir les déchets solides provenant uniquement du territoire de la MRC de Mékinac.
- 2o D'implanter un lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination de déchets biomédicaux, selon *le Règlement sur les déchets biomédicaux (Q-2, r.3.001) de la Loi sur la qualité de l'environnement*, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception de l'endroit suivant :
  - a) dans le parc industriel régional.
- 3o D'implanter un lieu d'entreposage des pesticides sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception de l'endroit suivant :
  - a) dans le parc industriel régional.
- 4o D'implanter un lieu d'entreposage de pneus hors d'usage sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception des endroits suivants :
  - a) dans le parc industriel régional;
  - b) dans la zone industrielle ou sur le terrain du site d'enfouissement sanitaire de Lac-aux-Sables.

- 5o D'implanter un lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination de matières dangereuses, selon le *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2) de la Loi sur la qualité de l'environnement*, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception de l'endroit suivant :
- a) Dans le parc industriel régional.
- 6o D'implanter un lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination de déchets industriels sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception des endroits suivants :
- a) dans le parc industriel régional;
  - b) l'entreposage temporaire sur le même terrain que l'industrie.
- 7o D'implanter un lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination de sols contaminés, de résidus miniers et ses boues de traitement, de matières radioactives ou tous autres déchets non mentionnés au présent article, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception de l'endroit suivant :
- a) Dans le parc industriel régional.
- 8o D'implanter un lieu de récupération, de recyclage ou de compostage des déchets mentionnés dans le présente article, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception des endroits suivants :
- a) dans le parc industriel régional;
  - b) dans les zones industrielles locales, identifiées au schéma d'aménagement mais localisées à l'extérieur du périmètre urbain.
- 9o D'implanter un lieu d'entreposage, de traitement ou d'élimination des boues de fosses septiques ou d'usines d'épuration des eaux usées, sur le territoire de la MRC de Mékinac, à l'exception des endroits suivants :
- a) dans l'affectation forestière ou dans un ensemble forestier ou agroforestier de l'affectation agricole;
  - b) dans le parc industriel régional;
  - c) dans les zones industrielles locales, identifiées au schéma d'aménagement mais localisées à l'extérieur du périmètre urbain.



### **9.3 Sites de matériaux secs**

Les normes de localisation et d'aménagement du *Règlement sur les déchets solides* s'appliquent pour l'implantation ou l'agrandissement d'un site de matériaux secs.

### **9.4 Cours à ferraille et cimetières d'automobiles**

Les cours à ferraille et les cimetières d'automobiles sont permis uniquement dans les endroits prévus par les municipalités.

L'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon, composée du boisé existant, et permettant de dissimuler entièrement, au cours de toutes les périodes de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'une personne située sur une propriété adjacente ou sur un chemin public.

L'aire d'entreposage devra également être située à plus de 150 mètres d'une route locale, collectrice et régionale et à plus de 300 mètres de la route nationale.

## SECTION 10 : AUTRES CONTRAINTES À L'AMÉNAGEMENT

### 10.1 Les carrières et sablières

Toute nouvelle construction résidentielle ou utilisée pour les fins d'un usage sensible tels que les écoles, les hôpitaux, les centres d'accueil et les autres institutions hébergeant des populations vulnérables devra être implantée à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière et à plus de 150 mètres de celle d'une sablière.

Afin de limiter les impacts liés aux activités d'extraction et réduire les conflits occasionnés par la proximité d'usages incompatibles, les règlements d'urbanisme des municipalités doivent prévoir des normes visant à contrôler l'implantation de nouveaux usages à proximité des carrières et des sablières en opération ou d'un site d'exploitation projeté ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. À moins de circonstances particulières, l'implantation de nouveaux usages à proximité de tels sites d'extraction devrait respecter les distances minimales prescrites ci-dessus.

### 10.2 La voie ferrée, la ligne de gazoduc et les postes hydroélectriques

Toute nouvelle construction résidentielle ou utilisée pour les fins d'un usage sensible tels que les écoles, les hôpitaux, les centres d'accueil et les autres institutions hébergeant des populations vulnérables, et toute construction commerciale devra être implantée à plus de vingt (20) mètres de l'emprise d'une voie ferrée, d'une ligne de gazoduc et d'un poste hydroélectrique.

### 10.3 La réserve écologique Irénée-Marie et le projet de réserve écologique Rivière-Vermillon

Toute nouvelle construction et tout nouvel usage est interdit dans la réserve écologique Irénée-Marie et le projet de réserve écologique Rivière-Vermillon sauf si expressément autorisé en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*.

Toute nouvelle construction devra être implantée à plus de 60 mètres des limites de la réserve écologique Irénée-Marie et le projet de réserve écologique Rivière-Vermillon sauf celle reliée à la protection de la faune et à l'amélioration des infrastructures routières existantes.



#### **10.4 Les terrains contaminés**

Les terrains contaminés inscrits au schéma d'aménagement révisé sont grevés d'une interdiction de construction qui ne peut être levée que sur permission écrite du ministre de l'Environnement et de la Faune (art. 65, LQE).

Aussi, toute nouvelle construction de bâtiment principal est interdite à moins de 100 mètres des anciens sites de résidus miniers de la mine d'or de Montauban, à moins qu'une étude appropriée démontre l'absence de danger.

#### **10.5 Parc industriel régional**

Toute nouvelle construction résidentielle ou utilisée pour les fins d'un usage sensible tels que les écoles, les hôpitaux, les centres d'accueil et les autres institutions hébergeant des populations vulnérables devra être distante d'au moins 100 mètres de l'affectation industrielle.

#### **10.6 Lieu d'enfouissement sanitaire, station d'épuration des eaux usées municipales, lieu de traitement des boues de fosses septiques et lieu de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses**

Toute nouvelle construction résidentielle ou utilisée pour les fins d'un usage sensible tels que les écoles, les hôpitaux, les centres d'accueil et les autres institutions hébergeant des populations vulnérables devra être distante d'au moins 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'une station d'épuration des eaux usées municipales, d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques et d'un lieu de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses.

## SECTION 11 : LES ODEURS

### 11.1 Généralités

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposé ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

### 11.2 Aire d'application

Les distances séparatrices déterminées dans la présente section s'appliquent à l'ensemble de la zone agricole désignée sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Mékinac, à toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier, et visent tout usage agricole, lors de sa construction, agrandissement, modification ou changement de type d'élevage. Il en va de même pour tout usage non-agricole lors de sa construction, agrandissement, modification ou changement d'usage.

### 11.3 Plan de localisation

Pour l'application des distances séparatrices, les demandes de permis devront être accompagnées d'un plan de localisation préparé par un ingénieur ou un arpenteur-géomètre.

#### Le plan de localisation pour un usage non agricole

Le plan de localisation pour un bâtiment principal, non agricole, est nécessaire seulement si une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des déjections animales est situé;

- a) à moins de 300 mètres de l'habitation ou du commerce pour lequel un permis est demandé;
- b) à moins de 600 mètres de l'immeuble protégé pour lequel un permis est demandé;

Si le plan de localisation n'est pas requis, une déclaration doit être inscrite à la demande de permis en ce sens.



Ce plan, à l'échelle, devra indiquer les éléments suivants:

- a. l'échelle du plan;
- b. la date du plan;
- c. les points cardinaux;
- d. l'auteur du plan;
- e. les limites du terrain approximatives;
- f. les lacs et cours d'eau présents sur le terrain et ceux situés à moins de 15 mètres des limites du terrain;
- g. l'emplacement de la prise d'eau potable par rapport aux limites du terrain et par rapport aux installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales si ces derniers sont situés à moins de 100 mètres de la prise d'eau potable;
- h. l'emplacement des constructions existantes et celles projetées ainsi que les agrandissements ou modifications projetées par rapport aux limites du terrain aux cours d'eau et par rapport aux installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales situées à moins de 300 mètres ou 600 mètres selon l'usage des constructions.

#### Le plan de localisation pour un usage agricole

Le plan de localisation est obligatoire pour toute nouvelle installation d'élevage ou lieu d'entreposage de déjections animales et pour l'agrandissement, la reconstruction et la relocalisation d'une installation d'élevage ou lieu d'entreposage de déjections animales existant et pour toute modification à l'unité d'élevage qui a pour effet d'augmenter les distances séparatrices calculées selon l'article 11.4.

Ce plan, à l'échelle, devra indiquer les éléments suivants:

- a. l'échelle du plan;
- b. l'auteur du plan;
- c. les points cardinaux;
- d. la date du plan;
- e. les lacs et cours d'eau présents à moins de 100 mètres des installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales visés par la demande de permis;
- f. l'emplacement des constructions existantes et celles projetées ainsi que les agrandissements ou modifications projetés par rapport:
  - 1) aux limites du terrain approximatives;
  - 2) aux prises d'eau potable situées dans un rayon de 100 mètres desdites constructions;
  - 3) aux zones de protection des espaces sensibles dont la limite est située à moins de 30 mètres desdites constructions;
  - 4) aux immeubles protégés situés dans un rayon de 1000 mètres desdites constructions;
  - 5) aux habitations et commerces situés dans un rayon de 300 mètres desdites constructions.

Une déclaration au plan devra indiquer si les limites des zones de protection des espaces

sensibles sont situées à plus de 30 mètres ou si tous les immeubles protégés sont situés à plus de 1000 mètres et si toutes les habitations ou tous les commerces sont situés à plus de 300 mètres des constructions visées par la demande de permis.

Advenant que le projet de demande de permis nécessite d'obtenir des informations supplémentaires, compte tenu de l'envergure des installations d'élevage, l'inspecteur responsable de l'application du présent règlement, pourra exiger que ces informations soient localisées sur plan pour pouvoir appliquer les distances séparatrices.

#### 11.4 Calcul des distances séparatrices

Ces distances séparatrices sont obtenues par la formule suivante.

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Cette formule conjugue divers paramètres représentés par les lettres B à G. Ces paramètres sont les suivants :

- 1o Le paramètre "A" correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production.  
Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A qui permet son calcul.
- 2o Le paramètre "B" est celui des distances de base.  
Selon la valeur calculée pour le paramètre A, on y choisit la distance de base correspondante à l'aide du tableau de l'annexe B.
- 3o Le paramètre "C" est celui du potentiel d'odeur.  
Le tableau de l'annexe C présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.
- 4o Le paramètre "D" correspond au type de fumier.  
On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe D.
- 5o Le paramètre "E" est celui du type de projet.  
Selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité agricole au-delà des droits acquis reconnus par le présent règlement, le tableau de l'annexe E présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de plus de 225 unités est assimilé à un nouveau projet.
- 6o Le paramètre "F" est le facteur d'atténuation.  
Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau de l'annexe F indique les valeurs à attribuer.
- 7o Le paramètre "G" est le facteur d'usage.

Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré tel que représenté au tableau de l'annexe G.

### 11.5 Distance séparatrice minimale

Nonobstant le calcul d'une distance séparatrice selon la formule ci-dessus décrite, une distance séparatrice minimale doit être respectée par les établissements agricoles et les usages non agricoles. Cette distance séparatrice minimale est établie comme suit:

Pour les unités d'élevage dont le nombre d'animaux est inférieur à 10 animaux pour les bovinés en gestion de fumier liquide et les suidés; 30 animaux pour les bovinés en gestion de fumier solide et les camélidés, cervidés, équidés et struthionidés; 50 animaux pour les anatidés, caprinés, gallinacés, léporidés et ovinés:

**Distance séparatrice minimale = 100 mètres X paramètre G**

Pour les autres unités d'élevage:

**Distance séparatrice minimale = 300 mètres X paramètre G**

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un élevage à forte charge d'odeur, la distance séparatrice minimale à respecter par rapport aux espaces sensibles est établie par les zones identifiées sur les cartes en annexe. Les élevages à forte charge d'odeur doivent se situer à l'extérieur des ces zones de protection.

### 11.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Pour trouver la valeur du paramètre "A", chaque capacité de réservoir de 1000 m<sup>3</sup> correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de "B" correspondante puis la formule "B" x "C" x "D" x "E" x "F" x "G" s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où "C", "D", "E" et "F" valent 1, seul le paramètre "G" variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.



<b>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage</b>			
<b>Capacité d'entreposage (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Distances séparatrices (m)</b>		
	Maison d'habitation ou commerce	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148,00	295	443
2 000	184,00	367	550
3 000	208,00	416	624
4 000	228,00	456	684
5 000	245,00	489	734
6 000	259,00	517	776
7 000	272,00	543	815
8 000	283,00	566	849
9 000	294,00	588	882
10 000	304,00	607	911
Pour les fumiers solides, multiplier les distances par 0,8			
Pour les fumiers liquides, multiplier les distances par 1,0			
Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre "A".			
La distance séparatrice minimale s'applique ici également.			

## 11.7 Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales.

La nature des fumiers de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des usages en milieu agricole. Le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire.

<b>Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales *</b>				
<b>Type</b>	<b>Mode d'épandage</b>		<b>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un commerce, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)</b>	
			<b>15 juin au 15 août **</b>	<b>Autres temps</b>
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
FUMIER	Incorporation simultanée		X	X
	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X
X = épandage permis jusqu'aux limites du champ				
* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.				
** Dans le cas de St-Tite, sur approbation du comité consultatif agricole, les dates sont fixées du 15 juin jusqu'au lundi suivant la fin du Festival western.				

## 11.8 Zone tampon

Une zone tampon devra être aménagée pour les bâtiments d'élevage de porcs, de volailles et d'animaux à fourrure ainsi que leurs infrastructures d'entreposage des déjections animales suivant les dispositions suivantes;

- 1o La zone tampon doit être formée par un écran continu d'arbres;
- 2o La largeur minimale de la zone tampon doit être de huit (8) mètres;
- 3o Les conifères plantés doivent avoir une hauteur d'au moins cinquante (50) centimètres;
- 4o Les feuillus plantés doivent avoir un tronc d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre;
- 5o Les arbres plantés doivent être composés d'essences qui, à leur maturité, atteindront une hauteur moyenne de six (6) mètres;
- 6o La zone tampon doit être constituée d'au moins 75 % de conifères;
- 7o Les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la zone tampon avec une densité de 1000 tiges à l'hectare;
- 8o La zone tampon doit être située à un minimum de dix (10) mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 9o Deux seules trouées, au sein de la zone tampon, sont permises afin d'y permettre l'accès d'une largeur de huit (8) mètres maximum chacune;
- 10o La totalité de la zone tampon devra être aménagée avant le premier juillet qui suit la mise en production de l'établissement;
- 11o La zone tampon peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

### **11.9 Extension, modification ou remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire**

Une unité d'élevage existante à l'entrée en vigueur du schéma, peut être agrandie, être reconstruite en cas de sinistre, voir augmenter son nombre d'unités animales et voir son type d'élevage remplacé sans tenir compte des distances séparatrices en respectant toutefois les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Le bâtiment d'élevage pourra être reconstruit en cas de sinistre si cette reconstruction débute dans les 24 mois suivant le sinistre. L'usage des constructions, leurs dimensions et leurs localisations devront être les mêmes que ceux avant le sinistre à moins de respecter les autres dispositions du présent article.

2° L'agrandissement d'une installation d'élevage et son lieu d'entreposage des déjections animales est autorisé à condition de ne pas augmenter leurs dérogations, quant aux distances séparatrices, envers chacun des usages non-agricoles. Cependant, un tel agrandissement est autorisé, sans tenir compte des distances séparatrices si les conditions du troisième paragraphe sont respectées

3° Le nombre d'unités animales peut être augmenté aux conditions suivantes :

À moins que l'unité d'élevage respecte les distances séparatrices pour le nombre d'unités animales total projeté, l'augmentation du nombre d'unités animales devra respecter les limites suivantes :

a) Dans la zone agricole active, définie sur la carte en annexe,

- une augmentation jusqu'à un total de 400 unités animales pour les unités d'élevage de bovinés sur fumier liquide ou solide à la condition que les normes de distance séparatrice d'un périmètre urbain soient respectées;
- une augmentation jusqu'à un total de 350 unités animales pour les unités d'élevage de gallinacés sur fumier solide à la condition que les normes de distance séparatrice d'un périmètre urbain soient respectées;

b) Une augmentation d'au plus 75 unités animales sans toutefois dépasser 225 unités animales totales pour toutes les autres situations;

Catégorie d'élevage	Augmentation maximale d'unités animales		
	Sans respect des distances séparatrices d'un périmètre urbain	Avec respect des distances séparatrices d'un périmètre urbain	
	Type de gestion des fumiers		
	Liquide ou solide	Liquide	Solide
Bovinés	75, jusqu'à un total de 225	Jusqu'à un total de 400 si l'unité d'élevage est située dans la zone agricole active	
Gallinacés		75, jusqu'à un total de 225	Jusqu'à un total de 350 si l'unité d'élevage est située dans la zone agricole active
Équidés, anatidés, suidés, léporidés, ovidés, caprinés, cervidés, struthionidés, camélidés et les autres		75, jusqu'à un total de 225	

- c) Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des animaux à forte charge d'odeur, l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse. Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est dans la zone de protection d'un espace sensible tel que délimité sur les cartes en annexe, doivent être recouverts d'une toiture.
- 4° Le remplacement du type d'élevage ou l'ajout de nouveaux animaux dans une unité d'élevage est permis à la condition que la charge d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ou ceux ajoutés ne soit pas supérieure à celle de la catégorie ou groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales parmi les animaux existants.

Un usage non-agricole existant, dérogatoire, quant aux distances séparatrices, pourra faire l'objet de travaux de réfection ou rénovation, d'agrandissement, de reconstruction en cas de sinistre et de changement d'usage en autant qu'il n'y a pas augmentation des dérogations envers les installations d'élevage existantes. Dans le cas contraire, l'article 11.10 s'applique.

### **11.10 Dispositions particulières pour les bâtiments non agricoles**

Une municipalité ne peut refuser de délivrer un permis de construction pour un bâtiment non agricole pour le seul motif que les distances séparatrices ne sont pas respectées. Cependant, dans la mesure où le bâtiment non agricole érigé ou agrandi empiète sur l'espace qui doit être laissé libre de toute unité d'élevage voisine en vertu des normes de distances applicable au moment de son érection ou de son agrandissement, celle-ci continuent de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment non agricole ou de son agrandissement.

Une résidence construite, après le 21 juin 2001, en vertu des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* est sans effet à l'égard de toute norme portant sur les usages agricoles et les distances séparatrices qui s'applique aux unités d'élevage voisines.

### **11.11 Dispositions particulières pour les lieux d'entreposage des déjections animales**

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit





être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

### **11.12 Dérogations**

Il peut arriver un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable.

Dans ce cas, une dérogation via le règlement de dérogation mineure de la municipalité peut s'appliquer. Cependant, cette dérogation ne pourra être accordée sans, au préalable, avoir été soumise au Comité consultatif agricole de la MRC pour recommandation.



## SECTION 12 : L'AFFECTATION AGRICOLE

### 12.1 Dispositions particulières reliées aux habitations dans l'affectation agricole

Dans l'affectation agricole, seules les habitations répondant au moins à l'une des conditions suivantes sont autorisées :

- 1o Le terrain sur lequel doit être érigée l'habitation bénéficie d'un droit acquis résidentiel en vertu des articles 101 et 103 (lot déjà utilisé à une autre fin que l'agriculture) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2o Le terrain sur lequel doit être érigée l'habitation bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 105 (lot adjacent à un chemin public desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3o Le terrain sur lequel doit être érigée l'habitation bénéficie d'un privilège en vertu de l'article 31.1 (superficie minimale de 100 hectares) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 4o Le propriétaire se prévaut de l'article 40 (résidence de l'agriculteur, de son enfant ou de son employé) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour ériger l'habitation;
- 5o Le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent schéma;
- 6o Le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, dans les secteurs ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ, conformément à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

D'ici à ce qu'une telle autorisation soit accordée en vertu de l'article 59, la superficie minimale suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole est établie temporairement comme suit :

- i) Dans l'ensemble agroforestier de l'affectation agricole, le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale de 10 hectares;
  - ii) Dans l'ensemble forestier de l'affectation agricole, le terrain sur lequel sera érigée la résidence est d'une superficie minimale de 4 hectares;
- 7o L'habitation sera érigée dans un ensemble déstructuré de l'affectation agricole.

## 12.2 Dispositions particulières reliées aux commerces dans l'affectation agricole.

Dans l'affectation agricole, seuls les commerces répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés;

- 1o Le terrain sur lequel doit être érigée le commerce bénéficie d'un droit acquis commercial en vertu des articles 101 et 103 (lot déjà utilisé à une autre fin que l'agriculture) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2o Le terrain sur lequel doit être érigée le commerce bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 105 (lot adjacent à un chemin public desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3o Le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole (commerciale) obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent schéma;
- 4o Le commerce est du type « agrocommercial » et sera situé dans l'ensemble agroforestier ou forestier de l'affectation agricole. Pour être autorisé, ce commerce ne doit pas présenter de risque ni de contrainte pour les activités agricoles avoisinantes;
- 5o En zone agricole active, le commerce est du type « récréotouristique » et correspond uniquement à des activités de chasse, de pêche ou de sentiers récréatifs;
- 6o Le commerce est du type « récréotouristique » et sera localisé dans un secteur de l'ensemble agroforestier, forestier ou déstructuré de l'affectation agricole. Lorsque localisé dans un secteur de l'ensemble agroforestier ou forestier, ce secteur est déjà utilisé à cette fin ou il s'agit d'un secteur défini présentant un potentiel de développement pour ces activités, notamment dans un site récréatif identifié au schéma révisé et desservi à l'année par un chemin. Ils peuvent être autorisés exceptionnellement, à la condition d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection et des activités agricoles. Sont interdits, les usages récréotouristiques de type extensif tels un nouveau golf, un ciné-parc, un centre de congrès et autres infrastructures d'assemblée publique. Pour être autorisé, ce commerce ne doit pas présenter de risque ni de contrainte pour les activités agricoles avoisinantes;
- 7o Le commerce est du type « agrotouristique ». Cependant, dans l'ensemble agricole de l'affectation agricole, seuls sont autorisés les gîtes touristiques, gîtes à la ferme et tables champêtres aménagés dans une résidence existante;
- 8o Le commerce est du type « domestique »;
- 9o Le commerce est du type « entreprise artisanale ». Cependant, dans l'ensemble agricole de l'affectation agricole, l'entreprise artisanale est autorisée uniquement

dans une résidence ou un bâtiment secondaire existant. Dans l'ensemble déstructuré de l'affectation agricole, l'entreprise artisanale devra être adjacente à une route du réseau routier supérieur pour être autorisé;

- 10o Le commerce est d'un autre type que ceux énumérés ci-haut et sera situé dans un ensemble déstructuré de l'affectation agricole. Cependant, seul le commerce répondant à une desserte locale du secteur peut être autorisé.

### **12.3 Dispositions particulières reliées aux industries dans l'affectation agricole.**

Dans l'affectation agricole, seules les industries répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisées;

- 1o Le terrain sur lequel doit être érigée l'industrie bénéficie d'un droit acquis industriel en vertu des articles 101 et 103 (lot déjà utilisé à une autre fin que l'agriculture) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2o Le terrain sur lequel doit être érigée l'industrie bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 105 (lot adjacent à un chemin public desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3o Le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole (industrielle) obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent schéma;
- 4o L'industrie sera implantée dans un espace industriel existant au schéma d'aménagement révisé;
- 5o L'industrie est du type « agroforestier ». Pour que l'industrie soit autorisée, il devra être démontré qu'il n'est pas possible de l'implanter dans un espace industriel identifié au schéma. Cependant, dans l'ensemble agricole de l'affectation agricole, seuls sont autorisés les usages agroforestiers reliés aux industries de première transformation ou de conditionnement des produits agricoles ou forestiers;
- 6o L'industrie est du type « extraction » et sera située dans l'ensemble forestier ou agroforestier de l'affectation agricole.

### **12.4 Dispositions particulières reliées aux usages forestiers dans l'affectation agricole.**

Dans l'affectation agricole, les usages destinés à la foresterie en général, comprenant l'exploitation et l'aménagement de la forêt ainsi que l'acériculture sont autorisés. L'abattage des arbres est soumis aux prescriptions particulières de la section 16 du document complémentaire.



## **12.5 Dispositions particulières reliées aux usages agricoles dans l'affectation agricole.**

Dans l'affectation agricole, les usages destinés à la culture sont autorisés. Lorsque localisé dans un ensemble agricole, agroforestier ou forestier, l'élevage est soumis aux prescriptions particulières relatives aux odeurs établies à la section 11 du document complémentaire.

## **12.6 Dispositions particulières reliées aux usages publics et communautaires dans l'affectation agricole.**

Dans l'affectation agricole, seuls les usages publics et communautaires répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés;

- 1o Le terrain sur lequel doit être érigée l'usage public ou communautaire bénéficie d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 (lot déjà utilisé à une autre fin que l'agriculture) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2o Le terrain sur lequel doit être érigée l'usage public ou communautaire bénéficie d'un droit acquis en vertu de l'article 105 (lot adjacent à un chemin public desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout municipal) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 3o Le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole (public ou communautaire) obtenue de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du présent schéma;
- 4o L'usage est du type « utilité publique »;
- 5o Les usages du type « matières résiduelles » sont autorisés s'ils répondent aux exigences de la section 9 du document complémentaire.

## **SECTION 13 : LES CORRIDORS ROUTIERS**

### **13.1 Désignation des corridors routiers**

Les corridors routiers visés par la présente section incluent :

Toutes les routes nationales, régionales et collectrices ainsi que les routes locales d'intérêt régional, qui sont situées à l'extérieur des périmètres urbains (ces routes sont indiquées à la partie V, chapitre 7, tableau V-7-4 et V-7-5.1).

Les municipalités pourront ajouter à cette liste, les routes locales qui nécessitent une attention particulière pour l'aménagement des corridors routiers.

### **13.2 Marges de recul**

L'implantation d'un nouveau bâtiment, principal ou secondaire, devra respecter une marge de recul à partir de l'emprise de la route selon le type de route.

- 1o Pour la route nationale, la marge de recul minimale est fixée à quinze (15) mètres;
- 2o Pour les routes régionales, les routes collectrices et les routes locales d'intérêt régional, la marge de recul minimale est fixée à dix (10) mètres.
- 3o L'implantation de nouveaux usages résidentiels, récréatifs et institutionnels en bordure de la route 153 dans les limites de la municipalités d'Hérouxville et à l'extérieur de son périmètre urbain devront respecter une marge de recul à partir de l'emprise de la route de 75 mètres. Cette distance pourra être réduite par des mesures d'atténuation du bruit routier de façon à ce que le bruit routier ne soit pas plus de 55 dBA Leq (24h) au site de construction projeté.

### **13.3 Les entrées privées**

Les entrées privées doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la propriété et à la route en marche avant. Toutes les manœuvres de stationnement doivent se faire hors de l'emprise de la route.

Tout usage pourra avoir un maximum de deux entrées charretières par emplacement et celles-ci doivent être clairement délimitées.

Chaque entrée charretière, selon l'usage du terrain, doit rencontrer les normes suivantes :

Usage	Largeur maximale de l'entrée charretière (mètres)
Résidentiel	6
Autres usages	11

En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement de l'eau doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière et être bien entretenu.

### 13.4 Intersections

La configuration des intersections des rues à la voie principale doit être d'un angle entre 80° et 90° et située à plus de 300 mètres d'une autre intersection. Pour la route 155, la distance entre chaque intersection est portée à 450 mètres.

### 13.5 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité est établi aux intersections des chemins avec les corridors routiers. Le triangle est mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprises de la route et du chemin, sur une distance de quinze (15) mètres le long de chacune des emprises.

Le triangle de visibilité doit demeurer libre de tout obstacle de plus de soixante (60) centimètres de hauteur.

### 13.6 Clôtures, haies, murets, enseignes et arbres

Les clôtures, haies et murets ne doivent pas mesurer plus de un (1) mètre de hauteur, par rapport au niveau moyen de l'entrée privée, sur la distance la plus courte de :

- a) la cour avant, ou
- b) six (6) mètres de l'emprise de la route.

Les poteaux autres que ceux supportant un service public, les arbres, les enseignes et leurs supports doivent être distants d'au moins deux (2) mètres de l'emprise de la route.



### **13.7 Terrain adjacent à un chemin municipal ou privé**

Lorsqu'un terrain est adjacent à un chemin autre qu'une route des corridors routiers, le raccordement à ce chemin doit être retenu.

### **13.8 Lotissement**

Lorsqu'un plan de lotissement prévoit la création de plus de dix (10) lots à bâtir en bordure d'un corridor routier, un chemin desservant ces terrains doit être prévu. Seulement ce chemin se raccordera à la route.

### **13.9 Permis d'accès, de construction et de lotissement**

Le long des corridors routiers, une demande d'autorisation d'accès, déposée auprès du MTQ ou l'autorisation d'accès délivrée par le MTQ (*Loi sur la voirie*), doit dorénavant accompagner toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation déposée à une municipalité concernant les projets suivants :

- 1o Tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait à partir de la route;
- 2o Tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble et tout nouvel usage ayant ou nécessitant un accès à la route;
- 3o Toute opération cadastrale impliquant des rues et chemins se raccordant à la route.





## **SECTION 14 : MAISONS MOBILES ET ROULOTTES**

### **14.1 Les maisons mobiles**

L'emplacement des maisons mobiles doit respecter les exigences décrites ci-après :

- 1o Les maisons mobiles sont autorisées dans les zones prévues à cette fin par les municipalités, sauf sur les terres publiques de l'affectation récréative.
- 2o Toutes les dispositions applicables aux bâtiments principaux devront être respectées au même titre qu'une résidence.

### **14.2 Les roulottes**

Les roulottes sont permises uniquement aux endroits et aux fins suivantes :

- 1o Comme habitation temporaire, dans les terrains de camping et autres endroits identifiés dans les règlements de zonage des municipalités;
- 2o Comme habitation ou comme bâtiment de service temporaire sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers;
- 3o Comme entreposage temporaire sur un terrain comportant un bâtiment principal.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe.

## SECTION 15 : LES SITES D'INTÉRÊT

### 15.1 Protection des sites d'intérêt écologique

#### 15.1.1 L'Île aux Noix

Sur le site écologique de l'Île aux Noix, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1o Toute construction est interdite;
- 2o Aucune excavation du sol n'est autorisée;
- 3o Les coupes forestières sont soumises aux prescriptions de la section 16 relativement à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier. En milieu forestier public les activités d'aménagement forestier sont assujetties à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.

#### 15.1.2 Milieux humides

Sur le site écologique et sur une distance de 15 mètres à partir des limites du site écologique, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1o Toute construction est interdite;
- 2o Aucun remblai ni excavation du sol n'est autorisé;
- 3o Les coupes forestières sont soumises aux prescriptions de la section 16 relativement à l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier.. En milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier sont assujetties à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*;

#### 15.1.3 Site de nidification du faucon pèlerin

Sur le site écologique et sur une zone de 350 mètres de chaque côté du site de nidification du faucon pèlerin du lac Mékinac, sur toute la hauteur de la paroi rocheuse ou de l'escarpement ainsi que sur une zone de 150 mètres à partir de la limite de la rupture de pente en haut et en bas de la paroi rocheuse ou de l'escarpement, les constructions, usages et activités sont soumis à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et au *règlement sur les habitats fauniques*.

#### 15.1.4 Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

Sur le site, les constructions, usages et activités sont soumis à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et au *Règlement sur les habitats fauniques*.

#### 15.1.5 Héronnière

Sur le site et dans un rayon de 500 mètres autour des sites de nidification des hérons, identifiés au schéma, les constructions, usages et activités sont soumis à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et au *Règlement sur les habitats fauniques*.

### 15.2 Dérogation

Toute personne ou municipalité peut présenter, à la MRC, une demande de dérogation.

La demande doit contenir les informations suivantes :

- 1o Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- 2o Une description écrite portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande;
- 3o Une description écrite des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- 4o Une description écrite portant sur les impacts pouvant être occasionnés pour le site d'intérêt écologique et les mesures proposées pour atténuer ou compenser ces impacts;
- 5o Une description écrite portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage réalisé.

#### 15.2.1 Analyse d'une demande de dérogation

La demande de dérogation est analysée par la MRC de Mékinac, en fonction des orientations et objectifs du schéma d'aménagement. Suite à cette analyse, la MRC émet un avis pouvant contenir les conditions qu'elle juge nécessaires en matière de protection du site d'intérêt écologique.

La demande de dérogation sera également transmise selon le cas au MRNF pour les demandes reliées à la faune, ou au MDDEP pour les demandes reliées à la flore. Sur la base des avis de la MRC, du MRNF ou du MDDEP, la municipalité pourra émettre ou



non les autorisations requises.

### **15.3 Patrimoine architectural**

La MRC de Mékinac invite les municipalités à réaliser un inventaire du patrimoine architectural ainsi qu'à protéger et à mettre en valeur les bâtiments anciens, par des critères de constructions et de rénovation basés sur le respect des caractéristiques architecturales suivantes :

- 1o La sauvegarde des éléments distinctifs (toits, ouvertures, corniches, balcons, etc.);
- 2o Le recours aux matériaux d'origine (recouvrement, toiture, etc.);
- 3o L'insertion harmonieuse de nouveaux bâtiments dans les ensembles d'intérêt patrimonial.

## SECTION 16: L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

### 16.1 Terminologie

#### *Abattage d'arbres (coupe d'arbres)*

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

#### *Arbres de valeur commerciale*

Sont considérées comme des arbres de valeur commerciale, les espèces forestières mentionnées au tableau ci-dessous. Elles sont classées par catégorie, soient: les résineux et les feuillus, de catégorie 1 ou 2. Un peuplement forestier est classé en fonction de l'espèce forestière dominante.

ESPÈCES FORESTIÈRES DE VALEUR COMMERCIALE			
Catégorie 1		Catégorie 2	
Feuillus	Résineux	Résineux	Feuillus
Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne à gros fruits Chêne bicoloré Chêne blanc Érable argenté Érable à sucre Érable noir Frêne blanc Frêne noir Chêne rouge Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Épinette blanche Épinette noire Épinette rouge Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau blanc Bouleau gris Érable rouge Hêtre à grandes feuilles Peuplier à feuilles deltoïdes Peuplier à grandes dents Peuplier beaumier Peuplier faux-tremble

#### *Chemin de débardage ou de débusquage*

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

#### *Chemin forestier*



Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou, servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

#### *Coupe à blanc*

Coupe de plus de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

#### *Coupe sélective*

Coupe de moins de 60% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier. Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale effectuée conformément à l'article 16.6 du présent règlement.

#### *DHP*

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

#### *DHS*

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

#### *Érablière*

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érable (à sucre ou rouge) mature à l'hectare, ayant un DHP minimum de 20 centimètres. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un érable mature si le DHS atteint un diamètre minimal de 24 centimètres.

#### *Peuplement forestier*

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec.

#### *Propriété*

Ensemble des lots ou terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque 2 ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

#### *Sommet*

Point culminant d'un relief et de forme généralement convexe. La délimitation du sommet s'arrête là où il y a rupture de pente.

### *Superficie forestière*

Espace boisé original d'une propriété avant qu'il ne fasse l'objet d'opérations d'abattage d'arbres.

### *Surface terrière*

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare. La surface terrière s'exprime en m<sup>2</sup> / hectare.

## **16.2 Territoire d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent uniquement sur les propriétés privées du territoire de la MRC de Mékinac. En territoire public, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* découlant de la *Loi sur les forêts*, s'applique. Par contre, ces dispositions seront prises en compte par la MRC, lors de l'étude des plans d'aménagement forestier sur forêt publique.

## **16.3 Cas d'exemption**

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- 1o Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit: la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de 9 mètres;
- 2o Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmée dans un plan préparé par un agronome;
- 3o Pour des fins d'utilité publique.

## **16.4 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres**

L'obtention d'un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour :

- Toute coupe couvrant plus de 20% de la superficie forestière d'une érablière;
- Toute coupe dans toutes les zones tampons boisées pour des fins agricoles (Art. 11.8), industrielles, minières (Art 8.2, al 1, para 7) ou autres (Art. 9.4 al. 2) régies dans le présent document.

L'obtention d'un certificat d'autorisation municipal pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les coupes forestières suivantes:

- 1o Dans les affectations agricoles et forestières, pour toute coupe à blanc dont la superficie totale des aires coupées est supérieure à:
  - a) 1 hectare dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 1;
  - b) 4 hectares dans le cas des peuplements forestiers de catégorie 2.
  - c) 33% de la superficie forestière sur une même propriété.
- 2o Dans les zones de protection du couvert forestier:
  - a) pour toute coupe à blanc;
  - b) pour toute coupe sélective de plus de 20% des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier.

La demande de certificat doit être présentée sur un formulaire municipal et doit comprendre les renseignements suivants:

- 1o le nom et l'adresse du propriétaire;
- 2o le nom et l'adresse de l'entrepreneur chargé d'effectuer les travaux (si différent du propriétaire);
- 3o la durée des travaux;
- 4o un croquis à l'échelle indiquant les informations suivantes:
  - a) pour les coupes à blanc:
    - la localisation et les limites de la propriété;
    - la superficie de la partie boisée de la propriété;
    - les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser (coupe à blanc ou coupe sélective);
    - la nature des peuplements forestiers;
    - les lacs et les cours d'eau;
    - la localisation des aires d'empilement et de tronçonnage;
    - les secteurs ayant fait l'objet d'une coupe à blanc et n'ayant pas atteint l'état de régénération prévu au 7<sup>e</sup> paragraphe de l'article 16.5;
    - le mode de régénération des secteurs de coupe;
    - les pentes de plus de 30% et les sommets;
  - b) pour les coupes sélectives:



- la localisation et les limites de la propriété;
- la superficie de la partie boisée de la propriété;
- les secteurs à couper et les types de coupe à réaliser (coupe à blanc ou coupe sélective);
- la nature des peuplements forestiers;
- les lacs et les cours d'eau;
- la localisation des aires d'empilement et de tronçonnage;
- le pourcentage de prélèvement des arbres de valeur commerciale.

La durée de validité du certificat d'autorisation correspond à la durée des travaux mentionnée dans le certificat d'autorisation, sans toutefois être supérieure à 2 ans.

### **16.5 Dispositions particulières concernant la coupe à blanc**

Lorsque autorisé, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

- 1o Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité;
- 2o Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols;
- 3o Dans le cas où la régénération préétablie n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de 5 ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc;
- 4o Dans le cas où il est spécifié, aux articles traitant des différents types de zone ou d'affectation, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant;
- 5o Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente;
- 6o La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété, sont indiquées aux articles traitant des différents types de zone ou d'affectation. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage;

- 7o Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de 3 mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée;
- 8o La coupe sélective, conforme à l'article 16.6 des présentes, est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

## 16.6 Dispositions particulières concernant la coupe sélective

Lorsque autorisé en vertu des présentes, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes:

- 1o L'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
- 2o Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 m<sup>2</sup> / hectare.

## 16.7 Abattage d'arbres dans les affectations agricoles et forestières

À l'intérieur des affectations agricoles et forestières, les aires de coupe à blanc ne doivent pas excéder les superficies maximales suivantes:

Coupe à blanc	Peuplement forestier Catégorie 1	Peuplement forestier Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33% de la superficie forestière	

## 16.8 Zones de protection du couvert forestier

Les zones de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir d'un site identifié au schéma d'aménagement révisé comme affectation récréative ou urbaine ou, comme territoire d'intérêt esthétique ou écologique. Ces sites sont:



- 1o les périmètres urbains (*La limite du site correspond à la limite du périmètre urbain.*);
- 2o la rivière Saint-Maurice (*La limite du site correspond à la ligne des hautes eaux.*);
- 3o la rivière Batiscan (*La limite du site correspond à la ligne des hautes eaux.*);
- 4o les plans d'eau récréatifs (*La limite du site correspond à la ligne des hautes eaux.*);
- 5o l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques sur la rivière aux Eaux Mortes (*La limite du site correspond à la ligne des hautes eaux de la rivière aux Eaux Mortes dans la section de la rivière définie au schéma au chapitre traitant des sites d'intérêt.*);
- 6o les zones de protection des sources d'approvisionnement en eau potable (*La limite du site correspond à une distance de 30 mètres entourant le point de captage des eaux.*).

Le tableau qui suit indique le degré de sensibilité des zones de protection du couvert forestier visibles en fonction de leur distance des sites identifiés.

<b>Zones de protection du couvert forestier</b>			
<b>Sensibilité</b>	<b>Forte</b>	<b>Moyenne</b>	<b>Faible</b>
Distance du site	0 à 300 mètres	300 mètres à 500 mètres	500 mètres à 1 500 mètres

### 16.8.1 Abattage d'arbres dans les zones de protection du couvert forestier

À l'intérieur des zones de protection du couvert forestier seules sont autorisées les coupes suivantes:

- 1o la coupe sélective; Le prélèvement maximal est de 33% des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40% de la surface terrière initiale (avant la coupe), incluant les chemins de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage;
- 2o la coupe à blanc conforme aux normes suivantes:

Coupe à blanc	Zones de protection du couvert forestier			
	Sensibilité forte	Sensibilité moyenne	Sensibilité faible	
	Peuplement forestier			
	Catégorie 1 et 2		Catégorie 1	Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	Coupe à blanc interdite	1 hectare	1 hectare	4 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété		33% de la superficie forestière		
Forme des trouées		Asymétrique		
Pentes de plus de 30% de déclivité et sur les sommets	Coupe à blanc interdite			

Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres. Ces aires doivent être nettoyées de tout débris importants de coupe après la fin des opérations forestières.

## 16.9 Protection des corridors routiers

A l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurés à partir de la limite extérieure de l'emprise des chemins identifiés comme route nationale, route régionale, route collectrice et route locale d'intérêt régional identifiées au schéma d'aménagement révisé, seules sont autorisées les coupes sélectives.

## 16.10 Protection des érablières

Dans une érablière, seules sont autorisées les coupes sélectives.

## 16.11 Protection des rives des lacs et cours d'eau

Les dispositions prévues à la section 4 du présent document et relatives à la protection des rives et du littoral du milieu riverain s'appliquent dans tous les cas.

## **16.12 Abattage des arbres sur une île**

Sur toute île, seule la coupe visant la récupération des arbres morts, malades, dangereux pour la sécurité des personnes ou qui occasionnent des dommages à la propriété ainsi que la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un usage sont autorisées.

## **16.13 Dérogation**

### **16.13.1 Demande de dérogation**

Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles 16.5 à 16.11, dans les cas suivants:

- 1o Lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu, le verglas ou le vent;
- 2o Lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes;
- 3o Afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe.

Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### **16.13.2 Analyse d'une demande de dérogation**

La demande de dérogation est analysée par la municipalité en fonction des critères suivants:

- 1o la pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
- 2o la valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
- 3o le degré de sensibilité du paysage;
- 4o l'intérêt général de la collectivité.

Suite à cette analyse la municipalité peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.



<b>ANNEXE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE "A")</b>	
<b>POUR LES CAS D'ATTÉNUATION SEULEMENT</b>	
<b>Groupe ou catégorie d'animaux</b>	<b>Nombre d'animaux équivalent à une unité animale</b>
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8.5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale. Le nombre d'unités animales (A) correspond alors au nombre d'animaux (NA) multiplié par leur poids moyen (PM) divisé par 500kg .

$$A = NA \times PM \div 500kg$$















<b>ANNEXE C : CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE "C")</b>	
<b>Groupe ou catégories d'animaux</b>	<b>Paramètre "C"</b>
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à grilles / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre "C" = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

<b>ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE "D")</b>	
<b>Mode de gestion des déjections animales</b>	<b>Paramètre "D"</b>
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

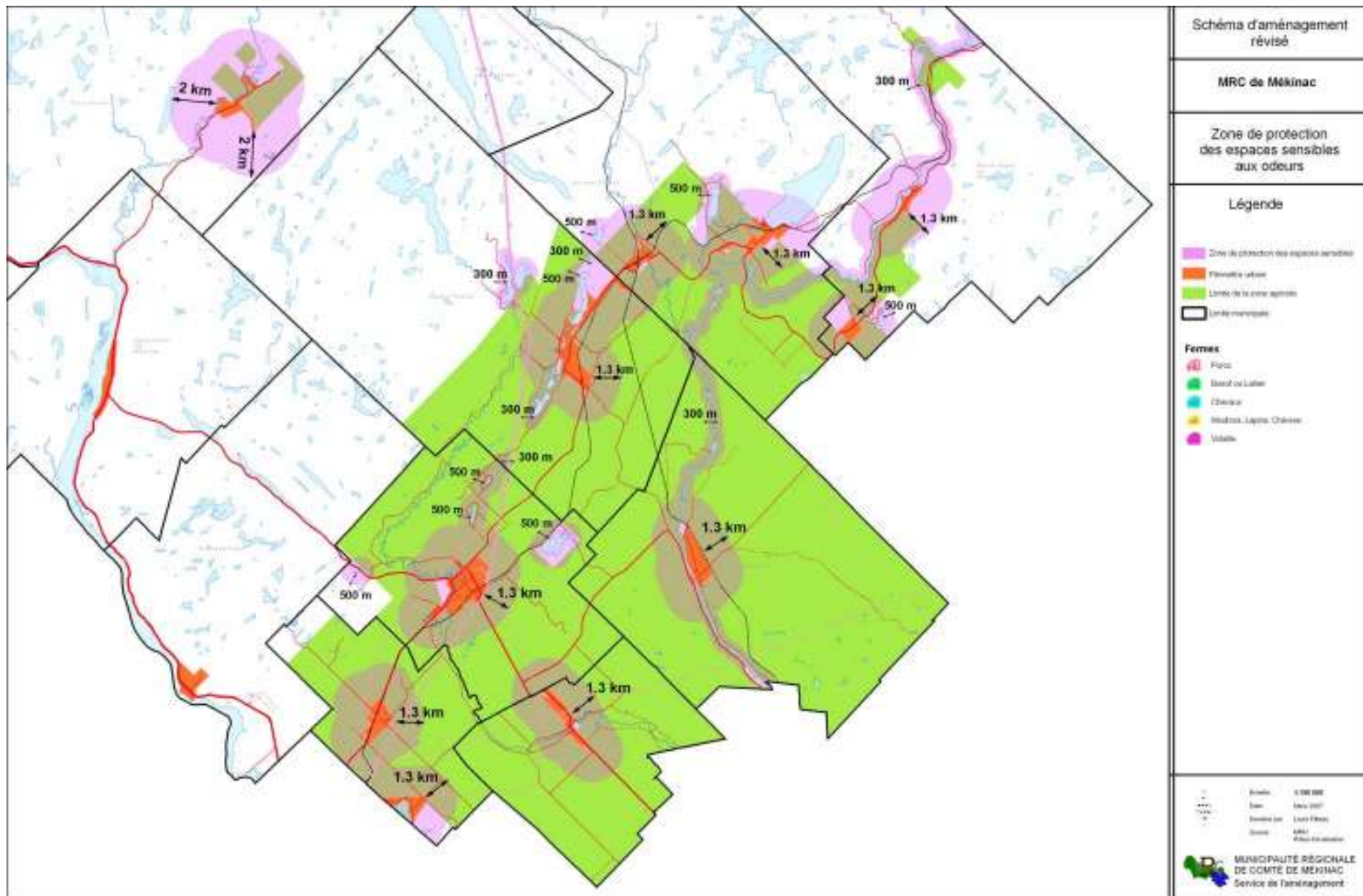


<b>ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE "E")</b> (Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)			
Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre "E"	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre "E"
10 ou moins	0,50	181 - 185	0,76
11 – 20	0,51	186 - 190	0,77
21 – 30	0,52	191 - 195	0,78
31 – 40	0,53	196 - 200	0,79
41 – 50	0,54	201 - 205	0,80
51 – 60	0,55	206 - 210	0,81
61 – 70	0,56	211 - 215	0,82
71 – 80	0,57	216 - 220	0,83
81 – 90	0,58	221 - 225	0,84
91 – 100	0,59	226 – et plus ou nouveau projet	0,85
101 – 105	0,60		
106 – 110	0,61		
111 – 115	0,62		
116 – 120	0,63		
121 – 125	0,64		
126 – 130	0,65		
131 – 135	0,66		
136 – 140	0,67		
141 – 145	0,68		
146 – 150	0,69		
151 – 155	0,70		
156 – 160	0,71		
161 – 165	0,72		
166 – 170	0,73		
171 – 175	0,74		
176 – 180	0,75		

Tenir compte du nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre "E" = 1

<b>ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE "F")</b>	
$"F" = F_1 \times F_2 \times F_3$	
<b>Technologie</b>	<b>Paramètre "F"</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,00
- rigide permanente	0,70
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,90
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,00
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,90
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,80
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande de dérogation mineure afin de fixer le paramètre F <sub>3</sub> .	facteur à déterminer par dérogation mineure

<b>ANNEXE G - TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE (PARAMÈTRE "G")</b>	
<b>Unité de voisinage</b>	<b>Valeur du paramètre G</b>
Périmètre urbain	1,5
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Commerce	0,5



---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

## **PARTIE VII : *LE PLAN D'ACTION***

La traduction des gestes d'aménagement et de développement

---





## LE PLAN D'ACTION

### **LA TRADUCTION DES GESTES D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT**

Ce voulant un pont entre la planification et la gestion, le plan d'action est un outil de ralliement axé sur l'aménagement et le développement de la MRC de Mékinac, indiquant l'apport de chaque acteur dans la réalisation des projets retenus.

Directement relié aux orientations et objectifs du schéma d'aménagement révisé, il permet de rendre opérationnelle sa mise en œuvre. En somme, le plan d'action traduit le schéma sous la forme d'actions concrètes.

Le plan d'action identifie essentiellement :

- Les étapes de la mise en œuvre du schéma;
- Les organismes susceptibles de participer à la mise en œuvre;
- Les moyens prévus pour favoriser la coordination des actions et des participants;
- Et enfin, fixe l'échéancier prévu pour chaque étape.



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Accroître l'autonomie du milieu par la prise en charge de son développement.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Obtenir la délégation de la gestion foncière des terres publiques.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Délégation de la gestion foncière des terres publiques.</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	Délégation de gestion de certains chemins forestiers. Délégation des baux de villégiature. Délégation de l'ensemble de la gestion foncière.
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	Gouvernement MAMR MRNF Municipalités
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	MRC FQM
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court terme : Chemins. Moyen terme : Villégiature. Long terme : Gestion foncière.
<b><i>LOCALISATION</i></b>	Terres publiques.
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Accroître l'autonomie du milieu par la prise en charge de son développement.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Se donner les infrastructures nécessaires au développement industriel.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Développer le parc industriel régional.</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	Construction des infrastructures. Promotion industrielle.
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	Municipalités CLD Mékinac Société d'infrastructure de Mékinac CN Promoteurs privés
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	MRC de Mékinac CLD Mékinac
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court terme (Continue)
<b><i>LOCALISATION</i></b>	St-Tite
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	2 000 000 \$



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Accroître l'autonomie du milieu par la prise en charge de son développement.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Mettre davantage au profit de la collectivité les ressources du territoire de la MRC de Mékinac
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Construction d'une mini centrale hydroélectrique à Notre-Dame de Montauban</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	Municipalités de la MRC de Mékinac Hydro-Québec MRNF
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	MRC de Mékinac CLD Mékinac
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Moyen terme
<b><i>LOCALISATION</i></b>	Notre-Dame de Montauban
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	20M \$



<b>ORIENTATION</b>	Accroître l'autonomie du milieu par la prise en charge de son développement.
<b>OBJECTIF</b>	<b>Le développement industriel:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- S'assurer du maintien des acquis</li><li>- Identifier et soutenir les potentiels de croissance</li><li>- Attirer de nouvelles entreprises</li><li>- Favoriser le développement des compétences des entrepreneurs</li><li>- Développer l'emploi</li></ul>
<b>INTERVENTION</b>	Soutien technique aux promoteurs Soutien technique et financier aux entreprises Activités de prospection Mesure STA
<b>ÉTAPES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Rédaction de plans d'affaires</li><li>- Élaboration d'un système d'analyse et de prévisions financières</li><li>- Réalisation de diagnostics, rencontres des entreprises</li><li>- Gestion des programmes, simplification des processus</li><li>- Suivi des entreprises financées</li><li>- Production d'outils promotionnels</li><li>- Développer une stratégie d'accueil</li><li>- Identifier les circuits d'informations les plus pertinents pour la prospection</li><li>- Promotion de la mesure STA</li><li>- Favoriser l'adhésion des bénéficiaires à la Chambre de commerce de Mékinac</li></ul>
<b>PARTICIPANTS</b>	CLD Chambre de Commerce de Mékinac Promoteurs et entreprises MRC Intervenants touristiques Emploi Québec
<b>MOYEN DE COORDINATION</b>	CLD
<b>ECHÉANCE</b>	Court terme
<b>LOCALISATION</b>	MRC de Mékinac
<b>COÛTS APPROXIMATIFS</b>	



<b>ORIENTATION</b>	Accroître l'autonomie du milieu par la prise en charge de son développement.
<b>OBJECTIF</b>	<b>Le développement touristique :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Promouvoir Mékinac comme destination touristique</li><li>- Soutenir le développement de l'offre touristique</li><li>- Soutenir la commercialisation de l'offre touristique</li><li>- Développer et soutenir la concertation des intervenants</li><li>- Favoriser le développement des compétences des intervenants</li><li>- Prolonger la saison touristique</li></ul>
<b>INTERVENTION</b>	Production d'un profil de l'offre touristique Promotion et positionnement de l'offre touristique Soutien technique aux intervenants Soutien à la concertation Veille touristique Soutien à des événements particuliers
<b>ÉTAPES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Questionner et analyser l'ensemble de l'offre touristique</li><li>- Concevoir et distribuer le guide annuel du territoire de Mékinac</li><li>- Fonds de partenariat en publicité</li><li>- Mise à jour du volet touristique sur le web</li><li>- Tournée de familiarisation dans Mékinac</li><li>- Soutien au démarrage et à la consolidation</li><li>- Offre de formation</li><li>- Inventorier l'offre touristique hivernale</li><li>- Établir une stratégie d'accueil et d'information pour Mékinac</li><li>- Rencontre et soutien à des groupes locaux</li><li>- Réanimation de la table sectorielle sur le récréotourisme</li><li>- Exercer une veille sur les principales tendances de l'industrie touristique</li></ul>
<b>PARTICIPANTS</b>	Ensemble du milieu touristique (Promoteurs et entreprises) ATR Mauricie Ensemble des organismes de Mékinac CDRN Grandes-Piles Table récréotouristique de Lac-aux-Sables
<b>MOYEN DE COORDINATION</b>	CLD
<b>ECHÉANCE</b>	Court terme
<b>LOCALISATION</b>	MRC de Mékinac
<b>COÛTS APPROXIMATIFS</b>	



<b>ORIENTATION</b>	Accroître l'autonomie du milieu par la prise en charge de son développement
<b>OBJECTIF</b>	<b>Le développement de la ruralité</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un territoire à occuper</li><li>- Une économie à diversifier, des ressources à mettre en valeur</li><li>- Des gens à former</li><li>- Des services à assurer</li><li>- Une identité à préserver</li><li>- <i>Un dynamisme à encourager</i></li></ul>
<b>INTERVENTION</b>	Soutien technique à des municipalités ou des comités locaux Réalisation d'un exercice de planification stratégique pour Mékinac Soutien administratif au Pacte rural
<b>ÉTAPES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Soutien à la COOP de solidarité de Notre-Dame de Montauban</li><li>- Appel d'offre, choix d'une firme ou d'un consultant et réalisation de l'exercice de planification stratégique</li><li>- Réception des demandes, analyse, présentation au comité technique et à la table des maires pour le Pacte rural</li></ul>
<b>PARTICIPANTS</b>	Les municipalités Les secteurs d'activités Les promoteurs
<b>MOYEN DE COORDINATION</b>	CLD
<b>ECHÉANCE</b>	Court terme
<b>LOCALISATION</b>	MRC de Mékinac
<b>COÛTS APPROXIMATIFS</b>	



<b>ORIENTATION</b>	Accroître l'autonomie du milieu par la prise en charge de son développement
<b>OBJECTIF</b>	<b>Les communications</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Promouvoir le territoire</li><li>- Informer sur le développement</li><li>- Informer sur nos services</li><li>- Développer la fierté et le sentiment d'appartenance</li></ul>
<b>INTERVENTION</b>	Production d'outils d'information du CLD et du territoire de Mékinac Promotion du CLD Mékinac et du territoire de Mékinac Relations de presse Traitement des commandites Banque de photos Aide aux entreprises et organismes au niveau communicationnel
<b>ÉTAPES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Conception d'un bulletin de liaison informatique du CLD</li><li>- Mise en place du nouveau site web</li><li>- Production et diffusion d'un dépliant <i>Services et fonds de développement</i> du CLD Mékinac</li><li>- Production et diffusion d'une brochure <i>Parc industriel régional</i></li><li>- Planification des placements publicitaires</li><li>- Production et diffusion d'une brochure <i>Territoire de Mékinac</i></li><li>- Production et diffusion d'objets promotionnels Mékinac</li><li>- Production d'un fond de kiosque Mékinac</li><li>- Rédaction et diffusion de communiqués de presse</li><li>- Organisation de conférences de presse</li><li>- Réception, analyse et recommandation des commandites. Suivi du budget.</li><li>- Ajout graduel de photos au répertoire de photographies du CLD Mékinac</li><li>- Relance du site <a href="http://www.photomauricie.com">www.photomauricie.com</a> et organisation d'un concours de photos dans Mékinac pour augmenter le nombre d'images disponibles</li><li>- Soutenir et conseiller des entreprises et organismes par rapport à leur image et à leur promotion</li></ul>
<b>PARTICIPANTS</b>	SADC de la Vallée de la Batiscan, Chambre de commerce de Mékinac CDC Mékinac CJE Mékinac MRC de Mékinac Absolu Communication Marketing CLSC de la Vallée-de-la-Batiscan Commission scolaire de l'Énergie CLD de la Mauricie
<b>MOYEN DE COORDINATION</b>	CLD
<b>ECHÉANCE</b>	Court terme
<b>LOCALISATION</b>	MRC de Mékinac
<b>COÛTS APPROXIMATIFS</b>	





<b><i>ORIENTATION</i></b>	Intégrer davantage les ressources forestières, hydriques et fauniques au profit du développement économique du territoire.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Protéger et mettre en valeur la forêt privée.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Participer comme partenaire à l'Agence de mise en valeur des forêts privées Mauriciennes.</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	Suivi et bonification de la réglementation sur l'abattage des arbres
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	MRNF Industries forestières Propriétaires privés Municipalités MRC de la Mauricie
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	Agence de mise en valeur des forêts privées Mauriciennes. MRC.
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court terme (continu)
<b><i>LOCALISATION</i></b>	Boisés privés
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Intégrer davantage les ressources forestières, hydriques et fauniques au profit du développement économique du territoire.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Favoriser le développement récréotouristique.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Réaliser des plans de développement de la villégiature pour les plans d'eau récréatifs en donnant priorité à ceux les plus accessibles.</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	Identification du prochain plan d'eau à développer. Inventaire. Plan d'aménagement. Approbation. Réalisation.
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	Municipalités MRNF Promoteurs Propriétaires privés
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	MRC
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court, moyen et long terme.
<b><i>LOCALISATION</i></b>	Plans d'eau récréatifs.
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	Selon les plans d'eau



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Intégrer davantage les ressources forestières, hydriques et fauniques au profit du développement économique du territoire.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Favoriser le développement récréotouristique.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Élaborer un plan directeur des rivières Batiscan et Saint-Maurice en concertation avec les MRC voisines.</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	À déterminer.
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	MRC voisines CRÉ BVSM SAMBBA Hydro-Québec MRNF Municipalités Propriétaires privés.
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	BVSM SAMBBA
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court terme
<b><i>LOCALISATION</i></b>	Mauricie
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Intégrer davantage les ressources forestières, hydriques et fauniques au profit du développement économique du territoire.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Favoriser le développement récréotouristique.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Améliorer les infrastructures communautaires des lacs Mékinac et du Missionnaire.</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	Détermination des travaux à faire. Plans et devis, autorisations. Construction.
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	MRNF MRC CLD Municipalités Associations de villégiateurs Promoteurs
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	MIS-MEK communautaire
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court terme.
<b><i>LOCALISATION</i></b>	Trois-Rives. Lac-aux-Sables
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	500 000\$



<b>ORIENTATION</b>	Intégrer davantage les ressources forestières, hydriques et fauniques au profit du développement économique du territoire.
<b>OBJECTIF</b>	<b>Le développement de la forêt</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Soutenir les projets favorisant le développement durable des ressources du milieu forestier</li><li>- Soutenir les projets qui permettent une augmentation de la productivité forestière</li><li>- Favoriser une approche multi-ressources du potentiel du territoire</li><li>- Améliorer la concertation entre les intervenants du milieu forestier</li></ul>
<b>INTERVENTION</b>	Gestion du PMVRMF / Volet II Soutien à la mise en valeur multi-ressources du territoire et aux propriétaires de boisés privés Amélioration de l'expertise
<b>ÉTAPES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Soutien aux promoteurs pour le montage des dossiers Volet II</li><li>- Suivi technique des dossiers Volet II</li><li>- Analyse et recommandations en regard des différents plans produits par l'industrie forestière</li><li>- Supervision de projets de voirie forestière sur la rive ouest du St-Maurice</li><li>- Inventaire des sites présentant du potentiel de développement récréotouristique</li><li>- Géoréférencement et localisation cartographique de sites d'exploitation du chanvre industriel</li><li>- Mise à jour des cartes de sentiers récréatifs</li></ul>
<b>PARTICIPANTS</b>	MRNF CRÉ de la Mauricie Industrie forestière Promoteurs MRC et municipalités de Mékinac URLS AMFM Bénéficiaires de CAAF Réserve faunique du St-Maurice ZEC Corporation du Pont Matawin Producteurs Propriétaires de boisés privés AFVSM
<b>MOYEN DE COORDINATION</b>	MRC CLD
<b>ECHÉANCE</b>	Court terme
<b>LOCALISATION</b>	MRC de Mékinac
<b>COÛTS APPROXIMATIFS</b>	



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Assurer la consolidation, la protection et la mise en valeur des territoires agricoles dans une perspective de gestion polyvalente des ressources.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	<b>Déterminer dans quels cas et à quelles conditions de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient être implantées en zone agricole.</b>
<b><i>INTERVENTION</i></b>	Identifier des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole, situés dans les secteurs identifiés au schéma d'aménagement et de développement et présenter une ou des demandes d'autorisation à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec afin de permettre la construction de résidences en zone agricole.
<b><i>ÉTAPES</i></b>	Confirmer l'identification des lots à l'intérieur des secteurs Consulter les propriétaires et les municipalités concernées Préparer et déposer une demande d'autorisation à portée collective auprès de la CPTAQ
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	Municipalités CPTAQ MAPAQ. UPA.
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	MRC. de Mékinac
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court terme
<b><i>LOCALISATION</i></b>	MRC De Mékinac
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	



<b>ORIENTATION</b>	Assurer la consolidation, la protection et la mise en valeur des territoires agricoles dans une perspective de gestion polyvalente des ressources.
<b>OBJECTIF</b>	<b>Le développement de l'agroalimentaire</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Soutenir la diversification du secteur, notamment par la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> transformation des produits de base</li><li>- Soutenir la commercialisation pour l'ensemble du secteur</li><li>- Soutenir le développement de l'approche agro-environnementale</li><li>- Soutenir le développement des compétences des producteurs</li><li>- Soutenir la concertation</li></ul>
<b>INTERVENTION</b>	Soutien technique aux producteurs, aux promoteurs et aux municipalités Promotion du secteur Soutien à la concertation, à l'approche agro-environnementale, à la diversification, et à des projets particuliers
<b>ÉTAPES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Soutenir le démarrage, la consolidation/expansion, la mise en marché l'approvisionnement et la distribution, et l'achat et le transfert</li><li>- Soutien vs dossiers à la CPTAQ, réglementations gouvernementales diverses</li><li>- Élaboration d'un plan de promotion</li><li>- Développement d'un cahier de vente personnalisé, accessible également sur le site web du CLD</li><li>- réduction et distribution d'un guide des entreprises et des produits de Mékinac aux principaux restaurants de la Mauricie et des régions environnantes</li><li>- Réanimation de la table agroalimentaire</li><li>- Poursuivre le projet de Livre de bord Mékinac</li><li>- Projet Mékinac IntégrAction, fleurs comestibles, fines herbes, fraises, mini-légumes</li><li>- Marché public à Grandes-Piles</li></ul>
<b>PARTICIPANTS</b>	Promoteurs et entreprises Municipalités Table agroalimentaire UPA Normandie Emploi Québec CJE SADC CDC SQ Lavi-Eau-Champs
<b>MOYEN DE COORDINATION</b>	CLD
<b>ECHÉANCE</b>	Court terme
<b>LOCALISATION</b>	MRC de Mékinac
<b>COÛTS APPROXIMATIFS</b>	



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Favoriser une approche globale et intégrée de la gestion des ressources dans l'optique d'un développement durable.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Mettre à profit la géomatique dans la gestion du territoire.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Développer le système de géomatique et permettre l'échange d'informations.</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	Rendre accessible aux municipalités, les matrices graphiques numériques ainsi que les autres données pertinentes, via le réseau de fibres optiques. Publier des cartes du territoire sur le site internet de Mékinac.
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	Municipalités
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	MRC
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court terme
<b><i>LOCALISATION</i></b>	MRC
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	





<b><i>ORIENTATION</i></b>	Favoriser une approche globale et intégrée de la gestion des ressources dans l'optique d'un développement durable.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Maintenant que toutes les municipalités offrent un service de vidange des fosses septiques, il faut élargir le territoire couvert afin d'englober les Territoires non organisés et assurer ainsi un meilleur contrôle des vidanges des fosses septiques sur l'ensemble de notre territoire.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Planifier la gestion des boues des fosses septiques dans les TNO.</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	Inventaire. Établissement des zones à desservir. Services de vidange.
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	RGMRM MRC Réserve, ZEC
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	MRC
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court terme
<b><i>LOCALISATION</i></b>	MRC
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Favoriser une approche globale et intégrée de la gestion des ressources dans l'optique d'un développement durable.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Réaliser des études de détermination des zones de protection des sources d'eau potables pour les municipalités concernées.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Réaliser des études hydrogéologiques</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	Grandes-Piles St-Roch-de-Mékinac
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	Municipalités visées
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court terme.
<b><i>LOCALISATION</i></b>	Grandes-Piles, St-Roch-de-Mékinac
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	5 000 \$ à 50 000\$ par étude



<b>ORIENTATION</b>	Consolider les périmètres urbains, maintenir et améliorer la qualité de vie.
<b>OBJECTIF</b>	Assurer la sécurité des biens et des personnes lors de situations d'urgence
<b>INTERVENTION</b>	<b>Adoption et mise en place d'une organisation régionale des mesures d'urgence et aménagement d'un centre de coordination</b>
<b>ÉTAPES</b>	Adoption du plan des mesures d'urgence et diffusion auprès des municipalités Vulgarisation du plan auprès des utilisateurs Aménagement du centre régional de coordination Mise à jour et révision du plan
<b>PARTICIPANTS</b>	M.R.C. de Mékinac Municipalités Gestionnaires des T.N.O. Ministère de la Sécurité publique
<b>MOYEN DE COORDINATION</b>	Comité Mékinac des mesures d'urgence (CMMU) Organisation Mékinac des mesures d'urgence (OMMU)
<b>ECHÉANCE</b>	Moyen terme
<b>LOCALISATION</b>	M.R.C. de Mékinac
<b>COÛTS APPROXIMATIFS</b>	100 000\$



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Consolider les périmètres urbains, maintenir et améliorer la qualité de vie.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Assurer la sécurité des biens et des personnes contre les incendies
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Adoption et mise en application du schéma de couverture de risques en incendie</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	Approbation par le MSP du schéma de couverture de risques en incendie Adoption par la MRC du schéma de couverture de risques en incendie Mise en œuvre des moyens identifiés au schéma afin d'améliorer la protection contre l'incendie. Embauche d'un technicien en prévention des incendies
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	M.R.C. de Mékinac Municipalités Ministère de la Sécurité publique École nationale des pompiers du Québec
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	MRC de Mékinac (Technicien en prévention des incendies)
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Court terme
<b><i>LOCALISATION</i></b>	M.R.C. de Mékinac
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	3,079 M\$



<b>ORIENTATION</b>	Consolider les périmètres urbains, maintenir et améliorer la qualité de vie.
<b>OBJECTIF</b>	<b>Le développement culturel</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Développer l'offre d'activités culturelles</li><li>- Identifier la portion de l'offre culturelle qui peut s'inscrire dans l'offre touristique</li><li>- Doter le territoire d'une politique culturelle</li></ul>
<b>INTERVENTION</b>	Animation du milieu et soutien technique aux intervenants Promotion de la culture et du patrimoine Mise en valeur du tourisme culturel
<b>ÉTAPES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Participation à des salons touristiques</li><li>- Citations patrimoniales</li><li>- Mise en valeur de la caserne Patrick Douville</li><li>- Promotion de l'agenda culturel du site internet du CLD</li><li>- Politique culturelle</li><li>- Circuit patrimonial</li><li>- Exposition « Territoire habité »</li></ul>
<b>PARTICIPANTS</b>	Les voix de chez-nous CJE La troupe des poètes à bois La troupe du Caméléon Promotion Ste-Thècle Réseau en loisirs de Mékinac Sociétés d'histoire Tourisme Mauricie Organismes culturels CDRN Ville de Saint-Tite La chorale Chant de l'heure Festival Western Socioculturel de Sainte-Thècle Club Optimiste Les municipalités Musée du Bûcheron MCCQ Agente touristique
<b>MOYEN DE COORDINATION</b>	CLD
<b>ECHÉANCE</b>	Court terme
<b>LOCALISATION</b>	MRC de Mékinac
<b>COÛTS APPROXIMATIFS</b>	



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Assurer un réseau de transport sûr et efficace en favorisant le maintien et l'amélioration des infrastructures existantes.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Amélioration du réseau routier.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Amélioration du lien routier du canton Lejeune, entre les villages de Ste-Thècle et de St-Joseph-de-Mékinac.</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	Municipalités. MTQ. Partenaires utilisateurs des terres publiques.
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	Trois-Rives et Ste-Thècle.
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Moyen et long terme
<b><i>LOCALISATION</i></b>	Canton Lejeune
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	300 000\$



<b><i>ORIENTATION</i></b>	Assurer un réseau de transport sûr et efficace en favorisant le maintien et l'amélioration des infrastructures existantes.
<b><i>OBJECTIF</i></b>	Contrôler l'accessibilité au territoire dans les TNO.
<b><i>INTERVENTION</i></b>	<b>Fermer les accès problématiques</b>
<b><i>ÉTAPES</i></b>	Concertation des intervenants. Application des mesures retenues.
<b><i>PARTICIPANTS</i></b>	CRÉ MRC voisines ZEC Réserve MRNF Bénéficiaires de CAAF Hydro-Québec Sécurité civile Clubs de motoneiges
<b><i>MOYEN DE COORDINATION</i></b>	CRÉ
<b><i>ECHÉANCE</i></b>	Moyen
<b><i>LOCALISATION</i></b>	TNO
<b><i>COÛTS APPROXIMATIFS</i></b>	

---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

**PARTIE VIII : MODALITÉS ET CONSULTATION  
DE LA POPULATION**

---





## Les modalités et conclusions de la consultation

### **1. INTRODUCTION**

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)* prévoit une période de consultation publique afin d'entendre toute personne, morale ou physique, souhaitant questionner ou s'exprimer sur le contenu du schéma d'aménagement révisé.

### **2. DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES DE CONSULTATION**

Ces assemblées ont été menées par l'intermédiaire d'une commission, créée par le conseil de la MRC. Cette commission est formée de membres du conseil de la MRC et présidée par le préfet.

Au cours de ces assemblées, on a procédé à la présentation du schéma d'aménagement révisé dans son ensemble, et d'une façon plus particulière, de certains thèmes associés au schéma. Cette présentation était suivie d'une pause et d'une période de questions et de commentaires.

### **3. PARTICIPATION DU PUBLIC**

Cinq (5) assemblées publiques de consultation ont été tenues dans les municipalités suivantes : Notre-Dame-de-Montauban, Lac-aux-Sables, Ste-Thècle, St-Tite et St-Roch-de-Mékinac.

Ces assemblées se sont tenues pendant la période du 5 au 17 mai 1999. Un total de 56 citoyens représentant différents secteurs d'activité y ont participé.

### **4. MODALITÉS DE CONSULTATION**

Le conseil des maires de la MRC de Mékinac a adopté le second projet de schéma d'aménagement révisé le 17 mars 1999 en tenant compte des changements nécessaires à la suite de l'avis du gouvernement prévu à l'article 56.4 de la LAU. Ce second projet a été présenté aux élus de la MRC de Mékinac lors d'une rencontre tenue le 20 mars 1999 à la municipalité de Ste-Thècle. Cette version du schéma d'aménagement révisé était destinée à la consultation publique.

Une copie du second projet a été transmise à chacune des municipalités membres de la MRC de Mékinac, aux MRC contiguës ainsi qu'aux membres du Comité d'aménagement pour la révision du schéma d'aménagement qui ont participé à chaque étape de la révision.

Chacune des municipalités membres ont émis un avis favorable et cinq d'entre elles ont demandé la tenue d'une assemblée de consultation sur son territoire. Par ailleurs, aucune des MRC contiguës n'a exprimé d'avis ou de commentaires.



Un résumé a par la suite été publié dans un journal distribué sur l'ensemble du territoire de la MRC en précisant les dates, heures et lieux de la tenue des assemblées publiques de consultation.

## **5. CONCLUSIONS DE LA CONSULTATION**

Les conclusions de la consultation dressent le bilan des principaux enjeux discutés lors de la consultation, ainsi que de leur impact sur le contenu du schéma et de la position du conseil de la MRC face à celles-ci.

Les pages suivantes résument les mémoires, commentaires, questions et conclusions de cette consultation publique.



<b>TABLEAU VIII - 1 : SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE</b>	
<b>Préoccupations, commentaires et recommandations du public</b>	<b>Réponse de la MRC</b>
Quelles sont les possibilités de pouvoir dézoner (L.P.T.A.A.Q.) une bande de terrain d'une largeur de 250 pieds de chaque côté de la route 153 (vers Hervey-Jonction) et d'y implanter des industries?	Suite aux dernières modifications à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, et compte tenu qu'il y a beaucoup d'espace disponible à l'intérieur du périmètre urbain, ce sera difficile de justifier une telle demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.
Peut-on installer une fosse septique scellée?	À l'exception d'une résidence existante, l'installation d'une fosse septique scellée n'est pas permise. Cette norme est provinciale.
Pourquoi ne peut-on pas élever des chevaux lorsque l'on possède de grandes superficies de terrain?	Les usages sont liés à des zones précises et ce, peu importe la superficie de terrain possédée.
Ne serait-il pas opportun que toutes les municipalités s'entendent pour adopter des règlements d'abattage d'arbres semblables sur tout le territoire?	En Mauricie, les MRC avec les partenaires de l'Agence de mise en valeur des forêts privées, avons élaboré un règlement type. Les MRC prévoient incluent ce règlement au schéma pour qu'il soit traduit par la suite dans les règlements municipaux.
En ce qui concerne la réglementation sur les interventions en forêt privée, est-ce que tous les intervenants ont été consultés?	Tous les représentants des propriétaires de boisés privés ainsi que les partenaires de l'agence de mise en valeur de la forêt privée de la Mauricie ont été consultés.
Est-ce que la réglementation municipale peut être différente de celle du schéma d'aménagement régional?	Au niveau municipal la réglementation devra être conforme au schéma mais pourra être plus sévère.
Quelle est la procédure suivie auprès du gouvernement pour que chaque ministère donne un avis sur notre schéma?	Le Ministère des Affaires municipales s'occupe de préparer l'avis du gouvernement.
N'y aurait-il pas lieu d'enlever la zone industrielle située le long de la rivière St-Maurice puisque cette zone se retrouve en bordure du corridor récréo-touristique de cette même rivière?	La zone industrielle de Matawin est toute petite et correspond au terrain de l'usine de calcite et dolomie avec quelques espaces contigus.
Pour combien d'année est-ce que le site d'enfouissement de St-Joseph-de-Mékinac sera-t-il encore toléré par le Ministère de l'Environnement et de la Faune?	Le site est accepté pour encore trois (3) ans par le Ministère de l'Environnement et de la Faune.
Certaines zones à risques de mouvement de terrain restent encore à identifier dans la Municipalité de St-Roch-de-Mékinac.	La MRC travaillera avec la municipalité pour identifier ces zones afin de les inclure au schéma.
Les marges de recul le long de la route 155, incluses au schéma d'aménagement révisé, sont de 15 mètres. Par contre, le ministère des	La MRC juge qu'une distance de 15 m est acceptable.



<b>TABLEAU VIII - 1 : SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE</b>	
<b>Préoccupations, commentaires et recommandations du public</b>	<b>Réponse de la MRC</b>
Transports souhaite qu'elles soient de 300 mètres.	
Il y a une augmentation du pourcentage de camions sur la route 155 par rapport aux statistiques de 1994, c'est-à-dire, depuis l'arrêt du flottage du bois sur la rivière St-Maurice.	
Croyez-vous aux nouvelles techniques de limitation des odeurs en zone agricole?	Le règlement inclus au schéma d'aménagement est celui que le gouvernement a adopté, eu égard aux distances d'implantation de bâtiments en zone agricole. Donc toutes les MRC du Québec adopteront le même règlement qui sera transposé dans les règlements d'urbanisme des municipalités.
On devra trouver des moyens de garder notre monde et d'en attirer d'autres chez nous, afin de pouvoir entretenir et payer les chemins et les routes.	
Qu'est-ce que le schéma change pour les résidants du Grand Rang à St-Tite.	Ce territoire est situé en zone agricole donc régie par la LPTAAQ. Les permis seront restreints par rapport aux nouvelles normes et usages agricoles. Les droits acquis sont maintenus pour les usages existants.
Que veut dire « viabilisé » dans le tableau "Analyse des périmètres urbains" ?	Cela correspond aux terrains étant desservis soit par un chemin, l'aqueduc ou /et l'égout.
Quelle est la superficie du parc industriel régional?	Sa superficie est d'environ 40 hectares.
Où sont déposés les déchets domestiques de Lac-aux-Sables?	Ces déchets sont déposés dans un site exclusif à Lac-aux-Sables, soit un site de dépôt en tranchées, situé dans la municipalité de Lac-aux-Sables.
Où en est rendu le dossier de méga site d'enfouissement à Doheny?	Le dossier a été déposé au ministère de l'Environnement, mais le promoteur n'a pas donné suite, considérant probablement que nos municipalités sont toutes desservies par des régies.
Peut-on prévenir des dommages qui pourraient être causés au Lac aux Sables, par un accident de train (déversement) comme celui du lac Masketsi dans la Zec Tawachiche?	Les pouvoirs municipaux sont ceux qui nous ont été délégués par le gouvernement provincial. On ne peut faire appliquer ces règlements sur les terrains fédéraux, comme ceux sur lesquels sont situés les installations du Canadien National par exemple.
Est-ce que la classification fonctionnelle des routes régie l'entretien d'hiver par le ministère des Transports?	Probablement, les critères du niveau d'entretien d'hiver des routes par le Ministère des Transports doivent tenir compte du nombre de



<b>TABLEAU VIII - 1 : SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE</b>	
<b>Préoccupations, commentaires et recommandations du public</b>	<b>Réponse de la MRC</b>
	véhicules journaliers qui transigent sur chacun des tronçons de routes.
Y-a-t-il dans la municipalité de Lac-aux-Sables des territoires identifiés d'intérêt particulier?	Certains sont identifiés au schéma, tels que des plans d'eau récréatifs, les églises de Lac-aux-Sables et d'Hervey Jonction et la gare d'Hervey Jonction. Si la municipalité ou la population souhaite en inclure d'autres, nous les recevrons.
Est-il possible d'équilibrer ou d'aider les propriétaires qui entretiennent leurs lots agricoles versus les propriétaires qui laissent leurs lots en friche?	Les municipalités n'ont pas de programme d'aide dans ce sens.
Y a-t-il des normes pour l'établissement des pourvoiries?	Oui, c'est le ministère de l'environnement et de la Faune qui gère les pourvoiries en terres publiques.
Quel est le projet de forêt habitée dans la ZEC Tawachiche?	Les partenaires sont la ZEC Tawachiche pour le volet faune et les bénéficiaires de CAAF pour le volet forêt. On y exploite aussi le potentiel d'érablière et il y a entente entre les partenaires considérant que ce projet est situé sur des terres publiques.
Quel type d'industrie peut recevoir le parc industriel régional?	Tous les types d'industries.
Les terres identifiées comme des friches sur les cartes de 1990 ont quel statut?	Demeure des terres agricoles à caractère agroforestier. Les agences de mise en valeur utilise la cartographie afin de cibler les zones à reboiser.
Délégation de gestion – Quels sont les droits consentis aux utilisateurs et exploitants? Ces droits sont-ils différents pour les forestiers?	Le MRN accorde des droits différents selon que les utilisateurs soient forestiers, fauniques, récréatifs ...
Pourquoi la municipalité de Lac-aux-Sables a-t-elle le droit d'exploiter un site d'enfouissement des déchets?	La municipalité s'est prévaluée des dispositions de la section X du Règlement sur les déchets solides (Q-2, r3.2).
Peut-on réhabiliter les sites de résidus miniers?	La réglementation actuelle interdit la construction de tout bâtiment sur ces sites. Au niveau régional aucune procédure de réhabilitation n'a été prévue car les mines peuvent être réactivées à tout moment.
Peut-on protéger davantage la source d'eau potable de Montauban?	Le schéma contient des normes de protection minimales. La municipalité peut, dans sa réglementation régir de façon plus sévère l'épandage mais les chances de succès seront meilleures si elle pouvait convenir d'ententes avec les propriétaires riverains et/ou l'UPA.



<b>TABLEAU VIII - 1 : SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE</b>	
<b>Préoccupations, commentaires et recommandations du public</b>	<b>Réponse de la MRC</b>
Est-ce que les principes inclus dans la réglementation concernant l'abattage d'arbres en forêt privé sont les mêmes dans la MRC de Portneuf ?	Non, la MRC de Portneuf, n'étant pas en Mauricie et ne faisant pas partie de l'Agence de mise en valeur de forêts privées mauriciennes, n'a pas participé à l'élaboration de la réglementation. La MRC de Portneuf a un règlement différent de celui de la Mauricie.

<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
Grandes-Piles	074-98 02 mars 1998	Prohiber les usages et activités agricoles reliées à l'élevage sur l'ensemble de son territoire.	Pas de zone agricole, donc possible pour la municipalité
	Télécopie du 18 mars 1998	Inclure comme zone d'extension du village les anciens terrains du foyer Moreau	Déjà inclus au P.U.
		Ajouter la marina au tableau V-5-3	Fait
		Aucune entreprise de transport aérien n'exploite un site riverain de la St-Maurice.	Fait
		Sur les 12 lacs identifiés au tableau V-8-2, seulement 2 sont, en partie, privés. Le schéma ne fait pas mention de la problématique du développement de la villégiature des lacs sur les terres publiques	Au contraire, il en est fait mention au volet récréotourisme ainsi qu'au plan d'action.
		L'article 3.6 prescrit une superficie maximum de 4000 m <sup>2</sup> tandis que l'article 6.2 mentionne 6000 m <sup>2</sup> .	Fait
		Par quel pouvoir la MRC peut elle fixer des limites à un pouvoir discrétionnaire des conseils municipaux locaux.	Ces limites ont été enlevées dans le PSAR 2 suite à des discussions avec le MAMR
	Les sols contaminés du terrain de Asselin Transport ont été enlevés en 97.	Fait	
234-2001 1 octobre 2001	En désaccord avec les nouvelles limites du périmètre urbain apparaissant au schéma d'aménagement révisé.	Après discussion, il a été démontré qu'il n'y avait pas de possibilité d'extension des services municipaux dans les secteurs retranchés du périmètre urbain.	
Hérouxville	2006-02-050 6 février 2006	Priorise les zones de développement suivantes dans le PU soit : secteur route Paquin et rue Thiffault (37 terrains), secteur rue Ayotte (7 terrains) et secteur route Berthiaume (6 terrains)	Fait

<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
	2003-04-114 7 avril 2003	Demander de préciser au document complémentaire que les dimensions et superficies minimales de lots pour les lots situés en bordure du Chemin Périgny, entre le chemin St-Pierre Nord et le puits HER-2, soient celles de lots non desservis.	La MRC laisse à la municipalité le choix d'inclure ces dispositions à sa réglementation locale.
	97-11-368 17 novembre 1997 98-04-105 6 avril 1998	Conserver les lots 591P 592-P dans le périmètre urbain.	Fait
	97-09-300 17 septembre 1997 97-11-368 17 novembre 1997	Ajouter aux plans d'eau récréatifs le lac à la Tortue.	Affectation URBAINE et non RÉCRÉATIVE
	97-10-328 09 octobre 1997 97-11-368 17 novembre 1997 98-04-105 6 avril 1998	Déterminer comme zone inondable les secteur de la rue Du Ruisseau, du Lac-à-la-Tortue et du Lac Castor.	Avis modifié par la municipalité Nouvelle protection riveraine suffisante
		Corriger le nom de trois routes et rues suite à leur changement de dénomination.	Fait
Hérouxville	98-04-105 6 avril 1998	Établir l'entretien des routes Bordeleau, St-Pierre du Lac et Tour du lacs de responsabilité régional (MRC).	Pas retenu
Hérouxville		Établir l'entretien du réseau cyclable de responsabilité régional (MRC).	Non discuté avec les municipalités
Hérouxville		Établir des normes de réaménagement (reboisement) à la fermeture de carrières ou sablières.	Pas nécessaire car couvert par le règlement sur les carrières et sablières du MEF



<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
Lac-aux-Sables	99-08-208 02 août 1999	Interdire l'aquaculture sur tous les lacs du territoire	La municipalité pourra interdire l'aquaculture sur certains lacs de son territoire via son règlement de zonage. Elle devra cependant permettre cet usage dans au moins une zone de son territoire.
		Retrancher du P.U. la partie située au nord-ouest de la rivière Propre.	Fait
		Retrancher du schéma l'autorisation d'agrandir un bâtiment principal ou de construire un bâtiment secondaire sur les rives	Décret gouvernemental
Lac-aux-Sables	99-02-023 1 février 1999	Confirme son intention de permettre sur son territoire l'implantation de site d'entreposage et de recyclage de pneus usés.	Donne suite à la résolution municipales.
	Lettre du 25 février 1998	Retirer de la zone agricole permanente une bande de terrain longeant la rive ouest du Lac Huron (200m) ;	Analysé par le CCA Exclusion pas retenue par le CCA car non conforme aux orientations du gouvernement
	97-12-330 01 décembre 1997	Permettre les sites de disposition des déchets (lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides) et de centre de recyclage de pneus sur le territoire de Lac-aux-Sables.	Fait suite à la résolution municipale
		Maintenir dans le P.U. la partie située au nord-ouest de la rivière Propre.	Fait
		Retirer de la zone agricole permanente et inclure au périmètre urbain le secteur situé sur le lot 26.	Fait Reste la CPTAAQ

<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
		Retirer de la zone agricole permanente : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les rives de la rivière Batiscan (100m) ;</li> <li>• Les rives de la rivière Tawachiche(100m) ;</li> <li>• Les rives de la rivière Propre(100m).</li> </ul>	Analysé par le CCA Exclusion pas retenue par le CCA car non conforme aux orientations du gouvernement
		Consulter les organismes concernés par la gestion commune de l'accueil des ZEC et de la réserve St-Maurice	Évidemment
		Ajouter deux (2) sites à la liste des zones à risque de mouvements de terrain.	Fait
		Ajouter deux (2) sites à la liste des zones à risque d'inondation.	Fait
		Développer le regroupement de la gestion des boues et appliquer des mesures et des obligations identiques à toutes les municipalités.	Nécessite délégation de compétence
		Ajouter 4 routes à la liste des corridors routiers désignés	Deux routes reconnues au schéma Possibilité d'ajout par la municipalité
		S'oppose à la création d'un service régional de soutien technique concernant l'entretien des ponts.	Retrait
		Mettre sur pied une table de concertation pour étudier l'opportunité de mettre en commun les divers modes de transport des personnes sur le territoire.	Plan d'action
		Prévoir des correctifs par le MTQ sur la route 153 dans courbe du golf Tawachiche en raison du danger qu'elle représente et dans le secteur d'Hervey-Jonction à l'endroit des passages à niveau.	Inclus dans les problématiques de la 153

<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
		Maintenir une bande riveraine de protection de 500m autour du lac-aux-Sables et du lac Georges.	L'affectation récréative ne correspond pas à une distance fixe mais plutôt à la protection de tout le bassin versant immédiat du plan d'eau. Concernant les coupes forestières, elles sont régies selon des distances variant de 0 à 1500 m.
		Ajouter à la liste des plans d'eau récréatifs 15 lacs.	Fait pour ceux > 20 ha
		Assujettir le territoire de Lac-aux-Sables au même cas d'exception (cadastre, rue) attribué au territoire situé a l'ouest de la St-Maurice.	Non retenu et déjà expliqué à la municipalité
		Remplacer l'obligation de bâtir sur un terrain desservi par un chemin par l'engagement par écrit du demandeur de diverses conditions relatives à ces droits et obligations.	Non retenu et déjà expliqué à la municipalité
		Autoriser les roulottes pour 1 ans sous certaines conditions.	Pas de restriction au schéma Ajustement local
		Conserver dans le périmètre urbain de Hervey-Jonction le secteur situé a l'est de la rivière Tawachiche.	Fait
		Assouplir les normes proposées concernant les coupes forestières, en particulier pour les lots privés en bordure des plans d'eau récréatifs.	Normes remplacées par le règlement élaboré avec les autres MRC et l'AMFM
Notre-Dame-de-Montauban	Lettre du 22 avril 1999	Corriger la moyenne d'âge	Fait
		Corriger l'année de réfection du réseau d'aqueduc de Notre-Dame des Anges – 1995	Fait
		Manque une partie de la zone industrielle potentielle	Fait
		Inscrire Rue Rompré au lieu de rue de l'Église.	Fait

<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
		Corriger la cartographie notamment pour le lac Georges	Fait
		Ajouter une zone inondable sur la propriété de M. Louis Vallée Lot 8-8-7	Fait
		Au tableau V-7-8 remplacer Rg. De la Lune (Gravel) par Chemin du Lac-du-Castor.	Fait
		Remplacer chemin Montauban – Rivière à Pierre pour route 367	Fait
		Pour la construction d'un bâtiment principal sur une île, il n'est plus nécessaire qu'il y ait un chemin.	C'était déjà le cas dans la première version du schéma. L'article 3.3.3 du document complémentaire fait exception des îles non desservies par quais, ponts ou traversiers.
	Lettre du 6 avril 1998	Vérifier le zonage agricole des sections retranchées au P.U de Notre-Dame.	Fait
		Ajouter 5 lacs a la liste des plans d'eaux récréatifs.	<i>Fait pour ceux &gt; 20 ha</i>
		Augmenter à plus de 30 mètres le périmètre de protection.	Fait via zone d'influence
		Ajouter un site à la liste des sites d'éliminations des déchets et corriger les désignations cadastrales (réforme)	Fait
	Ste-Thècle	2006-02-031	Demande de vérifier les possibilités de faire exclure de la zone agricole la section comprise entre les lots 91-B et 97-B du chemin St-Pierre Nord et de l'inclure au schéma.



<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
	2006-02-030 6 février 2006	Désigne le secteur de la rue du Ruisseau et celui de la rue de l'Anse comme zones de développement prioritaire à l'intérieur du périmètre urbain.	Fait
	99-11-399 7 décembre 1999	Agrandir l'espace industriel potentiel situé sur les lots 102a, 103a et 104a pour que sa limite nord-ouest soit la route 153 et non la voie ferrée	Fait
	98-09-352 21 septembre 1998	Exclure de la zone agricole les lots 120,121 et 122 le long du lac Croche jusqu'au chemin St-Michel	Analysé par le CCA Exclusion pas retenue par le CCA car non conforme aux orientations du gouvernement
St-Adelphe	Lettre du 29 avril 1998	Ajouter 3 nouveaux sites industriels	Analysé par le CCA Pas totalement retenue par le CCA car non conforme aux orientations du gouvernement
		Favoriser l'implantation de chalets sur les deux rives de la rivière Batiscan en entier.	Analysé par le CCA Exclusion pas retenue par le CCA car non conforme aux orientations du gouvernement

<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
St-Roch-de-Mékinac	99-06-130 5 mai 1999	À l'espace industriel utilisé, soustraire le lot 194 et ajouter les lots 252 et 254. À l'espace industriel potentiel soustraire les parties de lots 259, 264, 270, 271, 272 et 273. Aussi enlever complètement de l'espace industriel potentiel le secteur de l'ancienne scierie Crête.	Fait
Saint-Séverin	98-04-083 6 avril 1998	Corriger la numérotation du lot « 104 » pour « 140 ».	Fait
		Enlever l'aire d'influence temporaire limitant le développement de l'industrie Gérard Crête et Fils.	Conserver la zone d'influence jusqu'à la condamnation du puits par la municipalité
		Interdire le morcellement de la voie ferrée désaffectée à partir de la route T. Crête aux limites d'Hérouxville.	Déjà fortement morcelé à St-Séverin Retrait de la norme
Saint-Tite	2006-02-29 7 février 2006	Désigne les zones suivantes comme zones prioritaires de développement résidentiel du secteur urbain du territoire de la Ville de St-Tite :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rues Ste-Geneviève, Hermance, Marchand et Francoeur (54 terrains)</li> <li>- 2<sup>ième</sup> Avenue (14 terrains)</li> <li>- Rue Ste-Cécile (34 terrains)</li> <li>- Route 159 (13 terrains).</li> </ul>	Fait
Trois-Rives (Boucher)	Lettre de SEI Environnement du 16 février 1998	La marge de recul sur les routes d'intérêt régional proposé est de 10 m. Le règlement de zonage actuel stipule une marge de 7.5 m.	Voir corridors routiers
		La possibilité de réduire les dimensions par le biais d'un règlement de dérogation mineure pourrait entraîner une exagération et un contournement des normes en vigueur	Retiré



<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
		Cette proposition permettra d'empiéter dans la marge de protection riveraine pour un agrandissement ou pour l'implantation d'un bâtiment secondaire, alors que l'interdiction en vigueur depuis 1983 est maintenant acceptée par la population.	Décret du Gouvernement
St-Adelphe	15 mai 2006	Demande à ce que le rang St-Joseph soit reconnu comme route collectrice étant donné qu'il sert de transit au transport de bois.	Fait
Association des résidents pour la protection du Lac-aux-Sables	Lettre du 13 juillet 1999	Demande qu'il y ait une exception à l'effet que l'aquaculture soit interdite au Lac-aux-Sables, de même qu'aux lacs, tributaires et affluents qui se déversent dans ledit Lac-aux-Sables, interdiction touchant les rives et le littoral.	La municipalité a demandé d'interdire l'aquaculture sur l'ensemble du territoire mékinacois par sa résolution 99-08-208 adoptée le 2 août 1999. La municipalité pourra prendre action via sa réglementation d'urbanisme.
		Demande l'élimination des 2 sous-items relatifs à la permission de construire ou agrandir un bâtiment principal au delà de la limite permise.	Appuyé par la résolution municipale 99-08-208 du 2 août 1999. Décret gouvernemental
		Retrancher du périmètre urbain, la partie située au nord-ouest de la rivière propre pour en faire une zone de villégiature.	Appuyé par la résolution municipale 99-08-208 du 2 août 1999. Fait.

<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISÉ</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
	Étude du rapport de la municipalité sur le projet de révision du premier schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac en date du 28 octobre 1998	L'association est d'accord avec l'exigence d'un chemin ou d'une route pour l'émission d'un permis de construction aux motifs qu'en enlevant cette exigence, la municipalité ne pourrait plus exercer de contrôle puisqu'il n'y aurait pas de chemin praticable pour effectuer des vérifications, on peut penser d'ailleurs que l'absence de chemin ne permettra pas aux propriétaires de construire les équipements exigés pour l'épuration des eaux et en effectuer la vidange.	Le statu quo a été maintenu et la recommandation de la municipalité n'a pas été retenue. La municipalité a reçu les informations à cet effet.
	Rapport d'analyse de FAPEL Consultants Décembre 1997	Satisfait du retrait des limites du PU de St-Rémi de la portion située en bordure du lac.	La municipalité demande de conserver cette portion dans le PU
		Proscrire la construction de tout nouveau réseau d'aqueduc ou d'égouts dans les limites de l'encadrement forestier (300 m. du lac)	L'extension des réseaux d'aqueduc et d'égout en dehors des PU ne sont pas favorisés.
		Entreprendre immédiatement un programme de délimitation des zones à risque d'inondation en bordure de tous les lacs de son territoire en accordant priorité au Lac-aux-Sables.	Le MEF verra à délimiter les Zones inondables dans chaque MRC
		Aucune dérogation aux normes relatives au lotissement ne devrait être autorisée dans les limites de l'encadrement forestier (300 m. du lac) des lacs.	Dérogation mineure à la volonté des municipalités
		Porter la superficie minimale des lots non desservis à 4000 m <sup>2</sup> .	Pas de changement aux normes actuelles



<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
		Spécifier que la superficie réglementaire des lots partiellement desservis (1500m <sup>2</sup> ) ne s'applique que pour les lots situés dans un secteur où l'un ou l'autre des services est déjà existant.	Pas de changement aux normes actuelles
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdire les coupes forestières dans la bande riveraine des tributaires de tous les lacs situés sur le territoire de la MRC</li> <li>• Exiger une bande de protection de 10 m. au lieu de 3m. le long des tributaires qui drainent les zones d'affectations agricoles.</li> </ul>	Normes remplacées par le règlement élaboré avec les autres MRC et l'AMFM  Décret gouvernemental
		Éliminer la disposition (4.3; 3 o) facilitant l'implantation d'établissements piscicoles sur les rives et le littoral et faire connaître la position de la MRC sur l'élevage du poisson en cages.	Décret gouvernemental
		Spécifier que les travaux d'élargissement d'une route existante doit se faire vers l'intérieur des terres et sans empiétements sur le littoral.(4.2; 5 o ; h))	Décret gouvernemental
		Lorsque des travaux sont autorisés sur la rive, les travaux nécessaires sur le littoral doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation distinct qui doit spécifier que, suite a ces travaux, le littoral doit être remis à l'état naturel.	Décret gouvernemental

<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
		Éliminer les deux dispositions (4.2; 1o et 2o) permettant de réduire la zone de protection riveraine à 5 m pour la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire (conserver intacte la bandes de protection riveraine)	Décret gouvernemental
		Exiger l'obtention d'un permis stipulant que la rive devra être remise dans son état naturel, pour tous travaux sur la rive suite à des travaux autorisés sur le littoral.	Décret gouvernemental
		Interdire dans les limites de la bande riveraine des lacs et des cours d'eau, la culture à des fins agricoles et l'abattage des arbres à des fins d'exploitation forestière, sur le domaine privé comme sur le domaine public.	Décret gouvernemental
Corporation de gestion du développement du bassin de la rivière St-Maurice	Proposition concernant la révision du schéma d'aménagement de la MRC de Mékinac – Juin 1996	Travailler de concert avec toutes les MRC concernées à l'élaboration d'une stratégie d'intégration, d'utilisation et de gestion de la ressource naturelle « eau » dans une approche de bassin versant	
		Harmoniser toutes les activités d'aménagement de la rivière St-Maurice en tenant compte des MRC riveraines adjacentes à son territoire.	
		Favoriser l'accessibilité physique et légale à la rivière dans un esprit de développement durable.	

<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
		Favoriser la mise en valeur intégrée et le développement des ressources naturelles dont il importe d'assurer la pérennité par le biais de plans d'action et de réglementation à portée locale et régionale.	
		Inscrire tout projet ou dossier local et régional à portée environnementale dans un plan directeur global du bassin de la rivière St-Maurice.	
		Définir une zone de protection des bandes riveraines sous forme d'affectation du territoire à des fins récréatives (minimum 30 mètres de part et d'autre).	
		Prioriser l'accessibilité et la mise en valeur à des fins récréotouristiques au site de chacune des centrales hydroélectriques.	
		Développer le potentiel de navigabilité de la rivière St-Maurice de Trois-Rivières au Réservoir Gouin.	
		Favoriser l'arrimage des schémas d'aménagement des MRC riveraines (Francheville, Centre-de-la-Mauricie, Mékinac et Haut St-Maurice) en regard des grands enjeux régionaux liés au bassin de la rivière St-Maurice.	

<b>TABLEAU VIII - 2 : AVIS DES MUNICIPALITÉ ET DES ORGANISMES SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ</b>			
<b>Municipalité Organisme</b>	<b>Numéro de résolution</b>	<b>Avis</b>	<b>Action</b>
		Associer la CGDBR en tant que véritable partenaire et organisme régional voué au développement intégré du bassin de la rivière St-Maurice.	
		Adopter une réglementation afin que tout développement à portée locale et/ou régionale, en bordure immédiate de la rivière St-Maurice, tienne compte du plan directeur qui aura reçu l'approbation et la population, suite à une consultation locale et régionale. Dans l'attente de ce plan directeur, la MRC de Mékinac devra s'assurer que tout projet ponctuel de développement riverain s'arrime aux orientations et au zonage entérinés par les autres MRC riveraines (Francheville, Centre-de-la-Mauricie et Haut-St-Maurice).	
		Toute action de développement en matière faunique, agricole, forestières, hydroélectrique, récréotouristique ainsi que tout projet ayant un impact sur les paysages dans le bassin de la rivière St-Maurice, devraient faire l'objet d'une concertation entre les collectivités locales et régionales et ce, en accord avec un plan global de mise en valeur intégrée des ressources.	

---

*MRC de Mékinac Schéma d'aménagement révisé*

## ANNEXES

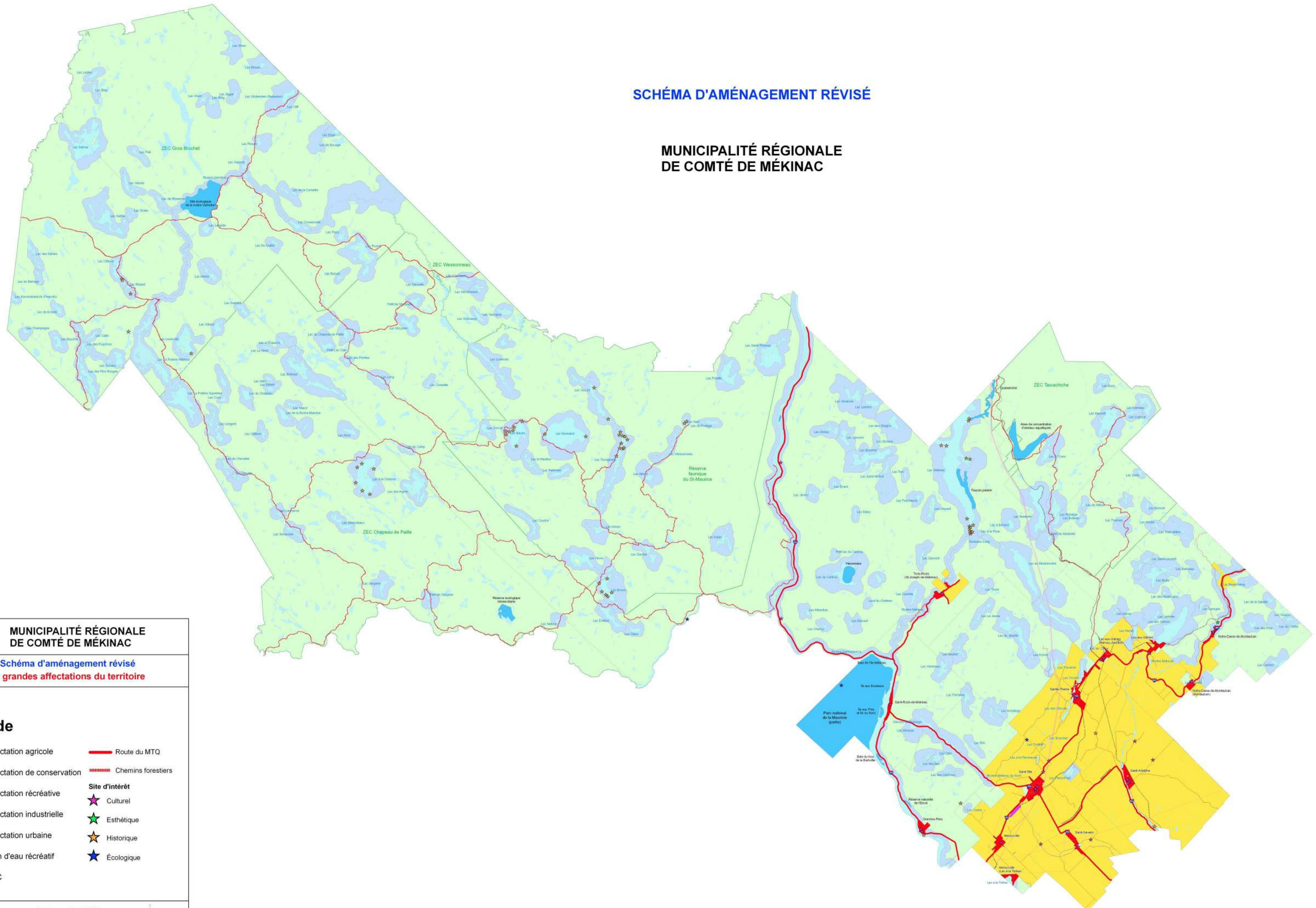
Carte des grandes affectations du territoire

Carte des équipements et infrastructures du territoire

---

# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

## MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC**

Schéma d'aménagement révisé

Les grandes affectations du territoire

**Légende**

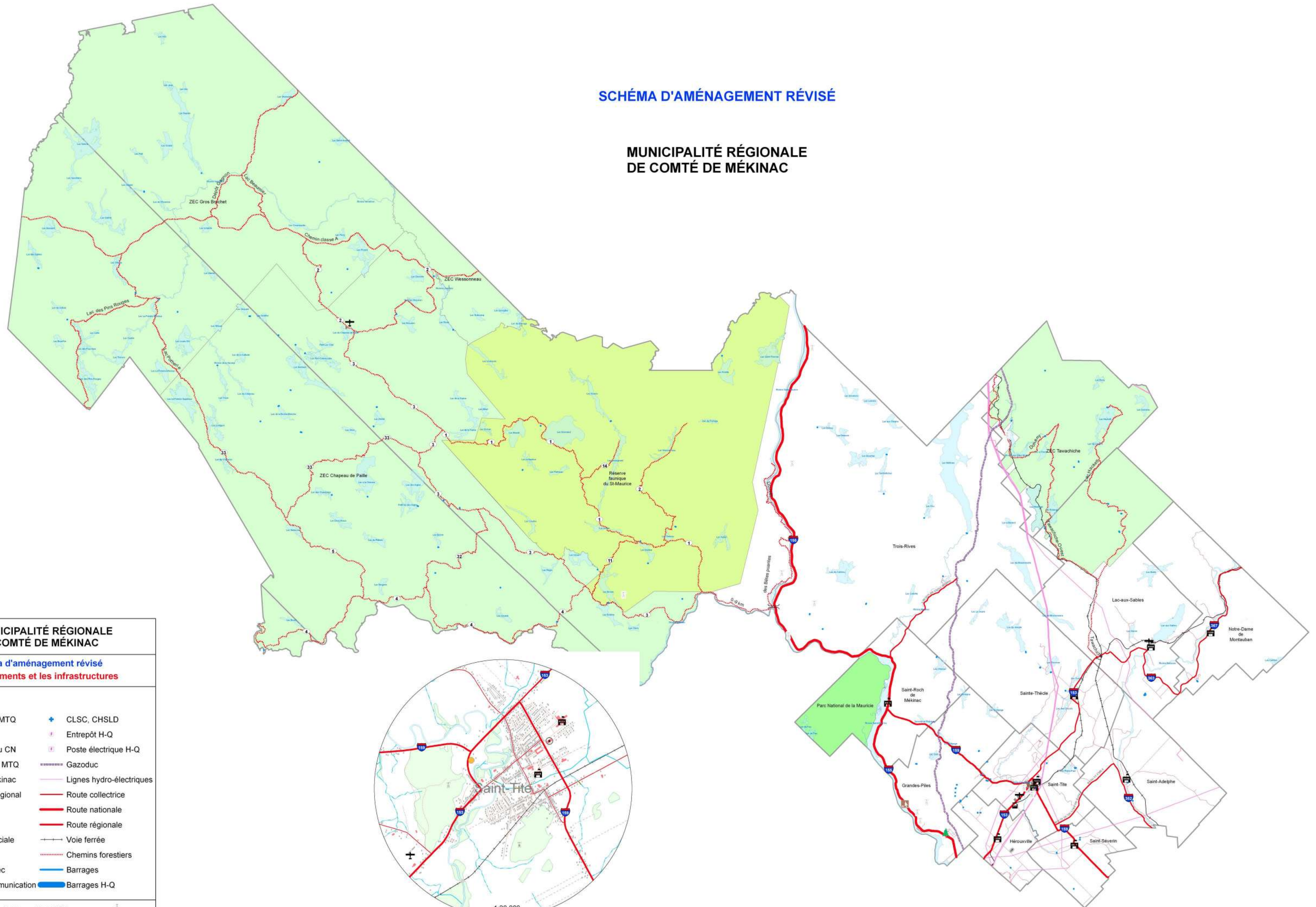
<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: yellow; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Affectation agricole</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: lightblue; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Affectation de conservation</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: lightblue; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Affectation récréative</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: purple; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Affectation industrielle</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: red; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Affectation urbaine</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; background-color: lightgreen; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Plan d'eau récréatif</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; height: 15px; border: 2px solid green; margin-right: 5px;"></span> ZEC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px solid red; margin-right: 5px;"></span> Route du MTQ</li> <li><span style="display: inline-block; width: 15px; border-bottom: 2px dashed red; margin-right: 5px;"></span> Chemins forestiers</li> <li><b>Site d'intérêt</b></li> <li><span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: pink; border-radius: 50%; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Culturel</li> <li><span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: green; border-radius: 50%; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Esthétique</li> <li><span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: orange; border-radius: 50%; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Historique</li> <li><span style="display: inline-block; width: 10px; height: 10px; background-color: blue; border-radius: 50%; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Écologique</li> </ul>
--	---

1:175 000      Date: Mars 2007      Dessin: Louis Filteau      Source: MRNF

## SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

### MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC



**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC**

Schéma d'aménagement révisé  
Les équipements et les infrastructures

**Légende**

● Dépôt de sel du MTQ	✚ CLSC, CHSLD
🏫 École	🏠 Entrepôt H-Q
✕ Gare de triage du CN	🏠 Poste électrique H-Q
🛑 Halte routière du MTQ	🛞 Gazoduc
🏭 MRC & CLD Mékinac	⚡ Lignes hydro-électriques
🏭 Parc industriel régional	🛣️ Route collectrice
✈️ Piste d'aviation	🛣️ Route nationale
🌉 Pont Matawin	🛣️ Route régionale
🌲 Pépinière provinciale	🚂 Voie ferrée
🏆 Sportium	🌲 Chemins forestiers
🛡️ Sureté du Québec	🛞 Barrages
📡 Tour de télécommunication	🛞 Barrages H-Q

